
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	7806
2. Questions écrites (du n° 11018 au n° 11160 inclus)	7810
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	7810
<i>Index analytique des questions posées</i>	7814
Première ministre	7822
Agriculture et souveraineté alimentaire	7822
Anciens combattants et mémoire	7829
Biodiversité	7830
Collectivités territoriales et ruralité	7830
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	7831
Comptes publics	7831
Culture	7833
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	7834
Éducation nationale et jeunesse	7840
Enseignement et formation professionnels	7844
Enseignement supérieur et recherche	7847
Europe et affaires étrangères	7848
Intérieur et outre-mer	7850
Justice	7853
Logement	7854
Numérique	7856
Organisation territoriale et professions de santé	7856
Outre-mer	7857
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	7857
Personnes handicapées	7858
Santé et prévention	7859
Solidarités et familles	7867
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	7869
Transformation et fonction publiques	7871

Transition écologique et cohésion des territoires	7872
Transition énergétique	7876
Transports	7877
Travail, plein emploi et insertion	7878
Ville	7879
3. Réponses des ministres aux questions écrites	7881
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	7881
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	7882
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	7887
Agriculture et souveraineté alimentaire	7893
Biodiversité	7917
Culture	7919
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	7922
Enfance	7934
Enseignement supérieur et recherche	7937
Europe	7963
Intérieur et outre-mer	7964
Justice	7966
Mer	7968
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	7971
Personnes handicapées	7977
Santé et prévention	7985
Transition énergétique	7985
Travail, plein emploi et insertion	7992

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 27 A.N. (Q.) du mardi 4 juillet 2023 (n°s 9489 à 9769)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

PREMIÈRE MINISTRE

N°s 9578 Mme Christine Pires Beaune ; 9579 Mme Christine Pires Beaune ; 9580 Mme Christine Pires Beaune ; 9633 Mme Christine Pires Beaune ; 9643 Mme Christine Pires Beaune.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 9495 Mme Stéphanie Galzy ; 9498 Christophe Bentz ; 9500 Jean-Luc Bourgeaux ; 9505 Mme Emmanuelle Ménard ; 9512 Nicolas Pacquot ; 9513 Jorys Bovet ; 9535 Anthony Brosse ; 9537 Mme Marine Hamelet ; 9577 Christophe Bentz.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 9510 Mme Louise Morel.

ARMÉES

N° 9516 Mme Félicie Gérard.

BIODIVERSITÉ

N°s 9491 Jean-Félix Acquaviva ; 9493 Rodrigo Arenas ; 9497 Nicolas Dragon ; 9569 Mme Félicie Gérard ; 9570 Pierre Vatin ; 9575 Jérôme Guedj ; 9623 Mme Farida Amrani.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 9542 Loïc Kervran ; 9600 Mme Charlotte Goetschy-Bolognese ; 9637 Mme Emmanuelle Ménard ; 9731 Marc Le Fur ; 9732 Jean-Luc Warsmann ; 9755 Mme Christine Arrighi.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N° 9710 Mme Mathilde Hignet.

COMPTES PUBLICS

N°s 9541 Mme Mathilde Hignet ; 9546 Pierrick Berteloot ; 9646 Mme Christine Pires Beaune ; 9649 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 9748 Jérôme Guedj ; 9768 Philippe Guillemard.

CULTURE

N°s 9518 Christophe Bentz ; 9532 Julien Odoul ; 9620 Jérôme Guedj ; 9667 Mme Cécile Untermaier ; 9689 Michel Guiniot ; 9712 Alexis Corbière ; 9723 Michel Guiniot.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 9496 Mme Françoise Buffet ; 9503 Mme Françoise Buffet ; 9508 Fabien Di Filippo ; 9520 Antoine Vermorel-Marques ; 9530 Mme Christine Pires Beaune ; 9534 Yannick Monnet ; 9543 Mme Annie Genevard ; 9544 Antoine Vermorel-Marques ; 9549 Patrice Perrot ; 9550 Mme Pascale Boyer ; 9551 Mme Marianne Maximi ; 9552 Mme Sylvie Ferrer ; 9553 Loïc Prud'homme ; 9554 Florian Chauche ; 9555 Mme Sandrine Le

Feur ; 9556 Louis Boyard ; 9558 Mme Nicole Le Peih ; 9559 Adrien Quatennens ; 9560 Sylvain Carrière ; 9589 Jean-Pierre Vigier ; 9590 Alexandre Vincendet ; 9591 Mme Annaïg Le Meur ; 9592 Stéphane Viry ; 9621 Guy Bricout ; 9645 Pierre Vatin ; 9647 Mme Karen Erodi ; 9648 Stéphane Rambaud ; 9681 André Chassaing ; 9739 Fabrice Brun ; 9757 Mme Christine Pires Beaune.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N^{os} 9597 Jérôme Guedj ; 9598 Jérôme Guedj ; 9599 Emmanuel Mandon ; 9601 Frédéric Valletoux ; 9603 Mme Christine Arrighi ; 9604 Mme Marie-France Lorho ; 9605 Mme Christine Decodts ; 9606 Stéphane Peu ; 9607 Mme Gisèle Lelouis ; 9697 Mme Sylvie Ferrer ; 9725 Jérôme Guedj ; 9753 Mme Mathilde Hignet.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N^{os} 9571 Emmanuel Fernandes ; 9593 Florian Chauche.

ENFANCE

N^o 9713 Mme Marie-France Lorho.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

N^{os} 9619 Bertrand Petit ; 9652 Mme Pascale Martin ; 9744 Jean-Luc Warsmann.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 9608 Mme Fatiha Keloua Hachi ; 9609 Stéphane Peu ; 9610 Ian Boucard ; 9611 Mme Félicie Gérard ; 9612 Thierry Benoit ; 9613 Guillaume Vuilleter ; 9614 Mme Mathilde Hignet ; 9615 Jérôme Guedj ; 9616 Jean-Luc Warsmann ; 9617 Rodrigo Arenas ; 9618 Julien Dive ; 9632 Mme Christine Pires Beaune ; 9695 Mme Servane Hugues.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 9490 Dominique Potier ; 9688 Mme Christine Pires Beaune ; 9708 Mme Farida Amrani ; 9709 Charles Sitzenstuhl.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 9504 Bertrand Sorre ; 9514 Jean-Philippe Tanguy ; 9538 Bastien Marchive ; 9548 Jean-Philippe Tanguy ; 9564 Charles Sitzenstuhl ; 9565 Mme Bénédicte Auzanot ; 9566 Mme Edwige Diaz ; 9573 Jérôme Guedj ; 9574 Mme Marie Pochon ; 9631 Mme Isabelle Santiago ; 9644 Mme Clémence Guetté ; 9684 Mme Stéphanie Galzy ; 9707 Philippe Guillemard ; 9724 Michel Guiniot ; 9738 Mme Marie-France Lorho ; 9740 Daniel Grenon ; 9741 Mme Virginie Duby-Muller ; 9742 Mickaël Bouloux ; 9743 Jean-Jacques Gaultier ; 9745 Bertrand Sorre ; 9746 Mme Maud Petit ; 9747 Mme Katiana Levavasseur.

JUSTICE

N^{os} 9515 Frédéric Boccaletti ; 9581 Patrice Perrot ; 9638 Yannick Monnet ; 9639 Jérôme Buisson ; 9640 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 9653 Christophe Plassard ; 9654 Lionel Vuibert ; 9657 Philippe Guillemard ; 9658 Mme Mathilde Hignet ; 9659 Mme Gisèle Lelouis ; 9661 Mme Sylvie Ferrer ; 9662 Mme Andrée Taurinya ; 9722 Mme Christine Pires Beaune.

LOGEMENT

N^{os} 9492 Christophe Plassard ; 9563 Antoine Armand ; 9663 Antoine Armand ; 9664 Loïc Prud'homme ; 9665 Mme Charlotte Goetschy-Bolognese ; 9666 Antoine Armand ; 9669 Arthur Delaporte ; 9670 Arthur Delaporte ; 9671 Philippe Brun ; 9672 Mme Virginie Duby-Muller ; 9673 Yannick Neuder ; 9674 Bertrand Petit ; 9685 Frédéric Maillot ; 9687 Frédéric Maillot.

NUMÉRIQUE

N^{os} 9547 Mme Louise Morel ; 9683 Mme Félicie Gérard ; 9750 Loïc Prud'homme ; 9756 Jean-Philippe Tanguy.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

N^{os} 9521 Mme Mathilde Hignet ; 9635 Philippe Juvin ; 9678 Philippe Juvin ; 9716 Yannick Neuder.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^{os} 9545 Philippe Brun ; 9562 Mme Sandrine Le Feur.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 9524 Yannick Haury ; 9699 Jérôme Guedj ; 9701 Mme Pascale Martin ; 9702 Mme Laurence Maillart-Méhaignerie.

RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N^o 9519 Pierre Dharréville.

7808

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 9506 Mme Angélique Ranc ; 9507 Hubert Ott ; 9523 Mme Christine Pires Beaune ; 9526 Paul Christophe ; 9527 Jean-Philippe Tanguy ; 9528 Laurent Jacobelli ; 9529 Mme Claudia Rouaux ; 9561 Mme Lise Magnier ; 9572 Mme Charlotte Goetschy-Bolognese ; 9594 Antoine Armand ; 9595 Maxime Minot ; 9596 Mme Christine Pires Beaune ; 9624 Mme Danielle Brulebois ; 9626 Mme Pascale Martin ; 9627 Jérôme Guedj ; 9628 Mme Christine Loir ; 9629 Mme Stéphanie Galzy ; 9634 Marc Le Fur ; 9636 Mme Christine Pires Beaune ; 9675 Thibaut François ; 9676 Mme Véronique Louwagie ; 9677 Stéphane Viry ; 9679 Jérôme Guedj ; 9686 Mme Karine Lebon ; 9703 Mme Graziella Melchior ; 9704 Raphaël Schellenberger ; 9706 Philippe Juvin ; 9717 Jérôme Guedj ; 9718 Jean-Philippe Tanguy ; 9719 Philippe Brun ; 9720 Bertrand Sorre ; 9733 Florian Chauche ; 9734 Bertrand Bouyx ; 9736 Stéphane Peu ; 9737 Jérôme Guedj ; 9749 Mme Christine Pires Beaune.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

N^{os} 9525 François Ruffin ; 9650 Antoine Vermorel-Marques ; 9651 Jérôme Guedj ; 9690 Alain David ; 9691 Jérôme Guedj ; 9692 Aurélien Pradié ; 9693 Bertrand Petit ; 9715 Mme Graziella Melchior ; 9735 Jérôme Nury ; 9767 Mme Claudia Rouaux.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^{os} 9539 Mme Christine Pires Beaune ; 9660 Mme Félicie Gérard ; 9698 Jérôme Guedj ; 9751 Mme Mathilde Hignet ; 9752 Rodrigo Arenas ; 9754 Aurélien Pradié.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^o 9641 Jérôme Guedj.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 9509 Jean-Luc Warsmann ; 9536 Mme Sophie Mette ; 9540 Rodrigo Arenas ; 9584 Lionel Causse ; 9585 Mme Géraldine Grangier ; 9587 Rodrigo Arenas ; 9668 Yannick Monnet ; 9682 Mme Cécile Untermaier ; 9694 Jean-Charles Larsonneur ; 9721 Mme Annaïg Le Meur.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^{os} 9582 Raphaël Schellenberger ; 9588 Benoît Bordat.

TRANSPORTS

N^{os} 9522 Mme Sabine Thillaye ; 9533 Laurent Jacobelli ; 9567 Mme Sylvie Ferrer ; 9568 Mme Sylvie Ferrer ; 9758 François Piquemal ; 9759 Mme Sandrine Dogor-Such ; 9760 Mme Christine Pires Beaune ; 9761 Jorys Bovet ; 9762 Kévin Pfeffer ; 9769 Nicolas Dupont-Aignan.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 9489 Jérôme Guedj ; 9630 Florian Chauche ; 9696 Bastien Marchive ; 9726 Mme Christine Pires Beaune ; 9727 Philippe Brun ; 9728 Mme Danielle Brulebois ; 9729 Jérôme Guedj ; 9765 Philippe Juvin ; 9766 Jérôme Guedj.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abomangoli (Nadège) Mme : 11122, Europe et affaires étrangères (p. 7849).

Adam (Damien) : 11137, Travail, plein emploi et insertion (p. 7878).

Allisio (Franck) : 11067, Intérieur et outre-mer (p. 7850) ; 11149, Solidarités et familles (p. 7868).

Amiot (Ségolène) Mme : 11035, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7825) ; 11077, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 7869) ; 11078, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 7869) ; 11109, Outre-mer (p. 7857) ; 11123, Europe et affaires étrangères (p. 7849).

Arrighi (Christine) Mme : 11030, Culture (p. 7833) ; 11033, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7872) ; 11037, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7872).

B

Bataillon (Quentin) : 11138, Travail, plein emploi et insertion (p. 7879).

Boccaletti (Frédéric) : 11087, Enseignement et formation professionnels (p. 7845).

Boucard (Ian) : 11043, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 7857) ; 11096, Comptes publics (p. 7833).

Bouloux (Mickaël) : 11031, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7825) ; 11073, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 7858) ; 11134, Transformation et fonction publiques (p. 7871).

Bricout (Guy) : 11046, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 7831) ; 11090, Enseignement et formation professionnels (p. 7847).

C

Catteau (Victor) : 11059, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7835) ; 11071, Enseignement supérieur et recherche (p. 7847) ; 11074, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7874) ; 11119, Santé et prévention (p. 7862) ; 11146, Intérieur et outre-mer (p. 7852) ; 11150, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 7870) ; 11154, Transports (p. 7877) ; 11158, Ville (p. 7879) ; 11159, Personnes handicapées (p. 7859).

Causse (Lionel) : 11068, Première ministre (p. 7822) ; 11102, Logement (p. 7855).

Chassaigne (André) : 11101, Logement (p. 7854).

Cinieri (Dino) : 11021, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7823) ; 11027, Anciens combattants et mémoire (p. 7829) ; 11038, Santé et prévention (p. 7860) ; 11048, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7826) ; 11070, Éducation nationale et jeunesse (p. 7841) ; 11081, Comptes publics (p. 7832) ; 11083, Enseignement supérieur et recherche (p. 7848) ; 11094, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7828) ; 11141, Solidarités et familles (p. 7868) ; 11143, Travail, plein emploi et insertion (p. 7879).

Colombier (Caroline) Mme : 11025, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7824) ; 11076, Intérieur et outre-mer (p. 7851) ; 11118, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7837).

Corbière (Alexis) : 11126, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7838).

Cordier (Pierre) : 11023, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7823) ; 11131, Enseignement supérieur et recherche (p. 7848).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 11152, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 7858).

Di Filippo (Fabien) : 11042, Santé et prévention (p. 7860) ; 11075, Intérieur et outre-mer (p. 7850) ; 11079, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7836) ; 11086, Enseignement et formation professionnels (p. 7845) ; 11092, Intérieur et outre-mer (p. 7851) ; 11099, Justice (p. 7853) ; 11136, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7839).

Dragon (Nicolas) : 11153, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7875).

Dubois (Francis) : 11121, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7828).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 11050, Logement (p. 7854) ; 11056, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7828).

E

Echaniz (Inaki) : 11103, Logement (p. 7855) ; 11127, Santé et prévention (p. 7863).

Erodi (Karen) Mme : 11057, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7828) ; 11072, Enseignement supérieur et recherche (p. 7847).

Etienne (Martine) Mme : 11125, Éducation nationale et jeunesse (p. 7844).

F

Falorni (Olivier) : 11029, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7825).

François (Thibaut) : 11060, Transition énergétique (p. 7876).

Frappé (Thierry) : 11058, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7835).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 11062, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7835) ; 11133, Transformation et fonction publiques (p. 7871).

Gérard (Raphaël) : 11108, Organisation territoriale et professions de santé (p. 7856).

Girard (Christian) : 11024, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7824).

H

Hamelet (Marine) Mme : 11028, Anciens combattants et mémoire (p. 7829).

Hetzel (Patrick) : 11019, Première ministre (p. 7822) ; 11082, Éducation nationale et jeunesse (p. 7842).

Houssin (Timothée) : 11054, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7873).

Hugues (Servane) Mme : 11112, Logement (p. 7855) ; 11113, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7837).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 11053, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7873).

Jourdan (Chantal) Mme : 11120, Santé et prévention (p. 7863).

Juvin (Philippe) : 11064, Solidarités et familles (p. 7867) ; 11084, Santé et prévention (p. 7861) ; 11111, Solidarités et familles (p. 7868) ; 11135, Santé et prévention (p. 7865).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 11040, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7835) ; 11156, Transports (p. 7878).

L

Lecoq (Jean-Paul) : 11039, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7834).

Ledoux (Vincent) : 11104, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7836).

Lefèvre (Mathieu) : 11095, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7836) ; 11100, Intérieur et outre-mer (p. 7851) ; 11160, Transports (p. 7878).

Loir (Christine) Mme : 11115, Éducation nationale et jeunesse (p. 7843) ; 11144, Transition énergétique (p. 7876).

M

Masson (Alexandra) Mme : 11155, Transports (p. 7878).

Ménagé (Thomas) : 11088, Enseignement et formation professionnels (p. 7846) ; 11089, Enseignement et formation professionnels (p. 7846) ; 11117, Éducation nationale et jeunesse (p. 7843) ; 11139, Santé et prévention (p. 7865).

N

Naegelen (Christophe) : 11130, Santé et prévention (p. 7864).

O

Odoul (Julien) : 11063, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7836) ; 11151, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 7870).

Olive (Karl) : 11098, Éducation nationale et jeunesse (p. 7843) ; 11128, Santé et prévention (p. 7863) ; 11148, Intérieur et outre-mer (p. 7852).

P

Paris (Mathilde) Mme : 11114, Personnes handicapées (p. 7858).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 11032, Biodiversité (p. 7830) ; 11147, Intérieur et outre-mer (p. 7852).

Petex-Levet (Christelle) Mme : 11066, Éducation nationale et jeunesse (p. 7840).

Pilato (René) : 11085, Enseignement et formation professionnels (p. 7844).

Pompili (Barbara) Mme : 11047, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7826).

Portier (Alexandre) : 11065, Éducation nationale et jeunesse (p. 7840) ; 11145, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7839).

R

Rancoule (Julien) : 11020, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7822) ; 11036, Santé et prévention (p. 7859).

Ray (Nicolas) : 11026, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7872).

S

Saulignac (Hervé) : 11129, Santé et prévention (p. 7864).

Sorre (Bertrand) : 11157, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7876).

Soudais (Ersilia) Mme : 11018, Europe et affaires étrangères (p. 7848) ; 11091, Éducation nationale et jeunesse (p. 7842).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 11142, Santé et prévention (p. 7866).

V

Vannier (Paul) : 11049, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7827) ; 11080, Éducation nationale et jeunesse (p. 7841).

Vatin (Pierre) : 11116, Éducation nationale et jeunesse (p. 7843).

Villedieu (Antoine) : 11022, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7823) ; 11055, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7827) ; 11061, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7874) ; 11069, Éducation nationale et jeunesse (p. 7840) ; 11105, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7837) ; 11106, Santé et prévention (p. 7861) ; 11107, Santé et prévention (p. 7862) ; 11110, Culture (p. 7834).

Viry (Stéphane) : 11051, Transports (p. 7877).

Vuibert (Lionel) : 11041, Comptes publics (p. 7832) ; 11093, Comptes publics (p. 7832) ; 11097, Justice (p. 7853).

W

Wulfranc (Hubert) : 11045, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7830).

Z

Zgainski (Frédéric) : 11052, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7873) ; 11132, Organisation territoriale et professions de santé (p. 7856).

Zulesi (Jean-Marc) : 11034, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7825) ; 11044, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7873) ; 11124, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7875) ; 11140, Santé et prévention (p. 7866).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Action humanitaire

Situation d'urgence pour l'UNRWA, 11018 (p. 7848).

Administration

Vacance du poste de Haut-Commissaire à l'énergie atomique, 11019 (p. 7822).

Agriculture

Indemnisation des viticulteurs audois touchés par le Mildiou et la sécheresse, 11020 (p. 7822) ;

Indispensable prorogation des « dérogations jachère » en 2024, 11021 (p. 7823) ;

Prolongation de la dérogation de la mise en culture des jachères en 2024, 11022 (p. 7823) ;

Prorogation des dérogations « jachère » en 2024., 11023 (p. 7823).

Agroalimentaire

Protection de la filière de la volaille française, 11024 (p. 7824) ;

Sacrifice de la filière française de la volaille par la Commission européenne, 11025 (p. 7824).

Aménagement du territoire

Décompte ZAN des postes sources de moins de 220 Kv, 11026 (p. 7872).

Anciens combattants et victimes de guerre

Attribution de la carte du combattant dès 90 jours de présence effective, 11027 (p. 7829) ;

Élargissement de la liste des maladies radio-induites, 11028 (p. 7829).

Animaux

Droit de visite des parlementaires dans les abattoirs français, 11029 (p. 7825) ;

Exploitation d'animaux sauvages pour la création artistique, 11030 (p. 7833) ;

Importation illégale de chiots, 11031 (p. 7825) ;

Instauration d'un permis de détention lors de l'acquisition d'un animal, 11032 (p. 7830) ;

Interdiction des méthodes létales pour limiter les populations de pigeons, 11033 (p. 7872) ;

Lutte contre la maltraitance animale, 11034 (p. 7825) ;

Non-application de la loi protégeant les animaux de compagnie, 11035 (p. 7825) ;

Prévention contre la prolifération de moustiques dans l'Aude, 11036 (p. 7859).

Aquaculture et pêche professionnelle

Interdiction de la pêche au vif, 11037 (p. 7872).

Associations et fondations

Financement des actions de l'UAFLMV en faveur des personnes laryngectomisés, 11038 (p. 7860).

Assurances

Résiliation d'une assurance scolaire, 11039 (p. 7834).

B

Banques et établissements financiers

Financement de la transition énergétique par le secteur bancaire, 11040 (p. 7835) ;

Maintien du taux du Livret A à 3% et réforme du mode de calcul, 11041 (p. 7832).

Bioéthique

Faire de la GPA un crime universel, 11042 (p. 7860).

C

Chambres consulaires

Chambres de commerce et d'industrie, 11043 (p. 7857).

Chasse et pêche

La chasse aux trophées, 11044 (p. 7873).

Collectivités territoriales

Difficulté pour les collectivités territoriales à assurer leurs biens., 11045 (p. 7830).

Commerce extérieur

Concurrence déloyale des importations de prothèses dentaires, 11046 (p. 7831).

Consommation

Appellation garantissant la qualité nutritionnelle du pain, 11047 (p. 7826) ;

Mention de l'origine des miels sur l'étiquette des pots., 11048 (p. 7826) ;

Valeur nutritionnelle du pain vendu en France, 11049 (p. 7827).

Copropriété

Traitement des litiges de copropriétés, 11050 (p. 7854).

Cycles et motocycles

Les modalités de la mise en place du contrôle technique des « deux roues », 11051 (p. 7877).

D

Déchets

Gestion des déchets issus du ramonage, 11052 (p. 7873).

E

Eau et assainissement

Bilan des demandes d'utilisation des eaux usées traitées, 11053 (p. 7873) ;

Transfert de la compétence « eau potable » des communes aux intercommunalités, 11054 (p. 7873).

Élevage

Nouveau plan d'actions nationales sur le loup et protection de l'élevage, 11055 (p. 7827) ;

Protection des animaux d'élevage lors des transports, 11056 (p. 7828) ;

Transport des animaux, 11057 (p. 7828).

Énergie et carburants

Augmentation du prix de l'essence, 11058 (p. 7835) ;

Influence du marché européen sur l'augmentation du prix de l'électricité, 11059 (p. 7835) ;

Inquiétudes liées à l'approvisionnement en uranium de l'Union européenne, 11060 (p. 7876) ;

Interdiction des chaudières à gaz d'ici 2026, 11061 (p. 7874) ;

Remise en question de la TICPE sur le gazole non routier (GNR), 11062 (p. 7835) ;

Sur l'augmentation du prix de l'énergie pour les entreprises, 11063 (p. 7836).

Enfants

Améliorer l'accès des congés liés à la naissance d'un enfant, 11064 (p. 7867) ;

Difficultés liées au contrat d'engagement éducatif (CEE), 11065 (p. 7840) ;

Instruction des enfants à domicile, 11066 (p. 7840) ;

Situation critique de l'ASE des Bouches-du-Rhône du fait des MNA, 11067 (p. 7850) ;

Solutions face aux enfants qui dorment dans la rue, 11068 (p. 7822).

Enseignement

Liberté de pratiquer l'instruction en famille, 11069 (p. 7840).

Enseignement supérieur

Dysfonctionnements du dispositif Parcoursup, 11070 (p. 7841) ;

Fuite des cerveaux français à l'étranger, 11071 (p. 7847) ;

Pour une réelle égalité de traitement des enseignants dans le supérieur, 11072 (p. 7847).

Entreprises

TPE-PME et représentativité des organisations patronales, 11073 (p. 7858).

Environnement

Problématiques de recyclage liées au « verre opale », 11074 (p. 7874) ;

Sanctionner la diffusion d'imprimés à caractère commercial sur les pare-brise, 11075 (p. 7850).

Étrangers

Nombre d'OQTF prononcées et exécutées pour l'année 2023, 11076 (p. 7851).

F

Femmes

Répartition des ressources sexiste entre les fédérations sportives, 11077 (p. 7869) ;

Sous-représentation des femmes dans la gouvernance des fédérations sportives, 11078 (p. 7869).

Finances publiques

Devenir des sommes non versées au titre de l'allocation rentrée scolaire, 11079 (p. 7836).

Fonction publique de l'État

Éducation nationale : mutations dites dans l'intérêt du service, 11080 (p. 7841).

Fonctionnaires et agents publics

Effectifs des douanes dans le département de la Loire, 11081 (p. 7832) ;

Règles des concours des personnels de direction de l'éducation nationale, 11082 (p. 7842) ;

Revalorisation et mensualisation des vacances des enseignants du supérieur, 11083 (p. 7848) ;

Situation salariale des agents de la sécurité sociale de l'ensemble des branches, 11084 (p. 7861).

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage, 11085 (p. 7844) ;

Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage, 11086 (p. 7845) ;

Niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat, 11087 (p. 7845) ;

Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par France compétences, 11088 (p. 7846) ;

Politique de soutien de l'État à l'apprentissage public, 11089 (p. 7846) ;

Réforme du financement de l'apprentissage, 11090 (p. 7847).

7817

G

Gens du voyage

Intégration de l'histoire des Roms et gens du voyage dans le système éducatif, 11091 (p. 7842).

I

Immigration

Instruction des demandes d'asile avant l'entrée en France, 11092 (p. 7851).

Impôt sur le revenu

Rupture d'égalité en matière de fiscalité pour les étudiants, 11093 (p. 7832).

Impôts et taxes

Fiscalité applicable aux vins et spiritueux, 11094 (p. 7828) ;

Plafonnement de la défiscalisation des heures supplémentaires, 11095 (p. 7836) ;

Taxe foncière, 11096 (p. 7833).

J

Justice

Situation des effectifs du ressort de la Cour d'Appel de Reims, 11097 (p. 7853).

L**Laïcité**

Protection des professeurs face aux collectifs extrémistes de parents d'élèves, 11098 (p. 7843).

Lieux de privation de liberté

Augmentation du nombre de places de prison, 11099 (p. 7853) ;

Réhabilitation du centre de rétention administrative de Paris-Vincennes, 11100 (p. 7851).

Logement

Conséquences du recentrage du prêt à taux zéro sur le logement, 11101 (p. 7854) ;

Logements étudiants, 11102 (p. 7855).

Logement : aides et prêts

Conditions d'accès au bail mobilité, 11103 (p. 7855) ;

Problématique des frais de courtage abusifs dans le cadre des prêts immobiliers, 11104 (p. 7836) ;

Suppression de la TVA 10% pour la rénovation des logements, 11105 (p. 7837).

M**Maladies**

Maladie de Lyme, 11106 (p. 7861) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie, 11107 (p. 7862).

Mort et décès

Établissement des certificats médicaux de décès en milieu rural, 11108 (p. 7856).

O**Outre-mer**

Stérilisation des jeunes femmes à Mayotte par l'ARS, 11109 (p. 7857).

P**Patrimoine culturel**

Sauvegarde du patrimoine religieux catholique français, 11110 (p. 7834).

Personnes âgées

Garantir la pérennité des résidences autonomes, 11111 (p. 7868).

Personnes handicapées

Accessibilité du bâti, 11112 (p. 7855) ;

Dotations des entreprises adaptées, 11113 (p. 7837) ;

Le développement de l'habitat inclusif menacé par les normes ERP, 11114 (p. 7858) ;

Manque de place établissement scolaire handicap, 11115 (p. 7843) ;

Nouvelles charges liées aux classes ULIS, 11116 (p. 7843) ;

Scolarisation et inclusion des enfants atteints d'un handicap, 11117 (p. 7843).

Pharmacie et médicaments

Doublement des franchises médicales, 11118 (p. 7837) ;

Manque d'information gratuite lié à l'accès aux pharmacies de garde, 11119 (p. 7862) ;

Pénurie de médicaments, 11120 (p. 7863).

Politique extérieure

Accord UE-Mercosur, filière bovine, souveraineté agricole, 11121 (p. 7828) ;

Exécutions sommaires de migrants à la frontière saoudienne., 11122 (p. 7849) ;

Financement public par l'UE des pays ne respectant pas les droits humains, 11123 (p. 7849).

Pollution

Sols équestres, 11124 (p. 7875).

Pouvoir d'achat

Augmentation des prix des fournitures scolaires, 11125 (p. 7844) ;

Il faut débloquer des moyens pour faire face à l'inflation de cette rentrée !, 11126 (p. 7838) ;

Prime Ségur aux travailleurs sociaux des MSA, 11127 (p. 7863).

Produits dangereux

Prévention face aux PFAS dans les aliments et contenants alimentaires, 11128 (p. 7863).

Professions de santé

Durée du bénéfice des épreuves de sélection et des validations acquises en IFSI, 11129 (p. 7864) ;

Mode de recrutement du personnel infirmier, 11130 (p. 7864) ;

Reprise des études en institut de formation en soins infirmier, 11131 (p. 7848) ;

Transfert de compétences aux infirmiers, 11132 (p. 7856).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Suppression des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique., 11133 (p. 7871) ;

Suppression des chèques-vacances au bénéfice des agents retraités de l'Etat, 11134 (p. 7871).

Retraites : généralités

Application du cumul emploi-retraite pour les médecins libéraux, 11135 (p. 7865) ;

Libéraliser les règles du cumul emploi retraite, 11136 (p. 7839) ;

Prise en compte des arrêts maladie dans le calcul des droits à la retraite, 11137 (p. 7878) ;

Prise en compte des emplois d'été pour le calcul de la retraite., 11138 (p. 7879).

S

Santé

- Dysfonctionnements du dispositif d'hospitalisation à domicile*, 11139 (p. 7865) ;
La recrudescence des punaises de lit, 11140 (p. 7866) ;
Reconnaissance de la pénibilité au travail pour les femmes enceintes, 11141 (p. 7868) ;
Réforme SMR : corriger les inégalités territoriales et faciliter l'accessibilité, 11142 (p. 7866) ;
Suivi médical des salariés multi-employeurs, 11143 (p. 7879).

Sécurité des biens et des personnes

- Contrôles des incidents liés aux méthaniseurs*, 11144 (p. 7876) ;
Coût total de la délinquance, 11145 (p. 7839) ;
Hausse des actes anti-chrétiens en France, 11146 (p. 7852) ;
Importance des forestiers sapeurs, 11147 (p. 7852).

Sécurité routière

- Difficultés administratives pour les victimes d'usurpation d'identité*, 11148 (p. 7852).

Sécurité sociale

- Dysfonctionnement de transferts de dossiers entre caisses d'assurance maladie*, 11149 (p. 7868).

Sports

- Sous-développement du sport universitaire français*, 11150 (p. 7870) ;
Sur la débâcle de la France lors des mondiaux d'athlétisme et les JOP24, 11151 (p. 7870).

T

Tourisme et loisirs

- Situation réglementaire des lieux accueillant du public (gîtes, maisons d'hôtes)*, 11152 (p. 7858).

Transports

- Devenir des installations et de la voie de l'ancien Poma de Laon*, 11153 (p. 7875).

Transports ferroviaires

- Coût des billets de train à grande vitesse (TGV) en France*, 11154 (p. 7877) ;
Dysfonctionnements de la desserte ferroviaire de la ligne Nice-Tende-Cunéo, 11155 (p. 7878) ;
Transition énergétique dans le transport ferroviaire, 11156 (p. 7878).

U

Urbanisme

- Difficultés d'entretien des cimetières*, 11157 (p. 7876) ;
Législation concernant l'installation de terrains omnisports, 11158 (p. 7879).

V

Voirie

Problématique des champs magnétiques des futures routes à induction, 11159 (p. 7859) ;

Protections phoniques aux abords des autoroutes A4 et A86, 11160 (p. 7878).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Administration

Vacance du poste de Haut-Commissaire à l'énergie atomique

11019. – 5 septembre 2023. – À la suite de la réponse reçue à la question N° 7459, **M. Patrick Hetzel** souhaite à nouveau interroger **Mme la Première ministre**. En avril 2023, il s'étonnait de la vacance depuis déjà plus de trois mois du poste de Haut-Commissaire à l'énergie atomique. La réponse fait état de la tenue d'un conseil de politique nucléaire (CPN) le 19 juillet 2023 ayant eu pour fonction « de définir et de mettre en œuvre les grandes orientations de la politique nucléaire française ». Il est précisé que « le CPN a décidé d'un renforcement significatif de la gouvernance du nucléaire ». Il est par ailleurs indiqué aussi que « pour renforcer le pilotage de la relance du nucléaire en France, le poste de Haut-Commissaire à l'énergie atomique sera désormais rattaché à la Première ministre ». Il lui demande s'il est prévu de remédier dans les plus brefs délais à la carence de ce poste.

Enfants

Solutions face aux enfants qui dorment dans la rue

11068. – 5 septembre 2023. – **M. Lionel Causse** interroge **Mme la Première ministre** sur les solutions déployées par son Gouvernement pour lutter contre la hausse du nombre d'enfants qui dorment à la rue. À l'automne 2022, le Gouvernement s'engageait, par la voix du ministre chargé de la ville et du logement et de la secrétaire d'État chargée de l'enfance de ne « plus avoir aucun enfant à la rue cet hiver ». Cet engagement, qui traduit une volonté forte de la majorité, a par ailleurs été réaffirmé au printemps 2023 lors du Comité interministériel à l'enfance. Toutefois, en août 2023, l'UNICEF France et la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) publiaient leur cinquième baromètre « Enfants à la rue », dressant une nouvelle fois un constat alarmant. En effet, malgré les trois milliards d'euros dépensés chaque année et les 205 000 places d'hébergement d'urgence que comptait la France à l'hiver 2022, au moins 1 990 enfants sont toujours sans solution d'hébergement avant la rentrée, soit une augmentation de plus de 20 % par rapport à l'année précédente. Si ces chiffres sont préoccupants, ils ne prennent ni en compte la situation des personnes qui ne recourent pas au 115, ni celle des femmes enceintes qui restent aussi sans solution suite à leur demande au 115 : ils sont donc en réalité largement sous-estimés. Aussi, face à une situation insoutenable, où depuis la fin de l'hiver les acteurs associatifs observent une dégradation de la situation avec une multiplication des remises à la rue, il lui demande quelles solutions seront mises en œuvre par le Gouvernement pour lutter contre le sans-abrisme des enfants et ce qu'il est prévu afin de mettre fin à la gestion court-termiste du parc d'hébergement en France.

7822

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 3665 Lionel Causse ; 7477 Pierre Cordier ; 8366 Mme Sylvie Ferrer.

Agriculture

Indemnisation des viticulteurs audois touchés par le Mildiou et la sécheresse

11020. – 5 septembre 2023. – **M. Julien Rancoule** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation préoccupante des exploitations viticoles dans le département de l'Aude, confrontées à une double crise : celle du mildiou et celle de la sécheresse. Ces deux fléaux, conjugués, ont causé d'importantes pertes pour les agriculteurs, mettant en péril la viabilité d'un certain nombre d'exploitations. Face à cette crise, il semble nécessaire d'examiner la possibilité de prendre en charge ces pertes pour les soutenir dans cette période difficile. **M. le député** souhaite donc savoir si les viticulteurs affectés par le mildiou pourront être indemnisés par les compagnies d'assurance, qui refusaient jusqu'à présent de prendre en charge les pertes liées aux maladies - ou s'ils seront éligibles à l'indemnité de solidarité nationale, étant donné que le développement de la maladie est

directement lié aux aléas climatiques. Dans le cas contraire, il demande à M. le ministre s'il prévoit de débloquent des fonds d'indemnités spécifiques pour les exploitations particulièrement touchées. En outre, il lui demande s'il envisage également des assouplissements ponctuels des normes « haute valeur environnementale » (HVE) en cas de périodes à fort risque épidémique, pour permettre aux viticulteurs de prendre des mesures de traitement appropriées, afin de prévenir de futures crises similaires.

Agriculture

Indispensable prorogation des « dérogations jachère » en 2024

11021. – 5 septembre 2023. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessaire prorogation des dérogations « jachère » pour l'année 2024. L'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022 a notamment eu pour conséquence de tarir l'offre mondiale en céréales et de provoquer une hausse brutale du prix du blé. Afin de compenser le manque de céréales russes et ukrainiennes, la Commission européenne, par une décision du 23 mars 2022, a autorisé en urgence les États membres à déroger aux « conditions relatives au paiement en faveur du verdissement » pour l'année 2022 afin de permettre une mise en culture immédiate de terres en jachère. Par un règlement du 27 juillet 2022, la commission a ensuite autorisé les États membres à y déroger pour l'année 2023. En 2023, les agriculteurs français, en particulier ceux du département de la Loire, ont ainsi pu déroger à l'obligation de « rotation sur 35 % des terres arables cultivées de l'exploitation » (BCAE 7) et à l'exigence d'une « part minimale d'au moins 4 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole consacrée aux zones et éléments non productifs, y compris les terres en jachère » (BCAE 8). Suite aux déclarations du porte-parole du Kremlin faisant état du retrait de la Russie de l'accord d'exportation des céréales ukrainiennes *via* la mer Noire le lundi 17 juillet 2023, les prix du blé ont encore augmenté de plus de 3 %. Alors que la fermeture du corridor de la mer Noire constitue une menace supplémentaire pour la sécurité alimentaire mondiale, la prorogation des « dérogations jachère » est indispensable. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va intervenir auprès de la Commission européenne pour les maintenir en 2024.

Agriculture

Prolongation de la dérogation de la mise en culture des jachères en 2024

11022. – 5 septembre 2023. – M. Antoine Villedieu appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de prolonger la dérogation de la mise en culture des jachères pour 2024. La nouvelle politique agricole commune (PAC) 2023-2027 impose de nouvelles conditions aux aides versées aux agriculteurs par l'Union européenne. Depuis 2003, l'Union a clairement affiché son intention de verdifier la PAC et d'inscrire progressivement à l'agenda des objectifs ambitieux comme la mise en place d'outils de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique. Les principales contreparties de ces aides fournies aux agriculteurs sont désormais environnementales. Outre les exigences réglementaires sur le bien-être animal ou la santé végétale ainsi que le respect de l'environnement, on trouve également le volet « bonnes conditions agricoles et environnementales » qui comprend la mise en culture de jachères avec un socle minimum et obligatoire. Il s'agit d'une obligation aux intentions louables mais qui s'est rapidement avérée difficile à appliquer avec le début du conflit en Ukraine. De ce fait, la Commission européenne a décidé le 27 juillet 2022 pour de multiples raisons de permettre la dérogation pour la campagne 2023 uniquement. Or la situation actuelle est essentiellement identique à celle de l'année dernière et la menace d'un blocus sur l'exportation des céréales ukrainiennes pèse toujours sur la souveraineté alimentaire du pays. Dans ces circonstances, de nombreux pays européens comme la Hongrie ou la Bulgarie ont sollicité le commissaire européen à l'agriculture à maintes reprises pour le pousser à étendre cette dérogation pour l'année 2024. Sa réponse est demeurée floue et en deçà des attentes de la filière alors que les agriculteurs français qui sont plongés dans l'incertitude ont besoin d'éclaircissements sur le sujet. À ce jour, ils ne sont toujours pas informés sur l'avenir de cette reconduction potentielle et ne savent pas quelle stratégie ils doivent adopter. Il lui demande de mettre tout son poids dans la balance pour reconduire cette dérogation en 2024 et le prie de bien vouloir pousser les instances européennes à clarifier leur position définitive sur le sujet.

Agriculture

Prorogation des dérogations « jachère » en 2024.

11023. – 5 septembre 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessaire prorogation des dérogations « jachère » pour l'année 2024. L'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022 a notamment eu pour conséquence de tarir l'offre mondiale en céréales et

de provoquer une hausse brutale du prix du blé. Afin de compenser le manque de céréales russes et ukrainiennes, la Commission européenne, par une décision du 23 mars 2022, a autorisé en urgence les États membres à déroger aux « conditions relatives au paiement en faveur du verdissement » pour l'année 2022 afin de permettre une mise en culture immédiate de terres en jachère. Par un règlement du 27 juillet 2022, la commission a ensuite autorisé les États membres à y déroger pour l'année 2023. En 2023, les agriculteurs français ont ainsi pu déroger à l'obligation de « rotation sur 35 % des terres arables cultivées de l'exploitation » (BCAE 7) et à l'exigence d'une « part minimale d'au moins 4 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole consacrée aux zones et éléments non productifs, y compris les terres en jachère » (BCAE 8). Suite aux déclarations du porte-parole du Kremlin faisant état du retrait de la Russie de l'accord d'exportation des céréales ukrainiennes *via* la mer Noire le lundi 17 juillet 2023, les prix du blé ont encore augmenté de plus de 3 %. Alors que la fermeture du corridor de la mer Noire constitue une menace supplémentaire pour la sécurité alimentaire mondiale, la prorogation des « dérogations jachère » est indispensable. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement français va intervenir auprès de la Commission européenne pour les maintenir en 2024.

Agroalimentaire

Protection de la filière de la volaille française

11024. – 5 septembre 2023. – M. Christian Girard alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la grave mise en danger de la filière française de volailles depuis la décision de la Commission européenne d'exonérer de droits de douane les importations de volailles en provenance d'Ukraine. Depuis le début de la guerre en Ukraine en février 2022, la Commission européenne a donné son aval à l'ouverture du marché européen aux volailles industrielles du groupe MHP en l'exemptant complètement de droits de douane leurs exportations. Pourtant ce groupe MHP, sous la direction de l'oligarque milliardaire ukrainien Yuriy Kosiuk, produit chaque année des millions de tonnes de volailles, élevées en batterie, en violant toutes les normes sanitaires, économiques et éthiques en vigueur au sein de l'Union européenne. Ce privilège accordé nuit gravement aux acteurs français de la filière ainsi qu'aux consommateurs français, qui vont pâtir dans leur assiette de l'expansion de la « malbouffe ». C'est donc la restauration collective scolaire, hospitalière et gériatrique, dont déjà plus de 90 % de la nourriture est importée, qui va être alimentée par ces volailles élevées dans des conditions sanitaires scandaleuses. Alors que le Gouvernement a la possibilité de préserver les Français en activant les mesures de sauvegarde prévues par le règlement (UE) n° 2015/478 si un État-membre estime que sa souveraineté est menacée, il lui demande s'il envisage de déclencher de telles mesures afin de protéger l'industrie avicole française, déjà confrontée aux assauts de la grippe aviaire et aux abattages anticipés des volailles touchées.

7824

Agroalimentaire

Sacrifice de la filière française de la volaille par la Commission européenne

11025. – 5 septembre 2023. – Mme Caroline Colombier alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'exonération par la Commission européenne des droits de douane sur les importations de gallinacés industriels en provenance d'Ukraine sans aucune limite de volume. Depuis le déclenchement de la guerre en Ukraine en février 2022, la Commission européenne a autorisé l'ouverture du marché européen aux volailles industrielles du MHP avec exemption totale de droits de douane. Le groupe MHP, sous la houlette de l'oligarchie milliardaire ukrainien Yuriy Kosiuk, produit chaque année des millions de tonnes de volailles de batterie. Cette décision de la Commission met en grave difficulté la filière agricole française car les volailles de la filière ukrainienne sont élevées dans des conditions inadmissibles, violant toutes les valeurs et les normes agro-alimentaires, sanitaires et éthiques en vigueur dans l'Union européenne. Cette situation va totalement à l'encontre des intérêts des professionnels français du secteur ainsi que les consommateurs qui sont les premières victimes de cette décision inconséquente des instances européennes. Pourtant, une solution existe pour que le Gouvernement puisse préserver la souveraineté française : activer la clause de sauvegarde prévue par le droit européen dans le cas où l'un des États de l'Union estimerait que ses intérêts prioritaires se trouvent menacés, ce qui est le cas actuellement pour la France dont la souveraineté agro-alimentaire, voire sanitaire, est menacée. Ainsi, la Fédération des industries avicoles rapporte que : « Sur les trois premiers mois de l'année 2023, les importations de viande fraîche vers l'UE en provenance d'Ukraine ont augmenté de 201 %. Ce sont près de 25 000 tonnes de volailles qui arrivent chaque mois sur le territoire européen. Pour la France, le volume est en hausse de 122 % depuis avril 2022, sans compter le poulet produit en Ukraine mais qui, exporté vers d'autres pays de l'Union, puis découpé sur place, est importé en France sous label européen ainsi que l'autorise la réglementation communautaire ». Cette situation se fait honteusement au détriment de la production française. Aussi, afin de

protéger la filière française de la volaille qui souffre déjà des épidémies successives de grippe aviaire, de la concurrence sauvage du poulet d'usine brésilien et de la hausse des prix de l'énergie, elle lui demande d'activer au plus vite la clause de sauvegarde conformément au règlement (UE) n° 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations.

Animaux

Droit de visite des parlementaires dans les abattoirs français

11029. – 5 septembre 2023. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la réglementation dans les abattoirs français. En interpellant l'opinion publique par la diffusion d'images révélant des situations choquantes au regard du respect du bien-être animal dans certains abattoirs français, les associations de protection animale ont joué le rôle de lanceurs d'alerte. Ces images ahurissantes avaient d'ailleurs contribué à l'ouverture, en 2016, d'une commission d'enquête que le député a présidée. Malgré une opinion publique qui exprime de plus en plus clairement ses attentes, malgré de nombreuses tribunes, malgré des avancées législatives, des questions écrites et des amendements, force est de constater que les scandales se succèdent et des manquements à la réglementation sont toujours constatés, bien connus des services vétérinaires. Certains abattoirs non conformes n'ont toujours pas été contraints à régulariser leur situation. Aussi, la proposition n° 60 du rapport de la commission d'enquête, préconisait d'« autoriser les parlementaires à visiter les établissements d'abattage français de façon inopinée, éventuellement accompagnés de journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle ». En effet, il propose que les parlementaires puissent visiter les abattoirs afin d'exercer leur mission de contrôle dans ces lieux coupés du regard du public. Il rappelle que les visites inopinées en abattoir, lieux traditionnellement fermés au public et dont l'ouverture aux parlementaires à l'occasion de la commission d'enquête a permis de faire connaître la réalité de l'abattage en France et de mettre en lumière cette activité et ses défaillances. Il serait donc souhaitable que les parlementaires soient autorisés à visiter les abattoirs français à tout moment afin de prévenir les mauvais traitements et de contrôler la réglementation en vigueur. Il s'agirait aussi d'identifier et d'éradiquer les pratiques inacceptables qui sont encore révélées par les associations. Aussi, il lui demande ce qu'il pense de cette proposition et s'il entend la faire appliquer.

Animaux

Importation illégale de chiots

11031. – 5 septembre 2023. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'importation illégale de chiots en provenance d'Europe de l'Est. Illégalement importés, ces animaux sont élevés dans des conditions qui ne peuvent être contrôlées, notamment au regard des normes vétérinaires, qu'il s'agisse de la santé des chiots ou des actes de maltraitance dont ils sont parfois victimes. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour lutter contre ce type de trafics.

Animaux

Lutte contre la maltraitance animale

11034. – 5 septembre 2023. – M. Jean-Marc Zulesi appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'application de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. L'article 14 prévoit qu'une liste positive précise les espèces animales pouvant être détenues par des particuliers et dans le cadre d'élevages d'agrément. Cette liste permettrait d'améliorer le bien-être des animaux, sauvegarder la biodiversité, faciliter la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, ainsi qu'à protéger la santé publique. Cependant, l'arrêté devant mettre en œuvre cette liste n'a pas été publié. Aussi, il souhaite interroger le Gouvernement quant au calendrier de la mise en œuvre de cet article.

Animaux

Non-application de la loi protégeant les animaux de compagnie

11035. – 5 septembre 2023. – Mme Ségolène Amiot interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la non-application des articles L. 214-4, L. 214-6 et L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime sur la protection des animaux de compagnie. Depuis 2000, l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime prévoit l'interdiction de « la cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie » dans des événements « non spécifiquement consacrés aux animaux » comme des fêtes

foraines. En 2010, l'article L. 214-4 du même code a de nouveau précisé qu'il était interdit d'offrir des animaux, à l'exception d'animaux d'élevage, dans ce type d'évènement. Les poissons rouges n'entrent pas dans la catégorie des animaux d'élevage et sont considérés, conformément à l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, comme des animaux de compagnie. Il est donc interdit de les vendre ou de les offrir en guise de lots sur des fêtes foraines depuis de nombreuses années. Pourtant la pratique reste répandue : depuis le début de l'année 2023, l'association de protection animale Paris Animaux Zoopolis (PAZ) a recensé plus de quarante cas d'infraction. Une association ne pouvant suivre l'ensemble des fêtes foraines de France, ce chiffre est nécessairement largement sous-estimé. Les mairies pourraient, par des moyens simples, veiller à l'application de la loi : rappels dans les conventions d'occupation du domaine public, contrôles de la police municipale et verbalisation en cas d'infraction. Or dans les différentes communes où elle intervient, l'association de protection animale PAZ constate que les maires ne sont généralement pas au courant de la réglementation. Il apparaît plus que primordial de les sensibiliser à ces dispositions légales pour que cette loi protégeant les animaux de compagnie soit enfin appliquée. Les services vétérinaires de l'État ont également un rôle à jouer et pourraient avoir des moyens supplémentaires pour effectuer des contrôles. Mme la députée demande donc au ministre de l'agriculture de faire appliquer la loi en rappelant cette interdiction aux préfets et aux maires ainsi qu'en modifiant l'article R215-5-1 du code rural et de la pêche maritime afin de passer l'amende de catégorie 4 à 5. De plus, elle aimerait connaître le nombre de contrôles engagés par les services de l'État sur des fêtes foraines, ainsi que le nombre d'amendes dressées pour infraction à l'article L214-4 du code rural et de la pêche maritime.

Consommation

Appellation garantissant la qualité nutritionnelle du pain

11047. – 5 septembre 2023. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence de réglementation concernant la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Élément clé de la gastronomie française et mondialement réputé, le pain est un produit largement et quotidiennement consommé par les citoyens. Or à l'inverse de nombreux produits consommés par les citoyens, la valeur nutritionnelle du pain et sa composition est la majeure partie du temps méconnue. Si le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 régit l'usage de l'appellation « pain de tradition française », celui-ci n'apporte malheureusement aucune garantie sur le plan nutritionnel du pain décoré de cette appellation. Par conséquent, une large majorité des pains commercialisés sont composés à partir de farine blanche et sont de fait, très pauvres en fibre alimentaires et en nutriments tandis qu'ils présentent un indice glycémique élevé et une teneur en sel importante visant à compenser l'absence de goût. Face à cette problématique, il apparaît urgent d'agir afin d'une part, permettre aux consommateurs de mieux connaître les produits qu'ils consomment et d'autre part, lutter contre la défiance grandissante des consommateurs face aux produits de boulangerie. Pour ce faire, il semble nécessaire de leur proposer une nouvelle appellation, du type « pain nutrition », permettant de garantir la qualité nutritionnelle du pain qu'il consomme et répondant à des critères précis. Ces critères devront exiger a minima l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout, ni de gluten, ni d'enzymes ; l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum ; l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation ; une teneur en sel réduite, en fixant un nouveau plafond pour chaque type de farine et une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant aussi s'appliquer aux pains ordinaires et aux pains traditions. Elle demande alors quelle mesure le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 au travers d'une nouvelle appellation du type « pain nutrition ».

Consommation

Mention de l'origine des miels sur l'étiquette des pots.

11048. – 5 septembre 2023. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les modalités de mention des pays de récoltes des mélanges de miels dans le cadre de la future révision de la directive n° 2001/110/CE du Conseil relative au miel. Afin de répondre au problème de la mauvaise information du consommateur sur l'origine des produits commercialisés sous le nom de miel lorsqu'ils sont constitués d'un mélange de miels récoltés dans plusieurs pays, le Parlement européen et le Conseil ont formulé une proposition de directive visant à réviser la directive n° 2001/110/CE du Conseil relative au miel le 21 avril 2023. Cette proposition prévoit ainsi que : « Le pays d'origine où le miel a été récolté est indiqué sur l'étiquette. Lorsque le miel est originaire de plusieurs pays, les pays d'origine où le miel a été récolté sont indiqués sur l'étiquette des emballages d'une contenance supérieure à 25 g ». Si cette obligation constituerait un net progrès pour l'information du consommateur, la rédaction proposée apparaît faible car elle n'impose pas au vendeur de

mettre à disposition du client des informations précises sur les proportions des diverses origines. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va demander à ce que la directive oblige à mentionner le pourcentage exact de chaque origine sur les pots de miels.

Consommation

Valeur nutritionnelle du pain vendu en France

11049. – 5 septembre 2023. – **M. Paul Vannier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie françaises, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre des concitoyens. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 réglemente l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs, qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain nutrition », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront a minima exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout ni de gluten, ni d'enzymes ; l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum ; l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation ; une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine et une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain nutrition ».

Élevage

Nouveau plan d'actions nationales sur le loup et protection de l'élevage

11055. – 5 septembre 2023. – **M. Antoine Villedieu** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le nouveau plan national d'actions sur le loup qui sera proposé au début du mois de septembre 2023. Aujourd'hui, les éleveurs font un constat largement partagé que ce nouveau plan apparaît obsolète et incapable de répondre aux problématiques posées par le loup. En l'espace de 5 ans, le nombre de loups est passé de 430 à environ 1 000 individus et ses zones de présence permanente de 74 à 180. Un nombre croissant de départements est désormais colonisé par le loup dont la prolifération n'est plus possible à nier et qui met *de facto* un terme à son statut d'espèce en voie de disparition. En effet, le seuil de viabilité, estimé par les scientifiques à 500, est maintenant largement dépassé. Cette situation suscite de nouvelles interrogations au sujet des règles qui régissent actuellement la gestion du loup. Dans le contexte où la souveraineté alimentaire ne cesse d'apparaître comme une impérieuse nécessité et un objectif salubre, il importe de donner les moyens aux éleveurs et notamment à ceux qui pratiquent l'élevage à l'herbe de protéger leurs troupeaux menacés par les prédateurs. Une telle ambition suppose une simplification des règles actuelles de gestion du loup, préalable obligatoire à tout plan véritablement soucieux des éleveurs dont l'inquiétude pour l'avenir de leur profession mais aussi pour le bien-être et la sécurité de leurs troupeaux est plus que légitime. Mais cette ambition passe également par l'adoption d'un véritable plan de sauvegarde de l'élevage pour permettre aux éleveurs de s'adapter et d'appréhender correctement la menace. La prolifération du loup induit une multiplication des attaques sur les troupeaux. Les données de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de l'Auvergne-Rhône-Alpes sur le nombre d'animaux d'élevage prédatés suite à des attaques attribuées aux loups ne laissent place à aucune ambiguïté. En Haute-Saône, ces attaques ne cessent de se multiplier. Ainsi, il souhaiterait savoir si le nouveau plan national d'actions sur le loup permettrait de simplifier les règles actuelles de gestion du loup et si le nouveau plan comprendrait des mesures efficaces à la hauteur des enjeux, comme la fusion des tirs de défense et donnerait une liberté accrue donnée aux éleveurs pour répondre efficacement à cette menace.

*Élevage**Protection des animaux d'élevage lors des transports*

11056. – 5 septembre 2023. – **Mme Virginie Duby-Muller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le règlement européen encadrant la protection des animaux d'élevage pendant leur transport. Alors que près d'un milliard de volailles et plusieurs dizaines de millions de bovins, cochons, moutons, chèvres etc. sont transportés chaque année au sein de l'Union européenne, le règlement européen n° 1/2005 du 22 décembre 2005 doit être révisé par la Commission européenne. Toutefois, il semblerait que certaines dispositions du règlement mériteraient d'être adaptées et revues pour assurer un meilleur bien-être des animaux (durée de transports, températures extrêmes etc.). Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être proposées par la France afin de garantir la sécurité et le bien-être des animaux d'élevage.

*Élevage**Transport des animaux*

11057. – 5 septembre 2023. – **Mme Karen Erodi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la révision des normes relatives au bien-être des animaux prévue au second semestre 2023 par la Commission européenne. Dans ce cadre, la Commission européenne révisera notamment le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport. Il est essentiel que ce règlement soit plus protecteur des animaux et soit réellement appliqué. En effet, il n'est pas tolérable que les animaux soient entassés comme de vulgaires marchandises dans des bateaux ou des camions particulièrement en période de chaleur écrasante. Le transport des animaux vivants devrait être limité à 8 heures et seulement à 4 heures pour les animaux les plus fragiles comme la volaille ou les lapins. De la même manière, Mme la députée appelle M. le ministre à interdire le transport des animaux non sevrés et le transport des femelles gestantes au-delà de 40 % de leur gestation. Il est plus que nécessaire d'encadrer plus strictement les transports d'animaux et à terme, en finir progressivement avec les exportations d'animaux vivants hors de l'Union européenne. Respecter les animaux, c'est affirmer son humanité. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Impôts et taxes**Fiscalité applicable aux vins et spiritueux*

11094. – 5 septembre 2023. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'augmentation de la fiscalité sur les vins et spiritueux évoquée par le Gouvernement devant les sénateurs le 6 juillet 2023. Une telle mesure pourrait avoir des conséquences désastreuses pour les viticulteurs français, en particulier de la Loire. La viticulture française représente plus de 500 000 emplois et génère un chiffre d'affaires de plus de 20 milliards d'euros par an. Elle est également un acteur majeur de l'attractivité touristique de la France, avec plus de 10 millions de visiteurs par an. Les viticulteurs français sont confrontés depuis plusieurs années à une baisse de la consommation de vin, à l'augmentation des prix de l'énergie et des carburants, aux aléas climatiques (sécheresse, grêle...) et à la concurrence très importante des vins étrangers. Depuis l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021, les accises sur les alcools augmentent annuellement par une indexation à l'inflation, sans possibilité d'être révisées à la baisse (art. L. 313-19). Par l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale, les cotisations de sécurité sociale sur les alcools sont aussi indexées sur le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année, sans baisse possible. Une nouvelle augmentation de la fiscalité sur les vins et spiritueux entraînerait un report de consommation vers des vins et spiritueux étrangers bas de gamme, une augmentation du prix de vente et accentuerait la perte de compétitivité des viticulteurs français. Ce serait une catastrophe pour les milliers d'entreprises et de familles qui vivent de la viticulture. Il demande par conséquent au Gouvernement de revenir sur cette annonce afin de sauvegarder la viticulture française.

*Politique extérieure**Accord UE-Mercosur, filière bovine, souveraineté agricole*

11121. – 5 septembre 2023. – **M. Francis Dubois** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la position du Gouvernement quant au projet d'accord de libre-échange entre l'Union européenne (UE) et le Mercosur (alliance de pays d'Amérique du Sud). Après un long processus de négociations, l'UE et le Mercosur sont parvenus, en juin 2019, à conclure un accord d'association commercial et politique pour établir une zone de libre-échange. Le traité n'est cependant pas ratifié mais l'UE souhaite accélérer le processus de ratification

et, pour se faire, la Commission européenne envisage une possible dissociation du volet « commercial » de l'accord qui lui permettrait de contourner une adoption formelle par les États membres. La filière bovine, très présente en Corrèze, s'inquiète et demande au Gouvernement de faire preuve d'une grande fermeté au sujet de la ratification de cet accord de libre-échange. Il comporte, en effet, des dispositions grandement dommageables pour l'élevage français en général et pour les éleveurs bovins en particulier alors même que la filière fait déjà face à d'importantes difficultés. Il n'est pas acceptable que la France et l'UE imposent toujours plus de normes à leurs agriculteurs et leurs entreprises, tout en facilitant en parallèle l'arrivée sur le marché de produits agricoles importés et pour lesquels il a été fait usage de pratiques, de produits phytosanitaires ou de médicaments vétérinaires strictement interdits par la réglementation nationale ou européenne ; à titre d'exemple, 44 % des pesticides de synthèse autorisés au Brésil sont interdits au sein de l'Union européenne. Cet accord paraît totalement incompatible avec les engagements pris par la France en matière de résilience agricole et de souveraineté alimentaire. Comment, en effet, assurer cette résilience et cette souveraineté si, dans le même temps, on fragilise la production intérieure française par un accroissement continu des volumes d'importation de produits agricoles ou alimentaires à droits de douane nuls ou réduits ? La préservation de l'élevage est indispensable pour le maintien de l'emploi en milieu rural, chaque exploitation agricole faisant travailler en moyenne 17 personnes directement ou indirectement, la conservation des prairies et de la biodiversité et la qualité de l'alimentation des Français. Cet accord ne doit donc pas venir menacer cette filière d'excellence française. En matière d'atteintes à l'environnement, les conséquences de l'accord seraient également importantes puisque les émissions supplémentaires de CO₂ attribuables à cet accord seraient comprises entre 4,7 et 6,8 millions de tonnes équivalent CO₂ et selon le scénario le plus pessimiste, la déforestation supplémentaire en Amérique du Sud pourrait s'élever de 620 000 hectares à 1,35 million d'hectares. D'autant plus que le Président brésilien Lula a déclaré en juillet 2023 que la proposition de l'UE pour un accord commercial avec le bloc sud-américain rendait en l'état impossible la conclusion de l'accord car il constituait une « menace » pour le Brésil du fait des engagements demandés en matière climatique et protection de l'environnement. Au regard de ces enjeux, la France doit faire preuve de la plus grande fermeté, conserver son droit de véto et ne pas accepter un « découpage » de l'accord comme actuellement envisagé par la Commission européenne pour en faciliter la ratification. Les parlementaires français doivent ainsi conserver leur capacité à voter pour ou contre la ratification de cet accord. L'Assemblée nationale a d'ailleurs en ce sens exprimé une position claire sur le sujet en adoptant très largement le 13 juin 2023 une résolution transpartisane relative à l'accord UE-Mercosur : « l'accord conclu dans son intégralité devra donc être soumis à la procédure de ratification prévue pour les accords mixtes, c'est-à-dire soumis à un vote à l'unanimité des États membres, puis un vote au Parlement européen et à une ratification par l'ensemble des États membres selon la procédure prévue au niveau national, par l'Assemblée nationale et le Sénat dans le cas français ». En conséquence, afin d'apporter des garanties à la filière bovine française, il souhaite connaître la suite qui sera donnée à cette résolution adoptée par l'Assemblée nationale et il lui demande de préciser la position que le Gouvernement entend prendre vis-à-vis de l'exigence d'un vote par les parlements nationaux sur la totalité de l'accord entre l'Union européenne et le Mercosur.

7829

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Attribution de la carte du combattant dès 90 jours de présence effective

11027. – 5 septembre 2023. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur le seuil de 120 jours de présence en Algérie pour bénéficier de la carte du combattant. En effet, des associations d'anciens combattants indiquent que les derniers contingents engagés sur le sol algérien n'ont pas droit à la carte du combattant alors qu'ils devaient intervenir dans des conditions très difficiles, avec un niveau de risque élevé. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'abaisser le seuil d'obtention de la carte du combattant pour ces engagés à une présence effective de 90 jours sur le sol algérien.

Anciens combattants et victimes de guerre

Élargissement de la liste des maladies radio-induites

11028. – 5 septembre 2023. – Mme Marine Hamet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation des victimes civiles et militaires des essais nucléaires. Après plusieurs demandes auprès du ministère de la santé, l'Association des victimes des essais nucléaires (AVEN) s'inquiète et demande à ce qu'une réunion de suivi de la commission

d'indemnisation des vétérans des essais nucléaires (CIVEN) soit programmée, comme le prévoit la loi « Morin ». L'AVEN souhaite saisir cette occasion pour discuter de l'opportunité d'élargir la liste des maladies radios-induites, sur le fondement des travaux de l'UNSCEAR (pharynx, pancréas, prostate) et de ceux de la communauté scientifique (maladies cardiovasculaires, thyroïde). En termes réglementaires, il s'agit de modifier la liste figurant au décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014, modifiée par le décret n° 2019-520 du 27 mai 2019, relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Elle lui demande de se prononcer sur la prise en compte de ces pathologies.

BIODIVERSITÉ

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 949 Frédéric Boccaletti ; 5907 Raphaël Gérard ; 8139 Jérôme Nury.

Animaux

Instauration d'un permis de détention lors de l'acquisition d'un animal

11032. – 5 septembre 2023. – **Mme Anne-Laurence Petel** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité**, sur l'opportunité d'instaurer un permis de détention lors de l'acquisition d'un animal. En France, l'année 2023 se caractérise à nouveau malheureusement par un nombre alarmant d'abandons d'animaux : ainsi, la Société protectrice des animaux a signalé 20 000 abandons depuis le début de l'année 2023, dont 12 000 l'été. Il en résulte une saturation des refuges animaliers inacceptable. Pour lutter contre ce fléau, la loi du 30 novembre 2021 a engagé une ébauche législative visant à responsabiliser les futurs propriétaires d'animaux, en instaurant un certificat d'engagement et de connaissance préalablement à l'acquisition d'un animal. Néanmoins, face à la persistance du risque d'abandon, il semble aujourd'hui impératif de renforcer le cadre législatif en instaurant en complément du certificat précité un permis de détention pour acquérir un animal. Alors que la majorité des français est favorable à ce dispositif, plusieurs pays l'ont par ailleurs instauré récemment, comme la Belgique depuis 2022. En effet, si l'article 522-2 du code pénal prévoit une interdiction (à titre définitif ou non) de détention d'un animal pour une personne reconnue coupable d'atteintes volontaires à la vie d'un animal, rien ne permet aujourd'hui en pratique de vérifier au moment de l'acquisition une éventuelle condamnation pour de tels faits. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de poursuivre l'évolution législative initiée par la loi du 30 novembre 2021 en instaurant un permis de détention préalable à l'acquisition d'un animal.

7830

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5258 Jérôme Nury.

Collectivités territoriales

Difficulté pour les collectivités territoriales à assurer leurs biens.

11045. – 5 septembre 2023. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les difficultés grandissantes des collectivités locales et en particulier des communes, pour assurer leurs biens auprès d'un prestataire. Alors que des acteurs historiques de l'assurance se retirent du marché des collectivités, d'autres augmentent fortement le montant des primes et des franchises d'assurance en cas de réalisation d'un sinistre arguant de l'augmentation continue du nombre et du coût des sinistres climatiques. Ainsi de nombreux appels d'offres ne recueillent désormais au mieux, qu'une seule réponse, quand d'autres restent lettre morte. À titre d'exemple, le président de la Smacl assurances SA, mutuelle historique des collectivités territoriales, a récemment indiqué que la société qu'il préside renonce deux fois plus souvent qu'il y a quatre ans, à répondre aux appels d'offres des collectivités territoriales. Outre la perte de

rentabilité de cette activité, celui-ci invoque également des difficultés liées à la législation relative aux appels d'offres publics en matière d'assurance. Le délai de 30 jours, l'impossibilité de négocier le cahier des charges et de visiter les sites ou encore, d'entrer en communication avec la collectivité dans les mois précédents l'appel d'offres seraient selon lui, autant d'obstacles au dépôt d'offres. Récemment, la ville de Petit-Quevilly (22 500 habitants) située dans la circonscription d'élection de M. le député, a rencontré de grandes difficultés pour conclure un marché d'assurance avec le seul candidat ayant accepté de déposer une offre et ce, au prix d'une forte augmentation de sa prime d'assurance et du montant de sa franchise. Touchée par les émeutes urbaines qui ont secoué le pays au début de l'été, la commune de Petit-Quevilly a malheureusement vu l'une de ses écoles incendiée. Un mois après le sinistre et six mois seulement après la conclusion du marché, la municipalité s'est vu notifier par son prestataire la résiliation de son contrat d'assurance avant le terme prévu. Si la tentative de résiliation du contrat d'assurance a finalement échoué, du fait d'une erreur de date dans le courrier recommandé adressé à la ville, cet exemple n'en n'est pas moins particulièrement illustratif des réticences des acteurs traditionnels de l'assurance à continuer de couvrir les risques pesant sur les biens des collectivités, ceux-ci étant échaudés par le renchérissement des prix des matériaux de construction ainsi que par la hausse des taux d'intérêts qui grève actuellement leurs résultats. Cette désaffection des assureurs pour le marché des collectivités fait peser un réel danger sur leur patrimoine immobilier dans un contexte de multiplication des sinistres liés au réchauffement climatique. Déjà confrontées à une inflation galopante, notamment des produits énergétiques, les collectivités territoriales dont les budgets sont particulièrement contraints, ne peuvent prendre le risque d'auto-assurer leur patrimoine immobilier. Interrogé sur cette problématique par le sénateur Didier Marie, le 3 mars 2023, Mme la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, avait alors indiqué qu'une série de concertations avaient, ou allaient être menées et qu'un chantier de réflexion serait engagé au cours de l'année pour faire évoluer le système assurantiel face à l'accroissement des effets liés au dérèglement climatique. Aussi, M. le député lui demande où en est la réflexion du Gouvernement à ce sujet et de bien vouloir lui préciser les pistes d'ores et déjà envisagées par celui-ci afin de permettre à l'ensemble des collectivités territoriales d'assurer leurs biens à des conditions financières maîtrisées. À ce titre, il lui demande si la création d'un organisme d'assurance public, ou à capitaux publics, permettant d'assurer les collectivités territoriales figure au titre des solutions envisagées par le Gouvernement.

7831

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Commerce extérieur

Concurrence déloyale des importations de prothèses dentaires

11046. – 5 septembre 2023. – M. Guy Bricout alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur l'augmentation inquiétante des importations de prothèses dentaires. À titre d'exemple, le premier importateur de prothèses dentaires chinois, *Labocast*, a vu son chiffre d'affaires réalisé en France augmenter de 50,12%. Dans un contexte où la revalorisation des soins dentaires a été acté à la condition d'un plafonnement des honoraires prothétiques en 2020, ces importations massives menacent la stabilité du marché français de la prothèse dentaire au sein duquel les défaillances de fabricants sont nombreuses. En effet, le marché français ne peut supporter une concurrence hors UE exempt de TVA et de taxes douanières. Par ailleurs, ces dispositifs médicaux sont financés pour tout ou partie par les cotisations santé et par les mutuelles. Il s'agit ici d'un enjeu public pour la sauvegarde du marché français d'une part et pour la logique même du commerce souhaité pour demain : un simple essai d'une prothèse dentaire fabriquée en Chine, ce sont plus de 20 000 kilomètres parcourus. Privilégier la fabrication de proximité a plus que jamais du sens et répond à un impératif d'indépendance en matière de santé et à un objectif de transparence pour les patients au bout de la chaîne. Dès lors, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de mettre un terme à la concurrence déloyale subie par les fabricants de prothèses dentaires français et ainsi répondre aux enjeux soulevés.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2786 Mme Marine Hamélet ; 3411 Mme Christine Engrand ; 8408 Pierre Cordier.

*Banques et établissements financiers**Maintien du taux du Livret A à 3% et réforme du mode de calcul*

11041. – 5 septembre 2023. – M. Lionel Vuibert appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le maintien du taux du Livret A à 3 % jusqu'en janvier 2025 ainsi que sur les possibilités de révision de son mode de calcul. Alors qu'il aurait dû être revalorisé au 1^{er} août 2023, sous l'effet de l'inflation, son taux de rémunération reste finalement inchangé depuis son dernier relèvement en février 2023, la Banque de France et l'État ayant fait également le choix de ne pas modifier les règles de calcul en vigueur. En effet, le taux du livret A dépend de deux facteurs : le taux d'inflation et la moyenne des taux interbancaires auxquels les banques s'échangent de l'argent aurait dû ainsi passer à 4,1 %, en août 2023, si la formule de calcul avait été strictement respectée. Cette mesure a pour objectif de privilégier la consommation à l'épargne et, à terme, la croissance. Elle aura néanmoins un impact négatif sur les plus petits épargnants, détenteurs des 55 millions de livrets A des ménages français, prouvant là son succès auprès des concitoyens. Par ailleurs, le calcul des intérêts du Livret A en France est traditionnellement effectué selon une méthode de calcul par quinzaine, il pourrait être envisagé de moderniser le calcul des intérêts en passant à un calcul quotidien, les outils informatiques dont disposent les banques pouvant permettre aisément des calculs plus fréquents et plus précis. Cela pourrait potentiellement offrir une meilleure rémunération aux épargnants en prenant en compte les fluctuations du solde plus fréquemment. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir l'épargne des petits investisseurs qui pourraient être impactés par le blocage du taux du Livret A à 3 % pour les 18 prochains mois ainsi que d'éventuelles réformes du mode de calcul qui pourraient s'avérer plus avantageuses pour ces derniers.

*Fonctionnaires et agents publics**Effectifs des douanes dans le département de la Loire*

11081. – 5 septembre 2023. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les effectifs des douanes dans le département de la Loire. Il aimerait que lui soient communiqués, sous forme de tableau, les effectifs de douaniers pour chacune des branches et spécialités, ainsi que le nombre de saisies effectuées, année par année depuis 2013.

*Impôt sur le revenu**Rupture d'égalité en matière de fiscalité pour les étudiants*

11093. – 5 septembre 2023. – M. Lionel Vuibert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les différences en matière de fiscalité pour les étudiants en fonction qu'ils soient salariés ou microentrepreneurs. Alors que l'inflation impacte très fortement le budget de l'ensemble des étudiants, ces disparités fiscales sont sources d'incompréhension pour eux et leurs familles et peuvent engendrer des contrariétés administratives, évitables, pour ces actifs. Les étudiants, bénéficient du soutien de la nation dans la mesure où on leur permet de se former et où des aides leur sont allouées de différentes manières, à la fois pour maintenir un niveau de formation élevé et leur permettre de vivre convenablement. Les aides dont ils bénéficient reposent sur l'ensemble de la société : aides sociales (CAF, APEL, bourses) mais aussi aides ponctuelles telles aides régionales, pôle emploi... Force est de constater que ces aides ne sont pas suffisantes et que nombre d'entre eux ont recours à du travail ponctuel et peu rémunéré, notamment saisonnier, dans une période qui en outre requiert un nombre de travailleurs saisonniers et précaires élevé. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, les étudiants salariés y sont généralement soumis en fonction de leur salaire et de leur tranche d'imposition là où les microentrepreneurs peuvent voir leurs revenus déclarés en tant que bénéfiques industriels et commerciaux (BIC) ou bénéfiques non commerciaux (BNC) selon la nature de leur activité. S'agissant des cotisations sociales, les étudiants salariés sont soumis aux cotisations sociales obligatoires, qui sont prélevées directement sur leur salaire alors que les microentrepreneurs, en revanche, doivent payer des cotisations sociales *a posteriori* en fonction de leurs revenus d'activité, lesquelles peuvent varier en fonction du régime social auquel ils sont affiliés (régime général, autoentrepreneur etc.) même si s'agissant d'étudiants ils sont le plus souvent autoentrepreneurs. Cette différence de modalités de paiement conduit le plus souvent à des difficultés économiques pour les autoentrepreneurs. Plus précisément, il existe une exonération spécifique pour les étudiants salariés qui peuvent soustraire de leurs revenus perçus un montant forfaitaire (4 936 euros en 2022) et ainsi ne pas payer d'impôt sur ces revenus mais surtout ne pas faire entrer ce montant dans leur

revenu fiscal de référence. Cette exonération ne se retrouve pas pour les étudiants autoentrepreneurs. En outre, c'est ce revenu fiscal de référence qui entre dans le calcul de toutes les autres aides (CAF, bourses etc.). Ainsi, à revenus égaux, un salarié bénéficiant déjà d'une meilleure protection sociale et juridique, bénéficie d'aides plus avantageuses qu'un étudiant autoentrepreneur ayant un statut et une protection sociale moindre. Il existe donc une inégalité fiscale et sociale pour les étudiants cherchant à améliorer leurs conditions de vie entre ceux qui sont salariés et ceux qui sont immatriculés en leur nom propre et plus particulièrement les autoentrepreneurs. Rien ne justifie qu'à revenus équivalents, certains bénéficient ou non d'exonérations fiscales et d'aides de montants différents. Comment justifier cette différence entre un étudiant salarié dans un *fast food* et un étudiant livreur à vélo de plats préparés ? Ce serait une justice sociale que de prévoir expressément que les étudiants, exerçant en outre une activité d'autoentrepreneur puissent au même titre que ceux qui sont salariés, bénéficier d'un abattement sur les revenus déclarés. Il suffirait d'insérer dans la déclaration des revenus complémentaires professions non salariées, une case précisant la qualité d'étudiant du déclarant. Enfin, les impacts fiscaux, de cette unification de la situation des étudiants seraient dérisoires, car ces derniers ne sont pour la plupart pas redevables de l'impôt. Quant à ceux qui sont rattachés à leur parents, il y aurait de la justice fiscale à ce qu'ils fassent augmenter l'impôt de leurs parents dans la même proportion qu'ils soient salariés ou autoentrepreneurs. Dans une période de précarisation toujours plus grande des étudiants, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de remédier à ce qui peut s'apparenter à une rupture d'égalité entre ces citoyens, dont le statut d'étudiants devrait primer et d'harmoniser leurs traitements sociaux et fiscaux, nonobstant leurs formes de rémunération.

Impôts et taxes

Taxe foncière

11096. – 5 septembre 2023. – M. Ian Boucard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, concernant l'une des méthodes appliquées par l'administration fiscale pour le paiement de la taxe foncière lors de la vente d'un bien immobilier. En effet, cet impôt est levé auprès de toute personne propriétaire ou usufruitière d'un bien immobilier au 1^{er} janvier de chaque année. Cependant, la procédure peut s'avérer complexe en cas de vente d'un bien immobilier, car le rôle de la taxe foncière est calculé au 31 août chaque année et il est exigible le 15 octobre de l'année en cours. C'est d'autant plus le cas lorsque l'administration fiscale exige par simple précaution au notaire chargée de la vente une provision de la taxe foncière à venir. Sans le paiement de celle-ci puis de son versement à l'administration fiscale, il semblerait que la vente puisse être annulée sans préjudice de la clause pénale établie dans chaque compromis de vente et les éventuels préjudices financiers opposables entre les parties. Or, à cet instant précis il ne peut y avoir de retard s'agissant du paiement de cet impôt qui pourrait grever le bien. Par ailleurs, le fait de varier la date d'exigibilité d'une taxe uniquement par principe de précaution s'apparente à une rupture d'égalité face à l'impôt, car cela laisse à penser que certains citoyens sont considérés à risque et d'autres pas. C'est pourquoi, il lui demande quels sont les textes et les modalités d'applications qui encadrent cette méthode de paiement de la taxe foncière.

7833

CULTURE

Animaux

Exploitation d'animaux sauvages pour la création artistique

11030. – 5 septembre 2023. – Mme Christine Arrighi interroge Mme la ministre de la culture sur l'exploitation d'animaux sauvages pour la création artistique (cinéma, publicité, clips vidéo, etc.). Considérant que les besoins des animaux sauvages sont incompatibles avec l'itinérance, la loi du 30 novembre 2021 prévoit l'interdiction d'exploiter des animaux non-domestiques dans le cadre de spectacles itinérants en 2028. Si cette loi est une avancée historique, elle fait l'impasse sur un autre domaine où des animaux sauvages sont aussi soumis à des transports éprouvants pour répondre aux exigences des tournages cinématographiques ou publicitaires. De plus, tout comme pour un numéro de cirque, un tournage implique dressage et captivité pour les animaux. La préoccupation des Françaises et des Français pour la condition animale étant grandissante, il serait légitime que les spectateurs puissent savoir si des animaux sauvages captifs ont été utilisés lors du tournage d'un film. Or les techniques cinématographiques actuelles, telles que la 3D ou l'animatronique, sont si époustouflantes qu'il devient difficile, voire impossible dans certains cas, de savoir si un véritable animal était présent sur le plateau ou s'il s'agit d'un effet spécial. Au vu de tous ces éléments, Mme la députée demande à Mme la ministre si elle envisage

d'interdire l'exploitation d'animaux sauvages captifs pour la création artistique (cinéma, publicité, clips vidéo, etc.) et d'imposer aux productions cinématographiques de mentionner si des animaux ont été utilisés lors du tournage afin d'éclairer pleinement le grand public.

Patrimoine culturel

Sauvegarde du patrimoine religieux catholique français

11110. – 5 septembre 2023. – M. Antoine Villedieu appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'absence d'un inventaire complet des églises nécessaire pour assurer leur protection. D'après l'Observatoire du patrimoine religieux, cité par le rapport du Sénat du 6 juillet 2022, jusqu'à 5 000 églises pourraient être abandonnées ou détruites d'ici 2030. Cette crise patrimoniale touche l'ensemble du territoire mais tout particulièrement les zones rurales. À ce titre, l'église Saint-Martin à Nuzéjols est dorénavant fermée au public et aux fidèles pour cause de risques d'effondrement. Depuis 1908, l'ensemble des églises paroissiales construites avant 1905, y compris celles reconstruites après les guerres mondiales, appartiennent aux communes. Or les petites communes ne disposent pas des moyens nécessaires pour assurer leur entretien régulier, surtout si leurs églises ne sont pas protégées au titre des monuments historiques, auquel cas l'État ne leur donne aucune subvention spécifique. Souvent les communes sont forcées d'appeler à l'aide les associations car elles manquent sensiblement de moyens pour sauver leurs églises. De surcroît, les communes n'ont aucune obligation d'entretien des églises non protégées, tant que cela ne pose pas un risque de sécurité vis-à-vis des fidèles. Les régions et départements peuvent aider les communes, mais le régime dépend de chaque collectivité et la mairie doit fournir 20 % du montant total des travaux. Ces lieux de culte sont porteurs à la fois de l'identité commune des Français, mais aussi de toute la richesse culturelle du pays. D'après l'Observatoire du patrimoine religieux, la France aurait sur son territoire environ 100 000 édifices religieux, principalement catholiques. Or seuls 15 000 sont protégés au titre des monuments historiques. Néanmoins, il n'existe pas de chiffres officiels, le dernier inventaire ayant été réalisé dans les années 80. Dans ces conditions, il est très difficile d'assurer la protection et la pérennité des églises. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions elle pourrait prendre pour réaliser dans des délais raisonnables un inventaire national et complet de toutes les églises.

7834

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 596 Raphaël Gérard ; 5256 Lionel Causse ; 7345 Jérôme Nury ; 7405 Jérôme Nury ; 8315 Thomas Ménagé.

Assurances

Résiliation d'une assurance scolaire

11039. – 5 septembre 2023. – M. Jean-Paul Lecoq appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant les assurances scolaires. Importantes pour protéger les parents contre les conséquences financières de dommages causés ou subis par leur enfant dans le cadre de leur scolarité, elles sont également obligatoires dans certains cas, notamment pour permettre aux élèves de participer à certaines sorties scolaires ou classe de neige ou de découverte. Or si la loi dite « Hamon » de 2014 a constitué une réelle avancée en faveur des droits des consommateurs, en leur permettant de résilier un contrat d'assurance ou de prévoyance à tout moment à l'issue de la première année de souscription, les assurances scolaires ne sont pas concernées par ces dispositions. Afin de bénéficier d'une assurance plus avantageuse en matière de couverture ou de tarifs, le souscripteur doit par conséquent se conformer aux règles de dénonciation imposées par l'assureur qui n'a comme seule obligation que d'adresser un avis d'échéance sur lequel est clairement indiqué la date limite de résiliation envoyé au moins 15 jours avant ladite date. Il semble que les assureurs ont fait valoir au cours des négociations préalables à la loi dite « Hamon » que les contrats d'assurances qui couvrent des risques dans des domaines où les accidents sont nombreux et coûteux et menacent leur équilibre, ne devaient pas être concernés. Tel est le cas pour les contrats couvrant la chasse, les nouvelles mobilités en deux-roues électriques ou pour les contrats de dépendance qui garantissent une rente. Mais les assureurs ont également obtenu que les contrats saisonniers soient exclus, ce qui explique la situation pour les assurances scolaires. Pourtant le risque de déséquilibre pour les assureurs au regard des risques qu'ils couvrent interroge d'autant que plusieurs assureurs

délivrent des assurances scolaires gratuites à leurs clients par ailleurs assurés pour leur habitation ou automobile. Il appelle donc son attention sur une possible et souhaitable intégration des assurances scolaires dans les dispositions de la loi dite « Hamon » relatives aux conditions de résiliation des assurances.

Banques et établissements financiers

Financement de la transition énergétique par le secteur bancaire

11040. – 5 septembre 2023. – Mme Marietta Karamanli appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le financement de la transition énergétique par le secteur bancaire. Selon plusieurs études et informations disponibles, six des principales banques françaises financeraient chaque année l'équivalent de huit fois l'empreinte carbone de la France. 5 000 euros déposés sur un compte courant dédié au seul financement d'activités décarbonées représenterait l'équivalent de 3,5 tonnes de CO₂ par an en moins. Les financements publics ne peuvent suffire à eux seuls à faire décroître la production carbonée et les changements de comportements demandés aux citoyens ne peuvent compenser, à eux seuls, le maintien ou le développement d'activités par les banques générant du CO₂. Dans ces conditions le financement des activités décarbonées est un enjeu crucial pour la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique. Elle lui demande les mesures et initiatives qu'entend prendre le Gouvernement en France, en lien avec l'Union européenne, pour amener les banques à financer plus d'activités décarbonées.

Énergie et carburants

Augmentation du prix de l'essence

11058. – 5 septembre 2023. – M. Thierry Frappé interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'augmentation du prix de l'essence sur le territoire national. Depuis le début de la saison estivale, c'est une augmentation de 10 centimes d'euros pour le litre d'essence sans plomb 95, passant de 1,84 euros à 1,93 euros ; et une augmentation de 14 centimes d'euros pour le gazole passant aujourd'hui à 1,90 euros. Il l'interroge sur ces augmentations considérables et souhaite savoir ce que le Gouvernement prévoit pour lutter contre ces augmentations afin de protéger le pouvoir d'achat des Français.

Énergie et carburants

Influence du marché européen sur l'augmentation du prix de l'électricité

11059. – 5 septembre 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'influence du marché européen sur l'augmentation du prix de l'électricité pour les Français. À l'heure où la facture en électricité augmente continuellement pour les Français et où le bouclier tarifaire a disparu, il apparaît légitime de se questionner sur la pertinence du maintien de la France au sein du marché de l'énergie européen dans la mesure où les tarifs de ce marché entraînent une hausse du coût de l'électricité pour les Français. Sur ce marché, le prix de l'électricité est en effet fixé en fonction du coût de la dernière source d'énergie utilisée afin de permettre à ce dernier moyen de production utilisé de rentrer dans ses coûts de fonctionnement. En d'autres termes, cela signifie que le prix de l'électricité sur le marché européen est fixé sur le prix du gaz qui constitue la source d'énergie la plus onéreuse dans ses coûts de production et ce, d'autant plus depuis le début de la guerre qui oppose l'Ukraine à la Russie. Cette situation est inacceptable dans la mesure où la production d'électricité en France est assurée par le nucléaire à hauteur de 70 % contre 1 % pour le gaz et que le coût de production de 1 MWh d'électricité est nettement plus élevé pour le gaz que pour le nucléaire. Avec cette logique européenne, ce sont finalement les Français qui subissent le plus la hausse du coût de l'énergie alors même que ce sont eux qui ont contribué, *via* leurs taxes, à la construction du parc nucléaire français. Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement compte prendre, dans des délais très courts, des mesures destinées à réduire cette injustice européenne qui pèse considérablement sur les Français.

Énergie et carburants

Remise en question de la TICPE sur le gazole non routier (GNR)

11062. – 5 septembre 2023. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les risques liés à une éventuelle remise en cause de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) pour le BTP au 1^{er} janvier 2024. En effet, la remise en question du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur les gazole non

routier (GNR) pénaliserait fortement les entreprises artisanales du bâtiment et induirait une distorsion de concurrence avec le GNR « agricole ». Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement vis-à-vis de la fiscalité sur le gazole non routier (GNR).

Énergie et carburants

Sur l'augmentation du prix de l'énergie pour les entreprises

11063. – 5 septembre 2023. – M. Julien Odoul appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'augmentation du prix de l'énergie depuis le 1^{er} août 2023 pour les entreprises. En effet, après une augmentation de 15 % des prix de l'électricité en février 2023, une nouvelle hausse des tarifs de 10 % a été mise en place le 1^{er} août 2023, marquant la fin du bouclier tarifaire institué par le Gouvernement en janvier 2022. Cette hausse est source d'angoisse pour bon nombre d'entreprises qui sont déjà largement pénalisées par l'augmentation du prix des matières premières. Pour l'entreprise Florimat dans l'Yonne, cette annonce a sonné comme un énième coup de massue. Cette entreprise spécialisée dans le négoce des fleurs est dans l'obligation de chauffer ses serres tout l'hiver. Pour chacun de leurs établissements, le coût de l'énergie au kilowattheures (kWh) est passé de 3 600 euros en moyenne à 14 500 euros. Une première facture de régularisation leur avait été envoyée en février 2023, passant de 15 500 euros pour l'année 2022 à 52 000 euros pour 2023. Dans ces conditions et à la suite de cette énième augmentation du prix de l'énergie, cette entreprise, comme beaucoup, est au bord du dépôt de bilan. Concrètement, ce sont 43 emplois qui sont en jeu. Face à cette situation et afin de ne pas laisser mourir les petites et moyennes entreprises, il lui demande explicitement de sortir des règles européennes de fixation des prix de l'électricité, à l'instar du Portugal et de l'Espagne et comme le propose le Rassemblement National depuis plusieurs mois.

Finances publiques

Devenir des sommes non versées au titre de l'allocation rentrée scolaire

11079. – 5 septembre 2023. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le devenir des sommes de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) qui n'ont pas été réclamées par leurs bénéficiaires. Pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE), ces sommes sont déposées sur un compte au nom de l'enfant, bloqué et rémunéré. Elles sont gérées et conservées par la Caisse des dépôts et consignation (CDC) jusqu'à la majorité des enfants ou jusqu'à leur émancipation pour leur être reversées ensuite sous forme de capital. Au 31 décembre 2022, la CDC estime à 145 millions d'euros le montant des ARS non réclamées. Plus précisément, seuls 42 % des bénéficiaires confiés à l'ASE percevraient réellement l'ARS. L'ARS est une aide sociale financée par le contribuable et à ce titre, est un droit et non un dû. Elle est versée sous conditions de ressources aux foyers d'enfants âgés de 6 à 18 ans et vise spécifiquement à couvrir des dépenses liées à la rentrée scolaire. Compiler l'argent non-versé pour ensuite le reverser à la majorité de l'enfant sous forme de capital remet en cause l'essence même de cette aide versée ponctuellement et affectée à des dépenses précises. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire de ces sommes et les mesures qu'il compte prendre afin de les employer plus efficacement au soutien du tissu économique ou pour abonder un fonds spécifiquement destiné à financer des formations professionnalisantes dans le but de favoriser l'emploi de ces jeunes, souvent en grande difficulté d'insertion.

Impôts et taxes

Plafonnement de la défiscalisation des heures supplémentaires

11095. – 5 septembre 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le nombre de contribuables concernés par le plafonnement à 7 500 euros de la défiscalisation des heures supplémentaires prévu à l'article 81 *quater* du code général des impôts. Il souhaiterait également connaître la répartition de ceux-ci par tranche de revenu fiscal de référence.

Logement : aides et prêts

Problématique des frais de courtage abusifs dans le cadre des prêts immobiliers

11104. – 5 septembre 2023. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les frais de courtage abusifs dans le cadre des prêts immobiliers. Ainsi, on observe dans l'environnement économique actuel que non seulement les établissements de crédit consentent de moins en moins de prêts aux ménages mais aussi que les frais de courtage deviennent de plus

en plus élevés. Selon le code de consommation, en son art. L. 321-2, « Les frais de courtage en crédit immobilier ne sont dus qu'après le déblocage des fonds ou signature de l'acte notarié ». Or et comme l'évoque l'association UFC-Que choisir : « ...depuis quelques années, des clients se voient présenter des factures entre 1 000 et 3 500 euros alors qu'ils n'ont pas encore souscrit de prêt ». Justifiée par la directive européenne n° 2014/17, cette pratique de facturation et parfois de surfacturation surenchérit le coût pour le consommateur aspirant au prêt immobilier, qui se trouve obligé de payer une prestation qui ne lui garantit pas la certitude de l'acquisition de son prêt immobilier. Force est de constater que la multiplicité des lois non convergentes (lois nationales et lois européennes en la matière), non seulement en amont, ne régulent pas assez le secteur de l'immobilier et ses intervenants, mais aussi en aval, ne protègent pas assez le consommateur-aspirant au prêt immobilier, favorisant ainsi l'émergence de pratiques douteuses de la part des courtiers en crédit. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour non seulement mieux protéger le consommateur mais aussi pour préciser clairement la doctrine relative aux frais de courtage dans le cadre des prêts immobiliers.

Logement : aides et prêts

Suppression de la TVA 10% pour la rénovation des logements

11105. – 5 septembre 2023. – M. Antoine Villedieu alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de la TVA à 10 % sur l'entretien des logements. Dans le cadre du projet loi de finances 2024, l'inspection générale des finances avait récemment évoqué la suppression du taux de TVA à 10 % sur les travaux de rénovation non-énergétique des logements. Cette déclaration s'inscrit à contre-courant des déclarations du Gouvernement sur sa volonté de réduction des impôts. En outre, dans le contexte actuel caractérisé par une forte inflation, cette mesure serait de nature à grever le pouvoir d'achat des Français, notamment les plus modestes qui souhaiteraient piocher dans leurs économies pour entamer des travaux. Ce surcoût ne pourra qu'inévitablement se répercuter sur le secteur du BTP qui subirait une diminution importante de son activité alors que le secteur a déjà connu des difficultés considérables durant ces dernières années. Enfin, le retour à une TVA à 20 % ne pourrait que revitaliser le travail dissimulé, encore assez prégnant dans le domaine. De nombreuses voix ont soulevé les effets nuisibles d'une telle décision sur l'attractivité de la profession mais aussi sur les modalités qui la régissent. S'il est certain que des mesures de réduction des impôts doivent être prises, elles doivent constamment prendre en considération les conséquences néfastes et les répercussions sur le secteur d'activité concerné. Ainsi, il demande au Gouvernement de maintenir la TVA à taux réduit de 10 % au lieu de la ramener à son taux normal, ce qui serait une décision lourde de conséquences pour la filière déjà en souffrance.

Personnes handicapées

Dotations des entreprises adaptées

11113. – 5 septembre 2023. – Mme Servane Hugues interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les subventions dont bénéficient les entreprises adaptées (EA). Celles-ci emploient au moins 55 % de travailleurs handicapés parmi leurs effectifs de production. Ces travailleurs sont recrutés parmi les personnes sans emploi les plus éloignées du marché du travail. Elles ont été créées en 2005 avec pour objectif que les personnes vivant avec un handicap puissent accéder à l'emploi dans des conditions adaptées, en milieu ordinaire. Ces entreprises bénéficient d'une subvention salariale pour les aider à embaucher des personnes en situation de handicap. La subvention est versée sous forme forfaitaire dans le but de « compenser les conséquences du handicap et des actions engagées liées à l'emploi des travailleurs reconnus handicapés » (article R. 5213-76 du code du travail) et son montant varie en fonction de l'âge du travailleur. Néanmoins, ces enveloppes budgétaires ne sont pas consommées en totalité, ceci résultant souvent de freins administratifs et les subventions non consommées sont ensuite reversées à l'État. Dans ces conditions, elle souhaite savoir si le prochain projet de loi de finances pour 2024 entend maintenir le niveau des subventions versées, en enrayant la complexité administrative faisant obstacle à leur versement et en maintenant les crédits alloués aux EA dans le cadre du futur texte.

Pharmacie et médicaments

Doublement des franchises médicales

11118. – 5 septembre 2023. – Mme Caroline Colombier alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le doublement des franchises médicales envisagé par le

Gouvernement. Créée en 2008 sous la présidence de Nicolas Sarkozy pour instaurer une participation individuelle déduite directement des remboursements de santé, celle-ci s'élève à 50 centimes par boîte de médicaments et par acte paramédical ou à deux euros par transport sanitaire. Toutefois, dans le contexte de l'inflation et de la crise du pouvoir d'achat, le doublement de cette franchise constituerait une épreuve en plus pour les français le plus modestes, les plus malades, qui se trouvent souvent en état de nécessité, faisant courir un risque réel de renoncement aux soins. Aussi, elle lui demande s'il compte renoncer à cette mesure inégalitaire qui risque de mettre en péril l'accès aux soins pour les Français les moins aisés.

Pouvoir d'achat

Il faut débloquer des moyens pour faire face à l'inflation de cette rentrée !

11126. – 5 septembre 2023. – **M. Alexis Corbière** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conditions de rentrée des élèves et des étudiants, au vu de l'inflation du prix des fournitures scolaires et de la hausse du coût global de la vie. Après une année 2022 déjà soumise à une forte hausse, les étudiants vont être à nouveau confrontés à un coût de la vie qui ne cesse d'augmenter en 2023. Ils sont actuellement 3 millions en France dont 720 000 boursiers, soit un sur quatre. Les chiffres publiés récemment par deux syndicats étudiants sont éloquentes. La Fage estime dans son baromètre annuel, publié le 16 août 2023, qu'un étudiant non boursier devra payer 4,68 % de plus pour s'acquitter de sa rentrée et, l'Unef, estime pour sa part dans son enquête annuelle une augmentation de 6,47 % du coût de la vie étudiante entre la rentrée 2022 et 2023. Pour l'Unef, cela représente une augmentation du reste à charge annuel de 594,76 euros soit 49,56 euros par mois. C'est le loyer qui représente le premier poste dans le budget étudiant, avec 60,58 % des dépenses en moyenne. Pourtant, la France ne compte que 235 000 logements sociaux étudiants alors que les boursiers sont environ trois fois plus nombreux. Cette dépense est d'ailleurs aussi en hausse, que ce soit sur le marché locatif privé ou dans les résidences étudiantes, dont le loyer des appartements du Crous ne devrait, globalement, pas augmenter mais dont les charges seront plus élevées, avec une hausse moyenne de 4 %. C'est donc un loyer moyen en Crous cette année qui atteindra les 394,83 euros contre 381,48 euros en 2022 et, dans le privé, 570,69 euros mensuels en incluant le 1,72 % de hausse. Les aides personnalisées au logement (APL) ont été certes revalorisées en avril à hauteur de 1,6 %, mais c'est encore loin de la hausse des 8,95 % constatée sur les loyers, tandis que les bourses sur critères sociaux n'ont, elles, été revalorisées que de 37 euros par mois. Aujourd'hui de nombreux étudiants ne parviennent plus à se nourrir correctement et font la queue devant des boutiques solidaires. Linkee, qui se présente comme la « première association d'aide alimentaire aux étudiants », constate ainsi que depuis le début de l'année elle a distribué « 1,5 million de repas aux étudiants, contre 1 million sur toute l'année 2022 ». De plus, 77 % des bénéficiaires « ont un reste à vivre de moins de 100 euros par mois ». Dans une enquête à paraître et menée auprès d'étudiants contraints d'aller dans des boutiques de solidarité, la Fage estime que 74 % d'entre eux ont dû réduire leurs achats alimentaires et d'hygiène de première nécessité. Le déblocage de 500 millions d'euros en mars 2023 pour les boursiers est très nettement insuffisant et les syndicats étudiants attendent plus pour pallier cette inflation croissante et pour rattraper la réforme structurelle, pourtant promise par les gouvernements précédents, mais reportée à plusieurs reprises. Enfin, cette rentrée 2023 sera tout aussi marquée par l'inflation pour les familles d'écoliers, de collégiens ou de lycéens, puisque les fournitures scolaires voient leurs prix exploser, avec une hausse de 11,3 % en un an d'après une enquête menée par la Confédération syndicale des familles (CSF). Cette augmentation intervient après celle de 6 % en 2022. Le coût moyen d'une liste complète de fournitures se répartirait ainsi : pour un élève en école primaire il passerait à 233 euros contre 190 euros en 2022 (+23 %), 371 euros pour un collégien (+3,5 %) et 427 euros pour un lycéen (+3,1 %). Même si le montant de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) a été revalorisé de 5,6 % par rapport à l'année dernière, il est donc très nettement insuffisant pour couvrir tous les coûts liés à la scolarité. Tout comme pour la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE), qui demande une revalorisation de 10 % de l'allocation de rentrée scolaire. Le Président de la République avait promis en 2017 que d'ici à 2022, 60 000 logements étudiants seraient construits. Pourtant, l'Unef n'a compté que 3 067 nouveaux logements Crous soit 5,1 % de l'objectif initial. Quatre étudiants sur dix déclarent sauter régulièrement des repas et un sur trois vit dans un logement précaire. Selon l'Unef, l'enseignement supérieur français ne compte plus que 23,8 % de boursiers dans ses rangs ; il n'y en a jamais eu aussi peu depuis 2008 alors que l'inflation galopante ne cesse de faire tomber des étudiants et des familles dans la pauvreté. Le 9 février 2023, à l'Assemblée nationale, une proposition de loi à l'initiative du groupe socialiste proposait le repas à un euro pour tous les étudiants. Mais après un scrutin très serré, qui s'est joué à une seule voix, l'Assemblée nationale, avec notamment les voix de la droite et de la majorité présidentielle, a refusé la généralisation de ce dispositif. Cela aurait été un premier pas vers l'aide aux étudiants les plus précaires, tout comme l'encadrement des loyers. En cinq ans, la précarité étudiante a augmenté de 25,51 %, du fait notamment de la politique menée par Emmanuel

Macron et ses gouvernements successifs. En partenariat avec le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur, M. le ministre va-t-il débloquer des fonds pour permettre aux étudiants de vivre dans des conditions décentes et de poursuivre leurs études de manière plus sereine ? Enfin, il lui demande s'il va décider d'un blocage des prix des fournitures scolaires et augmenter à nouveau l'ARS.

Retraites : généralités

Libéraliser les règles du cumul emploi retraite

11136. – 5 septembre 2023. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de prendre des mesures en faveur du déplafonnement et de la promotion du cumul emploi-retraite. Le dispositif du cumul emploi-retraite permet aux retraités du régime général de reprendre ou de poursuivre une activité professionnelle et de cumuler les revenus de cette activité avec leurs pensions de retraite. Ce dispositif présente plusieurs avantages pour les personnes retraitées, qui peuvent ainsi rester connectées au milieu du travail, garder un lien social et intellectuel, mais aussi compenser une baisse de pouvoir d'achat, alors que les Français perdent en moyenne 40 % de leurs revenus au moment de la retraite. Il est également bénéfique pour l'ensemble de la société, puisqu'il contribue à maintenir dans l'emploi des travailleurs expérimentés et à faire bénéficier de nombreux secteurs d'activité de leurs compétences et de leur expertise. Pourtant, selon une enquête Emploi de l'Insee réalisée en 2018, moins de 4 % des retraités de 55 ans ou plus résidant en France exercent une activité professionnelle tout en percevant une pension de retraite. La moindre attractivité du dispositif de cumul emploi-retraite s'explique en partie par le fait que les cotisations consenties par le retraité sont nombreuses et parfois totalement injustifiées, comme les cotisations chômage payées par l'employeur pour les retraités n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans. À l'heure où de très nombreux secteurs font face à d'importantes pénuries de main d'œuvre et où le niveau de vie des retraités se dégrade, comme le souligne le dernier rapport annuel du Conseil d'orientation des retraites (Cor), qui met en évidence un écart toujours plus important entre le dernier revenu et le niveau de la pension de retraite, il serait au contraire opportun d'encourager dans leurs démarches à la fois ceux qui souhaitent travailler et ceux qui souhaitent embaucher. Afin de rendre l'embauche des personnes retraitées qui souhaitent exercer une activité professionnelle plus avantageuse pour les employeurs, il serait par exemple opportun de mettre en place des mesures afin que l'employeur d'une personne retraitée qui reprend une activité n'ait pas à payer de cotisations chômage et ce quel que soit l'âge de départ à la retraite de son employé. Actuellement, seules les personnes retraitées de plus de 65 ans sont exonérées de cotisations chômage. Pour les retraités de moins de 65 ans, la part de cotisations chômage à la charge de l'employeur s'élève à 4 %. Or faire peser des cotisations chômage sur des personnes retraitées non éligibles aux prestations de l'assurance-chômage est un non-sens. Afin d'inciter les employeurs à embaucher des personnes retraitées qui souhaitent exercer une activité professionnelle, il lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin de rendre cette embauche plus avantageuse, notamment en supprimant les cotisations chômage pour les personnes retraitées, sans condition d'âge et libéraliser les règles du cumul emploi-retraite.

7839

Sécurité des biens et des personnes

Coût total de la délinquance

11145. – 5 septembre 2023. – M. Alexandre Portier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le coût total de la délinquance dans le pays. Il y a quelques semaines la France était frappé par de violentes émeutes. Ces émeutes ne furent pas cantonnées à la région parisienne et aux quartiers pudiquement appelés « sensibles ». De petites villes de 12 000 habitants furent aussi frappées par la violence. Des commerces ont été pillés, le mobilier urbain a été fortement dégradé, des voitures ont été brûlées, des écoles ont été incendiées, des mairies ont été saccagées, des bâtiments appartenant à l'État ou aux collectivités ont été mis à sac, etc. Les dernières émeutes, par exemple, ont fortement marqué l'opinion publique mais des actes de délinquance sont commis tous les jours. La réfection des bâtiments publics, du mobilier urbain, la réparation des camions de pompiers, le rachat des voitures de police ou de la poste, tout cela à un coût élevé pour la société. Jacques Bichot, économiste à l'université Lyon III, avait tenté de chiffrer le coût total de la délinquance. Il avait alors obtenu les résultats suivants : 115 milliards d'euros en 2009, 150 milliards d'euros en 2012, 234 milliards en 2016 ! En plus d'être en forte augmentation, ces montants sont colossaux et inquiétants. Depuis le départ à la retraite de M. Bichot, personne n'a, à la connaissance de M. le député, essayé de se prêter à nouveau au calcul du coût global de la délinquance. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner des chiffres pour les années 2021, 2022 et quand il le pourra pour 2023.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7794 Karl Olive ; 8427 Mme Pascale Bordes.

*Enfants**Difficultés liées au contrat d'engagement éducatif (CEE)*

11065. – 5 septembre 2023. – M. Alexandre Portier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés liées au contrat d'engagement éducatif (CEE). En effet, il apparaît que le salaire minimum pour les animateurs qui dépendent de ce contrat est de 25 euros pour une journée de 9 heures, largement en dessous du SMIC horaire. Les personnes travaillant en centre de loisirs sont responsables de la sécurité des enfants ; ils engagent leur responsabilité à ce titre. Ils préparent les activités, les ateliers parfois en dehors de leurs heures de travail et assistent aux réunions d'équipe après leur journée de travail. Ce type contrat prévu à l'origine pour l'emploi de personnes souvent mineures pendant les vacances scolaires n'est pas adapté au nombre croissant d'adultes qui choisissent de s'investir dans cette démarche dans un but éducatif et qui souhaitent une rémunération correcte pour leur travail. Au-delà des adultes, ne doit-on pas estimer qu'un mineur de 17 ans qui garderait des enfants pendant plusieurs semaines n'ait pas le droit à une rémunération plus importante ? À 25 euros pour 9 heures de travail cela revient à rémunérer ces employés 2,78 euros de l'heure soit presque 4 fois moins que le Smic. Il aimerait donc savoir si une modification du contrat d'engagement éducatif est prévue rapidement afin de rémunérer plus correctement les animateurs.

*Enfants**Instruction des enfants à domicile*

11066. – 5 septembre 2023. – Mme Christelle Petex-Levet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés rencontrées par les parents souhaitant instruire leur enfant à domicile depuis la promulgation de la loi du 24 août 2021 confortant les principes de la République. En effet, depuis cette date, les parents dans cette situation sont tributaires d'une autorisation qui doit leur être délivrée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), représentant local de l'éducation nationale. Cette loi a pour but de lutter contre tous les séparatismes. Or il semble que choisir l'instruction en famille n'est, dans la majorité des cas, pas un choix séparatiste, pas même un choix contre l'école mais bien un choix pour le bien-être de l'enfant. L'objectif potentiel d'interdire l'instruction en famille a effrayé un temps de nombreuses familles concernées qui ont pu être rassurées car la loi en question prévoyait, à travers un « motif 4 » relatif à l'instruction en famille, que dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ce type d'instruction resterait autorisé. Le motif 4 devait être celui qui permettait aux familles pratiquant l'instruction en famille de manière correcte et dans les règles de poursuivre. Or le bilan des deux premières années est tout autre et cette année 2023 se révèle particulièrement inquiétante. De nombreuses familles se voient refuser l'autorisation d'instruire leur enfant à la maison alors qu'elles réunissent les critères nécessaires ainsi que, souvent, l'expérience dans la pratique de ce mode d'instruction. Les dérogations semblent parfois être attribuées de manière aléatoire face à des dossiers pourtant similaires. L'incompréhension des familles est totale. Cette loi confortant les principes de la République et devant protéger l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'instruction en famille semble rater sa cible : les familles sectaristes échappent semble-t-il toujours aux radars et ce sont les familles nécessitant réellement l'instruction en famille qui en pâtissent. Aussi, Mme la députée s'interroge sur la position du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ainsi que du Gouvernement sur l'avenir de l'instruction en famille en France et sur les débats relatifs à l'attribution des dérogations émanant du « motif 4 ». Elle lui demande quelle stratégie est envisagée pour les années à venir afin de replacer le bien-être de l'enfant ainsi que son « intérêt supérieur » au centre des préoccupations quand il s'agit d'instruction en famille.

*Enseignement**Liberté de pratiquer l'instruction en famille*

11069. – 5 septembre 2023. – M. Antoine Villedieu interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la prolifération de refus à l'instruction en famille. L'article 49 qui porte sur l'instruction en famille de

la loi confortant les principes de la République est entrée en vigueur en 2022. À l'époque, M. Blanquer, ministre de l'éducation nationale avait promis que les familles qui instruisaient leurs enfants conformément aux principes de la République pourraient continuer d'exercer leur liberté d'instruction. Or à l'heure actuelle, le constat démontre l'inverse puisque de nombreuses familles avec des projets éducatifs sérieux se sont vues opposer des refus massifs d'autorisation dans plusieurs académies. Certaines familles doivent se battre pendant des mois avant d'obtenir gain de cause auprès des tribunaux compétents alors que les frais judiciaires leur imposent un coût supplémentaire dont elles se seraient bien passées compte tenu du contexte actuel. Les dispositions de la loi confortant les principes de la République ont prévu de nouvelles modalités avec l'instauration de contrôles annuels pour vérifier la conformité de l'instruction en famille. Néanmoins, les familles qui pratiquent l'instruction en famille avec des contrôles pourtant positifs et même avec l'approbation des inspecteurs d'académie demeurent en proie au doute quant à la possibilité de pouvoir poursuivre l'instruction en famille de leurs enfants. En outre, le nombre d'autorisations données dépend des académies et les données présentent de grandes disparités entre les territoires. À titre d'exemple, des familles ayant envoyé le même dossier dans des régions différentes ont reçu une réponse positive dans une région et une réponse négative dans une autre. Ainsi, la grande majorité des premières demandes d'instruction en famille a été refusée par les inspecteurs d'académie au motif que le projet éducatif n'établissait pas l'existence d'une situation propre à l'enfant justifiant la non scolarisation en établissement public ou privé. L'entrée en vigueur de cet article, aux intentions nobles, a grandement contribué à la détérioration du principe de liberté d'instruction. Son objectif de lutter contre le séparatisme à travers le renforcement des règles régissant l'instruction en famille afin de faciliter l'identification des dérives sectaires et de risques de radicalisation est injustifié. En effet, les rapports de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) confirment qu'il n'existe aucun lien entre séparatisme et l'instruction en famille. Ce constat fait l'état d'une législation amplement suffisante pour résorber le phénomène sans qu'il soit nécessaire de durcir l'encadrement de l'instruction en famille. Une solution doit donc être trouvée pour garantir aux familles un encadrement juste et proportionné de la liberté d'instruction. Un projet éducatif doit être possible pour les parents qui souhaitent offrir à leurs enfants une éducation respectueuse des valeurs de la République française. Aussi, il voudrait que l'éducation nationale prenne toutes les mesures adéquates pour garantir la possibilité de l'instruction en famille aux parents qui souhaitent transmettre une éducation de qualité sans déroger aux principes fondamentaux.

7841

Enseignement supérieur

Dysfonctionnements du dispositif Parcoursup

11070. – 5 septembre 2023. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les dysfonctionnements du dispositif Parcoursup destiné à recueillir et gérer les vœux d'affectation des futurs étudiants de l'enseignement supérieur français. En effet, les lycéens et leurs familles sont confrontés à de nombreuses situations ubuesques car Parcoursup ne permet pas de hiérarchiser les vœux et parce que des élèves dont les résultats scolaires sont excellents ne peuvent pourtant pas accéder aux formations espérées. Par ailleurs, certains lycéens, souvent par le biais familial ou le réseau professionnel de leurs parents, ont connaissance des éléments extra-scolaires qu'il faut valoriser dans les dossiers pour être sélectionné au-delà des résultats scolaires (engagements citoyens ou associatifs, stages...). D'autres lycéens, en particulier dans le département de la Loire, n'ont pas connaissance de ces éléments, ce qui est une réelle discrimination. Ces situations interrogent sur la qualité réelle de ce service public. Il souhaite par conséquent savoir si des mesures sont envisagées pour mettre un terme au manque de transparence de ce dispositif dénoncé par les familles et qui a été également souligné par le Défenseur des droits, la Cour des comptes, le Conseil constitutionnel, l'inspection générale de l'éducation nationale, le comité éthique et scientifique de Parcoursup et par les organisations lycéennes et étudiantes.

Fonction publique de l'État

Éducation nationale : mutations dites dans l'intérêt du service

11080. – 5 septembre 2023. – M. Paul Vannier interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la multiplication des mutations dites dans l'intérêt du service concernant les fonctionnaires de l'éducation nationale. Ces dernières années, les mutations dites dans l'intérêt du service se sont multipliées au sein du ministère de l'éducation nationale. En 2019, elles visaient deux professeurs du collège République de Bobigny. Un an plus tard, à Melle, une enseignante était à son tour mutée d'office. À Nanterre, en septembre 2022, M. Kai Terada, co-secrétaire départemental du syndicat Sud Éducation, était victime de la même procédure. La même année, six enseignants de l'école élémentaire Pasteur de Saint-Denis étaient à leur tour déplacés dans un autre

établissement. Le plus souvent, ces décisions présentées comme administratives ne sont pas motivées et se caractérisent par leur opacité. Elles privent ainsi ceux qu'elles visent de la possibilité de se défendre. Dans la plupart des cas, elles ciblent des enseignants engagés sur le plan syndical ou mobilisés contre les réformes gouvernementales. Elles s'inscrivent ainsi dans une politique de répression des personnels de l'éducation nationale de plus en plus affirmée. Pour mieux mesurer ce phénomène, il souhaite connaître le nombre de mutations dites dans l'intérêt du service ordonnées au sein du ministère de l'éducation nationale chaque année depuis 2012, leur répartition académie par académie et les principaux motifs conduisant à justifier ces décisions.

Fonctionnaires et agents publics

Règles des concours des personnels de direction de l'éducation nationale

11082. – 5 septembre 2023. – M. Patrick Hetzel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur un vide juridique concernant les recrutements de personnels de direction par l'éducation nationale. En effet, en raison de l'évolution de la situation des chambres de commerce qui font face à des réductions de leurs effectifs, il est sollicité par certains de leurs personnels qui voudraient pouvoir passer les concours de personnel de direction de l'éducation nationale et qui semblent se heurter à un problème juridique. Ainsi, parmi les modalités pour accéder aux fonctions en question, il y a le concours interne qui impose d'être fonctionnaire et il y a la 3^e voie du concours qui impose d'avoir un contrat de droit privé d'une durée minimale de 8 ans. Or les personnels des chambres de commerce sont des agents publics qui ont un contrat de travail de droit public à durée indéterminée. De ce fait, ils ne pourraient pas passer le concours interne car ils ne sont pas fonctionnaires et ils ne pourraient pas passer la 3^e voie du concours car ils n'ont pas un contrat de droit privé. Il y aurait là un vide juridique. Il souhaite savoir s'il ne serait pas nécessaire de modifier les conditions du décret du 11 décembre 2001 pour résoudre cette question et lever cette difficulté pour les personnes concernées.

Gens du voyage

Intégration de l'histoire des Roms et gens du voyage dans le système éducatif

11091. – 5 septembre 2023. – Mme Ersilia Soudais appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de l'intégration de l'histoire des Roms et des gens du voyage dans le système éducatif français. Les Roms et les gens du voyage ont une présence historique dans le pays. Cependant, celle-ci n'est pas suffisamment reconnue dans le système éducatif et leur contribution au patrimoine culturel national est sous-estimée dans l'enseignement comme dans le discours public et la connaissance collective. Ainsi, alors que la reconnaissance par le président Hollande en 2016 de la responsabilité de la France dans l'internement des Voyageurs pendant la Seconde Guerre mondiale a constitué une première étape dans la diminution des inégalités de traitement mémoriel, cette décision n'a pas été suivie d'avancées majeures dans la mise en avant de l'histoire des Voyageurs. Pourtant, en 2020, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a recommandé aux États membres d'intégrer l'histoire des Roms et des gens du voyage dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques. Le Comité des ministres met en avant l'importance de l'enseignement de l'histoire et d'une connaissance collective de la contribution des Roms et gens du voyage au patrimoine culturel de leur pays pour favoriser le respect et le dialogue et ainsi éliminer les préjugés et les discriminations. Un tel enseignement, en promouvant une meilleure connaissance de groupes qui partagent une même zone géographique et des expériences historiques, permettrait dès lors d'améliorer les relations entre les membres de ces communautés et leurs États respectifs. Cela permettrait aussi de construire une culture de la tolérance et du respect à l'école, de développer la conscience historique de tous les élèves et de contribuer à l'affirmation de l'identité des Roms et des gens du voyage comme partie intégrante de la société. Le Comité recommande en particulier de faire de l'Holocauste tsigane et des 500 000 morts dont il est responsable une partie intégrante de l'enseignement de l'Holocauste nazi. En plus de combattre le révisionnisme, un tel enseignement aurait pour effet bénéfique d'aider la communauté tsigane à connaître sa propre histoire. Enfin, cette politique aurait le mérite de permettre à la France de respecter les engagements pris dans le cadre du plan d'action sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe en 1993 et de la déclaration de Strasbourg sur les Roms en 2010. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin la quasi inexistence du traitement mémoriel de l'histoire des Roms et des gens du voyage.

*Laïcité**Protection des professeurs face aux collectifs extrémistes de parents d'élèves*

11098. – 5 septembre 2023. – **M. Karl Olive** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'influence des collectifs de parents d'élèves tendant vers un extrémisme religieux et leur impact sur la liberté des enseignants. Depuis quelques années, différents collectifs de parents d'élèves extrémistes font régulièrement parler d'eux : menaces, humiliations et dénonciations anonymes des professeurs. Toutes les situations deviennent des excuses pour accuser les enseignants de « propagande LGBT » ou « pro immigration ». Quelques enseignants menacés par ces collectifs ont eu le courage de continuer leur projet et de porter plainte, mais de nombreux autres ont abandonné leur travail d'éducation par peur des représailles. Les effets sur certains groupes scolaires sont désastreux. À Compiègne, Valenciennes ou encore en Vendée, le nombre de cas de menace de mort sur le corps enseignant ne fait que croître. La laïcité constitue l'un des axes prioritaires de l'éducation nationale et de l'action politique de **M. le ministre**, cette dernière doit donc être enseignée sans subir une contrainte de la part de collectifs conservateurs. C'est aussi une question d'égalité entre les élèves, qui ne pourront être pareillement ouverts sur le monde si certains de leurs professeurs s'autocensurent par peur d'un acteur extérieur puritain. Aussi, il souhaite prendre connaissance des pistes de réglementation nationale que le ministère compte prendre afin de protéger les professeurs, les directions d'établissements et la liberté d'enseignement face à ces collectifs violents.

*Personnes handicapées**Manque de place établissement scolaire handicap*

11115. – 5 septembre 2023. – **Mme Christine Loir** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque de place en établissement scolaire pour un quart des élèves en situation de handicap. En effet, l'UNAEIP vient d'annoncer qu'environ 23% des élèves en situation de handicap n'auront pas de places en établissement scolaire à la rentrée 2023. Le droit à l'instruction est un droit fondamental, et être en situation de handicap ne doit pas être source de discrimination. Mme la députée est particulièrement engagée sur la question du handicap et craint une augmentation massive du nombre d'enfants mis sur le côté par le système éducatif français à l'avenir. Étant très impliquée auprès des associations locales sur sa circonscription, les retours qui lui sont faits sont clairs ; il est impératif d'agir immédiatement. Elle lui demande de mettre en place au plus vite un plan d'action et d'en tenir les parlementaires et la population informés.

*Personnes handicapées**Nouvelles charges liées aux classes ULIS*

11116. – 5 septembre 2023. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les nouvelles charges qui pèsent sur les collectivités territoriales. Il y a actuellement 142 classes ULIS (Unités localisées pour l'inclusion scolaire), réparties sur tout le département de l'Oise. Environ 15 % des communes de l'Oise sont impactées par le coût supplémentaire généré par la prise en charge des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), durant les activités périscolaires et autres. Dans son communiqué du 4 janvier 2023, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, indique eu égard à la récente évolution jurisprudentielle du Conseil d'État que, outre la prise en charge, il appartient également à la collectivité de « garantir l'accès des enfants en situation de handicap à ces services périscolaires ou activités ». S'il est bien précisé dans ce courrier les pistes à privilégier pour la rémunération des AESH, les contraintes à respecter pour ces derniers et le confort des élèves, ne sont évoqués, à aucun moment, les moyens financiers qui seront mis en face pour aider les collectivités à supporter ces nouvelles charges. Les moyens humains et techniques pour les aider à garantir l'accès des enfants en situation de handicap aux différents services périscolaires ne sont également pas pris en considération. Il l'interpelle sur l'incapacité des collectivités à financer ces mesures ainsi que leur volonté d'obtenir une compensation financière de ces nouvelles dépenses, au bénéfice des collectivités concernées, pour leur permettre de faire face à la charge des AESH pendant les activités et le temps du périscolaire.

*Personnes handicapées**Scolarisation et inclusion des enfants atteints d'un handicap*

11117. – 5 septembre 2023. – **M. Thomas Ménagé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accès à l'école des enfants en situation de handicap, notamment intellectuel. Une récente étude de l'Unapei a révélé que 23 % des enfants atteints d'un handicap intellectuel n'ont aucune heure de

scolarisation par semaine, 28 % entre 0 et 6 heures, 22 % entre 6 et 12 heures et que seuls 27 % d'entre eux bénéficient de plus de 12 heures d'enseignement hebdomadaire. À plus forte raison, lorsqu'ils bénéficient effectivement d'heures d'enseignement, ils se retrouvent parfois dans une classe qui n'est pas adaptée à leurs spécificités et leurs besoins. Bien que le nombre d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ait augmenté, les décisions rendues par les commissions départementales des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ne sont parfois pas appliquées ou que partiellement appliquées à défaut de personnel suffisant ou du fait de problèmes organisationnels. Cette situation préjudicie évidemment aux enfants concernés mais également à leurs parents et au corps enseignant, dévoués et déterminés à leur offrir les meilleures conditions d'épanouissement. Alors que le droit à l'éducation est consacré par de multiples conventions internationales et par le code de l'éducation, son effectivité est loin d'être acquise d'après la situation décrite par l'Unapei. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de permettre à tous les enfants d'accéder à l'éducation et d'améliorer leur accompagnement.

Pouvoir d'achat

Augmentation des prix des fournitures scolaires

11125. – 5 septembre 2023. – Mme Martine Etienne alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la hausse du tarif des fournitures scolaires pour la rentrée 2023. L'inflation grandissante en 2023 a entraîné une augmentation de 11,3 % du coût des fournitures scolaires. Cette hausse pourrait représenter jusqu'à 23 % d'augmentation pour un élève de primaire. En effet, le coût moyen d'une liste complète de fournitures à la rentrée 2023 pour un élève en école primaire s'élève à 233 euros, contre 190 euros en 2022 (+23 %), 371 euros pour un collégien (+3,5 %) et 427 euros pour un lycéen (+3,1 %). Les montants de l'ARS (allocation de rentrée scolaire) ont été revalorisés de 5,6 % par rapport à 2022, mais ils ne sont toujours pas suffisants pour pallier l'inflation et pour couvrir les coûts liés à la scolarité tout au long de l'année scolaire. En effet, les dépenses de rentrée ne se limitent pas aux fournitures mais s'étendent à l'habillement, au coût de la cantine, des transports, assurances, activités extrascolaires etc. Quand le Gouvernement mettra-t-il en place la gratuité réelle de l'éducation publique, y compris dans le transport et les activités périscolaires ? Quand le Gouvernement instaura-t-il la gratuité des manuels scolaires, ainsi que des fournitures, pour lutter contre les inégalités entre les élèves ? Enfin, elle lui demande quand le Gouvernement permettra à chaque enfant de se nourrir à sa faim en rendant gratuites les cantines scolaires.

7844

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage

11085. – 5 septembre 2023. – M. René Pilato alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les conséquences d'une décision prise par le conseil d'administration de France compétences en catimini le 17 juillet 2023, à savoir la baisse moyenne de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage, telle que proposée par son conseil d'administration avec application au 1^{er} septembre 2023. L'objectif d'un million d'apprentis pour 2027, promesse du Président de la République, est désormais compromis par cette baisse globale des moyens alloués qui s'opère alors que le coût de formation des apprentis a augmenté de 18 % entre 2021 et 2023. Les opérateurs de compétences (OPCO), qui remplacent les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), décident seuls et sans concertation car le paritarisme n'est plus de mise. Il est dommageable de constater que les cotisations sociales soient gérées sans la présence de celles et ceux qui alimentent les caisses de formation. Ces baisses, décidées sans concertation et de manière uniforme sur l'ensemble du pays, ajoutent à l'incompréhension des acteurs de terrain la certitude de ne plus pouvoir assurer les formations dont le territoire a besoin. En effet, la préservation des savoir-faire ne peut se faire dans un bureau devant un tableur en ne regardant que les coûts et sans l'expertise des contraintes géographiques et les forces de chaque territoire, bien différentes selon les régions. Ce centralisme mis en place en 2018 avec ce type de décision n'est pas sans rappeler un type de gouvernance qui, faut-il le rappeler, n'a plus sa place au XXI^e siècle, car elle montre de plus en plus les carences de décideurs déconnectés du terrain. La chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) de Nouvelle-Aquitaine qui fonctionne bien et dont les centres de formation d'apprentis (CFA), qui pourraient dépasser le seuil de 13 000 apprentis en 2023 va, si ces décisions sont

maintenues, voir un budget équilibré de 140 million d'euros être en déficit de 8 millions. Est-ce l'objectif ? Il conviendrait d'ajourner cette décision du conseil d'administration de France compétences et de travailler de concert avec les personnes qui détiennent l'expertise. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage

11086. – 5 septembre 2023. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les risques importants de la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. Alors que les chiffres de l'apprentissage sont à la hausse depuis plusieurs années avec 730 000 contrats signés en 2021 et 837 000 en 2022, France compétences recommande une baisse de 5 % de la prise en charge de ces contrats, potentiellement applicable au 1^{er} septembre 2023. Une telle mesure donnerait lieu à des difficultés structurelles importantes pour les centres de formation d'apprentis (CFA), qui se retrouveraient avec des budgets réduits pour la rentrée. Les CFA œuvrent en faveur d'une insertion professionnelle durable des jeunes et participent au développement économique et à l'attractivité des territoires. Il est essentiel de leur permettre d'anticiper les budgets et de continuer à promouvoir l'apprentissage, véritable voie de réussite vers l'emploi et qui joue un rôle clef face aux pénuries de main d'œuvre dans de nombreux secteurs. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) indique que si la mesure portée par France compétences est appliquée, la baisse de la prise en charge atteindra même jusqu'à 10 % pour certaines formations touchant pourtant des métiers en tension (restauration, bâtiment travaux publics, agriculture etc.). Il est important de souligner que les coûts des formations varient en fonction des compétences qu'elles ont pour objectif de promouvoir. Pour évaluer précisément un coût contrat, il convient donc d'analyser ce qu'induit la formation pour l'établissement qui la dispense. Le coût contrat en CFA sera pour certaines formations impacté par la hausse des prix de l'énergie, ou encore par le coût des équipements et des matières premières indispensables à l'enseignement. Le calcul des niveaux de prise en charge des formations doit prendre en compte les réels coûts supportés par les structures. Il doit aussi pouvoir s'appuyer sur l'élaboration d'une stratégie incluant la performance des formations et leur impact sur l'emploi des jeunes et non pas sur un seul pourcentage uniforme de réduction des aides. Enfin, l'ouverture d'une vraie concertation sur le financement de l'apprentissage permettrait d'étudier des solutions d'économie, ainsi que des alternatives afin de garantir la soutenabilité du système de prise en charge sans dégrader les conditions d'apprentissage des jeunes. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement après l'annonce des recommandations de France compétences.

Formation professionnelle et apprentissage

Niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat

11087. – 5 septembre 2023. – M. Frédéric Boccaletti appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat. Lors de sa réunion du 17 juillet 2023, l'opérateur France compétences a proposé une baisse globale de 5 % de la prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat. L'actuelle politique de promotion de l'apprentissage en France fonctionne. S'agissant par exemple des 137 centres de formation d'apprentis faisant partie du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), près de 112 500 apprentis sont formés chaque année. Parallèlement, l'apprentissage dans l'artisanat doit être distingué de l'apprentissage dans le supérieur : les coûts ne sont pas les mêmes et les coupes budgétaires dans le financement du « coût contrat » n'auront pas les mêmes effets. Effectivement, l'inflation du coût des matières premières et de l'énergie n'est pas prise en compte dans cette méthode de financement du « coût contrat » d'apprentissage. Ainsi, la formation d'un boucher, d'un mécanicien ou d'un coiffeur nécessite des ateliers équipés, donc un coût certain. Toute baisse des niveaux de prise en charge signifierait à plus ou moins long terme la fermeture de sections de formations d'artisans. *In fine*, sans nouveaux artisans, de nombreuses entreprises artisanales ne pourront plus être reprises. Il souhaite ainsi connaître la stratégie qu'elle compte déployer pour apporter une solution rapide qui permette la pérennisation de la formation professionnelle des apprentis dans l'artisanat en France.

*Formation professionnelle et apprentissage**Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par France compétences*

11088. – 5 septembre 2023. – M. Thomas Ménagé attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la question de la baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage prévue pour le 1^{er} septembre 2023. Cette situation résulte d'une proposition du conseil d'administration de France compétences adoptée à l'occasion de sa réunion du 17 juillet 2023 et qui a reçu un vote favorable de la part des représentants de l'État. Cette décision n'est pas sans conséquences pour les formations d'apprentissage en général, le secteur artisanal et les centres de formation des apprentis (CFA) répandus sur tout le territoire national. Pourtant, une politique de soutien produisait des effets tangibles depuis 2018, effets dont se réjouissaient les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Aujourd'hui, plus de 112 500 apprentis par an sont formés au sein des 137 CFA du réseau national de la CMA, premier du pays en matière de formations par l'apprentissage. Cette dynamique servait à lutter contre le chômage, notamment celui des jeunes de 18 à 24 ans, à garantir l'offre ainsi que la qualité des formations proposées et à soutenir les métiers de l'artisanat en tension. Ces fleurons de l'artisanat français, sa richesse et sa diversité doivent être appuyés par des politiques publiques axées sur la définition d'une stratégie à long terme et non pas sur des arbitrages conjoncturels. De plus, dans le contexte économique et social que le pays connaît, marqué par la hausse des prix énergétiques et des matières premières et par une inflation systémique, les artisans formateurs ont besoin d'acquérir de l'équipement, de l'entretenir, de louer des locaux dans le but de former dignement un apprenti et d'exercer leur métier. M. le député s'interroge sur le soutien insuffisant accordé par le Gouvernement à ces métiers de savoirs et de techniques et qui ne sont pas délocalisables. Dès lors et face à la proposition de France compétences susmentionnée, des fermetures de sections de formation de CFA sont déjà prévues et particulièrement dans la région Centre-Val de Loire. Cette situation n'est pas sans poser question pour la transmission, la formation des jeunes et à échéance la reprise de plus d'1,5 million d'unités légales d'artisanat qui jalonnent le pays. Tous ces éléments portent la CMA au niveau national à demander l'ajournement de la réduction des NPEC des contrats d'apprentissage prévue pour le 1^{er} septembre 2023 ainsi que l'instauration d'une concertation sur le financement de l'apprentissage. Considérant la nécessité de préserver ces métiers et de pérenniser l'offre de formation en apprentissage, il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement en vue de garantir le dynamisme de l'artisanat français et la transmission de son savoir-faire auprès des plus jeunes.

*Formation professionnelle et apprentissage**Politique de soutien de l'État à l'apprentissage public*

11089. – 5 septembre 2023. – M. Thomas Ménagé attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la réduction de la participation financière de France compétences au financement des contrats d'apprentissage conclus par les collectivités territoriales. En effet, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) a eu l'occasion d'alerter les élus locaux sur le désengagement unilatéral de l'État qui interviendra manifestement dès 2024. Pourtant, dans le cadre du dispositif existant prévu par la loi de finances pour 2022, l'État participe au financement des contrats d'apprentissage et permet de soutenir les collectivités dans leur effort d'accompagnement des apprentis. Ce dispositif est le résultat de négociations entreprises en 2021 dans le but de coordonner l'action des employeurs territoriaux, du CNFPT ainsi que de l'État et il a pu produire des résultats positifs. En effet, il permettait de financer approximativement 8 000 contrats par an et a abouti à une hausse significative des demandes en les portant à 12 702 en 2022 contre 10 700 en 2021 et 8 000 en 2020. Parallèlement à la fin annoncée de ce partenariat et de ses modalités actuelles, les employeurs locaux continuent d'observer une poussée de la demande, estimée à 18 000 contrats pour 2023 et dont le financement requiert 162 millions d'euros, tandis que les recettes sont estimées à 84 millions d'euros par le CNFPT. En conséquence, ce dernier a pris des dispositions préventives et compte financer les contrats selon un ordre de priorité, en finançant dans certains cas un contrat sur deux et en définissant notamment des critères qualitatifs afin de sélectionner les dossiers. C'est donc à une restriction de la possibilité de recourir à l'apprentissage que les aspirants apprentis et les collectivités vont faire face alors même que la demande augmente et que les collectivités locales ont besoin de ces contrats enrichissants pour l'ensemble des parties prenantes. Il lui demande donc quelles sont les voies de financement durables actuellement à l'étude au sein du Gouvernement en vue d'accompagner le nécessaire développement de l'apprentissage public et de soutenir les collectivités dans cet effort.

Formation professionnelle et apprentissage
Réforme du financement de l'apprentissage

11090. – 5 septembre 2023. – M. Guy Bricout appelle l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les baisses des coûts des contrats d'apprentissage. En effet, la loi dite « avenir professionnel » de 2018 a affecté les dépenses consacrées à l'apprentissage : de 4,3 milliards d'euros en 2017 à 10,6 milliards d'euros en 2021. En outre, dès le 1^{er} septembre 2023, une réduction de 10 % du niveau de prise en charge est prévue pour certains contrats sans discernement quant au profil des opérateurs de formation, de leur nature et même de la structure de leurs coûts. Pour les centres de formation d'apprentis (CFA), dont la vocation n'est pas le profit mais de former dans le respect des équilibres budgétaires, les conséquences seraient lourdes et mettraient en péril leur pérennité. À titre d'exemple, le master Monnaie, banque, finance, assurance est révisé avec une baisse de niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage à - 0,35 % alors que le CAP pâtissier est révisé à - 10 %. Dès lors, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend mettre en place les mesures nécessaires afin de réformer l'apprentissage et ainsi garantir une formation de qualité au sein de structures respectueuses de cette filière et dont le résultat financier n'est pas le but premier.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8466 Raphaël Gérard.

Enseignement supérieur
Fuite des cerveaux français à l'étranger

11071. – 5 septembre 2023. – M. Victor Catteau alerte M^{me} la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le nombre de lycéens français qui s'expatrient vers l'enseignement supérieur à l'étranger. Chaque année, les universités étrangères et en particulier les établissements nord-américains, accueillent de nombreux étudiants brillants issus du système d'éducation (public ou privé) français. Plusieurs raisons peuvent motiver ce choix : l'envie de découvrir une autre culture, de voyager ou d'avoir une expérience différente. Mais bien souvent, c'est en réalité la compétitivité et la qualité de ces universités qui font leur attractivité. De plus, la plateforme Parcoursup, en sélectionnant les étudiants de manière opaque et parfois incomprise, crée un effet de rejet de l'enseignement supérieur français. Si la France peut être fière d'envoyer ses étudiants à l'international, il est primordial qu'elle parvienne à les réinsérer sur son marché du travail et qu'elle maintienne une attractivité forte. Il s'interroge par conséquent sur le nombre d'étudiants français quittant chaque année les lycées français en direction d'universités étrangères, ainsi que les dispositifs envisagés par le Gouvernement pour lutter contre cette fuite des cerveaux, qui nuit à la productivité et au développement du pays.

Enseignement supérieur
Pour une réelle égalité de traitement des enseignants dans le supérieur

11072. – 5 septembre 2023. – M^{me} Karen Erodi attire l'attention de M^{me} la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inégalités salariales entre les enseignants-chercheurs et les professeurs du second degré qui évoluent dans l'enseignement supérieur. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2022, les professeurs des universités, maîtres de conférences, directeurs et chargés de recherche bénéficient de la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire : le RIPEC (régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs). Cependant les professeurs du second degré qui enseignent dans le supérieur ne sont pas concernés et bénéficient seulement de la prime d'enseignement supérieur (PES) qui a été revalorisée mais reste beaucoup moins favorable. Le Collectif 384 qui rassemble des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnels et des contractuels évoluant dans l'enseignement supérieur s'est créé pour dénoncer cette situation et la faire évoluer. Il n'est pas normal que de tels écarts subsistent entre des personnels qui effectuent un travail égal. En dépit de plusieurs rendez-vous, leurs revendications pour plus d'égalité et de justice ne sont pas entendues. Ces enseignants

assurent pourtant 40 % des cours à l'université et de nombreuses tâches administratives. Il est urgent que l'État reconnaisse le rôle de ces oubliés de l'enseignement supérieur. Elle souhaiterait connaître la position du ministère à ce sujet.

Fonctionnaires et agents publics

Revalorisation et mensualisation des vacances des enseignants du supérieur

11083. – 5 septembre 2023. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées par les enseignants vacataires. Ces jeunes enseignants, souvent recrutés pour pallier le manque de postes, travaillent la plupart du temps sans contrat, sans bulletin de salaire et sont payés avec plusieurs mois de retard alors que la loi de programmation de la recherche a en principe rendu la mensualisation obligatoire depuis 2022. S'ils acceptent ces conditions, c'est parce que cela semble être un passage obligé pour se présenter à un poste de maître de conférences, premier échelon de la titularisation. Si le recours à des intervenants extérieurs pour des cours ou des formations très ponctuels est logique et compréhensible, il semble que les universités et grandes écoles sont de plus en plus nombreuses à abuser de ce statut bancal et ultra-précaire puisqu'ils sont 130 000 vacataires, soit deux fois plus que le nombre d'enseignants titulaires... Le niveau de rémunération des heures de vacation semble correct, puisqu'il est d'environ 42 euros bruts de l'heure de cours. Mais le temps de préparation et de correction des travaux et examens n'est pas pris en compte. Sachant qu'une heure d'enseignement à l'université équivaut en moyenne à 4,2 heures de travail effectif, l'heure de travail d'un vacataire est donc en réalité payée 10 euros bruts alors que le Smic brut horaire est à 11,52 euros... Ces heures sous-payées sont en plus rémunérées très tardivement, avec 4 à 12 mois de retard. En avril 2017, le secrétaire d'État à l'enseignement supérieur, Thierry Mandon, avait envoyé aux présidents des universités une circulaire demandant « la mise en paie régulière et sans délai des vacances ». Mais cela n'a rien changé. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de réformer le statut des vacataires pour les sortir de cette précarité inacceptable, en revalorisant le montant horaire des vacances et en imposant réellement leur paiement mensuel.

Professions de santé

Reprise des études en institut de formation en soins infirmier

11131. – 5 septembre 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la possibilité de reprendre un *cursus* au sein des IFSI (instituts de formation en soins infirmiers) pour les étudiants ayant interrompus leurs études après avoir validés leur deuxième année. Selon une récente étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), sur l'ensemble de la scolarité de la promotion entrée en 2018, 14 % des étudiants ont abandonné leurs études, soit 3 points de plus que pour la promotion 2011. Les raisons principales sont les problèmes familiaux, la précarité, une déception par rapport aux attentes, etc. Pour autant, quelques années après, certains souhaiteraient finir leurs études, ce qui permettrait de pallier le manque d'infirmiers sur l'ensemble du territoire national. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de proposer aux citoyens ayant validé leur deuxième année un *cursus* accéléré de 18 mois (au lieu de 36) pour obtenir le diplôme d'État d'infirmier.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Action humanitaire

Situation d'urgence pour l'UNRWA

11018. – 5 septembre 2023. – Mme Ersilia Soudais alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les importants problèmes de financement que rencontre l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Cette organisation effectue un travail essentiel en fournissant à près de 6 millions de réfugiés palestiniens des services de santé, d'éducation et de secours, y compris dans des situations de conflit armé. Ses structures de soin offrent ainsi un accès à la santé à près de 7 millions de patients par an, tandis que ses 700 écoles permettent à plus de 500 000 réfugiés de bénéficier d'une éducation. À l'heure actuelle, l'organisation dispose d'un budget d'1,2 milliard de dollars par an, budget largement insuffisant selon le commissaire général de l'UNRWA, Philippe Lazzarini. Celui-ci interpelle sur le fait que, faute des financements nécessaires qu'il estime à 300 millions de dollars supplémentaires par an, l'office sera contraint de mettre fin à ses activités au mois de septembre 2023. En comparaison, le Haut-Commissariat des Nations unies

pour les réfugiés dispose d'un budget 10 fois supérieur pour 5 fois plus de réfugiés sous sa responsabilité, soit des moyens 2 fois supérieurs par réfugié. Or, le mandat particulier de l'UNRWA lui fait assumer des responsabilités bien plus importantes, relevant normalement de celles d'un État. De plus, ce budget est financé à 93% par des contributions volontaires d'États membres de l'ONU, ce qui ne garantit pas sa pérennité et le soumet aux changements politiques des gouvernements donateurs. On l'observe en ce moment avec des États annonçant diminuer leurs contributions. Cette situation nourrit un sentiment d'abandon par la communauté internationale au sein des réfugiés. La France ne peut se contenter de se satisfaire de sa 6e place en tant que contributeur au budget 2023. L'effort fourni doit également être diplomatique, en ciblant notamment les partenaires de la France dans Golfe, dont la contribution actuelle ne représente que 3% du budget annuel de l'organisation. Ainsi, elle lui demande quelles actions elle compte entreprendre au niveau diplomatique pour convaincre les États membres de l'Union européenne et les pays du Golfe d'apporter un soutien vital à l'UNRWA.

Politique extérieure

Exécutions sommaires de migrants à la frontière saoudienne.

11122. – 5 septembre 2023. – **Mme Nadège Abomangoli** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le rapport publié par *Human Rights Watch* le 21 août 2023 faisant état d'exécutions sommaires de migrants éthiopiens commises par les gardes-frontières saoudiens en 2022. Ce rapport fait en effet état de centaines de migrants, 655 au minimum, exécutés alors qu'ils tentaient de traverser la frontière entre le Yémen et l'Arabie Saoudite, où des centaines de milliers de migrants éthiopiens contribuent à l'économie du pays. À cette migration économique s'ajoute un nombre important de réfugiés éthiopiens fuyant le conflit du Tigré. Celui-ci a déjà provoqué 300 000 victimes. Plusieurs migrants rescapés font état d'armes explosives, de tirs à bout portant et de tirs de mortiers. En 2021, l'Arabie Saoudite était le premier client de la France en matière de ventes d'armes, alors que ce pays était déjà engagé depuis 6 ans dans une intervention militaire au Yémen qui a fait l'objet de nombreuses condamnations d'ONG pour atteintes aux droits de l'Homme. Si le Gouvernement a indiqué que ces ventes d'armes servaient exclusivement à la défense du territoire saoudien, la localisation de ces crimes à la frontière du pays et l'incrimination des gardes-frontières, dont la mission est précisément la défense du territoire saoudien, peut laisser craindre que de l'équipement français ait servi à la réalisation de ces crimes. Par ailleurs, ces crimes ont commencé dès 2022. Le bureau des droits de l'Homme de l'ONU a indiqué qu'il était au courant de ces faits. Mme la députée demande si la France était au courant de ces crimes avant la publication du rapport. Elle demande si du matériel français a été utilisé pour la réalisation de ces crimes. Enfin, elle demande si la France compte saisir le Conseil de sécurité de l'ONU pour qu'une enquête indépendante, sous l'égide des Nations unies, puisse être menée et le cas échéant, pour condamner ce qui s'apparente à des crimes contre l'humanité.

7849

Politique extérieure

Financement public par l'UE des pays ne respectant pas les droits humains

11123. – 5 septembre 2023. – **Mme Ségolène Amiot** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le manque de prise en compte du respect des droits humains dans l'octroi de financements européens aux pays tiers de l'UE et dans les prises de positions diplomatiques. Certains pays, notamment au voisinage de l'Union européenne, reçoivent des aides financières européennes, provenant de différents budgets comme ceux du NDICI, de la PESC ou encore de l'instrument d'aide humanitaire de l'UE. Cela permet de financer principalement des projets faisant la « promotion des valeurs européennes ». Parmi ces valeurs, on retrouve le respect des droits humains, définis dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Celle-ci prône, entre autres, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (Article 4), la protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition (Article 19) mais également la non-discrimination (Article 21) précisant : « Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ». Or plusieurs pays voisins de l'Union européenne ne respectent pas les droits humains comme la Turquie (avec la répression des Kurdes, des personnes LGBT ou des journalistes et opposants politiques), la Tunisie (avec la répression et l'expulsion sommaire des migrants subsahariens, des personnes LGBT et des opposants politiques) ou la Biélorussie (pays autoritaire peu respectueux de l'ensemble des droits humains). Il se trouve que la diplomatie européenne, représentée par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, prévaut en grande partie sur la diplomatie française dans ses déclarations et communications. Malheureusement, ces derniers temps, celle-ci est difficilement

compréhensible puisque n'ont été condamnés que les agissements de la Biélorussie, alors que la Tunisie et la Turquie sont courtisés par l'UE et leurs agissements contraires aux droits humains sont passés sous silence, comme le montre le déplacement de la présidente de la commission européenne, le 16 juillet 2023, pour signer un accord entre l'UE et la Tunisie pour un « partenariat stratégique complet » afin de prévoir un meilleur contrôle des migrants ainsi qu'une réadmission des Tunisiens sans papiers. Ainsi précisé auparavant, il existe au sein de l'Union européenne les mécanismes d'aide financière ou matérielle pour les États voisins, pour le développement et la coopération internationale. Punir les agissements des États défaillants en matière de droits humains, *via* la suppression de ces financements, serait contre-productif puisque les populations les plus fragiles et les plus exposées seraient directement impactées. Néanmoins, l'Union européenne et la France pourraient se montrer coercitives dans le domaine économique ou dans la restriction des fonds de préadhésion. De plus, il serait tout à fait possible de condamner les agissements contre les droits humains des pays tiers de l'UE, que ce soit publiquement, au sein du conseil européen ou lors des réunions mensuelles des ministres des affaires étrangères de l'UE. C'est ainsi que, indignée par cette diplomatie à plusieurs niveaux, aveugle et uniquement destinée au profit de l'UE, sans aucune considération pour les peuples et les êtres humains, elle appelle son attention sur le manque de réactions et de condamnations face aux agissements de certains pays voisins de l'UE contre les droits humains, alors que ceux-ci reçoivent des aides financières publiques et des partenariats toujours plus étendus.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 736 Frédéric Boccaletti ; 7917 Karl Olive ; 8053 Karl Olive.

Enfants

Situation critique de l'ASE des Bouches-du-Rhône du fait des MNA

11067. – 5 septembre 2023. – M. Franck Allisio alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation plus qu'inquiétante de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du département des Bouches-du-Rhône, résultant principalement de l'explosion du nombre de mineurs non accompagnés clandestins (MNA). En effet, avec un taux d'occupation dépassant les 98 % dans les établissements pérennes et les 100 % pour l'accueil d'urgence, la situation est critique et un récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) pointe de nombreuses défaillances graves. Dans le département, le nombre de mineurs isolés est passé de 133 en 2013 à 1 074 en 2019. Cette quasi multiplication par neuf a directement pesé sur l'aide sociale à l'enfance, mais aussi sur le budget du département pour qui le coût s'élève à près de 50 millions d'euros par ans désormais. Considérant cette situation, mais aussi le fait que l'immense majorité des clandestins bénéficiant du statut de mineur non accompagné ne sont en réalité pas mineurs, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de lutter contre cet afflux d'immigrés clandestins et contre ces faux mineurs isolés qui mettent aujourd'hui en grande difficulté l'ASE.

Environnement

Sanctionner la diffusion d'imprimés à caractère commercial sur les pare-brise

11075. – 5 septembre 2023. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'importance de renforcer les sanctions portant sur la diffusion d'imprimés à caractère commercial sur les pare-brise des véhicules. La diffusion d'imprimés à caractère commercial sur les pare-brise des véhicules est interdite par l'article 47 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage. Cette disposition, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, est « punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe », de l'ordre de 1 500 euros. Avant cette interdiction, 800 000 tonnes de papier et 20 milliards d'imprimés dits « sans adresse » étaient distribués chaque année dans la rue, sur les pare-brise des voitures et dans les boîtes aux lettres, alors même que plusieurs études démontraient l'opposition des Français à l'égard d'un format publicitaire qu'ils jugeaient anti-écologique et contre-productif (le taux de lecture n'excédant pas 13 %). La situation s'est améliorée, mais trop de prospectus ou de cartes de visite sont encore déposés sur les pare-brise des véhicules. Afin de mieux lutter contre une pratique qui nuit à l'environnement, dégrade l'espace public, est parfois source de désagréments pour les concitoyens (notamment par temps humide, lorsque ces papiers se coincent par exemple dans les balais

d'essuie-glace etc.) et suscite l'indifférence voire l'hostilité des consommateurs, il serait opportun de mettre en place des sanctions plus dissuasives à l'égard des professionnels qui diffusent des imprimés à caractère commercial sur les pare-brise des véhicules, en appliquant par exemple une amende forfaitaire plus sévère que celle qui est prévue actuellement, qui serait rétrocédée aux communes concernées, celles-ci devant souvent assumer les conséquences de ces pratiques en terme de propreté. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Étrangers

Nombre d'OQTF prononcées et exécutées pour l'année 2023

11076. – 5 septembre 2023. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le nombre d'obligation de quitter le territoire français (OQTF) prononcées et exécutées en France en 2023. Elle lui demande de lui communiquer, pour chacune des 96 préfectures métropolitaines, le nombre d'OQTF prononcées pour chacune des années de 2017 à 2022, ainsi que le taux d'exécution effective pour cette même durée. Elle lui demande également de lui communiquer le nombre d'OQTF prononcées du 1^{er} janvier au 1^{er} août 2023 par les préfectures, ainsi que le taux d'exécution de ces OQTF.

Immigration

Instruction des demandes d'asile avant l'entrée en France

11092. – 5 septembre 2023. – **M. Fabien Di Filippo** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité de prendre des mesures fortes face au détournement massif du droit d'asile. Le droit d'asile en France connaît aujourd'hui un véritable dévoiement, et les déboutés, dans leur grande majorité - représentant près de 75 % des demandes d'asile - ne sont jamais reconduits dans leur pays d'origine. En 2022, 137 046 premières demandes ont été enregistrées aux guichets uniques de demande d'asile (GUDA), en hausse de 31,3 % en un an, ce qui les placent quasiment au niveau d'avant la crise du Covid. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ont prononcé 56 276 décisions accordant un statut de protection, soit une hausse de 3,5% par rapport à 2021. Le système d'asile implose par l'augmentation exponentielle des demandes rallongeant mécaniquement les délais et conduisant, de facto, à un détournement de la procédure à des fins d'immigration économique. Il est urgent de mettre un terme à la pratique visant, par la simple demande d'asile, à entraîner, de facto, un droit à venir et se maintenir sur le territoire national, avec un financement de l'État français pour l'hébergement, les frais de justice par l'aide juridictionnelle, les soins *via* l'aide médicale d'état, etc. Si bien qu'une famille ayant usé de l'ensemble des voies de droit peut se maintenir sur le territoire national durant quatre à cinq ans. Le détournement massif de ces procédures, extrêmement coûteux, nuit à l'accueil et aux moyens d'assimilation pour ceux qui doivent réellement bénéficier de l'asile en France. Il est donc essentiel d'exiger que les demandes d'asile soient déposées et examinées en dehors du territoire national sous peine d'irrecevabilité. Le pays doit imposer que ces demandes soient présentées et instruites dans les représentations diplomatiques ou les postes consulaires de la France, ou à la frontière, et qu'il soit définitivement statué sur ces demandes, le cas échéant après l'exercice d'un recours contentieux, avant que le demandeur ne soit entré sur le territoire national. Si, par exception, une demande d'asile était présentée sur le territoire national, elle devra faire l'objet d'une instruction administrative accélérée, lors de laquelle le demandeur sera soumis à une rétention privative de liberté jusqu'à l'exécution de la décision définitive lui attribuant la protection ou, si celle-ci est refusée, l'éloignement effectif du territoire national. Il lui demande donc s'il compte mettre en œuvre de telles dispositions, afin de mieux lutter contre le dévoiement du droit d'asile et l'immigration de masse qui atteint en France un record et dépasse largement ses capacités d'intégration.

Lieux de privation de liberté

Réhabilitation du centre de rétention administrative de Paris-Vincennes

11100. – 5 septembre 2023. – **M. Mathieu Lefèvre** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'état de délabrement du centre de rétention administrative de Paris-Vincennes. En effet, lorsqu'il y a exercé son droit de visite en juillet 2023, le député a pu constater que les deux bâtiments composant le centre n'étaient pas de nature à assurer une qualité de travail satisfaisante pour les agents. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement envisage d'en accélérer la reconstruction.

Sécurité des biens et des personnes
Hausse des actes anti-chrétiens en France

11146. – 5 septembre 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la hausse des actes anti-chrétiens et des atteintes à des édifices chrétiens en France ces dernières années. En 2018 et en 2021, le ministère de l'intérieur a respectivement recensé 1 063 et 1 052 actes anti-chrétiens dont 629 atteintes à des édifices chrétiens pour l'année 2018. En 2008, le chiffre des atteintes à ces édifices se portait à 129 et à 563 en 2015, preuve que ces actes sont en constante augmentation. Par ailleurs, le ministère de l'intérieur précise que 90 % des actes constituant des atteintes à des édifices religieux en France le sont à l'encontre des édifices chrétiens. Il souhaiterait ainsi connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour endiguer ce phénomène en pleine croissance et par conséquent protéger les Français de confession chrétienne mais également préserver ce patrimoine à dimension religieuse pour ces Français et historique pour le reste de la population.

Sécurité des biens et des personnes
Importance des forestiers sapeurs

11147. – 5 septembre 2023. – Mme Anne-Laurence Petel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'importance des forestiers sapeurs dans la prévention et la lutte contre les feux de forêts. Elle appelle l'attention du ministre sur le fait que seuls sept départements Français disposent à ce jour d'effectifs de forestiers sapeurs pour un total national estimé à 800 personnes alors que le risque incendie concerne désormais plus de la moitié des départements français. Les forestiers sapeurs jouent un rôle capital dans la stratégie de lutte contre les incendies, aussi bien en dehors de la période estivale, où ils assurent les opérations de débroussaillage et la création des pistes de défense de la forêt contre les incendies, qu'en période estivale où ils effectuent des missions de surveillance et des interventions sur les départs de feu. Les forestiers sapeurs constituent un maillon indispensable de la chaîne de sécurité civile aux côtés des sapeurs-pompiers et des réserves communales de sécurité civile. Elle estime que le rôle des forestiers sapeurs mérite la création d'un corps spécifique, notamment pour accorder une reconnaissance méritée à ces professionnels. Elle pense nécessaire de favoriser le recrutement de forestiers sapeurs dans les départements qui n'en disposent pas aujourd'hui mais qui sont désormais soumis au risque feux de forêts. Aussi, Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement envisage la création d'un véritable corps spécifique des forestiers sapeurs. Elle souhaite également savoir comment le Gouvernement entend favoriser la création de corps départementaux de forestiers sapeurs pour renforcer la prévention et la lutte contre les feux de forêts dans un plus grand nombre de départements où ce risque existe.

Sécurité routière
Difficultés administratives pour les victimes d'usurpation d'identité

11148. – 5 septembre 2023. – M. Karl Olive appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés pour les victimes d'usurpation d'identité sur leur permis de conduire d'obtenir des réponses de l'administration. Chaque année, 2 500 Français sont victimes d'une usurpation d'identité pouvant entraîner des conséquences néfastes. En effet, de nombreuses personnes victimes d'usurpation d'identité sur leur plaque d'immatriculation ou leur permis de conduire se voient dans l'obligation de régler des amendes dont ils ne sont pas les fautifs. Lorsque ces victimes souhaitent faire un recours afin de dénoncer ces amendes celles-ci sont renvoyées vers les officiers du ministère public (OMP) de Rennes qui si elles traitent automatiquement l'envoi et la dénonciation des amendes ne recourent pas les informations présentes sur le permis de conduire. Cela entraîne de trop longues démarches administratives pour les victimes qui se voient dans l'obligation de dénoncer chaque amende, une par une, au département concerné. En 2012 déjà, le Défenseur des droits rendait la décision n° 12-R003 constatant « la complexité du dispositif répressif en matière de sécurité routière et la dématérialisation croissante du traitement des contraventions ne permettent pas de garantir aux usagers l'effectivité de leurs droits ». Depuis 2012, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a par trois fois sanctionné la France pour l'absence d'une voie effective de recours contre les décisions de rejet des requêtes en exonération de l'amende forfaitaire par les OMP. Aussi, il souhaite prendre connaissance des pistes de réglementation nationale que le ministère compte prendre concernant le processus de dénonciation d'une usurpation d'identité du permis de conduire ou de la plaque d'immatriculation.

JUSTICE

*Justice**Situation des effectifs du ressort de la Cour d'Appel de Reims*

11097. – 5 septembre 2023. – M. Lionel Vuibert appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la dégradation des effectifs du ressort de la cour d'appel de Reims à compter du mois de septembre 2023. La cour d'appel de Reims joue un rôle crucial dans le système judiciaire et dans l'administration de la justice au niveau local dont les 14 juridictions s'étendent sur les départements de l'Aube, de la Marne et des Ardennes. Cependant, la dégradation des effectifs, conséquence de congés maladie, de congés maternité, de départ en retraite ou encore de manque de candidatures au titre de la mutation, pourrait avoir des répercussions significatives sur le fonctionnement de la cour, les délais de traitement des affaires et, en fin de compte, la qualité des services rendus aux citoyens. Aussi, il devrait manquer dans le ressort de la cour d'appel de Reims au 1^{er} septembre 2023, 13,90 ETPT de magistrats du siège, soit 13,11 % des effectifs. L'adoption prochaine et définitive du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice pour la période 2023-2027, par la mise en place de crédits supplémentaires avec une hausse de 21% sur le quinquennat et la revalorisation des salaires des agents doit permettre d'avancer un certain nombre de mesures pour y remédier. Néanmoins, compte tenu de l'importance de maintenir un système judiciaire fonctionnel et digne de confiance, il souhaite connaître les actions envisagées pour garantir des ressources humaines adéquates au sein de la cour d'appel de Reims, ainsi que dans d'autres tribunaux et cours d'appel à travers le pays.

*Lieux de privation de liberté**Augmentation du nombre de places de prison*

11099. – 5 septembre 2023. – M. Fabien Di Filippo alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'augmenter de manière urgente et significative le nombre de places de prison dans le pays. En 2017, le candidat Emmanuel Macron promettait de créer 15 000 places de prison, soit 7 000 places nettes en 2022 auxquelles s'ajouteraient 8 000 places nettes en 2027. Le programme « 15 000 » a donc été défini dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Mais à la fin de l'année 2022, 11 établissements avaient été livrés, regroupant 2 441 places nettes et 17 établissements étaient en travaux. Sur les 7 000 places annoncées en 2018, seules 35 % avaient effectivement été mises en service. Parmi ces places, 2 081 relevaient de programmes de construction annoncés en 2012 ou 2014. 1 127 places nettes ont par ailleurs été livrées dès l'année 2017 et ont donc été mises en service bien avant l'annonce du plan « 15 000 ». Des retards sont par ailleurs à prévoir sur la seconde tranche d'exécution du programme. Sur les 13 415 places restant à ouvrir, la majorité (7 360) sont attendues pour 2027. Tout porte donc à croire que ce délai ne sera pas tenu et qu'un reliquat significatif de places sera livré d'ici 2029 ou 2030, au mieux. La densité carcérale atteignait 140,7 % en maison d'arrêt en mars 2023, contre 118,7 % pour l'ensemble des établissements. Ce résultat s'explique en partie par l'incapacité du ministère à respecter les délais et les objectifs définis lors de la conception des différents plans de construction de places. Or la place des criminels est en détention et le caractère effectif des sanctions est un impératif si l'on veut que la République et ses règles soient respectées. Des places de prison doivent donc être construites en urgence. Actuellement, en raison du manque de places, 6 mois après une condamnation à de la prison ferme, près d'1 criminel sur 2 n'est toujours pas en prison. De plus, le programme « 15 000 » apparaît d'ores et déjà sous-dimensionné par rapport aux besoins. Les projections du ministère montrent que le nombre de détenus atteindra près de 75 000 en 2027, ce qui correspondra au nombre de places opérationnelles. L'encellulement individuel ne sera pas respecté à horizon 2027. Le rapport d'information « La planification de la construction des prisons : une inexorable procrastination » déposé en mai 2023 par la commission des finances et présenté par le député Patrick Hetzel, avance quatre recommandations principales : concevoir dès à présent une extension du plan « 15 000 » afin de mettre en service des places de prison supplémentaires à horizon 2030 ; favoriser l'adhésion des élus locaux à l'implantation d'établissements pénitentiaires sur leur territoire, notamment en modifiant les modalités de calcul de la dotation de solidarité urbaine et en comptabilisant les places de détention au titre de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain dite « loi SRU » ; améliorer sérieusement le pilotage budgétaire des programmes immobiliers de l'administration pénitentiaire et présenter dans les documents budgétaires un échéancier d'ouverture des crédits actualisé en fonction de l'avancée des projets et, enfin, renforcer la formalisation des commandes passées par l'administration pénitentiaire auprès de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) en définissant des cibles claires et renforcer l'évaluation par la performance des programmes immobiliers du ministère de la justice. Alors que la confiance dans la justice atteint

son niveau le plus bas en 2023, d'après une note de recherche du Cevipof sur la confiance police-population publiée le 18 avril 2023, qui indique 70 % des Français trouvent l'institution judiciaire « laxiste », il lui demande quelles suites il entend donner à ces recommandations et quelles mesures il compte prendre pour atteindre réellement d'ici à 2027 l'objectif de création de places de prison affiché et réaffirmé par l'exécutif depuis 6 ans.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3148 Lionel Causse ; 5985 Raphaël Gérard ; 6532 Lionel Causse.

Copropriété

Traitement des litiges de copropriétés

11050. – 5 septembre 2023. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le traitement des litiges de copropriété qui sont aussi importants que ceux qui concerne les rapports locatifs. À ce jour, il n'existe pas de commissions départementales de conciliation pour les propriétaires, ce qui peut retarder le traitement des litiges et les rendre coûteux. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement ne pourrait pas envisager la création de commissions départementales des litiges de copropriété, sur le modèle des commissions départementales de conciliation (CDC), en matière locative, créées par l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Logement

Conséquences du recentrage du prêt à taux zéro sur le logement

11101. – 5 septembre 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les conséquences du recentrage du prêt à taux zéro annoncé pour le 1^{er} janvier 2024. Le lundi 5 juin 2023, Mme la Première ministre annonçait un recentrage du taux à prêt zéro (PTZ) à compter du 1^{er} janvier 2024. Ainsi, le PTZ ne pourrait être mobilisé que pour les financements d'acquisitions de logements uniquement collectifs et situés en zone A et B1. Ainsi, dans le département du Puy-de-Dôme, seuls les habitants des communes de Clermont-Ferrand et de Chamalières seraient éligibles à ce dispositif. Les communes classées B2 et C représentent 93 % des communes. La simple rénovation du bâti existant n'est pas suffisante pour répondre aux besoins et peut parfois avoir des coûts de remise en état prohibitifs. Ainsi, les besoins de constructions de logements neufs sont réels. Ils permettent de répondre à la croissance démographique, aux besoins de décohabitation et accompagnent le développement économique de ces territoires. De plus, les revenus moyens de ces habitants sont inférieurs à ceux observés des zones plus tendues. Ainsi, exclure ces habitants du bénéfice du PTZ reviendrait à rallonger les délais d'octroi de logement social dans ces territoires, mettrait inéluctablement un frein à l'accession à la propriété et augmenterait les délais de mise en location des logements sociaux existants. De plus, limiter le bénéfice du PTZ aux seuls logements collectifs reviendrait à remettre en cause le plan national de renouvellement urbain. En effet, 25 % des logements produits en accession sociale à la propriété sur les territoires ANRU/SPV sont des logements individuels denses. Pour démontrer un peu plus les impacts de cette éventuelle mesure, il est bon de rappeler que 43 % de la production des organismes HLM est située dans des communes classées B2 et C ou concerne des maisons individuelles dans des communes classées A et B1 et que 35 % de l'encours de production en accession sociale des organismes d'HLM concernent des opérations en zones B2 et C, majoritairement en prêt social location-accession (PSLA) et en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA). De plus, les ménages, ayant conclu un contrat de location-accession et qui ne pourront pas lever leur option d'achat avant la fin de l'année 2023, devront renoncer à leur achat du fait de la disparition du PTZ. Outre ces conséquences, il est indéniable que le secteur du bâtiment, déjà fortement pénalisé par les hausses du coût des matières premières et de leur coût de fonctionnement, seront particulièrement impactés par la restriction drastique du bénéfice du PTZ. Au regard des conséquences induites par un tel projet, tant en matière de logement que d'emplois, il lui demande de surseoir au projet de restriction d'accès au prêt à taux zéro.

*Logement**Logements étudiants*

11102. – 5 septembre 2023. – M. Lionel Causse appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le parc français de logements étudiants. Alors que la rentrée universitaire 2023 s'annonce, un trop grand nombre d'étudiants demeure sans solution d'habitat afin de pouvoir se loger à proximité de leur lieu d'étude. Les logements étudiants doivent proposer des loyers accessibles et un confort d'usage permettant d'étudier sereinement. Ainsi, il demande comment le Gouvernement entend répondre aux besoins en matière de logement étudiant à court terme et à plus long terme.

*Logement : aides et prêts**Conditions d'accès au bail mobilité*

11103. – 5 septembre 2023. – M. Inaki Echaniz interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les règles du bail mobilité défini à l'article 25-12 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Dans son premier alinéa, l'article dispose que ce bail non reconductible peut être accordé à un locataire en « mutation professionnelle ». La mutation professionnelle désignant des situations de changement de poste de travail et / ou de lieu de travail, M. le député s'interroge ainsi sur les risques de contournement de l'esprit de ce bail si ce dernier s'applique à des locataires qui changent d'activité professionnelle sans modification du territoire où s'exerce cette activité. Ainsi il demande au ministre de préciser les situations de « mutation professionnelle » permettant l'accès à un bail mobilité.

*Personnes handicapées**Accessibilité du bâti*

11112. – 5 septembre 2023. – Mme Servane Hugues interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'application de l'article 41 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui vient modifier le code de la construction et de l'habitation : « (...) Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique (...) ». L'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public et l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, précisent que « (...) Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. (...) » Des caractéristiques minimales sont imposées pour le cheminement extérieur accessible des personnes en situation de handicap. Cependant, dans de nombreux lieux qui accueillent du public, les personnes déficientes visuelles peinent encore à identifier leur destination et à s'y rendre de manière autonome parce qu'elles ne parviennent pas à comprendre leur environnement. En France aujourd'hui, près de 12 millions de personnes souffrent d'un handicap ; entre 10 à 15 % d'entre elles sont concernées par un handicap sensoriel (majoritairement caractérisé par une déficience auditive ou visuelle). Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à l'opportunité de faire évoluer les arrêtés susmentionnés afin de préciser que les caractéristiques minimales intègrent la mise à disposition de dispositifs pour les personnes déficientes visuelles, au service d'une compréhension claire et précise de leur environnement, par exemple à l'aide d'informations tactiles, en relief ou sonores.

NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8422 Thomas Ménagé.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

*Mort et décès**Établissement des certificats médicaux de décès en milieu rural*

11108. – 5 septembre 2023. – M. Raphaël Gérard alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur l'incidence du phénomène de désertification en milieu rural sur l'établissement de certificats médicaux de décès au domicile du patient. Plusieurs maires de communes de sa circonscription à l'instar de Saint-Léger et Meschers-sur-Gironde l'ont alerté sur les difficultés rencontrées par les familles pour obtenir un médecin disponible pour se déplacer et constater le décès, étape indispensable avant que le corps puisse être pris en charge par les services des pompes funèbres et que la famille puisse entamer son deuil. Dans certains cas, malgré la mobilisation volontariste des élus locaux et des services de l'État, près d'une journée peut se passer entre le décès et l'établissement du certificat médical. Cette situation contribue à alimenter l'angoisse et la détresse des familles endeuillées. Plusieurs mesures ont été mises en place par le ministère chargé de la santé pour répondre à cette problématique. Le décret du 10 mai 2017 relatif aux conditions de rémunération de l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès au domicile du patient et l'arrêté du 10 mai 2017 relatif au forfait afférent à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient ont permis la mise en place d'un forfait de 100 euros lorsqu'il est réalisé en période de faible disponibilité médicale (la nuit, le week-end ou les jours fériés) ou sur des territoires caractérisés par une offre de soins insuffisante (zones sous-denses en médecins généralistes). Le plan « Ma santé 2022 » avait pour objet de répondre à la cause profonde de ce phénomène, à savoir la désertification médicale avec la création de postes d'assistants médicaux visant à dégager du temps médical utile et la création de 400 postes supplémentaires de médecins généralistes à exercice partagé ville et hôpital. Néanmoins, force est de constater que les difficultés persistent localement. C'est pourquoi les députés ont adopté lors du vote de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 la mise en place d'une expérimentation destinée à autoriser les infirmiers à signer ces documents dans six régions. Face au désarroi des familles et la pénurie de médecins en Haute-Saintonge et dans le Pays royannais, il appelle la généralisation de l'expérimentation sur l'ensemble du territoire national. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Professions de santé**Transfert de compétences aux infirmiers*

11132. – 5 septembre 2023. – M. Frédéric Zgainski appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur le transfert de compétences aux infirmiers. Devant la persistance des inégalités d'accès aux soins de proximité et alors que de nombreux patients tardent à se faire soigner en raison de l'absence de personnels soignants près de chez eux, les infirmiers bénéficient d'un maillage territorial extrêmement important. Leur implication dans l'accès aux soins permettrait d'apporter une réponse rapide et efficace quant à cet enjeu de santé publique. Ainsi, il serait pertinent de leur transférer de nouvelles compétences pour qu'ils puissent apporter des soins de proximité à tous ceux qui en ont besoin, notamment concernant la prescription de certains dispositifs médicaux listés ci-dessous : renouvellement de sondes à demeure posées par un infirmier sur prescription médicale ; matelas et sur-matelas d'aide à la prévention des escarres en mousse avec découpe en forme de gaufrier ou sur-matelas à air à pression alternée. Également, il pourrait être intéressant de les autoriser à prescrire, dans le cadre d'un renouvellement à l'identique, les dispositifs listés ci-dessous : des orthèses élastiques de contention des membres (bas, chaussettes et suppléments associés) ; des systèmes de compression multitypes bi-bande à pression contrôlées ; des accessoires pour lecteur de glycémie et le stylo auto piqueur. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

OUTRE-MER

*Outre-mer**Stérilisation des jeunes femmes à Mayotte par l'ARS*

11109. – 5 septembre 2023. – Mme Ségolène Amiot alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur le projet de l'Agence régionale de santé de Mayotte qui vise à proposer la ligature des trompes aux jeunes femmes mahoraises et comoriennes avec l'objectif de réguler la natalité sur l'île. En parallèle de l'opération policière Wuambushu à Mayotte, l'agence régionale de santé (ARS) de Mayotte a annoncé fin mars 2023 qu'elle allait proposer la ligature des trompes (stérilisation) aux jeunes femmes mahoraises et comoriennes. Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Mayotte, Olivier Brahic explique clairement que « Nous allons mener un projet en lien avec les services de protection maternelle et infantile (PMI), les sages-femmes et le Centre hospitalier de Mayotte (CHM), pour proposer aux jeunes mères une stérilisation, donc une ligature des trompes très concrètement ». Le directeur de l'ARS de Mayotte justifie cette politique par une croissance démographique inédite qui exerce une pression sur les services de santé publique du territoire ainsi que sur les infrastructures scolaires. Pourtant, il est intolérable que les femmes de Mayotte soient tenues pour responsables du manque d'investissement dans le système de santé et l'école publique de France. Mme la députée partage l'analyse de Marie-Christine Vergiat, vice-présidente de la LDH : « Je ne comprends pas le rapport entre les problèmes économiques et sociaux de Mayotte et la ligature des trompes des femmes. Le problème vient du fait que Mayotte est un territoire oublié de la République française. Et les femmes mahoraises et comoriennes n'ont pas à subir les manquements du Gouvernement français. [...] Le taux de natalité d'un territoire dépend surtout du développement économique et social de ce dernier. Pour freiner la croissance démographique de Mayotte, il faudrait commencer par investir davantage dans l'économie du département. » En hexagone, les femmes souhaitant se faire ligaturer les trompes doivent subir un parcours du combattant. Elles sont souvent découragées par les soignants, dont certains médecins vont jusqu'à refuser de pratiquer l'opération, sous prétexte qu'elles pourraient le regretter plus tard. Dans le département de Mayotte, c'est tout l'inverse. L'État incite les jeunes femmes mahoraises et comoriennes à subir cette opération, peu importe leur âge. Si le Gouvernement considère que la régulation de la natalité doit passer par la stérilisation des êtres humains, aucun plan de l'ARS n'est prévu pour favoriser la vasectomie chez les hommes. Cette opération est à la fois moins chère, moins invasive, moins risquée et surtout réversible. Il s'agit donc, en plus d'une orientation politique effroyable de l'État, d'une proposition sexiste visant à exercer un contrôle sur le corps des femmes vulnérables, pauvres et non-blanches. Ce projet de l'ARS de Mayotte est une façon de rendre ces femmes responsables de la croissance démographique plutôt que de donner à Mayotte les moyens d'un développement économique et social qui ferait baisser la natalité. Car, toutes les études montrent que si les femmes ont accès à l'éducation, à la santé, au logement et au travail, elles font d'elles-mêmes moins d'enfants. Cette solution radicale, rappelant les heures sombres des siècles passés, permet de détourner le regard du véritable problème à Mayotte qui est le manque d'investissement de l'État et surtout le désintérêt total du Gouvernement pour ce récent département français ! C'est pourquoi elle condamne fermement ces pratiques abjectes et lui demande l'arrêt immédiat de ce projet et ce qu'il prévoit de mettre en place pour améliorer les conditions de vie des habitants de Mayotte sans recourir à une politique de stérilisation des femmes.

7857

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Chambres consulaires**Chambres de commerce et d'industrie*

11043. – 5 septembre 2023. – M. Ian Boucard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, s'agissant de la nécessité de maintenir les ressources des chambres de commerce et d'industrie (CCI). En effet, les CCI font face depuis 2013 à une réduction drastique de leur ressource fiscale. Pour y faire face, elles ont réduit fortement leurs effectifs, passant de 25 000 salariés en 2013 à 14 000 en 2023, soit une temporalité unique dans le paysage des opérateurs publics. Dans un contexte de dynamiques économiques en constante évolution, les CCI jouent un rôle essentiel en tant que pivots de soutien et de développement pour les entreprises locales. De plus, elles portent la voix collective des préoccupations entrepreneuriales, aidant à façonner des politiques favorables aux entreprises. Cependant, les CCI sont confrontées à des défis financiers croissants. L'inflation, les nouvelles technologies, les changements dans les comportements commerciaux et les fluctuations économiques ont un impact sur leurs modèles de financement traditionnels. Ainsi,

il est primordial de garantir des ressources adéquates pour que les CCI continuent à fonctionner efficacement et puissent répondre aux besoins diversifiés des entreprises locales. Le Gouvernement doit envisager des mécanismes de financement durables, tenant compte des nouvelles réalités économiques. C'est pourquoi il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place pour maintenir les ressources des CCI en leur assurant un financement stable et adapté, démontrant ainsi son engagement envers la croissance économique durable, la pérennité des entreprises et le soutien continu aux chambres de commerce et d'industrie.

Entreprises

TPE-PME et représentativité des organisations patronales

11073. – 5 septembre 2023. – M. Mickaël Bouloux interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la représentativité des organisations patronales et sur la nécessité de donner une voix plus importante aux TPE-PME, qui - microentreprises incluses - représentent la grande majorité des entreprises françaises et emploient 3,9 millions de salariés en ETP. Alors qu'une mission flash à l'Assemblée nationale a rendu ses conclusions en juillet 2023, il apparaît incohérent que les règles de représentativité, issues de la loi du 8 août 2016 « relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels », favorisent les grandes entreprises alors même que ce sont les TPE-PME qui constituent véritablement le dynamisme des territoires. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage dans les mois à venir de revoir les règles relatives à la représentativité des organisations patronales, afin de renforcer le poids des TPE-PME.

Tourisme et loisirs

Situation réglementaire des lieux accueillant du public (gîtes, maisons d'hôtes)

11152. – 5 septembre 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la réglementation des gîtes suite à l'incendie survenu à Wintzenheim le 9 août 2023. Il existe une disparité réglementaire importante entre les établissements accueillant du public (ERP) en fonction de leur nature. Alors que les hôtels sont soumis à un cahier des charges administratif très lourd concernant les aménagements et les normes de sécurité incendie, les maisons d'hôtes et gîtes de petite taille ne sont soumis à aucune contrainte. Les professionnels du secteur hôtelier dénoncent aujourd'hui une situation susceptible d'induire une distorsion de concurrence et une mise en danger de la vie d'autrui. Ils demandent notamment la création d'une nouvelle catégorie afin de renforcer les contrôles des gîtes accueillant plus de 15 personnes pour qu'ils soient eux aussi soumis à la réglementation des ERP. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour réformer ladite réglementation pour les meublés et tout type d'hébergement recevant du public à vocation touristique.

7858

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Le développement de l'habitat inclusif menacé par les normes ERP

11114. – 5 septembre 2023. – Mme Mathilde Paris alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur les conséquences de la décision du Conseil d'État du 20 février 2023 reclassant un habitat inclusif avec six personnes ou plus en établissement recevant du public (ERP) de type J. Bien qu'utile pour assurer la sécurité des personnes en situation de handicap, cette décision signifie que les bailleurs devront respecter une réglementation plus stricte en matière de sécurité incendie, occasionnant ainsi des coûts supplémentaires d'adaptation et de construction, ce qui va remettre en cause le développement actuel de l'habitat inclusif. L'habitat inclusif est un habitat accompagné et partagé par des personnes en situation de handicap moteur et des personnes âgées. Ce sont des logements indépendants regroupés au sein desquels les habitants disposent à la fois d'espaces de vie individuels et d'espaces communs et où ils bénéficient d'un accompagnement personnalisé selon leurs besoins médico-sociaux et sanitaires. Or un récent arrêt du Conseil d'État, remet en question la qualité d'habitat ordinaire, de l'habitat inclusif en le requalifiant de bâtiment ERP de type J, ce qui entraîne des surcoûts pour les constructeurs et les bailleurs sociaux qui risquent de se désintéresser de ces projets locatifs. Ainsi, à la suite de la décision du Conseil d'État, un habitat inclusif du Mans

s'est retrouvé confronté à une fermeture administrative, (en raison du non-respect de ces normes ERP de type J) et tous les occupants, menacés d'une expulsion, alors qu'aucune solution de logement adaptée à leur handicap n'a été trouvée. Ainsi, cette requalification en ERP de type J rentre en contradiction avec la philosophie initiale de l'habitat inclusif, qui se définit comme un logement privé de droit commun et qui tend à s'éloigner du modèle de l'établissement afin de garantir un cadre de vie plus agréable à ses occupants. De plus, elle engage d'importants travaux de mise en conformité aux normes ERP, occasionnant ainsi des coûts multiples que les porteurs de projet n'ont pas forcément les moyens d'assumer et qui pourraient entraîner le désengagement des bailleurs sociaux et privés, au regard des surcoûts associés. En effet, pour un ERP, les normes de construction ne sont pas les mêmes que pour une habitation « classique » et imposent, notamment : des trappes de désenfumage, des portes coupe-feu, des lumières dans les parties collectives qui restent allumées même en cas de forte chaleur, des alarmes incendies, etc. Elles entraînent également des modifications de la structure avec l'utilisation de matériaux résistant au feu. Le besoin de normes de sécurité incendie adaptées et renforcées pour les locaux accueillant des personnes en situation de handicap est nécessaire, comme l'a rappelé le dramatique incendie ayant fait onze morts il y a quelques semaines, au sein d'un gîte de vacances accueillant des personnes en situation de handicap. Néanmoins, bien que ce règlement ait un objectif, incontestablement louable, assurer la sécurité des résidents, il risque de conduire à une remise en cause d'un grand nombre de projets et à un désintérêt des bailleurs privés et sociaux au regard des surcoûts associés aux normes ERP de type J. Au regard de l'ensemble de ces considérations, elle lui demande d'étudier la possibilité d'une mise en place de mesures financières compensatoires de ces surcoûts pour les porteurs de projet d'habitat inclusif et les bailleurs afin de les encourager à poursuivre la construction et la gestion de ce type d'habitat, pour assurer ainsi leur développement et leur pérennité.

Voirie

Problématique des champs magnétiques des futures routes à induction

11159. – 5 septembre 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées**, sur les avancées technologiques en matière de routes à induction, en lien avec la problématique des personnes porteuses de pacemakers et de défibrillateurs automatiques implantables (DAI). Depuis plusieurs années, la France ainsi que ses voisins européens participent à la recherche et au développement de nouveaux moyens de recharges des véhicules électriques dans le but de répondre aux problématiques apportées par l'augmentation de ces véhicules en circulation et leurs autonomies. Dans cette perspective, la « route à induction » constitue l'une des solutions les plus plébiscitées dans les recherches et les différents rapports, ainsi que par les constructeurs automobiles et les opérateurs routiers. Néanmoins, la question des conducteurs porteurs de dispositifs électriques cardiaques reste plus ou moins en suspens. En France, ce sont chaque année entre 60 et 70 000 simulateurs cardiaques qui sont posés à de nouvelles personnes. Ces dispositifs, extrêmement sensibles aux ondes électromagnétiques posent des interrogations quant à leur compatibilité avec ces innovations. À ce jour, il n'existe pas réellement d'études précises sur les impacts potentiels auprès des personnes porteuses de dispositifs électriques cardiaques. Il s'interroge donc sur la volonté gouvernementale de mettre en place ce type d'innovations et sur la manière avec laquelle la problématique des dispositifs cardiaques va être abordée.

7859

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1224 Mme Marine Hamelet ; 6289 Mme Alexandra Masson ; 6579 Frédéric Boccaletti ; 7575 Jérôme Nury ; 7638 Karl Olive ; 7650 Pierre Cordier ; 7983 Mme Sandrine Le Feu ; 8336 Pierre Cordier ; 8632 Raphaël Gérard ; 8690 Raphaël Gérard.

Animaux

Prévention contre la prolifération de moustiques dans l'Aude

11036. – 5 septembre 2023. – M. Julien Rancoule appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le besoin d'anticiper davantage les proliférations estivales de moustiques dans l'Aude et notamment des moustiques tigres, vecteurs potentiels de maladies comme la dengue, le chikungunya ou le virus Zika. Si la

lutte contre le moustique tigre concerne tout le monde, car il se reproduit souvent dans l'environnement domestique immédiat, sa prolifération doit être enrayerée par le développement de réelles politiques publiques menées localement par l'État et les services de l'agence régionale de santé (ARS). La lutte contre les larves de moustiques dans les zones humides du département doit par exemple être soutenue tout au long de l'année. Pour anticiper les prochaines saisons estivales, il demande quelles mesures concrètes supplémentaires l'État entend prendre sur le long terme pour éradiquer ces nuisibles qui gangrènent le département de l'Aude.

Associations et fondations

Financement des actions de l'UAFLMV en faveur des personnes laryngectomisés

11038. – 5 septembre 2023. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les vives inquiétudes de l'Union des associations françaises de laryngectomisés et mutilés de la voix suite à la suppression du soutien financier du ministère et de la Ligue contre le cancer. Groupement d'associations d'anciens malades guéris d'un cancer, l'Union est concernée par une population atteinte d'une affection « orpheline » méconnue des organismes officiels du fait de son importance réduite. Selon les données de l'INCa (Institut national du cancer), 3 220 laryngectomies totales ont été pratiquées en 2017. Aujourd'hui, l'Union regroupe 21 associations régionales toutes animées par des bénévoles qui soutiennent au quotidien les opérés du larynx par des visites (CHU, cliniques, domicile), leur apportent des conseils pour la rééducation vocale et les aident pour les démarches administratives. Ces associations interviennent également auprès des écoles d'infirmières et de la Croix-Rouge et mènent des actions de prévention anti-tabac. Il souhaite par conséquent savoir si en 2023 le ministère va rétablir les subventions afin que les associations françaises de laryngectomisés et mutilés de la voix puissent poursuivre leurs actions en faveur des personnes laryngectomisées.

Bioéthique

Faire de la GPA un crime universel

11042. – 5 septembre 2023. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de faire évoluer la loi française afin de criminaliser de façon universelle la gestation pour autrui. Contraire au principe d'indisponibilité et d'invulnérabilité du corps humain, la gestation pour autrui (GPA) est aujourd'hui interdite en France. Dans le monde, trois types d'encadrement existent autour de cette pratique. La prohibition est soutenue dans la majorité des pays européens : en Allemagne, en Suède, en Finlande, en Espagne, en Italie, etc. D'autres pays la tolèrent, comme l'Argentine, les Pays-Bas, la Pologne ou la Belgique. Enfin, certains l'autorisent, sous forme gratuite, comme le Royaume-Uni depuis 1985, ou contre une rémunération, par exemple dans plusieurs États américains ou en Ukraine, qui la réserve aux couples hétérosexuels et aux femmes célibataires. Le 5 mai 2022, le Parlement européen a signé une résolution condamnant sans appel la gestation pour autrui, « qui peut exposer à l'exploitation les femmes du monde entier, en particulier celles qui sont plus pauvres et se trouvent dans des situations de vulnérabilité ». En France, le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) se déclare favorable à l'interdiction de la GPA au nom du respect de la personne humaine, du refus de l'exploitation de la femme et de la réification de l'enfant, de l'indisponibilité du corps humain et de la personne humaine. Il souhaite, en outre, l'élaboration d'une convention internationale pour l'interdiction de la GPA. Déjà, dans un avis du 15 juin 2017, le Comité s'était prononcé sur les demandes sociétales de GPA. Il y rappelait son hostilité à l'autorisation de la GPA en raison des « violences qui s'exercent sur les femmes recrutées comme gestatrices et sur les enfants qui naissent et sont objets de contrats passés entre des parties très inégales ». Dans une étude publiée le 11 juillet 2018 en vue d'éclairer les débats sur la révision de la loi de bioéthique, le Conseil d'État s'est aussi prononcé sur la GPA et a considéré que cette pratique devait rester interdite, les principes d'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes s'opposant à « une contractualisation de la procréation ». Actuellement dans le pays, le code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende « la substitution volontaire, la simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant », ainsi que leur tentative. Sont également réprimés la provocation à l'abandon, l'entremise en vue d'adoption et, depuis la loi bioéthique n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, « le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre ». Malgré cela, de nombreuses lignes rouges ont déjà été franchies. Tout d'abord, la circulaire dite « Taubira », publiée le 25 janvier 2013, a encouragé les juridictions françaises compétentes à délivrer un certificat de nationalité française pour les enfants nés sous gestation pour autrui à l'étranger. Les arrêts du 26 juin 2014 de la Cour européenne des droits de l'Homme ont ensuite condamné la France à régulariser l'état civil de tous les enfants nés à l'étranger par GPA. Enfin, en 2019, l'Assemblée nationale a

voté la reconnaissance de la filiation des enfants nés par GPA à l'étranger, automatisant la reconnaissance en France de la filiation d'enfants conçus à l'aide d'une mère porteuse et « achetés » dans un pays étranger où la gestation pour autrui (GPA) est autorisée. La portée de la prohibition de la GPA est donc réduite au territoire national. Il suffit d'aller à l'étranger pour obtenir le résultat défendu. Que reste-t-il de l'article 16-7 du code civil, qui frappe de nullité toute convention de GPA, lorsqu'une personne ayant conclu une convention de gestation pour autrui à l'étranger peut ensuite faire régulariser cette situation en France sans aucune difficulté ? Dans les faits, la loi française est même parfois violée sur son territoire sans que les pouvoirs publics ne s'en inquiètent : ainsi, le salon « Désir d'enfant », au cours duquel des entreprises commercialisent sans complexe leurs prestations de GPA, s'est déjà tenu à Paris depuis deux années consécutives, en toute impunité. Afin de refuser le principe même de la marchandisation des corps et des êtres, cette proposition de loi vise donc à interdire strictement la pratique de la GPA en France, en renforçant les peines qui s'appliquent à ceux qui y ont recours et en sanctionnant de la même manière ceux qui y ont recours sur le territoire national et ceux qui y ont recours à l'étranger. On ne peut tolérer l'exploitation des femmes, la marchandisation de leur corps et la vente d'enfants, qu'elles aient lieu sur le territoire national ou dans un autre pays. Faire du corps des femmes un objet de location et de l'enfant un être dont on dispose à sa guise, le choisissant selon des critères précis et brisant le lien entre lui et celle qui l'a porté, est une attitude contraire au respect de la dignité humaine qui ne doit pas être tolérée. En Italie, les parlementaires ont approuvé le 26 juillet 2023 un projet de loi rendant illégale la gestation pour autrui à l'étranger. Ce texte prévoit de criminaliser la GPA pratiquée à l'étranger même si la procédure est légale dans le pays où elle a lieu. La pratique de la GPA est déjà illégale en Italie, où la violation de cette interdiction peut entraîner des peines de prison de 3 mois à 2 ans et des amendes comprises entre 600 000 et 1 million d'euros. Désormais, ces sanctions pourraient s'appliquer également « si les actes sont commis à l'étranger ». Il lui demande donc s'il compte criminaliser la location du ventre des femmes à des fins de procréation et de vente d'enfants, en mettant en place des mesures législatives afin d'appliquer des sanctions pénales envers les personnes qui résident en France et qui ont recours à la GPA, même si elles y ont recours dans un pays où cette pratique est légale.

Fonctionnaires et agents publics

Situation salariale des agents de la sécurité sociale de l'ensemble des branches

11084. – 5 septembre 2023. – M. Philippe Juvin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation salariale des agents de la sécurité sociale de l'ensemble des branches. Actuellement, on observe une dépréciation significative de leurs salaires, d'autant plus grande face à l'inflation. Ainsi en 2010, le salaire à l'embauche pour un technicien était de 13 % au-dessus du SMIC quand il n'est plus que de 2 % aujourd'hui. Il en va de même pour les managers de proximité où le salaire à l'embauche est passé de 47 % au-dessus du niveau du SMIC en 2010 à 24 %. Bien que la valeur du point ait été augmentée collectivement de 3,5 % à compter du 1^{er} octobre 2022, cette hausse reste insuffisante pour compenser l'inflation. Les agents voient leur pouvoir d'achat diminuer et les professions concernées deviennent moins attractives, ce qui se traduit par des postes non pourvus malgré les appels répétés à candidatures. Les démissions sont aussi en constante augmentation : entre 600 et 800 par an entre 2013 et 2015, contre 2 340 en 2022. Les agents estiment ne pas être suffisamment reconnus pour leurs compétences et mériter une meilleure rémunération. C'est pourquoi afin d'éviter la détérioration du service de la sécurité sociale, il lui demande que soient prises des mesures pour relancer des négociations salariales à la hauteur des attentes des agents du secteur.

Maladies

Maladie de Lyme

11106. – 5 septembre 2023. – M. Antoine Villedieu appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de prise en charge des maladies vectorielles à tiques et particulièrement la maladie de Lyme. Dernièrement, le nombre de tiques présentes sur le territoire national s'est considérablement accru, conduisant le GIEC à classer la maladie de Lyme parmi les 6 risques majeures liés au réchauffement climatique dans son rapport de printemps 2021. Plus inquiétant encore, les tiques porteuses d'un agent pathogène se sont multipliées à grande vitesse, au point d'atteindre les 43 % en région Bourgogne-Franche-Comté ce qui accroît le risque de contamination sur la population locale. À l'heure actuelle, les méthodes existantes en France pour effectuer le diagnostic de la maladie de Lyme peinent à prouver leur efficacité au détriment des populations concernées. Dans un premier temps, la personne concernée doit passer un test Elisa et dans le cas où ce dernier s'avérerait positif un test Western Blot. De plus, si le test Elisa est négatif, la prise en charge par l'assurance maladie est nulle ce qui entraîne des coûts non-négligeables. Or comme l'avait noté le chef de cabinet de Marisol Touraine

à l'époque où elle fut ministre de la santé, ces tests sont peu fiables, surtout dans les 12 semaines après la morsure de la tique et ne détectent qu'environ la moitié des malades. Récemment, le docteur John Aucott de l'université John Hopkins est revenu sur les dernières découvertes de la recherche scientifique et en particulier sur les preuves concernant le manque de fiabilité des tests Elisa et Western Blot. Cette déficience dans les pratiques diagnostiques et thérapeutiques occasionne une poussée massive du désespoir parmi les populations atteintes de la maladie. Ces dernières sont plongées dans une spirale de souffrances et sont obligées de se déplacer à l'étranger afin de trouver le traitement adéquat à leur maladie. Les recherches médicales sur le sujet sont pour manque de financement bien que de plus en plus de patients sont diagnostiqués par an dans le pays et que la problématique ne cesse de prendre de l'ampleur. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement pour accroître la sensibilisation ainsi que la prévention sur les maladies vectorielles à tiques et spécifiquement la maladie de Lyme ainsi que les éventuelles adaptations des pratiques françaises en matière de diagnostic et de traitement des maladies vectorielles à tiques aux avancées scientifiques récentes.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie

11107. – 5 septembre 2023. – M. Antoine Villedieu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance de la fibromyalgie comme une maladie à part entière et une affection de longue durée. Aujourd'hui, environ 2 % de la population est atteinte de fibromyalgie. Cette affection chronique est essentiellement caractérisée par des douleurs diffuses persistantes et une sensibilité à la pression, souvent associées à une fatigue intense et des troubles du sommeil constants. Les personnes souffrant de fibromyalgie sont plongées dans le désespoir en raison d'une prise en charge qui varie d'un département à l'autre, sans compter qu'ils ne cessent de multiplier les déplacements, parfois même à l'étranger, pour essayer de trouver un traitement adapté. Dans le contexte actuel où les coûts de déplacement connaissent une hausse drastique en raison de l'explosion des prix sur le carburant, les patients sont doublement impactés à la fois sur le plan physique et psychologique mais également sur l'aspect financier. De nos jours, des pays comme le Portugal ou encore la Belgique ont reconnu la fibromyalgie comme une maladie à part entière. Or la France est à la traîne et considère toujours que la fibromyalgie demeure un syndrome essentiellement parce que la cause de la maladie n'est pas encore connue. Mais la recherche scientifique a connu des avancées considérables dans le domaine. En effet, l'équipe de M. Alain Moreau, du CHU Sainte-Justine à Montréal vient d'identifier les biomarqueurs, des micros ARNS, qui permettraient le diagnostic immédiat par simple prise de sang puis par un test PCR. À l'issue de ces avancées scientifiques récentes, il demande si la reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie est dans les projets du ministère et si ce dernier a l'intention de l'inscrire sur la liste des affections longue durée pour permettre le remboursement intégral des soins par la sécurité sociale.

7862

Pharmacie et médicaments

Manque d'information gratuite lié à l'accès aux pharmacies de garde

11119. – 5 septembre 2023. – M. Victor Catteau alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque d'information gratuite lié à l'accès aux pharmacies de garde en France. Conformément à l'article L. 5125-22 du code de la santé publique, les pharmacies sont tenues d'organiser un service de garde dans chaque département du territoire national afin de répondre aux besoins du public en dehors des jours et horaires d'ouvertures habituellement pratiqués. Hors, il apparaît qu'il est aujourd'hui devenu difficile d'obtenir l'adresse et le nom de la pharmacie qui occupe ce rôle. Aucun service public numérique et gratuit ne délivre en effet cette information. Dans la plupart des cas, chaque personne recherchant l'adresse de la pharmacie de garde de son secteur est renvoyée sur la plateforme 3237.fr qui souffre de plusieurs problèmes. L'accès à ce service peut en effet être complexe pour les personnes âgées ou les personnes handicapées. Outre la vétusté apparente de ce site internet, il est également obligatoire de remplir un « captcha » complexe ce qui peut constituer un frein à l'accès à cette plateforme. Surtout, il apparaît que dans la majorité des cas, le site ne délivre finalement pas l'information recherchée en affichant le message d'erreur suivant : « Pour des raisons de sécurité, la pharmacie de garde n'a pas souhaité communiquer ses coordonnées sur internet. Pour être mis en relation téléphonique avec la pharmacie, veuillez appeler le 3237. ». Le fait de devoir appeler le numéro de la plateforme pose alors problème dans la mesure où celui-ci est payant et est facturé 0,35 euro/min. Le fait que l'accès à une information aussi importante et parfois même vitale, pour les Français soit conditionné à un numéro payant et à une plateforme qui n'est pas gérée par l'État pose une sérieuse problématique de santé publique. Ce manque d'accès à l'information est d'autant plus invraisemblable que, conformément à l'article L. 5125-22 du code de la santé publique, les collectivités locales

sont tenues d'être informées du nom et de l'adresse de chaque pharmacie de garde de leur secteur, information qu'elles ne délivrent pas systématiquement pour des raisons de sécurité. Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures destinées à faciliter l'accès à l'information des pharmacies de garde dans les départements, en mettant en relation les personnes concernées avec les collectivités locales ou en permettant aux services d'urgence comme le 18 ou le 112 de disposer de ces informations.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

11120. – 5 septembre 2023. – **Mme Chantal Jourdan** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** quant à la pénurie de médicaments qui sévit dans le pays, avec des conséquences indéniables sur la santé publique. Les chiffres sont alarmants : 37 % des Français confrontés à des pénuries de médicaments en 2023 et une augmentation drastique des signalements de ruptures de stock sont à noter. L'évolution est de 300 références manquantes en 2013 contre 3 000 en 2023, soit une multiplication par 10 en l'espace d'une décennie. Le rapport sénatorial du 6 juillet 2023, élaboré par la Commission d'enquête sur la pénurie de médicaments et les stratégies mises en place par l'industrie pharmaceutique française conclut que les annonces gouvernementales devraient être renforcées. En effet, la publication d'une liste de 450 médicaments qualifiés comme étant « essentiels », ainsi que la déclaration datée du 13 juin 2023 concernant la réintroduction d'une partie de la production pharmaceutique sur le territoire sont jugées insuffisantes. À titre d'exemple, au sujet de la relocalisation, le dispositif « France Relance » a financé 106 projets à l'échelle nationale, mais seulement 18 d'entre eux ont abouti à une relocalisation effective. Le même rapport sénatorial pose la question du contrôle des stocks et des sanctions *via* l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Avec seulement 8 sanctions financières entre 2018 et 2022, selon de nombreux témoignages de professionnels de santé, cela ne semble pas être en phase avec la réalité du terrain. Ainsi, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur les préconisations du rapport sénatorial et particulièrement sur les relocalisations et les moyens attribués à l'ANSM.

Pouvoir d'achat

Prime Ségur aux travailleurs sociaux des MSA

11127. – 5 septembre 2023. – **M. Inaki Echaniz** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'octroi de la prime Ségur aux travailleurs sociaux du réseau des Mutuelles sociales agricoles (MSA) qui s'investissent auprès des personnes vulnérables vivant en milieu rural. Visites à domicile, aide à l'accès aux droits et aux soins, prévention de l'épuisement et de l'isolement, les agents de la MSA veillent à lutter contre la souffrance des personnes affiliées au régime agricole, dont il est mesuré, depuis plusieurs années, les difficiles conditions de vie. Ces acteurs, au travail reconnu par leurs adhérents et leurs partenaires, dont les services de l'État, ont été exclus de la prime Ségur malgré son extension au champ du social. **M. le député** souhaite ainsi sensibiliser le ministre à l'indispensable place de ces travailleurs sociaux en ruralité, à la nécessité de soutenir leur travail et de valoriser financièrement leur implication professionnelle. Le service social du régime agricole ne peut se permettre de perdre en attractivité face à d'autres emplois de travailleurs sociaux bénéficiaires de la Prime Ségur. Alors que le monde rural est souvent le grand oublié des politiques publiques, que plus de 500 agriculteurs se suicident chaque année, il demande ainsi au ministre de bien vouloir intégrer, aux bénéficiaires de la prime Ségur du social, les travailleurs sociaux œuvrant au sein des MSA.

Produits dangereux

Prévention face aux PFAS dans les aliments et contenants alimentaires

11128. – 5 septembre 2023. – **M. Karl Olive** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les suites qu'il compte donner aux différentes études parues ces dernières années quant à la présence des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les contenants alimentaires, emballages alimentaires et autres outils pouvant être en contact avec les aliments comme les pailles, les assiettes en plastique ou en matière végétale. Les études scientifiques s'accumulent en effet depuis plusieurs années. Elles témoignent de la nocivité de ces polluants synthétiques considérés comme « éternels » du fait de leur faible taux de dégradation dans le temps. Ils sont considérés comme étant des perturbateurs endocriniens. Ils jouent également un rôle sur la fertilité, l'apparition des cancers, les lésions hépatiques ou l'obésité. Ils ont également un rôle sur l'environnement. Ils sont d'autant plus dangereux que leur toxicité provient de leur effet cumulatif dans le corps humain et des migrations nombreuses entre le contenant et l'aliment. Néanmoins, malgré cette connaissance, de récentes études ont

témoigné de leur présence actuelle au plus près des aliments. Des chercheurs belges ont ainsi pu démontrer leur présence sur les pailles en papier, en verre, en bambou, en plastique. Ces PFAS ont été ajoutés pendant la fabrication, ou parfois ont été détectés dans des matières premières contaminés par les sols. Aussi, face à cet enjeu sanitaire majeure, l'Union européenne envisage un projet d'interdiction globale des PFAS, soutenu par la France, qui sera soumis aux États membres par la Commission européenne. Il souhaite ainsi connaître les mesures de prévention que le ministère compte prendre ces deux prochaines années afin de réduire les risques de contamination dans les aliments (avec usage des PFAS dans les pesticides et biocides) et dans les contenants alimentaires et autres produits en contact avec les aliments avant une éventuelle décision européenne.

Professions de santé

Durée du bénéfice des épreuves de sélection et des validations acquises en IFSI

11129. – 5 septembre 2023. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions de reprise de leur formation en soins infirmiers des étudiants les ayant abandonnées et plus particulièrement sur la durée de bénéfice des épreuves de sélection et des validations acquises. La pandémie de la covid-19 a mis en lumière le rôle de premier plan que tient, dans le pays, le personnel de santé. Face au vieillissement de la population et dans un contexte d'augmentation des besoins et de tension du système de santé, les infirmiers, aides-soignants et autres professions paramédicales sont amenés à jouer un rôle fondamental dans le système de santé français. D'après la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DRESS), le nombre d'étudiants inscrits en première année de soins infirmiers n'a cessé d'augmenter depuis 2019, pour dépasser les 35 000 élèves. Les institutions de formation en soins infirmiers (IFSI) constituent ainsi le cursus le plus demandé sur Parcoursup, avec près de 90 000 postulants à la rentrée 2022. Cependant, le nombre d'étudiants abandonnant leurs études en première année était de 10 % en 2021, soit trois fois plus qu'il y a dix ans. Conséquence de cette évolution, le nombre de diplômés par an a baissé de 7 % entre 2010 et 2021. Ces abandons résultent de multiples facteurs : erreurs d'orientation, niveau d'exigence élevé, décalage entre les attendus et la réalité, inadéquation de la sélection par l'algorithme de Parcoursup, conditions d'accompagnement et d'encadrement, difficultés à trouver un stage, etc. Si certains abandons sont expliqués par une inadéquation entre les attentes des étudiants et la réalité de la profession et de ses conditions d'exercice, d'autres sont contraints par des facteurs extérieurs : difficultés financières, problèmes de santé, besoin d'acquiescer en maturité, arrivée d'un enfant, événements familiaux, aide d'un proche en situation de handicap, etc. Il arrive qu'un étudiant ayant abandonné sa formation en soins infirmiers décide de reprendre son cursus quelques années plus tard. L'article 84 de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicale dispose qu'au-delà de trois ans d'interruption, l'étudiant perd le bénéfice des validations acquises ; au-delà de cinq ans, il perd le bénéfice des épreuves de sélection, qu'il doit donc repasser. La durée de bénéfice des épreuves de sélection et des validations acquises est courte et peut être dissuasive pour d'anciens étudiants ayant acquis de solides compétences. Un allongement de cette durée, qui pourrait être portée à dix ans, de nature à faciliter la reprise d'étude et ainsi renforcer les effectifs. Aussi, il l'interroge sur la possibilité de rallonger cette durée de plusieurs années pour faciliter la reprise d'études en IFSI après une interruption.

7864

Professions de santé

Mode de recrutement du personnel infirmier

11130. – 5 septembre 2023. – M. **Christophe Naegelen** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le mode de recrutement du personnel infirmier et la pénurie de candidats dans ce domaine d'études. D'après la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), le nombre d'infirmières et d'infirmiers doit augmenter de 53 % entre 2014 et 2040 pour atteindre 881 000 pour répondre à la demande de soins croissante d'une population vieillissante. Selon la même DREES, 100 000 infirmières et infirmiers feraient actuellement défaut dans le pays pour répondre efficacement à ces besoins. Malgré ce manque important, 20 % des élèves en institut de formation en soins infirmiers (IFSI) abandonnent ce *cursus* avant la fin de leurs trois années d'études. Ceux-ci ne gardent alors le bénéfice de leurs années d'études que durant cinq ans et doivent ensuite recommencer entièrement leur cursus de trois ans s'ils souhaitent devenir infirmières ou infirmiers. Toutefois, les gestes appris durant les premières années d'études et au cours de stages infirmiers constituent un socle solide de connaissances et de méthodes qui perdure largement plus de cinq ans. Ainsi, augmenter la durée du bénéfice des années d'études de 5 à 10 ans apparaît comme une solution efficace pour encourager la reprise d'études en soins infirmiers, dans une période où la France manque cruellement d'infirmières et d'infirmiers. De plus, accorder une formation accélérée d'un an et demi aux élèves en reprise d'études disposant déjà de deux

années d'études validées, permettrait de pallier le manque d'élèves infirmiers en troisième année et de contribuer à combler plus rapidement le déficit du nombre de professionnels dans le domaine. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place afin de faciliter la reprise d'études en soins infirmiers pour ceux qui le souhaitent.

Retraites : généralités

Application du cumul emploi-retraite pour les médecins libéraux

11135. – 5 septembre 2023. – **M. Philippe Juvin** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la promulgation du décret n° 2023-503 du 23 juin 2023 portant application des articles 13 et 17 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 qui facilitent le recours au cumul emploi-retraite pour les médecins libéraux. Reprenant l'esprit d'un amendement déposé par M. le député en première lecture du PLFSS pour 2023 et qui avait été adopté par la commission des affaires sociales, le Président de la République s'était exprimé le 26 octobre 2022 sur France 2 promettant que « tous les médecins retraités continuant à travailler [seraient] exonérés de cotisation retraite » afin de favoriser leur maintien en exercice après la retraite et par la même ralentir la désertification médicale sur tout le territoire. S'il faut saluer cette annonce, la rédaction retenue de cette mesure dans la LFSS adoptée par le déclenchement de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution a volontairement limité sa portée en la rendant applicable pour la seule année 2023 aux médecins dont la rémunération est inférieure à un seuil défini par décret. La parution - six mois après l'entrée en vigueur théorique de la mesure - du décret a fixé à 80 000 euros le plafond de revenus annuels ouvrant droit, pour les médecins en cumul emploi-retraite, à l'exonération de leurs cotisations d'assurance vieillesse de base, complémentaire et de prestations complémentaires vieillesse dues au titre de l'année 2023. Ce seuil n'est pas sans rappeler le dispositif mis en place en 2020 qui permet déjà aux médecins retraités reprenant une activité en qualité de médecin dans une zone de désertification médicale et dont les revenus d'activité non salariée de l'avant-dernière année sont inférieurs à 80 000 euros, d'être dispensés de l'affiliation à leur régime de prestations complémentaires de vieillesse et donc du paiement des cotisations afférentes. Il est donc à craindre que l'année de référence soit également l'année N-2, soit 2021, pour le calcul de la cotisation et le seuil d'exemption de 80 000 euros. Il faut rappeler que les médecins en France ont un revenu moyen de 90 000 euros selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES). Dans ces conditions et afin de garantir l'effectivité et l'attractivité de ce dispositif, il lui demande d'une part de réévaluer la pertinence de ce seuil et d'autre part, de mener une réflexion sur la possibilité d'étendre à l'ensemble des professionnels de santé cette facilité de cumul emploi-retraite, au-delà de la seule année 2023, tout en assurant à la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) la compensation de cette charge, sans laquelle sa stabilité financière serait compromise.

Santé

Dysfonctionnements du dispositif d'hospitalisation à domicile

11139. – 5 septembre 2023. – **M. Thomas Ménagé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'insuffisance du développement de l'hospitalisation à domicile et les nombreuses irrégularités procédurales et médicales qui trouvent à s'observer dans ce domaine. En effet, l'hospitalisation à domicile (HAD) est un dispositif spécifique qui permet de dispenser à domicile des soins médicaux et paramédicaux importants pour une période limitée en fonction de l'évolution de l'état de santé du patient, notamment à raison des soins palliatifs qui doivent lui être prodigués. L'HAD est mise en œuvre par des établissements publics, privés d'intérêt collectif ou privés qui ont reçu l'autorisation de l'agence régionale de santé (ARS) compétente sur le lieu de médication domiciliaire, 292 établissements habilités étant recensés en 2020. En tant qu'établissements de santé, ils sont soumis à toutes les obligations légales en matière de sécurité, de qualité, de continuité des soins et de respect des droits des patients, la circonstance selon laquelle les soins sont dispensés au sein du foyer ne privant en rien les personnes concernées d'un droit égal à un traitement professionnel de qualité. Or il apparaît que l'offre de soins en HAD est inégalement répartie sur le territoire national et la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) indique qu'en 2020, les départements de Paris et des Hauts-de-Seine captaient 14 % de l'ensemble de l'offre sur le territoire. Dans le département du Loiret, largement touché par la désertification médicale, des habitants du Gâtinais ont pu faire part de leur consternation face aux conditions déplorables et inhumaines auxquelles sont confrontés les patients pris en charge par un prestataire privé en HAD. Par exemple, des proches d'une personne âgée de 95 ans ont déploré ses conditions de traitement ainsi que le suivi plus général de son état de santé. À l'exception d'une poignée de professionnels salués pour leur travail et leur

dévouement, la patiente en question a été contrainte de subir un suivi à domicile dénué de toute humanité alors que cette dernière souffrait d'un cancer du sein métastatique, d'une dégénérescence maculaire ainsi que d'une incapacité totale de se déplacer. À l'occasion du suivi médical de la patiente, d'importantes anomalies ont été signalées par la famille, incluant des oublis de piluliers, des perfusions défectueuses, des soins hygiéniques foncièrement négligés, des *patches* retirés avec retard et sans datation ainsi que la rareté des visites du médecin traitant. Au-delà de ces manquements inacceptables, le jour de son décès, aucun infirmier n'était disposé à se déplacer en vue d'effectuer les gestes requis et seuls les pompiers ont accepté d'intervenir en vue de pallier ces manquements. La patiente était sous la responsabilité d'un gestionnaire d'établissements médico-sociaux privé et coté en bourse, par ailleurs à l'origine d'une fraude à l'assurance maladie s'élevant à plus d'un million d'euros. Il est totalement inacceptable de confier la réalisation de tâches aussi sensibles et essentielles à des prestataires privés dont la priorité est de réaliser des bénéfices sans tenir compte de la responsabilité humaine qui en découle et sans garantir *a minima* un traitement décent à l'égard du patient. Partant, il est crucial d'établir des services de soins palliatifs à domicile attentifs et compétents à destination des personnes en fin de vie afin de leur offrir les traitements et le soutien nécessaires à cette étape si sensible dans la vie de chacun. Des solutions adaptées doivent être mises en place pour répondre aux besoins croissants en matière d'HAD, à plus forte raison au regard du vieillissement de la population d'une part et, d'autre part, en raison de la congestion généralisée des établissements de santé, notamment dans le Loiret. Il lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin d'assurer un accompagnement médical humain, qualitatif et digne pour tous les Français hospitalisés à domicile ainsi que le respect, par les établissements qui ont la charge de cette mission, de règles déontologiques et professionnelles essentielles.

Santé

La recrudescence des punaises de lit

11140. – 5 septembre 2023. – M. Jean-Marc Zulesi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la recrudescence des infestations par les punaises de lit. Sa prise en charge relève d'un véritable enjeu de santé publique. En effet, le rapport en juillet 2023 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) soutient qu'entre 2017 et 2022, plus d'un foyer français sur dix a été infesté par des punaises de lit. Devenues résistantes aux insecticides et les modes de vie nomades favorisant leur développement dans les logements, transports ou encore lieux publics, l'infestation des punaises n'est pas corrélée au milieu social. Afin de lutter contre ce fléau occasionnant des troubles physiques et psychiques, un numéro de prise en charge lui a été dédié. L'ANSES recommande néanmoins l'instauration de mesures drastiques pour aider à la prise en charge de l'éradication tout en privilégiant les méthodes non chimiques. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement quant à la lutte et la prévention des punaises de lit.

Santé

Réforme SMR : corriger les inégalités territoriales et faciliter l'accessibilité

11142. – 5 septembre 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les lourdes conséquences de la réforme des soins médicaux et réadaptation (SMR) pour les établissements spécialisés. Les professionnels des activités de SMR demandent depuis de nombreuses années une réforme du financement de leur branche afin d'assurer une meilleure transparence, une meilleure équité et une véritable visibilité. Une forte inquiétude est exprimée par ces derniers à la suite des consultations qui ont été menées par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS), regrettant une absence d'écoute et une logique purement comptable. Une réforme du financement des activités de SMR devait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2023 avec une période de montée en charge *via* l'application d'un mécanisme de transition. Si le secteur public est financé par des dotations, le secteur privé dépend pour sa part des prix de journée et des tarifs fixés. Or cette réforme prévoit une moyennisation des coûts et donc des tarifs des consultations et des soins effectués. Les établissements spécialisés d'excellence se retrouvent être les grands perdants de ces nouveaux ajustements et les inégalités territoriales renforcées. Cette réforme met en péril la stabilité des centres de réadaptation fonctionnelle experts qui n'auront plus les moyens d'assurer leur mission. Au final, ce sont les malades qui verront leur offre de soins réduites, avec la fermeture de centres d'excellence. Le centre de rééducation d'excellence des Trois Vallées, situé à Corbie dans la Somme, propose une offre de soins de rééducation hyper spécialisée. Il se voit particulièrement menacé en raison de ces nouvelles dispositions budgétaires qui engendreront une diminution du budget de près de 10 %. La trésorerie et le fonctionnement de ce dernier ne pourront absorber une telle perte financière. Si une réforme est

effectivement nécessaire, elle ne peut se faire dans la précipitation et l'impréparation, sans fixer d'objectifs et de résultats à atteindre. Il est primordial de donner une vision à moyen et long terme aux activités SMR en accompagnant les établissements. Il est primordial de permettre aux soignants d'envisager sereinement l'avenir de leurs activités et donc de garantir l'accès des patients à des soins de qualité et de proximité. Ainsi, M. le député souhaite connaître la position du ministre sur cette problématique. Il lui demande de repousser cette réforme et de prendre en compte les acteurs des SMR pour construire un système de financement qui corrige les inégalités territoriales et facilite l'accessibilité des soins pour les patients.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2022 Lionel Causse ; 5276 Mme Marine Hamelet ; 5831 Mme Marine Hamelet.

Enfants

Améliorer l'accès des congés liés à la naissance d'un enfant

11064. – 5 septembre 2023. – M. Philippe Juvin appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur les congés liés à la naissance d'un enfant. Le cadre légal de l'indemnisation de la cessation d'activité des femmes actives à la fin de la grossesse et à la suite de l'accouchement a été défini par étapes au cours du XXe siècle. Concernant dans un premier temps les seules femmes salariées, il a été élargi aux femmes actives non salariées, tandis qu'étaient progressivement pris en compte le nombre d'enfants déjà à charge et le nombre d'enfants à naître. Pour les salariées, la durée légale du congé de maternité est fixée depuis 1980 à seize semaines pour un premier ou un deuxième enfant (quatorze semaines auparavant). La LFSS pour 2019 a prévu que les indépendantes et les agricultrices puissent bénéficier d'un congé de même durée que celui des salariées et une durée minimale d'interruption d'activité de huit semaines pour toutes les femmes. Les conditions requises sont désormais très proches pour l'ensemble des mères. Mais l'alignement des durées légales entre les régimes ne suffit pas à garantir l'usage effectif par les mères de leur droit au congé indemnisé. Si le congé est pris dans la quasi-totalité des cas par les mères salariées, il en va différemment pour les indépendantes : en 2021, seules six sur dix prenaient leur congé de maternité. Ce taux de recours effectif est proche pour les affiliées non-salariées du régime agricole. Pour cette catégorie, la MSA estime que le taux de recours a progressé, passant de 56 % à 60 % entre 2014 et 2020. Cette tendance favorable pourrait être limitée par les difficultés persistantes rencontrées par les exploitantes pour organiser leur remplacement. Créé en 2002 en France, le congé paternité fait partie des mesures d'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle encouragées, notamment par une directive européenne de 2019. De 25 jours actuellement pour une naissance unique, le congé paternité doit être pris dans les six mois qui suivent la naissance et peut être fractionné - ce qui a favorisé un recours accru. En 2021, plus de 320 000 pères affiliés au régime général ont usé de leur droit à congé de paternité. Sur la période 2010 à 2017, 74 % des pères concernés faisaient usage de leur droit à congé de paternité. Cependant, ce taux de recours s'élève à 87 % pour les salariés en contrat à durée indéterminée (CDI), alors qu'il n'était que de 65 % pour les salariés en contrat à durée déterminée (CDD). Depuis 2014, des améliorations significatives en matière de conditions d'ouverture des droits, de durée et d'indemnisation des congés de maternité, de paternité et d'adoption sont constatées (en particulier la réduction du nombre d'heures travaillées, l'allongement du congé de maternité pour les indépendantes et celui du congé de paternité). Ces différentes mesures ont eu pour effet d'harmoniser davantage les conditions d'accès entre régimes et d'accroître le recours à ces congés. Cependant, la gestion des indemnisations des congés de maternité et de paternité souffre de multiples faiblesses qui affectent la connaissance de leurs droits par les assurés, le paiement de ces prestations à bon droit et dans des délais resserrés, le suivi de ces dépenses et l'information fournie au Parlement. À titre d'illustration, depuis leur création, le congé de maternité et le congé d'adoption sont financés par la branche maladie, tandis que le congé de paternité est financé par la branche famille. Comme cela a été souligné par la Cour des comptes à de maintes reprises, il n'y a pas de justification claire à cette dualité des circuits de financement. De même que les différences observées pour les durées légales maximales de versement des prestations entre les salariés et les travailleurs indépendants, héritées du passé, n'ont plus de justification. Dans ce contexte, il demande l'ouverture d'une véritable réflexion sur ces différents congés avec le parachèvement du transfert du financement des congés de maternité et de paternité vers la branche famille. Il souhaite également

connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour développer des outils statistiques de suivi de la santé des femmes enceintes et du non recours au congé de maternité afin d'améliorer le suivi et de réduire les délais de versement des indemnités journalières.

Personnes âgées

Garantir la pérennité des résidences autonomie

11111. – 5 septembre 2023. – **M. Philippe Juvin** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'avenir et la pérennité des résidences autonomie. Intégrées par la loi du 2 janvier 2002 aux établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et rebaptisées par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement dite « loi ASV » en résidence autonomie, ces structures accompagnent quotidiennement près de 120 000 personnes âgées dans leurs vieillissements. Destinées à un public en légère perte d'autonomie, en situation de fragilité ou situation de handicap, les programmes mis en œuvre par ces structures favorisent pour les résidents la préservation de leur autonomie et luttent efficacement contre leur isolement. Alors même que la société est confrontée au vieillissement de la population, le nombre de ces structures ne cessent de décroître et en 24 ans, les places comme le nombre de structures d'accueil de ce public âgé, souvent modeste, ont diminué de 23 %. Ce chiffre se traduit concrètement par une baisse, passant respectivement de 2 940 résidences offrant 155 700 places en 1996 à 2 286 résidences proposant 119 900 places en 2020. Dans un contexte où les solutions d'habitats intermédiaires alternatifs gagnent en visibilité au sein des différents plans gouvernementaux, les résidences autonomie sont fréquemment laissées de côté par les autorités publiques, étant éclipsées par les Ehpad et les résidences services seniors. Ces dernières sont privilégiées en raison d'un cadre juridique plus souple, malgré l'obstacle que constituent les tarifs pratiqués par les résidences services seniors. Cela est d'autant plus préoccupant que les résidences autonomie souffrent d'un parc immobilier vieillissant, nécessitant d'importantes injections d'investissement public. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir garantir la pérennité des résidences autonomie - et assurer les conditions de leur développement, afin qu'elles puissent continuer d'accueillir les personnes âgées.

Santé

Reconnaissance de la pénibilité au travail pour les femmes enceintes

11141. – 5 septembre 2023. – **M. Dino Cineri** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses femmes lors de leur grossesse en raison de la pénibilité inhérente à leur métier. En principe, même si la grossesse n'est pas « à risque », le médecin traitant peut juger que les conditions de travail de sa patiente son inadaptées et remplir un formulaire de déclaration d'« incompatibilité du travail avec la grossesse » que la salariée transmet ensuite au médecin du travail. C'est souvent le cas pour les salariées ayant de longs temps de trajet quotidien pour aller au travail ou qui doivent manipuler de lourdes charges. Le médecin du travail doit s'assurer que le poste occupé par la femme enceinte est compatible avec son état et avec sa sécurité. Il peut proposer à l'employeur un aménagement du poste de travail, que ce soit en matière d'horaires ou de conditions de travail, si un accord amiable n'a pas été conclu entre l'employeur et sa salariée. Toutefois, il semblerait que les médecins du travail ne tiennent pas toujours compte de la pénibilité réelle des métiers, par exemple pour les agentes de sécurité qui doivent rester debout de longues heures, parfois en plein soleil l'été ou dans le froid l'hiver. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour que les femmes soient mieux soutenues et accompagnées durant leur grossesse.

Sécurité sociale

Dysfonctionnement de transferts de dossiers entre caisses d'assurance maladie

11149. – 5 septembre 2023. – **M. Franck Allisio** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les dysfonctionnements de transferts de dossiers entre diverses caisses d'assurance maladie, après avoir été alerté par des citoyennes de sa circonscription et plus largement de la région Provence-Alpes Côte d'Azur. En effet, il existe des incohérences administratives qui affectent les revenus des femmes enceintes ou au foyer lorsqu'elles changent de département et de caisse. Lors du transfert d'information entre la MSA et la CPAM, par exemple, une habitante de sa circonscription, attendant un enfant, s'est vue privée d'indemnisation pour son congé maternité, les deux caisses se renvoyant la responsabilité et le paiement de celle-ci. Par conséquent, l'usagère se trouve sans aucune indemnité pour une simple raison de transfert. Pourtant, l'article R172-12-1 du code de la sécurité sociale dispose que : « la durée d'affiliation à un régime est assimilée à une durée d'affiliation dans l'autre régime » et d'autre part que « le montant de cotisations acquittés dans un régime est considéré comme acquitté

dans l'autre régime. Les périodes de cotisations ou la durée de travail effectuée ainsi que les périodes et durées assimilées dans un régime sont considérées comme effectuées dans l'autre régime ». Ces plusieurs cas ne sont certes pas nécessairement une généralité, mais sont particulièrement handicapant pour les usagers qui effectuent un changement de caisse en même temps qu'ils changent de situation personnelle. Il souhaite donc savoir quelle mesure elle envisage de prendre afin de fluidifier le transfert d'informations entre caisses et éviter que des citoyens et la plupart du temps des femmes, ne subissent injustement un préjudice du fait de l'administration.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Femmes

Répartition des ressources sexiste entre les fédérations sportives

11077. – 5 septembre 2023. – Mme Ségolène Amiot appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'inégale répartition des ressources des fédérations et des organisations sportives entre sport féminin et sport masculin. On observe très clairement encore aujourd'hui, une sous-représentation des femmes dans la pratique du sport licencié en France. Elles optent surtout pour des activités d'entretien, de mise en forme et de loisir sportif, beaucoup moins pour des pratiques compétitives et encadrées en club. Les femmes sont donc sous-représentées quand la pratique est institutionnalisée et codifiée, *a fortiori* compétitive. On ne compte que 38 % de femmes parmi les licenciés de l'ensemble des fédérations sportives. Les sports demeurent très sexués, dans les faits comme dans les représentations : il y a des sports dits « féminins » et d'autres dits « masculins ». Actuellement, parmi les quelque 85 fédérations olympiques et non olympiques, une quarantaine comporte moins de 20 % de femmes. Les hommes demeurent surreprésentés dans les sports historiquement masculins pourtant ouverts aux femmes après les années 1970. Les fédérations sportives françaises doivent faire plus pour offrir un espace aux femmes au sein de leurs organisations, en tant que licenciées mais aussi dans les espaces de décision et d'encadrement. Le rôle des fédérations est primordial pour parvenir à plus d'égalité et c'est par les instances de direction que cela doit venir. Aujourd'hui, rien ne contraint les fédérations à accorder une répartition plus égalitaire de leur ressources (moyens financiers, équipements, sponsors etc.) pour favoriser la pratique des femmes dans leur sport. Dans beaucoup de territoires, la danse ou la gymnastique sont les seules options pour trouver une « équipe » féminine. Pire encore, les filles sont souvent contraintes d'abandonner leur pratique sportive (souvent le foot, le rugby, le basketball) à l'adolescence faute d'équipe féminine et d'impossibilité de mixité en compétition. Lorsque les femmes parviennent à passer ces obstacles, souvent d'autres surviennent. En effet, les sportives licenciées doivent batailler pour des équipements, des espaces de pratique sportive et des moyens financiers, là où les hommes n'ont pas à le faire. Les femmes se voient attribuer les plages horaires les moins favorables, un équipement peu ou pas adapté à la pratique sportive féminine et des encadrants souvent peu ou pas formés à la pratique féminine de leur sport reproduisant des schémas sexistes qui poussent les femmes à abandonner la pratique sportive. L'inégalité qui prévaut encore dans l'octroi des ressources et le soutien aux divers programmes féminins est immense et parfaitement injuste. C'est pourquoi elle lui demande si son ministère prévoit la mise en place d'un programme et des mesures pour lutter contre les iniquités dans l'attribution et la répartition des ressources entre les sports féminins et masculins au sein des fédérations et des organisations sportives.

Femmes

Sous-représentation des femmes dans la gouvernance des fédérations sportives

11078. – 5 septembre 2023. – Mme Ségolène Amiot appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la sous-représentation des femmes dans la gouvernance des fédérations sportives françaises. Seulement deux femmes dirigent des fédérations olympiques. Malgré une politique de quotas dans les postes à responsabilités, les femmes sont encore trop peu nombreuses à diriger des fédérations sportives, freinées par un système patriarcal qui les empêche d'accéder à des responsabilités. Le nombre de femmes dans les instances exécutives n'est pas toujours conforme à ce que prévoit la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Dans les fédérations où les femmes représentent un quart des licences ou davantage, au moins 40 % des sièges des instances dirigeantes devraient leur revenir. Aujourd'hui, la majorité des fédérations ne sont pas à la hauteur des objectifs et sont encore loin de la parité. Certaines fédérations excluent même leurs bureaux exécutifs - essentiellement composés d'hommes - et se contentent de comptabiliser leurs comités directeurs ou leurs conseils d'administration. Il existe un véritable plafond de verre dans les bureaux exécutifs, les femmes se retrouvent souvent à des postes de moindre importance au sein des fédérations, comme

secrétaire générale adjointe ou trésorière adjointe. Mais ce sont encore les hommes qui occupent les fonctions clés qui sont aussi les plus valorisantes et offrent un réel pouvoir décisionnaire au sein des bureaux exécutifs et donc des fédérations. Pour Annabelle Caprais, docteure en sociologie du sport, les effets de cette loi sont limités. « L'efficacité de la loi de 2014 est faible. La plupart des fédérations se contente d'appliquer le quota et s'en lave les mains, ne cherchant pas à le dépasser. Alors qu'il est théoriquement conçu comme un minimum, le quota devient un maximum. [...] Certaines instances ont mis en place des stratégies de contournement pour éviter de se plier à la législation. Il n'y a pas de réflexion plus générale sur le fonctionnement des fédérations, sur l'inclusion des femmes au sein de leur système. [...] Les quotas sont nécessaires, mais restent très insuffisants.» Pire encore, une fois en poste et malgré leur grande expérience, [...] les femmes élues ont du mal à s'imposer et à se faire écouter. [...] À cause du fonctionnement global du système, dont les hommes connaissent tous les rouages », explique Annabelle Caprais. Le sport a été créé par et pour les hommes. Toutes les règles du mouvement sportif sont calquées sur ce modèle masculin qui ne laisse que peu de place aux femmes encore aujourd'hui. Une situation qui a pour conséquence de freiner le développement de la pratique sportive féminine et l'investissement dans les sports féminins, d'assurer une plus égale répartition des fonds entre sports féminins et sports masculins et qui freine donc la professionnalisation des athlètes féminines. C'est pourquoi elle condamne fermement ces pratiques et lui demande si son ministère prévoit la mise en place d'un programme, des mesures et des sanctions afin que les fédérations sportives françaises laissent véritablement les femmes accéder aux postes de gouvernance des fédérations sportives françaises.

Sports

Sous-développement du sport universitaire français

11150. – 5 septembre 2023. – M. Victor Catteau interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le développement du sport universitaire français. La Fédération française de sport universitaire (FFSU), fondée en 1978, joue un rôle essentiel dans la promotion de l'excellence sportive et académique. Cependant, des problématiques subsistent. Premièrement, il est indéniable que le sport universitaire en France est confronté à des défis structurels qui entravent son plein développement. Malgré le potentiel qu'il offre en matière de développement personnel, de santé publique et de formation de futurs sportifs de haut niveau, les infrastructures sportives au sein des établissements d'enseignement supérieur restent souvent insuffisantes. De plus, le financement et le soutien aux programmes sportifs universitaires demeurent limités, ce qui freine leur expansion et leur qualité. Deuxièmement, le dilemme auquel font face les étudiants engagés dans des disciplines sportives de haut niveau est problématique. Les pressions liées à la réussite académique et à la performance sportive peuvent souvent être incompatibles, créant ainsi un environnement difficile pour ces jeunes. Les contraintes d'emploi du temps, les déplacements fréquents et la fatigue accumulée peuvent compromettre leur épanouissement tant sur les plans sportifs que scolaires. Si le modèle nord-américain fait figure d'exemple en la matière, c'est, qu'il permet chaque année à des sportifs d'obtenir des bourses académiques grâce à leurs résultats sur les terrains (ce qui constitue un réel ascenseur social par l'effort), tout en continuant à performer aux plus hauts niveaux. À la fin du cycle universitaire, les étudiants obtiennent un diplôme universitaire, qui laisse un réel choix entre carrière sportive et professionnelle plus traditionnelle. La France, possédant tout de même des structures d'excellences sportives, n'est aujourd'hui pas à la hauteur de ce défi. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures spécifiques envisagées par le Gouvernement pour favoriser le développement du sport universitaire en France, en matière d'infrastructures, de financement et de promotion de la pratique sportive au sein des établissements d'enseignement supérieur.

Sports

Sur la débâcle de la France lors des mondiaux d'athlétisme et les JOP24

11151. – 5 septembre 2023. – M. Julien Odoul appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la débâcle historique de l'équipe de France lors des championnats du monde d'athlétisme qui se sont tenus à Budapest du 19 au 27 août 2023. En effet, la France n'a décroché qu'une seule médaille (argent) lors du relais 4x400m. À un an des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ces résultats sont non seulement inquiétants, mais témoignent d'un niveau global insuffisant et d'un manque de préparation. Depuis 1983, année des premiers mondiaux d'athlétisme, la France a toujours compté au moins dix finalistes à quatorze reprises. Les pires résultats enregistrés étaient à Helsinki en 1983 et à Doha en 2019 avec seulement six finalistes. Si rien n'est fait en 2024 pour « SES » jeux, la France pourrait signer l'une des pires contre-performances de son histoire olympique. L'athlétisme est pourtant une discipline phare des jeux Olympiques, si ce n'est la plus

suivie par le grand public à l'international. Si certains, optimistes, évoquent la possibilité d'un « avantage maison » qui bénéficierait aux athlètes français lors des JOP24 à Paris, il faut surtout y voir un problème structurel, un déficit d'investissement et une politique sportive quasi inexistante. Déjà en 2021, le président de la Fédération française d'athlétisme pointait « la déroute de l'athlétisme français » en dénonçant, entre autres, une crise de « gouvernance ». Dans le même temps, le Président de la République, à l'issue des JO de Tokyo en 2021, sermonnait les athlètes qu'il considérait « pas au niveau » et les invitait à « faire beaucoup plus dans trois ans [lors des JOP24] », tout en proposant un plan pour les équipements sportifs de proximité. Plusieurs champions du monde tricolores, dont Teddy Riner, s'étaient empressés de lui répondre qu'il « aurait fallu investir déjà sept ans en arrière dans le sport, massivement » et qu'il était peut-être un peu tard pour être au niveau en vue des JOP24. Deux ans après, le bilan global est toujours affligeant. Dans un entretien accordé à France info sport, l'ancien champion du monde du 400 m haies, Stéphane Diagana, insiste sur la nécessité de changer de système afin de « remédier au manque de médailles françaises » en athlétisme. Il pointe des dysfonctionnements structurels et notamment l'absence de politique publique en faveur du sport ainsi que sa promotion dès le plus jeune âge. Aussi, faute de moyens, il est à déplorer un manque cruel d'accompagnement et de soutien aux athlètes, qui pour certains, ne peuvent se consacrer pleinement à leur discipline sportive. Le manque d'investissement public et d'entretien des infrastructures sportives, notamment des pistes d'athlétisme, combiné à une faible promotion de la pratique sportive, explique également la perte d'intérêt des jeunes pour ces disciplines et une baisse de niveau sur le long terme. Bien que la France compte 300 000 licenciés en athlétisme, Stéphane Diagana explique qu'il y a une « érosion du nombre de pratiquants à partir des cadets ». Des cadets aux juniors, il est à constater une baisse de 30 % du nombre de licenciés. En clair, la place du sport est mise au second plan, pour les parents, mais également à l'école. Tous ces éléments, s'ils ne sont pas pris en compte, risqueraient de plomber le niveau des athlètes français. À un an des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, il est alarmant de constater que la France n'est pas au niveau et qu'elle fait face à un manque de préparation en matière sportive, qui vient s'ajouter aux problèmes enregistrés pour l'organisation de cet événement qui devrait être une fête populaire et sportive. Pour toutes ces raisons, il souhaite connaître les mesures qu'elle envisage afin d'éviter un fiasco annoncé.

7871

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Suppression des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique.

11133. – 5 septembre 2023. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la circulaire publiée le 25 juillet 2023 qui recentre le bénéfice de la prestation « chèque-vacances » sur les seuls agents de l'État en activité. En effet, cette suppression concerne les retraités de la fonction publique dont beaucoup ont des petites pensions de retraites. Aussi, il souhaite savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour compenser cette suppression pour les nombreux retraités modestes de la fonction publique.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Suppression des chèques-vacances au bénéfice des agents retraités de l'Etat

11134. – 5 septembre 2023. – M. Mickaël Bouloux interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la circulaire du 25 juillet 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. Cette circulaire supprime, à compter du 1^{er} octobre 2023, le droit pour les retraités de la fonction publique d'État de bénéficier des chèques-vacances par un système d'épargne, sous réserve de remplir certaines conditions de ressources. Ce nouveau recul social va contraindre les retraités les moins aisés à faire un effort financier supplémentaire, malgré le faible niveau de leur pension. Il s'agit d'une nouvelle mesure d'affaiblissement du pouvoir d'achat des retraités. Pour des raisons de justice sociale, il lui demande s'il envisage de rétablir le droit des retraités de la fonction publique d'État au dispositif « chèques-vacances ».

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5467 Pierre Cordier ; 7109 Lionel Causse.

*Aménagement du territoire**Décompte ZAN des postes sources de moins de 220 Kv*

11026. – 5 septembre 2023. – M. Nicolas Ray interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conditions d'application des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols tel que définis dans la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. La perspective de parvenir à une « zéro artificialisation nette » (ZAN) des sols en 2050 suscite de nombreuses interrogations de la part de l'ensemble des acteurs publics et privés. Ainsi, bien que la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ait permis d'assouplir la mise en œuvre de ces objectifs en excluant certains projets de l'enveloppe de consommation foncière, des inquiétudes demeurent néanmoins en ce qui concerne les projets pourtant essentiels au bon fonctionnement de nos services publics mais d'envergure plus restreinte. C'est le cas notamment pour les postes sources. Ces ouvrages électriques à l'interface du réseau de transport et du réseau de distribution sont indispensables au fonctionnement quotidien du réseau électrique. Pour autant, rien ne permet aujourd'hui de s'assurer que les installations des postes sources d'une tension inférieure à 220 Kv ne seront pas comptabilisés dans le calcul de l'artificialisation. Alors que de nombreux postes sources sont désormais saturés, il est nécessaire de lever toutes les contraintes à l'implantation de nouveaux projets. En effet, aujourd'hui de nombreux projets d'implantations de panneaux photovoltaïques sont à l'arrêt, faute de postes sources suffisants. C'est la raison pour laquelle il souhaite savoir si le Gouvernement entend sortir du décompte du ZAN les postes sources d'une tension inférieure à 220 Kv.

7872

*Animaux**Interdiction des méthodes létales pour limiter les populations de pigeons*

11033. – 5 septembre 2023. – Mme Christine Arrighi interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'usage de méthodes létales pour limiter les populations de pigeons. À l'occasion d'une enquête récente, l'association Paris Animaux Zoopolis (PAZ) a montré que de nombreuses villes françaises gèrent leurs populations de pigeons au moyen de méthodes létales. Cela pose de nombreux problèmes, éthiques et pratiques. Tout d'abord, au regard du fait que les pigeons sont des êtres sensibles, l'usage de méthodes létales doit être questionné. Ces pratiques sont de plus en plus remises en question par les Françaises et les Français. C'est d'ailleurs pour cela que des municipalités choisissent si souvent de tuer les pigeons à l'abri des regards, en les capturant dans des cages situées sur les toits des bâtiments ou en organisant des tirs de nuit. Qui plus est, ces méthodes létales sont vouées à l'inefficacité sur le long terme car les pigeons éliminés sont rapidement remplacés, étant donné le caractère hautement prolifique de cette espèce. Au vu de tous ces éléments, elle lui demande s'il envisage d'interdire les méthodes létales de limitation des populations de pigeons.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Interdiction de la pêche au vif*

11037. – 5 septembre 2023. – Mme Christine Arrighi interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la pêche au vif. Le consensus scientifique actuel indique que les poissons ressentent la douleur et sont capables d'éprouver des émotions négatives comme le stress et la peur. Dans ces conditions, la technique de la pêche au vif, qui implique de prendre un poisson parfaitement conscient, de le transpercer avec un hameçon puis de le livrer à l'attaque de son prédateur sans possibilité de fuite, apparaît particulièrement cruelle. Cette pratique est déjà interdite dans plusieurs pays européens sur tout ou partie de leur territoire : Allemagne, Autriche, Irlande, Écosse, Suisse. En France, des collectivités prennent position contre la pêche au vif et appellent le Gouvernement à légiférer : la métropole de Grenoble, Paris, Carrières-sous-Poissy, Joinville-le-Pont, L'Union, etc. Au vu de ces éléments, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'interdire la pêche au vif.

*Chasse et pêche**La chasse aux trophées*

11044. – 5 septembre 2023. – M. Jean-Marc Zulesi interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la chasse aux trophées. Cette pratique controversée consiste à abattre un animal dans le but d'acquérir une partie de son corps en l'exposant, afin d'en faire des trophées et sans volonté de le consommer. Entre 2014 et 2018, près de 125 000 trophées d'espèces protégées par la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ont été importés dans le monde entier. Cette pratique pourrait menacer la survie de plusieurs espèces protégées. Bien que la pratique soit internationale, la France participe grandement à ce commerce. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à cette pratique et comment il entend la réguler.

*Déchets**Gestion des déchets issus du ramonage*

11052. – 5 septembre 2023. – M. Frédéric Zgainski appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le traitement des déchets issus du ramonage. En effet, il n'existe pas aujourd'hui de filière de collecte ni de traitement de ces résidus qui vont actuellement au mieux dans des déchetteries et au pire directement dans les ordures ménagères. Or ces déchets peuvent être hautement toxiques et nécessiteraient un traitement particulier. La toxicité des déchets est telle qu'elle ne permet pas un enfouissement de niveau 3. Par ailleurs, il n'existe aucune obligation légale obligeant les professionnels du secteur à traiter leurs déchets, seulement une recommandation des chambres des métiers et de l'artisanat des différentes régions. Aussi, le traitement des déchets repose uniquement sur la conscience environnementale des professionnels du secteur. Il existe certaines techniques permettant un recyclage partiel tel que : le filtrage de la suie et l'utilisation de la cendre en résultant comme engrais filtré et la vitrification qui permet une valorisation en sous-couche routière. Il souhaiterait connaître la stratégie envisagée par le Gouvernement pour gérer ces déchets dont la quantité devrait s'accroître dans les années à venir compte tenu de l'augmentation des foyers utilisant le chauffage au bois.

*Eau et assainissement**Bilan des demandes d'utilisation des eaux usées traitées*

11053. – 5 septembre 2023. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le bilan de l'utilisation des eaux usées traitées par les entreprises. La France dispose de nombreuses réserves d'eau parmi les plus élevées au monde, mais dépend, comme les autres pays, des saisons et des aléas météorologiques. Par ailleurs, les eaux utilisées par les entreprises, les particuliers, dans l'agriculture ou par les collectivités ne nécessitent pas d'être potables, sauf en matière alimentaire et de santé. De fait, face à cette consommation française en eau potable et le dérèglement climatique, le Gouvernement a publié des décrets visant à faciliter la réutilisation des eaux usées dans le cadre du « Plan Eau 2030 ». Ainsi, les procédures administratives seront simplifiées, les délais de réutilisation allongés et les niveaux d'exigence de la qualité seront adaptés aux usages. En mars 2022, le Gouvernement avait d'ores et déjà publié des décrets relatifs aux usages et conditions d'utilisations des eaux de pluie et des eaux usées traitées. Ces demandes sont obligatoirement présentées aux préfets de départements pour validation. Dans le cadre de ces nouvelles publications de décrets et dans un contexte où la ressource en eau potable se raréfie au fil des années, elle souhaite connaître le bilan de l'application du décret de 2022, avec les données chiffrées des demandes déposées au niveau préfectoral de chaque département, afin d'évaluer la qualité et l'efficacité de tels dispositifs dont la France et les pays du monde entier auront besoin pour garantir un accès à l'eau potable à toutes et tous.

*Eau et assainissement**Transfert de la compétence « eau potable » des communes aux intercommunalités*

11054. – 5 septembre 2023. – M. Timothée Houssin appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le transfert obligatoire de la compétence « eau potable » des communes vers les intercommunalités, prévu à partir du 1^{er} janvier 2026. En effet, plusieurs maires du département de l'Eure sont préoccupés par cette situation, notamment les communes dont la distribution et production de l'eau se réalisent en régie. L'exploitation en régie offre à certaines communes un avantage compétitif en matière de tarification de l'eau, tout en permettant la réalisation de travaux d'entretien réguliers sur les infrastructures. Les maires inquiets ont informé M. le député que le transfert de compétence et la délégation aux

syndicats privés voisins entraîneraient une augmentation immédiate de 20 % du tarif de l'eau pour les citoyens. Dans ce contexte et étant donné les préoccupations exprimées par plusieurs maires, il lui demande s'il sera possible de déroger à l'obligation de transfert de compétence et s'il est envisageable que la communauté de communes puisse re-déléguer l'exploitation de l'eau potable en créant un syndicat spécifique qui engloberait les communes concernées qui seraient géographiquement proches.

Énergie et carburants

Interdiction des chaudières à gaz d'ici 2026

11061. – 5 septembre 2023. – M. Antoine Villedieu appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'intention du Gouvernement d'interdire les chaudières à gaz dès l'année 2026. De nombreuses organisations syndicales ainsi que des spécialistes du bâtiment ont tiré la sonnette d'alarme sur la faisabilité d'une telle mesure. Leur connaissance technique du sujet est indiscutable et ils disposent de la légitimité suffisante pour apprécier toutes les conséquences potentielles de cette interdiction. Selon les statistiques officielles, le chauffage au gaz concerne près de 12 millions de foyers, à savoir 33 % des maisons et 50 % des logements. Si l'intention du Gouvernement de remplacer les chaudières à gaz par des pompes à chaleur peut paraître noble à première vue pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, elle apparaît difficile à mettre en œuvre dans le contexte actuel où la forte inflation impacte lourdement le pouvoir d'achat des ménages. En effet, le remplacement des chaudières à gaz par des pompes à chaleur implique un surcoût non-négligeable qui devra être pris en charge par le consommateur et cela en dépit des dispositifs existants comme MaPrimeRénov'dont les complications administratives dissuadent par ailleurs les Français d'y recourir. Une difficulté supplémentaire réside dans la pénurie de main d'œuvre qualifiée que connaît actuellement la filière. Si l'interdiction était mise en place dès 2026, le déficit de formation des professionnels sur les compétences nécessaires à l'usage de cette technologie se ferait rapidement ressentir avec des conséquences désastreuses qui impacteraient des milliers de foyers. Aujourd'hui, la France ne dispose pas des moyens pour réaliser cet objectif en 2026. La solution de passer au tout électrique est irréaliste au regard de la production actuelle d'électricité nécessaire au fonctionnement des pompes à chaleur. Alors que la filière du bâtiment fait d'innombrables efforts pour verdir son gaz, cette mesure porterait le coup de grâce à un secteur durement touché à la fois par la hausse des coûts des matières premières et par les contraintes posées par de lourdes normes environnementales. Compte tenu de ces interrogations légitimes et après les concertations lancées par le Gouvernement avec la filière, il demande au Gouvernement de repousser la date d'interdiction des chaudières à gaz ou de revoir les conditions d'application de cette mesure.

7874

Environnement

Problématiques de recyclage liées au « verre opale »

11074. – 5 septembre 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la problématique du recyclage du verre opale. Le verre opale présente des défis spécifiques liés à sa composition et à son apparence, ce qui rend son recyclage complexe et pose des défis pour le système de gestion des déchets. En raison de son aspect laiteux et de sa translucidité, le verre opale peut être difficile à trier efficacement dans les centres de recyclage, ce qui nuit à la qualité du verre recyclé et à sa capacité à être réutilisé dans de nouveaux produits. De plus, les additifs utilisés pour créer cet effet laiteux peuvent rendre le verre opale moins compatible avec les processus de recyclage standard du verre et peut, dans certains cas entraîner des pertes. La volonté d'atteindre les objectifs de la France en matière de développement durable pousse aujourd'hui les industriels à se tourner vers l'usage du verre. Afin que cette augmentation de l'usage de récipients en verre n'entraîne pas une pollution supplémentaire, il est extrêmement important que les processus de recyclage dans le pays, soient les plus performants et les plus propres possibles. Dans cette perspective, le verre opale semble réellement constituer un frein. M. le député s'interroge donc sur les actions que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer la situation du recyclage du verre opale. Quelles mesures sont prévues pour encourager la recherche et le développement de techniques de tri plus avancées capables de distinguer le verre opale des autres types de verre ? Enfin, il lui demande comment le Gouvernement compte collaborer avec l'industrie du verre pour développer des formulations de verre opale plus compatibles avec les processus de recyclage existants.

Pollution

Sols équestres

11124. – 5 septembre 2023. – M. Jean-Marc Zulesi appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la pollution des sols relative aux activités équestres. En effet, les sols équestres étant exposés aux vents et intempéries, des fibres y sont ajoutées afin d'améliorer leur tenue et de réduire leur capacité d'absorption en eau. Il existe cependant un large spectre des sols équestres : du sable aux graviers plastiques en passant par les fibres synthétiques. Or il semblerait que certains de ces sols soient polluants, notamment lorsque les produits synthétiques proviennent des industries de l'automobile. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à cette situation et si une nouvelle réglementation serait à envisager sur la question de la protection des sols.

Transports

Devenir des installations et de la voie de l'ancien Poma de Laon

11153. – 5 septembre 2023. – M. Nicolas Dragon interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le devenir des installations et de la voie de l'ancien Poma de Laon. Le 27 août 2016, il y a 7 ans, à Laon (24 500 habitants) le système de transport par câble « Poma » construit sur décision de l'État et payé par les contribuables français, fermait ses portes sur décision de la communauté d'agglomération du Pays de Laon (38 communes) dont le président de l'époque n'avait pas souhaité consulter les habitants par référendum local. Le Poma transportait selon les derniers chiffres connus, 500 000 passagers par an, il représentait à lui seul 25 % des transports urbains à Laon. Ce transport en site propre, bien que stoppé depuis, subsistent les infrastructures surélevées en génie civil supportant les rails et sont toujours en état, moyennant des réfections mineures de génie civil et une modernisation de l'appareillage électrique et de traction. Dans le contrat « Cœur de ville » approuvé le 27 février 2020 par la ville de Laon, figurait la transformation irréversible ou la destruction des rails. On retrouve cette inscription dans l'avenant « de projet » de déploiement de la convention-cadre initiale, Axe 3-page 12/44, conforté par un descriptif page 34/44, indiquant la reconversion des friches du funiculaire dans un contexte de « continuité urbaine entre le haut et le bas » de la ville de Laon. La ville a inclus dans son débat d'orientation budgétaire (DOB) pour 2023 une étude de transformation en voie verte du site propre dédié aux transports ; compte tenu du contexte local, ce projet de Voie Verte ne peut qu'aboutir à la destruction des voies surélevées, la revente du métal finançant l'aménagement final, sans avoir au préalable vérifié que les rails soient réutilisables pour un transport collectif en site propre (TCSP) et selon quelles modalités, ou toute autre technologie convenante. L'époque actuelle de transitions énergétiques autorise à penser que la traction électrique reste prioritaire vis-à-vis d'un dispositif de substitution en noria d'autobus thermiques. Une expérience de navettes électriques (sur rues et non sur le site propre) n'a pas été pérennisée, notamment pour des raisons techniques liées à l'autonomie des batteries rapidement déficientes à cause du dénivelé à gravir entre la ville basse et la ville haute (80 mètres). La réutilisation du tracé existant et de son génie civil, est préférable à la création d'un nouveau système en secteur sauvegardé. Au moment où la municipalité souhaite réduire l'impact de la voiture sur la ville haute, il semble cohérent de penser ou repenser les modalités d'accès à la ville haute grâce à un TCSP (transport sur site propre) sur l'emprise existante qui dessert les trois cœurs de ville que sont le quartier Gare, le secteur de Vaux et le plateau (Cité médiévale). Depuis 2016, la technologie ayant par ailleurs fortement évoluée, plusieurs nouveaux outils de transport sont à disposition, c'est ainsi que dès 2019, soit trois ans avant son élection, M. le député avait proposé la mise en place d'une navette autonome sur le tracé existant, navette à moindre coût par rapport à l'ancien système Poma. Le maire de Laon et président de la communauté d'agglomération rejetait alors cette idée. Pourtant, cette infrastructure existante représente un capital pour ce territoire, certes financée à l'époque par l'État pour promouvoir ce procédé innovant d'origine française et qualifié d'expérimental qui a fait ses preuves depuis ailleurs. Au moment de la cessation d'activité du funiculaire, avaient été rendus publics des coûts de modernisation entre 3 et 15 millions d'euros, estimés sommairement par diverses sources non convergentes. Faute d'études impartiales, il devient urgent que, à l'instar du rapport du Conseil général des ponts et chaussées qui avait rapporté sur la pérennisation du Poma 2000 en 2003, on puisse faire intervenir un dispositif similaire, incluant en tant que de besoin, le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et l'aménagement), institut pertinent en la matière. Le constat d'un bon fonctionnement a été réalisé par les utilisateurs sur une trentaine d'années, avec notamment une fréquence très importante des navettes (inférieure à 5 minutes), avant qu'au détour d'un changement de gouvernance, il ne soit affublé que de défauts. Comme toute installation de ce type est par définition unique, une étude spécifique est naturellement nécessaire pour en envisager le devenir. C'est pourquoi M. le député sollicite les services du ministère aux fins que soit mandaté le CEREMA pour réaliser une étude

complète et impartiale sur l'offre de systèmes possibles de TCSP, leur faisabilité technique et juridique et leurs coûts d'investissement et de fonctionnement pour utiliser et mettre en valeur le patrimoine que représente le site et les infrastructures de l'ancien tramway de Laon, ceci dans un contexte de transition écologique de plus en plus importante en matière de transports individuels en ville. Il souhaite connaître la position du ministre, de M. le ministre, s'il approuverait en pleine transition écologique, véritable défi national, l'idée même de faire disparaître ou de transformer une installation qui a coûté des millions d'euros, payée par les contribuables et dont d'autres villes se dotent à grands efforts budgétaires depuis quelques années et dont certaines rêveraient de posséder sur leur territoire communal.

Urbanisme

Difficultés d'entretien des cimetières

11157. – 5 septembre 2023. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées par les collectivités pour le maintien de la propreté des cimetières depuis la mise en application de l'arrêté du 15 janvier 2021, interdisant l'utilisation de produits phytosanitaires (dont les herbicides), dans les lieux fréquentés par du public, y compris les cimetières. La charge d'entretien qui revient aux employés communaux est lourde et les solutions de mécanisation ne sont guère adaptées dans des cimetières où les tombes ne sont pas alignées, avec peu d'espacements entre les concessions. Dans les bourgs ruraux, où les cimetières sont traditionnellement très minéraux, voir la nature reprendre ses droits est assimilé à du laxisme par la population. Les maires, interpellés sur ce sujet, mais, également les employés communaux vivent très mal cette situation. Ces derniers se découragent et envisagent de changer de profession devant le manque de solution technique efficace. Or dans les communes rurales, les employés communaux assurent bien souvent une mission de sécurité par leur engagement en tant que sapeur-pompier volontaire et leur disponibilité permet aux centres de secours d'intervenir en journée. L'option de végétalisation des cimetières exige une communication auprès des citoyens pour être acceptée. Il y a aussi un défi technique et financier à relever pour les communes. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées pour épauler les élus dans leur mission d'entretien des espaces publics et plus précisément des cimetières.

7876

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3730 Lionel Causse ; 8234 Lionel Causse.

Énergie et carburants

Inquiétudes liées à l'approvisionnement en uranium de l'Union européenne

11060. – 5 septembre 2023. – M. Thibaut François interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur les inquiétudes liées à l'approvisionnement en uranium de l'Union européenne ainsi que la dépendance de la France à l'uranium du Niger. Le 26 juillet 2023, l'ancien chef de la Garde présidentielle s'est autoproclamé à la présidence du pays, entraînant une instabilité politique et militaire. Cette tension s'illustre par un sentiment antifrçais de plus en plus important dans le pays, comme le démontre la manifestation du 30 juillet devant l'ambassade française à Niamey, ainsi que des slogans hostiles à la présence de 1 500 militaires français dans le pays. Sur le plan économique, cette situation peut entraîner une instabilité liée à la production d'uranium dans le pays. En effet, elle prend une part importante dans la production énergétique des pays de l'Union européenne, avec 24,2 % des approvisionnements. Il souhaiterait connaître les mesures prises pour garantir les approvisionnements en uranium.

Sécurité des biens et des personnes

Contrôles des incidents liés aux méthaniseurs

11144. – 5 septembre 2023. – Mme Christine Loir alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur le risque grandissant d'incident lié aux méthaniseurs. Si Mme la députée n'est absolument pas opposée au principe du méthaniseur, elle s'inquiète néanmoins de l'impréparation des services de l'État à la gestion des risques éventuels que leurs implantations massives peuvent causer. Le manque de prévention et de cadrage de l'état sur

leur installation mène déjà à une augmentation des incidents, preuve en est l'incendie d'un hangar de stockage sur la commune de Étréville sur le département de l'Eure le 26 août 2023. Mme la députée a déjà interrogé Mme la ministre de la transition énergétique concernant les conditions de mises en place des méthaniseurs. La réponse faisait écho de nombreux contrôles et d'une législation particulièrement stricte. Force est de constater que la réalité est tout autre et que les méthaniseurs s'installent de plus en plus sans vrais contrôles. La question des méthaniseurs, en plus d'être un enjeu économique majeur pour certains agriculteurs, doit se poser sur les risques pour l'homme et l'environnement. Incendie, pollution des terres ou des nappes phréatiques sont des risques qui doivent être au centre des préoccupations. Si l'incendie de la ville de Étréville reste pour l'instant anecdotique, Mme la ministre de la transition énergétique et le reste du Gouvernement doivent comprendre les préoccupations des Eurois et des Français surtout lorsque l'on sait qu'en 2022, 1 705 installations étaient déjà en service. Elle lui demande donc si elle compte lancer rapidement des opérations de contrôles et limiter les nouvelles installations en attendant.

TRANSPORTS

Cycles et motocycles

Les modalités de la mise en place du contrôle technique des « deux roues »

11051. – 5 septembre 2023. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les modalités du contrôle technique des véhicules motorisés à deux-roues. Il rappelle à ce titre que conformément au décret du 9 août 2021, dans sa décision du 1^{er} juin 2023, le Conseil d'État a sommé le Gouvernement de publier, dans un délai de deux mois, les modalités de mise en place du contrôle technique pour les « deux-roues ». Il informe que des associations telles que la Fédération française des motards en colère (FFMC) et la Fédération française de motocyclisme (FFM) s'inquiètent d'un délai aussi court, notamment du fait de l'obligation du Gouvernement de mettre en place une consultation publique sur le sujet en amont de la parution du texte au *Journal officiel*. Compte tenu de la difficulté que représente la mise en place d'une couverture territoriale suffisante de centres de contrôle technique des « deux-roues » dans un tel délai, les associations suscitées craignent que les usagers ne puissent se conformer aux impératifs de contrôle et par conséquent, se retrouvent en situation d'illégalité. Aussi, le secteur du contrôle technique automobile français est confronté depuis des années à une pénurie de main d'œuvre, avec plus de 1 300 postes à pourvoir en mai 2023. Sachant que le parc national des « deux-roues » est évalué à près de 4 millions de véhicules en 2023, le manque de contrôleurs, qui plus est devront être spécifiquement formés pour les « deux-roues », sera considérablement aggravé. Du fait de ce maillage territorial insuffisant, les usagers pourraient tomber dans l'illégalité. Également, pour des raisons d'équité, il est nécessaire d'assurer aux usagers des véhicules motorisés à deux-roues un contrôle technique équivalent à celui des autres usagers de la route. De lors, il lui demande de bien vouloir l'informer sur le dispositif qu'il entend mettre en place pour assurer l'équité et l'efficacité du contrôle technique des véhicules motorisés à deux-roues.

Transports ferroviaires

Coût des billets de train à grande vitesse (TGV) en France

11154. – 5 septembre 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le coût des billets de train à grande vitesse (TGV) en France. Si la voiture est encore le moyen de transport le plus plébiscité par les Français, le train doit à l'avenir s'installer comme un premier choix viable, alternative à d'autres moyens plus émetteurs de CO₂. Or et comme le constatent quotidiennement les Français, il est parfois moins coûteux d'effectuer des trajets entre deux grandes villes françaises en avion ou en voiture plutôt qu'en TGV. Dans un contexte financier et d'inflation inédit, où presque 40 % des Français n'ont pas la chance de partir en vacances, il est tout à fait compréhensible qu'ils se tournent vers les moyens de transports les plus abordables. La conscience écologique qui se développe depuis plusieurs décennies ne sera jamais mise à profit si les ressources financières ne permettent pas, à tous, de vivre en respectant la planète. Si la France veut tenir son ambition de représenter demain, une puissance écologique à l'échelle européenne et mondiale, il est impératif que son réseau ferroviaire, existant et déjà très développé, soit mis au service des Français, en respectant leur pouvoir d'achat. Il s'interroge donc sur les solutions que le Gouvernement envisage pour réduire les coûts des billets de TGV en France.

*Transports ferroviaires**Dysfonctionnements de la desserte ferroviaire de la ligne Nice-Tende-Cunéo*

11155. – 5 septembre 2023. – Mme Alexandra Masson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les difficultés et les dysfonctionnements récurrents et réguliers auxquels font face les usagers du train qui dessert les vallées des Alpes-Maritimes de la Roya, de la Bévéra et des Paillons. Ces dysfonctionnements remontent pour la plupart à plusieurs mois, voire plusieurs années : hausse du prix des trajets, suppressions de trains, déficience de la qualité du service et absence de réponse à leurs requêtes. Les usagers demandent des tarifs adaptés et surtout des trains réguliers de Tende à Nice et non des bus de substitution. La suppression de tous les trains entre les gares de Drap-Cantaron et Tende dans les deux sens de circulation à compter du 1^{er} septembre 2024 est également envisagée avec une immense inquiétude. Cette ligne ferroviaire s'est révélée vitale au lendemain de la Tempête Alex d'octobre 2020 où elle fut la seule liaison permettant de ravitailler la Roya après la destruction d'un grand nombre d'ouvrages et de tronçons du réseau routier de la vallée. En conséquence, elle souhaite savoir si les services de l'État ont prévu de répondre à une situation qui menace le quotidien de plusieurs milliers d'habitants de sa circonscription.

*Transports ferroviaires**Transition énergétique dans le transport ferroviaire*

11156. – 5 septembre 2023. – Mme Marietta Karamanli appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la transition énergétique dans le secteur du transport ferroviaire. Selon plusieurs études et informations disponibles, le réseau ferroviaire français n'est électrifié qu'à moitié. Cela veut dire que la partie non électrifiée fonctionne encore avec des matériels à diesel. De plus les technologies utilisant l'hydrogène sont encore peu adaptées pour les trains très lourds, semble-t-il. Elle souhaite donc connaître la stratégie des pouvoirs publics pour réduire les émissions de CO₂ dans le secteur ferroviaire non électrifié et lui demande les orientations et la trajectoire définies pour accélérer la transition énergétique du rail en France.

*Voirie**Protections phoniques aux abords des autoroutes A4 et A86*

11160. – 5 septembre 2023. – M. Mathieu Lefèvre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la nécessité d'accélérer le déploiement des protections phoniques aux abords des autoroutes A4 et A86 dans le Val-de-Marne. Ce dernier a en effet été alerté par de nombreux habitants de sa circonscription sur les nuisances subies à proximité de ces autoroutes, singulièrement dans les quartiers à proximité du pont de Nogent-sur-Marne ainsi que sur l'Île de beauté. Il lui demande si le Gouvernement envisage de relever les crédits nécessaires à cette fin dans la loi de finances pour 2024.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8098 Karl Olive.

*Retraites : généralités**Prise en compte des arrêts maladie dans le calcul des droits à la retraite*

11137. – 5 septembre 2023. – M. Damien Adam appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la prise en compte des arrêts maladie dans le calcul des droits à la retraite des salariés. Il lui rappelle que lorsque les travailleurs sont en arrêt maladie, ils continuent à cotiser pour leur retraite. Cependant, si l'arrêt maladie dépasse une durée de quatre trimestres, la période supplémentaire passée en arrêt maladie n'est pas comptabilisée dans le calcul des droits à la retraite. Une telle situation pénalise le salarié, qui ne percevra pas ce pourquoi il a cotisé et qui ne bénéficiera pas de ces trimestres cotisés dans le calcul de l'âge du départ à la retraite. Cela affecte d'autant plus les salariés disposant initialement du dispositif carrière longue, qui ne peuvent prétendre

à un départ anticipé en raison de la non-comptabilisation des trimestres passés en arrêt maladie. Cette conséquence entre en opposition avec l'objectif du dispositif, qui vise précisément à permettre un départ à la retraite anticipé. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement s'agissant de la problématique du calcul des droits à la retraite d'un salarié ayant été en arrêt maladie plus de quatre trimestres, notamment concernant les cas de carrière longue.

Retraites : généralités

Prise en compte des emplois d'été pour le calcul de la retraite.

11138. – 5 septembre 2023. – M. **Quentin Bataillon** interroge M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la prise en compte des emplois d'été pour le calcul de la retraite. Pour valider un trimestre de retraite, il faut percevoir dans l'année un salaire soumis à cotisations représentant 150 fois le montant du Smic horaire brut. Pourtant, de nombreux jeunes et étudiants prennent la responsabilité d'avoir un travail, un « job d'été », qui ne permet pas toujours d'acquérir le salaire minimum impératif à cotiser un trimestre. Ceci est d'autant plus vrai pour les animateurs et directeurs de centres de vacances. Les salaires sont souvent peu élevés, car complétés par des avantages en nature. Ces derniers se sentent donc lésés et non reconnus pour leur investissement et leur responsabilité, une fois la retraite venue. Il souhaiterait donc connaître sa position sur ce sujet.

Santé

Suivi médical des salariés multi-employeurs

11143. – 5 septembre 2023. – M. **Dino Cineri** appelle l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la mutualisation du suivi médical des salariés multi-employeurs qui devait être effectif à partir de l'automne 2022, suite à l'adoption de l'article 25 de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail. La loi du 2 août 2021 a en effet acté un relèvement significatif du coût du suivi médical des salariés multi-employeurs en précisant, à l'article 13, que la cotisation au SPST I est calculée « proportionnellement au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité » (art. L. 4622-6 du code du travail). Le nouveau mode de calcul, en controverse d'une proratisation en fonction du temps de travail précisée par la doctrine administrative (circulaire DGT n° 13 du 9 novembre 2012) et de la jurisprudence (Cass. Soc. 19 septembre 2018 n° 17-16219) va générer, dès 2023, un surcoût important pour les secteurs dans lesquels le temps partiel et le multi-emploi occupent une place importante. Dans ce contexte et afin de réduire l'impact financier pour les entreprises, il avait été convenu avec le Gouvernement que la règle « 1 unité » devait s'appliquer en même temps que les modalités d'application de la mutualisation du suivi médical des salariés multi-employeurs (dont notamment la répartition du coût de ce suivi entre les employeurs). Il demande par conséquent au Gouvernement de prendre en urgence le décret définissant les modalités du suivi de l'état de santé des travailleurs occupant des emplois identiques, en cas de pluralité d'employeurs.

7879

VILLE

Urbanisme

Législation concernant l'installation de terrains omnisports

11158. – 5 septembre 2023. – M. **Victor Catteau** appelle l'attention de Mme la **secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville**, sur la législation concernant l'implantation de terrains multisports en zone urbaine. La construction d'un terrain omnisports, souvent connu sous le nom de « city stade » est de plus en plus fréquente au sein des agglomérations françaises. Ces terrains, la plupart du temps de la taille d'un terrain de basketball, ne sont soumis à aucune législation quant à leur implantation et à la lutte contre les nuisances sonores. Par conséquent, de nombreux Français vivent collés à ces infrastructures que les mairies n'hésitent pas à construire à quelques mètres des clôtures de certains logements. Au-delà des possibles nuisances sonores (dû à la résonance des balles sur les parois) que la fréquentation de ces infrastructures peut entraîner, celles-ci deviennent souvent des lieux de rassemblements au dépens des riverains. De plus, ce manque de législation mène les acteurs privés, tels que les fabricants de terrain multisports, à plaider la facilité d'implantation auprès des maires pour obtenir des contrats, parfois peu nécessaires dans des communes possédant déjà de nombreuses infrastructures sportives. Finalement, ces installations font également peser un poids sur la valeur des biens immobiliers se trouvant à proximité de ces

« city stade » dans la mesure où peu de personnes sont enclines à devenir propriétaires dans les zones touchées. Il s'interroge par conséquent sur les mesures que souhaite prendre le Gouvernement pour fixer un cadre légal à ces implantations dans le but d'apporter une solution aux Français touchés par cette problématique.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 12 décembre 2022

N° 837 de Mme Catherine Couturier ;

lundi 30 janvier 2023

N° 2440 de Mme Béatrice Descamps ;

lundi 24 avril 2023

N° 1987 de M. Frédéric Valletoux ;

lundi 5 juin 2023

N°s 2420 de M. Jérémie Patrier-Leitus ; 5656 de Mme Isabelle Périgault ; 7024 de M. Guillaume Gouffier Valente ;

lundi 17 juillet 2023

N° 6915 de Mme Amélia Lakrafi.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 7317, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 7974).

Acquaviva (Jean-Félix) : 2096, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7924).

Amiot (Ségolène) Mme : 9180, Personnes handicapées (p. 7982).

B

Ballard (Philippe) : 6674, Culture (p. 7919).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 10506, Travail, plein emploi et insertion (p. 8010).

Batut (Xavier) : 10540, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7934).

Bazin (Thibault) : 6659, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7897).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 10545, Travail, plein emploi et insertion (p. 8011).

Belhamiti (Mounir) : 8934, Personnes handicapées (p. 7981).

Bellamy (Béatrice) Mme : 5583, Enseignement supérieur et recherche (p. 7940) ; **7188**, Travail, plein emploi et insertion (p. 8000).

Berta (Philippe) : 5604, Enseignement supérieur et recherche (p. 7941).

Berteloot (Pierrick) : 9005, Mer (p. 7970) ; **9148**, Transition énergétique (p. 7986).

Bex (Christophe) : 4311, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7927).

Bilde (Bruno) : 9788, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7914).

Bilongo (Carlos Martens) : 6276, Enseignement supérieur et recherche (p. 7943).

Blairy (Emmanuel) : 10046, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7914).

Boccaletti (Frédéric) : 4593, Justice (p. 7966).

Bompard (Manuel) : 7897, Justice (p. 7967).

Boucard (Ian) : 7353, Travail, plein emploi et insertion (p. 7995) ; **10885**, Transition énergétique (p. 7991).

Brulebois (Danielle) Mme : 6864, Travail, plein emploi et insertion (p. 7995).

Brun (Fabrice) : 9861, Enseignement supérieur et recherche (p. 7961).

Buffet (Françoise) Mme : 7052, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7899).

Buisson (Jérôme) : 8390, Enseignement supérieur et recherche (p. 7951).

C

Carel (Agnès) Mme : 10703, Culture (p. 7921).

Carrière (Sylvain) : 6466, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7896).

Catteau (Victor) : 8218, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7932).

Cazeneuve (Jean-René) : 7228, Travail, plein emploi et insertion (p. 8001).

Chassaigne (André) : 6836, Travail, plein emploi et insertion (p. 7998) ; **8552**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7933) ; **8894**, Travail, plein emploi et insertion (p. 7996).

Chenu (Sébastien) : 5545, Intérieur et outre-mer (p. 7964).

Cinieri (Dino) : 8822, Travail, plein emploi et insertion (p. 7996).

Clouet (Hadrien) : 9008, Travail, plein emploi et insertion (p. 8003).

Colboc (Fabienne) Mme : 42, Santé et prévention (p. 7985).

Colombier (Caroline) Mme : 6892, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7901).

Cordier (Pierre) : 9862, Enseignement supérieur et recherche (p. 7962) ; **10361**, Travail, plein emploi et insertion (p. 8010).

Couturier (Catherine) Mme : 837, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7893).

D

Davi (Hendrik) : 5748, Enseignement supérieur et recherche (p. 7941) ; **6305**, Enseignement supérieur et recherche (p. 7944).

David (Alain) : 6756, Travail, plein emploi et insertion (p. 7994) ; **7392**, Personnes handicapées (p. 7978).

Delogu (Sébastien) : 8173, Travail, plein emploi et insertion (p. 8002).

Descamps (Béatrice) Mme : 2440, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7925) ; **9770**, Travail, plein emploi et insertion (p. 8006) ; **9853**, Enseignement supérieur et recherche (p. 7960).

Di Filippo (Fabien) : 10832, Transition énergétique (p. 7989).

Dirx (Benjamin) : 7123, Travail, plein emploi et insertion (p. 8000).

Dubois (Francis) : 9132, Travail, plein emploi et insertion (p. 7997).

E

Echaniz (Inaki) : 9056, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7910).

Erodi (Karen) Mme : 7272, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 7973) ; **10360**, Travail, plein emploi et insertion (p. 8008).

F

Fait (Philippe) : 9356, Enseignement supérieur et recherche (p. 7959).

Falcon (Frédéric) : 8763, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7909).

Ferrer (Sylvie) Mme : 9108, Enseignement supérieur et recherche (p. 7956).

François (Thibaut) : 6979, Intérieur et outre-mer (p. 7965).

Frappé (Thierry) : 7969, Enseignement supérieur et recherche (p. 7951).

G

Garin (Marie-Charlotte) Mme : 5751, Enseignement supérieur et recherche (p. 7942).

Garot (Guillaume) : 8921, Intérieur et outre-mer (p. 7965).

Gaultier (Jean-Jacques) : 727, Personnes handicapées (p. 7977).

Gérard (Félicie) Mme : 10275, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7916).

Gérard (Raphaël) : 3539, Enseignement supérieur et recherche (p. 7939).

Girard (Christian) : 6842, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7899) ; 6893, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7901).

Gouffier Valente (Guillaume) : 7024, Culture (p. 7920).

Goulet (Florence) Mme : 6728, Enseignement supérieur et recherche (p. 7946).

Goulet (Perrine) Mme : 1203, Travail, plein emploi et insertion (p. 7992) ; 8597, Enfance (p. 7935).

Guedj (Jérôme) : 6890, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7900).

H

Habib (David) : 1596, Personnes handicapées (p. 7977) ; 6414, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7895).

Henriet (Pierre) : 6493, Enseignement supérieur et recherche (p. 7945).

Hetzel (Patrick) : 7525, Enseignement supérieur et recherche (p. 7948).

Hignet (Mathilde) Mme : 9557, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 7976) ; 9680, Travail, plein emploi et insertion (p. 8005) ; 9700, Personnes handicapées (p. 7984).

Houssin (Timothée) : 7270, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 7972).

I

Iordanoff (Jérémy) : 9131, Travail, plein emploi et insertion (p. 7996).

Isaac-Sibille (Cyrille) : 5426, Travail, plein emploi et insertion (p. 7993).

J

Jacobelli (Laurent) : 1500, Transition énergétique (p. 7985).

Jolivet (François) : 3680, Biodiversité (p. 7917) ; 7967, Enseignement supérieur et recherche (p. 7949).

Juvin (Philippe) : 8669, Europe (p. 7963).

K

Kervran (Loïc) : 1480, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7922) ; 9133, Travail, plein emploi et insertion (p. 7997).

L

Lakrifi (Amélia) Mme : 6915, Enseignement supérieur et recherche (p. 7947).

Laporte (Hélène) Mme : 6841, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7898) ; 8806, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7910) ; 10589, Transition énergétique (p. 7987).

Latombe (Philippe) : 8860, Enseignement supérieur et recherche (p. 7952).

Lauzzana (Michel) : 3357, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7927).

Le Feu (Sandrine) Mme : 6685, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 7971).

Le Meur (Annaïg) Mme : 1525, Enseignement supérieur et recherche (p. 7938).

Lebon (Karine) Mme : 10028, Travail, plein emploi et insertion (p. 8007).

Leduc (Charlotte) Mme : 9105, Enseignement supérieur et recherche (p. 7954).

Lefèvre (Mathieu) : 7354, Travail, plein emploi et insertion (p. 7995).

Lemaire (Didier) : 7087, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7902).

Lépinau (Hervé de) : 9776, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7912).

Loir (Christine) Mme : 8463, Personnes handicapées (p. 7980).

Lorho (Marie-France) Mme : 8599, Enfance (p. 7936).

Luquet (Aude) Mme : 8526, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7907).

I

la Pagerie (Emmanuel de) : 8113, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7931) ; 10036, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7912).

M

Meunier (Frédérique) Mme : 9101, Enseignement supérieur et recherche (p. 7953).

Molac (Paul) : 10435, Culture (p. 7921).

Morel (Louise) Mme : 3247, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7926).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 3362, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7927) ; 8797, Biodiversité (p. 7918).

Muller (Serge) : 4629, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7928) ; 8892, Travail, plein emploi et insertion (p. 7996).

N

Naegelen (Christophe) : 6914, Enseignement supérieur et recherche (p. 7947).

Neuder (Yannick) : 9418, Personnes handicapées (p. 7983).

O

Odoul (Julien) : 4758, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7929).

Ott (Hubert) : 8169, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7905).

P

Paris (Mathilde) Mme : 10034, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7915).

Parmentier-Lecocq (Charlotte) Mme : 1523, Enseignement supérieur et recherche (p. 7937).

Patrier-Leitus (Jérémie) : 2420, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7894) ; 8330, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7907).

Périgault (Isabelle) Mme : 5656, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7894).

Petit (Bertrand) : 7559, Travail, plein emploi et insertion (p. 7995) ; 7797, Enseignement supérieur et recherche (p. 7948).

R

Ray (Nicolas) : 6431, Travail, plein emploi et insertion (p. 7994).

Rouaux (Claudia) Mme : 9421, Personnes handicapées (p. 7983).

Rousseau (Sandrine) Mme : 8205, Enfance (p. 7934).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 9028, Biodiversité (p. 7918).

Seitlinger (Vincent) : 10806, Transition énergétique (p. 7988).

Stambach-Terrenoir (Anne) Mme : 8294, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7906).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 9352, Enseignement supérieur et recherche (p. 7957).

Tellier (Jean-Marc) : 8935, Personnes handicapées (p. 7982).

Thomin (Mélanie) Mme : 7736, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7903).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 8844, Enfance (p. 7937).

Vallaud (Boris) : 7856, Personnes handicapées (p. 7980).

Valletoux (Frédéric) : 1987, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7923).

Vignon (Corinne) Mme : 9004, Mer (p. 7968) ; **9298**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 7975).

Vuilletet (Guillaume) : 9764, Travail, plein emploi et insertion (p. 8005).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

- Le nombre conséquent de personnes mortes au travail, 6836* (p. 7998) ;
Protection des salariés contre l'exposition aux substances cancérigènes, 9770 (p. 8006) ;
Reconnaissance et réparation du préjudice subi par les mineurs de la Mure, 10506 (p. 8010).

Agriculture

- Concurrence des importations de poulets, 8526* (p. 7907) ;
Conséquences de la sécheresse pour la filière agricole et viticole, 8763 (p. 7909) ;
Déchéance de la dotation jeune agriculteur (DJA), 7736 (p. 7903) ;
Difficultés posées par la mise en place du conseil stratégique phytosanitaire, 2420 (p. 7894) ;
Gestion d'eau pour les productions agricoles, 10034 (p. 7915) ;
Inapplication de l'article 44 de la loi Egalim, 6659 (p. 7897) ;
Inquiétudes délestages gaz-électricité groupe coopératif agricole, 6414 (p. 7895) ;
Interdiction produits phytosanitaires pour les producteurs de cerise du Vaucluse, 9776 (p. 7912) ;
La situation critique des producteurs de cerises du sud-est, 10036 (p. 7912) ;
Modalités des conseils stratégiques phytosanitaires, 5656 (p. 7894) ;
Projet de règlement européen « usage durable des pesticides », 7052 (p. 7899) ;
Règlement européen « usage durable des pesticides », 6842 (p. 7899) ;
Règlement « usage durable des pesticides » et souveraineté alimentaire, 6841 (p. 7898).

Aide aux victimes

- Mesures de soutien aux personnes sinistrées de la rue de Tivoli, 7897* (p. 7967).

Animaux

- Abandon des animaux domestiques, 10046* (p. 7914) ;
Lutte contre l'abandon animalier, 10275 (p. 7916) ;
Lutte contre le trafic aérien d'espèces sauvages et de viande de brousse, 1987 (p. 7923) ;
Mieux contrôler le commerce de semences pour l'insémination de chevaux de sport, 8330 (p. 7907) ;
Pérenniser la mission des lieutenants de louveterie, 3680 (p. 7917) ;
Prise en charge des frais engagés par les louvetiers, 9028 (p. 7918) ;
Répercussions de l'inflation sur les refuges animaliers, 9788 (p. 7914).

Associations et fondations

- Cotisation annuelle forfaitaire au service de prévention et de santé au travail, 5426* (p. 7993) ;
Cotisation annuelle forfaitaire de prévention et de santé au travail, 6431 (p. 7994) ;
Création d'un mécanisme de compensation de la TVA pour les ARUP, 3247 (p. 7926) ;
Développement du mécénat de compétences dans les PME, 7228 (p. 8001).

Assurances

Assurabilité de la filière photovoltaïque, 10540 (p. 7934).

Audiovisuel et communication

Financement public apporté à Bernard-Henri Levy, 6674 (p. 7919).

B

Banques et établissements financiers

Crédit immobilier et extension assurance-crédit à l'enfant malade, 2440 (p. 7925) ;

Inscription au fichier incidents de remboursement des crédits aux particuliers, 8552 (p. 7933) ;

Relèvement du taux d'usure et modification de ses règles d'actualisation, 1480 (p. 7922).

Bâtiment et travaux publics

Mode de gestion des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics, 10545 (p. 8011).

Biodiversité

Statut de lieutenant de louveterie, 8797 (p. 7918).

C

Chômage

Création du nouvel opérateur « France travail » et avenir des missions locales, 6864 (p. 7995).

Commerce et artisanat

Enjeux de l'extension à l'échelle européenne du dispositif d'IG aux produits, 6685 (p. 7971) ;

Faillites de boulangeries, 7270 (p. 7972) ;

Renouvellement du plafonnement de l'indice des loyers commerciaux, 9298 (p. 7975) ;

Situation des boulangers face à l'explosion des coûts de l'énergie, 7272 (p. 7973).

Consommation

Droit de rétractation du consommateur dans les foires et salons, 9557 (p. 7976) ;

Facilitation de la distribution des invendus alimentaires, 9056 (p. 7910) ;

Réforme du nutri-score - Inquiétudes de la filière pruneau, 8806 (p. 7910).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille de l'engagement, 42 (p. 7985).

E

Élevage

Aviculture amateur - épidémie - différenciation filière professionnelle, 7087 (p. 7902) ;

Gestion de la crise d'influenza aviaire et limitation de la taille des élevages, 6466 (p. 7896) ;

Gestion des épidémies d'influenza aviaire en France, 6890 (p. 7900) ;

La « santé globale » menacée par les élevages intensifs et industriels, 837 (p. 7893) ;
Produits naturels autorisés pour le traitement des animaux, 6892 (p. 7901) ;
Situation des éleveurs avicoles amateurs, 8169 (p. 7905) ;
Utilisation de produits naturels pour le traitement des animaux, 6893 (p. 7901).

Emploi et activité

France Travail : l'acharnement contre les plus précaires continue, 8173 (p. 8002) ;
Projet territoire post-Fessenheim -Dissolution de Novarhéna - Emplois en danger, 1500 (p. 7985) ;
Rôle des missions locales dans « France Travail », 8822 (p. 7996).

Énergie et carburants

Exploitation du parc hydroélectrique français - Perspectives d'évolution, 10589 (p. 7987) ;
Interdiction des chaudières à gaz, 10885 (p. 7991) ;
Interdiction des chaudières gaz et soutien à la filière gaz française, 10806 (p. 7988).

Enfants

Déploiement du protocole enfant témoin, 8597 (p. 7935) ;
Gestion des enfants placés par des agences intérimaires, 8844 (p. 7937) ;
Moyens mis en oeuvre pour lutter contre le fléau des fugues, 8599 (p. 7936).

Enseignement

Situation des étudiants en réorientation inscrits sur Parcoursup, 9853 (p. 7960).

7889

Enseignement supérieur

Au sujet de l'échec de Parcoursup, 7967 (p. 7949) ;
Augmentation de la précarité étudiante, 1523 (p. 7937) ;
Bachelor universitaire de technologie (BUT), 5748 (p. 7941) ;
Blocage du nombre de places à la faculté de médecine de Limoges, 9101 (p. 7953) ;
Candidatures payantes en IEP, 6276 (p. 7943) ;
Devenir des classes préparatoires aux grandes écoles, 7797 (p. 7948) ;
Dysfonctionnements de la plateforme Parcoursup, 9352 (p. 7957) ;
Dysfonctionnements de la plateforme Parcoursup pour les infirmiers, 9861 (p. 7961) ;
Dysfonctionnements du dispositif Parcoursup, 9862 (p. 7962) ;
Écoles nationales supérieures d'architecture, 6914 (p. 7947) ;
Épreuves orales du PASS, 1525 (p. 7938) ;
Formation des jeunes professionnels de santé à la gestion comptable, 7969 (p. 7951) ;
Frais d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur, 6915 (p. 7947) ;
Mensualisation de la rémunération des enseignants vacataires, 6493 (p. 7945) ;
Parcoursup, un traitement indigne de la jeunesse !, 9105 (p. 7954) ;
Problèmes de transparence de Parcoursup, 8860 (p. 7952) ;
Promotion des entretiens virtuels pour l'admission dans l'enseignement supérieur, 8390 (p. 7951) ;
Réforme du DN Made, 3539 (p. 7939) ;
Réforme du troisième cycle des études pharmaceutiques, 9356 (p. 7959) ;

Retard de paiement des vacataires, 7525 (p. 7948) ;
Sélection Parcoursup, 9108 (p. 7956) ;
Seuil d'exonération de frais d'inscription à l'université - Étudiants étrangers, 5751 (p. 7942) ;
Suppression du BTS comptabilité gestion à Verdun, 6728 (p. 7946).

Entreprises

Nécessité d'adapter la transition vers le guichet unique pour les PME, 7317 (p. 7974).

F

Famille

Mise en conformité de la composition des conseils de famille, 8205 (p. 7934).

Femmes

Index de l'égalité professionnelle : un outil inutile, 10360 (p. 8008) ;
Meilleure reconnaissance de la pénibilité pour les salariées enceintes, 10361 (p. 8010).

Formation professionnelle et apprentissage

Formation professionnelle., 1203 (p. 7992) ;
Stagiaire formation professionnelle - travail dominical, 7123 (p. 8000).

H

Harcèlement

Accusations de licenciement abusif et de harcèlement au HCERES, 6305 (p. 7944).

I

Impôts et taxes

Compensation perte de recette TICPE, 8218 (p. 7932) ;
Taxe sur les salaires - Air Corsica, 2096 (p. 7924).

J

Jeunes

Avenir des missions locales, 8892 (p. 7996) ; 9131 (p. 7996) ;
Avenir des missions locales dans le cadre du projet « France Travail », 7559 (p. 7995) ;
France Travail : inquiétude sur le devenir des missions locales, 6756 (p. 7994) ;
Inquiétude sur l'avenir des missions locales, réforme « France Travail », 9132 (p. 7997) ;
La grande inquiétude des missions locales quant à leur avenir, 8894 (p. 7996) ;
Missions locales, 7353 (p. 7995) ;
Place des missions locales dans la réforme du service public de l'emploi, 9133 (p. 7997) ;
Rôle des missions locales dans le projet France Travail, 7354 (p. 7995).

Justice

Dysfonctionnements au tribunal judiciaire de Toulon, 4593 (p. 7966).

L**Logement : aides et prêts**

Financement désamiantage et installation de panneaux photovoltaïques, 9148 (p. 7986) ;

L'inadaptation du mode actuel de calcul du taux d'usure, 3357 (p. 7927) ;

Taux d'usure acquisition d'un logement, 3362 (p. 7927).

M**Marchés publics**

Respect de la directive n° 2014/24/UE, 8669 (p. 7963).

Médecine

Pénurie de médecins du travail, 9680 (p. 8005).

Mines et carrières

Régime minier - indemnités logement et chauffage, 10832 (p. 7989).

Mort et décès

Obligations relatives à la mise sous scellés des cercueils, 8921 (p. 7965).

O**Ordre public**

Assurer la sécurité et tranquillité dans les cortèges de mariage, 5545 (p. 7964) ;

Coût des dégradations des manifestations, 6979 (p. 7965).

P**Patrimoine culturel**

Identité culturelle des territoires, 10435 (p. 7921) ;

La sauvegarde et la protection des églises rurales, 10703 (p. 7921).

Personnes handicapées

Accompagnement dans la création d'une nouvelle UPAVS en Loire-Atlantique, 8934 (p. 7981) ;

Accompagnement des personnes en situation handicap, 1596 (p. 7977) ;

Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures spécialisées, 8935 (p. 7982) ;

Compensation du handicap, 727 (p. 7977) ;

Demande de chiffres sur le handicap, 8463 (p. 7980) ;

Inclusion des déficients visuels dans l'emploi, 7856 (p. 7980) ;

Manque de moyens pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap, 9180 (p. 7982) ;

Manque de prise en charge de l'autisme, 7392 (p. 7978) ;

Pénurie de places en structures médicoéducatives en Ille-et-Vilaine, 9700 (p. 7984) ;

Prise en charge des enfants en situation de handicap dans les IME, 9418 (p. 7983) ;

Situation préoccupante de la prise en charge médico-éducative en Ille-et-Vilaine, 9421 (p. 7983).

Postes

*Fin du timbre rouge et réorganisation des tournées quotidiennes de facteurs, 4758 (p. 7929) ;
Protéger les salariés de La Poste !, 4311 (p. 7927).*

Professions de santé

Développement de nouvelles places de formation d'IPA, 5583 (p. 7940).

Propriété intellectuelle

Les conditions de résiliation d'une cession des droits d'auteur, 7024 (p. 7920).

R

Recherche et innovation

Absence de gouvernance et de pilotage du CNCSTI, 5604 (p. 7941).

Retraites : généralités

Signature de l'avenant à la convention collective de la plasturgie, 7188 (p. 8000).

S

Santé

Mesures pour la végétalisation de l'alimentation, 8294 (p. 7906).

Sécurité routière

Un « Compte personnel mobilité » pour favoriser le passage du permis de conduire, 8113 (p. 7931).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Avenir du taux de TVA réduit appliqué aux centres équestres, 4629 (p. 7928).

Transports par eau

*Réduction de la vitesse des navires pour empêcher la collision avec les cétacés, 9004 (p. 7968) ;
Risque incendie véhicule électrique dans les navires de transport des passagers, 9005 (p. 7970).*

Travail

*Chaleur et température maximale au travail, 9764 (p. 8005) ;
Pluralisme de la recherche sur le marché du travail, 9008 (p. 8003) ;
Reconnaissance du trajet domicile-travail comme temps de travail effectif, 10028 (p. 8007).*

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Élevage

La « santé globale » menacée par les élevages intensifs et industriels

837. – 16 août 2022. – Mme Catherine Couturier interpelle M. le ministre de la santé et de la prévention sur le danger que représentent les implantations croissantes de fermes d'élevage industriel et intensif sur l'ensemble du territoire au regard de la logique de santé globale. Mme la députée a été interpellée récemment par un citoyen du sud de l'Indre, non loin de sa circonscription, quant à un projet d'extension de la porcherie de Feusines-Pérassay augmentant le bétail de 3 900 à 9 225 porcs. Une enquête publique a été réalisée et aucun avis favorable n'a été rendu par les habitants. Malgré cela, le projet semble, à ce jour, être en voie d'autorisation par M. le préfet de l'Indre. Le citoyen en question alerte notamment sur les nuisances et dangers pour la santé déjà avérés. Des dangers tels que la surconsommation d'eau pour l'élevage alors que l'on connaît un stress hydrique annuel record, les risques de pollution des eaux avec davantage de pression en azote et nitrates et la dégradation des conditions animales, pour ne citer que cela. Cet exemple résonne avec de nombreux autres projets en cours sur le territoire national, tous attisant l'inquiétude et la contestation des citoyens au vu de l'historicité de ce type d'élevage intensif. Ainsi, *Médiapart* faisait état de la même situation dans ses colonnes le 26 juillet 2022 avec le projet d'extension de la méga-porcherie d'Avel Vor dans le Finistère, lui aussi fortement contesté pour des raisons similaires et lui aussi en passe d'être régularisé par M. le préfet. Mme la députée attire d'autant plus l'attention de M. le ministre sur ce sujet que la France sort à peine d'une nouvelle vague épidémique de grippe aviaire ayant forcé les agriculteurs à décimer plus de 16 millions de volailles depuis novembre 2021, très majoritairement dans des élevages de type industriel. Face à ces multiples problèmes environnementaux et risques sanitaires, tout semble indiquer qu'un moratoire est nécessaire sur les projets d'élevage intensifs et industriels, là où la tendance actuelle semble être à la régularisation quasi-systématique par les préfets de la République. Or, suite à la transformation du Conseil scientifique en Comité de veille et d'anticipation des risques sanitaires ce 31 juillet 2022, M. le ministre indique clairement vouloir dorénavant anticiper les futures menaces sanitaires, notamment celles portant risque de zoonoses, comme évoqué précédemment. Mme la députée ne peut que se réjouir de cette décision et souhaite voir la « logique de santé globale » décrite par M. le ministre rapidement mise en action. Ce 1^{er} août 2022 encore, un seul cas de grippe aviaire était détecté dans un élevage industriel dans le nord et c'étaient 8 000 dindes qui se retrouvaient abattues sur-le-champ. Ce type de situation dramatique a aussi des répercussions psychologiques et parfois financières sur les exploitants. L'urgence est donc palpable, pour les agriculteurs comme pour les citoyens. En conséquence, elle lui demande s'il compte stopper la régularisation de ce type de projets d'extension ou d'implantation d'élevages intensifs, notamment en mettant en œuvre un moratoire sur ce sujet, dans un but de protection globale de la santé des citoyens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les suites de la pandémie de covid, la guerre en Ukraine et ses conséquences, l'inflation ont révélé des fragilités dans le système de production agricole européen. Cela a également été un rappel sur l'importance stratégique et essentielle de l'agriculture française, surtout lorsque d'autres pays adoptent un comportement agressif en faisant de l'agriculture une arme. La reconquête de la souveraineté alimentaire est une priorité de l'action du Gouvernement. Il est important de considérer que la France n'est actuellement pas auto-suffisante pour plusieurs filières d'élevage comme, par exemple, la viande ovine, la pisciculture ou encore les volailles de chair. En vingt ans, les importations françaises de viandes et préparations de volailles ont été multipliées par 5 passant de 150 000 tonnes équivalent carcasse (tec) en 2000 à 745 000 tec en 2021. Environ 46 % de la consommation française totale de poulet est importée. En restauration hors domicile, les importations représentent environ 60 % des volumes. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de consolider et, le cas échéant, renforcer la capacité de production des filières d'élevage, afin de garantir une production française de qualité et de réduire la dépendance aux importations en denrées alimentaires d'origine animale. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ne s'oppose pas aux projets d'implantation et d'extension d'exploitations d'élevage, si tant est que ceux-ci répondent aux exigences réglementaires en vigueur, tant en matière d'environnement, de bien-être animal

que de protection des populations. Les services de l'État sont particulièrement vigilants à cet égard. La France a une des agricultures les plus respectueuses de l'environnement, du bien-être animal et du climat, au monde. Il convient d'en avoir conscience, et de rappeler que la souveraineté se construit d'abord sur le territoire.

Agriculture

Difficultés posées par la mise en place du conseil stratégique phytosanitaire

2420. – 25 octobre 2022. – M. Jérémie Patrier-Leitus attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la séparation du rôle de conseil et de vente de produits phytosanitaires, issue de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM) mise en œuvre par l'ordonnance n° 361-2019 du 24 avril 2019. Il est prévu que le conseil stratégique phytosanitaire soit obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024. Toutefois, l'offre de personnel actuellement en mesure de faire du conseil n'est pas suffisante. Le nombre de CSP installés est donc faible au regard des objectifs et l'on constate que le calendrier d'entrée en vigueur du CSP obligatoire génère un goulot d'étranglement à partir de la fin d'année 2023. En outre, de nombreux acteurs du monde agricole souhaitent disposer du recul nécessaire pour être rassurés sur la capacité des CSP à délivrer les conseils les plus adéquats aux réalités techniques, agronomiques, écologiques ou économiques de chaque exploitation, avant que ce dispositif contraignant ne devienne obligatoire. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, quels seront les indicateurs et critères d'évaluation du conseil stratégique phytosanitaire et d'autre part, si un délai supplémentaire peut être autorisé afin que les structures agricoles s'adaptent progressivement. –

Question signalée.

Réponse. – L'ordonnance publiée le 24 avril 2019 prise en application de l'article 88 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, est venue compléter le dispositif d'encadrement des activités de vente et de conseil des produits phytosanitaires. Dans le cadre de la séparation des activités de vente et de conseil de produits phytosanitaires, il est prévu d'assurer la délivrance à tous les utilisateurs professionnels d'un conseil stratégique à l'utilisation des produits phytosanitaires, indépendant et de qualité. Sur la base d'un diagnostic de leur exploitation, ce conseil permet aux exploitants de construire une stratégie pour la protection de leurs cultures, avec un objectif de réduction de l'usage de produits phytosanitaires. Tout utilisateur professionnel devra être en mesure de justifier de la réalisation de deux conseils par période de cinq ans. Cette justification sera exigée au moment du renouvellement du Certiphyto. Peu d'exploitants ont réalisé de conseil stratégique phytosanitaire (CSP) en 2022. Cette faible anticipation de l'échéance a eu un impact sur le développement de l'offre. Les services de la direction générale de l'alimentation ont mené des consultations auprès des principaux acteurs du conseil pour disposer d'information sur la situation dans les différents territoires, que ce soit en terme d'effectifs disponibles, de nombre de conseils stratégiques déjà délivrés ou encore sur les capacités pour l'année en cours et les suivantes. Les éléments transmis sont encourageants. Si la demande de CSP a tardé à se lancer, elle est en forte augmentation et les conseillers sont pleinement mobilisés. De nouvelles structures sont en train de demander leur agrément dans certaines régions. Il existe cependant des tensions relatives au calendrier du fait du retard pris ; celles-ci ont bien été identifiées et des modalités de desserrement du calendrier sont à l'étude pour y remédier et pour donner de la visibilité aux agriculteurs devant prochainement renouveler leur Certiphyto. Il convient cependant qu'un maximum d'entre eux anticipent l'échéance.

Agriculture

Modalités des conseils stratégiques phytosanitaires

5656. – 21 février 2023. – Mme Isabelle Périgault alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs concernant la tenue des conseils stratégiques phytosanitaires. Depuis le 1^{er} janvier 2021, la réglementation prévoit ainsi la réalisation de deux conseils stratégiques par période de 5 ans (avec un intervalle de 2 à 3 ans entre deux conseils), pour tous les exploitants agricoles. Les entreprises détentrices d'un agrément « conseil » sont chargées de délivrer ce conseil stratégique. Si les exploitants agricoles comprennent parfaitement l'utilité de ce conseil et s'y plient désormais depuis deux ans, le rythme d'obligation de tenue de ce conseil est trop lourd à supporter pour eux. Cela fait trop de travail et impose des charges supplémentaires à ces agriculteurs, qui ont déjà beaucoup à faire. C'est pourquoi ils demandent depuis la mise en application de la loi EGALIM que l'imposition de deux conseils tous les 5 ans soit étendue à 10 ans. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur le sujet et si cette extension devait leur être refusée, ce que le

Gouvernement est en mesure de proposer afin de les accompagner et les aider à supporter les charges supplémentaires imposées par cette loi EGalim en ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. – **Question signalée.**

Réponse. – L'ordonnance publiée le 24 avril 2019 prise en application de l'article 88 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, est venue compléter le dispositif d'encadrement des activités de vente et de conseil des produits phytopharmaceutiques. Dans le cadre de la séparation des activités de vente et de conseil de produits phytopharmaceutiques, il est prévu d'assurer la délivrance à tous les utilisateurs professionnels d'un conseil stratégique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, indépendant et de qualité. Sur la base d'un diagnostic de leur exploitation, ce conseil permet aux exploitants de construire une stratégie pour la protection de leurs cultures, avec un objectif de réduction de l'usage et des produits phytopharmaceutiques. Tout utilisateur professionnel devra être en mesure de justifier de la réalisation de deux conseils par période de cinq ans. Cette justification sera exigée au moment du renouvellement du Certiphyto. Pour les exploitations de petite taille, un seul conseil stratégique est obligatoire par période de cinq ans. Une fréquence d'un conseil tous les deux à trois ans permet d'aider les agriculteurs dans la construction de leur stratégie de protection des cultures et de les accompagner finement dans la mise en œuvre, en ajustant à intervalle pertinent la stratégie selon les résultats obtenus et les difficultés rencontrées. Les prestations de conseil stratégique ont effectivement un coût pour les exploitants agricoles, compris entre 300 et 700 euros selon les structures de conseil et le type de prestation. Certaines structures ont toutefois fait le choix de ne pas facturer la prestation de conseil stratégique aux exploitations agricoles qu'elles accompagnaient déjà et l'ont intégré comme prestation dans le cadre de l'adhésion à la structure.

Agriculture

Inquiétudes délestages gaz-électricité groupe coopératif agricole

6414. – 21 mars 2023. – M. David Habib appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les inquiétudes des coopératives agricoles du sud-ouest. Les coopératives agricoles ont un rôle en pointe sur les marchés. Elles sont inquiètes sur les risques que de futurs délestages en gaz et en électricité pourraient représenter. En effet, des problèmes liés à la bientraitance animale, au gaspillage alimentaires, à la perte de matière première, à la casse de matériel électronique sur les sites industriels, le chômage partiel pendant l'arrêt de l'activité, seraient des conséquences désastreuses pour ces coopératives agricoles et tous leurs partenaires. Dans ce contexte difficile, où la question de la souveraineté alimentaire se pose, il est vital que les activités liées à l'alimentation humaine et animale soient reconnues comme mission d'intérêt général. Il est impératif d'éviter de superposer une crise à une autre crise. Aussi il lui demande quelles actions le Gouvernement va mettre en œuvre pour répondre aux inquiétudes des coopératives agricoles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les coopératives ont été affectées par les tensions inflationnistes à la fois sur les prix de l'énergie et ceux de l'amont agricole. Le Gouvernement a été totalement mobilisé, dès le début de ces tensions, pour en atténuer le coût à court terme et assurer la pérennité du modèle coopératif à long terme. D'une part, les coopératives continueront à bénéficier des outils élaborés pour atténuer les difficultés économiques actuelles. Le plan de résilience économique et sociale a mis en place une série de mesures destinées à limiter l'impact de l'inflation. Il inclut notamment un dispositif d'aide aux surcoûts de gaz et d'électricité, ouvert le 4 juillet 2022, qui a bénéficié aux coopératives ainsi qu'à leurs adhérents. Le guichet d'aide aux factures d'énergie ainsi que l'amortisseur électricité resteront ouverts sur l'ensemble de l'année 2023. En ce qui concerne les risques de rationnement ainsi que de délestage de gaz et d'électricité, si l'hiver clément a permis d'éviter d'avoir recours à ces dispositifs, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire reste mobilisé dans l'hypothèse où ce risque viendrait à se concrétiser l'hiver prochain. Le Gouvernement a réalisé une priorisation des secteurs économiques, en fonction des activités essentielles, qui comprend celles des coopératives. Ainsi l'activité de celles contribuant à l'alimentation humaine dans plusieurs secteurs clés, et dont l'outil de production ne saurait souffrir une interruption, seront préservées des coupures. D'autre part, le Gouvernement entend conforter le rôle des coopératives à long terme. Ainsi, le plan France 2030, continuera de profiter aux coopératives : pour l'investissement et la modernisation des capacités de transformations agroalimentaires, l'appel à projet « Résilience et capacité agroalimentaire » sera lancé, pour la seconde fois, dans les prochaines semaines, avec une enveloppe de 100 millions d'euros (M€). De plus, un plan de soutien à l'industrie agroalimentaire, annoncé le 3 mars 2023, prévoit un fonds de 500 M€ pour soutenir les fonds propres des entreprises du secteur. L'investissement dans les coopératives sera l'un de ses principaux

objectifs. Enfin, les coopératives ont été associées aux concertations pour le projet de loi d'orientation agricole ; celui-ci a pu s'appuyer sur les contributions de la coopération agricole et des réunions publiques qu'elle a menées pour réfléchir au enjeux agroalimentaires de demain. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire reste pleinement mobilisé pour assurer aux coopératives des conditions économiques favorables, dans cet environnement incertain, et pour associer celles-ci aux projets d'avenir pour garantir la sécurité alimentaire en France.

Élevage

Gestion de la crise d'influenza aviaire et limitation de la taille des élevages

6466. – 21 mars 2023. – M. Sylvain Carrière interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la gestion de la crise de l'Influenza aviaire pour la saison 2022-2023. Le monde et la France traversent une crise sans précédent d'influenza aviaire, maladie sourcée depuis des centaines d'années mais que la densification et l'industrialisation de l'aviculture ont intensifié. Aujourd'hui, la forme qui pose le plus problème du fait de sa virulence et de sa fatalité est l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Cette influenza est hautement problématique en matière de santé publique car elle a un fort potentiel de mutation. De nombreux cas de contaminations de mammifères ou d'hommes ont déjà été décelés, on parle alors de grippe aviaire, qui est toute aussi létale chez les personnes contaminées que l'influenza pour les oiseaux. Pour le moment, aucune souche n'a muté de manière à se transmettre d'homme à homme, c'est justement la situation à éviter. En cas de contamination d'un mammifère au génome proche du nôtre comme le cochon, également porteur d'une grippe humaine, un réassortiment viral entraînera une pandémie sans précédent. Ainsi, la lutte contre l'influenza est nécessaire, en France comme dans le monde. Lors de la saison 2021-2022 ce sont 22 millions d'oiseaux qui ont été abattus dans le pays et 11 millions dans le seul Sud-Ouest, dont l'immense majorité de manière préventive. La stratégie gouvernementale s'est axée autour d'un principe de précaution. Les 1 378 foyers découverts ont donné lieu à des zones de protection à 3 kilomètres autour du foyer et des zones de surveillance à 9 kilomètres qui entraînaient pour la plupart un abatement préventif pour les élevages. Dans tous les cas, même lorsque l'abattage n'a pas lieu, une claustration a été rendue obligatoire. Ainsi, les élevages intensifs composés de plusieurs dizaines de milliers d'oiseaux peuvent continuer l'activité, en intégrant plus de paramètres de biosécurité. Cependant, ceux-ci se sont révélés inefficaces car de nombreux élevages, en claustration ont été contaminés. Cela se fait *via* la nourriture qui est livrée par les mêmes sociétés pour plusieurs élevages, *via* les vétérinaires qui possèdent des résidus sur les habits qu'ils portent tels que le révèlent des paysans rencontrés dans la circonscription. Le fonctionnement segmenté et intensif de la filière volaille est donc le problème principal dans la dissémination du virus. Les élevages plein air, souvent composés pour leur part d'un cheptel de moindre importance ont vu leur activité très affectée. N'étant pas forcément des lieux clos pouvant permettre une claustration, ils se sont vus dans l'obligation d'effectuer un dépeuplement. Les cahiers des charges ont également été modifiés permettant d'appeler un poulet « poulet en plein air » alors que ce dernier n'a jamais vu le jour. Le Gouvernement, dans ses sources de préconisations officielles cite la claustration comme la seule mesure efficace afin d'endiguer la maladie. Pourtant, ce ne sont pas les recommandations officielles de l'ANSES. En effet, l'agence de santé publique annonce qu'« il n'est pas possible pour le groupe d'expertise collective d'urgence de déterminer si les galliformes (poulets, dindes, poules pondeuses etc.) ayant un accès à l'extérieur ont été plus touchés par l'introduction du virus que les autres ». Et ajoute recommander « la diminution de la densité des élevages et d'oiseaux en élevage », source de contaminations et de mutations qui permettent de rendre l'influenza plus résistance et plus virulente. De plus, la crise de 2022 a été aggravée par la saturation des services d'abattage et d'équarrissage, laissant des élevages entiers, contaminés ou non, des jours durant à attendre d'être dépeuplés. En plus de s'avérer inefficace dans la limitation de la propagation, la claustration s'est révélée cruelle pour le bien-être des animaux. L'Anses annonce ainsi que seule la mise en place par la direction générale de l'alimentation (DGAL) d'un centre de données uniques coordonnée par un épidémiologiste permettrait de coupler le suivi des populations de volailles ainsi que les foyers et ainsi disposer d'un outil de suivi en temps réel. Dès lors, alors que seulement 35 basses-cours ont été contaminées sur les 1 500 foyers, alors que les petits élevages paysans possèdent moins de têtes et donc un moins fort potentiel de saturation en cas d'abattage massif, unique limitant dans l'urgence de lutte contre l'influenza aviaire, pourquoi s'acharner dans des logiques de court termes qui sont les mêmes depuis des années ? Les milliards de compensation annuels n'y changeront rien, c'est la vie paysanne qui doit être préservée, c'est le savoir-faire des territoires et le terroir associé à l'élevage aviaire. Il faut mettre en place une limitation du nombre de têtes par élevage et par entité géographique, permettant d'absorber un abattage massif en cas d'urgence. De nombreux collectifs paysans, qui ne défendent pas une agriculture intensive ont demandé à rencontrer M. le ministre pour discuter d'une filière plus

soutenable. Dès lors, il lui demande si les recommandations de l'Anses en matière de réduction de la densité intra et inter élevage est envisagée dans la lutte contre l'influenza aviaire et si le fonctionnement par filière industrielle ultra segmentée est remis en cause.

Réponse. – Cette année la France et l'Europe ont de nouveau été touchées par une épizootie d'influenza aviaire (IA) avec des conséquences dramatiques pour la filière avicole et une mortalité importante des oiseaux sauvages. Le virus responsable de cette épizootie a évolué en un variant au comportement inhabituel pour un virus influenza et a commencé à infecter de façon massive des oiseaux marins et notamment des oiseaux de la famille des Laridés (mouettes, goélands) depuis l'été 2022. La région des Pays de la Loire, premier bassin français de sélection-accoupage a été fortement touchée, ce qui fragilise les capacités de reprise de la production sur l'ensemble du territoire national. C'est pourquoi le Gouvernement a mobilisé sans délai des moyens importants pour, d'une part, contenir l'épizootie, d'autre part, apporter un soutien approprié aux professionnels. Ainsi, à l'échelle nationale, le montant prévisionnel d'indemnisation économique et sanitaire atteint près de 1,1 milliard d'euros pour la crise sanitaire 2021-2022, sans compter les moyens mobilisés par ailleurs dans le cadre du régime d'activité partielle. La diversité des productions et de leurs maillons (sélection-accoupage, éleveurs, aval) sont couverts par les dispositifs d'indemnisation. À date, 403 foyers en élevage ont été recensés depuis le 1^{er} août 2022. La situation sanitaire apparaît désormais complètement stabilisée grâce à l'action concertée entre les services de l'État et les professionnels ayant rendu possible le déploiement de mesures innovantes et courageuses, comme la réduction des densités de volailles, pour contenir et réduire progressivement le nombre de foyers hebdomadaires. La vigilance reste cependant de mise en raison de la contamination de la faune sauvage qui reste élevée sur tout le territoire national. L'État déploiera également en 2022-2023 des dispositifs d'indemnisation pour l'ensemble des maillons (sélection-accoupage, éleveurs, aval) afin d'apporter une réponse à la mesure de la détresse, notamment financière, des acteurs touchés. Le barème d'indemnisation des volailles abattues pour la crise 2022-2023 est, en particulier, revalorisé à partir des coûts de production du trimestre ayant concentré le plus d'abattages, soit le 4^e trimestre 2022. De plus, afin d'apporter une solution aux difficultés immédiates de trésorerie, les mesures de soutien économique à destination des élevages prévoient un mécanisme d'avance. Dans ce même objectif, le taux d'acompte pour les indemnisations sanitaire est rehaussé à l'échelle nationale de 75 % à 85 % pour les abattages ordonnés à compter du 1^{er} mai 2023. Plus largement, le soutien financier de l'État auprès des éleveurs impactés par la crise 2022-2023 a été réfléchi dans une logique globale d'accompagnement de la filière volailles pour sécuriser l'avenir. Le financement, d'une part, de la réduction des densités de canards dans les 45 communes les plus densément peuplées en palmipèdes dans le Grand-Ouest dans l'attente de la vaccination et, d'autre part, de 85 % du coût total de la campagne de vaccination offre, en effet, des outils dont les professionnels peuvent se saisir pour lutter contre l'influenza aviaire. À cet égard, la préparation du déploiement de la campagne de vaccination contre l'influenza aviaire se poursuit conformément au calendrier annoncé et vient de franchir une nouvelle étape avec la définition du schéma vaccinal privilégié. La vaccination s'appliquera de manière obligatoire à tous les élevages commerciaux de canards (Pékin, Barbarie et mulard) sur l'ensemble du territoire métropolitain (hors Corse), pendant toute l'année. La vaccination restera volontaire pour les élevages de canards reproducteurs dont la production (oiseaux d'un jour ou œufs à couvrir) est destinée au commerce national exclusivement. La vaccination des canards reproducteurs dont les produits sont destinés à l'exportation est interdite afin de ne pas bloquer certains flux commerciaux d'exportation. Le retour d'expérience de la crise 2022-2023, actuellement conduit sous l'égide du ministère chargé de l'agriculture en lien avec l'ensemble des parties prenantes, permettra d'identifier comment renforcer l'efficacité des mesures et moyens déployés afin de lutter contre ce virus. Par ailleurs, la réflexion visant à construire une stratégie partagée pour renforcer la résilience de la filière avicole vis-à-vis des risques sanitaires se poursuit. Les thématiques identifiées concernent notamment la génétique aviaire, la biosécurité et l'intégration des élevages dans les territoires. Enfin, à l'initiative du ministère chargé de l'agriculture, une centaine d'élevages participera jusqu'à la fin mai 2025 à une expérimentation destinée à identifier et évaluer des mesures de prévention sanitaire spécifiques à l'élevage en plein air. Ce projet -qui associe des acteurs professionnels agricoles, les instituts techniques et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail- devra aboutir à la formulation de recommandations d'évolutions, y compris réglementaires.

Agriculture

Inapplication de l'article 44 de la loi Egalim

6659. – 28 mars 2023. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'inapplication de l'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM). Cet

article, dont l'objectif était de rétablir une concurrence loyale pour les agriculteurs, prévoyait en effet d'interdire la vente et la distribution en France de denrées alimentaires et agricoles employant des produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires interdits par la réglementation européenne. Or, si la loi EGALIM a été promulguée le 1^{er} novembre 2018, force est de constater que l'article 44 n'est toujours pas entré en vigueur, alors même qu'il ne nécessite pas de décret d'application (il dispose en effet que « l'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue »). En 2021, interrogé sur cette non-application, l'ancien ministre de l'agriculture Julien Denormandie l'avait expliquée par sa non-conformité « au droit européen actuel » et s'était engagé à ce que la présidence française de l'Union européenne soit l'occasion de débloquent cette situation en avançant sur la question des « clauses miroirs ». Alors que la situation ne semble pas s'être débloquée depuis, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la temporalité dans laquelle il entend faire appliquer concrètement l'article 44 de la loi EGALIM.

Réponse. – L'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime, qui avait été introduit par l'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous de 2018, a été complété par l'article 3 de la loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020 pour rendre opérationnelles ses dispositions en les liant à la procédure de sauvegarde prévue par l'Union européenne (UE) dans le respect des articles 53 et 54 du règlement (CE) n° 178/2002. L'application de cet article a conduit à la mise en œuvre des mesures suivantes : - concernant l'usage des médicaments vétérinaires dans un cadre de production alimentaire nationale ou au sein de l'UE, le règlement (UE) n° 2019/6 relatif aux médicaments vétérinaires prévoit des mesures miroir dans son article 118 qui ne sont toutefois pas encore opérationnelles. C'est pourquoi la France a pris les dispositions nécessaires au niveau national dès le mois de février 2022 par la publication d'un arrêté portant suspension d'introduction, d'importation et de mise sur le marché en France de viandes et produits à base de viande issus d'animaux provenant de pays tiers à l'UE ayant reçu des médicaments antimicrobiens pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement. Ces dispositions ont été renouvelées par l'arrêté du 26 juin 2023 ; - concernant l'usage des produits phytopharmaceutiques, sur la période 2020-2023, la France a pris dans le domaine des denrées d'origine végétale deux mesures d'urgence pour fixer des conditions particulières à l'introduction, l'importation et la mise sur le marché en France de denrées alimentaires au titre des articles 53-54 du règlement (CE) n° 178/2002 : en 2020, l'interdiction temporaire d'importation des cerises traitées au diméthoate (arrêté du 8 avril 2020). Cette mesure n'a pas été reconduite en 2021 du fait de l'entrée en application européenne de l'abaissement de la limite maximale applicable aux résidus, à 0,01 milligramme par kilogramme ; en 2023, l'interdiction temporaire d'importation des cerises traitées au phosmet (arrêté du 16 mars 2023).

Agriculture

Règlement « usage durable des pesticides » et souveraineté alimentaire

6841. – 4 avril 2023. – **Mme Hélène Laporte*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la compatibilité des objectifs du plan de souveraineté pour la filière des fruits et légumes avec la proposition de règlement « usage durable des pesticides ». En effet, si le plan « souveraineté fruits et légumes » annoncé le 1^{er} mars 2023, qui vise un objectif cible d'un gain de 5 points de souveraineté dès 2030 et de 10 points dès 2035, affirme prendre en compte le calendrier des interdictions à venir par la Commission européenne de certaines substances actives, les cultivateurs de fruits et légumes sont dans une vive inquiétude concernant le caractère atteignable de l'objectif. En effet, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable déposée le 22 juin 2022 prévoit d'imposer une réduction de 50 % de l'usage des pesticides dans chaque État membre, ainsi qu'une interdiction de tout pesticide dans les « zones sensibles », catégorie comprenant la quasi-totalité des zones Natura 2000, lesquelles zones représentent 4,5 % de la surface de production fruitière française, selon les données de l'Agreste. Alors que la production française des fruits et légumes représentait en 2000 70 % de la consommation de ces produits, contre 50 % aujourd'hui. Cette nouvelle réglementation, qui ne prévoit aucune nouvelle limitation sur les importations de denrées agricoles, ne peut que se traduire par une aggravation de ce déficit commercial. En effet, selon la Commission européenne, les pertes de production de fruits et légumes dans les pays de l'Union européenne consécutives à l'adoption de ce règlement pourraient s'élever à 7 %. L'objectif de reprise de souveraineté affiché par le ministère de l'agriculture dans ce domaine semble donc sérieusement mis à mal par l'agenda des institutions européennes. Dans ce contexte, elle souhaite connaître la position qu'il défendra au sein du Conseil vis-à-vis de cette proposition de règlement, afin de donner à la filière française des fruits et légumes les moyens d'atteindre les objectifs poursuivis.

*Agriculture**Règlement européen « usage durable des pesticides »*

6842. – 4 avril 2023. – M. **Christian Girard*** interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le projet de règlement européen « usage durable des pesticides » (SUR). L'objectif imposé de réduction de 50 % de l'usage des produits phytosanitaires pour l'ensemble des pays européens s'annonce catastrophique pour la production de fruits et légumes. Les pertes de rendements conséquentes qu'il engendrerait ont pourtant été à plusieurs reprises signalées, depuis 2020, par les organisations agricoles mais également par des études d'impact. Les services de la Commission européenne ont eux-mêmes évalué à 7 % les pertes de production de fruits et légumes dues à la mise en œuvre de *Farm to Fork*. Par ailleurs, l'article 18 du projet de règlement prévoit toujours explicitement l'interdiction des traitements phytosanitaires au sein des zones Natura 2000 (incluses dans les « zones sensibles », à part quelques exceptions extrêmement encadrées). Cette disposition menace directement des milliers d'hectares de cultures arboricoles et maraîchères. Pour la France, les données cartographiques d'Agreste révèlent ainsi que plus de 5 300 ha de vergers sont situés sur des zones Natura 2000, soit 4,5 % de la surface de production fruitière nationale. Faudra-t-il totalement raser ces vergers demain ? Ces contraintes supplémentaires sur les outils de production iraient totalement à l'encontre des objectifs du plan « souveraineté fruits et légumes », annoncé par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation le 1^{er} mars 2023, visant à ce que les filières fruits et légumes regagnent 5 points de compétitivité d'ici 2030. Aussi, au regard des données alarmantes, il lui demande quelles positions le Gouvernement compte prendre dans le cadre des discussions au sein du Conseil de l'Union européenne sur le projet de règlement « usage durable des pesticides » afin de protéger la filière fruits et légumes française et la souveraineté alimentaire du pays.

*Agriculture**Projet de règlement européen « usage durable des pesticides »*

7052. – 11 avril 2023. – Mme **Françoise Buffet*** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le projet de règlement européen « usage durable des pesticides » (SUR) qui fixe un objectif de réduction de 50 % de l'usage des produits phytosanitaires pour l'ensemble des pays européens d'ici 2030. Cet objectif préoccupe fortement les producteurs de fruits et légumes qui subiraient des pertes de rendements conséquentes, lesquelles ont été évaluées à 7 % de pertes de production par les services de la Commission européenne dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie *farm to fork*. Les producteurs craignent ainsi que l'avenir de leur filière fruits et légumes soit menacé. Par ailleurs, l'article 18 du projet de règlement prévoit toujours l'interdiction des traitements phytosanitaires au sein des zones Natura 2000 (incluses dans les « zones sensibles », à quelques exceptions près extrêmement encadrées). Cette disposition menace des milliers d'hectares de cultures arboricoles et maraîchères, ce qui correspond, pour la France, à plus de 5 300 hectares de vergers situés dans des zones Natura 2000, soit 4,5 % de la surface de production fruitière nationale d'après les données cartographiques d'Agreste. La question de la survie de ces vergers est désormais posée au regard des conséquences de l'application de ce projet de règlement européen. Enfin, ces contraintes supplémentaires sur les outils de production iraient à l'encontre des objectifs du plan « souveraineté fruits et légumes » annoncé par M. le ministre, le 1^{er} mars 2023, visant à ce que les filières fruits et légumes regagnent 5 points de compétitivité d'ici 2030. Au regard de cette situation alarmante, elle souhaite connaître sa position sur le projet de règlement « usage durable des pesticides » dans le cadre des discussions au sein du Conseil de l'Union européenne afin de protéger la filière fruits et légumes et la souveraineté alimentaire française.

Réponse. – La proposition de règlement pour une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable (SUR) est en cours de discussion au sein du Conseil de l'Union européenne (UE) et du Parlement européen. Cette proposition a donné lieu, sous l'impulsion de la présidence tchèque, à une demande du Conseil de l'UE à la Commission européenne en décembre 2022 de produire des données complémentaires à l'étude d'impact, notamment sur les impacts économiques pour les entreprises ainsi que ceux résultant d'une interdiction totale ou partielle des produits phytopharmaceutiques dans les zones dites sensibles. L'étude complémentaire a été transmise par la Commission européenne le 5 juillet 2023 et a fait l'objet d'échanges lors du conseil agriculture et pêche du 25 juillet 2023. La France salue cette proposition de règlement qui permet d'avancer au niveau européen sur la transition agricole, porteuse de souveraineté alimentaire et de résilience face aux crises climatiques et environnementales. Cette transition est nécessaire pour assurer une protection commune du consommateur et répondre aux attentes des citoyens. Cette proposition doit permettre de mieux harmoniser l'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à l'échelle européenne afin d'obtenir des conditions de concurrence identiques, ce qui contribuera à regagner des points de compétitivité. De plus, la mise

en place des mesures miroirs pour éviter la concurrence de produits en provenance de pays avec des normes moins-dissuasives est cruciale ; le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a rappelé qu'il s'agissait d'une priorité française lors du Conseil de l'UE du 25 juillet 2023. La France estime que cette proposition législative doit également permettre de renforcer l'accompagnement des agriculteurs pour réussir la transition écologique et ne laisser aucun agriculteur sans solution. À ce titre, le ministre a fait part, lors du Conseil de l'UE du 25 juillet 2023, des préoccupations des filières et du Gouvernement concernant les projections en termes de baisse de rendement et de production et a rappelé la nécessité de mettre à disposition des agriculteurs des alternatives crédibles économiquement et opérationnelles sur le terrain. Les filières des fruits et légumes françaises ont déjà fait des efforts importants dans ce domaine et la proposition de règlement devrait permettre de renforcer l'application des principes de la lutte intégrée dans tous les États membres et selon les mêmes modalités. La France soutient la définition de cibles contraignantes de réduction de produits phytopharmaceutiques au niveau de tous les États membres de l'UE. Si les efforts de réduction réalisés au sein de l'État sont déjà intégrés à la méthodologie de calcul des cibles à atteindre pour chaque État membre, cette dernière doit progresser pour mieux prendre en compte l'historique et les spécificités de chaque État membre, et notamment la diversité des systèmes de culture. Enfin, s'agissant des zones sensibles, le ministre a rappelé, lors du Conseil de l'UE du 25 juillet 2023, qu'il était nécessaire de s'accorder collectivement sur la définition des zones sensibles pour lesquelles il est souhaitable d'aboutir à des règles de gestion harmonisées de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et proportionnées aux risques dans les différents types de zones. Le non-papier de la Commission européenne repris dans l'étude d'impact complémentaire va dans cette direction, néanmoins des travaux complémentaires sont nécessaires pour affiner les options possibles en fonction des zones et des objectifs de protection associés.

Élevage

Gestion des épidémies d'influenza aviaire en France

6890. – 4 avril 2023. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la gestion de l'épidémie de grippe aviaire touchant actuellement le département de l'Essonne. Depuis fin décembre 2022, cette maladie aviaire touche le territoire des Lacs d'Essonne. Jusque-là plutôt maîtrisé, l'épidémie a finalement explosé début février 2023 avec, à Viry-Châtillon et à Grigny, le ramassage de 851 volatiles morts, soit 10 fois plus que la semaine passée. Des premières mesures ont depuis été mises en place à direction du grand public et des aviculteurs de la région afin d'essayer d'endiguer cette épizootie naissante. Pour autant, comme ont pu le montrer les enseignements des années passées dans différents départements, la stratégie de gradation progressive des mesures de protection sanitaire ne permet en général pas de répondre efficacement contre la propagation de la maladie. Il faut tout faire pour éviter que se reproduise le drame des abattages en masse des animaux d'élevage et qui conduisent les éleveurs à faire face à une précarisation importante de leur activité. Il souhaite donc savoir si une nouvelle « feuille de route » va être mise en place par le ministère pour répondre efficacement à ce type de crise sanitaire récurrente, feuille de route devant permettre de mettre en place rapidement des réponses en cas de début d'une nouvelle épidémie de grippe aviaire.

Réponse. – Cette année la France et l'Europe ont de nouveau été touchées par une épizootie d'influenza aviaire avec des conséquences dramatiques pour la filière avicole et une mortalité importante des oiseaux sauvages. Le virus responsable de cette épizootie a évolué en un variant au comportement inhabituel pour un virus influenza et a commencé à infecter de façon massive des oiseaux marins et notamment des oiseaux de la famille des Laridés (mouettes, goélands) depuis l'été 2022. La région des Pays de la Loire, premier bassin français de sélection-accoupage a été fortement touchée, ce qui fragilise les capacités de reprise de la production sur l'ensemble du territoire national. C'est pourquoi le Gouvernement a mobilisé sans délai des moyens importants pour, d'une part, contenir l'épizootie, d'autre part, apporter un soutien approprié aux professionnels. Ainsi, à l'échelle nationale, le montant prévisionnel d'indemnisation économique et sanitaire atteint près de 1,1 milliard d'euros pour la crise sanitaire 2021-2022, sans compter les moyens mobilisés par ailleurs dans le cadre du régime d'activité partielle. La diversité des productions et de leurs maillons (sélection-accoupage, éleveurs, aval) sont couverts par les dispositifs d'indemnisation. À date, 403 foyers en élevage ont été recensés depuis le 1^{er} août 2022. La situation sanitaire apparaît désormais complètement stabilisée grâce à l'action concertée entre les services de l'État et les professionnels ayant rendu possible le déploiement de mesures innovantes et courageuses, comme la réduction des densités de volailles, pour contenir et réduire progressivement le nombre de foyers hebdomadaires. La vigilance reste cependant de mise en raison de la contamination de la faune sauvage qui reste élevée sur tout le territoire national. L'État déploiera également en 2022-2023 des dispositifs d'indemnisation pour l'ensemble des maillons (sélection-accoupage, éleveurs, aval) afin d'apporter une réponse à la mesure de la détresse, notamment financière, des acteurs touchés. Le barème d'indemnisation des volailles abattues pour la crise 2022-2023 est, en particulier,

revalorisé à partir des coûts de production du trimestre ayant concentré le plus d'abattages, soit le 4^e trimestre 2022. De plus, afin d'apporter une solution aux difficultés immédiates de trésorerie, les mesures de soutien économique à destination des élevages prévoient un mécanisme d'avance. Dans ce même objectif, le taux d'acompte pour les indemnités sanitaires est rehaussé à l'échelle nationale de 75 % à 85 % pour les abattages ordonnés à compter du 1^{er} mai 2023. Plus largement, le soutien financier de l'État auprès des éleveurs impactés par la crise 2022-2023 a été réfléchi dans une logique globale d'accompagnement de la filière volailles pour sécuriser l'avenir. Le financement, d'une part, de la réduction des densités de canards dans les 45 communes les plus densément peuplées en palmipèdes dans le Grand-Ouest dans l'attente de la vaccination et, d'autre part, de 85 % du coût total de la campagne de vaccination offre, en effet, des outils dont les professionnels peuvent se saisir pour lutter contre l'influenza aviaire. À cet égard, la préparation du déploiement de la campagne de vaccination contre l'influenza aviaire se poursuit conformément au calendrier annoncé et vient de franchir une nouvelle étape avec la définition du schéma vaccinal privilégié. La vaccination s'appliquera de manière obligatoire à tous les élevages commerciaux de canards (Pékin, Barbarie et mulard) sur l'ensemble du territoire métropolitain (hors Corse), pendant toute l'année. La vaccination restera volontaire pour les élevages de canards reproducteurs dont la production (oiseaux d'un jour ou œufs à couver) est destinée au commerce national exclusivement. La vaccination des canards reproducteurs dont les produits sont destinés à l'exportation est interdite afin de ne pas bloquer certains flux commerciaux d'exportation. Enfin, le retour d'expérience de la crise 2022-2023, actuellement conduit sous l'égide du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en lien avec l'ensemble des parties prenantes, permettra d'identifier comment renforcer l'efficacité des mesures et moyens déployés afin de lutter contre ce virus.

Élevage

Produits naturels autorisés pour le traitement des animaux

6892. – 4 avril 2023. – Mme Caroline Colombier* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'utilisation par les éleveurs de plantes et produits naturels et peu préoccupants autorisés pour le traitement des animaux. La réglementation actuelle interdit aux éleveuses et éleveurs l'usage thérapeutique des plantes et, au sens large, des produits naturels non dangereux au moment même où est constatée une baisse d'efficacité des traitements conventionnels. De ce fait, les éleveurs se retrouvent dans une situation d'impasse technique car les pouvoirs publics demandent la réduction de l'usage des pesticides de synthèse pour conduire la transition écologique. De leur côté, les éleveurs qui utilisent couramment les plantes et les produits naturels non dangereux tels que les acides organiques (notamment en apiculture), ainsi que d'autres produits minéraux et animaux (biodynamie) pour le soin apporté à leurs animaux opèrent donc dans l'illégalité au sens du règlement européen n° 2019/6. Pourtant, ces produits constituent l'un des moyens incontournables pour assurer la transition écologique car ils sont utilisés depuis longtemps et reconnus pour leur efficacité. Les structures de développement et les instituts techniques conduisent d'ailleurs des actions de recherche et de développement pour attester de l'efficacité et encadrer les usages des plantes et produits naturels non dangereux. Les structures de développement et les instituts techniques sont aujourd'hui en difficulté pour expérimenter et communiquer sur ces pratiques sanitaires venant du terrain. Compte tenu de la pression sanitaire, les éleveurs devront donc continuer de pratiquer dans l'illégalité, sans encadrement ni accompagnement. L'ANSES s'est d'ailleurs autosaisie par deux fois, concluant à la fois à une situation de blocage dans l'usage des plantes et des produits naturels non dangereux en santé animale et recommandant aussi la création d'une liste positive de plantes et produits naturels autorisés en santé animale, liste qui a déjà été proposée en France par l'Institut technique de l'agriculture biologique (ITAB). À titre d'exemple, une telle liste positive de plantes et produits naturels utilisables dans le cadre de la santé animale existe au Canada (CAN/CGSB 32.311). Le considérant n° 12 du règlement européen n° 2019/6 demande aux États membres de fournir à la Commission des informations sur les produits traditionnels à base de plantes utilisés pour le traitement des animaux sur leurs territoires afin de permettre la mise en place d'un système simplifié. Aussi, afin de protéger les éleveurs français pour qu'ils puissent continuer à soigner leurs animaux sereinement, elle lui demande s'il envisage de proposer une liste positive de plantes et produits naturels et peu préoccupants autorisés pour le traitement des animaux.

Élevage

Utilisation de produits naturels pour le traitement des animaux

6893. – 4 avril 2023. – M. Christian Girard* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'utilisation par les éleveurs de plantes et produits naturels et peu préoccupants autorisés pour le

traitement des animaux. La réglementation actuelle interdit aux éleveuses et éleveurs l'usage thérapeutique des plantes et, au sens large, des produits naturels non dangereux au moment même où est constatée une baisse d'efficacité des traitements conventionnels. De ce fait, les éleveurs se retrouvent dans une situation d'impasse technique car les pouvoirs publics demandent la réduction de l'usage des pesticides de synthèse pour conduire la transition écologique. De leur côté, les éleveurs qui utilisent couramment les plantes et les produits naturels non dangereux tels que les acides organiques (notamment en apiculture), ainsi que d'autres produits minéraux et animaux (biodynamie) pour le soin apporté à leurs animaux opèrent donc dans l'illégalité au sens du règlement européen n° 2019/6. Pourtant, ces produits constituent l'un des moyens incontournables pour assurer la transition écologique car ils sont utilisés depuis longtemps et reconnus pour leur efficacité. Les structures de développement et les instituts techniques conduisent d'ailleurs des actions de recherche et de développement pour attester de l'efficacité et encadrer les usages des plantes et produits naturels non dangereux. Les structures de développement et les instituts techniques sont aujourd'hui en difficulté pour expérimenter et communiquer sur ces pratiques sanitaires venant du terrain. Compte tenu de la pression sanitaire, les éleveurs devront donc continuer de pratiquer dans l'illégalité, sans encadrement ni accompagnement. L'ANSES s'est d'ailleurs autosaisie par deux fois, concluant à la fois à une situation de blocage dans l'usage des plantes et des produits naturels non dangereux en santé animale, et recommandant aussi la création d'une liste positive de plantes et produits naturels autorisés en santé animale, liste qui a déjà été proposée en France par l'Institut technique de l'agriculture biologique (ITAB). À titre d'exemple, une telle liste positive de plantes et produits naturels utilisables dans le cadre de la santé animale existe au Canada (CAN/CGSB 32.311). Le considérant n° 12 du règlement européen n° 2019/6 demande aux États membres de fournir à la Commission des informations sur les produits traditionnels à base de plantes utilisés pour le traitement des animaux sur leurs territoires afin de permettre la mise en place d'un système simplifié. Aussi, afin de protéger les éleveurs français pour qu'ils puissent continuer à soigner leurs animaux sereinement, il lui demande s'il envisage proposer une liste positive de plantes et produits naturels et peu préoccupants autorisés pour le traitement des animaux.

Réponse. – De multiples produits dits de phytothérapie ou d'aromathérapie sont aujourd'hui utilisés aussi bien sur les animaux de compagnie que les animaux producteurs de denrées alimentaires, sans allégations thérapeutiques écrites ou claires, alors que leurs usages s'inscrivent souvent dans des contextes propres à évoquer une action d'ordre préventive ou thérapeutique sur des pathologies animales. Ces constats ont conduit l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail à s'autosaisir afin de proposer une méthode d'évaluation adaptée aux médicaments vétérinaires à base de plantes. Ces réflexions ont fait l'objet des saisines 2013-SA-0122 et 2014-SA-0081 et 2020-SA-0083 (phytothérapie et aromathérapie chez les animaux producteurs de denrées alimentaires). Ces travaux d'ampleur se poursuivent afin de recenser les données disponibles et les listes de plantes qui pourraient faire l'objet d'une proposition au niveau européen en vue d'être intégrées au règlement « limites maximales de résidus » (LMR) (règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009. Cette approche nationale fait maintenant l'objet de discussions au niveau européen qui pourraient à terme donner lieu à l'émergence d'une catégorie « Médicament vétérinaire à base de plantes ». Cela permettrait la mise sur le marché de produits répondant à des exigences minimales d'efficacité en lien avec l'allégation thérapeutique annoncée et d'innocuité pour les animaux et la personne chargée de l'administration (vétérinaire, éleveur, propriétaire). Ce travail sur les LMR pourra également servir d'appui à l'usage de ces produits chez des animaux de rente sous forme de préparations extemporanées sous prescription vétérinaire dans le cadre contraint de la cascade thérapeutique. Conscient des difficultés rencontrées sur le terrain pour encadrer ces pratiques, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire souhaite assurer que ses services mettent tout en œuvre pour offrir une solution pouvant répondre à la fois à la conformité à la réglementation européenne et aux attentes des vétérinaires et des éleveurs. La mise en place d'un cadre réglementaire adapté est un processus long et complexe mais qui permettra de mieux encadrer et sécuriser ces pratiques sur le long terme.

Élevage

Aviculture amateur - épidémie - différenciation filière professionnelle

7087. – 11 avril 2023. – M. Didier Lemaire interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'aviculture « amateur » qui regroupe 35 associations et plus de 1 000 membres dans le seul Haut-Rhin et 110 associations au total et entre 3 000 et 5 000 membres éleveurs et sympathisants rien qu'en Alsace (tandis que les fermes avicoles professionnelles d'Alsace comptent 150 éleveurs de volailles principalement localisés dans le Bas-Rhin). L'aviculture amateur a pour rôle et objectif de préserver et de développer la biodiversité ainsi que de relancer l'élevage des variétés menacées ou à faible potentiel. Pourtant elle rencontre aujourd'hui une difficulté : sans statut juridique propre, elle est soumise aux mêmes règles que la filière professionnelle, ce quand

bien même les deux modes d'élevage sont opposés. L'Allemagne et la Suisse accordent quant à eux un traitement dérogatoire aux élevages familiaux. Aussi, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage : - d'une part d'accorder une mesure dérogatoire touchant la seule filière amateur permettant de privilégier la mesure de mise sous quarantaine plutôt que des mesures strictes de type euthanasie ou de type « zone de contrôle temporaire » dans un rayon de 20 km en cas d'épidémie ; - d'autre part de protéger l'aviculture amateur et par conséquent les élevages de concours par la mise à disposition de vaccin ; - enfin de réfléchir à un encadrement législatif des petits éleveurs amateurs en leur dédiant un véritable statut juridique.

Réponse. – La France a de nouveau été touchée en 2022-2023 par une épizootie d'influenza aviaire avec des conséquences dramatiques pour la filière avicole. Afin de lutter efficacement contre cette maladie, des efforts sont nécessaires de la part de tous les acteurs, qu'ils soient professionnels ou amateurs. Par ailleurs, les mesures de lutte contre cette maladie animale, réglementée au titre de la « Législation Santé Animale » sont définies dans le règlement européen (UE) n° 2020/687 relatif à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci. Cette réglementation ne distingue pas les exploitations selon leur statut professionnel. En conséquence, la mise à mort des oiseaux infectés et la destruction contrôlée des cadavres sont des mesures imposées par cette réglementation européenne quel que soit le statut de l'élevage. Des mises à mort préventives ont été réalisées dans des zones avec de très fortes densités d'élevages afin de limiter la propagation rapide du virus. Ces dépeuplements préventifs n'ont, à ce jour, pas concerné les élevages non commerciaux de type basse-cour. Par ailleurs, au vu de l'amélioration de la situation sanitaire, les zones de contrôle temporaire sont désormais ramenés à 5 kilomètres (km) contre 20 km précédemment. Cependant, quand la situation sanitaire au niveau local le justifie (mortalités massives d'oiseaux sauvages), la direction départementale de la protection des populations peut choisir d'appliquer une zone de contrôle temporaire sur l'ensemble du département. Il s'agit également d'une mesure de protection pour les basse-cours, le principal facteur d'introduction du virus dans les élevages étant le contact entre les volailles domestiques et l'avifaune sauvage. Toujours pour limiter une éventuelle propagation du virus au-delà des zones réglementées, des mesures d'interdiction de mouvements ou de rassemblements d'oiseaux sont imposées à l'ensemble des espèces, excepté en cas de dérogation ciblée. Au niveau épidémiologique, le risque présenté par un rassemblement d'oiseaux (foires, marchés, exposition...) qu'ils soient issus d'élevages de type familial ou non, reste significatif pour l'ensemble de la filière avicole professionnelle. La virulence et la contagiosité actuelles des virus influenza aviaire hautement pathogène nécessitent une vigilance et une rigueur dans la mise en œuvre des principes de prévention et de biosécurité pour l'ensemble des détenteurs d'oiseaux y compris des éleveurs dits « amateurs ». Toutefois, l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les obligations en matière de biosécurité, différencie les mesures à appliquer selon leurs statuts, d'une part les élevages « à visée commerciale » et d'autre part, les élevages « non commerciaux ». Pour ces derniers, les principes de base de la biosécurité doivent être respectés (prévenir un vétérinaire en cas de mortalité, protéger l'aliment et l'abreuvement de l'accès à la faune sauvage, bonnes pratiques lors de l'entrée dans la zone de vie des oiseaux, isoler les cadavres...). Le retour d'expérience de la crise 2022-2023, actuellement conduit sous l'égide des services du ministère chargé de l'agriculture, en lien avec l'ensemble des parties prenantes, permettra d'identifier comment renforcer l'efficacité des mesures et moyens déployés afin de lutter contre ce virus. Les spécificités de l'aviculture amateur seront intégrées dans les réflexions. Enfin, à l'initiative du ministère chargé de l'agriculture, une centaine d'élevages participera jusqu'à la fin mai 2025 à une expérimentation destinée à identifier et évaluer des mesures de prévention sanitaire spécifiques à l'élevage en plein air. Ce projet -qui associe des acteurs professionnels agricoles, les instituts techniques et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail- devra aboutir à la formulation de recommandations d'évolutions, y compris réglementaires.

Agriculture

Déchéance de la dotation jeune agriculteur (DJA)

7736. – 9 mai 2023. – **Mme Mélanie Thomin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la déchéance de la dotation jeune agriculteur (DJA). L'avenir de la force agricole française dépend étroitement de la capacité des jeunes agriculteurs à s'installer, acquérir du foncier et développer leur activité. La transmission est un enjeu majeur de souveraineté alimentaire. La dotation jeune agriculteur participe à faciliter le démarrage des nouvelles entreprises agricoles. Ce dispositif prévoit des cas de déchéance totale ou partielle des aides à l'installation au terme du plan de développement économique (PDE) en cas de non-respect des engagements prévus à l'article D. 343-5 du code rural et de la pêche maritime. Initialement l'atteinte d'un seuil de revenu (revenu disponible agricole et revenu professionnel global) constituait un engagement et un motif de déchéance des aides, pénalisant des jeunes exploitations qui n'avaient pas généré suffisamment de revenus. Cette sanction apparaît comme une deuxième sanction excessive après l'échec économique de l'amorçage. Depuis

le décret n° 2020-131 du 17 février 2020 relatif aux aides à l'installation en agriculture (abrogeant notamment l'article D. 343-6 du CRPM), l'atteinte d'un seuil de revenu n'est plus un motif de déchéance des aides. Pourtant, dans le Finistère et ailleurs, des décisions de déchéance partielle continuent d'être prises sur le fondement des engagements de revenu pris antérieurement à l'entrée en vigueur du décret susmentionné, générant incompréhensions et sentiment d'injustice. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage, en lien avec les préfetures, afin de soutenir l'installation des jeunes agriculteurs et rendre pleinement effective l'abrogation de la déchéance liée au revenu dans le cadre de la DJA pour les agriculteurs ayant intégré le dispositif antérieurement au 20 février 2020.

Réponse. – L'accompagnement et le soutien à l'installation de nouveaux agriculteurs constituent une priorité pour le Gouvernement, afin de garantir le renouvellement des générations et le maintien d'une agriculture compétitive, diversifiée et durable. À cet égard, les aides à l'installation constituent un levier essentiel pour atteindre ces objectifs. Mise en œuvre dans le cadre du second pilier de la politique agricole commune (PAC) afin d'accompagner le démarrage de l'activité des jeunes agriculteurs, la dotation jeunes agriculteurs (DJA) est une aide en trésorerie cofinancée par le fonds européen agricole pour le développement rural et l'État. La bonne réalisation des objectifs poursuivis par la DJA implique le respect par ses bénéficiaires d'un certain nombre d'engagements définis au niveau du code rural de la pêche maritime (CRPM). La réalisation des contrôles de ces engagements est une obligation européenne (cf. règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen pour la programmation 2014-2022, article 19, paragraphe 5) et nationale (article D. 343-18 du CRPM), à laquelle il ne peut être dérogé. En cas de non-respect d'un ou plusieurs engagements, le préfet est tenu de prononcer une déchéance totale, ou partielle, des aides octroyées correspondant aux engagements non respectés. À défaut, la France s'expose à un risque de sanctions financières de la part de la Commission européenne. Lors de la programmation de la PAC 2007-2013, conformément aux dispositions des articles D. 343-5 (4°) et D. 343-7 du CRPM, les candidats aux aides à l'installation ayant déposé leur demande de DJA à partir du 19 décembre 2008 se sont notamment engagés à mettre en œuvre le plan de développement de l'exploitation (PDE), lequel devait respecter les exigences de l'arrêté du 13 janvier 2009 relatif au contenu du PDE, à savoir : - atteindre un revenu disponible agricole (RDA) égal ou supérieur à un salaire minimum de croissance (SMIC), net de prélèvements sociaux, au terme du plan, (art. 2, 8° dudit arrêté) ; - ne pas dépasser un revenu professionnel global (RPG) annuel apprécié sur les cinq années du plan, au-delà de trois fois le SMIC, net de prélèvements sociaux (art. 5 dudit arrêté). Conformément aux dispositions de l'article D. 343-18-2 du CRPM, en cas de non atteinte du RDA minimum, l'agriculteur peut être sanctionné d'une déchéance de 30 % de la DJA pour non-respect du PDE, sauf à pouvoir justifier d'un cas de force majeure, de crise conjoncturelle ou de circonstances exceptionnelles. En référence à ce même article, en cas de dépassement du seuil des trois SMIC pour le RPG, l'agriculteur est sanctionné d'une déchéance de 100 % de la DJA, sauf s'il relève d'un cas de force majeure ou de crises conjoncturelles ou de circonstances exceptionnelles ayant entraîné l'une des deux situations suivantes : - restructuration de l'endettement par le report d'une ou plusieurs annuités (année blanche) ou rééchelonnement des prêts ; - report d'un investissement pour des raisons indépendantes de la volonté de l'agriculteur. Dans ces deux cas, il est alors possible d'intégrer au calcul du RPG moyen le montant des annuités initialement prévues. Le RPG moyen ainsi calculé doit néanmoins ne pas dépasser le seuil de trois SMIC. Un peu plus d'un tiers des déchéances prononcées au titre des règles édictées dans le cadre de cette programmation sont imputables au dépassement du seuil de revenu. Lors de la programmation de la PAC 2014-2022, le décret n° 2020-131 du 17 février 2020 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs a supprimé le contrôle des conditions de revenu au terme du plan d'entreprise (PE). La vérification au terme du PE de la viabilité de l'exploitation se fait principalement sur la base de l'attestation d'assujettissement à la mutualité sociale agricole (MSA) qui peut être complétée, en tant que de besoin, par d'autres justificatifs tels que la déclaration PAC, le relevé parcellaire de la MSA, la fiche de synthèse comptable. Ainsi, les niveaux de revenu ne sont plus susceptibles de conduire à une déchéance de la DJA pour les demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2015. Toutefois, conformément aux articles D. 343-4 et D. 343-7 du CRPM, la démonstration de la viabilité du projet d'installation demeure une composante du plan d'entreprise vérifiée et examinée au moment de l'instruction de la demande d'aide. Dans le cadre de la nouvelle programmation de la PAC 2023-2027, les conseils régionaux deviennent responsables de la définition des conditions d'éligibilité aux aides à l'installation qu'ils estiment pertinentes pour leur région et, en conséquence, des conditions de déchéance de ces aides. Cette nouvelle organisation de la gestion des aides à l'installation a vocation à améliorer l'adéquation des projets d'installation aux projets de territoires. Enfin, s'agissant des mesures envisagées par le Gouvernement, il convient de rappeler que, dans le prolongement des annonces du Président de la République, une phase de concertation, organisée à l'échelle nationale et régionale, vient de s'achever avec l'objectif de mettre en œuvre un pacte et une loi d'orientation et d'avenir agricoles portant

l'ambition de répondre aux défis majeurs que sont le renouvellement des actifs en agriculture, la souveraineté alimentaire et les transitions climatique et agro-écologique d'ici 2040. Un certain nombre de propositions issues des rapports de synthèse de ladite concertation sur l'orientation et la formation, l'installation et la transmission ou encore l'innovation et l'adaptation au changement climatique, doivent faire l'objet d'une traduction législative ou être intégrés dans le pacte d'orientation et d'avenir agricoles au cours du second semestre 2023.

Élevage

Situation des éleveurs avicoles amateurs

8169. – 23 mai 2023. – M. Hubert Ott appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation de l'aviiculture amateur. Le rapport d'information n° 1069 « Influenza aviaire : tirer les leçons de la crise et bâtir une nouvelle stratégie pour des filières avicoles durables et résilientes » présenté par les députés Bolo et Fournier pose 40 propositions concrètes pour gérer l'épidémie et bâtir une filière résiliente. Néanmoins, l'aviiculture amateur, historiquement pratiquée par de nombreuses familles dans les territoires, rencontre aujourd'hui des difficultés spécifiques qui se distinguent des élevages professionnels. En effet, les éleveurs amateurs sont eux aussi confrontés aux mesures de mise sous quarantaine ou de type « zone de contrôle temporaire (ZCT) » lorsqu'un cas est détecté dans le département et souffrent également de l'absence d'un statut juridique spécifique. Ainsi, il souhaite connaître sa position sur l'application de mesures dérogatoires touchant la seule filière amateur pour privilégier la mesure de mise sous quarantaine ou de type « zone de contrôle temporaire (ZCT) » dans un rayon de 20 km de découverte (grippe aviaire), au lieu de l'étendre à l'échelon de l'ensemble du département, ainsi que sur la création d'un statut d'éleveur amateur.

Réponse. – La France a de nouveau été touchée en 2022-2023 par une épizootie d'influenza aviaire avec des conséquences dramatiques pour la filière avicole. Afin de lutter efficacement contre cette maladie, des efforts sont nécessaires de la part de tous les acteurs, qu'ils soient professionnels ou amateurs. Par ailleurs, les mesures de lutte contre cette maladie animale, réglementée au titre de la « Législation Santé Animale » sont définies dans le règlement européen (UE) n° 2020/687 relatif à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci. Cette réglementation ne distingue pas les exploitations selon leur statut professionnel. En conséquence, la mise à mort des oiseaux infectés et la destruction contrôlée des cadavres sont des mesures imposées par cette réglementation européenne quel que soit le statut de l'élevage. Des mises à mort préventives ont été réalisées dans des zones avec de très fortes densités d'élevages afin de limiter la propagation rapide du virus. Ces dépeuplements préventifs n'ont, à ce jour, pas concerné les élevages non commerciaux de type basse-cour. Par ailleurs, au vu de l'amélioration de la situation sanitaire, les zones de contrôle temporaire sont désormais ramenés à 5 kilomètres (km) contre 20 km précédemment. Cependant, quand la situation sanitaire au niveau local le justifie (mortalités massives d'oiseaux sauvages), la direction départementale de la protection des populations peut choisir d'appliquer une zone de contrôle temporaire sur l'ensemble du département. Il s'agit également d'une mesure de protection pour les basse-cours, le principal facteur d'introduction du virus dans les élevages étant le contact entre les volailles domestiques et l'avifaune sauvage. Toujours pour limiter une éventuelle propagation du virus au-delà des zones réglementées, des mesures d'interdiction de mouvements ou de rassemblements d'oiseaux sont imposées à l'ensemble des espèces, excepté en cas de dérogation ciblée. Au niveau épidémiologique, le risque présenté par un rassemblement d'oiseaux (foires, marchés, exposition...) qu'ils soient issus d'élevages de type familial ou non, reste significatif pour l'ensemble de la filière avicole professionnelle. La virulence et la contagiosité actuelles des virus influenza aviaire hautement pathogène nécessitent une vigilance et une rigueur dans la mise en œuvre des principes de prévention et de biosécurité pour l'ensemble des détenteurs d'oiseaux y compris des éleveurs dits « amateurs ». Toutefois, l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les obligations en matière de biosécurité, différencie les mesures à appliquer selon leurs statuts, d'une part les élevages « à visée commerciale » et d'autre part, les élevages « non commerciaux ». Pour ces derniers, les principes de base de la biosécurité doivent être respectés (prévenir un vétérinaire en cas de mortalité, protéger l'aliment et l'abreuvement de l'accès à la faune sauvage, bonnes pratiques lors de l'entrée dans la zone de vie des oiseaux, isoler les cadavres...). Le retour d'expérience de la crise 2022-2023, actuellement conduit sous l'égide des services du ministère chargé de l'agriculture, en lien avec l'ensemble des parties prenantes, permettra d'identifier comment renforcer l'efficacité des mesures et moyens déployés afin de lutter contre ce virus. Les spécificités de l'aviiculture amateur seront intégrées dans les réflexions. Enfin, à l'initiative du ministère chargé de l'agriculture, une centaine d'élevages participera jusqu'à la fin mai 2025 à une expérimentation destinée à identifier et évaluer des mesures de prévention sanitaire spécifiques à l'élevage en plein air. Ce projet -qui associe des acteurs professionnels agricoles, les instituts techniques et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail- devra aboutir à la formulation de recommandations d'évolutions, y compris réglementaires.

*Santé**Mesures pour la végétalisation de l'alimentation*

8294. – 23 mai 2023. – Mme Anne Stambach-Terreñoir interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour végétaliser l'alimentation des Français. Les Français consomment annuellement 85 kg de viande et 210 kg de produits d'origine animale par personne. Toutes les recommandations écologiques et de santé publique s'accordent à dire que cette consommation est trop élevée et qu'il est impératif de végétaliser l'alimentation, notamment par le biais d'une consommation accrue de légumineuses en tant que sources de protéines. Le scénario Afterres de l'association Solagro, par exemple, préconise que 75 % des sources de protéines soient d'origine végétale. Les Français affichent une volonté de manger moins de viande et beaucoup de concitoyens ont déjà commencé à réduire leur consommation, comme le présente l'étude du RAC (Réseau action climat) parue en avril 2023, dans laquelle 57 % des personnes interrogées déclarent consommer moins de viande qu'avant. Malgré cette volonté sincère, les chiffres de la consommation réelle ne suivent pas cette tendance : un rapport de l'institut de recherche I4CE montre que la consommation de viande n'a plus diminué en France depuis 2013. Pire : elle a même légèrement augmenté ces dernières années, avec une forte progression des viandes de volailles et des produits carnés ultra-transformés. Ce même rapport pointe l'insuffisance et l'inefficacité des politiques publiques mises en œuvre pour inciter à la baisse de la consommation de viande. Le Gouvernement dépense, certes, un million d'euros par an dans la mise en place de messages issus du dernier Programme national nutrition santé (PNNS), qui comprennent les dernières recommandations en matière de consommation de légumineuses. Mais les sommes allouées à ces préconisations apparaissent quasiment insignifiantes face au milliard d'euros que pèse le budget annuel de la publicité alimentaire, qui valorise plus volontiers les produits carnés. Par la voix de M. le ministre des solidarités, le Gouvernement s'est exprimé le 6 avril 2023 contre l'introduction de plus de menus végétariens dans les cantines scolaires, une mesure simple qui aurait pourtant encouragé la végétalisation des assiettes et permis aux enfants d'adopter de bonnes habitudes alimentaires dès le plus jeune âge. On est donc dans une situation d'insuffisance des politiques publiques, d'une part, et de blocage de solutions proposées, d'autre part. Aussi, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement prévoit de mettre en place concrètement pour atteindre des objectifs clairs et évaluables en matière de végétalisation de l'assiette des Français.

Réponse. – De nombreuses mesures ont été mises en œuvre afin de favoriser la diversification des sources de protéines. Les gestionnaires de restauration collective sont accompagnés dans cette démarche dans le cadre du conseil national de la restauration collective (CNRC), qui associe l'ensemble des parties prenantes concernées : professionnels de la restauration collective, de l'industrie agroalimentaire, de la production agricole, collectivités, associations environnementales, parents d'élèves, professionnels de santé, etc. Depuis le 30 octobre 2018, un plan pluriannuel de diversification des sources de protéines est obligatoire : les gestionnaires des restaurants collectifs sont tenus de présenter à leurs structures dirigeantes un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales dans les repas qu'ils proposent. Ce plan, qui visait précédemment les restaurants publics et à charge de service public, sera étendu à la restauration d'entreprise le 1^{er} janvier 2024. Un guide d'accompagnement concernant le menu végétarien hebdomadaire, obligatoire sous forme expérimentale depuis le 12 novembre 2019 en application de la loi EGALIM a été publié par le CNRC en juillet 2020. Il clarifie les modalités d'application de la loi, synthétise les avis d'expertise scientifique disponibles et propose des recommandations en termes de composition des menus végétariens pour assurer la qualité nutritionnelle des repas. Un livret de recette a été publié à la suite, en octobre 2020, afin de donner des outils aux cuisiniers pour élaborer des recettes savoureuses et équilibrées. L'expérimentation du menu végétarien hebdomadaire a été pérennisée par la loi « Climat et Résilience » promulguée en août 2021, sur la base des conclusions du rapport d'évaluation du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux qui a été transmis au Parlement le 15 mai 2021. Par ailleurs, toutes les cantines gérées par l'État, les établissements publics et les entreprises publiques nationales doivent proposer une option végétarienne par jour, en cas de choix multiple. De même, les collectivités volontaires ont la possibilité, de manière expérimentale, de proposer chaque jour une option végétarienne dans le respect de cadre réglementaire en vigueur. Cette expérimentation a été évaluée dans un rapport qui est en cours de transmission au Parlement. Concernant le grand public, une campagne nationale de promotion de la consommation de légumineuses a été mise en œuvre en 2022, co-financée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire *via* le plan de Relance et par les interprofessions concernées. Cette campagne s'est déployée à destination des jeunes, de la restauration collective et des professionnels de santé. Enfin, la stratégie nationale alimentation nutrition climat (SNANC), en cours d'élaboration, donnera les orientations stratégiques de la politique de l'alimentation et de la nutrition dans les années à venir. Ces orientations seront ensuite déclinées dans le prochain programme national pour l'alimentation et le prochain programme national nutrition santé.

*Animaux**Mieux contrôler le commerce de semences pour l'insémination de chevaux de sport*

8330. – 30 mai 2023. – M. Jérémie Patrier-Leitus appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la pratique de l'insémination artificielle de semence congelée dans le cadre de l'élevage de chevaux de sport. La production, le stockage et le transport de ces semences font l'objet d'un encadrement sanitaire strict et harmonisé à l'échelon européen dans la loi santé animale UE 2016/429. Par ailleurs, les derniers règlements délégués 2021/880 et 2021/403 précisent à l'échelon européen les obligations des centres de congélation et de stockage de semences ainsi que les exigences de certificats sanitaires d'accompagnement des échanges de semences afin d'en assurer la traçabilité. Cependant, des acteurs du secteur observent que ces règles ne seraient que très partiellement respectées et que prospère notamment sur internet, depuis des sites français et étrangers, un commerce de semences qui ne tient aucun compte de ces règlements. Cette situation crée un risque sanitaire et un préjudice important pour les éleveurs et sociétés d'élevage qui agissent dans le respect des règles. Aussi, il demande à M. le ministre où en est la transposition de la loi de santé animale et de ses derniers règlements délégués dans le code rural français. Dans ce cadre, il souhaite savoir quelle est l'entité chargée de veiller actuellement au respect de ces dispositions et quels sont les moyens dont elle est dotée. Il souhaite aussi savoir de quels recours disposent les syndicats professionnels pour apporter leur support à la mise en œuvre du respect de la réglementation. Il lui demande également s'il est possible d'envisager la mise en place de mesures pour augmenter ces contrôles, sanctionner les contrevenants et mettre un terme aux pratiques illégales et si l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) pourrait concourir au contrôle du respect de ces dispositions, sur le terrain, en appui des DD (CS) PP *via* son corps de contrôleurs et administrativement lors des demandes de carnets de saillie.

Réponse. – La réglementation de l'Union européenne (loi de santé animale, règlements délégués et d'exécution qui s'y rapportent) s'applique directement en France sans transposition en droit national. Ce principe concerne de fait la réglementation relative à la production, au stockage et au transport des semences congelées dans le cadre de l'élevage de chevaux de sport. Cette réglementation prévoit une traçabilité pour toutes les semences produites dans des établissements agréés ; tout échange intra-communautaire de semences implique l'émission d'un certificat sanitaire. Elle prévoit notamment que la mise en place des semences peut se faire dans des structures non-agrées mais connues et enregistrées par l'autorité compétente. Elle ne peut être réalisée que par des vétérinaires ou des professionnels. Elle impose également pour de telles structures une traçabilité des doses. La fréquence de contrôles des établissements agréés est fixée par la réglementation européenne : elle est annuelle. Ces missions de contrôle sont confiées aux directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP et DDETSPP), qui peuvent recueillir l'expertise des agents de l'Institut français du cheval et de l'équitation. Les pratiques qui ne respectent pas le cadre réglementaire retiennent toute l'attention du ministère chargé de l'agriculture. Tout constat ou signalement d'anomalie donne lieu à des investigations afin de mobiliser les suites appropriées, dont des actions pénales. Le commerce illicite de semences par internet fait partie des sujets pris en compte, avec dans ce cas la mobilisation de moyens d'enquête et d'action adaptés, dont possiblement, dans le cas de la suspicion de trafics en bande organisée, ceux de la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires avec les services spécialisés du ministère de l'intérieur et les autorités de justice.

*Agriculture**Concurrence des importations de poulets*

8526. – 6 juin 2023. – Mme Aude Luquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'importation de poulets étrangers en France. Alors qu'en 2021, la France était le 2^e pays producteur de volailles de l'Union européenne, il a été mis en lumière qu'aujourd'hui, 52 % du poulet que l'on consomme est importé. Ce chiffre a doublé en 20 ans. Que ce soit en provenance de Pologne, d'Ukraine ou du Brésil, les tarifs pratiqués sont imbattables et mettent à mal la production française. Alors que l'on fait du bien-être animal un principe essentiel de l'agriculture, la production étrangère de poulets est bien souvent éloignée des normes imposées aux agriculteurs français. Certains élevages étrangers continuent d'ailleurs d'utiliser des substances interdites en France comme la flavomycine, un activateur de croissance. De plus, ces poulets peuvent se retrouver sur le marché français sous la mention « Origine UE » lorsqu'ils sont intégrés dans des plats cuisinés ou des charcuteries. Ainsi elle lui demande quelles mesures le ministère met ou entend mettre en œuvre pour soutenir la production française de volailles face à cette concurrence parfois déloyale.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des enjeux auxquels fait face la filière de la volaille de chair en France, confrontée depuis plusieurs années à des épisodes récurrents d'influenza aviaire hautement pathogène affectant lourdement la production. C'est pourquoi le Gouvernement a mobilisé sans délai des moyens importants pour, d'une part, contenir l'épizootie, d'autre part, apporter un soutien approprié aux professionnels. Ainsi, à l'échelle nationale, le montant prévisionnel d'indemnisation économique et sanitaire atteint près de 1,1 milliard d'euros pour la crise sanitaire 2021-2022, sans compter les moyens mobilisés par ailleurs dans le cadre du régime d'activité partielle. La diversité des productions et de leurs maillons (sélection-accoupage, éleveurs, aval) sont couverts par les dispositifs d'indemnisation. L'État déploiera également en 2022-2023 des dispositifs d'indemnisation pour l'ensemble des maillons (sélection-accoupage, éleveurs, aval) afin d'apporter une réponse à la mesure de la détresse, notamment financière, des acteurs touchés. Le barème d'indemnisation des volailles abattues pour la crise 2022-2023 est, en particulier, revalorisé à partir des coûts de production du trimestre ayant concentré le plus d'abattages, soit le 4^e trimestre 2022. De plus, afin d'apporter une solution aux difficultés immédiates de trésorerie, les mesures de soutien économique à destination des élevages prévoient un mécanisme d'avance. Dans ce même objectif, le taux d'acompte pour les indemnisations sanitaire est rehaussé à l'échelle nationale de 75 % à 85 % pour les abattages ordonnés à compter du 1^{er} mai 2023. Plus largement, le soutien financier de l'État auprès des éleveurs impactés par la crise 2022-2023 a été réfléchi dans une logique globale d'accompagnement de la filière volailles pour sécuriser l'avenir. Le financement, d'une part, de la réduction des densités de canards dans les 45 communes les plus densément peuplées en palmipèdes dans le Grand-Ouest dans l'attente de la vaccination et, d'autre part, de 85 % du coût total de la campagne de vaccination offre, en effet, des outils dont les professionnels peuvent se saisir pour lutter contre l'influenza aviaire. Par ailleurs, l'État accompagne la filière grâce au volet agricole du plan de Relance, et le plan France 2030, notamment *via* : - le plan de modernisation des abattoirs, qui a permis d'accompagner les entreprises d'abattage-découpe dans le financement de leurs projets visant à améliorer leur compétitivité, leur gouvernance ainsi que les conditions de travail des opérateurs et la protection des animaux, dans le cadre duquel des projets d'investissement déposés par des entreprises de la filière volaille ont été retenus ; - en sus des aides aux investissements prévues dans le cadre des mesures de développement rural gérées par les conseils régionaux, le pacte « biosécurité bien-être animal », à travers lequel l'État a accompagné les éleveurs dans leurs investissements de biosécurité ou d'amélioration des conditions d'élevage au regard du bien-être animal. Le principe selon lequel tout produit qui entre dans l'Union européenne (UE) doit respecter les règles du marché intérieur, en particulier les normes sanitaires et phytosanitaires, demeure non négociable. Pour autant, le Gouvernement a bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les éleveurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. C'est prioritairement au niveau européen que les normes de production applicables aux produits issus de pays tiers doivent être fixées. La France est à l'initiative de l'introduction, dans la réglementation sanitaire de l'UE, d'éléments de réciprocité envers les produits issus de pays tiers, en particulier des mesures « miroirs », comme en témoigne le règlement européen sur les médicaments vétérinaires, entré en application le 28 janvier 2022. Ce texte prévoit, à son article 118, que l'interdiction de l'utilisation d'antimicrobiens favorisant la croissance ou le rendement des animaux et d'antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme s'applique aux produits importés, en interdisant l'importation d'animaux et de produits animaux originaires de pays tiers ayant été traités avec de tels antimicrobiens. Dans l'attente de l'adoption par la Commission des actes réglementaires rendant effectif dans le droit européen cette interdiction, le Gouvernement français a pris, depuis le 21 février 2022, des arrêtés interministériels portant suspension d'introduction, d'importation et de mise sur le marché en France de viandes et produits à base de viande issus d'animaux provenant de pays tiers à l'UE et ayant reçu des médicaments antimicrobiens pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement. La prochaine révision de la législation européenne portant sur le bien-être animal, dont les propositions sont attendues pour l'automne 2023, devra constituer une occasion de renforcer l'application des normes européennes aux produits importés depuis les pays tiers. La France et d'autres États membres ont invité la Commission européenne à analyser la faisabilité de prévoir des mesures « miroirs » pour toute mesure contraignante en matière de bien-être animal définie au niveau UE, et, le cas échéant, les intégrer dans la proposition législative. Par ailleurs, le Gouvernement continue à promouvoir, au niveau européen, l'introduction, dans les accords de libre-échange, de conditionnalités tarifaires ciblées fondées sur des critères de durabilité des produits. Enfin, le Gouvernement est attaché à améliorer l'information donnée au consommateur sur l'origine des denrées alimentaires. En ce qui concerne les viandes de volailles, le règlement (UE) n° 1337/2013 impose depuis le 1^{er} avril 2015 l'indication du pays d'origine des viandes fraîches, réfrigérées et congelées destinées à être livrées au consommateur final ou aux collectivités. Au niveau national, depuis le 1^{er} mars 2022, l'origine de la viande (porc, volaille, agneau, mouton) servie dans toute la restauration hors domicile (cantines, restaurants, restaurants

d'entreprises) doit être indiquée, comme cela est le cas pour les viandes bovines depuis 2002. L'étiquetage de l'origine des viandes doit mentionner le pays d'élevage et le pays d'abattage, qu'il s'agisse de viandes fraîches, réfrigérées, congelées ou surgelées.

Agriculture

Conséquences de la sécheresse pour la filière agricole et viticole

8763. – 13 juin 2023. – M. Frédéric Falcon alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences alarmantes de la sécheresse pour la filière viticole et agricole dans le département de l'Aude. En mars 2023, le préfet de l'Aude a pris la décision de placer certaines zones du département en vigilance, notamment du bassin versant audois de l'Agly ainsi que des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon, qui sont actuellement en alerte renforcée. Cette situation entraîne des restrictions d'usage de l'eau, qui pénalisent grandement les agriculteurs. Chaque année, en raison du réchauffement climatique, la pénurie hydrique sera record. Face à cette évolution, les agriculteurs se retrouvent dans l'incapacité de maintenir des rendements suffisants, mettant en danger la souveraineté alimentaire nationale. Le plan de sobriété des usages de l'eau présenté le 30 mars 2023 n'est pas jugé à la hauteur des attentes des professionnels du secteur viticole et agricole. Le Gouvernement propose 30 millions d'euros par an pour aider les agriculteurs à économiser l'eau et pour soutenir des pratiques agricoles économes en eau. Cependant, ces aides financières sont jugées trop insuffisantes au regard du coût du matériel nécessaire. De plus, les agriculteurs souhaitent être accompagnés dans leur transition. Il est impératif de les soutenir financièrement et de leur faciliter l'accès à de nouvelles techniques d'irrigation. La réussite de cette transition est cruciale pour la survie de la filière viticole et agricole. En conséquence, il lui demande s'il va mettre en place des mesures concrètes et efficaces pour accompagner les agriculteurs dans leur transition.

Réponse. – L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques, et il est important de réduire sa vulnérabilité à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. Les conséquences de la sécheresse qui depuis plusieurs années touche de nombreux départements, dont le département de l'Aude en témoignent. S'agissant des enjeux de gestion de l'eau et de disponibilité de l'eau, les travaux du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique se sont achevés le 1^{er} février 2022, actant un certain nombre d'actions à mettre en œuvre collectivement afin d'anticiper les effets du changement climatique sur l'agriculture pour mieux la protéger et s'adapter. Plusieurs de ces actions concernent l'échelon territorial en lien avec l'irrigation et les spécificités locales. Notamment, les filières agricoles se sont toutes engagées à travers la signature d'une charte, à décliner des plans d'actions à conduire d'ici 2025 afin d'adapter toutes les exploitations et les entreprises et d'impliquer autant que possible les acteurs des territoires au cœur de la transition. D'un point de vue réglementaire, un additif à l'instruction relative à la mise en œuvre des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du 7 mai 2019 a été publié le 17 janvier 2023. Il a comme objectif de faciliter la mise en œuvre opérationnelle des PTGE, démarches soutenues par le Gouvernement qui visent à impliquer les usagers de l'eau (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs, etc.) d'un territoire dans un projet global en vue de faciliter la préservation et la gestion de la ressource en eau. Viendra s'y adosser un guide de mise en œuvre des PTGE à destination des porteurs de projets, à paraître d'ici les prochaines semaines. Une délégation interministérielle chargée du suivi des conclusions du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique est opérationnelle depuis septembre 2022. Cette délégation a vocation à garantir la continuité de la dynamique du Varenne de l'eau, de coordonner et promouvoir l'action des services de l'État en faveur de l'adaptation des filières agricoles au changement climatique et d'une politique publique de l'eau en agriculture tout en veillant à associer l'ensemble des autres parties prenantes. Dans ce cadre, plusieurs dispositifs sont déployés et permettent d'accompagner financièrement les exploitations agricoles dont les dispositif d'aides aux agriculteurs, gérés par FranceAgriMer pour le financement d'outils d'aide à la décision en matière d'irrigation et de lutte contre la sécheresse : un guichet « Aide aux investissements pour l'acquisition de matériels en exploitations pour la protection contre les aléas climatiques » a été ouvert en février 2023, un guichet « Optimisation de la ressource en eau, adaptation aux changements climatiques et réduction de la consommation énergétique » a été ouvert en mars 2023. Enfin, l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires », doté de 152 millions d'euros (M€) sur cinq ans qui est destiné à des acteurs de territoire portant des projets innovations tant technologiques qu'organisationnelle, a été ouvert, dont la troisième et dernière relève a été fixée au 28 septembre 2023. De plus, le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau annoncé le 30 mars 2023 par le Président de la République intègre plusieurs mesures pour optimiser la disponibilité de la ressource en eau, y compris pour l'agriculture. En particulier, la mesure n° 1 prévoit que toutes les filières économiques, dont l'agriculture, établissent dès 2023 un plan de sobriété pour l'eau. La mesure n° 21 prévoit qu'un fonds d'investissement hydraulique agricole soit abondé à hauteur de 30 M€ par an

pour remobiliser et moderniser les ouvrages existants et développer de nouveaux projets dans le respect des équilibres des usages et des écosystèmes. Le plan prévoit également de massifier la valorisation des eaux non conventionnelles (REUT). Enfin, afin d'adapter et d'accompagner l'agriculture française face au changement climatique, l'État, en étroite concertation avec les régions, le monde agricole et les parlementaires, a lancé le 7 décembre 2022 les travaux relatifs au pacte et à la loi d'orientation et d'avenir agricoles, destinés à assurer l'avenir de l'agriculture tout en accompagnant mieux le parcours de celles et ceux qui font le choix de s'engager dans les métiers agricoles. La concertation s'est poursuivie tout au long du premier semestre 2023. Elle s'est déroulée au niveau national, pilotée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, en étroite association avec Régions de France, et au niveau régional, copilotée par l'État et les régions et mise en œuvre par les chambres régionales d'agriculture. Cette concertation s'est articulée autour de quatre axes dont la transition et l'adaptation, en particulier face au changement climatique. Elle va prochainement aboutir à la présentation d'un pacte et d'une loi d'orientation et d'avenir pour l'agriculture qui déterminera le cap à suivre et les outils opérationnels à déployer.

Consommation

Réforme du nutri-score - Inquiétudes de la filière pruneau

8806. – 13 juin 2023. – Mme **Hélène Laporte** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les inquiétudes de la filière pruneau suite la refonte du calcul dans la fixation du nutri-score opérée en juillet 2022 par les agences de santé des pays l'utilisant. Dans le cadre de cette refonte, la valeur-référence du sucre dans le calcul du nutri-score est passée de 113 g à 90 g pour 1 kg et, en dépit de l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, il n'a été introduit aucune différence entre le sucre naturellement présent dans les fruits et les sucres ajoutés. Cette exigence accrue sur la composition totale des aliments en sucre conduit à une notable dégradation de la note des produits tels que le pruneau d'Agen, certes riche en sucre en raison de la perte d'eau mais également en fibres, protéines, vitamines et minéraux, passe d'une note de A à C, le plaçant au même niveau que certains produits transformés pauvres en fibres, riches en glucides et contenant des sucres ajoutés. Or, en dépit de sa déshydratation, le pruneau demeure un fruit, avec tous les intérêts liés à ce type d'aliments, et ne contient aucun sucre ajouté par rapport à la prune fraîche. Alors que la consommation de fruits des Français est toujours inférieure à celle recommandée par le PNNS, cette modification (devant entrer en vigueur dans la réglementation française avant la fin de l'année 2023) pouvant décourager le consommateur de se tourner vers un produit à la fois sain et dont la production est un atout économique précieux de le département, inquiète vivement la filière pruneau de Lot-et-Garonne. Elle l'appelle donc à se positionner en défaveur d'une notation aboutissant à dévaloriser aux yeux du consommateur un produit d'agriculture française reconnue pour ses effets bénéfiques pour la santé et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Dans le cadre de la gouvernance transnationale du Nutri-score, le comité de pilotage, constitué des autorités compétentes de Belgique, France, Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne et Suisse a adopté, selon ses règles internes de vote, une nouvelle version de l'algorithme de calcul du Nutri-score le 26 juillet 2022 pour les aliments, puis le 30 mars 2023 pour les boissons. La référence pour le calcul des points attribués à la teneur en sucre des aliments a été modifiée, passant de 113 grammes (g), référence nutritionnelle de l'agence des normes alimentaires anglaise, à 90 g/jour pour correspondre aux références nutritionnelles du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, et en considérant le fait que l'autorité européenne de sécurité des aliments estime que le risque associé à la consommation de sucre est linéaire dès les plus petites consommations. En outre, il n'est pas possible de faire une distinction entre les types de sucres dans le cadre du calcul du Nutri-score. En effet, le calcul de Nutri-score se fait à partir des informations obligatoirement présentes sur l'emballage, principalement à partir du tableau de déclaration nutritionnelle et en prenant en compte récemment la présence d'édulcorants pour les boissons. Il n'est pas possible, en suivant ce principe, de distinguer les sucres naturellement présents dans les fruits des sucres ajoutés. De la même manière, les vitamines et les minéraux ne font pas partie des éléments pris en compte dans le calcul du Nutri-score. En revanche, la composante « fruits et légumes » prend en compte la proportion du produit composé de fruits et légumes, et permet d'inclure une approximation de ces éléments. Les fibres et les protéines sont, quant à elles, prises en compte effectivement dans le calcul.

Consommation

Facilitation de la distribution des invendus alimentaires

9056. – 20 juin 2023. – M. **Inaki Echaniz** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des partenariats existant entre les

distributeurs et les associations d'aide alimentaire. En effet, la loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, dite loi « Garot », prévoit que chaque distributeur ayant une surface de plus de 400 m² établit un partenariat avec une association d'aide alimentaire pour lui faire don des denrées alimentaires invendues *via* la mise en place d'une convention. Cependant, les produits donnés le sont à des dates limites de consommation (DLC) de plus en plus courtes ; parfois non redistribuables par les associations, puisque l'article D. 541-310 du code de l'environnement impose que « les denrées alimentaires soumises à une DLC peuvent faire l'objet d'un don seulement lorsque le délai restant jusqu'à son expiration est, au jour de prise en charge du don par l'association d'aide alimentaire, égal ou supérieur à 48 heures ». Les contraintes logistiques pesant sur les associations alimentaires sont donc fortes, en particulier pour les petites associations locales situées dans les territoires isolés et ne permettent pas d'optimiser l'efficacité et la fréquence des collectes (manque d'outils logistiques adaptés ou de bénévoles). Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour faciliter le travail des associations dans la collecte et la distribution des invendus alimentaires, dans un contexte de forte inflation et de hausse du nombre de demandes auprès des structures d'aide alimentaire.

Réponse. – La loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire dite « loi Garot » n'impose pas aux distributeurs ayant une surface de plus de 400 m² d'établir un partenariat avec une association d'aide alimentaire pour lui faire don des denrées alimentaires invendues, mais prévoit plutôt que les acteurs susmentionnés doivent proposer ce partenariat à travers une convention de don. Le rapport d'information n° 2025 présenté par Mme Graziella Melchior et M. Guillaume Garot en application de l'article 145-7 du règlement de la commission des affaires économiques sur l'évaluation de la « loi Garot » souligne la problématique de la qualité du don et notamment de la distribution de produits difficiles à redistribuer car disposant d'une durée de vie résiduelle courte. Le rapport préconise plusieurs recommandations pour remédier à cette problématique. Prenant acte de ces constats objectivés et des recommandations leur étant associées, le Gouvernement met d'ores et déjà en œuvre plusieurs actions afin de diminuer les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des partenariats existants entre les distributeurs et les associations d'aide alimentaire : - au sujet du respect des dispositions réglementaires : la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a réalisé une enquête nationale en 2021 ayant pour objet de vérifier le respect de ces dispositions. Les résultats de cette enquête sont en cours de traitement. Ils devraient être publiés sous forme d'un bilan de tâche nationale ; - au sujet de l'optimisation de l'organisation des inspections : un travail est en cours pour réaliser un état des lieux des habilitations des différents corps de contrôle, décrire le mode d'organisation le plus approprié pour réaliser ces contrôles et mettre en place un dispositif interministériel permettant de mieux coordonner les actions de contrôle ; - au sujet du renforcement de la réglementation relative à la qualité du don : le décret n° 2019-302 du 11 avril 2019 a introduit l'obligation de mettre en place un plan de gestion de la qualité du don, comprenant un plan de sensibilisation de l'ensemble du personnel, un plan de formation du personnel chargé du don et les conditions d'organisation du don. Cette disposition est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020. La loi AGEC a élargi le périmètre du plan de gestion de la qualité du don en introduisant des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don ; - au sujet de la mise en avant des distributeurs soucieux de la qualité de leurs dons et des contraintes logistiques de leurs associations partenaires : le lancement du label national « anti-gaspillage alimentaire » dans le secteur de la distribution associé vise à valoriser les distributeurs les plus vertueux et notamment les dons de qualité tout en prenant en compte la question de la facilitation de la logistique des dons ; - au sujet des sanctions en cas d'infraction : la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) a permis de concrétiser l'une des recommandations du rapport susmentionné en augmentant la sanction liée à la destruction de denrées encore consommables à une amende pouvant atteindre 0,1 % du chiffre d'affaires, et la sanction liée au fait de ne pas proposer une convention de don à une contravention de 5^{ème} classe. En outre, le groupe de travail sur le don alimentaire, instauré dans le cadre du pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire, réunit l'administration, les associations d'aide alimentaire, les représentants des professionnels du secteur de la distribution et les sous-traitants du don, et permet aux acteurs d'évoquer ces problématiques et de mettre en place des actions correctives adaptées. Il n'a pas souhaité revoir le seuil de date limite de consommation (DLC) minimale à partir de laquelle le don est possible. Ce groupe, installé en septembre 2020 par le ministre des solidarités et de la santé, impliquant les ministres chargés de l'alimentation et du logement, prévoit, dans le cadre du plan d'action pour la transformation de l'aide alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire, de définir les conditions et les mesures visant à garantir la qualité des produits rejoignant une « filière de dons alimentaires » mais aussi de diversifier les sources d'approvisionnement de l'aide alimentaire en vue de répondre aux enjeux du développement durable. Des mesures visant à pallier les problématiques logistiques auxquelles sont confrontées les associations ont été travaillées en partenariat avec les acteurs et sont regroupées dans un livrable dont la publication est prévue au second semestre 2023. Les impacts de

l'ensemble des mesures mentionnées seront en partie évalués dans le cadre de l'étude que l'agence de la transition écologique (Ademe) conduit actuellement pour comprendre les causes du gaspillage alimentaire au sein même des associations d'aide alimentaire, le mesurer et tester des actions de réduction s'il ne peut être évité. Enfin, en lien avec le plan d'action pour la transformation de l'aide alimentaire, le Gouvernement a lancé le programme « Mieux manger pour tous », doté de 60 millions d'euros (M€) en 2023, dans la continuité des objectifs qu'il a fixés pour une alimentation saine, durable et de qualité accessible au plus grand nombre. Ce fonds permettra notamment l'approvisionnement en produits frais des bénéficiaires des associations d'aides alimentaires. Ce fonds pluriannuel permettra de donner de la visibilité aux acteurs, associations et collectivités, qui ont besoin d'avoir une vision de moyen terme pour s'engager et transformer durablement leurs pratiques. Ce programme se décline en deux volets : - un volet national doté de 40 M€ permettant de financer des approvisionnements plus écologiques et plus sains aux associations d'aide alimentaire et aux 4 millions de personnes qui en bénéficient. Ainsi, les associations pourront acheter des fruits, des légumes, des légumineuses et des produits non transformés sous label de qualité. Les achats auprès de producteurs locaux seront également privilégiés et les coûts de livraison liés aux achats de denrées peuvent être inclus dans les dépenses éligibles ; - un volet local doté de 20 M€ pour soutenir les « alliances locales de l'alimentation » entre producteurs, associations, bénéficiaires et collectivités et les projets alimentaires territoriaux qui pourront mettre en place des chèques verts et solidaires, des paniers verts et solidaires issus de groupements d'achat locaux et des ateliers verts et solidaires d'accompagnement des personnes pour améliorer la connaissance des recommandations nutritionnelles et l'apprentissage de la cuisine. Enfin, l'axe 4 du volet local porte sur l'amélioration de la couverture des zones blanches. Il s'agit de soutenir les actions permettant de favoriser l'accès à l'alimentation des personnes en situation de vulnérabilité économique et sociale lorsque l'offre d'un territoire est insuffisante en commerces alimentaires, lorsque l'offre de distribution d'aide alimentaire est inexistante ou inaccessible en raison des faibles capacités de mobilité des personnes. À titre d'exemple, il peut s'agir des dispositifs innovants tels que des épiceries sociales itinérantes ou des ateliers de transformation mobiles permettant ainsi l'amélioration de la couverture des non-recours de l'aide alimentaire.

Agriculture

Interdiction produits phytosanitaires pour les producteurs de cerise du Vaucluse

9776. - 11 juillet 2023. - M. Hervé de Lépinau* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés posées par l'interdiction de certains produits phytosanitaires aux exploitations arboricoles de production de cerises haut de gamme. Les producteurs de cerises du Vaucluse sont confrontés depuis le printemps 2023 à des attaques de mouches *Drosophila Suzuki* et *Ragoletis Cerasi*. Cette année 2023, les attaques conjointes de ces deux espèces de mouches ont coûté aux exploitants près 70 % de leurs récoltes. D'après les arboriculteurs français, l'interdiction de certains produits phytosanitaires comme le Phosmet en est la cause principale, les produits encore autorisés nécessitant davantage de traitements pour une bien moindre efficacité. Les variétés de cerises de milieu de gamme n'ont pas été récoltées et, en début de récolte des variétés tardives, les fruits couvrant les moitiés supérieures des arbres ne peuvent déjà plus être ramassés. Malgré le soin particulier apporté au conditionnement, la majorité des lots sont atteints. Les producteurs de cerise en Vaucluse, comme l'ensemble des agriculteurs et arboriculteurs, sont déjà éprouvés par la hausse du coût des matières premières et de l'énergie. La destruction de leurs récoltes met toute la filière en péril alors qu'elle est une part très importante de l'agriculture et de l'alimentation en Vaucluse. Les exploitants estiment, dans un premier temps, qu'une aide financière est indispensable, notamment pour permettre le lâcher massif de parasitoïdes naturels contre la *Drosophila Suzuki*. Il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à une catastrophe sociale et économique à venir.

Agriculture

La situation critique des producteurs de cerises du sud-est

10036. - 18 juillet 2023. - M. Emmanuel Taché de la Pagerie* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation critique des producteurs de cerises du sud-est de la France. Les producteurs de cerises alertent depuis plusieurs mois sur les grandes difficultés auxquelles ils sont confrontés dans le cadre de la lutte contre la *Drosophila suzukii*. Si la récolte des cerises précoces a pu débuter il y a plusieurs semaines dans des conditions sanitaires maîtrisées par les producteurs, celle des cerises tardives est largement hypothéquée dans le sud-est par la présence des ravageurs. En effet, malgré tous les essais effectués par les producteurs, aucun des traitements autorisés, y compris les plus naturels, n'a permis de protéger efficacement les cerises tardives. Les vols de *Drosophila suzukii* prolifèrent chaque jour de manière exponentielle en lien avec les

conditions climatiques favorables au développement de l'insecte. Dans le même temps, l'inefficacité des traitements a permis la réapparition des attaques par la drosophile classique. Les services de l'État, le réseau consulaire et les organisations professionnelles ont commencé à évaluer l'ampleur des dégâts et du préjudice subi par les producteurs de cerises du sud-est. La situation évoluant très rapidement en lien avec les cycles rapprochés de reproduction de *Drosophila suzukii*, la situation nécessite une mobilisation rapide et appuyée des services de l'État, pour assurer la pérennité de cette filière et des exploitations pour lesquelles la cerise est bien souvent la production majeure pour le revenu. Enfin, il convient de rappeler que dans certaines régions, les conditions climatiques exceptionnelles, caractérisées par des épisodes de grêle et de pluies, répétitifs et inhabituels, ont causé des dégâts considérables dans les exploitations de nombreux arboriculteurs. Au-delà d'une impérative et urgente indemnisation des producteurs, dont les modalités doivent pouvoir être connues le plus rapidement possible, il convient à plus long terme de mobiliser les ressources nécessaires pour accélérer la recherche et les moyens de lutte contre la *Drosophila suzukii* et d'autres ravageurs récurrents. L'avenir de filières fruiticoles entières est aujourd'hui en péril. Aussi, il lui demande si le Gouvernement va mettre en œuvre l'accompagnement financier exceptionnel pour les pertes 2023 dues aux attaques sévères de *Drosophila suzukii*.

Réponse. – La filière française de la cerise est confrontée aux retraits successifs des molécules actives contre la *Drosophila suzukii*, principal ravageur de cette culture. La dernière interdiction au niveau européen en date concerne le phosmet, pour lequel le délai de grâce pour l'utilisation des stocks a expiré le 1^{er} novembre 2022. Face aux difficultés rencontrées par les producteurs pour assurer la protection phytosanitaire des vergers, et après concertation avec les acteurs de la filière cerise, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a décidé de lancer le 16 décembre 2022 un plan d'action ciblé. Le groupe de travail qui associe les principaux acteurs de la filière cerise et de la recherche, a permis des avancées tant dans l'élaboration du plan d'action pluriannuel que dans la mise en place des mesures d'urgence. La première priorité était d'ajuster la stratégie de lutte contre la *Drosophila suzukii* sur cerises pour la campagne 2023 en travaillant à élargir la palette de solutions disponibles, à la suite du retrait des produits à base de la substance active phosmet, pour que les producteurs de cerises de France puissent disposer de moyens de protection efficaces. La filière cerise a déposé quatre demandes de dérogation « 120 jours » pour l'usage de produits phytopharmaceutiques contre la mouche *Drosophila suzukii* au titre de la campagne 2023 : EXIREL (cyantraniliprole), SUCCESS 4 (spinosad), SOKALCIARBO (argile) et AFFIRM (benzoate d'emamectine), pour une application au 1^{er} avril 2023. Dès lors qu'elles ne comportent pas de risques avérés pour la santé humaine, elles ont été accordées. Ce travail doit aussi s'accompagner d'une politique claire permettant de s'assurer que les produits végétaux mis sur le marché en France répondent au même niveau d'exigence. Ainsi, la France a demandé à la Commission européenne d'abaisser sans délai la limite maximale de résidus en phosmet sur les cerises, afin de s'assurer que les cerises importées en 2023 ne peuvent pas être traitées avec cette substance. La France a décidé sans attendre de faire usage d'une clause de sauvegarde nationale pour s'assurer du respect de la législation vis-à-vis des produits importés. Un arrêté suspend pour un an « l'introduction, l'importation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de cerises fraîches destinées à l'alimentation » provenant de pays où le phosmet est autorisé pour cette production, à l'exception des produits de l'agriculture biologique. Cet arrêté a été complété par un avis aux opérateurs listant les pays de provenance concernés par cette interdiction. En outre, le travail se poursuit concernant l'accompagnement financier exceptionnel pour la campagne 2023 concernant la crise multiforme subie par les producteurs. Tout ce qu'il est possible de faire en termes de soutien et en particulier sur la réserve de crise de l'Union européenne qui vient d'être confirmée, est regardé. Le ministère chargé de l'agriculture a pris pleinement la mesure de l'urgence de la situation ainsi que de la détresse des producteurs, et a déjà mobilisé ses services pour expertiser et documenter les pertes. Enfin le ministère reste mobilisé, en lien avec l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement et le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, pour, à partir d'un diagnostic de la situation actuelle, concevoir et mettre en œuvre des solutions de protection des vergers dans le cadre d'une agriculture durable. L'objectif est de mobiliser tous les leviers disponibles et de miser sur l'innovation dont les lâchers de parasitoïdes que vous mentionnez qui ont vocation à être intégré dans un bouquet de solutions alternatives. Ce plan d'action s'inscrit pleinement dans les priorités du plan de souveraineté fruits et légumes, présenté le 1^{er} mars 2023 lors du salon international de l'agriculture. Il s'intègre aussi dans la dynamique de planification et transition engagée et contribuera au plan d'action stratégique destiné à renforcer le pilotage et l'adaptation des techniques de protection des cultures. Ainsi, la question des impasses phytosanitaires pour les productions de fruits et légumes fait l'objet d'un travail spécifique entre les organisations professionnelles et le ministère chargé de l'agriculture. Les moyens de recherche et développement pour ces filières sont d'ores et déjà renforcés en 2022 dans le cadre des financements

du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural et la stratégie d'accélération « Système agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique » du quatrième programme d'investissements d'avenir (PIA 4).

Animaux

Répercussions de l'inflation sur les refuges animaliers

9788. – 11 juillet 2023. – M. Bruno Bilde* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante des refuges pour animaux en raison de l'inflation. De plus en plus de refuges animaliers font face à un double phénomène inédit de hausse des abandons et de baisse des dons. En France, au cours du premier trimestre 2023, les abandons ont augmenté de 15 % par rapport à la même période de 2022. Selon les témoignages des responsables de refuges, la raison principale invoquée par les maîtres qui se séparent de leur animal de compagnie est un manque de moyens financiers pour faire face aux frais de nourriture et aux soins vétérinaires dont les prix ont explosé ces derniers mois. Les animaux sont souvent recueillis par les refuges dans des conditions sanitaires critiques et en état de sous-nutrition évidente ou avec des besoins en soins sanitaires vitaux non préalablement effectués. À ce premier phénomène s'ajoute une baisse significative des dons en raison là encore de l'inflation sur les aliments animaliers. En parallèle, les charges des refuges : électricité, gaz et frais divers, augmentent de manière significative, ce qui fragilise la situation financière de nombreux établissements. Il lui demande s'il va mettre en place rapidement des mesures de soutien aux refuges pour animaux pour leur permettre d'assurer leurs missions dans de bonnes conditions afin de garantir leur pérennité et le bien-être des animaux recueillis.

Animaux

Abandon des animaux domestiques

10046. – 18 juillet 2023. – M. Emmanuel Blairy* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la lutte contre l'abandon des animaux domestiques. Le constat est accablant ; selon une étude menée par le Centre national de référence pour le bien-être animal, 200 000 animaux sont abandonnés chaque année et plus particulièrement en période estivale. Les lieux de dépôts et fourrières se retrouvent submergés. D'après l'article L. 211-25 du code rural et de la pêche maritime, le délai de garde est de 8 jours ouvrés. Au terme de ce délai, les animaux sont considérés abandonnés et sont soit confiés à un refuge, soit euthanasiés. Pour rappel, l'abandon est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Selon l'article 40 du code de procédure pénale, toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en informer le procureur de la République. Au vu du nombre d'abandons qui ne faiblit pas, il serait opportun, dès lors que le propriétaire de l'animal est identifié, de rappeler dans une circulaire aux gestionnaires des lieux de dépôt et fourrières de donner avis du délit d'abandon sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements et actes qui y sont relatifs. De plus, puisque près d'un foyer sur deux possède au moins un animal de compagnie, une campagne publicitaire de grande envergure permettrait de sensibiliser le plus largement possible les concitoyens. Il lui demande donc si ces propositions sont envisageables.

Réponse. – La diminution des abandons est un objectif prioritaire de la lutte contre la maltraitance des animaux de compagnie. Un plan de lutte contre l'abandon des animaux de compagnie a été lancé en décembre 2020. De nombreuses actions ont été entreprises ces dernières années, avec notamment une évolution du dispositif législatif et réglementaire à la suite de l'adoption de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. L'adoption de cette loi a d'ores et déjà permis de durcir les peines pour abandons ou tout autre acte de maltraitance animale. Depuis, trois décrets d'application ont été publiés. Parmi ces trois textes, le décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale définit les modalités de publication des offres de cession en ligne et les modalités du contrôle en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023 lorsqu'il s'agit de carnivores domestiques. En complément de ce contrôle des messages obligatoires de sensibilisation à faire figurer dans les annonces seront définis par arrêté. L'objectif de cette mesure est de limiter les trafics de chiens et de chats ainsi que les acquisitions irréfléchies à partir d'une simple annonce sur un site en ligne. Le décret précise par ailleurs les modalités de mise en œuvre des certificats d'engagement et de connaissance qui doivent être demandés à tout nouvel acquéreur d'un animal de compagnie depuis le 1^{er} octobre 2022 et à tout détenteur d'équidés depuis le 31 décembre 2022. Ces avancées législatives et réglementaires sont importantes et participent d'un plus grand dispositif mis en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture et financé au travers du plan France Relance. Ce

sont en effet un total de 35 millions d'euros (M€) qui ont été dédiés à la lutte contre les abandons par l'amélioration des conditions d'accueil des animaux qui en sont victimes et l'appui aux campagnes de stérilisation. Plus de 500 projets ont ainsi été accompagnés partout en France. 30 M€ ont été directement attribués aux associations de protection animale qui prennent en charge les animaux abandonnés afin qu'elles agrandissent ou rénovent leur refuge ou encore qu'elles conduisent, en partenariat avec les mairies, des campagnes de stérilisation des chats et chiens errants. Les soins des animaux des personnes démunies ou sans domicile fixe sont également financés de façon à favoriser le suivi vétérinaire de ces animaux et plus spécifiquement, à encourager des stérilisations, premier acte de prévention des abandons de jeunes animaux non désirés. Par ailleurs, pour optimiser l'action des associations de protection animale, des aides sont attribuées aux associations nationales à qui le ministère chargé de l'agriculture a confié la mission d'assurer la formation et la sensibilisation des associations locales. De plus, afin de compléter ces efforts, 1 M€ supplémentaire a été prévu en soutien des refuges et associations de protection animale dans le cadre de la loi de finances 2023. En l'absence de données fiables sur les abandons et en raison de la méconnaissance des circonstances pouvant conduire à l'abandon d'un animal, il a été instauré en 2021 le premier observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD) qui réunit au sein de son comité de pilotage l'ensemble des acteurs de l'animal de compagnie, associatifs comme professionnels, scientifiques et représentants de l'État et des collectivités. L'OCAD, qui a pour mission d'émettre des recommandations en matière de politique publique, a déjà engagé un premier chantier de recueil et d'analyse des informations utiles à l'analyse et l'objectivation de l'abandon. Enfin, la période estivale étant marquée par une forte hausse des abandons d'animaux de compagnie, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a lancé, cet été, pour la troisième année consécutive, une campagne de sensibilisation pour prévenir l'abandon.

Agriculture

Gestion d'eau pour les productions agricoles

10034. – 18 juillet 2023. – Mme Mathilde Paris attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de la pondération dans la gestion de la ressource en eau des producteurs spécialisés en milieu agricole. En effet, de nombreux territoires français sont classés en « zones de répartition des eaux » en raison de la rareté de la ressource en eau. Ce classement impose des limitations en matière de volumes prélevables d'eau pour l'irrigation agricole ; des limitations qui touchent durement la circonscription loirétaine de Mme la députée. Le 31 mars 2023, M. le ministre a annoncé que le niveau de prélèvement d'eau restera stable, mais devra irriguer davantage de surfaces en raison du réchauffement climatique ; tandis que le Président de la République annonçait la veille l'objectif de diminuer de 10 % l'eau prélevée d'ici 2030 et sa volonté de « réduire les quantités d'eau utilisées à l'hectare pour étendre les surfaces irriguées sans augmenter les volumes ». Outre le problème de clarté émanant des propos tenus par le Gouvernement et l'exécutif, le sujet de la gestion de l'eau en agriculture se pose. C'est notamment le cas dans la circonscription de Mme la députée, où cette dernière a rencontré des agriculteurs qui se heurtent à des plafonnements et des quotas d'accès à l'eau qui sont insuffisants pour mener à bien leurs cultures engagées et les empêchent de s'étendre et de se développer. Aujourd'hui, les agriculteurs ont conscience de la nécessité d'une gestion de l'eau mieux évaluée, plus raisonnée et entreprennent de nombreux efforts en ce sens. C'est notamment le cas de la pépinière Langevin, située sur la circonscription de Mme la députée, qui a vu sa production augmenter de 60 % et a réussi à réduire de 30 % ses volumes d'eau consommée. Or les calculs effectués dans le cadre de la mise en place de quotas de volumes prélevables d'eau ne sont pas adaptés à la réalité du terrain et aux besoins effectifs d'eau des agriculteurs. Ainsi, le quota autorisé pour la pépinière Langevin, notamment, est bien en deçà de ses besoins et ne lui permet pas de mener à bien ses cultures engagées et menace même son exploitation face à la possibilité de devoir stopper l'arrosage de ses cultures hors-sol pour garantir l'arrosage du reste de sa production. De plus, ces quotas d'accès à l'eau sont un véritable frein aux projets d'expansion de l'entreprise, désireuse de développer la production arboricole fruitière notamment. Pour toutes ces raisons, Mme la députée alerte M. le ministre sur le sujet fondamental de la gestion de la ressource hydraulique dans le milieu agricole, indispensable à la souveraineté alimentaire du pays. Afin de garantir une production locale et d'éviter des importations agricoles, il est fondamental de garantir aux agriculteurs l'accès à l'eau nécessaire pour mener à bien leurs productions. Mme la députée demande à M. le ministre quelles mesures concrètes il compte mettre en place pour garantir un accès à l'eau suffisant pour tous les agriculteurs français. Elle lui demande s'il va étudier la possibilité de mettre en place une pondération dans la gestion de la ressource en eau des producteurs spécialisés dans le milieu agricole, afin que les quotas d'eau distribués soient cohérents avec les types de cultures engagées.

Réponse. – La politique de l'eau en France est fondée sur quatre grandes lois et encadrée par la directive-cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000. Ce texte poursuit plusieurs objectifs dont le bon état des masses d'eau

vers lequel doivent tendre tous les États membres, dont la France. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a créé les organismes uniques de gestion collective de l'eau (OUGC). Elle avait pour objectif d'instaurer une gestion collective de l'eau dédiée à l'irrigation grâce à de nouvelles modalités de partage de l'eau entre tous les préleveurs. Ainsi, selon l'article L. 211-3 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Le préfet délivre une autorisation unique de prélèvement à des fins d'irrigation à chaque OUGC à hauteur du volume prélevable prédéterminé. L'OUGC est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, d'arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dans la limite du volume maximal prélevable. Pour élaborer le plan annuel de répartition du volume d'eau, l'OUGC demande aux irrigants de faire connaître leurs besoins. Les demandes de volume d'eau sont analysées au regard des règles de répartition précisées dans l'arrêté préfectoral portant autorisation unique de prélèvement. L'OUGC propose ensuite le plan annuel au préfet qui l'approuve par arrêté conformément à l'article R* 214-31-3 du code de l'environnement. En cas de désaccord avec le projet proposé, le préfet en demande la modification de manière motivée. Enfin, après l'approbation du plan annuel de répartition, l'OUGC peut modifier les attributions de volumes par irrigant ou par point de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés. Les modifications, respectant les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement, sont portées sans délai à la connaissance du préfet qui les approuve. Afin de connaître les règles de répartition des quotas d'eau distribués, il convient de prendre l'attache auprès de l'OUGC concerné et des services compétents de la direction départementale des territoires. S'agissant de l'effort collectif de sobriété et d'économies d'eau évoqué dans la question, l'objectif posé par le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau annoncé le 30 mars 2023 par le Président de la République est de réduire globalement les prélèvements de 10 % d'ici 2030. Pour le secteur agricole, cet objectif de sobriété consiste à ne pas augmenter les prélèvements à horizon 2030 par rapport à l'actuel niveau. Compte-tenu de l'impact du changement climatique sur les différentes cultures et de la nécessité d'assurer la production agricole dont dépend l'alimentation, cet objectif autorise l'augmentation des surfaces irriguées, avec, en corollaire, une réduction de la consommation moyenne d'eau à l'hectare irrigué.

Animaux

Lutte contre l'abandon animalier

10275. – 25 juillet 2023. – Mme **Félicie Gérard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le dispositif France Relance et l'accueil des animaux abandonnés. En mars 2020, le dispositif France Relance annoncé par le ministère prévoyait un plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés. Selon le président de la Société protectrice des animaux (SPA), le nombre d'abandons des animaux est en hausse de 15 % sur le premier trimestre de 2023. Alors que l'on est dans la période estivale, on peut s'attendre à une hausse bien plus élevée des abandons animaliers pour l'été 2023. Près de 16 500 animaux ont été abandonnés l'été 2022. Ce bilan est d'autant plus inquiétant que les refuges pour animaux sont confrontés à une situation de saturation et à un manque de moyens qui ne leur permet pas d'accueillir et de lutter efficacement contre l'abandon animalier. C'est pourquoi Mme la députée demande à M. le ministre si des réflexions ont été engagées au sein du ministère afin de fournir davantage de moyens aux refuges animaliers. Par ailleurs, elle lui demande si des mesures pour sanctionner les auteurs de ces délits seront renforcées.

Réponse. – La diminution des abandons est un objectif prioritaire de la lutte contre la maltraitance des animaux de compagnie. Un plan de lutte contre l'abandon des animaux de compagnie a été lancé en décembre 2020. De nombreuses actions ont été entreprises ces dernières années, avec notamment une évolution du dispositif législatif et réglementaire à la suite de l'adoption de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. L'adoption de cette loi a d'ores et déjà permis de durcir les peines pour abandons ou tout autre acte de maltraitance animale. Depuis, trois décrets d'application ont été publiés. Parmi ces trois textes, le décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale définit les modalités de publication des offres de cession en ligne et les modalités du contrôle en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023 lorsqu'il s'agit de carnivores domestiques. En complément de ce contrôle des messages obligatoires de sensibilisation à faire figurer dans les annonces seront définis par arrêté. L'objectif de cette mesure est de limiter les trafics de chiens et de chats ainsi que les acquisitions irréfléchies à partir d'une simple annonce sur un site en ligne. Le décret précise par ailleurs les modalités de mise en œuvre des certificats d'engagement et de connaissance qui doivent être demandés à tout nouvel acquéreur d'un animal de compagnie depuis le 1^{er} octobre 2022 et à tout détenteur d'équidés depuis le 31 décembre 2022. Ces avancées législatives et réglementaires sont importantes et participent d'un plus grand

dispositif mis en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture et financé au travers du plan France Relance. Ce sont en effet un total de 35 millions d'euros (M€) qui ont été dédiés à la lutte contre les abandons par l'amélioration des conditions d'accueil des animaux qui en sont victimes et l'appui aux campagnes de stérilisation. Plus de 500 projets ont ainsi été accompagnés partout en France. 30 M€ ont été directement attribués aux associations de protection animale qui prennent en charge les animaux abandonnés afin qu'elles agrandissent ou rénovent leur refuge ou encore qu'elles conduisent, en partenariat avec les mairies, des campagnes de stérilisation des chats et chiens errants. Les soins des animaux des personnes démunies ou sans domicile fixe sont également financés de façon à favoriser le suivi vétérinaire de ces animaux et plus spécifiquement, à encourager des stérilisations, premier acte de prévention des abandons de jeunes animaux non désirés. Par ailleurs, pour optimiser l'action des associations de protection animale, des aides sont attribuées aux associations nationales à qui le ministère chargé de l'agriculture a confié la mission d'assurer la formation et la sensibilisation des associations locales. De plus, afin de compléter ces efforts, 1 M€ supplémentaire a été prévu en soutien des refuges et associations de protection animale dans le cadre de la loi de finances 2023. En l'absence de données fiables sur les abandons et en raison de la méconnaissance des circonstances pouvant conduire à l'abandon d'un animal, il a été instauré en 2021 le premier observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD) qui réunit au sein de son comité de pilotage l'ensemble des acteurs de l'animal de compagnie, associatifs comme professionnels, scientifiques et représentants de l'État et des collectivités. L'OCAD, qui a pour mission d'émettre des recommandations en matière de politique publique, a déjà engagé un premier chantier de recueil et d'analyse des informations utiles à l'analyse et l'objectivation de l'abandon. Enfin, la période estivale étant marquée par une forte hausse des abandons d'animaux de compagnie, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a lancé, cet été, pour la troisième année consécutive, une campagne de sensibilisation pour prévenir l'abandon.

BIODIVERSITÉ

Animaux

Pérenniser la mission des lieutenants de louveterie

3680. – 6 décembre 2022. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées par les lieutenants de louveterie et leur avenir. Les lieutenants de louveterie sont placés sous l'autorité des préfets, reçoivent leurs ordres de missions de la direction départementale des territoires et de la mer et dépendent du ministère de la transition écologique. Ils exercent une fonction essentielle dans la régulation de certaines espèces qui occasionnent des nuisances et soutiennent le monde agricole en aidant à limiter les dégâts causés aux récoltes et aux cheptels domestiques. En plus de leurs missions en zones rurales, leur activité a également vocation à assurer la sécurité publique, ainsi qu'à veiller à la protection sanitaire en zone urbaine et périurbaine, sur le réseau routier et autoroutier, sur des terrains privés, mais aussi dans les réserves naturelles. En substance, les lieutenants de louveterie sont des auxiliaires bénévoles de l'état qui exercent des missions reconnues d'utilité publique. Ces missions sont effectuées sur leur temps disponible et les déplacements ainsi que tous les frais d'équipement liés à leur fonction sont financés par leurs propres moyens. Malheureusement, les fortes augmentations successives du coût de l'énergie rendent les frais de déplacements difficilement supportables pour une grande majorité d'entre eux. De plus, leurs missions, qui sont devenues plus variées et plus contraignantes, nécessitent des équipements plus onéreux. Par ailleurs, il arrive fréquemment lors de ces interventions que leurs chiens, devenus indispensables avec l'augmentation des populations de sangliers, soient blessés et les frais vétérinaires liés aux blessures restent entièrement à leur charge. Comme chacun le sait, la régulation de la faune sauvage et la préservation des écosystèmes représentent des enjeux de taille. Il souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour faciliter leurs activités et si l'octroi d'une subvention est envisageable afin de pérenniser leur mission. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La louveterie est une institution qui a traversé les époques et les organisations administratives. Répondant à un besoin de la puissance publique de réguler les animaux sauvages dans un but de protection des activités humaines, elle s'inscrit dans une longue histoire et une pratique connue dans les territoires. Elle conserve une spécificité forte du fait du statut des lieutenants de louveterie, personnes privées, commissionnées et assermentées, collaboratrices bénévoles de l'administration, et placées sous l'autorité du maire ou du préfet pour exercer une mission de service public : la destruction ou la régulation d'animaux d'espèces non domestiques. Aujourd'hui, la louveterie est particulièrement mobilisée dans les territoires notamment pour la défense des troupeaux menacés par la prédation du loup, son activité historique. En appui à la préparation du plan national

d'actions sur le loup et les activités d'élevages, il semble important qu'une réflexion soit menée sur la contribution de la louveterie pour la défense des troupeaux. Cette réflexion s'inscrit dans un contexte d'évolution sensible de la pratique cynégétique dans les territoires, ruraux ou urbains et d'une politique volontariste de réduction des dégâts aux récoltes agricoles et aux troupeaux. Afin d'objectiver l'état des lieux de la louveterie en France et de porter des recommandations, une mission d'inspection a été confiée mi-mai 2023 à l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable. Cette mission a notamment pour but de définir les moyens financiers à consacrer aux missions des louvetiers. La question des frais engagés par les lieutenants de louveterie dans l'exercice de leur fonction ainsi que les réponses possibles à leur prise en charge sera un point majeur de cette mission.

Biodiversité

Statut de lieutenant de louveterie

8797. – 13 juin 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la réforme du statut de louvetier. Le statut de louvetier fait référence aux dispositions régissant les lieutenants de louveterie, qui sont énoncées dans les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-21 du code de l'environnement. Les lieutenants de louveterie sont des acteurs privés qui agissent en tant que collaborateurs bénévoles de l'administration, dans l'intérêt général. Leur rôle essentiel est de contribuer à la préservation de la faune sauvage, en particulier en régulant les populations de certaines espèces. Toutefois, malgré leur contribution significative à la gestion de la faune sauvage, le statut des lieutenants de louveterie n'est pas perçu comme suffisamment reconnu. Des évolutions de leur statut pourraient permettre de répondre à ce sentiment, notamment en matière de prise en charge de leurs dépenses de fonctionnement. C'est le cas pour de nombreux acteurs bénévoles et volontaires en France qui bénéficient d'un soutien dans leur activité de service public. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage la création d'un vrai statut de lieutenant de louveterie portant reconnaissance, valorisation, protection et indemnisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La louveterie est une institution qui a traversé les époques et les organisations administratives. Répondant à un besoin de la puissance publique de réguler les animaux sauvages dans un but de protection des activités humaines, elle s'inscrit dans une longue histoire et une pratique connue dans les territoires. Elle conserve une spécificité forte du fait du statut des lieutenants de louveterie, personnes privées, commissionnées et assermentées, collaboratrices bénévoles de l'administration, et placées sous l'autorité du maire ou du préfet pour exercer une mission de service public : la destruction ou la régulation d'animaux d'espèces non domestiques. Aujourd'hui, la louveterie est particulièrement mobilisée dans les territoires notamment pour la défense des troupeaux menacés par la prédation du loup, son activité historique. En appui à la préparation du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevages, il semble important qu'une réflexion soit menée sur la contribution de la louveterie pour la défense des troupeaux. Cette réflexion s'inscrit dans un contexte d'évolution sensible de la pratique cynégétique dans les territoires, ruraux ou urbains et d'une politique volontariste de réduction des dégâts aux récoltes agricoles et aux troupeaux. Afin d'objectiver l'état des lieux de la louveterie en France et de porter des recommandations, une mission d'inspection a été confiée mi-mai 2023 à l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable. Cette mission a notamment pour but de définir les moyens financiers à consacrer aux missions des louvetiers. La question des frais engagés par les lieutenants de louveterie dans l'exercice de leur fonction ainsi que les réponses possibles à leur prise en charge sera un point majeur de cette mission.

Animaux

Prise en charge des frais engagés par les louvetiers

9028. – 20 juin 2023. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la possibilité de prise en charge des frais engagés par les louvetiers dans le cadre de leurs actions. Un louvetier est une personne privée exerçant à titre bénévole une fonction civique d'auxiliaire de l'État auprès des services publics de la commune dans laquelle ils sont domiciliés en matière de faune sauvage, y compris sur le plan sanitaire. Les lieutenants de louveterie sont les conseillers techniques de l'autorité administrative en matière de régulation de la faune sauvage causant des dégâts aux cultures, ou comportant un risque pour la population, en matière de sécurité publique ou sanitaire. Ils ont qualité pour constater les infractions à la police de la chasse et de braconnage. Représentants de l'autorité préfectorale, ils sont porteurs dans l'exercice de leurs missions d'un uniforme et d'un insigne distinctif de leur fonction. Pour réguler les espèces, les lieutenants de

louveterie organisent des battues administratives prescrites par arrêté préfectoral ou municipal et donc distinctes des actions de chasse. Ces agents bénévoles de l'État, sont nommés par le Préfet pour un mandat de 5 ans. Ils peuvent également être mandatés pour mener des actions spéciales telles que des reprises d'animaux, comptage et suivi divers. Ces missions sont effectuées de façon bénévole et ne font l'objet d'aucune rétribution financière ni de prise en charge de leurs frais divers : carburant, équipements, etc. Mme la députée demande à M. le ministre dans quelle mesure l'État pourrait accompagner financièrement les louvetiers pour leur permettre de mener leurs actions en faveur de l'intérêt général dans les meilleures conditions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La louveterie est une institution qui a traversé les époques et les organisations administratives. Répondant à un besoin de la puissance publique de réguler les animaux sauvages dans un but de protection des activités humaines, elle s'inscrit dans une longue histoire et une pratique connue dans les territoires. Elle conserve une spécificité forte du fait du statut des lieutenants de louveterie, personnes privées, commissionnées et assermentées, collaboratrices bénévoles de l'administration, et placées sous l'autorité du maire ou du préfet pour exercer une mission de service public : la destruction ou la régulation d'animaux d'espèces non domestiques. Aujourd'hui, la louveterie est particulièrement mobilisée dans les territoires notamment pour la défense des troupeaux menacés par la prédation du loup, son activité historique. En appui à la préparation du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevages, il semble important qu'une réflexion soit menée sur la contribution de la louveterie pour la défense des troupeaux. Cette réflexion s'inscrit dans un contexte d'évolution sensible de la pratique cynégétique dans les territoires, ruraux ou urbains et d'une politique volontariste de réduction des dégâts aux récoltes agricoles et aux troupeaux. Afin d'objectiver l'état des lieux de la louveterie en France et de porter des recommandations, une mission d'inspection a été confiée mi-mai 2023 à l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable. Cette mission a notamment pour but de définir les moyens financiers à consacrer aux missions des louvetiers. La question des frais engagés par les lieutenants de louveterie dans l'exercice de leur fonction ainsi que les réponses possibles à leur prise en charge sera un point majeur de cette mission.

CULTURE

Audiovisuel et communication

Financement public apporté à Bernard-Henri Levy

6674. – 28 mars 2023. – M. Philippe Ballard alerte Mme la ministre de la culture sur le financement public apporté aux reportages et aux films de M. Bernard-Henri Levy. Sorti en salle le 22 février 2023, le nouveau reportage de l'écrivain, « Slava Ukraini », a trouvé le soutien de France Télévisions pour financer le long-métrage, le groupe audiovisuel a apporté 300 000 euros d'argent public, près de 40 % du budget total de cette production à 800 000 euros. C'est le septième film lié à Bernard-Henri Lévy que France Télévisions soutient. Une fidélité qui peut surprendre vu le succès très mitigé du philosophe au cinéma. Fin 2021, son long-métrage, « Une autre idée du monde », largement financé par le groupe public (500 000 euros apportés sur un budget total de 2,8 millions d'euros) n'a attiré que 152 spectateurs. Seules deux salles parisiennes avaient choisi de le diffuser, selon les données de CBO Boxoffice. Le service public est un soutien de longue date des films écrits ou réalisés par BHL. Il a déjà financé Princesse Europe (à hauteur de 230 000 euros), Mort à Sarajevo (300 000 euros), American vertigo (225 000 euros), Bosna (600 000 euros) et Le jour et la nuit (1,26 million d'euros). France 5 avait aussi investi 150 000 euros dans un documentaire sur la maison de BHL à Tanger. Ces financements ont créé la polémique comme l'ont révélé à plusieurs reprises le Canard Enchaîné ou encore Pascal Boniface le président de l'IRIS (Institut des relations internationales et stratégiques) car ces financements publics sont souvent 2, 3 voire 4 fois supérieurs aux financements habituels du service public pour des reportages équivalents qu'ils soient télévisés ou cinématographiques. Aujourd'hui ces financements du service public représentent plusieurs millions d'euros pour des reportages qui ne sont que très peu visionnés et qui ne rapportent pas d'argent et pourtant le service public continue de financer massivement les reportages de Bernard-Henri Levy. Si les sujets abordés dans ces films par Bernard-Henri Levy peuvent être d'une grande importance, il lui demande pourquoi le service public continue de financer outre mesure ces reportages avec l'argent public.

Réponse. – L'audiovisuel public assume un rôle majeur de soutien de la création audiovisuelle et cinématographique, auquel France Télévisions prend pleinement part. En 2022, il a initié 49,8 % du volume horaire total des programmes audiovisuels aidés par le Centre national du cinéma et de l'image animée, tous genres confondus, et représente 53 % des apports totaux des diffuseurs. France Télévisions a ainsi consacré 440,3 millions

d'euros au financement de la création audiovisuelle et 60,1 millions d'euros à la création cinématographique, dont 101,3 millions d'euros pour la production de documentaires, parmi lesquels 13,6 millions d'euros consacrés aux documentaires régionaux et ultramarins. Le processus de sélection des œuvres soutenues par France Télévisions et ses filiales cinéma se fait dans le cadre d'une procédure formalisée et collégiale, qui implique plusieurs étapes de validation interne. Les projets sont étudiés par les conseillers de programmes de France Télévisions ou, s'agissant de projets proposés en coproductions, au sein des filiales cinéma, puis soumis à la direction du cinéma de France Télévisions. Enfin, l'engagement des films se fait après accord du comité d'investissement de la direction des antennes et des programmes. Le ministre de la culture n'intervient pas dans ce processus de sélection des projets. En effet, aux termes de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, les chaînes publiques sont libres et seules responsables de leurs choix éditoriaux dans le cadre des missions qui leur sont imparties par le législateur, sous le contrôle de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Ce principe fondamental garantit l'indépendance des sociétés de l'audiovisuel public vis-à-vis du Gouvernement.

Propriété intellectuelle

Les conditions de résiliation d'une cession des droits d'auteur

7024. – 4 avril 2023. – M. **Guillaume Gouffier Valente** interroge Mme la ministre de la culture sur les conditions de résiliation d'une cession de droit d'auteur sur une œuvre, en l'absence de toute exploitation par le cessionnaire. L'ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 transpose la directive n° 2019/790 du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur et les droits voisins et crée l'article L. 131-5-2 du code de la propriété intellectuelle. Il prévoit les modalités de la réalisation de la cession des droits d'auteur s'ils sont transmis à titre exclusif ou en partie, uniquement en l'absence de toute exploitation de l'œuvre par le cessionnaire. Seuls sont exclus les auteurs de logiciels ou d'une œuvre audiovisuelle. L'exercice du droit s'exerce par voie d'accord professionnel entre les syndicats représentatifs de chaque secteur pendant douze mois à compter de la publication de l'ordonnance. À défaut, les conditions sont fixées par décrets. Plus d'un an après, aucun accord n'a été conclu dans le délai et le décret n'est pas paru. Cette voie de recours permet à tout moment de sortir d'une relation exclusive afin de permettre la diffusion de son œuvre dont l'accessibilité est entravée par l'exclusivité. Il l'interroge afin de savoir dans quel délai le décret sera publié. – **Question signalée.**

Réponse. – L'ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 a transposé plusieurs dispositions de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique qui améliorent la protection des droits des auteurs et des artistes-interprètes dans leurs relations avec les exploitants de leurs œuvres. Un nouvel article L. 131-5-2 a ainsi été introduit dans le code de la propriété intellectuelle (CPI) afin de consacrer pour tout auteur un droit de résiliation de plein droit de tout ou partie du contrat par lequel il a octroyé à un exploitant une cession ou une licence à titre exclusif en cas d'absence totale d'exploitation de son œuvre. En cas de pluralité d'auteurs, le droit de résiliation doit être exercé d'un commun accord. Comme les conditions d'exploitation des œuvres peuvent varier en fonction des secteurs, le code de la propriété intellectuelle renvoie aux acteurs professionnels le soin de mettre en œuvre ce droit de résiliation selon leurs pratiques et leurs usages et, en particulier, la détermination du délai à partir duquel l'auteur peut demander la résiliation du contrat. Ces accords professionnels sont susceptibles d'être étendus à l'ensemble d'un secteur dès lors qu'ils sont conclus entre acteurs représentatifs. À défaut d'accord dans un délai de douze mois à compter de la publication de l'ordonnance du 12 mai 2021, ces modalités sont fixées par décret en Conseil d'État. Une disposition similaire a été introduite en faveur des artistes-interprètes à l'article L. 212-3-3 du CPI. En ce qui concerne le champ de la disposition, les auteurs de logiciels sont expressément exclus du champ de cette disposition par la directive. L'article L. 131-5-2 ne s'applique pas aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle. En effet, des dispositions spécifiques prévoient l'obligation pour les producteurs audiovisuels de « *rechercher une exploitation suivie* » de l'œuvre (article L. 132-27 du CPI) et paraissent davantage adaptées aux modalités d'exploitation des œuvres audiovisuelles. Par ailleurs, ce nouveau droit de résiliation doit s'articuler avec les dispositions de l'article L. 132-17-2 du CPI qui accordent d'ores et déjà un tel droit pour les auteurs ayant conclu un contrat d'édition. Dans ces secteurs, il n'est donc pas nécessaire de préciser les dispositions législatives dans le cadre d'un accord professionnel. Dans les autres secteurs, et conformément aux dispositions précitées, le Gouvernement a encouragé les acteurs professionnels à entamer des discussions en vue de parvenir à des accords définissant les modalités pratiques du droit de résiliation en cas d'absence totale d'exploitation. Des négociations sont actuellement en cours, notamment dans le secteur musical, mais n'ont, à ce jour, pas abouti malgré les efforts des différentes parties prenantes. Le Gouvernement continue de croire en l'importance de la négociation des professionnels. Néanmoins, en l'absence de résultats dans ces négociations et face au retard pris en conséquence dans l'adoption des mesures réglementaires complémentaires,

le Gouvernement sera nécessairement amené à envisager l'adoption d'un texte réglementaire afin de rendre pleinement applicable un droit de résiliation qui renforce les droits des auteurs et des artistes-interprètes en leur permettant de mettre fin aux situations de blocage engendrées par la cessation de l'exploitation de l'œuvre.

Patrimoine culturel

Identité culturelle des territoires

10435. – 25 juillet 2023. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la mise en œuvre de l'article 2 de la loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises. Cet article prévoit que les services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel, par leurs missions de recherche et d'expertise au service des collectivités locales, de l'État et des particuliers, contribuent, dans toutes les composantes du patrimoine, à étudier et qualifier l'identité culturelle des territoires. Dans les territoires ruraux, les inventaires menés contribuent à connaître et faire connaître la richesse des patrimoines immobilier et mobilier conservés, leur relation avec le paysage et, dans leur diversité d'expressions et d'usages, les activités, pratiques et savoir-faire agricoles associés. Or force est de constater que ces inventaires tardent à voir le jour et aucun travail ne semble avoir été entamé dans la plupart des régions. Aussi, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement et plus particulièrement le ministère de la culture pour cet article 2 auquel il est astreint.

Réponse. – L'article 2 de la loi du 29 janvier 2021 rappelle les missions traditionnelles de l'Inventaire général qui porte sur l'ensemble du patrimoine culturel matériel français, immobilier ou mobilier, en soulignant la nécessité de prendre en compte le patrimoine culturel immatériel dans cette démarche. Les services régionaux de l'Inventaire général dépendent des régions depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et celles-ci sont libres de définir les mesures mises en œuvre pour l'exercice de leurs compétences. Au regard de la loi du 29 janvier 2021, leur responsabilité dans la défense du patrimoine sensoriel paraît limitée. Le Conseil d'État a en effet souligné, dans son avis du 16 janvier 2020, que le patrimoine sensoriel ne saurait être défini comme un patrimoine culturel et relève du code de l'environnement. Il échappe, à ce titre, au champ d'étude de l'Inventaire général du patrimoine culturel. Dans cet avis, le Conseil d'État a proposé d'instaurer un inventaire général du patrimoine sensoriel des campagnes françaises défini par les « bruits, effluves et autres manifestations sensibles résultant de l'exploitation de la nature par l'homme en zone rurale », mais cette proposition n'a pas été retenue par le législateur. En conséquence, si la loi du 29 janvier 2021 n'assigne pas d'objectif de recensement des sons et des odeurs du monde rural à l'Inventaire général, elle doit sans doute être vue comme une invitation, pour ces services, à élargir leurs approches et à documenter le patrimoine matériel en prenant en compte sa dimension sensorielle, dans la limite des moyens humains et des solutions techniques et méthodologiques qu'ils sont habitués à mettre en œuvre. Le ministère de la culture veille à ce que cette demande soit prise en compte par l'ensemble de ses services, afin de répondre à l'intention du législateur.

Patrimoine culturel

La sauvegarde et la protection des églises rurales

10703. – 1^{er} août 2023. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la sauvegarde et la protection des églises rurales. Quatre ans après l'incendie de Notre-Dame de Paris, le ministère de la culture a décidé d'amplifier son action pour la sécurité des cathédrales avec des crédits supplémentaires. Le « plan cathédrales », initié en 2019, était une nécessité et, aujourd'hui, grâce à lui, 66 des 87 cathédrales sont désormais en sécurité. Mais les édifices religieux ne s'arrêtent pas aux cathédrales. Les églises, notamment des territoires ruraux, font partie également du patrimoine culturel et historique du pays et contribuent à la richesse de son héritage architectural, connu et reconnu dans le monde. De nombreuses églises rurales sont aujourd'hui en danger. D'après les chiffres de la Fondation du patrimoine, environ 10 000 églises seraient menacées de dégradation voire même de destruction en France, dont une grande partie se trouve en milieu rural. Ces édifices sont souvent fragiles par manque d'entretien et surtout de financement. Certaines disparaissent même des villages, laissées à l'abandon ou détruites par les flammes, comme l'église à pans de bois du XV^e siècle à Drosnay. Pourtant, la protection et la sauvegarde de ces églises sont essentielles pour préserver la richesse de la diversité culturelle française. Elle contribue à l'attractivité touristique des territoires. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la protection et la sauvegarde des églises rurales en France.

Réponse. – Le ministère de la culture partage le constat selon lequel les communes, et notamment les plus petites d'entre elles, sont propriétaires et donc responsables d'un très grand nombre d'édifices religieux, sans toujours disposer des ressources suffisantes pour en assurer la conservation. Le patrimoine religieux protégé au titre des

monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue : plus de la moitié des crédits des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) destinés aux monuments historiques est consacrée au patrimoine religieux (132,4 M€ sur les 234,5 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2022 par les DRAC). Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le « fonds incitatif pour le patrimoine » ou FIP), permettant de financer une intervention accrue, d'une part, de l'État, au travers de taux de subventions majorés, et, d'autre part, des régions, dès lors qu'elles participent à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes. Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux de référence de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 20 %) pour les immeubles inscrits. Depuis sa création, ce fonds a permis de financer 695 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 65 M€ entre 2019 et 2022. Ces opérations concernent, dans leur très grande majorité, des édifices religieux appartenant à des communes. En raison de son succès, ce dispositif est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2023 par une dotation de 18 M€. Depuis 2018, la Mission patrimoine (Loto du patrimoine) a aidé 762 sites pour leurs travaux de restauration, dont 108 emblématiques du patrimoine régional et 654 sites départementaux. Aujourd'hui, 60 % d'entre eux sont sauvés ou sur le point de l'être. 230 chantiers sont terminés et 240 sont en cours de travaux. Ainsi, ce sont près de 230 millions d'euros qui ont permis d'aider les travaux de restauration de l'ensemble des sites sélectionnés : Plus de 125 millions d'euros issus du Loto du patrimoine ; 73 millions d'euros de crédits dégelés attribués par le ministère de la Culture aux projets protégés qui concernent des monuments historiques ; 30 millions d'euros collectés par la Fondation du patrimoine, provenant de mécénat d'entreprises (dont AXA, FDJ et FFDJ, parrainage de la Monnaie de Paris), de dons de particuliers et de ses ressources propres. Pour ce qui concerne les édifices non protégés au titre des monuments historiques, et notamment les édifices du culte appartenant aux communes, ceux-ci sont éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales. Ces subventions ne relèvent pas de la compétence du ministère de la culture. Le financement des travaux sur le patrimoine rural non protégé ne relève en effet plus du ministère de la culture. Les crédits correspondants ont été transférés aux départements en application du IV de l'article 99 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Depuis bientôt soixante années, l'Inventaire général du patrimoine culturel poursuit, quant à lui, sa mission sur l'ensemble du territoire, suivant une méthodologie éprouvée et étayée par de nombreux supports scientifiques et des principes normés. Le patrimoine religieux a toujours occupé une place importante dans ses travaux. À ce jour, dans les bases de données patrimoniales du ministère de la culture, le patrimoine religieux représente environ 23 000 dossiers « architecture » et 160 000 dossiers « objets », ces chiffres étant à ajouter à ceux des bases de données régionales, en constante évolution. La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a décentralisé la compétence de l'Inventaire vers les régions et le patrimoine religieux fait toujours partie intégrante des programmes de l'ensemble des services décentralisés, que ce soit dans le cadre d'opérations topographiques qui prennent en compte l'ensemble des champs patrimoniaux d'un territoire ou dans celui d'opérations thématiques. En marge de sa visite au Mont-Saint-Michel, le 5 juin dernier, le Président de la République a demandé aux ministres de la culture et de l'intérieur et des outre-mer de lui présenter des mesures permettant de mieux venir en aide aux édifices des communes de moins de 10 000 habitants. Pour ce faire, le ministère de la culture prévoit de mener une campagne d'inscription ou de classement au titre des monuments historiques des édifices culturels construits notamment au XIXe et au XXe siècles dont l'intérêt patrimonial le justifierait, et réfléchit aux modalités d'une levée de fonds au bénéfice de la conservation et de la restauration du patrimoine religieux en mains publiques dans le cadre d'une souscription dédiée.

7922

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Banques et établissements financiers

Relèvement du taux d'usure et modification de ses règles d'actualisation

1480. – 27 septembre 2022. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité d'un relèvement significatif du taux d'usure et sur la possibilité d'une modification de ses règles d'actualisation. Alerté en circonscription par de nombreux particuliers qui voient leurs dossiers de prêt ne pas aboutir, mais aussi par des professionnels de l'immobilier qui observent un impact du faible niveau du taux d'usure sur la capacité des ménages à emprunter (et donc à réaliser leurs projets immobiliers), M. le député souhaite appeler la vigilance du ministre sur le niveau d'actualisation du taux d'usure

au 1^{er} octobre 2022. Il souhaite également l'interroger sur la possibilité de modifier le rythme d'actualisation de ce taux afin d'éviter la décorrélation avec les politiques de taux pratiquées par les établissements bancaires dans un contexte de forte inflation.

Réponse. – Les modalités de calcul du taux d'usure sont définies par l'article L.314-6 du code de la consommation, qui dispose que « constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des opérations de même nature comportant des risques analogues [...] ». Conformément aux articles D.314-15 et D.314-16 du code précité, les taux effectifs moyens sont calculés trimestriellement par la Banque de France « selon une moyenne arithmétique simple des taux effectifs globaux observés », via des collectes auprès des établissements prêteurs. Le taux d'usure vise à protéger les emprunteurs, notamment les plus fragiles, d'une charge de la dette excessive. La formule de calcul du taux d'usure permet de contenir les taux d'intérêt dans une fourchette réduite, qui bénéficie ainsi à la majorité des emprunteurs. Toutefois, comme vous le soulignez, la remontée rapide des taux, que nous connaissons depuis quelques semaines, a pu conduire le niveau actuel du taux d'usure à devenir trop contraignant et à gripper l'accès au crédit des particuliers. Le gouvernement a donc organisé un cycle de travail avec l'ensemble des parties concernées (Banque de France, Trésor, banques, associations de consommateurs...) afin de faire un état des lieux exhaustif des impacts du taux d'usure actuel et d'examiner les mesures de correction possibles. Un nouveau mode de collecte des taux pratiqués par les banques a ainsi été mis en œuvre pour avoir la vue la plus fine et la plus récente des taux moyens. Aussi, au 1^{er} octobre, les différents taux d'usure ont connu une hausse significative permettant d'amplifier l'accès au crédit des particuliers. Ainsi, le taux d'usure des crédits immobiliers à 20 ans augmentera de près de 0,5%, en passant de 2,57% à 3,05%. Dans ces conditions de remontée du taux d'usure, le Gouverneur de la Banque de France n'a pas souhaité proposer de déroger à la formule de calcul du taux d'usure. En effet, l'article L. 314-8 du code de la consommation ne permet au Gouverneur de la Banque de France de proposer de déroger à la formule de calcul du taux d'usure qu'en cas de circonstances exceptionnelles. Le gouvernement restera particulièrement vigilant à l'évolution de l'accès au crédit des particuliers, afin de s'assurer que le taux d'usure permette de protéger contre une charge de la dette excessive, et non de restreindre l'accès au crédit.

7923

Animaux

Lutte contre le trafic aérien d'espèces sauvages et de viande de brousse

1987. – 11 octobre 2022. – M. Frédéric Valletoux attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question du trafic aérien d'espèces sauvages, notamment le trafic de viande de brousse. La viande de brousse est au cœur d'un trafic particulièrement lucratif et dangereux pour la santé publique française, ainsi que pour la biodiversité. Ainsi, près de dix tonnes de viande de brousse ont été saisies au sein du terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle durant l'année 2021. Les experts estiment, au vu de leur effectif, être en mesure de saisir près de 10 % de ces flux illégaux qui menacent la santé des citoyens. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour accélérer la lutte contre le trafic de viande de brousse, notamment en vue de responsabiliser les compagnies aériennes, faire des contentieux environnementaux une question centrale de la justice, accroître le degré pénal du trafic d'espèces au rang du trafic de drogues ou d'armes, ou encore renforcer les moyens à la dispositions des douanes aéroportuaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations sur les enjeux sanitaires et environnementaux liés au trafic d'espèces sauvages et à l'introduction de viande dite de brousse sur le territoire national. L'importation de produits carnés dans les bagages des voyageurs est strictement prohibée par la réglementation européenne, car ils constituent un risque majeur de transmission de maladies animales, dont les zoonoses. Ils représentent donc un danger pour la santé publique et notamment pour la santé des agents douaniers qui réalisent les contrôles. En outre, ces importations participent directement à l'appauvrissement de la biodiversité, des viandes d'espèces protégées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) étant régulièrement découvertes dans les bagages. Dans ce contexte, l'administration des douanes est fortement mobilisée. Ainsi, en 2021, à Roissy, 19 tonnes de produits carnés ont été saisies dans les bagages voyageurs, dont au moins 600 kg de viande de brousse (cette dernière quantité est néanmoins sous-évaluée, compte tenu de la difficulté d'identifier la nature des viandes en l'absence d'analyses laboratoire). En dépit de la prise de conscience du grand public sur les risques et conséquences des pandémies mondiales avec la COVID19, les saisies de produits prohibés introduits par les voyageurs sont malheureusement en hausse. Pour limiter les risques sanitaires et environnementaux et soulager par ailleurs l'action des services douaniers en

frontière, plusieurs axes de travail sont à l'étude. Ainsi, une réelle densification de l'affichage, en lien avec la direction générale de l'aviation civile et les plateformes aéroportuaires, permettrait d'améliorer l'information des voyageurs sur les risques sanitaires et environnementaux, ainsi que sur les contrôles en frontière. En complément, cette mesure devrait être accompagnée d'une communication sur la réglementation sanitaire en vigueur, par les compagnies aériennes, dès le stade de la réservation des billets, à l'aéroport et pendant le vol. Par ailleurs, la responsabilisation des compagnies aériennes doit être réexaminée. Si les compagnies aériennes, soumises à une forte concurrence, utilisent les franchises bagages comme argument commercial, elles demeurent, en ce qu'elles sont soumises au respect de la réglementation sanitaire européenne. Ces seules mesures ne permettront pas de juguler ni d'enrayer ces pratiques si des dispositifs volontaristes de l'ensemble des parties prenantes à ces problématiques ne sont pas mis en oeuvre concomitamment, et à titre principal dans les pays de départ.

Impôts et taxes

Taxe sur les salaires - Air Corsica

2096. – 11 octobre 2022. – M. Jean-Félix Acquaviva interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la constitution d'un secteur d'activité distinct au sens de la taxe sur les salaires par la société Air Corsica. L'Office des transports de la Corse (OTC), dans le cadre des orientations définies par la collectivité de Corse, est chargé d'élaborer, coordonner et mettre en œuvre la politique régionale en matière de transports aériens et maritimes entre la Corse et le continent français. L'office dispose à ce titre d'une enveloppe financière annuelle destinée à alléger l'impact des contraintes de l'insularité sur le coût des transports. À l'issue de procédures d'appel d'offre, la société d'économie mixte Air Corsica perçoit, depuis sa création, des compensations financières de « continuité territoriale » de l'OTC pour les vols dits de « service public » qui relient la Corse et le continent. Sa mission de service public consiste à fournir aux résidents de Corse des services passagers suffisants en matière de continuité, régularité, fréquence, qualité et de tarif pour atténuer les contraintes liées à l'insularité et faciliter le développement économique de l'île. À l'issue d'une vérification de comptabilité diligentée par la direction des vérifications nationales et internationales, le service a analysé ces compensations comme des subventions d'équilibre hors du champ d'application de la TVA, tandis que la société Air Corsica les avait analysées et traitées comme des subventions ne devant pas être prises en compte pour le calcul du ratio de déduction de TVA et d'assujettissement à la taxe sur les salaires. Le service en a conclu que ces recettes devaient être inscrites au numérateur du ratio d'assujettissement de la taxe sur les salaires et a procédé en conséquence à des rappels de taxes sur les salaires. La réglementation en matière de taxe sur les salaires prévoit la possibilité de mettre en place des secteurs d'activité au titre des activités hors champ d'application de la TVA. Cela est expressément précisé par la doctrine administrative en la matière (BOI TPS-TS 20.30-18/12/2019 paragraphe 200) qui prévoit que « au regard de la taxe sur les salaires, une activité hors champ est assimilée à un secteur d'activité. Les rémunérations versées aux personnels affectés de manière exclusive et permanente à ce secteur doivent être intégralement soumises à la taxe sur les salaires ». La doctrine rappelée ci-dessus permet à la société Air Corsica d'appliquer la sectorisation de son activité dédiée à la gestion des compensations financières attribuées par l'OTC dès lors qu'elle a constitué un secteur d'activité dédié à la gestion et au suivi des compensations financières avec l'OTC. La société Air Corsica dispose d'une comptabilité analytique établissant l'existence et la consistance de ce secteur d'activité. L'obtention de ces compensations nécessite bon nombre de diligences qui sont réalisées par une partie du personnel administratif de la société, dont une personne en particulier qui s'y consacre à temps plein. Elles consistent à gérer la présentation de dossiers aux appels d'offres tous les quatre ans, suivre le dossier de candidature, fournir les différentes informations de suivi requises, assurer les audits de réalisation des missions diligentés par l'OTC. Cette activité, qui représente depuis 2008 environ 25 % du chiffre d'affaires annuel de la société, est indispensable à sa pérennité. C'est pourquoi, conformément à l'article 231 du code général des impôts, il lui demande de bien vouloir confirmer que ce secteur d'activité est éligible à constituer un secteur d'activité distinct au sens de la taxe sur les salaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La taxe sur les salaires prévue par les dispositions de l'article 231 du code général des impôts (CGI) est due par les employeurs qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou qui ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des sommes imposables. L'assiette de la taxe est obtenue en multipliant le montant total des rémunérations imposables par le rapport existant l'année précédant celle du paiement de ces rémunérations, entre les recettes n'ayant pas ouvert droit à déduction de la TVA et le total des recettes. Ce rapport, communément désigné sous l'expression « rapport d'assujettissement » prend en compte à son numérateur, le total des recettes et autres produits qui n'ont pas ouvert droit à déduction de la TVA et à son dénominateur, le total des recettes et autres produits, y compris ceux

correspondant à des opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA. Ainsi, les subventions non imposables à la TVA doivent notamment être prises en compte pour le calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires, y compris lorsque l'employeur dispose par ailleurs d'un droit à déduction intégral en matière de TVA au titre de l'exercice de ses activités économiques. Néanmoins, les subventions à caractère exceptionnel et les subventions d'équipement ne sont pas prises en compte pour le calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires (BOI-TPS-TS-20-30, § 160). Le rapport d'assujettissement est en principe identique pour tous les établissements d'une même entreprise, dès lors que celle-ci est assujettie à la TVA en un lieu unique. Toutefois, lorsque pour l'établissement de la TVA, les entreprises ont constitué des secteurs distincts, elles doivent déterminer la taxe sur les salaires par secteur en appliquant aux rémunérations des salariés affectés spécifiquement à chaque secteur le rapport d'assujettissement propre à ce secteur. Pour les personnels concurremment affectés à plusieurs secteurs, la taxe sur les salaires doit alors être établie en appliquant à leurs rémunérations le rapport existant pour l'entreprise dans son ensemble entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la TVA et le chiffre d'affaires total. À cet égard, la gestion et le suivi par ses salariés des compensations financières de "continuité territoriale" non imposables à la TVA qu'une entreprise de transport perçoit des pouvoirs publics pour couvrir une partie de ses coûts d'exploitation s'inscrivent dans le cadre de l'exercice de son activité économique sans s'en distinguer. Aussi, dans la mesure où aucune activité placée en dehors du champ de la TVA n'est dans ces conditions exercée par l'entreprise, il n'y a pas lieu de constituer un secteur distinct d'activité en matière de taxe sur les salaires à ce titre. Enfin, au-delà de ces règles des principes et règles en vigueur ainsi rappelés, s'agissant de la clarification de la situation fiscale individuelle évoquée, elle relève du déroulement de la procédure de contrôle diligentée par l'administration, laquelle s'opère dans le cadre d'un dialogue transparent et constructif dans le respect des principes d'impartialité, de neutralité et d'objectivité, tels que rappelés par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Banques et établissements financiers

Crédit immobilier et extension assurance-crédit à l'enfant malade

2440. – 25 octobre 2022. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des familles remboursant un crédit immobilier qui se retrouvent confrontées à une maladie grave ou un accident de la vie d'un enfant nécessitant la réduction ou l'arrêt de travail et par là-même une réduction de leurs revenus. Les familles confrontées à un cancer, une maladie grave ou un accident de la vie d'un enfant sont généralement jeunes. Pour la plupart, elles remboursent un crédit ou financent un loyer, qui représente souvent le premier poste de dépense du ménage. Selon une enquête menée par l'association Eva pour la vie et la Fédération Grandir Sans Cancer auprès de plusieurs centaines de familles, près d'une famille sur deux (49 %) rencontre des difficultés importantes pour rembourser un crédit immobilier, alors que près du tiers des familles (32,2 %) reconnaît aussi des difficultés à assumer les charges courantes (électricité, gaz, eau...). Or on observe que l'assurance emprunteur ne couvre pas la situation, y compris faces aux pathologies très graves telles qu'un cancer, y compris si l'enfant est en soins palliatifs. Structurellement, l'assurance emprunteur est destinée à assurer les risques de maladie, d'invalidité, de décès et de perte d'emploi pour la personne qui est assurée. À ce stade, il n'y a donc pas de lien avec la pathologie d'un enfant d'un assuré et la perte de revenus qui y serait associée. Au mieux, les banques peuvent accorder un report limité des échéances, souvent avec des frais. Pourtant, au vu du faible nombre de cas d'enfants concernés (quelques milliers par an), l'impact budgétaire pour lesdites assurances serait moindre. Ne serait-il pas nécessaire d'accompagner une évolution de l'offre assurantielle afin d'intégrer systématiquement le risque indirect lié à la perte de revenu associé à la maladie de l'enfant dans les contrats d'assurance emprunteur et organiser une réflexion pour intégrer le même risque indirect dans les prévoyances santé des professions libérales ? Elle voudrait donc savoir quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui est source de stress supplémentaire pour ces familles, qui se retrouvent vite dans de grandes difficultés financières ou pire, doivent choisir entre travailler et accompagner leur enfant gravement malade, voire condamné. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des familles dont l'un des enfants est affecté par une maladie grave. Les contrats d'assurance emprunteur concernent les risques directement liés à la personne assurée. Ils peuvent proposer des garanties « perte d'emploi » ou « perte involontaire d'emploi ». Ce type de garantie peut parfois faire l'objet d'un contrat distinct du contrat d'assurance emprunteur. Toutefois, moins de 2 % des primes au total sont versées pour ce type de garantie, qui demeure rarement souscrite. Elle est en effet bien plus onéreuse que les autres garanties, comme la garantie décès ou invalidité. Certains contrats de prévoyance proposent des garanties « maladies redoutées » qui garantissent à l'assuré le versement d'un capital en cas de diagnostic d'une maladie grave couverte par le contrat. Le capital versé permet notamment au souscripteur de

maintenir partiellement ou totalement son niveau de vie, de l'aider dans le remboursement de ses prêts et de financer les nouvelles dépenses liées à sa maladie. Ce type de garanties n'est toutefois pas proposé dans le cadre d'un contrat d'assurance emprunteur car il s'agit d'une protection à part, indépendante de l'existence d'un prêt. En parallèle, l'assurance santé et la solidarité nationale pourront contribuer à accompagner l'enfant et ses parents. Le Gouvernement restera extrêmement vigilant quant au soutien apporté aux familles dont un enfant est gravement malade.

Associations et fondations

Création d'un mécanisme de compensation de la TVA pour les ARUP

3247. – 22 novembre 2022. – **Mme Louise Morel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la création d'un mécanisme de récupération de la TVA à destination des associations reconnues d'utilité publique, qui pourrait se rapprocher du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Les ARUP sont des associations loi 1901 remplissant un certain nombre de critères dont l'investissement dans une mission d'intérêt général. De cette manière, ces associations jouent un rôle social majeur, complémentaire de l'action de l'État. Pour les aider, il serait pertinent de leur permettre par exemple de récupérer la TVA sur leurs investissements, à la manière des collectivités territoriales *via* le FCTVA, leur permettant de s'adresser à un plus grand nombre de personnes. Pour rappel, le FCTVA constitue en une dotation versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements, destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA que ces derniers supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale. En permettant aux ARUP de bénéficier du FCTVA, l'État leur permettrait de soutenir leur effort d'intérêt général. Ainsi, elle lui demande s'il entend mettre en œuvre un tel mécanisme de compensation de la TVA pour les associations reconnues d'utilité publiques.

Réponse. – Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) a été créé dès l'origine comme un mécanisme spécifique de soutien à l'investissement local assis sur la TVA supportée en amont lors de l'acquisition d'immobilisations. Il se distingue du droit à déduction de la TVA prévu par la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA (dite « directive TVA »). Selon cette directive, seuls les assujettis à la TVA, c'est-à-dire, les personnes qui effectuent de manière indépendante des activités économiques de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées, sont fondés à opérer la déduction de la TVA grevant leurs dépenses lorsque ces dernières sont utilisées pour effectuer des opérations (livraisons de biens, prestations de services) soumises à la TVA ou ouvrant droit à déduction. Ainsi, le droit de l'Union européenne interdit que soit accordée une déduction de la TVA pour des personnes non assujetties ou des personnes qui bien qu'assujetties, effectuent des opérations exonérées de la TVA n'ouvrant pas droit à déduction. À cet égard, les organismes sans but lucratif assujettis à la TVA bénéficient, sous certaines conditions, de l'exonération de la TVA au titre de certaines de leurs activités, conformément aux dispositions du 7 de l'article 261 du code général des impôts (CGI), ce qui a pour corollaire l'impossibilité de déduire la TVA grevant leurs dépenses conformément au droit européen. De son côté, le FCTVA correspond bien à un mécanisme de compensation partielle produisant une recette d'investissement pour les collectivités territoriales. Ainsi, le dispositif ne concerne pas en principe les immobilisations rattachées à un secteur d'activité distinct de la collectivité soumis à la TVA (dans ce dernier cas, la TVA peut donner lieu à récupération par la voie fiscale conformément aux principes et règles précités qui régissent le droit à déduction). Compte tenu du caractère spécifique de son objet, il n'apparaît pas opportun d'élargir le périmètre du FCTVA à d'autres catégories de bénéficiaires. Le FCTVA est attribué aux bénéficiaires qui sont déterminés par l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « les ressources destinées au [fonds], visé à l'article L. 1615-1, sont réparties entre les régions, les départements, les communes, la métropole de Lyon, leurs groupements, leurs régies, les services d'incendie et de secours, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles, le centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale au prorata de leur dépenses éligibles en application de l'article L. 1615 1. » Ainsi, les associations reconnues d'utilité publique n'entrent pas dans le champ des bénéficiaires du FCTVA limitativement énumérés à l'article L. 1615-2 précité et ne peuvent pas faire l'objet d'une intégration de leurs dépenses par le dispositif. Pour autant, il convient tout d'abord de relever que les associations reconnues d'utilité publique peuvent indirectement faire bénéficier les collectivités territoriales du FCTVA dans le cadre de leur collaboration. La nouvelle assiette automatisée du FCTVA, progressivement applicable depuis le 1^{er} janvier 2021 et déployée jusqu'en 2023, a été élargie à des dépenses aujourd'hui inéligibles au FCTVA, à la faveur notamment de modifications législatives introduites par la réforme. À titre d'exemple, les dispositions de l'article L. 1615-7 ont été abrogées ce qui rend éligibles sans conditions les biens que les collectivités mettent à disposition de tiers

ineligibles au FCTVA et qu'elles n'utilisent pas pour leur usage propre. Par conséquent, si les associations reconnues d'utilité publique ne peuvent prétendre à des attributions directes de FCTVA au titre de leurs dépenses propres, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent en bénéficier au titre de leurs dépenses éligibles pour un bien mis à disposition d'une association exerçant une fonction de service public. Ainsi, l'activité exercée par l'association loi 1901 dans les locaux ne doit pas être soumise à la TVA. Par exemple, si ces conditions sont réunies, les dépenses afférentes à la construction d'un bâtiment mis à disposition d'une association loi 1901 ouvrent droit à attribution du FCTVA. C'est le cas également pour un gymnase géré par une association sportive, ou pour une maison de retraite dont la gestion est confiée par une collectivité territoriale à une association.

Logement : aides et prêts

L'inadaptation du mode actuel de calcul du taux d'usure

3357. – 22 novembre 2022. – M. Michel Lauzzana* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par de nombreux ménages pour acquérir leur logement. Le mode actuel de calcul du taux d'usure se révèle inadapté en période d'évolution des taux d'intérêt. La mise à jour trop tardive du taux d'usure aboutit à refuser des demandes de crédits de ménages pourtant solvables car l'addition du taux d'intérêt, des frais et de l'assurance des emprunteurs dépasse le niveau autorisé, calculé avec un trimestre de retard. La mesure de protection des emprunteurs se retourne contre eux. Il lui demande donc s'il envisage d'établir une mise à jour mensuelle du taux d'usure afin de mettre un terme à cette situation qui paralyse l'accession à la propriété des ménages.

Logement : aides et prêts

Taux d'usure acquisition d'un logement

3362. – 22 novembre 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par de nombreux ménages pour acquérir leur logement. Le mode actuel de calcul du taux d'usure se révèle inadapté en période d'évolution des taux d'intérêt. La mise à jour trop tardive du taux d'usure aboutit à refuser des demandes de crédits de ménages pourtant solvables, car l'addition du taux d'intérêt, des frais et de l'assurance des emprunteurs dépasse le niveau autorisé, calculé avec un trimestre de retard. La mesure de protection des emprunteurs se retourne contre eux. Il lui demande donc s'il envisage d'établir une mise à jour mensuelle du taux d'usure afin de mettre un terme à cette situation qui paralyse l'accession à la propriété des ménages.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif, à l'accès au crédit des ménages français dans le contexte actuel de remontée rapide des taux d'intérêt. Pour rappel, le taux de l'usure a été établi pour protéger les consommateurs et certaines personnes morales contre une tarification abusive du crédit, en limitant les écarts à la hausse des taux d'intérêt possibles par rapport à la moyenne des taux constatés. Cette formule permet de contenir les taux d'intérêt pratiqués par les établissements bancaires dans une fourchette réduite, qui bénéficie ainsi à la majorité des emprunteurs. Le taux de l'usure est calculé à la fin de chaque trimestre pour le trimestre suivant par la Banque de France. Le Gouvernement continue à suivre de près ce sujet en lien avec la Banque de France, les réseaux bancaires et les courtiers immobiliers, afin d'examiner les mesures qui seraient nécessaires pour prévenir toute situation de blocage caractérisé du crédit à cause du seuil de l'usure. La hausse du taux d'usure plus significative au 3^{ème} trimestre 2022 procède d'ailleurs d'ajustement apportées par la Banque de France dans ses modalités de collectes. Le contexte de variabilité des taux nécessite d'étendre les collectes de données au début des deuxième et troisième mois du trimestre. La déclaration des taux d'intérêt se fera à l'émission de l'offre de prêt afin d'avoir un repère plus en amont des inflexions tarifaires. Ainsi, le taux d'usure pour les crédits immobiliers à taux fixe de plus de 20 ans s'établit à 3,05 % contre 2,57 % au 1^{er} juillet 2022 tandis que celui des crédits immobiliers à taux fixe de moins de 20 ans s'élève à 3,03 % contre 2,60 % en juillet 2022. Le prochain calcul des taux de l'usure interviendra au 1^{er} janvier 2023.

Postes

Protéger les salariés de La Poste !

4311. – 20 décembre 2022. – M. Christophe Bex appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la dégradation des conditions de travail à La Poste et les réorganisations dévastatrices à l'œuvre au sein du groupe. Les exigences de rentabilité, inhérentes à l'ouverture à la concurrence, conduisent La Poste à adopter une logique de comptabilité dévastatrice, tant pour les usagers que pour les salariés. La qualité du

service rendu s'en trouve ainsi dégradée, comme en témoignent les nombreuses fermetures de bureaux de poste, essentiellement dans les territoires périurbains et ruraux, la réduction drastique de la fréquence de distribution ainsi que l'augmentation du délai de livraison. Le changement de statut de La Poste, désormais gérée comme une entreprise privée, a parallèlement engendré la suppression de près de 70 000 emplois en vingt ans. Ces suppressions de postes se traduisent dès lors par une augmentation de la charge de travail pour les postiers ainsi que par l'instauration d'une ambiance délétère, où le quotidien des salariés se trouve être rythmé par la crainte de se faire licencier, en particulier pour les travailleurs précaires qui sont les premiers sacrifiés lors des phases de restructuration. Plus largement, les différentes restructurations à l'œuvre, guidées par la quête de productivité, dégradent les conditions de travail : suppression des tournées, minimisation des temps de parcours, travail minuté, limitation des moyens du matériel, etc. Les conséquences sont telles que différents rapports de la médecine du travail relèvent un nombre croissant de suicides dans le groupe La Poste. Ainsi, il lui demande de tout mettre en œuvre pour améliorer les conditions de travail des postiers et de lutter activement contre la souffrance au travail. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La Poste connaît actuellement une transformation importante de ses activités du fait de l'évolution des usages des clients (baisse du courrier, développement du colis, moindre fréquentation des bureaux de poste, digitalisation). Dans ce contexte, elle apporte une attention constante aux conditions de travail et à la qualité de vie au travail de ses collaborateurs. La politique de prévention des risques psycho-sociaux et de qualité de vie au travail à La Poste est structurée. L'accord social « La Poste engagée avec les postiers », signé en mai 2021, comporte un volet important consacré au développement des mesures en faveur de la qualité de vie au travail. Dans ce cadre, la démarche « Les essentiels qualité de vie au travail » élaborée avec l'ANACT (Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail), mise en place en concertation avec les représentants du personnel, alimente le document unique d'évaluation des risques professionnels et permet désormais à chaque établissement de disposer d'un budget propre dédié à cette cause. Par ailleurs, le volet social de la transformation de La Poste a été posé avec les partenaires sociaux. Tous les projets importants font l'objet d'une étude d'impact préalable à leur mise en œuvre. Cette étude évalue et permet d'apporter des garanties au projet dans ses aspects humains, organisationnels, environnementaux et techniques. La Poste a pris l'engagement, dans un accord social, de ne mettre en place aucun plan de départ collectif contraint. La Poste dispose également de ressources importantes en santé et sécurité au travail. Les managers sont formés à la prévention. Des responsables RH, également formés à la santé et à la sécurité au travail, sont présents en proximité des postiers dans toutes les branches et sur tout le territoire. De ressources spécialisées en Sécurité et Santé au Travail sont présentes partout sur le territoire : 400 préventeurs, des services de santé au travail internes (105 médecins du travail, 124 infirmiers en santé au travail, 111 assistants en santé au travail), plus de 200 assistants sociaux. Un programme de prévention des risques liés à la manutention manuelle et aux postures a été lancé, afin de prévenir l'apparition des troubles musculo-squelettiques (TMS). En vue de réduire les risques d'accidents, des actions sont menées concernant la sécurisation de l'utilisation des véhicules, ainsi que la prévention des chutes. La prévention des risques liés au travail sur écran fait, quant à elle, l'objet d'un programme adapté. La prévention des risques liés aux incivilités et aux agressions est renforcée : accompagnement des postiers victimes d'incivilités, communication afin de faire du bureau de poste un « lieu de civilité », dépôt de plainte systématique de La Poste aux côtés du postier en cas d'agression physique. Un dispositif d'écoute et de soutien est ouvert à tous les postiers a également été mis en place. Un service d'écoute psychologique par des psychologues cliniciens est mis à la disposition de tous les postiers, 24h/24, 7j/7, pour toute difficulté d'ordre tant personnel que professionnel. La Poste mesure régulièrement l'engagement des postiers. En effet, chaque année, l'entreprise déploie, auprès de tous les postiers, un outil au service de la qualité de vie au travail : le baromètre d'engagement qui permet de partager le sens des actions et d'identifier des améliorations dans l'organisation du travail. Enfin, un dispositif d'alerte spécifique permet aux organisations syndicales de saisir la direction de toute situation personnelle qui n'aurait pas été prise en compte de manière satisfaisante.

Taxe sur la valeur ajoutée

Avenir du taux de TVA réduit appliqué aux centres équestres

4629. – 10 janvier 2023. – M. Serge Muller appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de sécuriser le taux de TVA de 5,5 % applicable aux activités équestres. Alors que le monde de l'équitation souffre particulièrement du contexte inflationniste et de l'envolée des prix du foin, la volonté initialement exprimée par le Gouvernement de généraliser le taux de TVA applicable, depuis 2014, à certaines activités des centres équestres, a suscité de vives inquiétudes chez les acteurs de cette filière. Pour rappel, l'équitation est parmi les sports les plus pratiqués en France - particulièrement chez les jeunes - avec 700 000 licenciés, dont 48 % ont moins de 15 ans et 63 % ont moins de 19 ans. Cette déclaration

du Gouvernement a particulièrement étonné au regard du combat mené, avec succès, depuis près d'une décennie pour obtenir une modification des textes européens allant dans le sens de la pérennisation de cette TVA à taux réduit pour les équidés vivants et prestations de services qui leur sont liées. Le report de la hausse de la TVA pour ces activités n'est satisfaisant que sur le court terme. Les professionnels ont besoin de visibilité et de sécurité juridique. C'est bien d'une sécurisation du taux de TVA à 5,5 % et sur le long terme dont les professionnels ont besoin. Cette demande doit être entendue. Il ne s'agit pas d'accorder une baisse de TVA mais bien de pérenniser et régulariser un système dont le coût est estimé à 35 millions d'euros. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte pérenniser ce taux de TVA de 5,5 % afin de soulager l'ensemble de la filière équine.

Réponse. – Les règles en matière de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) font l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne (UE) et l'application de taux réduits constitue une disposition dérogatoire, qui est, par suite, d'interprétation stricte. À cet égard, dans sa version en vigueur jusqu'au 5 avril 2022, la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (directive TVA) autorisait les États membres à appliquer un taux réduit au droit d'utilisation d'installations sportives des centres équestres, mais ne permettait pas l'application plus générale du taux réduit de la TVA à l'ensemble des activités équestres. Dans ce contexte, la doctrine fiscale opposable prévoit l'application du taux réduit de la TVA de 5,5 %, d'une part, aux prestations d'animations, activités de démonstration et visites des installations sportives aux fins de découverte et de familiarisation avec l'environnement équestre et, d'autre part, à la prestation d'accès à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif des établissements équestres, à savoir l'accès aux manèges, carrières ou écuries (BOI-TVA-SECT-80-10-30-50 § 20). Au cours des négociations menées par le Conseil de l'UE sur la proposition de directive de la Commission européenne publiée le 18 janvier 2018 ayant pour objet de modifier la réglementation européenne en matière de taux de TVA, la France a constamment défendu le principe d'une extension du périmètre d'application des taux réduits à l'ensemble de la filière équine. Elle a ainsi obtenu l'inscription, dans la version révisée de la directive TVA publiée le 5 avril 2022, de la possibilité d'une application élargie des taux réduits aux équidés vivants et aux prestations de services qui leur sont liées. Actuellement, le coût d'une baisse de la TVA appliquée à l'ensemble de la filière apparaissant actuellement difficilement compatible avec le contexte très contraint de nos finances publiques. Dans l'attente de ces futures évolutions, il est confirmé que la doctrine administrative précitée demeure intégralement opposable et qu'en conséquence, les centres équestres continuent de bénéficier du taux réduit de la TVA de 5,5 % dans les conditions et limites fixées par ces commentaires. Les centres équestres et poneys-clubs bénéficient à ce titre des garanties fiscales prévues par les dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales. Plus généralement, le Gouvernement est très attentif à l'ensemble des acteurs de la filière équine compte tenu du rôle majeur qu'ils jouent dans nos territoires. Ainsi, l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) bénéficiera en 2023 d'une dotation de 43 M€ pour la réalisation de ses missions visant à développer et valoriser l'utilisation des équidés dans toutes ses dimensions : génétique, agricole, environnementale, économique, sociale, sportive, de loisirs et bien-être animal.

Postes

Fin du timbre rouge et réorganisation des tournées quotidiennes de facteurs

4758. – 17 janvier 2023. – M. Julien Odoul attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la fin du timbre rouge annoncée par La Poste. Depuis le 1^{er} janvier 2023, La Poste ne commercialise plus l'emblématique timbre destiné aux « lettres prioritaires », distribuées en un jour ouvrable. Pour remplacer ce timbre rouge, il a donc été mis en place une formule « hybride » dématérialisée, la « e-lettre rouge » pour l'expédition des envois urgents. Il faut désormais envoyer un document, jusqu'à trois feuillets, avant 20h sur le site laposte.fr, depuis un bureau de poste, sur un automate ou avec l'aide d'un postier... Un processus long et évidemment absurde, mais surtout plus onéreux, puisque ce service coûte 1,49 euro contre 1,43 euro pour l'ancien timbre rouge. Si l'entreprise postale avance des arguments écologiques afin de limiter les trajets en camion et en avion, cette décision est en réalité une exclusion totale des personnes subissant déjà une fracture numérique dans de nombreux territoires. Il est nécessaire de rappeler que selon une étude de l'Insee publiée fin 2019, 8 millions de personnes sont encore privées d'équipements informatiques à domicile et plus d'un tiers des usagers d'internet manquent de connaissances de base. Ce dispositif pose également un problème de confidentialité puisque les employés de l'entreprise postale doivent dorénavant photographier les lettres prioritaires avec leurs téléphones, avant de les envoyer dans le serveur de La Poste. En ce sens et ce malgré la prestation de serment des personnes travaillant dans l'entreprise, ce dispositif viole le secret de la correspondance inscrit dans l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui assure le

maintien du caractère privé et secret des correspondances. Pour ceux étant soucieux de préserver un minimum de confidentialité, ils seront maintenant sommés de déboursier deux fois plus cher, soit 2,95 euros, pour un service qui va deux fois moins vite (le courrier étant distribué deux jours après son affranchissement). Enfin, il va sans dire qu'à travers la dématérialisation du timbre rouge, La Poste fait prendre des risques aux courriers des usagers. Le scan de la « e-lettre rouge » étant archivé pendant un an dans les *data centers* sécurisés du groupe en France, ils pourront être pris pour cible par des pirates informatiques. Pour rappel, le 4 juillet 2022, La Poste mobile a été victime « d'un virus malveillant de type rançongiciel ». Les auteurs de la cyberattaque l'avaient revendiqué sur le *Darknet* avant de faire fuiter des informations confidentielles dans le but d'obtenir une rançon de l'entreprise. La mise en place de ce nouveau dispositif seulement sept mois après ce piratage apparaît donc déraisonnable et déraisonnée. Autre nouveauté annoncée par La Poste : leur volonté de réorganiser les tournées de distribution de courrier et supprimer les tournées quotidiennes de leurs facteurs. Là aussi, cette décision apparaît injuste pour les usagers en milieu rural qui seront sans nul doute les premiers pénalisés. Cette réorganisation, s'il elle est maintenue après l'expérimentation en cours dans 68 communes, risquerait surtout de faire disparaître progressivement le métier de facteur. Selon les syndicats, 20 000 à 30 000 emplois seraient directement menacés. Il lui demande d'engager une discussion avec le groupe La Poste pour garantir à tous les Français l'égal accès à ce service public et de s'engager à ne pas licencier ses employés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 20 mai 2005 a désigné La Poste comme prestataire chargé de la mission du service universel postal. La loi du 9 février 2010 a confirmé l'attribution de cette mission à La Poste, pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Malgré les gains de performance de La Poste et les hausses tarifaires autorisées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), la baisse continue des volumes du service universel rend cette mission de service public fortement déficitaire. Face à cette évolution, le ministre de l'économie, des finances et de la relance a missionné en 2021 un ancien parlementaire de formuler des recommandations sur l'évolution du service public postal après consultation de l'ensemble des acteurs. S'appuyant sur ces recommandations, le Premier ministre a réaffirmé lors du 6^{ème} comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise entre l'État et La Poste, le 22 juillet 2021, l'attachement de l'État aux missions de service public de La Poste, annoncé le soutien financier du Gouvernement aux évolutions du service universel postal et indiqué que La Poste préparerait d'ici à 2023 une nouvelle gamme, centrée sur une offre à J + 3 et qui inclurait des solutions pour les communications les plus urgentes nécessitant une distribution en J + 1. Conformément à ces annonces, la gamme courrier du service universel postal a évolué au 1^{er} janvier 2023 pour s'adapter aux usages des consommateurs qui privilégient d'autres canaux pour leurs communications urgentes (les ménages envoyaient 45 lettres prioritaires par an en 2010, seulement 5 en 2021 et n'en enverront plus que 2 en 2025), préserver un service universel accessible et abordable pour tous, partout, 6 jours sur 7, dans des conditions économiques et écologiques maîtrisées. Dès lors, la lettre rouge ou lettre prioritaire est supprimée au profit de la lettre verte distribuée en J + 3 et, pour les courriers les plus importants, de la lettre Service Plus distribuée en J + 2 comportant une notification de suivi et la possibilité d'envoi depuis sa boîte aux lettres personnelle. Limitant les émissions de gaz à effets de serre générées par l'activité postale, la nouvelle gamme courrier est plus respectueuse de l'environnement. À terme, l'économie est estimée à 60 000 tonnes de CO₂, soit une réduction de 25 % des émissions actuelles, grâce au meilleur remplissage des camions et à l'arrêt du transport aérien dans l'hexagone. Seront par exemple supprimées les camionnettes acheminant chaque nuit les lettres prioritaires entre Dijon et Rennes, soit 600 km parcourus pour 500 lettres en moyenne. En supprimant la lettre prioritaire rouge au profit de la lettre verte, la modernisation de la gamme courrier devrait par ailleurs limiter le recours au travail de nuit pour des tâches de tri ou de transport et donc la pénibilité du travail induite par des horaires décalés. Enfin, combinées aux efforts de productivité de La Poste, les économies induites par cette nouvelle gamme courrier devraient permettre de générer un gain de 600 M€ en année pleine à l'horizon 2025. Ces économies permettront de limiter et de stabiliser le déficit du service universel postal et ainsi maîtriser la contribution de l'État à la compensation de cette mission de service public. Dans le cadre de l'instauration de cette nouvelle gamme, un renforcement de l'accompagnement est prévu en bureau de poste avec l'aide des conseillers numériques pour épauler les usagers les moins à l'aise avec les nouvelles technologies. Intervenant en bureaux de poste, les conseillers numériques sont particulièrement présents dans les territoires touchés par l'illectronisme, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et en zones rurales. Spécifiquement formés pour accompagner les publics éloignés du numérique, ils apportent un soutien individualisé, assurant notamment la prise en main d'un équipement informatique et la navigation sur internet. En complément, La Poste déploiera fin septembre une nouvelle fonctionnalité permettant au facteur de scanner un courrier au domicile des clients, spécialement ceux ne pouvant se déplacer ou sans connexion internet. Dans le prolongement de l'instauration de cette nouvelle gamme, le lancement d'expérimentations visant à réorganiser les tournées de distribution du courrier ont été annoncées par

La Poste. En vertu de l'article R1-1-1 du code des postes et des communications électroniques qui prévoit que la levée et la distribution des envois postaux relevant du service universel sont, sauf circonstances exceptionnelles, assurées tous les jours ouvrables, le passage du facteur six jours sur sept relève d'une obligation légale. Le facteur continuera ainsi à passer quotidiennement six jours sur sept au domicile des Français, pour leur distribuer lettres, colis, journaux et magazines, et assurer des services de proximité comme le portage de repas ou de médicaments. Les expérimentations de réorganisation des tournées relèvent entièrement des prérogatives de La Poste, dès lors que les engagements de qualité de service fixés conjointement par l'État et La Poste sont atteints. A ce sujet, le Gouvernement surveille avec vigilance la qualité de service et le respect de l'engagement de La Poste de faire parvenir 95 % des courriers en temps et en heure au domicile des destinataires. Le nouveau contrat d'entreprise État-La Poste, qui couvre la période 2023-2027, fixe par ailleurs à La Poste des exigences renforcées en termes de qualité de service par rapport au précédent contrat. Il prévoit également que la compensation versée par l'État à La Poste pour la réalisation de sa mission de service universel postal sera modulée en fonction de l'atteinte de ces objectifs, ce qui constitue une incitation forte à l'amélioration du service rendu. Le Gouvernement, convaincu du caractère essentiel de ces services postaux pour nos concitoyens et tout particulièrement les plus fragiles d'entre eux, demeure très vigilant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public et attentif à ce que les adaptations menées par La Poste soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers.

Sécurité routière

Un « Compte personnel mobilité » pour favoriser le passage du permis de conduire

8113. – 16 mai 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'opportunité de créer un « Compte personnel mobilité » pour faciliter le passage du permis de conduire chez les jeunes. La mobilité est un élément clé de l'insertion sociale et professionnelle. Le passage du permis de conduire pour des millions de jeunes représente tant une nécessité pratique, qu'une étape clé vers l'autonomisation et la responsabilisation. Ainsi chaque année, près d'un million de personnes se préparent à passer leur permis de conduire pour bénéficier d'une mobilité individuelle. Cette formation représente un investissement important, avec une charge financière élevée pour les familles et les individus *a fortiori*, à un âge où les frais des études et autres sont conséquents. Malgré des dispositifs d'aide en relative progression ces dernières années, force est de constater qu'ils sont aujourd'hui insuffisants ou mal adaptés à répondre aux besoins. Pour améliorer ce dispositif, il conviendrait, après discussion avec des syndicats d'enseignant de la conduite, de mobiliser d'autres leviers de financements, dès l'entrée dans l'adolescence. Ainsi, il apparaîtrait opportun d'aboutir à la création d'un « Compte personnel mobilité » qui pourrait fonctionner de manière similaire au « Compte Personnel de Formation », accessible à tous les jeunes citoyens dès l'âge de 14 ans. La gestion de ce compte pourrait par exemple être confiée à la Caisse des dépôts et consignations, avec des droits conditionnés aux ressources de la famille et des fonds provenant de diverses sources. Le coût estimé sur une année de la prise en charge par les familles est estimé à 850 millions d'euros, une somme conséquente pour les familles concernée mais qui apparaît modérée pour la collectivité, considérant la nécessité sociale et professionnelle pour la société. En utilisant les fonds du « Compte personnel mobilité », les formations pourraient être financées pour les différents types de permis de conduire ainsi que pour les formations aux mobilités douces. Ainsi, il souhaite interroger le Gouvernement, sur l'opportunité de créer un tel dispositif. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le Gouvernement est interrogé sur l'opportunité de créer un dispositif intitulé « compte personnel mobilité », qui pourrait fonctionner de manière similaire au « compte personnel de formation » (CPF) et dont la gestion pourrait être confiée à la caisse des dépôts et consignations (CDC). Il est indiqué que les droits seraient conditionnés aux ressources de la famille et que ce dispositif serait alimenté par « *des fonds provenant de diverses sources* ». À ce stade, la plus-value d'une telle création n'apparaît pas évidente. En effet, il convient de rappeler que le permis de conduire est une action qui est déjà finançable grâce au compte personnel de formation, dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre d'un projet professionnel. Dans ce cadre, il n'est pas aisé de voir en quoi l'instauration d'un nouveau dispositif, distinct du CPF, permettrait de simplifier l'accès à l'examen du permis de conduire pour nos concitoyens. Au contraire, l'existence de deux dispositifs séparés pourrait s'avérer une source supplémentaire de complexité. En outre, dans la mesure où les sources d'abondement de ce dispositif ne sont pas clairement identifiées, il n'est pas certain que ce « compte personnel mobilité » soit à même d'améliorer la prise en charge ou d'optimiser les frais de passation du permis de conduire. Par ailleurs, la valeur ajoutée d'une gestion par la CDC n'est pas à ce stade manifeste. Or, il est dans l'intérêt général de prioriser et rationaliser les missions confiées à la CDC, afin que celle-ci puisse garder des marges de manœuvre pour jouer un rôle contractuel

lorsque cela est nécessaire ; il pourrait donc être contre-productif de confier une nouvelle mission à la CDC sans qu'une plus-value ne soit réellement identifiée et sans avoir étudié les conséquences et modalités de l'octroi d'un tel dispositif à la CDC (modalités juridiques, impacts financiers et informatiques, enjeux de certification et de lutte contre la fraude, etc). Un travail approfondi et préalable de réflexion, notamment avec les syndicats d'enseignants de la conduite que vous évoquez, apparaît ainsi plus approprié afin de disposer préalablement d'un état des lieux clair du système actuel de financement et d'obtention des permis de conduire et d'envisager des pistes d'amélioration. Le Gouvernement exprime donc des réserves très fortes sur l'opportunité de créer un tel dispositif. La CDC a, pour sa part, signalé que la proposition coïncide avec une évolution importante de l'assiette de permis éligibles au CPF, ainsi que l'ambition d'une intégration de plusieurs aides aux permis dans *Moncompteformation* (concernant les lycées professionnels et les apprentis) associée à la mise en place de liens nouveaux vers la plateforme de recensement des aides aux permis et autre moyens de locomotion, répertoriées dans la plateforme gérée par pôle emploi ; elle trouverait de l'intérêt à une étude préalable sur de nouvelles extensions. Le Gouvernement reste toutefois pleinement mobilisé pour assurer l'accès des jeunes français au permis de conduire, élément clé de l'insertion professionnelle et sociale : c'est dans ce but que la Première ministre a notamment annoncé la baisse de l'âge du permis de conduire à 17 ans dès 2024.

Impôts et taxes

Compensation perte de recette TICPE

8218. – 23 mai 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le sujet de la perte d'une grande partie des recettes générées par la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) du fait de l'abandon progressif de la vente et de l'utilisation des véhicules thermiques en France au profit des véhicules électriques. Créée en 2011, la TICPE a généré, en 2022, 33 milliards d'euros. Sur cette somme, 1,4 milliard d'euros ont été reversés à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France et 11,1 milliards d'euros aux collectivités territoriales. L'État a quant à lui perçu 18,4 milliards d'euros grâce à cette taxe. La TICPE constitue donc une source de recettes fiscales importante tant pour l'État que pour les collectivités territoriales. Cependant, une large partie de cette taxe provient du passage à la pompe des usagers des véhicules thermiques. Or, avec la volonté affichée du Gouvernement de répondre aux exigences européennes du 27 mars 2023, qui exigent la fin de la vente de véhicules thermiques dans les pays membres de l'Union européenne à partir du 1^{er} janvier 2035 dans le but d'atteindre la neutralité carbone de tous les véhicules européens à l'horizon 2050, les collectivités territoriales et l'État vont accuser un manque à gagner considérable. M. le député souhaiterait connaître par conséquent les solutions envisagées par le Gouvernement pour compenser ce manque à gagner de 33 milliards d'euros dans les années à venir. De nouvelles taxes sur la consommation électrique sont-elles envisagées ? Une augmentation de la TVA est-elle prévue ? Il souhaite avoir des précisions à ce sujet.

Réponse. – Entré en vigueur le 15 mai 2023, le règlement (UE) 2023/851 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 a modifié le règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019, afin de renforcer les normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières neuves et les véhicules utilitaires légers neufs. Il impose notamment une réduction des émissions moyennes des voitures neuves de 55 % à partir de 2030 et de 100 % à partir de 2035 par rapport aux niveaux de 2021. En conséquence, toutes les voitures neuves immatriculées à partir de 2035 seront des véhicules à émissions nulles. Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre le réchauffement climatique, et a donc soutenu l'adoption de ce règlement européen, qui permettra d'atteindre la neutralité carbone à horizon 2050 pour les véhicules concernés, mais aura également d'autres effets à moyen et long terme, notamment sur le plan budgétaire. Pour autant, la perte de recettes générée par cette mesure, qui ne produira son plein effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2035, sera en toute hypothèse inférieure au produit actuel de la fraction d'accise perçue sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons (ex-TICPE), évalué pour 2021 à 32 Md€. En effet, le champ de la mesure est limité aux voitures particulières et aux véhicules utilitaires légers neufs, à l'exclusion donc de la vente de véhicules utilitaires lourds neufs et du marché des véhicules d'occasion. En outre, le champ de l'accise comprend tant des carburants destinés à des véhicules terrestres que des carburants destinés à l'aviation de tourisme privée ou la navigation de plaisance privée ou des produits utilisés comme combustibles. Enfin, les véhicules déjà en circulation ne seront pas concernés.

*Banques et établissements financiers**Inscription au fichier incidents de remboursement des crédits aux particuliers*

8552. – 6 juin 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'inscription au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers. Dès lors qu'une banque ou un organisme de crédit constate des retards de paiement lors de crédits effectués par des particuliers, ces derniers peuvent être inscrits au fichier des incidents de remboursements aux particuliers (FICP). Cette inscription a de lourdes conséquences pour les personnes concernées, notamment l'interdiction de contracter de nouveaux prêts. Ces inscriptions sont majoritairement légitimes. Il arrive cependant que des personnes inscrites au FICP soient victimes d'usurpation d'identité ou qu'elles aient été mentionnées comme co-empruntrices sans donner leur accord. Pour exemple, une personne a mentionné le nom de sa compagne, à son insu, comme co-empruntrice et en imitant grossièrement sa signature, lors de la contractualisation de nombreux prêts en ligne et en utilisant de nombreuses adresses mail. La facilité pour contracter un crédit en ligne et la possibilité de mentionner des personnes à leur insu sont aberrantes et peuvent conduire à des situations financières dramatiques. Cette personne, dépendante aux jeux en ligne, a ainsi cumulé de nombreuses dettes puis a décidé de mettre fin à ses jours. Face aux nombreuses traites non honorées, les différents organismes de crédit se sont alors retournés vers la compagne, sollicitant le paiement des traites. Or elle n'avait jamais eu connaissance de telles créances et les produits des crédits n'ont jamais servi au foyer, destinés uniquement à assouvir la passion mortifère de son compagnon. La seule réponse des services de la Banque de France est qu'elle porte plainte contre X, au constat qu'elle est dans l'incapacité de le faire contre une personne décédée et ne sait pas si les produits des prêts ont servi à d'autres joueurs. Cependant, ces démarches ne lèveront ni l'inscription au FICP, ni les conséquences inhérentes. Au regard de ces arguments, il lui demande si des solutions simples peuvent être mises à disposition des personnes victimes d'usurpation d'identité permettant ainsi de lever plus facilement leur inscription au FICP et si un contrôle plus strict lors de contractualisation de crédit en ligne est prévu.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles peuvent être confrontées les personnes qui sont victimes d'une usurpation d'identité notamment dans le cadre de la souscription d'un contrat de crédit. A titre liminaire, il convient de rappeler que plusieurs obligations de vérification de l'identité de leurs clients sont imposées aux établissements de crédit aux différentes phases de la relation d'affaire. En effet, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 561-5 du code monétaire et financier, ces entités ont l'obligation, avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, d'identifier leur client ainsi que de vérifier les éléments d'identification en exigeant la fourniture de documents écrits à caractère probant. Ces mêmes entités doivent identifier et vérifier dans les conditions précitées l'identité de leurs clients occasionnels dans certaines circonstances, notamment lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou au regard de la nature de l'opération ou de son montant. Ces obligations s'imposent donc aux établissements de crédits et aux sociétés financières lorsqu'elles commercialisent des crédits auprès de leurs différentes catégories de clientèles. S'agissant du fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), conformément aux dispositions prévues à l'article L. 751-1 du code de la consommation, ce fichier dont la gestion est assurée par la Banque de France, a pour objet principal d'offrir aux établissements qui proposent des crédits des éléments d'appréciation sur les difficultés rencontrées par les particuliers pour faire face à leurs échéances de remboursement et doit être obligatoirement consulté avant l'octroi d'un crédit ou le renouvellement de moyens de paiement. Le FICP répertorie en effet les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnel et les situations de surendettement. En cas d'usurpation d'identité, la Banque de France (BDF) ne peut radier, de sa propre initiative, un incident dans les fichiers qu'elle gère. En effet, seuls les établissements financiers peuvent décider de l'inscription et de la radiation d'un incident dans les fichiers. Cependant, la BDF peut aider la personne victime d'une usurpation d'identité dans la réalisation des démarches nécessaires à sa radiation auprès des établissements qui ont demandé son inscription dans les fichiers de la BDF. Dès lors que l'usurpation est confirmée par les établissements, la mention particulière apposée dans ses fichiers permet d'indiquer que la personne n'est pas responsable de l'incident inscrit. Les établissements qui consultent les fichiers peuvent ainsi savoir de manière immédiate que la personne est victime d'usurpation d'identité ;

*Assurances**Assurabilité de la filière photovoltaïque*

10540. – 1^{er} août 2023. – M. Xavier Batut interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'assurabilité des installations de panneaux photovoltaïques. Les derniers projets législatifs, à l'instar de la loi relative à l'accélération des énergies renouvelables ou encore la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, prévoient d'inciter le déploiement des installations de panneaux photovoltaïques sur le territoire national. M. le député salue cette initiative en faveur de la transition écologique et énergétique de l'économie française. Néanmoins, de nombreux acteurs de la filière photovoltaïque alertent sur les difficultés qu'ils rencontrent pour souscrire un contrat d'assurance idoine. Par exemple, les poseurs de panneaux photovoltaïques rencontrent des difficultés pour souscrire à une assurance décennale, alors qu'elle est obligatoire en France pour exercer cette activité. Les constructeurs de panneaux, quant à eux, ont du mal à souscrire à une assurance responsabilité civile professionnelle, également obligatoire pour cette profession. Enfin, les particuliers voient leurs primes d'assurance multirisque habitation fortement augmenter lorsqu'ils décident de se fournir en installations photovoltaïques, rendant parfois impossible sa souscription par certains assurés. M. le député souhaite alerter le Gouvernement sur les difficultés d'assurabilité que rencontrent toutes les parties prenantes de la filière, de la construction à l'exploitation, en passant par la pose de l'équipement en question. Les compagnies d'assurance invoquent souvent le manque d'appropriation des certifications techniques dédiées par les professionnels de la filière, la forte inflammabilité des panneaux ou encore les éventuels arcs électriques qu'ils peuvent provoquer en cas d'intervention des pompiers lors d'un incendie. Or l'assurance de ces installations est fondamentale pour le déploiement de cette technologie essentielle dans l'adaptation de la société face au changement climatique. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement compte prendre pour inciter les compagnies d'assurance à assurer davantage la filière du photovoltaïque.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des problématiques liées à l'assurabilité des panneaux photovoltaïques qui pourraient freiner le développement de cette filière, pourtant indispensable à la bonne réalisation de nos engagements climatiques. En mai 2023, le Gouvernement a annoncé le lancement d'une mission sur l'assurabilité des risques climatiques, chargée de faire des propositions pour garantir la soutenabilité du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles et renforcer le rôle du système assurantiel dans la prévention, l'atténuation et l'adaptation face au dérèglement climatique. Cette mission intégrera également un volet sur l'assurabilité des panneaux photovoltaïques en toiture. Les équipes du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique mènent une série d'entretiens avec les acteurs de la filière afin de dresser un bilan exhaustif des obstacles à l'assurance du secteur photovoltaïque, en vue de proposer, si cela s'avérait nécessaire, des mesures pour y répondre. Il est cependant à noter, qu'à ce stade, les problématiques d'assurabilité identifiées sont le plus souvent la conséquence d'autres difficultés rencontrées par la filière photovoltaïque, à l'image du processus de normalisation des produits selon qu'ils sont sous avis technique ou seulement sous enquête technique nouvelle, plus facile à obtenir qu'un avis technique mais moins reconnu. Sur la base du diagnostic en cours, le Gouvernement pourra proposer des mesures, en lien avec les assureurs et l'ensemble des acteurs de la filière, afin d'accroître l'assurabilité du secteur photovoltaïque.

ENFANCE

*Famille**Mise en conformité de la composition des conseils de famille*

8205. – 23 mai 2023. – Mme Sandrine Rousseau interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la composition des conseils de famille impliqués dans les procédures d'adoption. L'article L. 224-2 du code de l'action sociale et des familles stipule depuis février 2022 que la composition des conseils de famille, chargés de la tutelle des pupilles de l'État, est modifiée pour inclure une personne experte en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations. Or il semble que de nombreux départements n'ont pas encore modifié la composition de leur conseil de famille pour y inclure une personne dédiée. Ce retard sur la mise en conformité avec la loi n'est pas sans conséquences. De nombreuses personnes déplorent encore le manque d'informations et l'opacité qui entourent leurs procédures d'adoption. Certains aspirants adoptants évoluent même sans travailleur social, ce qui complique leur compréhension de la procédure. Cette opacité générale laisse la porte ouverte à toutes sortes de dérives discriminatoires notamment envers les

couples de même genre, dont l'accès à l'adoption est récent. La présence d'une personne chargée de la lutte contre les discriminations est essentielle pour permettre aux couples de même genre d'adopter dans les mêmes conditions que les couples hétérosexuels et les femmes seules. Elle lui demande donc quand le calendrier de mise en œuvre de la loi portant modification de la composition des conseils de famille sera réellement effectif.

Réponse. – Conformément à l'article 225-1 du code pénal, les tuteurs, les agents des services départementaux et les membres du conseil de famille des pupilles de l'État exercent leurs missions dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination durant tout le processus d'adoption. Ces grands principes sont rappelés dans la charte de déontologie transmise à tous les préfets le 19 juillet 2019 et signée par chaque membre des conseils de famille des pupilles de l'État. En outre, l'article 21 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption poursuit l'objectif de renforcer les obligations déontologiques du conseil de famille des pupilles de l'État, dans la continuité des principes dégagés par la charte de déontologie et des recommandations du conseil consultatif national d'éthique. Ce texte prévoit la présence au conseil des familles des pupilles de l'État de deux représentants d'associations familiales concourant à la représentation de la diversité des familles ainsi que d'une personnalité qualifiée titulaire et un suppléant, que qualifient leur compétence et leur expérience professionnelles en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations. En outre, il dispose que tous les membres nouvellement nommés bénéficieront obligatoirement d'une formation préalable à leur prise de fonction. Les modifications apportées par la loi sur la composition et le fonctionnement des conseils de famille des pupilles de l'État ont plusieurs conséquences sur le plan réglementaire qui doivent être prises par décret. En effet, le décret aura notamment pour objectif de préciser le contenu minimum de la formation obligatoire des membres nouvellement nommés dans les conseils de famille ainsi que le fonctionnement du conseil de famille. De nombreuses concertations ont eu lieu sur le projet de texte et des consultations doivent prochainement avoir lieu. Une fois le décret publié (fin 2023), les dispositions de l'article 21 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption seront pleinement applicables.

Enfants

Déploiement du protocole enfant témoin

8597. – 6 juin 2023. – Mme Perrine Goulet interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur l'état d'avancement du déploiement du protocole de prise en charge des enfants témoins de féminicide. Selon une étude réalisée par le ministère de l'intérieur en 2020, 125 personnes, dont 102 femmes, ont été victimes de leur partenaire ou ex-partenaire, laissant au moins 82 enfants orphelins. Ces situations, qui sont extrêmement traumatisantes pour les enfants, qui perdent un ou leurs deux parents et subissent des perturbations dans leur environnement, nécessitent des mesures concertées pour les protéger et les prendre en charge en tant que victimes, surtout lorsqu'ils ont été témoins du meurtre. Pour répondre à cette problématique, l'instruction N° DGOS/R4/DGCS/PEA/2022/103 du 12 avril 2022 a été élaborée, détaillant le protocole type de prise en charge des enfants présents lors d'un féminicide ou d'un homicide au sein du couple. Ce protocole fournit des directives précises et structurées aux différents acteurs impliqués tels que le parquet, les forces de l'ordre, l'aide sociale à l'enfance et les services de santé, afin de faciliter une prise en charge immédiate et coordonnée de l'enfant. Il énonce notamment l'importance d'une hospitalisation immédiate de l'enfant dans un service de pédiatrie en collaboration avec un service de pédopsychiatrie, afin de lui prodiguer les premiers soins nécessaires et d'évaluer sa situation globale. Depuis sa mise en place en 2014 en Seine-Saint-Denis, le protocole a été généralisé à l'ensemble de la France en avril 2022. Dès lors, elle lui demande de faire un point sur l'état actuel du déploiement du protocole de prise en charge des enfants témoins de féminicide ou d'homicide au sein du couple.

Réponse. – Le déploiement du protocole de prise en charge des enfants témoins de féminicide ou d'homicide au sein du couple est bien en cours. La circulaire N° DGOS/R4/DGCS/PEA/2022/103 du 12 avril 2022 relative au protocole-type de prise en charge des enfants présents lors d'un féminicide ou homicide au sein du couple permet l'organisation d'une hospitalisation de l'enfant victime dans un service de pédiatrie, dans le cadre d'un protocole de soins conjointement défini entre services de pédiatrie et de pédopsychiatrie, pour une prise en charge systématique et immédiate des enfants témoins présents sur le lieu des faits. Le protocole organise les interventions et précise les obligations de différents acteurs, travaillant en partenariat étroit pour permettre, dans l'urgence, la prise en charge en milieu hospitalier spécialisé de l'enfant présent lors de l'homicide de l'un de ses parents par son partenaire ou ex-partenaire de vie. Il vise à offrir à cet enfant une prise en charge adaptée à sa qualité de victime de violences, notamment psychologiques, un espace de protection au regard des répercussions de l'acte au sein de la cellule familiale élargie, ainsi qu'un temps d'évaluation et de prise en charge de l'ensemble des conséquences médicales et sociales de l'acte sur sa personne et ses conditions de vie. L'instruction recommande également cette prise en charge

pour les enfants absents de la scène de crime, l'application du dispositif étant alors laissée à l'appréciation du procureur de la République qui pourra le déclencher à tout moment. Afin d'analyser et d'évaluer le déploiement sur l'ensemble du territoire national des protocoles, une enquête auprès des agences régionales de santé a été lancée en début d'année 2023. Selon les résultats de cette enquête, 39 protocoles sont signés ou en cours de signatures dans 9 régions. Les efforts mis en œuvre par les acteurs territoriaux pour déployer de manière effective ce dispositif sont ainsi retranscrits dans ce premier état des lieux, effectué moins d'un an suivant la diffusion de l'instruction. Le Gouvernement reste mobilisé dans la lutte contre les violences faites aux enfants.

Enfants

Moyens mis en œuvre pour lutter contre le fléau des fugues

8599. – 6 juin 2023. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur les disparitions d'enfants et l'assujettissement sexuel des jeunes filles mineures ayant commis une fugue. Un rapport de la fondation Droit d'enfance a révélé qu'en 2022, 43 202 signalements de disparitions de mineurs ont été enregistrés ; parmi les signalés, 37,9 % sont des mineurs de moins de 15 ans. 41 518 signalements correspondent à des fugues du domicile, dont 36,9 % de mineurs de moins de 15 ans. Le rajeunissement de l'âge moyen des fugueurs est une tendance alarmante de ce rapport, alors même que le nombre de fugueurs de moins de 15 ans a progressé de 3,6 % à l'échelle nationale depuis 2018. Par ailleurs, sur les 2 167 dossiers traités par la cellule de suivi du ministère de l'intérieur, un tiers des cas de disparues concernant des jeunes filles relèvent d'exploitation sexuelle supposée ou avérée - par l'intermédiaire des bandes ou des trafiquants de drogues qui cherchent de nouveaux débouchés ou *via* la numérisation de la vie des mineurs. En novembre 2021, le Gouvernement lançait un plan national de lutte contre la prostitution des mineurs, soulignant qu'entre 7 000 à 10 000 mineurs seraient concernés par la prostitution en France. Mme la députée demande à Mme la secrétaire d'État quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter contre le fléau des fugues de jeunes mineurs. Elle lui demande quels dispositifs sont mis en œuvre pour lutter contre l'assujettissement sexuel des jeunes filles mineures et notamment si elle entend s'attaquer à l'accès au numérique de cette catégorie de personnes, qui a des conséquences directes sur l'exploitation des mineurs.

Réponse. – Le Gouvernement lutte contre les disparitions d'enfants et l'assujettissement sexuel des jeunes filles mineures ayant commis une fugue, et soutient les dispositifs mis en œuvre pour lutter contre l'assujettissement sexuel des jeunes filles mineures. Droit d'enfance a révélé qu'en 2022, 43 202 signalements de disparitions de mineurs ont été enregistrés dont 37,9 % concernent des mineurs de moins de 15 ans. Au regard de la portée extranationale de ce fléau, le secrétariat d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, soutient l'organisation par Droit d'enfance et Missing Children Europe d'un colloque le 6 novembre 2023 sur la coopération européenne en termes de disparition de mineurs. Composé de trois tables rondes, ce colloque ambitionne d'évoquer les thématiques suivantes : Les disparitions de mineurs transfrontières (en particulier fugues, disparitions inquiétantes et mineurs non accompagnés) Les risques de violence dans le contexte de disparitions de mineurs (avec un focus sur les violences et l'exploitation sexuelle ainsi que l'aide apportée aux victimes et aux familles) La valeur ajoutée et l'importance du réseau européen des numéros 116 000 (coopération, plaidoyer en faveur de meilleure coopération entre États, notamment du point de vue des décisions de justices et des forces de police et de gendarmerie) Cet événement viendra faire la lumière sur ce phénomène et éclairer utilement les politiques de prévention et de prises en charges en la matière. De plus, le premier plan national de lutte contre la prostitution des mineurs lancé en 2021 a défini quatre priorités pour lutter contre ce phénomène : la sensibilisation et l'information, le repérage, l'accompagnement des victimes et la répression des auteurs. Dans ce cadre, les actions suivantes ont été mises en œuvre : Une plateforme d'écoute téléphonique dédiée à la problématique de la prostitution des mineurs a été créée et intégrée au numéro d'écoute national de l'enfance en danger « 119 » Treize associations ont été financées pour mettre en place des maraudes numériques afin de développer la prise de contact en ligne avec les mineurs en situation prostitutionnelle, et trente-quatre associations pour déployer des structures spécialisées dans la prévention, l'accompagnement et le repérage des situations de prostitution de mineurs. Afin de sensibiliser les jeunes aux risques de la prostitution, une campagne de communication intitulée « Je gère » a été diffusée en février 2022. Les professionnels de la protection de l'enfance, de l'éducation nationale, les personnels de la police et de la gendarmerie et les magistrats ont été sensibilisés et formés au repérage et à la prise en charge des mineurs victimes d'exploitation sexuelle. Un bilan et une évaluation des actions issues de ce plan est en cours, ainsi qu'un travail sur la poursuite de celles-ci et l'élaboration de nouvelles mesures portant sur l'éloignement des victimes d'exploitation sexuelle. Par ailleurs, l'office central pour la répression de la traite des êtres humains a renforcé ses effectifs afin de lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs. Conscient des risques du numérique

en matière d'assujettissement sexuel, un groupe d'enquêteurs dédié à la détection des réseaux de proxénétisme en ligne a été créé, ainsi qu'une application dédiée à la lutte contre l'utilisation d'internet comme vecteur de prostitution.

Enfants

Gestion des enfants placés par des agences intérimaires

8844. – 13 juin 2023. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la gestion des enfants placés par des agences d'intérim. En effet, est observé ces dernières années un afflux important d'enfants placés. À titre d'exemple, le nombre de décisions de placement prononcées par la justice en décembre 2020 a été multiplié par 4 par rapport à l'année passée. Par conséquent, depuis 2021, face à l'incapacité des associations historiques de la protection de l'enfance à répondre aux besoins d'accueil de l'aide sociale à l'enfance, certains départements français confient à des sociétés d'intérim la gestion des enfants placés. Pour ces enfants en situation de grande précarité, le recours à l'intérim présente des conséquences grandement préjudiciables. La présence éducative s'avère être insuffisante pour garantir une prise en charge digne d'une maison d'enfants à caractère social (MECS). En effet, les intérimaires engagés dans ces types de mission ne disposent d'aucune compétence pour encadrer des enfants souffrant de troubles psychiatriques, de carences affectives et de violences intrafamiliales. Cette situation n'a que trop duré. Générer des profits sur la précarité des enfants est inacceptable. Ainsi, Mme la députée souhaite, d'une part, que le nombre d'établissements accueillant des enfants placés soit revu à la hausse et, d'autre part, qu'une véritable politique d'accueil des enfants placés soit mise en place. Elle demande au Gouvernement quelles mesures il compte mettre en œuvre pour éviter le recours aux agences d'intérim, afin que la qualité d'accueil des enfants placés soit garantie.

Réponse. – L'aide sociale à l'enfance est une compétence décentralisée qui relève exclusivement des conseils départementaux : ces derniers sont maîtres des moyens financiers et humains alloués et des ouvertures de places d'accueil et d'hébergement pour les enfants qui leurs sont confiés. Cependant, afin d'encourager les départements à mettre la protection de l'enfance au cœur de leurs préoccupations et de soutenir la création d'établissements répondant aux besoins fondamentaux de l'enfant, l'État a mis en place divers mécanismes d'aide. Tout d'abord, en ce qui concerne l'augmentation des moyens financiers, la contractualisation en protection de l'enfance permet à l'État d'appuyer les départements dans leurs actions à travers la mise en place de 29 objectifs. En 2023, 140 million d'euros seront délégués aux départements dans ce cadre. Certains objectifs visent directement la création de places (création de nouvelles places d'accueil en fratries), d'autres permettent d'encourager les alternatives au placement d'enfants lorsque celui-ci n'est pas adapté (diversification de l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile et développement du recours aux tiers de confiance). L'État accompagne également les départements et promeut la protection de l'enfance à travers la diffusion d'outils de référence qui permettent la mise en avant des bonnes pratiques et la simplification des processus pour les conseils départementaux. À titre d'exemple, en mars dernier a été diffusé un cadre commun pour la rédaction des appels à projet pour les internats socio-éducatifs médicalisés pour adolescents dits en situations complexes afin d'encourager la création desdits établissements.

7937

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

Augmentation de la précarité étudiante

1523. – 27 septembre 2022. – Mme Charlotte Parmentier-Lecocq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la précarité des jeunes en cette rentrée 2022. Si les aides de l'État ont été revalorisées, elles sont loin de pallier les difficultés d'un grand nombre d'étudiants issus des classes moyennes et populaires. Dans leurs enquêtes annuelles, publiées en août, l'UNEF et la FAGE anticipent respectivement des hausses de 6,5 % et 7,4 % du coût de la vie étudiante. Alors qu'ils font leur rentrée universitaire, l'inflation généralisée vient aggraver les difficultés financières d'une population étudiante déjà fragilisée par les années de crise sanitaire. Le logement, leur premier pôle de dépense, est le plus impacté par cette inflation. À Lille, selon la dernière étude de l'association GALILLÉ, on assiste à une augmentation de 5,6 % du loyer moyen d'un studio, ce qui représente un poids non négligeable dans un budget majoritairement contraint. Pression financière qui se verra alourdie cet hiver par la hausse du coût de l'énergie. Cette précarité s'accompagne d'une détresse psychologique ayant des conséquences regrettables sur le

bien-être des étudiants et la réussite de leurs études. Ainsi, elle souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte mener pour accompagner la jeunesse - notamment eu égard au contrôle de l'encadrement des loyers et à l'offre de logement étudiant - et ainsi lutter contre les inégalités devant l'enseignement supérieur induites. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La lutte contre la précarité étudiante, renforcée depuis la crise sanitaire, est une priorité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Depuis 2020, le Gouvernement a multiplié les dispositifs de soutien financier destinés à préserver le pouvoir d'achat des étudiants : gel du loyer des résidences universitaires CROUS et des frais d'inscription universitaire, mise en place d'une offre de repas à 1€ au bénéfice des étudiants boursiers et précaires, aide exceptionnelle de rentrée de 100€ (après plusieurs aides qui ont concerné le public étudiant, dont l'indemnité inflation versée entre fin 2021 et début 2022), distribution gratuite de protections périodiques, dispositif « Santé psy étudiant » qui permet aux étudiants de consulter un psychologue gratuitement, prêts étudiants garantis par l'État qui bénéficient d'un financement important via le Plan de relance, etc. Par ailleurs, les aides existantes et les revalorisations mises en place à la rentrée 2022 ont permis d'amortir en partie les conséquences financières et sociales de la crise sanitaire puis de l'inflation : - les APL ont été revalorisées de 3,5 % depuis le 1^{er} juillet 2022 ; - les bourses sur critères sociaux ont progressé de 4 % à la rentrée 2022 ; - les aides spécifiques ponctuelles jouent plus que jamais leur rôle d'amortisseur social. Après avoir concerné plus de 95 000 étudiants au plus fort de la crise sanitaire, elles ont permis à plus de 70 000 d'entre eux, durant l'année universitaire 2021-2022, de bénéficier d'une aide moyenne supplémentaire de 391,71€ par an. Afin d'améliorer le taux de recours à ces aides spécifiques, un renforcement de la présence des services sociaux est en cours. Ainsi, le recrutement de 30 assistantes sociales supplémentaires dans les CROUS a déjà été effectué afin d'accroître le soutien aux étudiants en situation de précarité. Il est prévu d'augmenter cet effort avec le recrutement de 40 assistantes sociales supplémentaires en 2023. Le nombre croissant de demandes d'aides financières ou de soutien, notamment durant la crise sanitaire, ont également amené les CROUS à accentuer leur offre de démarches sociales en ligne. La plateforme de prise de rendez-vous en ligne « Mes Rendez-vous » vient compléter la prise de contact par téléphone ou auprès d'un guichet d'accueil, et a permis à plus de 53 000 étudiants de rencontrer en présentiel ou à distance un travailleur social. La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre des solidarités ont également annoncé, en fin d'année 2022, une aide de 10M€ aux associations d'aide alimentaire à destination des étudiants. Cette enveloppe d'urgence soutient les associations qui agissent en faveur des étudiants les plus précaires, pour compléter l'offre alimentaire accessible aux étudiants au plus près de leurs besoins, et améliorer les réseaux de distribution. Afin d'aller encore plus loin dans la réflexion autour des enjeux de vie étudiante, une concertation nationale a été annoncée par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. La ministre a ainsi nommé Jean-Michel Jolion délégué ministériel en charge de la concertation, et lui a demandé de travailler sur l'ensemble des actions ministérielles qui concourent activement au renforcement de la vie étudiante, et notamment sur le système de bourses sur critères sociaux. Cette concertation a débuté au mois d'octobre 2022. Elle a donné lieu à de premières annonces en vue de la rentrée universitaire 2023-2024. Un demi-milliard d'euros est ainsi engagé pour permettre : - à 35 000 étudiants supplémentaires de bénéficier d'une bourse, et des avantages associés pour un gain annuel de près de 2 000€ ; - à 140 000 boursiers de passer à un échelon supplémentaire, pour un gain mensuel de 66 à 127€ par mois ; - à tous les étudiants boursiers de bénéficier d'une revalorisation de 37€ par mois ; - de mettre fin aux effets de seuil dès la rentrée ; - pour tous les étudiants, boursiers ou non, de limiter les coûts de la restauration et du logement : la tarification très sociale des repas CROUS est pérennisée, les montants des repas à 3,30€ et 1€ sont gelés ainsi que les loyers en résidence universitaires CROUS. Ce gel des loyers en résidence universitaire se poursuit donc après avoir été décidé en 2020, 2021 et 2022. Afin de faciliter l'accès au logement, un travail partagé est engagé entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère de la transformation et de la fonction publiques et le ministère délégué chargé du logement pour rendre plus lisibles les dispositifs existants, dans un souci d'amélioration de l'accès aux droits. Il s'agira notamment d'assurer la promotion des dispositifs de garantie locative gratuite (Visale par Action Logement) et de facilitation de la relation locative (Dossier facile). Enfin, en matière de logement étudiant, les ministres de l'enseignement supérieur et de la recherche et du logement ont confié conjointement une mission à M. Richard Lioger, ancien parlementaire et président d'université, afin de dresser des perspectives en la matière.

Enseignement supérieur

Épreuves orales du PASS

1525. – 27 septembre 2022. – **Mme Annaïg Le Meur** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les épreuves orales du parcours accès spécifique santé (PASS). Le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de

maïeutique a revu la nature des épreuves pour accéder en 2^e année d'études de médecine. Un des points les plus marquants est la mise en place d'épreuves orales. Néanmoins, celles-ci sont régulièrement visées par des critiques de la part des étudiants passant les épreuves du PASS. En effet, celles-ci peuvent n'avoir qu'un lien indirect avec la médecine. De plus, elles peuvent faire appel à des connaissances sans lien avec celles acquises dans le programme étudié. Aussi, elle lui demande qu'une réflexion soit menée afin de rapprocher ces épreuves orales des enseignements et ainsi éviter toute contestation quant à leur pertinence.

Réponse. – La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a rénové en profondeur l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (MPOM) en supprimant depuis la rentrée universitaire 2020 le numérus clausus et en permettant l'accès en deuxième ou en troisième année du premier cycle de ces formations à partir d'une pluralité de parcours de formation : une licence « accès santé » (LAS) qui correspond à une licence dans différentes disciplines avec une option « accès santé », un parcours spécifique « accès santé » (PASS) avec une option dans une autre discipline ou encore une formation paramédicale. Ces trois parcours de formation se substituent à la première année commune aux études de santé (PACES). Les objectifs principaux de cette réforme sont de diversifier le profil des étudiants recrutés dans les formations MPOM et de favoriser leur réussite, qu'ils soient admis ou non dans les études de santé. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme, les épreuves d'accès aux formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique se répartissent en deux groupes. S'agissant des épreuves du second groupe, elles sont définies par l'article 12 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique. Les épreuves du second groupe sont constituées d'épreuves orales, et le cas échéant d'épreuves écrites, qui doivent permettre aux candidats de prouver, à partir d'une docimologie différente de celle mise en œuvre lors des épreuves du premier groupe, qu'ils disposent des compétences nécessaires pour accéder aux formations de santé. Ces épreuves n'ont ainsi pas vocation à tester des connaissances spécifiques contenues dans un programme défini mais à vérifier que le candidat maîtrise des compétences générales et indispensables pour accéder à la deuxième année des études de santé (telles que des capacités de raisonnement logique, d'analyse de documents, d'argumentation ou de communication). Les modalités des épreuves du second groupe sont précisées par les universités dans le cadre de leurs modalités de contrôle des connaissances (MCC). Ces dernières sont identiques pour tous les candidats à une même filière de santé issus d'un même groupe de parcours. Une réforme de cette ampleur nécessite du travail pour une appropriation de tous les acteurs. C'est la raison pour laquelle un comité national de suivi de la réforme du 1^{er} cycle, composé de représentants d'établissements et de représentants des étudiants, participe en lien avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) du ministère, au suivi de la réforme de l'accès aux études de santé. Dans ce cadre, des travaux ont été lancés sur l'harmonisation des pratiques. Il convient par ailleurs de rappeler que les étudiants bénéficient d'un module de préparation à ce second groupe d'épreuves, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 novembre 2019. Ce module est mis en œuvre par les équipes pédagogiques des universités et peut impliquer des dispositifs d'appui méthodologie et pédagogique. A cela s'ajoute le tutorat organisé par des élèves de deuxième année issus des différentes filières de santé et soutenu par le corps enseignant. Basé sur des principes d'égalité et de gratuité, le tutorat permet à la fois de préparer les étudiants en PASS et en LAS. Enfin, une évaluation des trois premières années de la réforme sera réalisée par une autorité extérieure dès la rentrée 2023. Cette évaluation portera sur de multiples aspects de la réforme, dont les épreuves du second groupe.

Enseignement supérieur

Réforme du DN Made

3539. – 29 novembre 2022. – M. Raphaël Gérard alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes du secteur des métiers d'art au sujet de l'incidence de la réforme du diplôme national des métiers d'art et du *design* sur la qualité de formation initiale des jeunes professionnels. Les métiers d'art sont un atout pour le pays, à la fois du fait de leur enracinement dans le tissu économique des territoires, ainsi que leur rayonnement à l'international. La problématique de la transmission des savoir-faire, de la prise en compte de leurs besoins dans le cadre des cursus de formation et la préservation des gestes qui participent du patrimoine immatériel de la France constituent des enjeux économiques et culturels majeurs. Pour ces raisons, M. le député s'inquiète des constats posés par les professionnels au sujet de la réforme de ce diplôme dont il partage pourtant l'objectif, à savoir de le mettre en cohérence avec le schéma « LMD » promu au niveau européen. Les premières remontées de terrain, au cours de ces deux dernières années, ont pointé une réduction importante du nombre d'heures de formation pratique en atelier en première, deuxième et troisième année du cursus du DN Made. Cette diminution s'accompagne du développement de lacunes importantes chez les étudiants, qui ne maîtrisent pas le socle de base nécessaire pour garantir les meilleures conditions d'employabilité sur le marché du travail. Ayant des

profils de moins en moins orientés « métiers d'art » et connaissant très vaguement les métiers pour lesquels ils sont formés, les étudiants font, d'ailleurs, état d'un manque d'accompagnement et de lisibilité sur les attendus dans le monde professionnel. Certains sont contraints de se réorienter vers des diplômes de niveau académique « inférieur », avec une composante plus technique, ou de recourir à des formations payantes en dehors des écoles publiques afin de combler ces lacunes et rester compétitifs sur le marché du travail. Les établissements de formation déplorent également que la réforme ait été accomplie avec un budget constant par étudiant, fondé notamment sur le budget du DMA, alors même que le *scope* des enseignements, notamment génériques, a été élargi. Ce manque de financement expliquerait le recul des heures de pratique, devenue variable d'ajustement, ainsi que la marginalisation des métiers d'art au sein du diplôme. Enfin, il semble que cette nouvelle formation souffre d'un manque d'engouement et de visibilité sur la plateforme ParcoursSup, ce qui conduit à une baisse d'attractivité de cette formation, malgré les importants efforts déployés par le Gouvernement pour valoriser ces métiers d'exception. Face à l'ensemble de ces constats, il lui demande de lui communiquer les éléments d'évaluation produits par le comité de suivi de la réforme et de lui préciser les mesures d'ajustement qu'elle envisage de mettre en place pour garantir la qualité de formation initiale des futurs professionnels des métiers d'art.

Réponse. – Le diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) a été créé par le décret n° 2018-367 du 18 mai 2018 et est dispensé en lycées publics ou privés sous contrat depuis la rentrée 2018 ; ce diplôme national de l'enseignement supérieur en 3 ans conférant le grade de licence s'est substitué à une offre peu lisible (MANAA+BTS). Les volumes horaires des enseignements en ateliers sont sensiblement les mêmes que pour les anciens BTS ou DMA d'après les projections faites au moment de la création du diplôme. Ces comparatifs avaient été réalisés à l'époque par le ministère au niveau national et la traduction pratique de ces heures dans les établissements a été étudiée par les rectorats et expertisée par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR). Le comité de suivi chargé d'étudier la mise en place du DN MADE s'est réuni de décembre 2020 à avril 2021. Ce comité de suivi était composé de professionnels du secteur, d'enseignants et de proviseurs. Une enquête sur la perception, par les équipes pédagogiques, des volumes horaires d'ateliers a été effectuée à cette occasion. La conclusion de cette enquête a mis en lumière une perception positive des équipes et a souligné la nécessité d'un projet pédagogique concerté avec un redéploiement du volume horaire. Concernant la question de l'articulation des filières « métiers d'art » et « design », le comité de suivi a mis en avant une relation complémentaire et non concurrentielle. Les conclusions de ce comité de suivi ont été traduites réglementairement au travers du décret n° 2022-1376 du 28 octobre 2022 et de l'arrêté du 28 octobre 2022, publiés au JO n° 0253 du 30 octobre 2022.

Professions de santé

Développement de nouvelles places de formation d'IPA

5583. – 14 février 2023. – Mme Béatrice Bellamy interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche quant au besoin d'accroître les moyens matériels et financiers mis en place dans le cadre de la formation des infirmiers en pratique avancée (les IPA). La formation IPA vise à améliorer l'accessibilité aux soins primaires et à favoriser le suivi des patients chroniques, sous la coordination d'un médecin généraliste ou spécialiste, en ambulatoire ou en établissement de santé ou médico-social. Il est impératif que ce nouveau métier soit développé rapidement et en nombre, eu égard aux difficultés immenses des territoires face à la désertification médicale et aux problématiques d'accès aux soins d'une partie croissante de la population. Ce nouveau métier constitue également une des réponses aux enjeux du vieillissement de la population. Pourtant, seules les grandes métropoles dotées de faculté de médecine proposent ces formations, qui, par ailleurs, comptent à ce jour trop peu de places du fait de l'absence de locaux disponibles et de moyens matériels en plus grand nombre. Ainsi, elle l'interroge sur le plan envisagé pour développer cette formation dans les villes moyennes ; cela permettrait un plus grand nombre d'IPA formés, tout en les maintenant sur les territoires les plus démunis en professionnels de santé.

Réponse. – La pratique avancée s'inscrit dans un paysage où l'unique centre de soins n'est plus l'hôpital, mais bien les établissements de santé de proximité voisins, les maisons de santé pluridisciplinaires de premier recours et le secteur médico-social dans le cadre d'un réseau de soins densifié sur l'ensemble du territoire. Le déploiement des formations conduisant au diplôme d'infirmier en pratique avancée au sein des universités est en cours depuis 2019. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche accrédite les universités pour la délivrance du diplôme d'infirmier en pratique avancée et étudie actuellement, en lien avec le ministère de la santé et de la prévention, les nouveaux dossiers présentés par les universités pour la rentrée 2023. A l'issue de cette campagne d'accréditation, une trentaine d'établissements de l'enseignement supérieur devraient être accrédités et proposer

ces formations sur l'ensemble du territoire métropolitain ainsi qu'au sein des départements d'outre-mer. Ainsi, une majorité de villes moyennes disposeront d'une formation d'infirmier en pratique avancée à savoir : Amiens, Angers, Dijon, Brest, Besançon, Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Limoges, Nancy, Poitiers, Pointe-à-Pitre, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Denis de la Réunion, Saint-Etienne, Tours.

Recherche et innovation

Absence de gouvernance et de pilotage du CNCSTI

5604. – 14 février 2023. – **M. Philippe Berta** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'absence de gouvernance et de pilotage du Conseil national de la culture scientifique, technique et industrielle (CNCSTI). L'état de déshérence dans lequel est laissé le CNCSTI est alarmant. Depuis 2019, aucune présidence n'assure son fonctionnement et le conseil ne s'est plus réuni par la suite. Le rapport pour avis du projet de loi de finances pour 2023 de la recherche et l'enseignement supérieur fait état d'une absence totale de structuration et de direction. Cette déshérence est symptomatique du désintérêt des pouvoirs publics envers la culture scientifique. Elle est également représentative d'un problème systémique de gestion, de pilotage et de moyens à son adresse. Les acteurs de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) et en particulier les vice-présidents « science et société » des universités réclament activement une refondation du conseil national et une véritable mise en oeuvre de la trajectoire avec une redéfinition de sa feuille de route. À l'heure des *infos*, du complotisme et des crises sanitaires, écologiques, énergétiques et démocratiques, la culture scientifique se doit d'être dotée d'un pilotage national afin d'irriguer l'ensemble de la société. La déconsidération de la jeunesse pour les métiers de la recherche et de l'industrie, pourtant sources de progrès et de richesse, indispensables pour accompagner la réindustrialisation du pays est critique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand le Gouvernement compte résoudre l'absence de gouvernance et de structuration du Conseil national de la culture scientifique, technique et industrielle.

Réponse. – Au préalable, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche précise qu'il est très attaché à la thématique sciences et société. Pour preuve, elle occupe une place à la hauteur des enjeux sociétaux et démocratiques qu'elle porte dans la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche (LPR) pour les années 2021 à 2030 comme dans la feuille de route « science avec et pour la société » d'avril 2021. Dotée de moyens financiers inédits depuis plus de vingt ans, l'action portée par le ministère et ses opérateurs s'est traduite, en moins de deux ans, par de nombreuses actions concrètes. Celles-ci participent, par exemple, à la structuration d'un réseau d'acteurs (label « science avec et pour la société »), au financement de programmes de recherche et de dispositifs de médiation ou de communication scientifiques (1 % du budget de l'Agence nationale de la recherche), à l'évaluation des pratiques et dispositifs (refonte des référentiels du Haut Conseil à l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur) ou à la sensibilisation et la formation des doctorants (arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat). La LPR ambitionnait également un changement paradigme : celui de considérer l'ensemble des possibles interactions entre sciences, recherche et société, allant du partage d'une culture scientifique commune aux dispositifs de science participative en passant par l'appui à la décision publique ou l'irrigation du débat démocratique. C'est dans cette perspective que le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en lien avec celui de la culture, souhaite remobiliser le Conseil national de la culture scientifique, technique et industrielle.

Enseignement supérieur

Bachelor universitaire de technologie (BUT)

5748. – 21 février 2023. – **M. Hendrik Davi** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le bachelor universitaire de technologie. Avec la réforme des licences professionnelles, le diplôme de référence des instituts universitaires de technologie (IUT) devient le BUT (bachelor universitaire de technologie) et les études dans les IUT sont rallongées d'un an, passant de 2 à 3 ans. Cette réforme pose plusieurs questions. La première question concerne les moyens mis à disposition. Cette année supplémentaire signifie une augmentation de 50 % des effectifs d'élèves. M. le député demande à Mme la ministre combien de locaux ont été créés pour accueillir les groupes d'étudiants supplémentaires en troisième année, combien de postes d'enseignants ont été créés pour leur faire cours et combien de postes de techniciens et d'administratifs ont été ouverts au concours pour les inscrire, les accompagner, maintenir le matériel de travaux pratiques, gérer leurs conventions de stage et les passerelles que les formations sont supposées mettre en place. Sans moyens humains et matériels supplémentaires, la mise en place de cette troisième année ne peut se faire autrement qu'en réduisant massivement les effectifs des

promotions d'étudiants en IUT, donc les places offertes aux bacheliers dans le cadre de la plateforme Parcoursup. Il lui demande aussi si cette réforme ne renforce pas la sélection dans ces formations renvoyant les bacheliers qui n'ont pas obtenu la formation de leur souhait au marché des écoles privées. La seconde question concerne la pertinence pédagogique de la réforme. L'organisation de cette troisième année n'offre pas de réelle perspective d'approfondissement de la formation théorique. C'est surtout la durée des stages qui est allongée. Des stages de 10 semaines existaient déjà. Leur durée était suffisante pour découvrir le fonctionnement d'une entreprise et y mener à bien une mission. Il souhaite savoir si cela est réellement dans l'intérêt des étudiants que les stages soient à ce point allongés ou s'il s'agit seulement d'offrir aux entreprises une main-d'œuvre qualifiée bon marché. D'autre part, le volet pédagogique de la réforme, avec l'approche compétences, se révèle d'une complexité excessive et très chronophage. Elle fait naître de l'incompréhension tant du côté enseignant qu'étudiant : elle est majoritairement rejetée par la communauté académique qui n'y trouve pas d'intérêt pédagogique. Enfin, l'accréditation des BUT est désormais conditionnée à un objectif de 50 % d'insertion professionnelle. Il l'interroge sur le sens pédagogique de cet objectif. Le principal rôle des enseignants est-il de rendre les étudiants employables dès leur sortie de l'IUT ou de leur donner les qualifications leur permettant ensuite d'exercer une diversité d'emplois au cours de leur parcours professionnel ? Pourquoi dissuader les étudiants de poursuivre les études, par exemple en master ? Cet objectif ne répond à aucun besoin industriel, quand il manque 20 000 ingénieurs chaque année. Finalement, il lui demande s'il ne serait pas temps de se donner les moyens de créer de réels centres polytechniques de formation avec des licences universitaires technologiques.

Réponse. – L'arrêté du 6 décembre 2019 modifié portant réforme de la licence professionnelle a créé la licence professionnelle « Bachelor universitaire de technologie » (LP-BUT), licence professionnelle dispensée par les instituts universitaires de technologie (IUT) organisée en 180 crédits ects, et conférant le grade de licence. Mise en place à la rentrée 2020, c'est en 2023 que sera diplômée la première cohorte du Bachelor Universitaire de Technologie. La mise en place de la LP-BUT n'a pas emporté de conséquences sur la sélectivité à l'entrée de la formation puisque l'offre de formation de la LP-BUT a remplacé celle du diplôme universitaire de technologie (DUT), diplôme délivré anciennement par les IUT, avec un nombre de places ouvertes équivalent sur Parcoursup. Pédagogiquement, sous l'ancien DUT, en moyenne, 15 % de jeunes entraient dans la vie active et 85 % continuaient des études post-DUT. Les trois quarts des jeunes en poursuites d'études poursuivaient en licence professionnelle. À ce titre, ils faisaient face à une double sélection universitaire. Le cursus en trois ans permet de sécuriser le parcours de ces étudiants. De plus, le volume horaire du DUT était très dense et laissait peu de place à la construction de projets professionnels et à la réalisation de stages. Ce volume horaire a été revu et adapté en fonction des spécialités de BUT. Les parcours de formation conduisant à la licence professionnelle sont conçus dans un objectif de réussite des étudiants et visent spécialement une insertion professionnelle en fin de premier cycle. Ils sont organisés dans le cadre de partenariats avec le monde professionnel. Par son adossement à la recherche et ses interactions avec l'environnement socio-économique, la licence professionnelle conduit à l'acquisition de connaissances et l'obtention de compétences renforcées dans les secteurs concernés et ouvre à des disciplines complémentaires ou transversales. Le diplôme a été entièrement écrit en blocs de compétences ce qui permet aux étudiants de valoriser leurs acquis dans des parcours professionnels qui peuvent être très variés. S'agissant de l'exigence de 50 % d'insertion professionnelle, il convient de rappeler que la licence professionnelle BUT, comme le DUT qu'elle remplace, est un diplôme qui a pour vocation première d'offrir une insertion professionnelle efficace, pour les étudiants souhaitant entrer dans la vie active rapidement. Le grade de licence offre également, à ceux qui le souhaitent, la possibilité de poursuivre leurs études en master de manière plus sécurisée. Enfin, concernant les passerelles et admissions parallèles de ce diplôme, un groupe de travail chargé du suivi de la réforme du BUT traite notamment de ces questions sur la base des retours de la première cohorte complète de diplômés attendue à l'été 2024. Sur le plan financier, des aides ont doré et déjà été apportées pour ouvrir de nouveaux départements dans les IUT et un appui budgétaire est en cours d'instruction pour aider au développement de la 3^{ème} année de BUT.

Enseignement supérieur

Seuil d'exonération de frais d'inscription à l'université - Étudiants étrangers

5751. – 21 février 2023. – Mme Marie-Charlotte Garin attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences des frais d'inscription différenciés à l'université pour certains étudiants étrangers. Depuis l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur, les droits d'inscription pour les étudiants étrangers en provenance de pays hors Union européenne, Espace économique européen et Confédération suisse ont largement augmenté : de 170 euros à 2 770 euros pour une année de licence, de 243 euros pour une année de master et 380 euros de doctorat, à 3 770 euros.

Ces nouveaux tarifs sont particulièrement impactants pour une fraction très significative des étudiants concernés qui renoncent à leur projet de formation ou se retrouvent dans une situation socio-économique ingérable à leur arrivée dans leur université. Le Gouvernement a toutefois permis d'exonérer totalement ou partiellement certains étudiants, dans la limite de 10 % des effectifs de l'université (décret n° 2019-344 du 19 avril 2019). Cette disposition permet aux établissements, bénéficiant d'une autonomie de gestion, de maintenir un niveau d'attractivité de leur formation à l'international. Le seuil d'exonération susvisé apparaît cependant trop faible. Il est régulièrement dépassé par de nombreux établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui, en raison du nombre important d'étudiants internationaux, se retrouvent entravés dans l'application de leur stratégie de rayonnement international. Les effets de cette réforme sont particulièrement délétères : la France est le premier pays d'accueil non-anglophone ; en 2016/2017, elle était la quatrième destination dans le monde après les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et l'Australie. La Cour des comptes a relevé que « l'éventuel effet d'éviction lié à la modulation des droits en fonction de la nationalité revêt une importance stratégique pour l'attractivité de la France, sa diplomatie d'influence et son économie ». Des droits différenciés pour les doctorants étrangers en particulier ont des conséquences négatives sur l'attraction des étudiants internationaux pour soutenir la recherche en France. Mme la députée souhaite interpeller le Gouvernement afin de relever le seuil d'exonération des étudiants étrangers, par exemple, comme le propose l'université Lyon II, de 10 à 20 %, qui permettrait aux universités françaises de mener de manière plus autonome et cohérente leur politique d'attractivité internationale et à un plus grand nombre d'étudiants étrangers d'étudier en France. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – La politique de droits d'inscription différenciés a pour but de permettre l'amélioration substantielle des conditions d'accueil et d'accompagnement des étudiants étrangers dans les établissements d'enseignement supérieur français et d'accroître leur attractivité. La décision du Conseil d'État du 1^{er} juillet 2020 a confirmé que les tarifs fixés répondaient bien à l'exigence de modicité énoncée par le Conseil constitutionnel. Les établissements sont dotés d'une très importante latitude pour déterminer leur politique d'exonération, ce qui leur permet d'adapter le montant des droits acquittés par les étudiants étrangers à leur politique d'attractivité. À ce titre, les établissements ont, dans une très large majorité, choisi d'exonérer partiellement les étudiants qui étaient assujettis aux droits d'inscription différenciés pour les années universitaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022. Ces exonérations, autorisées pour un nombre limité d'étudiants dans le respect du plafond de 10 % du nombre d'étudiants inscrits, ont de fait rendu possible la généralisation du dispositif compte tenu du nombre très relatif d'étudiants étrangers concernés. En conséquence, le nombre d'étudiants ayant effectivement versé des droits d'inscription différenciés au cours de l'année universitaire est extrêmement faible (moins de 6 000). Ainsi, la plupart des établissements ont décidé et ont été en capacité de maintenir des mesures générales d'exonération partielle des étudiants étrangers.

Enseignement supérieur

Candidatures payantes en IEP

6276. – 14 mars 2023. – M. Carlos Martens Bilongo interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les frais de dossier imposés aux étudiants souhaitant postuler pour l'entrée dans un IEP (Instituts d'études politiques), aussi appelées Science Po, lors de l'entrée en master. En effet, l'entrée dans ces établissements est conditionnée au versement d'une somme de plus d'une centaine d'euros pour les personnes non-boursières et ce au titre des frais de dossiers. Cette situation interroge, d'autant plus que même les étudiants boursiers peuvent se voir demander le versement de frais de dossier, parfois de plusieurs dizaines d'euros. Dès lors un étudiant boursier ou non, désireux de poursuivre sa formation académique dans le domaine politique se voit astreint au paiement de sommes élevées qui dans beaucoup de cas, empêche l'étudiant de déposer sa candidature, faute des moyens nécessaires. Il est clair que cette situation pose une rupture d'égalité majeure entre les étudiants ayant un capital financier suffisant et ceux issus d'un milieu modeste, si ce n'est pauvre. Tout cela est d'autant plus inacceptable que le statut de boursier confère une exonération de frais de scolarité lors d'un dépôt de candidature en master au sein d'une université française. Par ailleurs, ces établissements se trouvent bien souvent mieux dotés financièrement que les universités, ce qui rajoute à l'incompréhension des tarifs pratiqués lors des dépôts de candidatures au sein de ces IEP. De la même manière, il existe une grande disparité de tarifs entre ces établissements. Ainsi, si Science Po Paris exonère totalement les boursiers de frais de dossier, tout en demandant de régler 150 euros à ceux qui ne le sont pas, d'autres IEP peuvent demander plusieurs dizaines d'euros de frais. L'IEP d'Aix-en-Provence, aussi nommé Science Po Aix, demande par exemple 120 euros aux étudiants non-boursiers et 60 euros de frais aux étudiants boursiers. Il existe 11 IEP en France et si un étudiant, comme beaucoup pensent légitimement le faire, désire postuler à chacun d'entre eux, il devra prévoir plus de 1 000 euros s'il n'est pas

boursier et une centaine d'euros s'il l'est. Par conséquent, le coût dont doivent s'acquitter les étudiants pose un problème fondamental : la rupture de l'égalité républicaine face à l'accès au savoir. En effet, conformément au droit à la poursuite d'étude, consacré à l'article L. 612-6-1 du code de l'éducation, les étudiants doivent pouvoir poursuivre leur étude après l'obtention d'un niveau licence, en ce que cet article dispose que : « L'accès en deuxième année d'une formation du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master est de droit pour les étudiants qui ont validé la première année de cette formation ». Dès lors, des étudiants souhaitant continuer leur cursus au sein d'instituts d'études politiques se voit confrontés à une barrière financière, potentiellement insurmontable, qui les entrave. De surcroît, cette rupture d'égalité face à l'accès aux études se couple à une rupture d'égalité territoriale, si chaque IEP établit ses propres règles quant aux coûts de candidatures permettant d'y entrer, nombre d'étudiants se voient contraints à une mobilité territoriale non-désirée ou au contraire, de ne pas pouvoir se rendre sur le lieu d'enseignement souhaité. Ainsi, si peuvent exister des critères de candidatures objectifs, tel que la nature du diplôme suivi antérieurement ou bien les compétences dont justifie le candidat, il est incompréhensible que des frais de dossiers soient exigés sans justification, alors même que cela a pour effet d'établir une présélection entre étudiants disposant des ressources pour payer et de ceux ne les ayant pas. Il est de la responsabilité du Gouvernement d'agir pour mettre fin aux problèmes que M. le député soulève, alors même qu'un égal accès aux savoirs entre citoyens est une des pierres angulaires de la promesse républicaine. Par la même occasion, il faut noter que ces IEP sont des établissements formant des individus qui pour la plupart, seront amenés à des postes de gouvernances. Or ces frais de dossiers ont pour conséquence d'empêcher une partie de la population issue des catégories modestes, d'entrer dans ces établissements. Tout cela a une conséquence notable, que beaucoup de recherches ont mis en lumière, à savoir la reproduction sociale. Les classes supérieures étant surreprésentées dans ces institutions au détriment des classes ouvrières. L'émancipation des classes sociales défavorisées est largement entravée, alors même que la République est censée permettre à chacun de s'élever socialement, peu importe son origine. Dès lors, sur quels éléments se basent les IEP pour justifier de tels frais de dossiers ? De plus, comment justifier que des établissements demandent des frais de dossier aussi élevés pour que des étudiants puissent simplement postuler, sans garantie de remboursement en cas de non-acceptation dans l'établissement ? Plus encore, pourquoi les boursiers se voient contraints de payer des frais de dossier, toujours sans garantie de remboursement le cas échéant, alors même que leur situation sociale les exonère de frais dans les universités publiques ? Il lui demande si le Gouvernement compte agir en vue de l'interdiction de ces frais.

Réponse. – Les instituts d'études politiques (IEP) délivrent un diplôme d'établissement conférant le grade de master. Ces diplômes se distinguent du diplôme national de master. C'est donc sur la base de cette distinction que les IEP peuvent fixer des droits d'inscription qui leurs sont propres et peuvent être amenés à mettre en place des droits de candidature dans le cadre de leur procédure de recrutement. En l'état du droit, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche n'est pas fondé à agir sur la définition des frais d'inscription et frais inhérents aux campagnes de recrutement à des formations qui conduisent à ces diplômes, qui sont des diplômes d'établissement. Toutefois, si l'IEP de Paris exonère les boursiers de ces droits de candidature, l'IEP de Grenoble demande des frais de 25 € aux étudiants boursiers et les sept IEP membres du « Réseau ScPo » (Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain en Laye, Strasbourg, Toulouse), qui organisent un concours commun, ainsi que l'IEP de Lille pour son propre concours, instaurent pour les boursiers des droits de 50 €. Seul l'IEP de Bordeaux demande des frais indifférenciés de 120 € aux étudiants qu'ils soient boursiers ou non. En revanche tous les IEP, sans exception, ont mis en place des politiques sociales volontaristes via des programmes spécifiques de préparation. Ils ont par ailleurs développé des politiques spécifiques de droits de scolarité modulés et calculés en fonction du revenu fiscal de référence.

Harcèlement

Accusations de licenciement abusif et de harcèlement au HCERES

6305. – 14 mars 2023. – M. Hendrik Davi interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur un cas de harcèlement moral auprès d'un agent du Haut Conseil à l'évaluation de de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES). Cet agent signale un certain nombre de faits graves et répétés de harcèlement, intervenus dans l'exercice de ses fonctions, de la part de ses supérieurs hiérarchiques, au sein du service du Haut Conseil l'office français de l'intégrité scientifique (OFIS) et du département d'évaluation des établissements (DEE). Les faits qu'il rapporte sont pénalement répréhensibles par la loi. Les faits de harcèlement et les multiples discriminations, notamment racistes, dont il se dit victime ont été portés à la connaissance de la psychologue et du médecin du travail, puis de la responsable des ressources humaines et enfin auprès du secrétaire général. Ce dernier ayant choisi de saisir le cabinet de la ministre fin septembre 2022, une mission d'inspection est diligentée courant novembre dans les locaux du HCERES pour procéder à une série d'auditions au sein de

différents services. Or ledit agent s'est vu remettre une lettre de licenciement le 22 novembre 2022, sans motif apparent, signée par le président du HCERES et ce avant même que la mission de l'inspection générale de l'enseignement supérieur ne soit terminée. Cette entreprise visant peut-être à étouffer un cas de harcèlement et ainsi protéger des accusés hauts placés est illégale. Dès lors, M. le député demande à Mme la ministre d'éclaircir cette affaire au plus vite, en faisant preuve de transparence sur la manière dont elle est conduite. Il lui demande notamment de fournir la lettre de mission et l'interroge sur les suites que la ministre compte donner à celle-ci. De manière plus générale, il regrette la suppression des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui permettaient des réunions régulières pour suivre les situations de dégradation des conditions de travail et les faits de harcèlement. Ce type d'instance aurait pu éviter la situation grave subie par ledit agent. Il estime que la ministre doit absolument les rétablir pour éviter à l'avenir que de tels manquements se reproduisent.

Réponse. – En vertu du 1^{er} alinéa de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche, dans sa rédaction issue de l'article 16 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) est une autorité publique indépendante. A ce titre, et conformément à l'article 2 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, le HCERES dispose de la personnalité morale. Chargé du recrutement des agents contractuels en application de l'article 16 de la même loi et de l'article 11 du décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du HCERES, il est par conséquent seul compétent, comme dans les faits rapportés, pour prononcer, au terme de la période d'essai, le licenciement de l'un de ses agents contractuels. En tant qu'autorité publique indépendante, le HCERES dispose d'une autonomie particulièrement protégée. La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ne dispose à son égard d'aucun pouvoir hiérarchique ou de tutelle et ne saurait donc légalement lui donner des ordres ni réformer ses décisions. Toutefois, saisie de cette situation, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a mandaté l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) afin qu'une enquête soit diligentée sur les faits de harcèlements et de discriminations dénoncés par l'agent concerné. A l'issue de ses investigations, comprenant notamment la réalisation de plusieurs auditions, la mission a conclu que ces faits n'étaient pas établis. S'agissant, enfin, de la suppression des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), les missions de ces instances sont désormais exercées par les comités sociaux d'administration institués au sein des administrations et des établissements publics administratifs de l'État en application du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020. S'agissant du HCERES, l'article 3 du décret du 29 novembre 2021 confie au collège le pouvoir de délibérer sur la création d'un tel comité ; le comité social d'administration du HCERES a ainsi été créé par une délibération du 29 septembre 2022 et est entré en fonction depuis le 1^{er} janvier 2023.

Enseignement supérieur

Mensualisation de la rémunération des enseignants vacataires

6493. – 21 mars 2023. – M. Pierre Henriot attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les retards de rémunération des chargés d'enseignement vacataires et des agents temporaires vacataires. La loi n° 2020-1974 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur prévoit dans son article 11 une rémunération par paiement mensuel des heures d'enseignement effectuées par les vacataires, avec une entrée en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022. Or, depuis plusieurs mois, de nombreuses universités ne respectent pas le versement mensuel et imposent des retards très importants et récurrents dans les paiements. Par conséquent, les enseignants vacataires ne reçoivent pas leurs rémunérations à temps et se retrouvent dans une situation financière précaire. Sans ces vacataires, les universités ne pourraient pas disposer d'un effectif d'enseignants suffisant pour répondre à l'augmentation annuelle du nombre d'étudiants. Il lui demande si elle va rappeler à l'ensemble des présidents d'université l'obligation de paiement mensuel des vacataires afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Les établissements d'enseignement supérieur recrutent chaque année près de 128 000 vacataires pour assurer des missions d'enseignement en application des dispositions du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987. On distingue deux catégories de vacataires : les chargés d'enseignement vacataires (CEV) qui sont des personnalités compétentes dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent une activité professionnelle principale, et les agents temporaires vacataires (ATV) qui sont des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de 3^{ème} cycle ou personnes, âgées de moins de soixante-sept ans, bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité, à la condition d'avoir exercé au moment de la

cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement. Les ATV peuvent assurer annuellement, dans toutes les disciplines et dans un ou plusieurs établissements, quatre-vingt-seize heures des travaux dirigés ou cent quarante-quatre heures de travaux pratiques (ou toute combinaison équivalente) au maximum. Une enquête réalisée auprès des établissements, relative à la gestion de ces populations, a mis en évidence d'une part, que seuls 10 % de ces vacataires perçoivent une rémunération annuelle de plus de 4 000 €, la majorité d'entre eux n'étant employés que pour des missions très ponctuelles et que, d'autre part, une majorité de vacataires est salariée ou retraitée et perçoit donc une rémunération ou une pension par ailleurs. Il a été constaté que les délais de paiement de leur rémunération étaient en effet anormalement longs, de l'ordre de six mois voire plus. Cette situation n'était pas satisfaisante. C'est la raison pour laquelle, la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche fixe dans son article 11, le principe d'un versement mensuel du salaire des vacataires (au plus tard le mois suivant le constat du service fait), dès le 1^{er} septembre 2022. Une note du 3 mai 2022, complétée le 4 juillet 2022, a indiqué aux établissements d'enseignement et de recherche les voies et moyens de la mise en oeuvre de ce dispositif : cibler les publics concernés, édicter des règles de gestion simplifiées aux fins de mettre en place à terme une gestion informatisée de ces populations. Si la mensualisation du paiement de ces vacances n'est pas encore effective dans tous les établissements, c'est qu'elle impose pour certains d'entre eux la mise en place d'un système d'information coordonné, dont la construction et le déploiement nécessitent plusieurs mois, ainsi que de simplifier la multiplicité des étapes de certification du service fait réalisé au sein des formations et UFR. Ces processus sont en cours et devraient permettre d'aboutir dans les prochains mois, là où cela n'est pas déjà le cas, à la rémunération par paiement mensuel des heures d'enseignement effectuées par les vacataires. Le ministère y est particulièrement vigilant.

Enseignement supérieur

Suppression du BTS comptabilité gestion à Verdun

6728. – 28 mars 2023. – Mme Florence Goulet alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'annonce de la suppression du BTS comptabilité gestion du lycée Jean-Auguste Margueritte à Verdun. Cette fermeture semble injustifiée car cette filière est la seule en comptabilité et gestion de niveau bac + 2 dans le département de la Meuse. Or les professionnels et les entreprises locales ont besoin de ce type de profil, tout comme les jeunes Meusiens ont besoin de formations de proximité. Par ailleurs, le taux de réussite de ce BTS, toujours supérieur à la moyenne académique de la région Grand Est, démontre l'excellence de sa formation. Cette suppression s'inscrit hélas dans le mouvement de fermeture de nombreux services publics de proximité, alors même que les élus mettent tout en oeuvre pour conserver et développer l'attractivité et le dynamisme de leurs territoires. Les élus meusiens soulignent également la contradiction qu'il y a de la part du Gouvernement de fermer cette formation alors même que les entreprises et les collectivités rencontrent des difficultés à recruter, notamment des comptables. C'est pourquoi elle lui demande quelles actions il compte mettre en oeuvre pour revoir cette décision afin de renforcer l'attractivité et la professionnalisation du territoire meusien et d'améliorer la prise en charge pédagogique des jeunes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le processus d'élaboration de la carte des formations professionnelles de la région académique Grand Est s'appuie sur des orientations et des priorités partagées avec le Conseil régional afin de proposer une carte des formations plus réactive et innovante face aux perspectives d'emploi et aux besoins de l'économie. Un diagnostic territorial et économique a conduit au constat d'une diminution des besoins dans les métiers de l'administration d'entreprise, de la comptabilité et de la vente, ainsi qu'une augmentation des besoins dans la maintenance industrielle, le transport et la logistique et la filière sanitaire et sociale. L'académie de Nancy-Metz subit ainsi une baisse du nombre d'inscrits dans certains secteurs, en raison d'une moindre insertion professionnelle, mais connaît une forte demande en apprentissage, nécessitant une adaptation de la carte des BTS. Le lycée polyvalent Margueritte de Verdun propose depuis 2019 une formation accueillant un public mixte composé d'apprentis et d'étudiants sous statut scolaire. La formation initiale scolaire attire cependant de moins en moins d'étudiants, puisque seuls 17 étudiants sont inscrits à la rentrée 2022 alors que la capacité d'accueil financée dans l'établissement est de 22 étudiants. La formation en apprentissage connaît, au contraire, un réel engouement, ce qui a conduit le Recteur de la région académique Grand Est, en accord avec le président du Conseil régional, à fermer la formation initiale scolaire et à maintenir l'apprentissage afin de répondre aux besoins d'emplois des entreprises locales tout en garantissant la présence de l'offre de formation supérieure de la Meuse. Le besoin de formation de proximité est pris en compte dans la carte des formations du lycée polyvalent Margueritte de Verdun, puisque l'établissement propose encore les spécialités « Conception et Réalisation des Systèmes Automatiques », « Management commercial opérationnel » et « Services et Prestations des secteurs sanitaire et social » du BTS.

*Enseignement supérieur**Écoles nationales supérieures d'architecture*

6914. – 4 avril 2023. – M. Christophe Naegelen interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le manque de moyens alloués aux écoles nationales supérieures d'architectures (ENSA). Les architectes façonnent le cadre de vie, les habitations, les paysages ; à l'heure de la transition écologique, leur rôle est primordial, afin que les futurs bâtiments s'adaptent à l'urgence climatique. Cependant, les ENSA et leurs élèves ne sont pas justement considérés. En 2021, 47 000 candidatures ont été enregistrées pour seulement 3 300 places en ENSA : ce sont des études qui attirent, mais la politique d'austérité budgétaire du ministère de la culture ne permet pas aux élèves d'étudier dans les meilleures conditions possibles. L'État alloue par an 10 500 euros aux étudiants en fac et 14 000 euros aux étudiants en prépa, en moyenne, il faut compter 900 euros de frais mensuels pour que les étudiants en architecture puissent vivre et étudier dans de bonnes conditions. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'accroître le budget alloué aux ENSA.

Réponse. – Les écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) sont des établissements d'enseignement supérieur spécialisés régis par les articles L. 752-1 et suivants du code de l'éducation. Aux termes de l'article R752-2 du même code, ces écoles constituent des "établissements d'enseignement supérieur et de recherche, constitués sous la forme d'établissement public administratif qui relèvent du ministre chargé de l'architecture, et sont placés sous la tutelle conjointe de ce ministre et du ministre chargé de l'enseignement supérieur". Ces établissements sont financés par le ministère chargé de l'architecture. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR), pour sa part, n'est pas chargé du financement de ces établissements. Toutefois, dans un souci d'améliorer le taux d'encadrement et de soutenir la recherche dans ces écoles, le MESR a transféré à leur profit, depuis ses programmes budgétaires, 15 emplois en 2017 et 2018. Ce transfert de 30 emplois a été complété, dans la loi de finances pour 2022, par le transfert de 5 emplois supplémentaires ainsi que de 435 000 € pour couvrir la masse salariale. En 2023, le MESR a prévu un nouveau transfert au profit des ENSA de 5 emplois supplémentaires et de la masse salariale associée.

*Enseignement supérieur**Frais d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur*

6915. – 4 avril 2023. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les coûts de l'inscription au sein d'établissements d'enseignement supérieur pour les jeunes Français de l'étranger. En effet, un certain nombre d'établissements échelonnent les frais d'inscription en fonction des ressources du foyer fiscal auxquels est rattaché l'étudiant. Or pour de grandes écoles telles que Sciences Po Paris ou Paris-Dauphine, qui contribuent à la renommée de l'enseignement français, les foyers fiscalement établis hors de l'espace économique européen sont classés dans le barème correspondant à la plus haute catégorie de revenus. De fait, un jeune Français de l'étranger souhaitant intégrer une de ces écoles devra automatiquement payer les frais d'inscription les plus élevés et cela même si sa famille ne dispose pas des ressources adéquates. De telles mesures rendent encore plus élitistes l'accès à ces grandes écoles et ne favorisent pas la diversité sociale ni le rayonnement à l'international des meilleurs établissements. Elle souhaiterait ainsi savoir si un encadrement des frais d'inscription pour les Français de l'étranger sur les mêmes principes que les résidents en métropole peut être mis en place pour ces types d'établissements. – **Question signalée.**

Réponse. – Le montant des droits de scolarité pour les diplômes nationaux (licences, masters, doctorats, diplômes d'ingénieurs) délivrés dans les établissements publics d'enseignement supérieur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget. A cet égard, le système d'enseignement supérieur français peut être considéré comme l'un des plus accessibles et diversifiés au monde, avec des frais d'inscription particulièrement peu élevés compte tenu des coûts de la formation. Sur le fondement de l'article R. 719-50 du code de l'éducation, les établissements peuvent exonérer partiellement ou totalement les droits d'inscription de leurs étudiants au regard de leur situation personnelle ou d'orientations stratégiques définies par leur conseil d'administration. A ce titre, peuvent, notamment, bénéficier d'une exonération les étudiants qui suivent un enseignement à distance depuis un État situé hors de l'espace économique européen ou qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français. En revanche, en ce qui concerne les diplômes propres organisés sous la responsabilité des établissements en application de l'article L. 613-2 du code de l'éducation, le montant des droits d'inscription est librement fixé par le conseil d'administration. Dans le cas des diplômes propres, c'est à dire des diplômes d'établissement et non des "diplômes nationaux", délivrés par l'université Paris-Dauphine et l'Institut des études

politiques de Paris, les coûts de formation ont conduit les établissements, dans leur autonomie, à fixer les droits d'inscription à un montant supérieur à celui prévu pour des diplômes nationaux. Ils ont par ailleurs développé des politiques spécifiques de droits de scolarité modulés et calculés en fonction du revenu fiscal de référence. Toutefois, les établissements conservent la possibilité d'exonérer partiellement ou totalement les étudiants soumis à ces droits d'inscription plus élevés au regard de leur situation particulière.

Enseignement supérieur

Retard de paiement des vacataires

7525. – 25 avril 2023. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés que connaissent les vacataires du fait des retards de paiement. Selon les universités, le paiement est trimestriel ou semestriel pour la rémunération de ces heures d'enseignement. Cependant, certains vacataires signalent n'avoir rien reçu au bout de neuf mois ou d'un an. Un tel retard est abusif et peut entraîner des situations de précarité. Aussi, il lui demande ce qui peut être envisagé pour prévoir le versement des salaires dans des délais plus contraints.

Réponse. – Les établissements d'enseignement supérieur recrutent chaque année près de 128 000 vacataires pour assurer des missions d'enseignement en application des dispositions du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987. On distingue deux catégories de vacataires : les chargés d'enseignement vacataires (CEV) qui sont des personnalités compétentes dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent une activité professionnelle principale, et les agents temporaires vacataires (ATV) qui sont des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de 3^{ème} cycle ou personnes, âgées de moins de soixante-sept ans, bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement. Les ATV peuvent assurer annuellement, dans toutes les disciplines et dans un ou plusieurs établissements, quatre-vingt-seize heures des travaux dirigés ou cent quarante-quatre heures de travaux pratiques (ou toute combinaison équivalente) au maximum. Une enquête réalisée auprès des établissements, relative à la gestion de ces populations, a mis en évidence d'une part, que seuls 10 % de ces vacataires perçoivent une rémunération annuelle de plus de 4 000 €, la majorité d'entre eux n'étant employés que pour des missions très ponctuelles et que, d'autre part, une majorité de vacataires est salariée ou retraitée et perçoit donc une rémunération ou une pension par ailleurs. Il a été constaté que les délais de paiement de leur rémunération étaient en effet anormalement longs, de l'ordre de six mois voire plus. Cette situation n'était pas satisfaisante. C'est la raison pour laquelle la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche fixe donc, dans son article 11, le principe d'un versement mensuel du salaire des vacataires (au plus tard le mois suivant le constat du service fait), dès le 1^{er} septembre 2022. Une note du 3 mai 2022, complétée le 4 juillet 2022, a indiqué aux établissements d'enseignement et de recherche les voies et moyens de la mise en oeuvre de ce dispositif : cibler les publics concernés, édicter des règles de gestion simplifiées aux fins de mettre en place à terme une gestion informatisée de ces populations. Si la mensualisation du paiement de ces vacances n'est pas encore effective dans tous les établissements, c'est qu'elle impose pour certains d'entre eux la mise en place d'un système d'information coordonné, dont la construction et le déploiement nécessitent plusieurs mois, ainsi que de simplifier la multiplicité des étapes de certification du service fait réalisé au sein des formations et UFR. Ces processus sont en cours et devraient permettre d'aboutir dans les prochains mois, là où cela n'est pas déjà le cas, à la rémunération par paiement mensuel des heures d'enseignement effectuées par les vacataires. Le ministère y est particulièrement vigilant.

Enseignement supérieur

Devenir des classes préparatoires aux grandes écoles

7797. – 9 mai 2023. – M. Bertrand Petit appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les fermetures des classes préparatoires aux grandes écoles dans les lycées de province, qui sont un levier important de promotion culturelle et sociale. Les classes préparatoires sont essentielles pour former des étudiants vers des formations exigeantes et participent inévitablement à faire émerger de nouveaux talents nécessaires pour le pays. Néanmoins, le projet de réforme de la voie économique et commerciale générale qui sera mené dans les prochains mois affecterait lourdement le niveau des étudiants. Il prévoit effectivement de diminuer le nombre d'heures dans des matières telles que les lettres, la philosophie et les mathématiques au profit des modules de spécialités. Cette réforme menace directement les CPGE avec, à court terme, une baisse du niveau exigé pour l'obtention de diplôme ou de concours et à moyen et long terme, le risque de fermetures de classes et la paupérisation des postes d'enseignants concernés. Elle rendrait également de fait la filière plus sélective, empêchant

ainsi un grand nombre d'étudiants boursiers et issus des milieux les plus défavorisés d'accéder à des études supérieures. Il souhaite par conséquent lui demander ce qu'elle entend entreprendre pour éviter les fermetures des classes préparatoires aux grandes écoles dans les lycées concernés.

Réponse. – Face à la baisse continue et importante du nombre de candidats aux classes préparatoires économiques et commerciales générales (ECG) dans Parcoursup, jusqu'à 15 % depuis 2020, à l'origine d'un taux de vacance alarmant dans l'ensemble des parcours de la voie, la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) ont conduit, à partir de décembre 2022, un travail de réflexion et de concertation pour relancer l'attractivité des divisions ECG. Le comité de pilotage constitué, composé des différents acteurs concernés, associations de proviseurs et de professeurs, écoles de management, opérateurs de concours, recteurs, représentants de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), de la DGESIP et de l'IGESR, a identifié trois leviers majeurs de redynamisation de la voie : la communication, l'expérience étudiante et les enseignements. Les propositions sur le contenu de ces derniers et les horaires n'ayant pas recueilli l'approbation de l'Association des professeurs des classes préparatoires économiques et commerciales (APHEC), la DGESIP a, le 8 mars dernier, en lien avec la DGESCO et l'IGESR, décidé d'interrompre les travaux du comité de pilotage, afin de restaurer le cadre d'un dialogue serein et efficace, et rassurer des professeurs qui auraient pu être faussement inquiétés par des communications ne traduisant pas le contenu véritable des discussions. En attendant que de nouvelles discussions apaisées soient possibles et pertinentes, la situation des classes préparatoires sera évaluée au cas par cas, au regard de leurs effectifs et des besoins de l'enseignement scolaire, conformément au principe d'équité qui doit prévaloir dans l'ensemble du système éducatif. L'objectif n'est pas la suppression des classes ECG mais bien au contraire la recherche de solutions permettant leur maintien.

Enseignement supérieur

Au sujet de l'échec de Parcoursup

7967. – 16 mai 2023. – M. François Jolivet interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le constat d'échec de Parcoursup pour la sélection des élèves infirmiers. En effet, 80 % d'entre eux abandonnent en cours de route ou repartent dans leur région d'origine ; c'est ainsi, qu'une élève originaire de l'Indre peut accomplir ses études à Bordeaux et y rester, mais aussi qu'une étudiante de Bordeaux inscrite aux formations en soins infirmiers IFSI de l'Indre, soit abandonne du fait de son éloignement familial, soit au mieux une fois diplômée repart dans sa région de vie. Cette situation contribue à creuser le fossé de la désertification médicale. Pour mémoire, selon une étude publiée par *Statista Research Department*, le 13 mai 2022, le département de l'Indre se situe au 88e rang sur les 100 départements français étudiés quant à la densité de médecins sur le territoire ; la place des infirmiers hospitaliers et libéraux y est déterminante puisque ce territoire connaît désormais une situation où le principe d'égalité d'accès aux soins n'est plus qu'un souvenir. Déjà interrogée, en question orale sans débat, à l'Assemblée nationale sur le sujet, Mme la ministre a répondu qu'elle observait et analysait ce constat, qu'elle n'a pas contesté. Quelles sont les actions que Mme la ministre souhaite mener sur ce sujet ? M. le député espère que l'administration de ce même ministère ne se réfugiera pas derrière le dérisoire argument de l'égalité d'accès à un concours national. Avant Parcoursup, le recrutement était territorial et efficient. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – Les formations en soins infirmiers ont intégré Parcoursup en 2019 pour permettre aux lycéens et étudiants en réorientation d'y accéder après le baccalauréat sans concours. Cette évolution était motivée par l'inefficacité du concours pour remplir les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) et les effets induits par le concours : un défaut de visibilité et d'attractivité de l'offre ; des coûts importants pour les candidats et leurs familles ; le développement d'une offre de préparation privée payante, dont l'accès était socialement discriminant. Ces limites et ces coûts ont été supprimés par l'intégration dans Parcoursup, ce qui favorise l'égal accès à cette formation. Il n'est par ailleurs pas indifférent de rappeler que pendant la période de crise sanitaire, la procédure dématérialisée de Parcoursup a permis de garantir la continuité du recrutement et des rentrées, ce qui aurait été rendu impossible si le recrutement par concours avait été maintenu. Pour ce qui concerne le taux d'abandon, la visibilité obtenue par le recrutement par la voie de la procédure Parcoursup a contribué à renforcer l'attractivité de cette formation. En 2022, ce sont près de 100 000 candidats qui ont formulé au moins un vœu confirmé en phase principale de Parcoursup pour un IFSI. Parmi ceux-ci, près de 50 000 étaient des lycéens de terminale et près de 30 000 des étudiants en réorientation. Chaque année les étudiants sont sélectionnés par les 365 IFSI, sur la base d'un dossier complet renseigné sur Parcoursup et des critères affichés sur la plateforme. Cette nouvelle procédure a permis de diversifier les profils des candidats et des étudiants formés. Pour garantir une bonne information des

candidats, la plateforme Parcoursup présente de manière détaillée cette formation et ses débouchés. La page d'accueil du site Parcoursup.fr comporte une rubrique dédiée aux candidats en IFSI. Il est bien entendu précisé que la formation, d'une durée de 3 ans, repose sur l'alternance entre théorie et pratique. Plusieurs supports sont proposés pour mieux connaître la formation et les métiers. Il est également fortement conseillé aux candidats de se rendre aux journées portes ouvertes organisées par chacun des IFSI afin de rencontrer les équipes enseignantes et les étudiants. Par ailleurs, nous encourageons les jeunes à faire des vœux en proximité ; plusieurs messages sont diffusés en ce sens sur la plateforme Parcoursup. Les étudiants aspirent à la mobilité mais il faut aussi les encourager à rester dans leurs territoires. Nous travaillons à cela, et dans le même sens que les Régions. De fait, la densité du maillage territorial des IFSI permet aux candidats de formuler des vœux pour une ou plusieurs formations d'infirmier situées à proximité de leur domicile. Malgré cette grande attractivité et la forte sélection opérée par les IFSI, des observations ont été faites mettant en avant le lien entre la nouvelle procédure et les abandons prématurés. Comme l'a souligné le rapport des inspections générales IGAS et IGESR, il n'existe pas de données fiables, récentes et détaillées permettant d'objectiver le ressenti exprimé de taux d'abandon précoces en première année, souvent à la suite du premier stage, qui seraient la conséquence de l'intégration de la formation dans Parcoursup et de la disparition de l'oral permettant d'évaluer la motivation des candidats. Il est en tout cas fort douteux de penser que la cause de cette situation serait univoque. Le rapport publié début 2023 par les inspections IGESR-IGAS sur l'évolution de la profession et de la formation infirmières informe qu'au vu du caractère incomplet des données individuelles, il n'est pas possible aujourd'hui d'effectuer de suivi de cohorte et d'identifier les étudiants qui abandonnent leurs études. Les inspecteurs mentionnent par ailleurs la dégradation de la santé mentale et financière des étudiants en soins infirmiers ainsi que les difficultés qu'ils rencontrent à avoir accès à leur référent pédagogique. La récente étude de la DREES publiée sur le site du ministère chargé de la santé confirme une hausse des abandons sans l'imputer au mode de recrutement et en soulignant par ailleurs que d'autres formations aux professions de santé sont également affectées par une hausse des abandons. Pour ce qui concerne la procédure de recrutement, dans le cadre de la démarche d'amélioration continue, l'équipe nationale de Parcoursup s'attache à apporter chaque année des évolutions répondant aux attentes des candidats et des formations. L'équipe Parcoursup dialogue en particulier avec les responsables d'IFSI et les Régions pour ajuster au mieux les règles et étudier notamment les comportements des candidats. Pour la session 2023, la page dédiée aux IFSI a été enrichie, à la suite d'un travail conduit avec les directeurs d'IFSI, d'un questionnaire d'auto-positionnement proposé à chaque candidat qui souhaite tester ses connaissances et sa compréhension de la formation. Les réponses à ce questionnaire ne sont ni enregistrées ni communiquées aux formations. Elles ne servent qu'au candidat pour lui permettre, avant éventuellement de formuler un vœu pour un IFSI, d'apprécier si cette formation l'intéresse et répond à ses attentes. De plus, des lignes directrices sont données aux candidats pour la rédaction de leur projet de formation motivé en ayant notamment à l'esprit des questions simples, notamment : quelle est l'origine de votre intérêt pour l'accompagnement et les soins auprès de personnes malades ? en quoi les contenus et les méthodes de l'enseignement en IFSI répondent-ils à votre projet ? Et cette année, l'espace disponible pour le candidat pour exprimer son projet et ses motivations a été augmenté. Ainsi, en pleine cohérence avec le récent rapport publié par les inspections IGESR-IGAS sur l'évolution de la profession et de la formation infirmières et avec l'annonce par le ministre de la Santé de l'ouverture d'une concertation pour réformer la formation d'infirmier et redéfinir les missions des infirmiers, des mesures ont été prises sur Parcoursup pour renforcer les actions d'information et d'orientation de manière à permettre aux IFSI d'assurer une évaluation plus qualitative de la motivation des candidats, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des entretiens. Dans le calendrier serré de la procédure, il n'est en effet pas possible pour les instituts d'organiser une pré sélection et un oral. De plus, cela réintroduirait pour les instituts et pour les familles des dépenses, voire susciterait le rétablissement d'une offre d'année supplémentaire de préparation payante. Enfin, il y a lieu de rappeler que les candidats sélectionnés en nombre plus restreint après l'oral sont susceptibles d'opter pour d'autres filières ; les IFSI seraient alors confrontés à la gestion de places libérées en phase complémentaire en juillet et août. Parce que l'enjeu de la qualité et de l'efficacité du recrutement en IFSI est essentiel, chaque année l'équipe Parcoursup travaille avec le ministère chargé de la santé, les responsables d'IFSI et les Régions pour ajuster au mieux les règles, renforcer la performance des outils mis à disposition des formations pour le recrutement et prendre en compte les retours des usagers. Ce travail s'inscrit en pleine cohérence avec la démarche de rénovation de la formation en soins infirmiers lancée au printemps 2023.

*Enseignement supérieur**Formation des jeunes professionnels de santé à la gestion comptable*

7969. – 16 mai 2023. – M. Thierry Frappé interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le besoin de formation des professionnels de santé au sujet de la gestion comptable et administrative. En effet, une fois diplômés, les jeunes professionnels de santé se retrouvent seuls et isolés en raison du manque d'information et de formation sur divers points tel que la gestion comptable et administrative de leur patientèle, déclarations et relation avec les instances publiques. Il l'interroge sur la possibilité de créer un module de gestion comptable au sein des cycles universitaires médicaux, permettant ainsi de garantir un socle de connaissance comptable aux nouveaux professionnels souhaitant s'installer en libéral.

Réponse. – Si l'enseignement de la gestion comptable et administrative n'est, à ce jour, pas dispensé à l'ensemble des étudiants en santé, certains cursus préparent toutefois leurs étudiants à l'exercice libéral. Ainsi, le troisième cycle court d'odontologie doit permettre aux étudiants de « se préparer à la gestion du cabinet dentaire en vue de son futur exercice professionnel », conformément à l'article 16 de l'arrêté du 8 avril 2013 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire. De la même manière, il existe des diplômes universitaires consacrés à la gestion de l'officine pour les étudiants en pharmacie. S'agissant des sages-femmes, la loi n° 2023-29 du 25 janvier 2023 visant à faire évoluer la formation de sage-femme a pour objet principal de créer un diplôme d'État de doctorat en maïeutique qui peut être obtenu à l'issue du troisième cycle d'études en maïeutique. Le référentiel de formation de ce troisième cycle sera fixé par voie réglementaire et pourrait être l'occasion de porter le sujet de la formation à l'exercice libéral. Concernant la médecine, un comité ad hoc a été chargé du suivi de la réforme du deuxième cycle des études de médecine par les ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. L'une des missions de ce comité consiste à émettre des propositions concernant la rédaction de tout texte complémentaire nécessaire à la mise en place de la réforme, et notamment toute modification du programme. C'est dans ce cadre qu'une réflexion sur la proposition d'introduire, au cours du deuxième cycle des études de médecine, un enseignement spécifique sur les méthodes de gestion de l'entreprise pourrait éventuellement être engagée. Cette proposition, si elle était retenue, ferait alors l'objet d'une mise à jour de ce programme. Il convient par ailleurs de préciser que l'ajout d'une quatrième année dans le troisième cycle des études de médecine générale a vocation à accompagner les jeunes médecins généralistes dans leur futur exercice et à leur permettre une installation rapide dans des conditions optimisées. Elle se composera ainsi de deux stages de six mois en ambulatoire, sauf exception, dans un cabinet médical, sous l'autorité d'un praticien maître de stage universitaire (MSU). Ces stages qui seront, en principe, effectués dans le même cabinet, permettront aux étudiants d'acquérir des compétences de gestion et de se préparer à l'exercice libéral. Enfin, cette quatrième année comprendra une formation visant à lever les freins à l'installation en cabinet libéral et faciliter l'ancrage territorial des étudiants. La maquette, qui entrera en vigueur à la rentrée universitaire 2023, comprendra des ateliers pratiques « entrée dans la vie professionnelle » : gestion d'un cabinet, management, fiscalité, éthique médicale et déontologie.

*Enseignement supérieur**Promotion des entretiens virtuels pour l'admission dans l'enseignement supérieur*

8390. – 30 mai 2023. – M. Jérôme Buisson attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le cas des entretiens pour l'admission au sein d'établissements d'enseignement supérieur. Certains processus d'admission dans les établissements d'enseignement supérieur nécessitent des entretiens. Souvent, ces entretiens doivent avoir lieu sur place, ce qui peut poser de nombreux problèmes aux candidats qui doivent faire de longs trajets, parfois se loger pendant plusieurs nuits et perturber le bon déroulement de l'entretien. Grâce aux avancées récentes dans les technologies de communication audiovisuelle à distance, il est pleinement envisageable de réaliser ces entretiens de manière virtuelle, ce qui permettrait de s'adapter aux besoins spécifiques de chaque candidat et de réduire les coûts liés aux déplacements. Cependant, la plupart des établissements continuent d'exiger la présence physique des candidats lors de ces entretiens. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de promouvoir la tenue d'entretiens à distance pour les admissions dans les établissements d'enseignement supérieur.

Réponse. – Chacune des formations proposées sur Parcoursup définit le processus de recrutement des candidats, dans le respect de la Charte Parcoursup qui établit un certain nombre de droits et d'obligations pour les formations comme pour les candidats. Ce n'est donc pas le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche qui définit les modalités de recrutement des formations d'accueil. Dans le cadre de la politique visant à

proposer un égal accès à l'enseignement supérieur, Parcoursup s'attache à ce que chaque formation fournisse sur la plateforme une information complète et transparente sur les modalités d'examen et de classement des dossiers et sur les modalités des éventuelles épreuves écrites ou orales, que ce soit pour la phase d'admission ou d'admissibilité pour ce qui concerne les formations sélectives. Ces informations précises figurent sur chacune des fiches descriptives des formations accessibles sur Parcoursup. Le candidat qui formule un vœu pour une formation a ainsi la garantie que la procédure établie par cette formation est stabilisée et identique pour tous les candidats. Certaines formations sélectives présentes sur la plateforme Parcoursup conditionnent l'admission des candidats à des entretiens. Dans le cadre de la politique d'égalité des chances et notamment depuis la crise de la covid-19, les équipes en charge de Parcoursup ont promu auprès des formations la possibilité de dispositifs d'entretien à distance permettant de réduire les contraintes géographiques et financières. Certaines formations ont d'ailleurs maintenu le dispositif d'entretien en distanciel après avoir considéré l'expérience comme positive ; elles ont donc redéfini leur processus de recrutement en intégrant l'utilisation de ces technologies. Ces entretiens en distanciel - mais également des épreuves écrites car les dispositifs techniques permettent désormais un déroulement sécurisé garantissant le respect des règles établies pour chaque épreuve - sont donc appelés à se développer. Le choix des modalités demeure de la responsabilité des formations. Par ailleurs, certaines formations présentes sur Parcoursup ont modifié leur processus de recrutement et ont notamment mis fin aux entretiens : c'est ainsi que la suppression de la procédure de concours pour intégrer les instituts de formation aux soins infirmiers (IFSI) a conduit à alléger considérablement la charge qui était auparavant assumée par les candidats et leur famille puisqu'ils devaient se rendre dans chacun des IFSI pour lesquels ils avaient formulé un vœu. Cela a d'ailleurs considérablement augmenté le nombre de candidats qui formulent des vœux pour cette formation (près de 100 000 en 2023) qui bénéficie d'une grande attractivité. Les équipes en charge de Parcoursup, dans le cadre de la démarche d'amélioration continue, poursuivront l'observation et le partage des meilleures pratiques, avec comme objectif prioritaire l'intérêt des candidats. Elles interviendront également auprès des formations pour que soient prises en compte les situations qui exigent une attention particulière. C'est ainsi qu'à l'issue d'un dialogue avec certaines formations localisées en métropole qui organisaient un examen en présentiel uniquement sur ce périmètre géographique, des centres d'examen supplémentaires ont été créés dans les territoires ultramarins.

Enseignement supérieur

Problèmes de transparence de Parcoursup

8860. – 13 juin 2023. – M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la plateforme Parcoursup. Depuis sa mise en œuvre en 2018, la plateforme Parcoursup, destinée à recueillir et gérer les vœux d'affectation des futurs étudiants de l'enseignement supérieur français, est l'objet de beaucoup de critiques lorsqu'elle publie ses premiers résultats chaque début juin. Des lycéens, leurs parents ou des enseignants des lycées sont à chaque fois surpris et décontenancés par des résultats qui défient souvent la logique : quand deux élèves issus d'un même établissement secondaire candidatent pour une même formation, ce n'est pas forcément celui qui a le meilleur dossier qui voit son choix validé. Cette situation entraîne une inévitable remise en question de la plateforme, une controverse qui se répète inlassablement malgré les soi-disant améliorations apportées successivement depuis son lancement et qui n'ont aucunement contribué à clarifier la situation. Bien au contraire, M. le député ne compte pas, cette année, les sollicitations qui remontent de sa circonscription pour attirer son attention sur l'aggravation du phénomène. La liberté laissée à chaque établissement supérieur d'établir son propre système de classement des futurs étudiants rendant vaine la volonté de transparence pourtant à la genèse du dispositif, tout en l'alertant sur l'erreur qui consisterait à faire usage de l'intelligence artificielle, il souhaite savoir s'il envisage enfin d'obliger les établissements d'enseignement supérieur à rendre publics les algorithmes dits locaux qu'ils ont mis en place. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La transparence constitue l'un des objectifs du Plan étudiants élaboré en 2017 et de la loi n° 2018-166 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) du 8 mars 2018. Chaque formation est présentée sous la forme d'une fiche détaillée actualisée et avec une présentation qui permet aux candidats de consulter des informations essentielles avant de faire leurs choix : les attendus (compétences et connaissances nécessaires pour réussir dans la formation), les critères généraux d'examen des dossiers, les débouchés, le taux d'accès à la formation constaté l'année précédente. En 2023, la présentation des critères généraux d'examen des vœux a encore été améliorée, de façon à permettre au candidat de mieux comprendre les critères d'analyse de sa candidature. Ainsi, chaque formation a renseigné le poids des différents critères (saisie des pondérations par champ d'évaluation et saisie du niveau d'importance des critères) afin d'aider les candidats à connaître de manière précise les attentes des jurys et les éléments à partir desquels ceux-ci établissent l'analyse et le classement des dossiers. Ce sont donc ces critères qui permettent aux formations d'examiner et de classer les dossiers. L'examen des candidatures n'est pas

fondé sur les seules notes scolaires mais peut prendre en compte la motivation, l'engagement, le savoir-être, les compétences acquises. Cette évolution, combinée avec une procédure plus rapide, a contribué cette année à un climat plus serein. Concernant plus globalement la transparence en matière d'examen et de classement des dossiers, le Gouvernement a fait le choix en 2018 de remettre l'humain au cœur de l'examen de dossiers et d'en finir avec l'appréciation automatique. Dans chaque établissement, une commission d'examen des vœux, composée de professionnels et dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement, a pour mission d'examiner les dossiers des candidats en appliquant les modalités et critères d'examen des vœux qui ont été portés à la connaissance des candidats. L'examen de chaque candidature ne repose donc pas sur un traitement entièrement automatisé : les outils d'analyse mis à la disposition des établissements ne sont que des outils d'aide à la décision. Chaque dossier est donc examiné avant d'être classé, selon les critères définis par la formation et dont elle rend compte. Depuis 2019, des notes de cadrage sont publiées pour donner le cadre applicable aux formations. Ces notes sont actualisées chaque année et enrichies pour faire progresser collectivement l'ensemble des formations, vers davantage de transparence, conformément à l'esprit de la loi du 8 mars 2018 précitée, et améliorer ainsi l'information mise à disposition des candidats, pour faciliter leur orientation. Les commissions d'examen des vœux doivent expliquer et justifier leurs choix. Chaque formation sollicitée par un candidat est tenue de répondre sur les motifs d'une non admission. Cette démarche peut fournir au candidat une meilleure compréhension de la façon dont sa candidature a été traitée par la commission d'examen des vœux. En revanche, la loi précitée du 8 mars 2018 permet à ces commissions d'examen de ne pas communiquer la totalité des documents, y compris les éventuels traitements algorithmiques, qui leur servent à examiner les candidatures. Le Conseil constitutionnel a jugé la procédure Parcoursup conforme à la Constitution, jugeant que la protection garantie par la loi au secret des délibérations des jurys répondait à un motif d'intérêt général. Cette protection légale qui garantit le travail des jurys ne se confond en aucun cas avec une volonté d'opacité. Ainsi, la décision du Conseil constitutionnel du 3 avril 2020 prévoit la production par chaque formation de rapports explicitant notamment les critères utilisés. Plus de 11 000 rapports sont publiés annuellement par les formations inscrites sur Parcoursup. Tous sont consultables sur les nouvelles fiches formations mises à la disposition des usagers. Chaque rapport reprend, sous la forme d'une présentation littéraire et d'un tableau synoptique, l'ensemble des données et modalités de la procédure passée ainsi que les critères qui ont gouverné à l'examen des vœux auquel ont procédé les formations. Le décret n° 2021-226 du 26 février 2021 a fait de la publication de ce rapport sur Parcoursup une nouvelle obligation, désormais inscrite à l'article D. 612-1 du code de l'éducation. Au terme de la procédure 2022, les rapports 2023 seront donc publiés par chaque formation et détailleront, pour chacune d'elles, les critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées et préciseront, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen. Cette mesure apporte un éclairage utile sur les critères utilisés et aide les candidats à s'orienter. Dans la logique d'amélioration continue qui préside aux travaux des équipes Parcoursup, des évolutions pourront être apportées avec le souci de renforcer encore la transparence de la procédure. Ces évolutions seront élaborées avec les usagers, de manière à garantir leur effectivité et leur utilité pour les candidats.

7953

Enseignement supérieur

Blocage du nombre de places à la faculté de médecine de Limoges

9101. – 20 juin 2023. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le blocage du nombre de places en 2e année à la faculté de médecine de Limoges. La faculté de médecine de Limoges a une capacité d'accueil de 125 étudiants en 2e année de médecine, or il semblerait que le ministère l'ait bloqué à 92 places. La faculté de Limoges a demandé au ministère un élargissement du quota, comme cela avait pu être fait les autres années, malheureusement elle n'a obtenu aucune réponse après de nombreuses sollicitations. Les jeunes étudiants ayant, à ce jour, obtenu leur classement et qui doivent passer l'oral en juin 2023, doivent en plus subir ce stress qu'engendre ce blocage à 92 places, soit 33 places en moins. La France fait face à une pénurie de médecins, il faut près de 10 ans pour qu'ils soient formés et opérationnels, sans oublier qu'avec la nouvelle réforme les premières années ne peuvent pas redoubler. Et aujourd'hui, le Gouvernement démotive ces jeunes, déjà bien éprouvés après une première année de médecine. Face à ce constat, on ne peut pas s'étonner que les futurs médecins décident donc d'étudier et de poursuivre leur carrière à l'étranger ! Aussi, elle lui demande s'il est possible d'élargir la capacité d'accueil à 125 étudiants, comme les années précédentes.

Réponse. – Le nombre de médecins à former sur le territoire au cours des trois prochaines années a été défini par l'arrêté du 13 septembre 2021. En effet, cet arrêté fixe les objectifs nationaux pluriannuels (ONP) relatifs au nombre de professionnels de santé à former, par université, pour chacune des filières de santé à savoir médecine,

pharmacie, odontologie et maïeutique (MPOM), pour la période 2021-2025. Sur la base de ces objectifs, les universités définissent chaque année leurs capacités d'accueil en deuxième et troisième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année universitaire suivante, après avis conforme des agences régionales de santé (ARS). À la rentrée universitaire 2023, l'université de Limoges proposera 181 places pour la filière médecine : aux 92 places offertes aux PASS, s'ajoutent les 80 places réservées aux LAS ainsi que les 9 places issues du dispositif « passerelle ». Les ONP sont définis pour répondre aux besoins du système de santé, réduire les inégalités d'accès aux soins et permettre l'insertion professionnelle des étudiants, sur proposition d'une conférence nationale réunissant les acteurs du système de santé et des organismes et institutions de formation des professionnels de santé. Pour proposer ces objectifs nationaux pluriannuels, la conférence nationale a tenu compte des propositions établies par les agences régionales de santé et les universités, à l'issue des concertations régionales associant les acteurs régionaux du système de santé, et qui tiennent compte notamment des besoins de santé et d'accès aux soins du territoire, des capacités de formation disponibles jusqu'au terme de chaque formation concernée, des objectifs de diversification des lieux de stages et des données démographiques nationales. Les objectifs nationaux pluriannuels sont encadrés par un seuil minimal et maximal d'évolution possible. En outre, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a rénové en profondeur l'accès aux formations de santé en permettant l'accès en deuxième ou en troisième année du premier cycle de ces formations à partir d'une pluralité de parcours : une licence « accès santé » (LAS) qui correspond à une licence dans différentes disciplines avec une option « accès santé », un parcours spécifique « accès santé » (PASS) avec une option dans une autre discipline ou encore une formation paramédicale. Ces parcours de formation, qui se substituent à la première année commune aux études de santé (PACES), participent au décloisonnement des filières de santé et permettent de diversifier le profil des étudiants recrutés.

Enseignement supérieur

Parcoursup, un traitement indigne de la jeunesse !

9105. – 20 juin 2023. – **Mme Charlotte Leduc** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation indigne dans laquelle sont plongés les jeunes avec Parcoursup. Le 1^{er} juin 2023, près d'un million de jeunes ont reçu des premières réponses aux vœux qu'ils ont formulé sur Parcoursup quelques mois plus tôt. Comme chaque année cette journée est vécue dans l'angoisse la plus profonde et l'inquiétude la plus grande, par les jeunes et par leurs proches. Parcoursup est un système inefficace poussant à un traitement indigne de la jeunesse. Les politiques mises en place par les derniers gouvernements ont considérablement mis à mal l'enseignement supérieur public comme en témoigne la baisse considérable du budget par étudiant depuis 2017 (-15 %). Dès lors, un tri inévitable s'opère dès la sortie du lycée et c'est Parcoursup qui s'en charge. Par une mise en compétition et en concurrence des jeunes ou par ses critères volontairement obscurs et contraignants, Parcoursup est l'outil de cette politique par le tri social. En effet, les futurs bacheliers sont chaque année contraints à une compétition, entre les uns et les autres, justifiée par une pénurie de places toujours plus importante dans les universités. Car au lieu de faire correspondre le nombre de places à la réalité de la démographie et de la massification de l'enseignement supérieur, le Gouvernement comprime l'offre universitaire et oblige les futurs étudiants à des choix qui n'en sont pas. Inévitablement, ce sont les jeunes issus des milieux les plus défavorisés qui en font les frais. L'égalité des chances n'est alors plus qu'un concept flou sans rapport avec la réalité. Comme chaque année, un nombre important et non négligeable de jeunes seront mis sur le carreau et se retrouveront sans proposition tandis que d'autres n'auront que leur vœu de secours. Comme chaque année, des centaines de milliers de jeunes finiront loin des désirs et perspectives d'avenir qui sont les leurs. Face à cette triste réalité, celles et ceux qui le peuvent n'auront d'autres choix que de se rabattre sur l'enseignement privé connu pour ses coûts exorbitants et ses formations d'une qualité souvent douteuse. L'enseignement supérieur doit être accessible à tous et à toutes et chacun doit pouvoir poursuivre ses études dans la filière de son choix. Les jeunes ne peuvent faire les frais d'une politique d'appauvrissement de l'enseignement supérieur public et la République française doit respecter et mettre en œuvre le principe d'égalité des chances. Elle l'interroge sur les mesures qui seront prises à cet effet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La procédure Parcoursup constitue depuis 2018 un progrès par rapport aux dispositifs antérieurs. Elle poursuit une cycle d'amélioration en continu, à l'écoute des usagers et des orientations des pouvoirs publics. Concernant les propositions envoyées aux candidats, chaque année la phase d'admission principale a été raccourcie pour réduire le temps d'attente : elle est passée de 108 jours en 2018 à 37 jours en 2023. La focalisation sur le 1^{er} jour d'envoi des propositions ne saurait refléter la dynamique de la plateforme, qui fait des propositions en continu. 30 jours après le démarrage de la phase d'admission, près de 9 lycéens sur dix avaient déjà reçu au moins une proposition d'admission soit un résultat meilleur qu'en 2022. Cette amélioration des résultats, visible au

quotidien via les indicateurs publiés par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, concerne tous les lycéens, quel que soit leur filière, et également les étudiants en recherche d'une réorientation. Des dispositifs tels que la phase complémentaire ou l'accompagnement personnalisé mis en place par les rectorats, permettent d'apporter des réponses aux candidats sans proposition au terme de la phase principale, de sorte qu'au terme de la procédure 2022, seuls 160 lycéens sur les 622 000 inscrits demeuraient sans réponse à leur projet de poursuites d'études. Pour répondre aux aspirations de poursuite d'études des jeunes et augmenter les capacités d'accueil des filières en tension, des places supplémentaires ont été ouvertes entre 2020 et 2022, notamment dans les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) et pour les formations courtes de type bac+1, en réponse aux besoins en matière de santé publique et d'insertion professionnelle. Parmi les formations proposées sur Parcoursup, certaines sont des formations privées. Ce sont notamment les formations des lycées privés sous contrat avec l'Éducation nationale qui proposent des formations post bac et ce sont les formations privées d'intérêt général, les EESPIG, qui proposent des cursus de formations dans un cadre conventionnel avec l'État. Lorsqu'elles ne relèvent pas d'un établissement public, privé sous contrat ou EESPIG, les formations privées intégrées sur Parcoursup ne le sont donc que sous réserve d'une décision d'habilitation de l'État portant sur la qualité académique de la formation. Le moteur de recherche de Parcoursup permet aux candidats et à leurs familles de filtrer les informations selon le statut public ou privé. La fiche de formation permet rapidement d'identifier les informations essentielles, en particulier le statut de l'établissement (public ou privé), les frais de scolarité ou l'éligibilité aux bourses selon les formations. Concernant l'égalité des chances, plusieurs mesures issues de la loi n° 2018-166 ORE du 8 mars 2018 permettent d'obtenir des résultats positifs : L'application de taux boursiers permet d'augmenter le nombre de lycéens boursiers admis dans l'enseignement supérieur et de contribuer ainsi à la diversité sociale dans l'ensemble des formations disponibles, y compris les plus sélectives. Plus de 12 350 formations sont concernées par l'application des taux boursiers. De fait, entre 2018 et 2021, la part des bacheliers boursiers admis dans l'enseignement supérieur a augmenté de 20 % à 25 %. On estime à près de 12 300 le nombre de lycéens boursiers pour lesquels les taux boursiers ont été décisifs dans leur affectation en 2022. Ces lycéens se sont inscrits dans une formation pour laquelle ils n'auraient vraisemblablement pas eu de proposition en phase principale sans l'application des taux minimum de boursiers ; Les projets de mobilité des lycéens boursiers sont également soutenus via l'aide à la mobilité Parcoursup de 500 € mise en place via le réseau des œuvres universitaires pour ceux d'entre eux qui souhaitent s'inscrire dans une formation située hors de leur académie de résidence. En 2022, plus de 20 500 lycéens boursiers ont sollicité cette aide. La part des lycéens éligibles ayant sollicité l'aide s'est établie à 61,4 %, soit 4 points de plus qu'en 2021 ; Par ailleurs, 36 % des candidats lycéens qui ont participé à une Cordée de la réussite en 2022, dispositif visant à lutter contre l'autocensure et à augmenter l'ambition scolaire, étaient boursiers. Or les établissements d'enseignement supérieur peuvent, depuis 2020, prendre en compte la participation d'un candidat lycéen à une Cordée de la réussite au lycée lors de l'examen des dossiers des candidats de terminale. Parmi les lycéens qui ont participé à une Cordée de la réussite durant leur scolarité au lycée et qui ont souhaité que cette caractéristique figure dans leur dossier, 95,5 % d'entre eux ont reçu en 2022 une proposition et 86,9 % d'entre eux l'ont acceptée. Il a été également constaté que les candidats dont le parcours dans les Cordées de la réussite a été mentionné, avec leur accord, dans le dossier disposent d'un taux de proposition d'admission sensiblement supérieur au reste de la population lycéenne de terminale. Dans le détail, ce gain est particulièrement important pour les lycéens issus de la voie professionnelle avec un écart positif de 6,7 points par rapport aux autres lycéens de cette voie n'ayant pas été inscrits en cordées ou n'ayant pas signalé cette caractéristique dans leur dossier. Ce gain est également notable pour les lycéens de la voie technologique avec 2,6 points de plus ; il reste plus marginal concernant la voie générale (+ 1,3 point) ; L'application des taux minimaux de bacheliers professionnels et technologiques pour augmenter leurs possibilités d'accéder aux filières professionnalisantes, formations dans lesquelles ils réussissent le mieux, participe à cette politique d'égalité des chances. Pour ce qui concerne les bacheliers technologiques, l'amélioration de leur accès en BUT s'est poursuivie en 2022 : 77 278 bacheliers technologiques ont confirmé au moins un vœu en BUT, soit 57,4 % d'entre eux (57 % en 2021). 39 317 bacheliers technologiques ont reçu au moins une proposition en IUT, soit 50,9 % d'entre eux (49,7 % en 2021). Et 20 802 bacheliers technologiques ont accepté une proposition d'admission en IUT, soit 52,9 % d'entre eux. Pour ce qui concerne les bacheliers professionnels, en 2022, 92 292 bacheliers professionnels ont confirmé au moins un vœu en section de techniciens supérieurs (STS), soit 87,6 % d'entre eux. 70 277 bacheliers professionnels ont reçu au moins une proposition en STS, soit 73,1 % d'entre eux (72,8 % en 2021). 44 421 bacheliers professionnels ont accepté une proposition d'admission en STS, soit 63,2 % d'entre eux. Dans la logique d'amélioration continue qui préside aux travaux des équipes Parcoursup, une attention continue sera apportée pour renforcer encore la transparence et l'efficacité de la procédure, ainsi que l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur.

*Enseignement supérieur**Sélection Parcoursup*

9108. – 20 juin 2023. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation scandaleuse vécue par les lycéens à travers la France. Le jeudi 1^{er} juin 2023, des milliers d'élèves de terminale se sont connectés à la plateforme Parcoursup pour connaître leurs résultats d'affectation dans l'enseignement supérieur. Une immense partie d'entre eux ont fait défiler leurs vœux et ont vu apparaître des refus et des réponses en attente. Prenons l'exemple d'un lycéen, avec 14,5 de moyenne toute l'année, des félicitations aux trois derniers trimestres et des résultats au-dessus de 16 aux épreuves anticipées du bac. Le jeudi 1^{er} juin, il n'a été admis à aucun de ses vœux. La déception est immense, l'incompréhension tout autant. Mais l'espoir est encore permis avec les vœux en attente. Cependant, en consultant la position dans le « classement » établi par les établissements, il découvre des rangs improbables : il est 2 600^e pour une licence proposant seulement 200 places et ce dans sa région d'origine où le critère géographique est supposé jouer en sa faveur. Il est 1 500^e pour une autre licence où il est indiqué que l'année précédente, la dernière personne admise était la 80^e sur liste d'attente. L'ironie est d'autant plus grande si l'on ajoute qu'il candidate à des facultés de médecine et de biologie, à une période où l'on manque de professionnels de santé. En se renseignant auprès de ses camarades, certains ayant de moins bons résultats ont des meilleures positions. Est-ce que le problème a été la lettre de motivation ? Est-ce qu'il s'agit seulement du hasard ? Ce lycéen n'aura jamais la réponse, mais pour toujours il se souviendra de ce moment qui détermine son avenir avec un goût amer d'injustice. Le risque que l'on court aujourd'hui, c'est de décourager ces jeunes de poursuivre des études. Tous les cursus sont devenus ultra-sélectifs, même au sein de l'université. Chaque établissement détermine ses propres critères de sélection arbitrairement, souvent en privilégiant les lycées cotés parisiens. À rebours du cours de l'histoire et des ambitions de démocratisation de l'enseignement supérieur, cette plateforme entérine la différenciation des cursus et la reproduction des inégalités territoriales et sociales. Alors, pour tous ses élèves déçus et découragés, Mme la députée demande une plus grande transparence sur les critères de recrutement et de classement sur la plateforme Parcoursup. Face aux situations de stress et aux disparités profondes provoquées par un outil Gouvernemental, elle lui demande ce qu'il compte faire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La procédure Parcoursup constitue depuis 2018 un progrès par rapport aux dispositifs antérieurs. Elle poursuit un cycle d'amélioration en continu, à l'écoute des usagers et des orientations des pouvoirs publics. Concernant les propositions envoyées aux candidats, chaque année la phase d'admission principale a été raccourcie pour réduire le temps d'attente : elle est passée de 108 jours en 2018 à 37 jours en 2023. La focalisation sur le 1^{er} jour d'envoi des propositions ne saurait refléter la dynamique de la plateforme qui fait des propositions en continu. 30 jours après le démarrage de la phase d'admission, près de 9 lycéens sur 10 avaient déjà reçu au moins une proposition d'admission soit un résultat meilleur qu'en 2022. Cette amélioration des résultats, visible au quotidien via les indicateurs publiés par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, concerne tous les lycéens, quel que soit leur filière, et les étudiants en recherche d'une réorientation. Des dispositifs tels la phase complémentaire ou l'accompagnement personnalisé mis en place par les rectorats, permettent d'apporter des réponses aux candidats sans proposition de sorte qu'au terme de la procédure 2022, seuls 160 lycéens sur les 622 000 inscrits demeureraient sans réponse à leur projet de poursuites d'études. La transparence constitue l'un des objectifs du Plan étudiants élaboré en 2017 et de la loi n° 2018-166 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) du 8 mars 2018. Elle s'inscrit dans le cadre de la décision du Conseil constitutionnel du 3 avril 2020, confirmant que la procédure est conforme à la Constitution. Chaque formation est présentée sous la forme d'une fiche détaillée actualisée et avec une présentation qui permet aux lycéens de consulter des informations essentielles avant de faire leurs choix : les attendus (compétences et connaissances nécessaires pour réussir dans la formation), les critères généraux d'examen des dossiers, les débouchés, le taux d'accès à la formation constaté l'année précédente. En 2023, la présentation des critères généraux d'examen des vœux a encore été améliorée de façon à permettre au candidat de mieux comprendre les critères d'analyse de sa candidature. Ainsi, chaque commission d'examen des vœux, composée d'enseignants, a renseigné le poids des différents critères (saisie des pondérations par champ d'évaluation et saisie du niveau d'importance des critères) afin d'aider les candidats à connaître de manière précise les attentes des jurys et les éléments à partir desquels ceux-ci établissent l'analyse et le classement des dossiers. Ce sont donc ces critères qui permettent aux formations d'examiner et de classer les dossiers. L'examen des candidatures n'est pas fondé sur les seules notes scolaires mais peut prendre en compte la motivation, l'engagement, le savoir-être, les compétences acquises. Pour l'organisation de l'examen et du classement des dossiers, le Gouvernement a fait le choix en 2018 de remettre l'humain au cœur de l'examen de dossiers. Dans chaque établissement, une commission d'examen des vœux, composée notamment d'enseignants, dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement, a pour mission d'examiner les dossiers des candidats en

appliquant les modalités et critères d'examen des vœux qui ont été portés à la connaissance des candidats. L'examen de chaque candidature ne repose donc pas sur un traitement entièrement automatisé : les outils d'analyse mis à la disposition des établissements ne sont que des outils d'aide à la décision. Chaque dossier est donc examiné avant d'être classé, selon les critères définis par la formation et dont elle rend compte. Des notes de cadrage sont publiées pour donner le cadre applicable aux formations. Ces notes sont actualisées chaque année et enrichies pour faire progresser collectivement l'ensemble des formations, vers davantage de transparence, conformément à l'esprit de la loi du 8 mars 2018, et améliorer ainsi l'information mise à disposition des candidats, pour faciliter leur orientation. Les commissions d'examen des vœux doivent expliquer et justifier leurs choix. Chaque formation sollicitée par un candidat est tenue de répondre sur les motifs d'une non admission. Cette démarche peut permettre au candidat une meilleure compréhension de la façon dont sa candidature a été traitée par la commission d'examen des vœux. Par ailleurs, un droit à l'information est garanti pour tout candidat refusé ou qui demeure sans proposition au terme de la procédure. Ce droit à l'information se manifeste sous la forme d'une possibilité d'obtenir de chaque formation des éléments sur la décision prise et les critères utilisés. Plus de 11 000 rapports sont publiés annuellement par les formations inscrites sur Parcoursup. Tous sont consultables sur les fiches formations mises à la disposition des usagers. Chaque rapport reprend, sous la forme d'une présentation littéraire et d'un tableau synoptique, l'ensemble des données et modalités de la procédure passée ainsi que les critères qui ont gouverné à l'examen des vœux auquel ont procédé les formations. Le décret n° 2021-226 du 26 février 2021 a fait de la publication de ce rapport sur Parcoursup une nouvelle obligation inscrite à l'article D. 612-1 du code de l'éducation. Cette mesure apporte un éclairage utile sur les critères utilisés et aide les lycéens à s'orienter. Concernant la sectorisation géographique, pour les licences non sélectives pour lesquelles le nombre de vœux confirmés excède les capacités d'accueil, un taux maximal de candidats retenus résidant dans une académie (ou dans un secteur lorsque le bassin de recrutement ne correspond pas à l'académie) autre que celle dans laquelle est situé l'établissement de la formation demandée est négocié par le recteur d'académie et appliqué par Parcoursup conformément à l'article L. 612-3 du code de l'éducation. Ce taux permet à la fois de tenir compte des spécificités territoriales, à la lumière des indicateurs statistiques à disposition, et de faciliter l'accès des bacheliers qui le souhaitent aux formations d'enseignement supérieur situées dans l'académie où ils résident. Toutefois, il apparaît également nécessaire de faciliter la mobilité géographique aux candidats qui le souhaitent (74,2 % des candidats ont confirmé au moins un vœu en dehors de leur académie de résidence en 2022). Comme le démontre l'ensemble des données publiées, la mobilité en Ile-de-France n'a cessé de progresser entre les trois académies, de sorte que le périphérique ne constitue plus une frontière de l'enseignement supérieur comme c'était le cas pour les dispositifs antérieurs. Dans la logique d'amélioration continue qui préside aux travaux des équipes Parcoursup, des évolutions seront encore apportées avec le souci de renforcer encore la transparence et l'efficacité de la procédure. Ces évolutions seront élaborées avec les usagers, de manière à garantir leur effectivité et leur utilité pour les candidats.

7957

Enseignement supérieur

Dysfonctionnements de la plateforme Parcoursup

9352. – 27 juin 2023. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les critères de sélection de la plateforme Parcoursup. Les candidats avaient jusqu'au 6 avril 2023 pour effectuer leurs choix de formation et ainsi boucler leurs dossiers. Le 1^{er} juin 2023, ils ont reçu une réponse pour chaque vœu effectué. Or le recrutement se fait par le biais d'algorithmes comparables dans leur fonctionnement avec le logiciel Excel, puisqu'ils classent et évaluent les candidats, ce qui pénalise de fait des étudiants méritants. Par conséquent, aujourd'hui, certains élèves obtiennent 18 sur 20 de moyenne générale sans pour autant être assurés d'avoir une place à l'université publique. Depuis de nombreuses années, les élèves et les enseignants tirent la sonnette d'alarme sur l'incapacité de la plateforme à mesurer le mérite. En dépit du fait que le ministère s'est engagé à agir pour plus de transparence en mettant en place une rubrique détaillant les critères sur lesquels se basent les établissements pour sélectionner leurs candidats, Parcoursup demeure opaque. En février 2020, la Cour des comptes a publié un rapport évoquant l'automatisation du système ainsi que le manque de transparence. Aujourd'hui encore, les candidats ne comprennent pas sur quelles bases leur dossier est étudié. Selon une enquête Ipsos, 61 % des jeunes élèves trouvent la plateforme injuste. En 2022, lors de la fermeture de la plateforme, plus de 94 000 candidats sont restés sans affectation, soit 1 candidat sur 10. Au-delà de l'impact des algorithmes, la question du manque de place au sein des universités se pose. Elle souhaiterait ainsi connaître le bilan, à ce jour, le nombre de dossiers en attente d'affectation, ainsi que les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre fin aux dysfonctionnements de Parcoursup.

Réponse. – La procédure Parcoursup constitue depuis 2018 un progrès par rapport aux dispositifs antérieurs. Elle poursuit un cycle d'amélioration en continu, à l'écoute des usagers et des directives des pouvoirs publics. Les rapports parlementaires comme ceux remis au Parlement depuis 2018 par le Comité éthique et scientifique de Parcoursup en rendent compte. La transparence constitue l'un des objectifs du Plan étudiants élaboré en 2017 et de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. Chaque formation est présentée sous la forme d'une fiche détaillée actualisée et avec une présentation qui permet aux lycéens de consulter des informations essentielles avant de faire leurs choix : les attendus (compétences et connaissances nécessaires pour réussir dans la formation), les critères généraux d'examen des dossiers, les débouchés, le taux d'accès à la formation constaté l'année précédente. En 2023, la présentation des critères généraux d'examen des vœux a encore été améliorée de façon à permettre au candidat de mieux comprendre les critères d'analyse de sa candidature. Ainsi, chaque commission d'examen des vœux, composée d'enseignants, a renseigné le poids des différents critères (saisie des pondérations par champ d'évaluation et saisie du niveau d'importance des critères) afin d'aider les candidats à connaître de manière précise les attentes des jurys et les éléments à partir desquels ceux-ci établissent l'analyse et le classement des dossiers. Ce sont donc ces critères qui permettent aux formations d'examiner et de classer les dossiers. L'examen des candidatures n'est pas fondé sur les seules notes scolaires mais peut prendre en compte la motivation, l'engagement, le savoir-être, les compétences acquises. Pour ce qui concerne les notes, l'introduction dans le dossier des candidats lycéens lors de la session 2023 des notes des enseignements de spécialité (EDS), épreuves nationales corrigées de manière anonyme et harmonisées, a contribué à renforcer l'objectivité des commission d'examen des vœux. Concernant la transparence en matière d'examen et de classement des dossiers, le Gouvernement a fait le choix en 2018 de remettre l'humain au cœur de l'examen des dossiers et d'en finir avec l'appréciation automatique. Dans chaque établissement, une commission d'examen des vœux, dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement, a pour mission d'examiner les dossiers des candidats en appliquant les modalités et critères d'examen des vœux qui ont été portés à la connaissance des candidats. L'examen de chaque candidature ne repose donc pas sur un traitement entièrement automatisé : les outils d'analyse mis à la disposition des établissements ne sont que des outils d'aide à la décision. Chaque dossier est donc examiné avant d'être classé, selon les critères définis par la formation et dont elle rend compte. Depuis 2019, des notes de cadrage sont publiées pour donner le cadre applicable aux formations. Ces notes sont actualisées chaque année et enrichies pour faire progresser collectivement l'ensemble des formations, vers davantage de transparence, conformément à l'esprit de la loi du 8 mars 2018, et améliorer ainsi l'information mise à disposition des candidats, pour faciliter leur orientation. Les commissions d'examen des vœux doivent expliquer et justifier leurs choix. Chaque formation sollicitée par un candidat est tenue de répondre sur les motifs d'une non admission. Cette démarche peut permettre au candidat une meilleure compréhension de la façon dont sa candidature a été traitée par la commission d'examen des vœux. En revanche, la loi du 8 mars 2018 permet à ces commissions d'examen de ne pas communiquer la totalité des documents, y compris les éventuels traitements algorithmiques, qui leur servent à examiner les candidatures. Le Conseil constitutionnel a ainsi jugé la procédure Parcoursup conforme à la Constitution et a considéré que la protection assurée par la loi au secret des délibérations des jurys répondait à un motif d'intérêt général. Cette protection légale qui garantit le travail des jurys ne se confond en aucun cas avec une volonté d'opacité. Ainsi, la décision du Conseil constitutionnel du 3 avril 2020 a prévu la production par chaque formation de rapports explicitant notamment les critères utilisés. Le décret n° 2021-226 du 26 février 2021 a fait de la publication de ce rapport sur Parcoursup une nouvelle obligation inscrite à l'article D. 612-1 du code de l'éducation. Un droit à l'information est garanti pour tout candidat refusé ou qui demeure sans proposition au terme de la procédure. Ce droit à l'information se manifeste sous la forme d'une possibilité d'obtenir de chaque formation des éléments sur la décision prise et les critères utilisés. Plus de 11 000 rapports sur l'examen des vœux sont publiés annuellement par les formations inscrites sur Parcoursup. Tous sont consultables sur les fiches formations mises à la disposition des usagers. Chaque rapport reprend, sous la forme d'une présentation littéraire et d'un tableau synoptique, l'ensemble des données et modalités de la procédure passée ainsi que les critères qui ont gouvernés à l'examen des vœux auquel ont procédé les formations. Concernant l'efficacité de Parcoursup, chaque année la phase d'admission principale a été raccourcie pour réduire le temps d'attente des candidats : elle est passée de 108 jours en 2018 à 37 jours en 2023. Au terme de cette phase principale, plus de neuf lycéens sur dix ont reçu au moins une proposition d'admission sur les vœux qu'ils avaient formulés même si, cette année, le nombre de lycéens inscrits sur Parcoursup était supérieur de 7 000 lycéens par rapport à l'an dernier. L'amélioration concerne aussi les étudiants en recherche d'une réorientation qui sont plus de 8 sur 10 à avoir eu au moins une réponse positive sur leurs vœux. Conformément aux objectifs fixés par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en accord avec le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la phase d'admission principale a été fortement raccourcie et son efficacité renforcée afin de réduire le temps d'attente et le stress des candidats. Concrètement : dès le 1^{er} jour de la phase d'admission, plus de 2 millions

de propositions d'admission ont été envoyées aux candidats, soit 22 % de plus par rapport à 2022 et, au 6^{ème} jour, la plateforme avait envoyé 38 % de propositions d'admission de plus qu'en 2022 à la même date ; pour les lycéens en particulier, moins d'une semaine après le début de Parcoursup, trois-quarts d'entre eux avaient déjà reçu au moins une proposition d'admission, contre deux tiers à la même date en 2022. Ces améliorations ont permis, en conservant les principes de liberté de choix et du dernier mot laissé aux candidats, auxquels sont attachés les lycéens et leurs familles, de proposer aux candidats plus de choix et plus vite. La fin de la phase principale ne signifie pas la fin de l'accompagnement des candidats. Celui-ci se poursuit et mobilise tous les acteurs, au plan national et dans les territoires, qui sont engagés pour aider les jeunes et leurs familles tout au long de la procédure. La phase complémentaire se poursuit durant l'été pour proposer des solutions aux candidats en attente d'une proposition. Plus de 100 000 places vacantes (hors apprentissage) dans plus de 6 300 formations différentes sont proposées. Au final, en 2022, 74 000 candidats ont reçu une proposition d'admission grâce à la phase complémentaire. Par ailleurs, les candidats sans proposition sont également invités à solliciter, directement depuis leur dossier, l'accompagnement des commissions d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) mises en place dans chaque région académique. Elles aident les candidats qui n'ont pas reçu de proposition d'admission et qui souhaitent entrer dans l'enseignement supérieur à trouver une formation au plus près de leur projet et en fonction des places disponibles. En 2022, près de 19 000 candidats ont saisi les CAES et ont été accompagnés. Au terme de la procédure 2022, seuls 160 lycéens sur les 622 000 inscrits demeuraient sans réponse à leur projet de poursuites d'études. Dans la logique d'amélioration continue qui préside aux travaux des équipes Parcoursup, d'autres évolutions seront encore apportées en concertation avec les formations et les usagers.

Enseignement supérieur

Réforme du troisième cycle des études pharmaceutiques

9356. – 27 juin 2023. – M. Philippe Fait attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le projet de réforme du troisième cycle des études pharmaceutiques (R3C). En 2017, un groupe de travail sur le 3^e cycle des études pharmaceutiques est constitué. Ce groupe de travail a abouti à un rapport recommandant la création de diplômes d'études spécialisées (DES) au sein des différentes filières pharmaceutiques : les diplômes d'études spécialisées longs (DES de pharmacien hospitalier et DES de pharmacien biologiste) et les diplômes d'études spécialisées courts (DES de pharmacien officinal et DES de pharmacien industriel). À ce jour, seuls les DES longs sont entrés en vigueur. La création des DES courts a été plusieurs fois reportée et notamment celle des DES de pharmacien officinal à trois reprises. Leur mise en place ne verra toujours pas le jour à la rentrée 2023. En mars 2022, le ministre des solidarités et de la santé indiquait pourtant son souhait de finaliser cette réforme. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet, les raisons du report de la réforme ainsi que le calendrier envisagé pour sa future mise en place. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme du troisième cycle long des études pharmaceutiques (R3C) a été engagée à compter de la rentrée universitaire 2019 avec notamment le remplacement du diplôme d'études spécialisées (DES) de pharmacie par celui de pharmacie hospitalière (DES PH). Cette réforme s'est largement inspirée de celle du troisième cycle de médecine : organisation en phases, suivi pédagogique, gouvernance. Les étudiants de troisième cycle du DES PH sont entrés en phase de consolidation à compter de novembre 2022 avec notamment l'accès au statut de docteur junior. Ainsi la réforme du troisième cycle long est aujourd'hui finalisée. À compter de la rentrée universitaire 2023, le DES Innovation pharmaceutique et Recherche est remplacé par une formation spécialisée transversale (FST) de recherche pharmaceutique accessible par les DES « longs » de pharmacie (DES de biologie médicale et DES PH). Les réflexions autour du troisième cycle de pharmacie ont été entamées dès 2017. En avril 2021, la réforme du troisième cycle court est un des objectifs de la lettre de mission confié aux présidents Decaudin et Muller qui ont rendu un rapport détaillé en novembre 2021. La réforme du 3^{ème} cycle court devrait aboutir à la création de deux DES courts d'un an : le DES officinal et le DES de pharmacie industrielle. L'entrée dans ces deux DES courts s'effectuerait à l'issue de la validation du 2^{ème} cycle des études pharmaceutiques directement sans concours d'internat de pharmacie (contrairement aux DES longs). L'objectif affiché par les ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la santé est de revaloriser la rémunération de ces étudiants en officine avec un complément par l'État de la part déjà versée par les pharmaciens titulaires d'officine. Il demeure actuellement des échanges entre les différents acteurs du secteur pharmaceutique qui devraient aboutir cette année.

*Enseignement**Situation des étudiants en réorientation inscrits sur Parcoursup*

9853. – 11 juillet 2023. – Mme Béatrice Descamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des étudiants en réorientation qui s'inscrivent sur la plateforme d'orientation Parcoursup. Il semblerait que l'algorithme d'orientation de Parcoursup a tendance à pénaliser les étudiants en réorientation par rapport aux bacheliers en ne prenant pas suffisamment en compte les années de formation post-bac qu'ils ont suivies. Ainsi, un étudiant qui n'a pas été pris dans son souhait de cursus au niveau bac, malgré, parfois, d'excellents résultats et qui suit une formation post-bac adéquate en vue de se représenter au même cursus l'année suivante, n'est pas spécialement avantagé, malgré un niveau de formation supérieur et un meilleur profil, par rapport aux bacheliers de l'année suivante. C'est une forme d'injustice pour ceux qui ont une idée précise des études qu'ils souhaitent mener et du métier qu'ils veulent exercer et qui se positionnent à nouveau sur l'orientation à laquelle ils aspirent après avoir mis toutes les chances de leur côté. Elle souhaiterait connaître les critères précis pris en compte dans le cas des réorientations *via* Parcoursup et savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour éviter que les étudiants post-bac soient pénalisés dans leur choix d'orientation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La procédure Parcoursup constitue depuis 2018 un progrès par rapport aux dispositifs antérieurs. Elle poursuit un cycle d'amélioration en continu, à l'écoute des usagers et des orientations des pouvoirs publics. La transparence constitue l'un des objectifs du Plan étudiants élaboré en 2017 et de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE). Le Gouvernement a fait le choix en 2018 de remettre l'humain au cœur de l'examen de dossiers et d'en finir avec l'appréciation automatique. Dans chaque établissement, une commission d'examen des vœux, composée d'enseignants, dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement, a pour mission d'examiner les dossiers des candidats en appliquant les modalités et critères d'examen des vœux qu'elle a définis et qui ont été portés à la connaissance des candidats. L'examen de chaque candidature ne repose donc pas sur un traitement entièrement automatisé : les outils d'analyse mis à la disposition des établissements ne sont que des outils d'aide à la décision. Chaque dossier est donc examiné avant d'être classé, selon les critères définis par la formation et dont elle rend compte. Ce n'est donc pas un algorithme qui oriente les candidats sur la plateforme Parcoursup. Ces critères sont identiques pour tous les candidats, quel que soit leur parcours, qu'ils soient néo bacheliers ou étudiants en réorientation. Les dossiers des candidats en réorientation sont examinés dans les mêmes conditions que ceux des lycéens. Ces principes d'égalité des candidats et de non-discrimination sont inscrits dans la charte Parcoursup que chaque formation présente sur la plateforme s'engage à respecter : « La procédure nationale de préinscription Parcoursup est fondée sur des principes de non-discrimination, d'égalité de traitement des candidats, d'équité et de transparence dans le traitement des vœux ». Chaque candidat peut valoriser dans son dossier toute caractéristique qui lui est propre afin qu'elle soit portée à la connaissance des formations d'accueil. Un candidat en réorientation peut ainsi valoriser les études d'enseignement supérieur qu'il a suivi depuis qu'il a obtenu son baccalauréat en saisissant dans son dossier les notes de sa 1^{ère} année d'enseignement supérieur. Il peut également valoriser les démarches qu'il a effectuées pour son nouveau projet d'études : il a en effet la possibilité de joindre à son dossier pour chacun de ses vœux une fiche de suivi rédigée par le conseiller d'une structure qui a pu l'accompagner dans la définition de son projet d'étude, par exemple le service commun universitaire d'information et d'orientation (SCUIO) de l'université dans laquelle il était inscrit. Cette fiche est facultative. Néanmoins, les candidats en réorientation sont invités, dans les diverses informations qui sont portées à leur connaissance, à la renseigner : elle permet en effet de valoriser, avec l'aide d'un service d'orientation, la démarche de réflexion et de réorientation qu'ils ont engagée pour leur nouveau projet d'étude. Par ailleurs, une récente étude de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) relative à l'analyse des vœux et des affectations dans l'enseignement supérieur des bacheliers 2021, a montré que les formations présentes sur Parcoursup avaient ces dernières années largement diversifié les profils de leurs étudiants. Cette diversification concerne également les étudiants en réorientation. À titre d'illustration, ils représentent une part importante parmi les candidats et les admis dans écoles de commerce et de management post-bac, filière particulièrement sélective. Pour la session 2023, dès le 1^{er} jour de la phase principale, deux millions de propositions d'admission ont été transmises aux candidats, soit 22 % de plus par rapport à 2022 ; 5 jours plus tard, on dénombrait 38 % de propositions faites de plus qu'en 2022. L'amélioration concerne les candidats lycéens mais aussi les étudiants en recherche d'une réorientation qui sont plus de 8 sur 10 à avoir eu au moins une réponse positive sur leurs vœux (soit 1,8 point de mieux qu'en 2022). Dans la logique d'amélioration continue qui préside aux travaux des équipes Parcoursup, une attention continue sera apportée pour renforcer encore la transparence et garantir un traitement équitable de tous les candidats, quel que soit leur profil. Ces évolutions seront élaborées avec les usagers, de manière à garantir leur effectivité et leur utilité pour les candidats.

*Enseignement supérieur**Dysfonctionnements de la plateforme Parcoursup pour les infirmiers*

9861. – 11 juillet 2023. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les dysfonctionnements de la plateforme Parcoursup et les difficultés rencontrées par les élèves infirmières et infirmiers souhaitant entrer en instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). En effet, alors que les établissements hospitaliers peinent à recruter des infirmiers et que la pénurie de soignants se fait de plus en plus problématique dans les territoires ruraux, la plateforme Parcoursup connaît des dysfonctionnements majeurs dans la prise en compte des vœux des étudiants des classes préparatoires des IFSI. Aussi, en janvier 2019, le ministère de l'enseignement supérieur a supprimé les concours d'entrées aux IFSI, qui a été remplacé par des vœux formulés sur Parcoursup. Une transition qui semble avoir été mal orchestrée, au vu des retours négatifs des étudiants demandeurs. Déjà, en 2019, M. le député alertait la ministre de l'enseignement supérieur sur les dysfonctionnements de cette plateforme et les étudiants demandeurs sans affectation, sans qu'une réponse leur soit apportée. Force est de constater que malgré 4 années de fonctionnement et d'alertes, il semble que les problèmes restent les mêmes et les étudiants sont aujourd'hui encore nombreux à se retrouver soit sans affectation, soit se voient proposer des formations sans rapport avec leur choix. Ces problématiques le sont encore plus lorsqu'il s'agit d'étudiants souhaitant se former au sein du département où ils ont fait leurs études secondaires, mais qui ne le peuvent à cause de l'algorithme de l'application qui les renvoie vers d'autres établissements beaucoup plus éloignés. C'est pourquoi il lui demande si, à court terme, des mesures concrètes sont envisagées pour remédier, notamment dans les métiers du soin, aux dysfonctionnements de Parcoursup, dans la perspective de la prochaine session de 2024-2025.

Réponse. – Les formations en soins infirmiers ont intégré Parcoursup en 2019 pour permettre aux lycéens et étudiants en réorientation d'y accéder après le baccalauréat sans concours. Cette évolution était motivée par l'inefficacité du concours pour remplir les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) et les effets induits par le concours : un défaut de visibilité et d'attractivité de l'offre ; des coûts importants pour les candidats et leur famille ; le développement des préparations privées payantes. Ces limites et coûts ont été supprimés par l'intégration dans Parcoursup, ce qui favorise l'égalité des chances. Il n'est par ailleurs pas indifférent de rappeler que pendant la période de crise sanitaire, la procédure dématérialisée de Parcoursup a permis de garantir la continuité du recrutement et des rentrées, ce qui aurait été rendu impossible si le recrutement par concours avait été maintenu. Si la loi prévoit l'intégration de priorités géographiques pour les seules formations non sélectives, cela ne signifie pas pour autant que l'enjeu territorial est absent de la gestion du recrutement dans les IFSI (article L. 612-3 du code de l'éducation). Ainsi, sur Parcoursup, la logique territoriale est prise en compte : les IFSI sont regroupés à l'échelle d'une académie ou d'une université. Chaque regroupement correspond à un vœu et chaque institut à un sous-vœu. Pour postuler à un institut le candidat formule sur Parcoursup un vœu correspondant à un regroupement d'instituts. Le candidat peut formuler jusqu'à 5 vœux, correspondant à 5 regroupements. Au sein d'un regroupement, chaque institut correspond à un sous-vœu et le nombre de sous-vœux qui peuvent être formulés n'est pas limité, pour éviter les effets de concentration des vœux sur les IFSI les plus demandés. Le candidat a donc la possibilité de demander une même formation dans plusieurs établissements différents membres d'un même regroupement et cela ne compte que pour un seul vœu, sur les 5 possibles en IFSI. Il peut ainsi choisir un ou plusieurs établissements en fonction de sa préférence géographique, sans avoir besoin de les classer. Les commissions d'examen des vœux sont organisées à l'échelle des regroupements ; chaque commission de chaque regroupement dispose de l'intégralité du dossier des candidats qui ont formulé un vœu. Avec 365 IFSI répartis sur l'ensemble du territoire, les candidats disposent d'une offre très diverse au niveau géographique leur permettant soit de privilégier la poursuite de leurs études à proximité de leur lieu de vie actuel, soit d'envisager une mobilité géographique. Il est par ailleurs rappelé que ce sont les candidats qui choisissent les IFSI tant au stade des candidatures que, selon les propositions d'admission reçues, au moment du choix d'affectation. Aucun choix ne leur est imposé, les vœux comme les réponses aux propositions étant formulés librement et avec la garantie du dernier mot laissé au candidat. De la même manière, si des rumeurs persistent sur le prétendu algorithme qui ferait des choix et imposerait des affectations aux candidats, la réalité est toute autre : aucun algorithme de Parcoursup n'opère l'examen et le classement des dossiers ; cette responsabilité est assurée intégralement par les professionnels des établissements de formation en soins infirmiers qui examinent et classent les dossiers au regard des critères qu'ils ont eux-mêmes définis. Concernant le lieu d'affectation des étudiants, les IFSI étant des formations dites sélectives au sens de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, le critère géographique ne constitue donc pas, en l'état de la loi, un critère pour le classement des dossiers, seule la valeur académique des candidats est prise en compte afin de s'assurer des qualités nécessaires dans la perspective de former des professionnels répondant aux exigences de cette activité. Pour ce qui concerne la procédure de recrutement, l'équipe Parcoursup dialogue en

particulier avec les responsables d'IFSI et les régions pour ajuster au mieux les règles et étudier notamment les comportements des candidats. Pour la session 2023, la page dédiée aux IFSI a été enrichie, à la suite d'un travail conduit avec les directeurs d'IFSI, d'un questionnaire d'auto-positionnement proposé à chaque candidat qui souhaite tester ses connaissances et sa compréhension de la formation. Les réponses à ce questionnaire ne sont ni enregistrées ni communiquées aux formations. Elles ne servent qu'au candidat pour lui permettre, avant éventuellement de formuler un vœu pour un IFSI, d'apprécier si cette formation l'intéresse et répond à ses attentes. De plus, des lignes directrices sont données aux candidats pour la rédaction de leur projet de formation motivé en ayant notamment à l'esprit des questions simples, notamment : quelle est l'origine de votre intérêt pour l'accompagnement et les soins auprès de personnes malades ? en quoi les contenus et les méthodes de l'enseignement en IFSI répondent-ils à votre projet ? En outre, l'espace disponible pour le candidat pour exprimer son projet et ses motivations a été cette année augmenté. Ainsi, en pleine cohérence avec le récent rapport publié par les inspections IGESR-IGAS sur l'évolution de la profession et de la formation infirmières et avec l'annonce par le ministre chargé de la santé de l'ouverture d'une concertation pour réformer la formation d'infirmier et redéfinir les missions des infirmiers, des mesures ont été prises sur Parcoursup pour renforcer les actions d'information et d'orientation de manière à permettre aux IFSI d'assurer une évaluation plus qualitative de la motivation des candidats, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des entretiens. Parce que l'enjeu de la qualité et de l'efficacité du recrutement en IFSI est essentiel, chaque année l'équipe Parcoursup travaille avec le ministre chargé de la santé, les responsables d'IFSI et les régions pour ajuster au mieux les règles, renforcer la performance des outils mis à disposition des formations pour le recrutement et prendre en compte les retours des usagers. Ce travail s'inscrit en pleine cohérence avec la démarche de rénovation de la formation en soins infirmiers lancée au printemps 2023.

Enseignement supérieur

Dysfonctionnements du dispositif Parcoursup

9862. – 11 juillet 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les dysfonctionnements du dispositif Parcoursup destiné à recueillir et gérer les vœux d'affectation des futurs étudiants de l'enseignement supérieur français. En effet, les lycéens et leurs familles sont confrontés à de nombreuses situations ubuesques car Parcoursup ne permet pas de hiérarchiser les vœux et parce que des élèves dont les résultats scolaires sont excellents ne peuvent pourtant pas accéder aux formations espérées. Par ailleurs, certains lycéens, souvent par le biais familial ou le réseau professionnel de leurs parents, ont connaissance des éléments extra-scolaires qu'il faut valoriser dans les dossiers pour être sélectionné au-delà des résultats scolaires (engagements citoyens ou associatifs, stages...). D'autres lycéens n'ont pas connaissance de ces éléments, ce qui est une réelle discrimination. Ces situations interrogent sur la qualité réelle de ce service public. Il souhaite par conséquent savoir si des mesures sont envisagées pour mettre un terme au manque de transparence de ce dispositif dénoncé par les familles et qui a été également souligné par le Défenseur des droits, la Cour des comptes, le Conseil constitutionnel, l'inspection générale de l'éducation nationale, le comité éthique et scientifique de Parcoursup et par les organisations lycéennes et étudiantes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La procédure Parcoursup s'améliore chaque année et les résultats de la session 2023 attestent de cette amélioration tant de l'efficacité, que de la transparence et de la compréhension du service proposé par les usagers. La transparence constitue l'un des objectifs du Plan étudiants élaboré en 2017 et de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE). Le site Parcoursup a poursuivi son amélioration régulière depuis 2018 pour apporter une information plus complète et plus lisible et répondre ainsi aux attentes des usagers. Chaque formation est présentée sous la forme d'une fiche détaillée actualisée et avec une présentation qui permet aux candidats de consulter des informations essentielles avant de faire leurs choix : les attendus (compétences et connaissances nécessaires pour réussir dans la formation), les critères généraux d'examen des dossiers, les débouchés, le taux d'accès à la formation constaté l'année précédente. Dans le cadre de l'articulation entre le nouveau bac et Parcoursup, les fiches de formation Parcoursup ont également été enrichies par des recommandations adressées aux lycéens relatives aux parcours permettant de réussir dans la formation. L'ensemble des responsables de formation est sensibilisé par les équipes Parcoursup à cet enjeu de transparence, de qualité et de lisibilité des informations fournies aux candidats et à leurs familles, en particulier les critères généraux d'examen des vœux (CGEV). Cette sensibilisation s'exerce notamment à travers les notes de cadrage qui leurs sont diffusées chaque année et sont publiées sur le site du ministère de l'enseignement supérieur et de la Recherche. Dans chaque établissement, une commission d'examen des vœux, composée d'enseignants et dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement, a pour mission d'examiner les dossiers des candidats en appliquant les

modalités et critères d'examen des vœux qui ont été portés à la connaissance des candidats. Chaque dossier est donc examiné avant d'être classé, selon les critères définis par la formation, qui ne se fondent pas uniquement sur les notes. En 2023, la présentation des critères généraux d'examen des vœux a encore été améliorée de façon à permettre au candidat de mieux comprendre les critères d'analyse de sa candidature. Ainsi, chaque formation doit renseigner de manière plus précise le poids des différents critères (saisie des pondérations par champ d'évaluation et saisie du niveau d'importance des critères) afin d'aider les candidats dans leur appréciation des attentes des jurys et des éléments à partir desquels ils établiront leur analyse et leur classement. L'ensemble de ces informations permet aux candidats et à leur famille d'identifier quels critères autres que les seuls résultats académiques sont pris en compte par les formations. Les commissions d'examen des vœux doivent expliquer et justifier leurs choix. C'est dans ce sens que les textes ont progressivement évolué. Conformément à leurs obligations légales, ces commissions doivent donner à chaque candidat qui le demande les motifs de la réponse qui a été réservée à sa candidature. De plus, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 3 avril 2020, chaque formation est tenue d'établir un rapport de bilan de l'examen des vœux qui est rendu public. Chaque rapport reprend, sous la forme d'une présentation littéraire et d'un tableau synoptique, l'ensemble des données et modalités de la procédure passée ainsi que les critères qui ont gouverné à l'examen des vœux auquel ont procédé les formations. L'information portée à la connaissance des lycéens s'améliore chaque année et la procédure Parcoursup permet à tous les candidats, quel que soit leur statut, leurs caractéristiques sociales, familiales ou géographiques d'accéder en temps réel aux mêmes informations. Cet égal accès constituait l'un des objectifs de la création de la procédure et de la plateforme nationale Parcoursup. Concernant l'accompagnement à l'orientation, la politique menée depuis 2018 a visé à développer l'accompagnement des lycéens. En particulier, deux professeurs principaux ont été désignés en classe de terminale, des ressources ont été développées et ces actions se traduisent dans les faits comme en témoigne l'étude d'opinion publiée en septembre 2022 : 85 % des lycéens candidats sur Parcoursup interrogés indiquent avoir bénéficié d'une aide pour préparer la phase de formulation des vœux. L'accompagnement des enseignants pour leur permettre de conseiller au mieux leurs élèves dans leur projet d'orientation est une des priorités partagées par les ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. À cet effet l'ONISEP, conjointement avec les équipes des deux ministères, développe des outils et supports pédagogiques à destination des enseignants, notamment sur le fonctionnement de la plateforme Parcoursup. L'objectif est aussi de contribuer à l'égalité des chances, avec plusieurs dispositifs, parmi lesquels les Cordées de la réussite, orientées en priorité vers les élèves scolarisés dans des établissements relevant de la politique de la ville mais également des établissements implantés dans des zones rurales isolées. Cette politique active pour l'égalité d'accès et de réussite dans l'enseignement supérieur sera poursuivie afin d'apporter une information plus personnalisée dont le lycéen pourra se saisir pour sa réflexion sur son projet d'études supérieur. Il s'agira notamment de développer plus d'interactions avec les enseignants et de multiplier les outils et supports avec lesquels ils pourront accompagner leurs élèves. L'objectif est également de travailler avec les enseignants sur la manière d'exploiter les données à disposition dans Parcoursup afin de pouvoir créer des outils leur permettant de conseiller leurs élèves lors de la formulation des vœux et éviter les phénomènes d'autocensure.

7963

EUROPE

Marchés publics

Respect de la directive n° 2014/24/UE

8669. – 6 juin 2023. – M. Philippe Juvin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur le respect du principe de libre-concurrence entourant la signature des contrats de vaccins contre la covid-19, entre la Commission européenne et BioNTech-Pfizer. Le 20 novembre 2020, le premier contrat entre la Commission européenne et Pfizer établissait l'acquisition de 200 millions de doses, accompagnée d'une option d'achat de 100 millions de doses supplémentaires. Ces derniers ont été commandés le 15 décembre 2020. Le second accord, conclu le 10 mars 2021, prévoyait des volumes d'achat identiques. Finalement, le 20 mai 2021, la Commission européenne signait un troisième contrat avec BioNTech-Pfizer, autorisant l'acquisition de 900 millions de doses avec la possibilité d'acquérir 900 millions de doses supplémentaires. Depuis l'apparition de la pandémie de la covid-19, Pfizer a émergé en tant que principal fournisseur de vaccins en Europe, collaborant étroitement avec son partenaire BioNTech. Toutefois, ces contrats suscitent des inquiétudes quant au manque de transparence lors de leurs négociations provoquant la situation quasi-monopolistique de Pfizer. M. le député souhaite connaître les raisons qui ont motivé le choix de l'acquisition de 1,8 milliard de doses supplémentaires de Pfizer, pour 35 milliards d'euros, plutôt que d'un autre laboratoire, en mai 2021. Il aimerait également savoir si cette acquisition est de nature à entraver la libre-concurrence, principe

fondamental, inscrit dans les traités de fonctionnement de l'Union européenne. Il lui demande s'il pense que le principe de la concentration de toutes les ressources dans une seule entité présente certaines difficultés. Enfin, il aimerait comprendre dans quelle mesure elle pourrait garantir que le choix de Pfizer ait bien respecté les dispositions de la directive n° 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014 régissant les marchés publics.

Réponse. – Le 11 décembre 2020, la Commission européenne a sécurisé l'approvisionnement de jusqu'à 600 millions de doses auprès de BioNTech-Pfizer, sur un total de 2,3 milliards de doses. Fin 2021, elle avait signé des contrats avec l'ensemble des producteurs à hauteur de 71 milliards d'euros, permettant d'obtenir jusqu'à 4,6 milliards de doses au total. Les négociations puis les relations contractuelles liées aux vaccins contre la covid-19 ont respecté le cadre juridique européen applicable, à savoir les Traités, le règlement 2016/369 du Conseil relatif à l'instrument d'aide d'urgence, modifié dans le cadre de la crise par le règlement 2020/521, et le règlement financier européen. Ce corpus juridique permet ainsi d'établir une procédure exceptionnelle en cas d'urgence, notamment sanitaire. Il ne s'agit donc pas d'une procédure de marché public au sens traditionnel de la directive 2014/24/UE du Conseil et du Parlement, qui concerne la passation de marchés d'exécution de travaux, de fourniture de produits ou de prestations de services. En outre, lorsque la Commission a entamé sa procédure de passation de marchés en juin 2020 pour le compte de l'Union, les règles incluses dans la directive ont été respectées. La procédure d'appel d'offre a ainsi été précédée de consultations préliminaires du marché, puisqu'aucun vaccin n'existait alors contre la covid-19. Des listes de conditions ont été discutées avec les fabricants lors de ces consultations, qui comportaient les éléments majeurs des doses, soient le prix, le volume et les obligations en matière de responsabilité civile. Lors de la procédure formelle d'appel d'offres, les clauses de résiliation et la responsabilité contractuelle ont été incluses dans les contrats avec chaque fournisseur. Si BioNTech-Pfizer représente bien, à ce jour, le producteur de vaccins contre la covid-19 ayant fourni à l'Union européenne le plus de doses, d'autres fournisseurs ont vendu et se sont engagés à vendre des quantités tout à fait significatives. La part de chaque fournisseur s'équilibre aussi davantage lorsque l'on différencie les doses vendues de celles garanties par les producteurs. L'ensemble de la procédure a enfin fait l'objet d'un audit de la part de la Cour des comptes européenne et d'un pré-rapport du Parlement européen, qui n'ont pas émis de commentaires particuliers quant à la procédure de passation de marchés. Il est enfin utile de noter que la Commission a accueilli favorablement les recommandations de l'audit de la Cour des comptes européenne, et qu'elle a affirmé doter l'Union de lignes directrices en matière de procédure d'achats conjoints lors de futures éventuelles pandémies.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Ordre public

Assurer la sécurité et tranquillité dans les cortèges de mariage

5545. – 14 février 2023. – **M. Sébastien Chenu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les infractions commises dans les cortèges de mariage. Plusieurs sources journalistiques relèvent que dans la seule ville de Valenciennes, 300 procès-verbaux ont été dressés depuis 2016, dont 30 le 11 septembre 2021 suite à la célébration d'un mariage (*La Voix du Nord*, publié le 16 septembre 2021). D'autre part, selon les mêmes sources journalistiques, plus d'une cinquantaine de procès-verbaux ont été dressés dans la ville d'Armentières (ville d'environ 20 000 habitants) le 18 septembre 2021 en marge d'un cortège célébrant l'union entre deux personnes (*La Voix du Nord*, publié le 20 septembre 2021). On comprend aisément que les grandes villes et métropoles ne disposent plus du monopole de cette forme d'insécurité urbaine ainsi que des nuisances qui en découlent. De nombreuses infractions au code de la route telles que des stationnements gênants, non-respect de la limitation de vitesse, refus d'obtempérer ou encore une conduite en état d'ivresse sont rapportées. Certaines de ces infractions sont parfois passibles de poursuites judiciaires devant les tribunaux. Ces actes ont des conséquences directes sur les riverains, parmi lesquelles les nuisances sonores ou le danger que ce type d'acte peut représenter dans les villes pour les personnes âgées et les jeunes enfants. Certains de ces délinquants peuvent même emprunter les bandes d'arrêts d'urgence pour échapper au contrôle des forces de police, refuser de s'arrêter à un feu rouge ou rouler à contresens. Une fête de mariage justifie-t-elle la mise en danger de la vie d'autrui ? La sécurité et la tranquillité publiques des riverains sont menacées, y compris dans des petites villes, on en a l'exemple avec la ville d'Armentières. La société est victime depuis plusieurs dizaines d'années d'un véritable phénomène d'ensauvagement qu'on ne maîtrise plus : les événements joyeux peuvent parfois se transformer en cauchemar pour les habitants ainsi que pour les forces de l'ordre. On ne peut pas se résigner à laisser ces délinquants porter atteinte à la sécurité et au bien-être des citoyens.

L'ordre et la tranquillité devraient toujours être la priorité de l'action des forces publiques et du ministère de l'intérieur. Il l'interroge donc sur ces problématiques et lui demande quelles réponses il souhaiterait apporter à ces délinquants.

Réponse. – Même festif, un cortège de véhicules constitué à l'issue de mariages n'en doit pas moins respecter l'ordre et la tranquillité publics. Le maire est l'autorité compétente pour régler la circulation et le stationnement sur les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération dans les conditions fixées par les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ce qui lui permet de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour prévenir les troubles susceptibles d'être causés sur la voie publique à l'occasion des mariages. Il lui est également possible d'encadrer ces pratiques dans le cadre de son pouvoir de police générale. Ainsi, il peut prendre les mesures appropriées pour limiter ou faire cesser les bruits excessifs de nature à troubler la tranquillité des habitants et assurer le respect de la réglementation édictée à cet effet. Les infractions généralement constatées dans le cadre de ces événements peuvent également être sanctionnées pénalement. Ainsi en premier lieu, s'agissant des désordres causés par des véhicules, les dispositions du Code de la route prévoient un certain nombre d'infractions pénales permettant d'appréhender leurs auteurs. Les nuisances sonores liées à l'usage de l'avertisseur sonore en l'absence de danger ainsi que la conduite d'un véhicule dans des conditions ne permettant pas de manœuvrer aisément sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (articles R. 416-1 et R.412-6) ; sont également réprimés par une contravention de 4^{ème} classe du Code de la route, le fait de circuler sans port de la ceinture de sécurité ou du casque pour un 2 roues (articles R.412-1 à R412-3 et R431-1), celui de circuler en sens interdit (article R. 412-28), le non-respect d'un feu rouge (article R. 412-30), la circulation à une vitesse excessive eu égard des circonstances (R413-17) ou en émettant des bruits excessifs (R318-3). Certains faits les plus graves sont réprimés en tant que délits. D'abord celui de mise en danger d'autrui prévu par l'article 223-1 du Code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le délit d'entrave ou gêne à la circulation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4500 € d'amende par l'article L. 412-1 du Code de la route. Certaines de ces infractions peuvent également donner lieu au prononcé d'une peine complémentaire de suspension du permis de conduire, pour une durée de trois ans au plus. Dans l'attente du prononcé d'une telle peine, le préfet de département du lieu de l'infraction, lorsqu'il est saisi d'un procès-verbal constatant une infraction punie par le Code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, peut prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire (articles L. 224-7 et R. 224-19 CR). Enfin, l'article R. 623-2 du Code pénal punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui », permettant ainsi de verbaliser toute personne en infraction sur une voie publique ou privée. L'intervention des forces de l'ordre est systématique afin de faire cesser les troubles à l'ordre public mais également de verbaliser et, pour les infractions les plus graves, d'interpeller leurs auteurs. Ainsi, par exemple, en juin 2017, un cortège ayant bloqué l'A15 en direction de Paris a conduit à l'intervention des forces de sécurité intérieure. Les auteurs ont été interpellés, placés en garde à vue et condamnés à six mois de prison avec sursis et plusieurs heures de travail d'intérêt général pour entrave à la circulation et mise en danger de la vie d'autrui.

Ordre public

Coût des dégradations des manifestations

6979. – 4 avril 2023. – M. Thibaut François attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le coût des dégradations lors des manifestations, comme à Lille dans le département du Nord. Sur une chaîne d'information, M. le ministre a annoncé vendredi 24 mars 2023 que de nombreuses dégradations avaient été constatées lors de la journée de mobilisation du jeudi 23 mars. En marge de la manifestation contre la réforme des retraites, de nombreuses vitres ont été brisées à l'hôtel du département du Nord. Il souhaiterait connaître le coût total des dégradations dans toutes les manifestations qui ont eu lieu dans le Nord depuis 2 mois.

Réponse. – A la date de la présente réponse, et en l'absence de demande indemnitaire réceptionnée par les services de l'Etat, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ne dispose pas d'éléments chiffrés permettant de déterminer le montant total des dégradations occasionnées au cours de ces journées de mobilisation.

Mort et décès

Obligations relatives à la mise sous scellés des cercueils

8921. – 13 juin 2023. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les obligations relatives à la mise sous scellés des cercueils. La loi n° 2015-177 du 16 février 2015, modifiant

l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dispose que les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent, lorsqu'il y a crémation ou en cas de transport du corps lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent, sous la surveillance d'un fonctionnaire de la police nationale et, à défaut, du maire de la commune ou d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation, d'un garde-champêtre ou d'un agent de police municipale. Cette situation engendre des difficultés pour les petites communes, beaucoup d'entre-elles ne disposant pas de garde champêtre ni d'agents de police municipale, notamment celles de moins de 3 000 habitants, qui représentent 90 % des communes en France. La loi du 16 février 2015 avait représenté une évolution favorable dans ce domaine pour les petites communes, puisqu'elle précise que la pose de scellés peut s'effectuer sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, dans le cas où un membre de la famille est présent. Une disposition réglementaire similaire pourrait s'appliquer à la pose de scellés en cas crémation, rendant obligatoire la présence d'un fonctionnaire mentionné à l'article L. 2213-14 du CGCT, uniquement lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour que la pose de scellés puisse être assurée dans l'ensemble des communes sur le territoire français.

Réponse. – L'article L. 2213-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) définit les conditions dans lesquelles s'effectue la surveillance des opérations funéraires. Depuis 2010, plusieurs mesures ont eu pour conséquence effective de décharger le maire, ses adjoints et les conseillers municipaux de certaines tâches de surveillance dans les communes situées hors zone de police d'État. En premier lieu, le régime issu du décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires, a réduit le nombre d'opérations de surveillance et de cas de versement de vacations funéraires, dans un double souci de simplification administrative et d'allègement du coût des funérailles pour les familles. En deuxième lieu, l'article 15 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, modifiant les dispositions de l'article L. 2213-14 du CGCT, a également réduit le nombre d'opérations à surveiller. Il ressort de ces dispositions que les seules opérations donnant lieu à une surveillance obligatoire sont les opérations de fermeture et de scellement du cercueil, d'une part, lorsqu'il y a crémation et, d'autre part, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations. Le maintien de la surveillance de l'opération de fermeture et de scellement du cercueil a été décidé, dans le cadre des discussions ayant entouré l'adoption de la loi du 16 février 2015, aux fins de contrôle d'une opération funéraire ayant des conséquences irréversibles, ce qui est le cas de la crémation d'un défunt. Le Gouvernement n'envisage donc pas de modifier les modalités de fermeture et de scellement du cercueil en cas de crémation.

JUSTICE

Justice

Dysfonctionnements au tribunal judiciaire de Toulon

4593. – 10 janvier 2023. – M. Frédéric Boccaletti appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du tribunal judiciaire de Toulon et notamment sur les services du juge aux affaires familiales. Depuis plusieurs mois, les avocats qui plaident à Toulon constatent un retard dans la délivrance des jugements de cette juridiction qui ne s'explique pas. Deux exemples : dans une affaire de garde alternée et de contribution alimentaire dans le cadre d'un divorce, l'audience a eu lieu le 21 janvier 2022 et la décision de justice n'a été rendue que le 15 décembre 2022, soit près d'un an après l'audience ; dans une affaire de liquidation de communauté, suite à une assignation en avril 2020, l'affaire a été plaidée le 14 février 2022 et, de manière incompréhensible, a dû être plaidée à nouveau devant une autre juge à l'audience du 8 décembre 2022 avec un délibéré au 9 février 2023, soit près d'un an après l'audience initiale. Ceci est parfaitement intolérable et compromet le principe d'égal accès à la justice. Plus globalement, cette situation crée un déséquilibre entre les régions de France, de sorte que la justice n'est plus rendue de manière uniforme en tout point du pays. Ainsi, il souhaite prendre connaissance de ses explications sur ces lenteurs mais également connaître la stratégie et les moyens mis en œuvre par lui pour solutionner ces dysfonctionnements au plus vite.

Réponse. – Avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice bénéficiera en 2023 d'une nouvelle augmentation de +8 % de son budget suivant les deux précédentes hausses de +8 % déjà accordées en 2022 et 2021. Ce sont ainsi 710 millions d'euros supplémentaires qui viendront abonder en 2023 le service public de la Justice. Ce sont en effet 2 milliards d'euros de crédits supplémentaires qui ont été accordés sur trois budgets consécutifs, passant ainsi de 7,6 milliards d'euros en 2021 à 9,6 milliards d'euros en 2023, soit une hausse inédite de +26 % du budget de la justice en trois ans et de plus de 40 % depuis 2017. Dans

la continuité des conclusions des Etats généraux de la Justice, ces moyens permettront de renforcer les effectifs, les conditions de travail des agents et la qualité du service rendu, mais également de poursuivre les chantiers déjà amorcés, notamment les programmes immobiliers judiciaires et pénitentiaires initiés par le Président de la République et le développement des projets numériques. La justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes œuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11 % en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats et de 1 500 postes de greffiers. C'est l'objectif principal du texte que je porte et qui est actuellement examiné par le Parlement. Chaque année, la circulaire de localisation des emplois constitue le cadre annuel opérationnel pour les effectifs des juridictions. Les travaux sur la localisation des emplois 2022 ont eu pour objectif de répondre aux besoins les plus prioritaires des juridictions en maintenant l'accent sur l'accompagnement des juridictions JIRS et des juridictions identifiées comme particulièrement en tension en métropole et en outre-mer. S'agissant plus particulièrement des effectifs de magistrats du tribunal judiciaire de Toulon, l'activité à laquelle doit faire face la juridiction a justifié l'octroi de moyens supplémentaires en 2022 puisque la circulaire de localisation des emplois (CLE) a prévu la création d'un poste de juge non spécialisé. C'est ainsi que le nombre total de postes localisés est passé de 57 en 2021 à 58 en 2022, dont 43 postes au siège et 15 au parquet. Par ailleurs, la direction des services judiciaires s'attache à réduire la vacance des postes dans les juridictions et notamment au tribunal judiciaire de Toulon. Ainsi, si actuellement les effectifs du parquet de Toulon sont au complet, ceux du siège connaissent trois vacances. Si la publication dans les prochaines semaines de la circulaire de transparence annuelle établissant les mouvements de magistrats du siège et du parquet à l'horizon de septembre 2023 ne saurait à elle seule résoudre ces vacances de poste, l'un de ces trois postes sera pourvu à compter du 1^{er} mars 2024 prochain avec l'arrivée prévue d'un magistrat détaché du corps des magistrats administratifs, dont la nomination a été proposée au sein du tribunal judiciaire de Toulon. De plus, l'ensemble des candidatures exprimées dans le cadre de la prochaine transparence annuelle peuvent laisser raisonnablement espérer que le tribunal de Toulon ne comptera aucune vacance d'effectifs à compter du 1^{er} septembre 2023. Enfin, Monsieur le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et Madame la procureure générale près ladite cour disposent actuellement respectivement de 16 et 8 magistrats placés afin de renforcer les effectifs des tribunaux judiciaires du ressort et notamment ceux du tribunal judiciaire de Toulon. S'agissant des effectifs de greffe du tribunal judiciaire de Toulon, dans le cadre de la circulaire de localisation des emplois au titre de l'année 2022 et au regard de l'évaluation de la charge de travail, l'effectif de fonctionnaires de cette juridiction est fixé à 180 agents. Au 1^{er} avril 2023, un poste de directeur fonctionnel des services de greffe, deux postes de greffiers, deux postes d'adjoints administratifs, un poste d'adjoint technique ainsi qu'un poste de contractuels B recruté dans le cadre de la justice de proximité sont vacants. Il est à noter le surnombre d'un poste de directeur des services de greffe destiné à compenser la vacance du poste de directeur de greffe. Un greffier, sortant d'école, est en pré-affectation sur poste au sein du tribunal judiciaire de Toulon depuis le 20 février, et a été titularisé le 6 juin 2023. Dans le cadre du plan de soutien à la justice de proximité, le tribunal judiciaire de Toulon a reçu le renfort d'un contractuel de catégorie A, de sept contractuels de catégorie B et de cinq contractuels de catégorie C. Dans le cadre de l'intermédiation financière des pensions alimentaires, le tribunal judiciaire de Toulon a reçu également le renfort d'un contractuel de catégorie B. Les postes demeurés vacants seront pris en compte dans le cadre des prochaines campagnes de mobilité et de recrutement. Par ailleurs, les chefs de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ont la possibilité d'affecter dans les juridictions concernées des personnels placés du ressort pour résorber, le cas échéant, un stock jugé trop important. Ils disposent également d'une dotation de crédits dédiés au recrutement de vacataires, qu'ils peuvent mobiliser tout au long de l'année pour apporter du soutien aux juridictions. La direction des services judiciaires continuera ainsi de veiller à la situation des effectifs de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et notamment du tribunal judiciaire de Toulon.

7967

Aide aux victimes

Mesures de soutien aux personnes sinistrées de la rue de Tivoli

7897. – 16 mai 2023. – M. Manuel Bompard interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les mesures adoptées par l'État en vue de soutenir les personnes sinistrées, en particulier dans le cas des sinistrés de la rue de Tivoli à Marseille. Ces personnes, au nombre d'environ 300, dont 160 encore délogées, doivent faire face à des dépenses importantes qui ne sont pas prises en charge par les assurances privées (relogement, achat de nouveaux vêtements et autres affaires personnelles indispensables). Il lui demande si le Gouvernement envisage la création d'un fonds

d'indemnisation national d'urgence des sinistrés, abondé par les assurances privées et par l'État, afin de les aider à faire face à cette situation dont ils ne sont en rien responsables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À la suite du drame qui s'est déroulé dans la nuit du 8 au 9 avril 2023, le ministère de la Justice et la délégation interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV) se sont rapidement mobilisés afin d'assurer un accompagnement des sinistrés sur le long terme. À cet effet, la DIAV a apporté son appui aux services de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans l'organisation d'un comité local d'aide aux victimes (CLAV) dédié au suivi des victimes de l'accident survenu à Marseille, rue de Tivoli. Le CLAV, co-présidé par le préfet et la procureure de la République, a pour mission d'assurer la coordination des différents intervenants dans le suivi et l'accompagnement des victimes concernant un accident collectif. Il permet de veiller à une prise en charge adaptée en termes d'information, de soutien juridique et psychologique, ainsi qu'à leur indemnisation. Un des rôles majeurs du CLAV peut être de favoriser la signature d'un accord-cadre d'indemnisation. Ce premier CLAV s'est tenu le 7 juin dernier et a réuni l'ensemble des acteurs concernés. En outre, dans le cadre de ce CLAV et pour permettre un suivi sur le long terme des besoins des sinistrés, la mise en place d'un dispositif de coordination, à l'instar de ce qui a été déployé pour les victimes de l'explosion de la rue de Trévis à Paris, a été annoncé par la préfecture. La déléguée interministérielle assurera, avec l'appui du secrétariat général du ministère de la Justice, la mise en place et la pérennité de ce dispositif autant que de besoin. Ce dispositif de coordination a pour finalité : - d'assurer un lien entre les victimes et/ou leurs proches avec les autorités et institutions publiques nationales et internationales concernées, y compris les autorités judiciaires, les assureurs impliqués, et plus généralement l'ensemble des organismes, services et associations dédiés à l'aide aux victimes, - de faciliter la réalisation de toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement, au soutien, à la prise en charge et à l'indemnisation des victimes et/ou de leurs proches, - de veiller à l'information régulière des victimes et/ou de leurs proches et de prendre en compte leur demande de commémoration. Le dispositif de coordination déployé à Marseille permettra également de travailler à la mise en place d'un accord-cadre d'indemnisation. L'objectif d'un accord-cadre est de favoriser une indemnisation amiable, rapide, intégrale et individualisée des préjudices des victimes et/ou de leurs ayants-droit d'un accident collectif. Cet accord-cadre intervient indépendamment et préalablement à toute définition de responsabilité. La signature de cette convention permet aux parties de mieux se connaître, de se fixer de grandes orientations communes et de démontrer l'engagement de chacun dans une démarche transactionnelle, transparente et au bénéfice des victimes. Afin de répondre immédiatement aux besoins économiques des familles face aux éventuelles difficultés rencontrées du fait de l'accident, des provisions peuvent être versées aux victimes ou à leurs ayants droit. Ces provisions seront déduites de l'indemnisation définitive. L'accord-cadre qui émergera de ce travail collectif, devra prévoir des délais pour toutes les étapes du processus d'indemnisation, afin de rythmer l'avancée du processus pour les victimes et leurs familles.

MER

Transports par eau

Réduction de la vitesse des navires pour empêcher la collision avec les cétacés

9004. – 13 juin 2023. – Mme Corinne Vignon appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur la mise en place d'une réglementation en France pour limiter la vitesse des navires de transport maritime au sein de ses eaux territoriales. Le nombre de navires sillonnant les mers et la vitesse à laquelle ils peuvent se déplacer ont augmenté au cours des dernières décennies, ce qui entraîne un risque accru de collisions avec les cétacés. De plus, de multiples études scientifiques démontrent que la pollution sonore sous-marine est préjudiciable aux espèces marines et la moitié de ce bruit est générée par le secteur de la navigation commerciale. La réduction de la vitesse des navires a été identifiée comme le moyen le plus viable et facile à mettre en place par le secteur du transport maritime pour réduire la pollution sonore sous-marine, diminuer le risque de collision des navires avec les cétacés et faire baisser les émissions de gaz à effet de serre des navires. Selon des estimations récentes, la mise en place de cette initiative se traduirait par des gains économiques et environnementaux importants pour le secteur maritime et la société dans son ensemble (ses bénéfices totaux ont été estimés, pour une application à l'échelle européenne, entre 3,4 et 4,5 milliards d'euros par an) et il suffirait en moyenne de réduire de seulement 5 % la vitesse des navires de la flotte actuelle pour obtenir des résultats significatifs. La France, qui possède le second plus grand territoire marin du monde avec près de 11 millions de km² de zone économique exclusive, a une responsabilité toute particulière pour protéger les océans et les cétacés et se doit de protéger les animaux qui peuplent ses eaux

territoriales. De plus, elle reconnaît que le bruit sous-marin est une pollution depuis 2010 : la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (chapitre V - article 166) a inscrit cette reconnaissance au sein du code de l'environnement, chapitre 9 - section 2 « Protection et préservation du milieu marin ». Néanmoins, aucune réglementation contraignante n'existe actuellement pour fixer des seuils de bruit à ne pas dépasser, pour appliquer les directives de l'Organisation maritime internationale (OMI) sur la réduction du bruit sous-marin de 2014, ou encore pour réduire la vitesse des navires. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions sur la mise en place d'une réglementation en France pour limiter la vitesse des navires de transport maritime au sein de ses eaux territoriales, ou sur le soutien auprès des institutions de l'Union européenne d'une réglementation visant à limiter la vitesse des navires au sein des eaux européennes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La vitesse des navires professionnels affectés à des activités de transport de passagers ou de marchandises est un sujet relevant à la fois de la sécurité maritime, de la prévention des rejets dans l'air et de la préservation de la biodiversité marine. À ce titre, la réglementation susceptible de s'appliquer en la matière est diverse. S'agissant de la sécurité maritime, les autorités administratives en mer et dans les ports fixent des limites de vitesse d'application stricte lorsque les lieux ou des circonstances particulières l'exigent. Des limites particulières de vitesse existent donc déjà en de nombreux endroits, elles sont locales et répondent à des impératifs de sécurité. S'agissant de la prévention des rejets dans l'air, la France a soumis une proposition au groupe de travail intersessions sur la réduction des gaz à effet de serre par les navires de l'Organisation maritime internationale (OMI) tendant à adopter un schéma d'encadrement de la vitesse des navires marchands. Faute de soutien par un nombre suffisant de pays, ce projet n'a pas encore pu être suivi d'effet. Il n'en demeure pas moins que les mesures contraignantes que l'OMI adoptera d'ici 2025, tout comme celles issues du règlement européen Fuel EU Maritime, pourront conduire par effet induit à une baisse de la vitesse commerciale des navires. Enfin, la feuille de route de décarbonation du secteur maritime construite par la filière maritime considère une baisse de vitesse moyenne de 15% en 2050 comme atteignable et viable économiquement et servira de base à la poursuite des efforts communs du secteur. S'agissant de la préservation de la biodiversité marine, le 7 juillet 2023, l'OMI a adopté la création d'une zone maritime particulièrement vulnérable (ZMPV) en Méditerranée Nord-Occidentale. Une ZMPV est une zone qui, en raison de l'importance reconnue de ses caractéristiques écologiques, socio-économiques ou scientifiques et de son éventuelle vulnérabilité aux dommages causés par les activités des transports maritimes internationaux, bénéficie d'une protection internationale particulière. Cette ZMPV a vocation à améliorer la protection des grands et moyens cétacés (les rorquals communs et les cachalots) contre le risque de collisions avec les navires par la mise en place de mesures volontaires de protection. Les prescriptions qui en découlent sont applicables aux navires de commerce et yachts de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 300. Elles prévoient une limitation de la vitesse entre 10 et 13 nœuds à titre de mesure de réduction volontaire de la vitesse lorsque des grands ou moyens cétacés ont été détectés ou signalés. Aussi, à la suite de la détection de grands ou moyens cétacés, le maintien d'une distance de sécurité appropriée est proposé. Les navires pourront également signaler par les communications en ondes métriques ou tout autre moyen disponible dans la zone, l'emplacement des moyens et grands cétacés observés ou détectés et transmettre les renseignements et la position aux autorités côtières. Ces renseignements pourront ensuite être transmis à la base de données mondiale de la Commission baleinière internationale (CBI) sur les collisions entre cétacés et navires. La zone s'étend des eaux espagnoles (couvrant le couloir de migration des cétacés) aux eaux italiennes (mer de Ligurie), et incluant le littoral méditerranéen français et monégasque (englobant ainsi le sanctuaire Pelagos). Elle prend en compte la capacité des cétacés à couvrir de longues distances et leur forte concentration dans la région. Cette adoption conclut un vaste cycle de travaux initié en 2020 par la France, l'Italie, Monaco et l'Espagne, à travers des consultations internationales et nationales avec les parties prenantes (États côtiers, associations et ONG environnementales, représentants du monde maritime) et au sein de l'OMI. Ces quatre États se sont accordés sur une mise en œuvre par les États côtiers en début d'année 2024, à l'issue d'un délai de préparation de six mois après l'adoption de la résolution de l'OMI en session plénière durant lequel les armateurs seront sensibilisés, les procédures de signalements seront affinées et la coordination entre les États côtiers sera assurée. Par ailleurs, il est démontré que la pollution sonore sous-marine, dont la moitié est générée par le secteur de la navigation commerciale, est préjudiciable aux espèces marines. La France a activement participé cette année à l'adoption dans le cadre de l'OMI des recommandations révisées sur le bruit sous-marin provenant du transport maritime. Celles-ci développent un plan de gestion du bruit à l'attention des compagnies maritimes et de l'ensemble de la chaîne de production et d'exploitation des navires. Ce plan s'appuie sur une approche en quatre étapes : (1) définir le niveau de bruit individuel du navire, (2) fixer des objectifs de seuils de bruit à ne pas dépasser pour des vitesses données, (3) cibler les mesures de réduction applicables au navire et à son utilisation, (4) évaluer l'efficacité de ces mesures

par modélisation et test réel puis ajuster au besoin. L'enjeu de cette révision réside dans sa mise en œuvre pour l'ensemble des parties prenantes et une phase de renforcement de l'expérience a été lancée par l'OMI jusqu'en 2025 pour rendre le plan de gestion plus opérationnel. La France co-organisera, au mois de septembre 2023, un atelier avec le Canada et les États-Unis afin d'évaluer les avantages et les inconvénients potentiels des mesures visant à accroître l'efficacité énergétique d'un navire et à réduire le bruit sous-marin.

Transports par eau

Risque incendie véhicule électrique dans les navires de transport des passagers

9005. – 13 juin 2023. – M. Pierrick Berteloot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le maintien des véhicules électriques sur les navires à passagers de type transmanche. En effet la législation ainsi que les règlements des compagnies maritimes n'imposent aucune disposition particulière ou n'interdisent pas l'accès des véhicules électriques à leurs navires. Pour autant, cela soulève une véritable question en matière de sécurité incendie. Un feu de voiture thermique n'est absolument pas comparable à celui d'une voiture électrique. Si des mesures de préventions existent pour les camions dit dangereux, qui sont positionnés à des endroits stratégiques en fonction du contenu de la cargaison, aucune position particulière n'est prévue pour les véhicules électriques. Ce risque est à prendre au sérieux car aucun moyen d'extinction, qu'il soit fixe ou mobile, ne permet de pouvoir stopper un feu d'origine électrique sur un véhicule dans les ponts garages. Il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place en accord avec les compagnies maritimes afin de pouvoir protéger la vie à bord des marins, mais aussi de leurs voyageurs et ainsi éviter une catastrophe. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La division 221, du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987, portant sur les navires à passagers effectuant des voyages internationaux et navires de charge de jauge brute égale ou supérieure à 500 stipule que des systèmes de protection contre l'incendie doivent être prévus pour protéger convenablement le navire contre les risques d'incendie que présentent les locaux à véhicules, les locaux de catégorie spéciale et les espaces rouliers. La division 221 s'appuie sur un guide international pour le transport des matières dangereuses en colis, le Code IMDG, qui est le code maritime international des marchandises dangereuses édité par l'Organisation maritime internationale. Ainsi, un exploitant doit identifier les risques, mettre en place des systèmes de protection contre l'incendie adaptés aux risques ainsi que des procédures à bord pour la gestion des situations d'urgence. Le Code IMDG prévoit également que l'administration, à travers un audit de renouvellement du document de conformité au Code international de gestion de la sécurité (dit « Code ISM »), vérifie que les mesures de sécurité appropriées sont établies pour tous les risques liés aux activités de la compagnie à travers sa politique d'intégration du nouveau risque incendie sur les véhicules électriques et hybrides et la procédure relative à l'analyse de risque utilisée à bord. Face aux inquiétudes des armateurs sur les risques d'incendies, le comité « sûreté / sécurité » d'Armateurs de France a lancé en juin 2023 une enquête auprès de l'ensemble des armateurs français via Armateurs de France et le Groupement des armateurs de Services Publics Maritimes de Passagers d'Eau concernant la volumétrie, l'accidentologie, les usages et bonnes pratiques ainsi que les attentes des armateurs sur ces thématiques liées aux risques. Une synthèse de cette enquête est prévue pour le mois d'octobre 2023. Un groupe de travail avec le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM) est également prévu en fin d'année. Au niveau international, le Sous-comité dédié aux systèmes et à l'équipement du navire de l'Organisation maritime internationale, a abordé la question de la sécurité incendie des véhicules à batterie lithium-ion. Le projet « LASH FIRE », qui devrait être finalisé d'ici le mois de septembre 2023, se concentre sur les accidents liés aux véhicules alimentés par une batterie. Il existe une forte demande d'informations concernant le transport de véhicules électriques à batterie sur les ponts rouliers car les opérateurs, les agences de contrôle par l'État du port, les sociétés de classification et les assureurs recherchent des informations sur la manière de gérer la prévalence croissante de ce type de véhicules. Ce sous-comité a décidé qu'il faut élaborer un nouveau résultat visant à remédier aux préoccupations en matière de sécurité en ce qui concerne les nouveaux types de véhicules, comme les véhicules électriques à batteries et les véhicules mus par une source d'énergie de substitution. L'Union européenne discutera prochainement des résultats du projet « LASH FIRE » et fera, lors du prochain comité sur la sécurité maritime, une soumission ou une proposition de texte.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Commerce et artisanat**Enjeux de l'extension à l'échelle européenne du dispositif d'IG aux produits*

6685. – 28 mars 2023. – Mme Sandrine Le Feu appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur l'attribution des indications géographiques protégeant les Produits de l'Industrie et de l'Artisanat (IGPIA). Cet indice permet de reconnaître la qualité d'un produit de part son origine géographique, possédant une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribuées essentiellement à cette origine géographique. Il est octroyé par l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI). Depuis la loi relative à la consommation du 17 mars 2014, dite « Loi Hamon » n° 2014-344, les produits industriels et artisanaux peuvent bénéficier d'une IGPIA, label d'État, au même titre que les produits agricoles. De nombreuses filières françaises se sont engagées avec conviction dans cette démarche et il existe à ce jour quatorze indications géographiques, représentant plus de cent-cinquante entreprises, plus de trois mille emplois pour un chiffre d'affaires de deux cent cinquante millions d'euros, des entreprises souvent situées en zone rurale et des PME familiales au savoir-faire ancestral, préservant les emplois à l'échelle locale. Les indications géographiques comprennent ainsi, à titre d'exemple, le granit de Bretagne, la dentelle de Calais, la porcelaine de Limoges, de nombreux produits qui sont chers à la France, à son patrimoine et à son commerce. Cette indication avantage tous les acteurs : pour les consommateurs elle permet une reconnaissance de l'authenticité du produit, un gage de qualité et de typicité. Pour les artisans et les entreprises elle permet de valoriser leur produit et leur savoir-faire ainsi que d'éviter les contrefaçons. Ces indications géographiques sont en effet une véritable protection pour le consommateur et pour l'entreprise qui la possède. Elle vient reconnaître et soutenir un effort fait pour sauvegarder un produit ou un savoir-faire, très souvent au bénéfice des emplois à l'échelle locale. Pour disposer de l'attribution de l'indication géographique, les produits et entreprises doivent remplir un cahier des charges très strict et très exigeant afin de garantir la protection du savoir-faire et du patrimoine français. Lorsqu'il instruit la demande d'homologation du cahier des charges, l'institut national de la propriété industrielle (INPI) s'assure que les opérations de production ou de transformation, décrites dans le cahier des charges, ainsi que le périmètre de la zone ou du lieu, permettent de garantir que le produit concerné présente effectivement une qualité, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être essentiellement attribuées à la zone géographique ou au lieu déterminé associés à l'indication géographique. L'INPI vérifie également la représentativité des opérateurs, au sein de l'organisme de défense et de gestion, afin de garantir que certaines entreprises du territoire ne seraient pas exclues du bénéfice d'une IGPIA. Les produits sous IGPIA sont très majoritairement exportés et nécessitent une véritable protection au-delà des frontières françaises. A l'étranger, cette indication permet de reconnaître la qualité des produits français, notamment grâce à l'exigence qui pèse sur son attribution. Alors que le Conseil de l'UE porte en ce moment un projet de réglementation européenne des indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux, il propose notamment une possibilité d'auto-déclaration des producteurs sans contrôle extérieur. Cette nouvelle orientation est difficilement compréhensible. Cela aurait pour conséquence de perdre la qualité d'un produit tant travaillé et respecté par les entreprises possédant le label. Cela permettrait à tous ceux qui le souhaitent de posséder cette indication géographique, affaiblissant ainsi ce label voire constituant une tromperie pour les consommateurs. Cela dénaturerait le patrimoine français, car l'indication géographique ne serait plus une reconnaissance d'un savoir-faire à la française, mais simplement une indication commerciale trompeuse. L'apport de l'Union européenne doit se faire sans renier la protection des entreprises et des savoir-faire français. Il conviendrait de garantir que partout au sein de l'Union l'octroi d'une indication géographique pour les produits de l'industrie et de l'artisanat reste un véritable gage de qualité avec un contrôle uniforme, découlant d'un cahier des charges exigeant. Elle lui demande d'avoir une action forte afin que la France porte auprès des États-Membres de l'UE la voix d'un dispositif d'IG crédible et sérieux, aligné sur nos pratiques et sur l'expérience des produits agricoles.

Réponse. – La France est très attachée aux indications géographiques (IG), elles favorisent le développement de savoir-faire artisanaux, préservent les emplois dans les territoires, et contribuent à l'essor de leurs économies culturelles et créatives. C'est pourquoi le Gouvernement soutient pleinement la généralisation du dispositif national de protection des IG au niveau européen. Pour cela, des discussions sont actuellement en cours. Le Conseil, la Commission et le Parlement européen élaborent en collaboration un texte, au sein duquel les positions françaises seront prises en compte, et notamment sur la définition des activités qui permettraient d'obtenir une IG éligible, les méthodes d'attribution, leurs contrôles, ainsi que l'élaboration et l'évolution des cahiers des charges. Les demandes françaises sont claires : il ne doit pas exister d'auto-déclaration des producteurs eux-mêmes sur le

sujet. Les contrôles seront garantis comme effectifs de la part de chaque État membre, il conviendra donc pour chaque État de définir en amont quel acteur peut se prévaloir d'une IG. Afin de garder une certaine cohérence avec le dispositif et les méthodes françaises, les services des ministères économiques et financiers travaillent en étroite collaboration avec l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) concernant les éventuelles réactions aux propositions et ajustements de la Commission sur le texte. Ils sont également en discussion avec le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire pour que transparence soit faite avec les IG Agricoles. Par ailleurs, en vertu de l'article L. 411-4 du code de la propriété intellectuelle, l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) est le seul compétent pour homologuer les IG sur la base d'un cahier des charges élaboré par les professionnels constitués en organisme de défense et de gestion. Leur décision est rendue à l'issue d'une procédure d'instruction strictement encadrée par le code précité (articles L. 721-3 et suivants) ; celle-ci vise notamment à garantir la bonne prise en considération des points de vue de toutes les parties à l'aide d'une enquête publique. L'INPI est un organisme indépendant – il n'est pas soumis à une autorité de tutelle pour l'exercice de ses compétences en matière d'indication géographiques – pleinement attentif afin d'établir un traitement équitable et cohérent pour l'ensemble des dossiers. Par conséquent, seules les cours d'appel, désignées par voie réglementaire, peuvent mener aux recours formés à l'encontre des décisions de l'INPI. Les services de la direction générale des entreprises (DGE) sont pleinement mobilisés sur le sujet, et encouragent à poursuivre le dialogue avec l'INPI.

Commerce et artisanat

Faillites de boulangeries

7270. – 18 avril 2023. – M. **Timothée Houssin** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les faillites de boulangeries en France et dans le département de l'Eure. Alors que l'on compte encore 75 000 boulangeries artisanales en 1970, elles ne sont plus que 35 000 aujourd'hui. Les boulangeries artisanales, dont le savoir-faire est entré dans le patrimoine immatériel de l'UNESCO, font face à la fois à la concurrence des produits de grande surface, aux contraintes administratives et fiscales, mais aussi et surtout à une hausse historique des prix de l'électricité. Cette hausse est due au refus du Gouvernement de rompre avec les règles européennes absurdes sur l'énergie qui indexent le prix de l'électricité sur celui du gaz et par les politiques anti-nucléaires dogmatiques. Les conséquences sont désastreuses : pour certains artisans boulangers, les factures ont été multipliées par sept, voire douze, avec une conséquence inévitable : des faillites en cascade. Pour le seul mois de janvier 2023, 116 boulangeries ont fait faillite, soit le pire chiffre depuis au moins 20 ans. Aussi, il lui demande combien de boulangeries ont fait faillite dans le département de l'Eure chaque mois entre septembre 2022 et avril 2023 inclus. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Selon l'observatoire statistique du Conseil National des Greffiers des Tribunaux de commerce, entre septembre 2022 et avril 2023 sur un ensemble de 313 boulangeries répertoriées dans le département de l'Eure, 16 entreprises ont été radiées (soit 5%) et 6 entreprises (soit 2%) ont été en difficultés. Dans le cadre de son soutien aux entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs d'aide, outre le bouclier tarifaire dont bénéficient les particuliers et certaines très petites entreprises (TPE) (moins de 10 salariés, moins de 2 M€ de chiffre d'affaires (CA) ou de bilan, compteur d'une puissance électrique de moins de 36 kVA). Les TPE non éligibles au TRVe, bénéficient d'une garantie de prix à 280 €/MWh en moyenne sur 2023. Par ailleurs, pour aider les petites et moyennes entreprises (PME) et TPE non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180 €/MWh, dans la limite d'une aide de 160 €/MWh maximum sur l'ensemble de la consommation. Le Gouvernement a également institué un guichet d'aide gaz-électricité, visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine. Ce dispositif est accessible à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Pour cela, l'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie de 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du CA sur la même période en 2021. Outre les dépenses de gaz naturel et d'électricité, les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies sont éligibles à cette aide. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50 % pour une aide plafonnée à 4 M€), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65 % et 80 % pour des aides plafonnées respectivement à 50 et 150 M€) pour les entreprises énérgo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3 % du CA 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre

2022 doivent représenter au moins 6 % du CA de ce même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énérgo-intensives doivent justifier d'un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif ou en baisse de plus de 40 % par rapport à 2021.

Commerce et artisanat

Situation des boulangers face à l'explosion des coûts de l'énergie

7272. – 18 avril 2023. – Mme Karen Erodi alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation des boulangers. Alors même que la baguette de pain vient d'être inscrite au patrimoine immatériel de l'UNESCO, les boulangeries françaises, garantes de ce savoir-faire, risquent de mettre la clef sous la porte à cause de la hausse du prix de l'énergie et du coût des matières premières. En effet, cette hausse spectaculaire concerne 33 000 boulangers, qui voient leurs factures être multipliées parfois par 10 ou 12 à l'occasion, notamment, du renouvellement de leur contrat. Ainsi, alors que le MWh d'électricité coûtait moins de 100 euros il y a un an, il a pu dépasser les 700 euros entre juillet et septembre 2022. Face à cela, le Gouvernement n'a proposé aucune solution pérenne. Les rustines que constituent le report du paiement des impôts et cotisations sociales, la possibilité de résilier sans frais les contrats de fourniture d'électricité en cas de hausse « prohibitive » du prix et menaçant la survie de l'entreprise, ou encore les aides insuffisantes annoncées (le guichet et l'amortisseur qui ne permettront de réduire les factures d'électricité que de 20 %) ne satisfont pas les boulangers. À raison. Il y a urgence pourtant. Beaucoup ont alerté Mme la députée sur des licenciements à venir pour sauvegarder leur activité ou la fermeture définitive. Mme la députée alerte le Gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures structurelles pour aider les boulangers, comme le rétablissement des tarifs réglementés de vente de l'énergie, la sortie du marché de l'énergie et la mise en place d'un pôle public. Il convient de ne pas déléguer la survie des boulangeries au bon vouloir des énergéticiens, d'autant plus lorsqu'aucune réelle contrainte n'est décidée par le Gouvernement. Elle lui demande donc s'il compte prendre enfin des mesures à la hauteur des enjeux, de la crise que traversent les boulangers.

Réponse. – Afin de répondre aux conséquences de la crise énergétique, le Gouvernement a mis en place un dispositif complet à destination des entreprises prenant en charge une partie des hausses des factures d'électricité. Dès le mois de février 2022, la fiscalité sur l'électricité (TICFE) a été abaissée à son minimum légal européen ⁽¹⁾. Cette baisse est reconduite en 2023, et représente un soutien de 8,4 milliards d'euros pour les entreprises. Par ailleurs, les 1,5 million de TPE (très petites entreprises) de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA, peuvent bénéficier du bouclier tarifaire électricité comme les particuliers. La hausse des factures est ainsi limitée à 15 % à partir de février 2023, contre 120 % en l'absence de gel de prix, pour les entreprises qui ont souscrit au tarif réglementé de vente d'électricité. Ces entreprises n'ont aucune démarche à effectuer. Celles en offre de marché bénéficient également d'un bouclier moyennant l'envoi de l'attestation d'éligibilité à leur fournisseur (disponible aussi sur impots.gouv.fr), en utilisant de préférence les modalités de transmission dématérialisée déclinées par chaque fournisseur. Depuis le 1^{er} janvier 2023 toutes les TPE non protégées par le bouclier tarifaire et toutes les PME (petites et moyennes entreprises) bénéficient de l'amortisseur électricité. L'État prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat (hors acheminement et hors taxes) et 180 €/MWh, dans la limite de 320 €/MWh. Cette aide est automatiquement déduite sur les factures des entreprises dès lors qu'elles se déclarent éligibles au dispositif auprès de leur fournisseur en transmettant l'attestation disponible sur impots.gouv.fr. Le Gouvernement a tenu à apporter une protection supplémentaire en faveur des TPE non éligibles au bouclier tarifaire ayant renouvelé ou souscrit un contrat en 2022. Elles bénéficient d'un prix garanti en moyenne annuelle de 280 €/MWh en 2023, y compris acheminement hors TVA (taxe sur la valeur ajoutée). Pour en bénéficier, les TPE concernées doivent transmettre à leur fournisseur l'attestation précitée. En réponse à la crise ukrainienne, l'Union européenne a adapté son cadre juridique pour permettre de soutenir les entreprises. Un encadrement temporaire de crise des aides d'État a été adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022, ouvrant notamment la possibilité pour les États membres de mettre en place des aides afin de couvrir les surcoûts dus à une augmentation exceptionnellement importante des prix du gaz naturel et de l'électricité. Le guichet d'aide gaz et électricité a été ouvert sur cette base dès le mois de juillet 2022. L'évolution de la crise a conduit à une modification de l'encadrement temporaire et à l'adoption d'un nouveau texte le 28 octobre 2022, qui a permis de simplifier et de renforcer le guichet d'aide à compter des dépenses de septembre 2022. Les trois volets de l'aide ont vu leurs plafonds relevés, passant de 2,25 et 50 millions d'euros à 4,50 et 150 millions d'euros respectivement. Les intensités de l'aide ont également été revues à la hausse pour couvrir respectivement 50 %, 65 % et 80 % des coûts éligibles, dans la limite de 70 % des volumes consommés en

2021. Pour le calcul des coûts éligibles, une augmentation du prix de l'énergie d'au moins 50 % par rapport au prix moyen payé sur l'année 2021 est suffisante pour bénéficier de l'aide, contre 100 % jusque-là. Les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies et réalisés dès le 1^{er} mars 2022 sont éligibles au bénéfice de l'aide. Ces assouplissements s'accompagnent d'une suppression à compter de la période éligible de septembre-octobre 2022 du critère de baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) pour les entreprises souhaitant bénéficier du volet de l'aide désormais plafonné à 4 millions d'euros. Pour les deux autres volets de l'aide, un critère de baisse d'EBE de 40 % par rapport à l'année 2021 est introduit, comme alternative au critère d'EBE négatif au cours de la période éligible qui est maintenu. Ainsi, pour bénéficier de ces aides : Le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021 ; Les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % du chiffre d'affaires correspondant de 2021 ; Pour l'aide plafonnée à 4 M€, les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % du chiffre d'affaires correspondant de 2021 ; Pour les aides plafonnées à 50 M€ et 150 M€, les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter plus de 3 % du chiffre d'affaires de 2021, ou, les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter plus de 6 % du chiffre d'affaires de ce même semestre. Pour demander l'aide, les entreprises doivent fournir un dossier simplifié, comprenant uniquement : Les factures d'énergie de la période de demande ainsi que les factures de l'année 2021 ; Les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB) ; Le fichier de calcul de l'aide mis à disposition sur le site des *impots.gouv.fr* ; Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées ; Seulement pour les aides plafonnées à 50 et 150 millions d'euros, une attestation de l'expert-comptable, du commissaire au compte et du comptable de l'entreprise. Concernant le volet de l'aide plafonné à 150 millions d'euros, la liste des secteurs éligibles est étendue à l'ensemble des secteurs et sous-secteurs du système d'échange de *quotas* d'émissions exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030 établie par la Commission européenne. Par ailleurs, à compter des dépenses de septembre 2022, le dispositif permet aux entreprises créées à partir du 1^{er} décembre 2021 de bénéficier d'une aide sur leurs consommations de gaz et d'électricité. L'aide est également ouverte à compter des dépenses de septembre 2022 aux entreprises ayant subi des événements de nature exceptionnelle en 2021, ne pouvant jusqu'ici pas bénéficier de l'aide en raison de la faiblesse ou de l'absence de consommations énergétiques en 2021. Ces aides sont plafonnées à 2 millions d'euros. Pour renforcer ce dispositif complet, le Gouvernement permet aux TPE et aux PME de cumuler l'amortisseur ou les boucliers avec le guichet, dès lors qu'elles en respectent les critères. Ce cumul a été décidé pour soutenir financièrement les TPE et PME les plus exposées à la hausse des prix de l'électricité. Pour accompagner les entreprises dans leurs démarches, un ensemble de documentation est mis à leur disposition sur le site *impots.gouv.fr*. Une assistance téléphonique est ouverte pour toute question relative à ce dispositif au 0806 000 245. Chaque entreprise peut solliciter son conseiller départemental de sortie de crise pour obtenir plus d'informations. Ces conseillers peuvent accompagner une entreprise en difficulté dans les demandes d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz et octroyer des facilités de paiement ou des reports de charges fiscales et sociales au cas par cas. S'il existe un différend avec son fournisseur, un consommateur peut saisir le médiateur national de l'énergie. Un site spécifique a été mis en place pour rappeler l'ensemble des aides instaurées pour soutenir les professionnels de ce secteur dans ce contexte exceptionnel : <https://www.economie.gouv.fr/boulangers-aides-hausse-prix-energie#>. Les services de l'État restent pleinement mobilisés sur le sujet. À savoir 1 €/MWh pour les ménages et 0,5 €/MWh pour les autres types de consommateurs.

Entreprises

Nécessité d'adapter la transition vers le guichet unique pour les PME

7317. – 18 avril 2023. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les dysfonctionnements liés à la mise en place du guichet unique des entreprises. En effet, ce guichet unique permet de réunir sur un seul site internet les démarches de création, de modification, de dépôt de document (tels les comptes annuels) et de cessation d'une entreprise. Il est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2023, mais il souffre de nombreuses défaillances, à tel point que des procédures de secours ont été déclenchées. Par exemple, les formalités liées à la modification ou à la radiation d'une entreprise sont temporairement transférées vers le site Infogreffe. Ces dysfonctionnements du guichet unique, qui peuvent être liés à une mise en place trop rapide, sont particulièrement dommageables pour les petites entreprises et les PME et leurs sont coûteuses en temps et en énergie. C'est pourquoi M. le député demande à Mme la ministre s'il est envisageable de mettre en place un délai supplémentaire à l'intention des entreprises de petite taille. Ceci leur permettrait de continuer à utiliser pleinement les anciennes modalités avant que toutes les problématiques liées à la

mise en place du guichet unique soient régularisées. Il pourrait également être opportun de définir une période intermédiaire pendant laquelle les petites entreprises pourraient utiliser indifféremment le guichet unique et les anciennes modalités. Ceci leur permettrait de faire la transition en douceur en pouvant bénéficier notamment de l'accompagnement de leurs conseils en comptabilité. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises a été ouvert le 1^{er} janvier 2023, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Ce nouveau service en ligne constitue une simplification administrative concrète pour les entreprises dans la mesure où il remplace à lui seul : 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE) ; et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Depuis son ouverture, près de 900 000 formalités ont été enregistrées. Néanmoins, comme pour tout projet numérique de cette envergure, le déploiement du guichet unique est progressif. Si les formalités de créations d'entreprises se déroulent dans de bonnes conditions techniques, les formalités de modification et de cessation ont pu rencontrer des dysfonctionnements. Le Gouvernement a donc pris plusieurs mesures ciblées et temporaires afin que ces difficultés ne portent pas atteinte à l'activité économique : pour certaines formalités urgentes, la voie papier, qui constituait la majorité des formalités avant le déploiement du guichet unique, a été temporairement autorisée en complément de la voie dématérialisée, de manière à proposer à l'utilisateur la voie la plus adaptée à ses besoins ; le 20 février 2023, les formalités de modification et de cessation comportant une inscription au registre du commerce et des sociétés ont été réouvertes sur la plateforme infogreffe.fr. Avec le guichet unique, chaque déclarant bénéficie d'une assistance gratuite et complète pour l'aider à tout moment dans sa démarche. Cette assistance concerne aussi bien les aspects techniques (aide à l'utilisation du site internet) que les aspects réglementaires. Elle est disponible à la fois en ligne sur le site du guichet, *via* l'agent de dialogue (« *chatbot* ») ou en consultant la foire aux questions, par téléphone auprès de l'institut national de la propriété industrielle (INPI) Direct au 01 56 65 89 98 ou de la chambre consulaire compétente. Le déclarant peut également obtenir une assistance en se rendant physiquement dans une chambre consulaire. Le Gouvernement, attaché à la lutte contre la fracture numérique, a en outre demandé aux chambres consulaires de mettre à disposition des usagers des ordinateurs afin qu'ils puissent réaliser leur démarche en ligne. Ces différentes mesures qui ont pour objet d'apporter une réponse forte et pragmatique aux besoins des usagers sont actuellement renforcées par un important travail de suivi et de mesure de la satisfaction client et du parcours de l'utilisateur. Le Gouvernement tient à saluer l'implication et la réactivité de l'ensemble des acteurs des formalités d'entreprises (réseaux consulaires, organismes sociaux et fiscaux, greffes de tribunaux de commerce et de tribunaux judiciaires, INSEE) qui se mobilisent depuis le 1^{er} janvier 2023 pour permettre la réussite de ce projet ambitieux.

7975

Commerce et artisanat

Renouvellement du plafonnement de l'indice des loyers commerciaux

9298. – 27 juin 2023. – Mme Corinne Vignon appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la fragilité du tissu économique face à l'inflation. En effet, le montant des loyers des baux commerciaux, indexé sur l'indice des loyers commerciaux (ILC), est un facteur de contrainte économique supplémentaire, à l'heure où la consommation se contracte. Les artisans, TPE et PME voient leurs marges se dégrader fortement au point de remettre en question des emplois. Le dernier indice des loyers commerciaux qui sert de base à l'indexation automatique des loyers, paru fin mars 2023, affichait une forte hausse : + 6,29 %. La loi pour le pouvoir d'achat adoptée à l'été 2022 a plafonné l'ILC à 3,5 %. Ce mécanisme a amorti temporairement les effets de la crise sanitaire et de la guerre en Ukraine. Très régulièrement la presse fait état de défaillance d'enseignes. Les Français qui font leurs achats dans les centres commerciaux ou dans les cœurs de villes témoignent de cette multiplication des fermetures de points de vente. Sans accompagnement, seule la vente en ligne sera un modèle viable. Dans ce contexte inflationniste pérenne, elle souhaiterait savoir si elle envisage un renouvellement du plafonnement de l'indice des loyers commerciaux ainsi que des mesures pour protéger le commerce de proximité et ses emplois.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à l'impact de l'inflation sur tous les commerces et les aide à surmonter le risque d'une augmentation trop forte des loyers commerciaux. La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a mis en place un plafonnement pendant un an de l'augmentation de l'indice des loyers commerciaux (ILC) à 3,5 %. Ce plafonnement s'applique à toutes les petites et moyennes entreprises (PME) au sens du droit européen jusqu'au premier trimestre 2023 et à tous les baux commerciaux dont les révisions sont encadrées par l'ILC. Le Gouvernement a mis en ligne une foire aux questions sur le site de la direction générale des entreprises (DGE) afin de faciliter l'application du dispositif par les acteurs

concernés. Alors que le niveau d'inflation reste élevé et que les prévisions de l'Insee prévoient que l'ILC demeure au-dessus de 3,5 % jusqu'à mi-2024, la loi du 7 juillet 2023 maintenant provisoirement un dispositif de plafonnement de revalorisation de la variation annuelle des indices locatifs a prolongé le plafonnement de l'ILC jusqu'au premier trimestre 2024. Plus globalement, le Gouvernement reste très attentif à la situation du commerce de proximité et saura se mobiliser le cas échéant pour protéger l'activité économique des commerces.

Consommation

Droit de rétractation du consommateur dans les foires et salons

9557. – 4 juillet 2023. – **Mme Mathilde Hignet** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur le droit de rétractation du consommateur français à la suite d'achat dans une foire ou salon. Aux termes du code de la consommation (article L 121-21), « le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ». Toutefois, la Cour de cassation estime dans sa jurisprudence du 10 juillet 1995 que l'article L 212-21 du code de la consommation « ne s'applique qu'aux démarchages commis dans des lieux non destinés à la commercialisation, ce qui n'est pas le cas des foires et salons ». Pourtant cette jurisprudence, toujours d'actualité, contrevient au droit européen et plus exactement à la directive 2011/83 du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, qui considère comme un « contrat hors établissement » tout contrat conclu « dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial du professionnel ». Cette situation ne protège pas le consommateur car le cadre des foires et salons pousse à effectuer des achats, parfois non nécessaires, que le consommateur peut remettre en cause à sa sortie de l'évènement. Aussi, elle lui demande d'agir afin que le droit de rétractation devienne effectif sur le territoire national, pour l'ensemble des consommateurs, à la suite d'un achat dans une foire ou un salon, conformément à la directive européenne 2011/83 du 25 octobre 2011.

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées concernant la protection du consommateur procédant à des achats dans les foires et salons. En application de la directive européenne 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée dans le code de la consommation par la loi n° 2014/344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les étals ou les stands dans les foires et salons sont considérés comme des établissements commerciaux dès lors qu'ils servent de lieu d'activité permanente ou habituelle du professionnel selon les critères précisés par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Dans ces conditions, le consommateur ne bénéficie pas du droit de rétractation prévu pour les contrats conclus à distance et hors établissement commercial. Il convient de rappeler que pour l'encadrement de ce type de contrats, la directive 2011/83/UE précitée est d'harmonisation maximale et interdit aux États membres de maintenir ou d'introduire dans leur législation nationale des règles divergentes même dans l'objectif d'assurer une meilleure protection des consommateurs. À cet égard, afin d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur sur leurs droits, le code de la consommation oblige le professionnel à afficher sur le stand qu'il occupe dans une foire ou un salon, un panneau informant les consommateurs sur l'absence de droit de rétractation pour les contrats conclus sur ces lieux. Cette information doit être reprise dans un encadré apparent, rédigée en des termes clairs et lisibles, dans les offres de contrat faites dans les foires et les salons. Toutefois, un consommateur qui conclut un contrat sur un stand de foire ou de salon où le professionnel exerce son activité de manière permanente ou habituelle peut, néanmoins, se rétracter de ce contrat s'il a été conclu immédiatement après avoir été sollicité en dehors de ce stand, par exemple, dans le hall du parc d'exposition où se déroule la foire (cf. décision de la CJUE du 7 août 2018, C-485/17). Par ailleurs, plusieurs dispositions du code de la consommation protègent les intérêts des consommateurs lors de la conclusion de contrats dans les foires et salons. Ainsi, lorsque le contrat conclu sur un stand de foire ou de salon est assorti d'un crédit affecté, ce qui est souvent le cas pour des biens d'un certain montant, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation pour le crédit servant à financer son achat. S'il l'exerce, c'est tout le contrat de vente financé par le crédit qui est alors résolu de plein droit. En outre, les pratiques commerciales trompeuses ou agressives dont peuvent être victimes, le cas échéant, les consommateurs dans les foires et les salons sont sanctionnées de deux ans d'emprisonnement, voire, désormais, de trois ans d'emprisonnement lorsqu'elles sont suivies de la conclusion d'un contrat et d'une amende de 300 000 euros, pouvant être portée à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel. Un contrat conclu à la suite d'une pratique commerciale agressive est nul et de nul effet. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) font preuve d'une grande vigilance et restent fortement mobilisés sur ces sujets.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Compensation du handicap*

727. – 9 août 2022. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'accès aux dispositifs de compensation du handicap aux personnes en situation de handicap psychique. La reconnaissance du handicap psychique est inscrite dans la loi depuis 2005. Cependant, l'accès aux dispositifs de compensation et notamment aux aides humaines reste très difficile à obtenir et demande parfois plusieurs années. Seulement 7 % des personnes concernées perçoivent la prestation de compensation du handicap. Il lui demande en conséquence que les dispositifs de compensation du handicap soient accessibles aux personnes en fonction de leurs besoins. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'amélioration de l'accès à la prestation de compensation du handicap (PCH) des personnes vivant avec une altération des fonctions mentales, psychiques ou cognitives ou des troubles du neuro-développement est une priorité forte identifiée lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) du 11 février 2020. Des travaux approfondis ont été conduits sur le sujet dans le cadre de la « mission PCH » confiée en mars 2020 par la ministre en charge des personnes handicapées et le ministre en charge des solidarités et de la santé au Docteur Denis Leguay. Le rapport de la mission, remis le 28 juillet 2021, a permis d'identifier des solutions concrètes visant à améliorer l'accès à la PCH des personnes en situation de handicap psychique, mental, cognitif ou lié à un trouble neuro-développemental et à adapter les modalités de mises en œuvre de la prestation pour mieux prendre en compte les besoins d'accompagnement de ces personnes. Fondé en grande partie sur les propositions de la mission, le décret n° 2022-570 du 19 avril 2022 relatif à la prestation de compensation mentionnée à l'article D. 245-9 du code de l'action sociale et des familles marque le point d'aboutissement de ces travaux. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, il a élargi les critères d'éligibilité à la PCH et d'éligibilité à l'élément « aide humaine » de la PCH, permettant ainsi d'apprécier de manière plus fine les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap psychique, mental, cognitif ou lié à un trouble neuro-développemental. Il a également conduit à la création d'un nouveau domaine d'aide humaine, le « soutien à l'autonomie », permettant, au-delà du seul soutien dans les actes essentiels de l'existence, de mobiliser jusqu'à 3 heures d'aide supplémentaire par jour pour renforcer l'accompagnement des personnes dans l'exercice de leur autonomie. Cette réforme représente une avancée majeure pour les personnes en situation de handicap psychique, mental, cognitif ou lié à un trouble neuro-développemental, dans la mesure où elle permet d'une part de renforcer leur accès à la PCH, et d'autre part de mieux prendre en compte leurs besoins d'aide spécifiques.

*Personnes handicapées**Accompagnement des personnes en situation handicap*

1596. – 27 septembre 2022. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des professionnels qui œuvrent dans le secteur de l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Suite au Segur de la santé, la revalorisation salariale proposée uniquement - dans un premier temps - aux personnels du secteur sanitaire a eu de lourdes conséquences sur le secteur social et médico-social, qui n'avait pas été revalorisé dans le même temps. Cela s'est notamment traduit par une fuite des compétences vers des secteurs plus rémunérateurs, la dégradation du climat social, des mouvements de grève ou encore une fragilisation des équipes et des difficultés de recrutement. Si le Gouvernement a annoncé une hausse des salaires pour les professionnels du secteur du handicap, il faut aller plus loin pour résoudre la crise d'accompagnement à laquelle font face l'ensemble des personnes en situation de handicap, mais aussi leurs familles. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les actions que le Gouvernement envisage de mettre en place pour remédier à cette situation, notamment en matière de dotations budgétaires mais aussi de formation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du secteur social et médico-social, et notamment des professionnels qui œuvrent auprès des personnes handicapées, le Gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de tous les personnels, tant du point de vue de la rémunération que de la formation. Conscient des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social, le Gouvernement a tenu le 18 février 2022 une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social pour fixer le cap et la méthode de la revalorisation salariale et de la modernisation des carrières de ces professionnels. Un effort de 1,3 milliard d'euros pour la filière socio-éducative, partagé entre l'Etat et les

départements, a été réalisé, dont une enveloppe de 830 millions consacrée à l'extension du Ségur aux professionnels socio-éducatifs dans tous les établissements et services du handicap, de la protection de l'enfance, de l'insertion, ou encore de l'hébergement, depuis le 1^{er} avril 2022. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade et 200 000 suite aux annonces de la conférence des métiers du 18 février 2022. En fin d'année 2022, il a été décidé que les mesures de revalorisation salariale prises à l'été 2022 dans la fonction publique soient élargies à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort supplémentaire d'1 milliard d'euros de la part de l'Etat et des Départements (effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022). Des mesures structurelles ont également été prises sur le champ de la formation qui ont notamment permis d'augmenter le nombre de places de formation pour les infirmiers, les aides-soignants et les accompagnants éducatifs et sociaux (plus de 12 600 places ouvertes entre 2020 et 2022). Des actions pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). Au-delà de ces décisions, la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Il s'agit d'un levier puissant pour améliorer l'attractivité des métiers et, au-delà, du secteur. L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est donc au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité, soutien à une politique salariale attractive). C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels si essentiels à l'entretien des liens dans notre société.

Personnes handicapées

Manque de prise en charge de l'autisme

7392. – 18 avril 2023. – M. Alain David appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur le manque de prise en charge des personnes autistes dans le pays et la détresse des aidants familiaux concernés par ces situations. En effet, selon l'INSERM, environ 700 000 personnes sont atteintes d'un trouble du spectre autistique en France et 8 000 enfants autistes naissent chaque année. C'est autant de parents qui sont impactés par cette problématique qui affecte durablement leur carrière professionnelle, leur rémunération et *in fine* leur retraite. On constate sur les territoires un manque cruel de professionnels et de structures adaptées répondant aux besoins des familles, que ce soit en matière d'accompagnement, de séjour temporaire ou bien de séjour longue durée. Les listes d'attente pour pouvoir intégrer les établissements existants ne cessent de s'allonger rendant impossible l'effectivité du droit au répit des aidants. Ainsi, les parents (et la plupart du temps les mères), se retrouvent rapidement isolés et désemparés. Les démarches administratives pour faire reconnaître ces situations sont longues et fastidieuses et participent à l'épuisement des aidants familiaux. Alors que la France a été condamnée à de multiples reprises par le conseil de l'Europe pour ne pas avoir respecté le droit des enfants autistes à recevoir une éducation, la situation des adultes est tout aussi inquiétante : de plan en plan, ils sont les grands oubliés et l'absence de réponses s'aggrave d'année en année, ainsi que la souffrance des familles. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes visant à mieux reconnaître le rôle des aidants familiaux, faciliter leurs conditions de vie et leur droit au répit et, de manière générale, permettre une meilleure prise en charge des personnes autistes dans le pays.

Réponse. – La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) pour la période 2018-2022 a permis de mieux répondre aux besoins des personnes, à chaque étape de leur vie et dans différents champs tels que l'école, l'emploi, le logement, la santé, les loisirs, la culture, etc. L'annonce de la prochaine stratégie nationale à l'automne sera l'occasion de dresser le bilan définitif des actions menées depuis 2018 et de présenter les mesures pour 2023-2027. La stratégie 2018-2022 a donné lieu à un engagement financier sans précédent de 490M€, pour le financement de plus de 100 mesures sur les cinq engagements prioritaires : - remettre la science au cœur de la politique publique de l'autisme en dotant la France d'une recherche d'excellence ; - intervenir précocement auprès des enfants présentant des différences de développement afin de limiter le sur-handicap ; - rattraper le retard en matière de scolarisation ; - soutenir la pleine citoyenneté des adultes ; - soutenir les familles et reconnaître leur expertise. Aux 344 M€ initialement budgétés en 2018 se sont ajoutés 146 M€ au cours des quatre années. S'agissant des enfants, les plateformes de coordination et d'orientation (PCO) pour les

enfants entre 0 et 6 ans, créées en 2019, ont permis de repérer et d'accompagner 40 000 enfants alors qu'ils n'étaient que 150 enfants en 2019. Grâce à ces plateformes, les enfants et leurs familles accèdent plus rapidement à un diagnostic et aux interventions précoces nécessaires pour limiter les sur-handicaps et favoriser l'autonomie des enfants, sans reste à charge. Les parcours sont entièrement pris en charge par l'Assurance maladie. Couvrant désormais l'ensemble des départements, ces PCO sont également en cours de déploiement pour les 7-12 ans. En matière de droit à l'éducation, le nombre d'enfants autistes scolarisés a nettement progressé depuis 2018. Les solutions en milieu ordinaire ont été privilégiées. A la rentrée scolaire de septembre 2022, plus de 45 000 élèves autistes étaient scolarisés en milieu ordinaire, 12 000 étaient scolarisés en classe ULIS et près de 3 000 étaient scolarisés dans 385 dispositifs spécifiques (classes maternelles, élémentaires et de dispositifs innovants d'autorégulation). Parallèlement, l'offre d'accompagnement médico-social favorisant les parcours scolaires des collégiens et lycéens autistes (tels que les SESSAD, PCPE...) a aussi été renforcée depuis 2018. Lors de la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, le Président de la République a annoncé l'acte 2 de l'école inclusive qui bénéficiera aux enfants avec des TND comme à tous les enfants en situation de handicap. La première étape consistera à responsabiliser pleinement l'Éducation nationale en adaptant des réponses au niveau de chaque établissement pour proposer une solution à chaque enfant qui se présente à elle, quel que soit sa situation de handicap. Pour cela, les ressources médico-sociales interviendront en appui pour permettre la scolarisation des enfants dans les meilleures conditions et soulager les enseignants. Concernant les adultes, plus de 110 M€ ont été dédiés au repérage et diagnostic des adultes accueillis en établissement sanitaire ou médico-social, au déploiement de solutions adaptées, à l'accès à l'emploi et au développement du logement accompagné entre 2018 et 2022. Pour les adultes présentant des troubles de l'autisme en situation très complexe, 50 millions d'euros supplémentaires ont été mobilisés pour la création de 40 unités résidentielles adultes sur l'ensemble du territoire. Ces unités de vie résidentielles viennent compléter sur l'ensemble du territoire une offre existante d'accompagnement qui repose sur une variété de solutions. Elles relèvent à la fois d'une offre institutionnelle et d'une offre innovante en soutien à l'accompagnement à domicile, en milieu de vie ordinaire : places de MAS à domicile, SAMSAH renforcés, pôles de compétences et de prestations externalisées, SESSAD en accompagnement à l'inclusion scolaire. Lors de la Conférence nationale du handicap du 26 avril dernier, le président de la République a réaffirmé la volonté de poursuivre l'action pour déployer sur l'ensemble du territoire des réponses aux personnes sans solution, qui bénéficieront aux personnes avec troubles du spectre de l'autisme (plan de déploiement pluriannuel ambitieux pour la création de 50 000 nouvelles solutions pour les adultes et enfants). S'agissant des aidants, la stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 » a permis de définir les besoins des aidants et les réponses à leur apporter comme un sujet de politique publique nationale. Cette stratégie, soutenue par un budget cumulé de 105 M€ était articulée autour des six priorités suivantes : - Rompre l'isolement des proches aidants et les soutenir au quotidien dans leur rôle - Ouvrir de nouveaux droits sociaux aux proches aidants et faciliter leurs démarches administratives - Permettre aux aidants de concilier vie personnelle et vie professionnelle - Agir pour la santé des proches aidants - Épauler les jeunes aidants Le congé proche aidant permet aux aidants en activité de pouvoir s'absenter de leur travail jusqu'à une année. La première stratégie aidant a permis des améliorations de ce congé en le rendant plus modulable, il peut être pris de façon continue ou discontinue, en le fractionnant jusqu'à une demi-journée et peut dorénavant être demandé sans condition d'ancienneté dans l'emploi. Mise en place depuis le 30 septembre 2020, l'Allocation journalière du proche aidant (AJPA) indemnise jusqu'à 66 jours, les aidants interrompant leur activité professionnelle. Au-delà des aidants salariés ou agents publics qui peuvent demander un congé de proche aidant, l'AJPA est ouverte aux travailleurs indépendants réduisant ou interrompant leur activité, aux stagiaires d'une formation rémunérée ou aux chômeurs indemnisés suspendant leur recherche d'emploi pour accompagner un proche. Le bénéfice de l'AJPA a également été ouvert aux conjoints collaborateurs d'une exploitation agricole ou d'une entreprise artisanale, commerciale, libérale ou agricole par le décret n° 2022-1037 du 22 juillet 2022 relatif au congé de proche aidant et à l'allocation journalière du proche aidant. Le montant de l'AJPA a aussi été revalorisé. D'abord défini selon un pourcentage de la base mensuelle des allocations familiales, ce montant est depuis le 1^{er} janvier 2022 porté au niveau du SMIC net en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours. Par ailleurs, l'affiliation des aidants à l'assurance vieillesse du parent au foyer, et aujourd'hui à l'allocation vieillesse des aidants, est automatique depuis 2019 pour les aidants faisant une demande d'allocation journalière du proche aidant. Depuis 2021, cette affiliation automatique se poursuit pour toute la durée du congé proche aidants, même lorsqu'il n'est pas indemnisé. S'agissant spécifiquement des aidants de personnes avec autisme, ils peuvent également bénéficier de formations proposées par les Centres ressource autisme (CRA) dans un travail coordonné par le Groupement national des centres ressources autismes (GNCRA). L'objectif est de proposer aux proches aidants les connaissances et les outils leur permettant de faire face au quotidien à ces troubles, de disposer de repères et d'informations fiables, de connaître leurs droits et de faciliter leurs démarches. Les travaux pour la

nouvelle stratégie autisme et troubles du neuro-développement 2023/2027 lancés par la Première ministre lors du Comité interministériel du handicap d'octobre 2022 permettront d'aboutir dans les prochaines semaines sur une feuille de route renforçant les actions engagées et répondant aux attentes des personnes et de leurs familles.

Personnes handicapées

Inclusion des déficients visuels dans l'emploi

7856. – 9 mai 2023. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les conditions d'amélioration d'inclusion dans l'emploi des personnes déficientes visuels. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixait l'objectif d'améliorer la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et garantissait le droit à l'égalité pour tous. Valoriser les compétences des personnes, de nature à obtenir les mêmes chances d'accès ou de maintien dans l'emploi sans aucune discrimination, nécessite l'adaptation de l'environnement et des contextes professionnels. En 2021, un français sur 2, aveugle ou malvoyant, en âge de travailler est sans emploi ou inactif. L'emploi des personnes déficientes visuelles constitue l'un des aspects de la citoyenneté relevant notamment de l'accessibilité des déplacements et de l'accessibilité numérique. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement visant notamment à identifier les bonnes pratiques et cartographier les ressources et initiatives existantes ; à rendre les logiciels métiers utilisables par les personnes déficientes visuelles pour stopper les situations discriminantes ; à garantir l'épanouissement professionnel et les évolutions de carrières pour les personnes aveugles et malvoyantes et améliorer la prise en compte du handicap visuel en milieu professionnel.

Réponse. – L'Association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) proposent tous deux des aides destinées aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Il s'agit par exemple de l'aide technique en compensation du handicap qui a pour objectif de compenser le handicap grâce à des moyens techniques afin de favoriser l'autonomie de la personne handicapée dans son parcours professionnel ou vers l'emploi ; ou encore de l'aide à l'adaptation du poste de travail qui est accordée pour la mise en œuvre de tous les moyens (techniques, humains ou organisationnels) permettant l'accès à l'emploi ou le maintien dans l'emploi par l'adaptation du poste de travail ou le financement d'équipements spécifiques de prévention. En complément, les Prestations d'appui spécifique (PAS) visent à apporter à la personne et à l'employeur un appui expert dans le cadre de la définition d'un projet professionnel, de l'intégration en emploi ou en formation, ou du suivi ou maintien en emploi. En appui au travail d'accompagnement du conseiller à l'emploi, le prestataire apporte son expertise sur les potentialités et le degré d'autonomie de la personne handicapée ainsi que sur les modes et techniques de compensation à mettre en place et à développer. En 2022, 3 114 déficients visuels ont bénéficié d'une PAS. Il existe par ailleurs des plateformes de prêt de matériel et d'aides techniques. L'AGEFIPH et le FIPHFP sont d'ores et déjà engagés sur une dizaine de régions françaises pour permettre le prêt de matériels et d'aides techniques. L'objectif de ces plateformes de prêt est de fournir une solution rapide et temporaire à une personne en situation de handicap dont le besoin est immédiat dans le cadre d'une entrée en formation, d'une insertion en emploi, ou d'une réinsertion sur un nouvel emploi. Ces prêts de matériels peuvent aussi être mobilisés en amont d'une acquisition, en attente d'une solution pérenne, permettant ainsi à l'employeur, à l'organisme de formation ou à la personne de tester le matériel et ainsi de bénéficier d'une solution de compensation adaptée. L'Etat, le FIPHFP et l'AGEFIPH ont pour objectif de généraliser ces plateformes sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de l'une des mesures portées par la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023. Enfin, après une étude poussée de ses conditions de mises en œuvre et grâce aux financements conjoints de cinq ministères, le portail de l'édition adaptée sera déployé pour l'accès aux livres accessibles aux personnes empêchées de lire.

Personnes handicapées

Demande de chiffres sur le handicap

8463. – 30 mai 2023. – Mme Christine Loir interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'incapacité d'avoir des chiffres fiables et concrets sur le handicap en France. Pour cela, Mme la députée aimerait pouvoir consulter les chiffres du nombre de personnes en situation de handicap par âge, par sexe, par département, par taux de handicap (inférieur à 50 %, de 50 à 79 %, supérieur à 80 %) et par pathologie, le tout par année depuis 2007, en rajoutant le nombre de structures de prise en charge des personnes

en situation de handicap par département. Elle lui demande donc ces chiffres devant être publics afin d'appréhender le handicap de la meilleure des manières possibles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En France, la définition légale du handicap est inscrite dans la loi du 11 février 2005 : « Constitue un handicap, au sens de la (...) loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ». Il s'agit d'une définition portant à la fois sur les causes (problèmes de santé, limitations des fonctions) et les conséquences (restrictions de participation), et qui est contextualisée dans un environnement donné. Cette définition ne fournit aucune condition sur l'âge des personnes. Elle couvre donc non seulement les situations que l'on associe habituellement au handicap proprement dit, mais aussi celles que l'on associe plutôt à l'invalidité ou la perte d'autonomie des seniors. De par la combinaison de facteurs tels que des causes de handicap et des conséquences en termes de restrictions de participation dans un environnement donné, il peut y avoir plusieurs approches pour dénombrer la population en situation de handicap. Une situation de handicap n'est pas toujours liée à une pathologie. Concernant la disponibilité de statistiques sur le handicap, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) est le service particulièrement mobilisé. Elle réalise des enquêtes sur le handicap et la dépendance, soit directement auprès des personnes, soit auprès des établissements et services. Elle exploite également les données administratives disponibles. Enfin, elle coordonne le groupe des producteurs de données sur le handicap afin de développer le système d'observation sur le handicap, constitué en 2020 pour : améliorer l'information sur les productions existantes et à venir ; identifier les besoins de données ; homogénéiser les notions et définitions ; mieux diffuser les informations. La DREES a publié en avril 2023 un ouvrage récapitulatif des principales données nationales disponibles sur le handicap, selon les différentes formes de handicap mais aussi des données sur la scolarisation, sur l'emploi et les prestations des personnes en situation de handicap : Le handicap en chiffres Edition 2023. Panorama de la DREES, avril 2023. Des données départementales existent également, sur les personnes vivant à leur domicile, qu'elles bénéficient d'une reconnaissance du handicap ou non, et les personnes vivant en établissement. Dans l'enquête Vie quotidienne et santé 2021 (VQS 2021), plusieurs définitions peuvent être utilisées pour estimer le nombre de personnes handicapées : une définition par les restrictions globales d'activité dans les activités quotidiennes ou une définition par les limitations fonctionnelles sévères, qu'elles soient d'ordre moteur, sensoriel ou cognitif et enfin par la reconnaissance administrative d'un handicap. L'enquête VQS permet d'avoir des prévalences départementales du handicap par classe d'âge et par sexe. Les données départementales ont été mises en ligne sur la plateforme « datadrees » de la DREES : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr/explore/dataset/enquete-vie-quotidienne-et-sante-2021-donnees-detaillees/information/> Concernant le type de reconnaissance administrative d'un handicap et le taux d'incapacité des personnes en situation de handicap, un projet d'harmonisation des systèmes d'information (SI) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) est en cours de finalisation : ce projet est piloté par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Par ailleurs, l'enquête Autonomie en ménages, collectée en 2022, permettra d'actualiser les dénombrements des personnes handicapées selon leurs déficiences fines et de décrire leurs conditions de vie. <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sources-outils-et-enquetes/le-dispositif-denquetes-autonomie-2021-2024> Enfin, les enquêtes ES Handicap de la DREES permettent de dresser, tous les quatre ans, un tableau complet de l'offre en établissements et services pour personnes handicapées et de décrire le profil des personnes accueillies. On dénombre, au 31 décembre 2018, 12 500 établissements et services pour adultes et enfants handicapés : 8 300 pour adultes et 4 200 pour enfants. Ils offrent près de 510 000 places : environ 400 000 en établissements et 110 000 dans les services. L'enquête 2018 permet d'avoir un panorama régional des personnes accueillies et une ventilation par classe d'âge et sexe. Les travaux régionaux sont en cours de finalisation. Des enquêtes similaires existent sur les établissements d'hébergement de personnes âgées, qu'elles soient dépendantes ou non (enquêtes EHPA). En résumé, les données statistiques sur le handicap sont très nombreuses (voir l'analyse de la DREES à ce sujet : Panorama des sources statistiques sur le handicap Recensement des sources de données statistiques sur le handicap_0.pdf (solidarites-sante.gouv.fr)). L'enjeu est aujourd'hui de les rendre plus visibles, plus lisibles et de combler les manques encore existants.

Personnes handicapées

Accompagnement dans la création d'une nouvelle UPAVS en Loire-Atlantique

8934. – 13 juin 2023. – M. Mounir Belhamiti* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, concernant les

moyens alloués aux unités inclusives pour jeunes adultes handicapés sur le territoire de Loire-Atlantique. De nombreux parents témoignent de la difficulté d'accès à ce type de structures préparatoires à la vie sociale pour les adolescents et les jeunes adultes handicapés qui sont à leur charge. S'il paraît clair que la politique du Gouvernement est de permettre au plus grand nombre de jeunes handicapés d'être accompagnés dans des parcours d'éducation dits « classiques », avec le recrutement d'un plus grand nombre d'accompagnant d'élèves en situation d'handicap (AESH), il semble difficile pour des adolescents ou de jeunes adultes atteints de certains handicaps de poursuivre ce modèle de parcours adapté. Ils ont par conséquent besoin de structures spécialisées pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé et à temps plein. L'UPAVS (unité préparatoire à la vie sociale) dédiée aux jeunes de 16 à 20 ans, qui se situe sur la commune d'Orvault en Loire-Atlantique, apparaît comme une réussite en la matière mais ne dispose actuellement que de 12 places d'hébergement. Il souhaiterait donc savoir si l'accompagnement dans la création d'une nouvelle structure de ce type était prévu et sinon quels moyens seront mis en place pour répondre à la tension qui s'exerce sur le territoire dans l'accès aux places en structures spécialisées.

Personnes handicapées

Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures spécialisées

8935. – 13 juin 2023. – M. Jean-Marc Tellier* alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation inacceptable, à laquelle sont confrontés de nombreux parents d'enfants en situation de handicap, qui faute de place, ne peuvent être admis dans les structures spécialisées. Malheureusement, beaucoup de familles sont sans solution. Les établissements sont saturés. Les professionnels ne peuvent continuer à dégrader la qualité d'accompagnement en accueillant toujours plus d'enfants sans moyens supplémentaires. Quand d'un côté les maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH) continuent d'ouvrir des droits, de l'autre les listes d'attente ne cessent de s'accroître. Il y a urgence car les besoins sont immenses. L'intégration des enfants porteurs de handicap est un enjeu d'avenir. Chacun doit pouvoir évoluer dans un cadre pédagogique propice à son épanouissement. Ainsi, au regard de cette problématique alarmante, il souhaiterait connaître quelles mesures fortes le Gouvernement entend mettre en place pour apporter des solutions à toutes ces familles dont l'attente est interminable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

7982

Personnes handicapées

Manque de moyens pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap

9180. – 20 juin 2023. – Mme Ségolène Amiot* alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le manque dramatique de moyens du secteur médico-social en Loire-Atlantique. La situation en Loire-Atlantique pour les personnes en situation de handicap est critique. En juin 2022, 900 enfants et 350 adultes étaient sur la liste d'attente de l'Adapei 44. Ces personnes n'ont pas accès aux mesures recommandées par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour leur handicap et ne bénéficient donc pas d'un suivi adapté à leur situation. Ils ont donc accès à des solutions incomplètes et inadaptées qui font obstacle au bon parcours de soin et d'accompagnement et qui risquent même de les mettre en danger. Actuellement, d'après l'Adapei 44, un tiers des enfants en situation de handicap de Loire-Atlantique est accompagné par un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) alors que la MDPH recommande une place en institut médico-éducatif (IME), plus adaptée à leurs besoins. Les mesures proposées ne proposent souvent qu'un accueil ou un accompagnement de quelques heures ou de quelques matinées dans la semaine. Les parents restent donc sans solution le reste du temps, ils se retrouvent alors contraints de prendre des temps partiels voire même de quitter leur travail pour accompagner leur enfant, situation dramatique lorsqu'ils sont parents isolés. Pourtant, les solutions adaptées aux handicaps de leurs enfants existent déjà. L'offre est cependant insuffisante pour subvenir aux besoins à l'échelle du département. La Loire-Atlantique est en plein *boom* démographique. Locomotive de la région des Pays de la Loire, elle a, d'après l'INSEE, la 3e croissance démographique la plus élevée des départements de l'Hexagone. Néanmoins, l'offre du secteur médico-social ne s'adapte pas à cette évolution constante de la population ; les places et les accompagnants, AESH et SESSAD, manquent cruellement. Toutes les structures médico-sociales sont surchargées. Des adultes en situation de handicap qui ont jusqu'à 27 ans ne trouvent pas de place dans les établissements en secteur adulte mais ne peuvent pas non plus être laissés sans structure, ils utilisent donc 20 à 30 % des places dans les établissements destinés aux enfants. À l'inverse, l'Adapei est sollicitée chaque semaine pour trouver des places pour des jeunes de 16 à 18 ans dans le secteur adulte, pourtant inadapté à leurs besoins. L'école inclusive est un des projets phares du Gouvernement. L'objectif louable de cette politique permet aux enfants en situation de handicap et à besoin

particulier de suivre un cursus avec des enfants sans handicap afin de bâtir une école inclusive, accessible et plus juste. Afin de mettre en place ce projet, il est néanmoins nécessaire d'y employer des moyens suffisants. Un enseignant ne peut pas se permettre d'accueillir un enfant en situation de handicap dans sa classe quand il a à sa charge trente élèves et qu'il n'a ni AESH ni SESSAD pour l'accompagner. Ces situations peuvent même être dangereuses, les enseignants n'étant pas formés pour les accompagner. Mme la députée demande à ce que soient créées, d'urgence, des solutions en Loire-Atlantique. Les secteurs médical, social et médico-social ont besoin de moyens financiers et humains supplémentaires. De nouvelles structures doivent être ouvertes, de nouveaux postes créés et la politique d'accueil d'enfants en situation de handicap doit être adaptée sans délai. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Prise en charge des enfants en situation de handicap dans les IME

9418. – 27 juin 2023. – M. Yannick Neuder* attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées concernant la situation des enfants en situation de handicap. L'attention de M. le député a été appelée par de nombreuses associations et familles de sa circonscription concernant la situation des enfants en situation de handicap. En effet, en Isère, près de 600 de ces mêmes familles vont passer leur été sans savoir si leur enfant aura une prise en charge adaptée à ses besoins à la rentrée et ce malgré des notifications positives de la MDPH. Les enfants demeurent ainsi parfois des années sur liste d'attente sans espoir de rejoindre rapidement un environnement adapté à leur situation. Pour les enfants dont la présence dans le cursus classique est possible, leur accompagnement par des AESH n'est pas toujours possible du fait du manque de personnel adapté. Et quand ils sont présents, la prise en charge pendant les temps de cantine, dont la charge revient désormais à la municipalité, peut entraîner des difficultés concernant leur financement pour des communes qui n'en ont parfois pas les moyens. Plus globalement, ce manque de moyens entraîne parfois des orientations d'enfants vers les mauvaises structures, écoles classiques ou IME, à cause d'un défaut de places dans la structure la plus adaptée. En ce début de mois de juin 2023, ce sont les parents d'un IME de la circonscription de M. le député qui l'ont alerté sur une diminution importante des moyens de transports proposés aux enfants pour rejoindre l'IME du fait des difficultés financières. Bien que la loi du 11 février 2005 pose le principe du droit à la scolarité de tout enfant ou adolescent handicapé dans l'établissement scolaire le plus proche de son domicile, celle-ci ne constitue aujourd'hui que les bases d'un système lacunaire. En effet, les moyens nécessaires pour mettre en œuvre cette loi n'ont pas toujours été mis à disposition pour garantir une prise en charge pour toutes et tous. Il lui demande ce qui peut être mis en œuvre pour former adéquatement le personnel de l'éducation nationale et de renforcer les effectifs des AESH afin d'assurer un accompagnement de qualité - il est essentiel de garantir une présence suffisante et des conditions de travail décentes pour les accompagnants - ; mais également pour augmenter considérablement les places en instituts spécialisés pour répondre aux besoins du terrain ; ainsi que pour créer au moins une unité spécialisée par canton en France, afin de garantir un accès adéquat à l'éducation pour tous les enfants en situation de handicap. Enfin, il aimerait savoir quelles solutions d'urgence peuvent être mises en place pour les semaines qui viennent pour ne laisser aucun enfant et aucune famille de côté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Situation préoccupante de la prise en charge médico-éducative en Ille-et-Vilaine

9421. – 27 juin 2023. – Mme Claudia Rouaux* alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation très préoccupante de la prise en charge médico-éducative en Ille-et-Vilaine pour l'accueil des enfants en situation de handicap. Ce département, dynamique sur le plan démographique, connaît depuis plusieurs années une progression continue des besoins de prise en charge en milieu médico-éducatif, mieux adapté pour des enfants en situation de handicap que l'accompagnement en milieu scolaire ordinaire. Le département d'Ille-et-Vilaine est pénalisé par un déficit historique et structurel du nombre de places en structures spécialisées de type institut médico-éducatif (IME) et institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP). Avec un taux d'équipement de 5,6 places pour 1 000 habitants de moins de 20 ans, l'Ille-et-Vilaine se situe très en-deçà de la moyenne en France métropolitaine (6,5). Plus de 1 000 jeunes bénéficiant d'une orientation IME ou ITEP se trouvent actuellement dans l'attente d'une admission dans l'un de ces deux types d'établissements. Les délais d'attente s'allongent encore pour être portés à 6 ans pour les IME. Cette situation a de lourdes conséquences pour les enfants concernés, que ce soit en matière de réussite éducative, de développement personnel et de socialisation, car ils demeurent dans des dispositifs inadaptés. Elle en a aussi pour les familles, en

particulier les femmes, qui se retrouvent confrontées à un véritable parcours du combattant pour obtenir une solution, ce qui est source de détresse et d'épuisement. Elle a également des effets délétères sur les divers acteurs du secteur, en particulier les établissements médico-éducatifs qui se trouvent souvent en tension et en surcapacité. Elle lui demande donc les mesures que compte prendre le Gouvernement pour augmenter significativement le nombre de places en IME et ITEP en Ille-et-Vilaine afin de réduire le déficit structurel de places en IME et ITEP qui pénalise ce département depuis longtemps, de répondre aux besoins en matière de prise en charge médico-éducative et de tendre ainsi vers une société pleinement inclusive. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Pénurie de places en structures médicoéducatives en Ille-et-Vilaine

9700. – 4 juillet 2023. – Mme Mathilde Hignet* alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation particulièrement dégradée dans laquelle se trouve le département d'Ille-et-Vilaine au niveau de la prise en charge médicoéducative des enfants en situation de handicap. Le département d'Ille-et-Vilaine souffre d'un déficit structurel du nombre de places en structures spécialisées : IME et ITEP. Ainsi le taux d'équipement de 5,6 places pour 1 000 habitants de moins de 20 ans est inférieur à la moyenne nationale (6,5/1 000) et même la moyenne bretonne (6/1 000). Aujourd'hui, ce sont plus de 1 000 jeunes breilliens bénéficiant d'une orientation IME ou ITEP qui sont en attente de place. Cette attente peut durer plusieurs années et s'avérer traumatisante pour l'enfant et les familles. En effet, les enfants demeurent dans des institutions inadaptées, parfois scolarisés en milieu ordinaire sans l'accompagnement nécessaire. La surcapacité des établissements entraîne une dégradation des conditions de vie des personnes prise en charge d'une part et des conditions de travail des professionnels d'autre part. Face à l'ampleur de ce déficit, les réponses ne peuvent être apportées uniquement au niveau de l'Agence régionale de santé mais bien par la mobilisation de nouveaux moyens de l'État. La prise en charge médicoéducative est une compétence pleine et entière de l'État, qu'il se doit d'assumer. C'est pourquoi elle lui demande de mobiliser des moyens exceptionnels pour faire face à la dégradation continue de la filière médicoéducative en Ille-et-Vilaine, afin de créer rapidement des places en nombre suffisant pour répondre aux besoins. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accompagnement des enfants et des jeunes en situation de handicap constitue une préoccupation forte du Gouvernement. Ainsi, l'école inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle à l'université. Un profond mouvement d'évolution est engagé afin que l'offre médico-sociale ne représente pas la seule réponse aux besoins des personnes en situation de handicap mais qu'elle vienne en soutien de leurs parcours. Le Gouvernement s'attache donc à construire une palette de solutions complète, dans une logique de parcours encore plus que de place. Il en va ainsi des possibilités de scolarisation de l'élève en situation de handicap, avec le renforcement croissant de la coopération entre le secteur médico-social et l'éducation nationale : scolarisation en milieu ordinaire avec un appui par un accompagnant d'élève en situation de handicap ou l'appui de compétences médico-sociales (équipe mobile d'appui à la scolarisation), scolarisation collective dans les établissements scolaires dans des dispositifs adaptés (unités localisées pour l'inclusion scolaire ; unités d'enseignement externalisées, unités d'enseignement maternelles ou élémentaires autisme ; dispositifs d'autorégulation), scolarisation dans les unités d'enseignement des établissements pour enfants et notamment les instituts médico-éducatifs (IME), voire scolarisation partagée entre école et les établissements et service médico-sociaux (ESMS). Pour répondre à l'enjeu d'un accompagnement adapté, plus de 21 800 places d'ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap (soit + 5 %) ont été créées entre 2011 et 2021, les places de services d'accompagnement des enfants en situation de handicap représentant 33,8 % du total des quelque 168 000 places totales en 2021 d'ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap. Concernant les solutions pour adultes, près de 50 000 places ont été créées sur la même période, avec une augmentation de 48 % du nombre de places en maisons d'accueil spécialisées et en foyers d'accueil médicalisés (+ 20 000 places). De plus, le Gouvernement a souhaité faire de l'habitat inclusif un des piliers de sa politique du logement à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Alternative à la vie au domicile « classique » et à l'entrée en établissement, l'habitat inclusif constitue une offre de logement adaptée aux besoins de ses habitants. Depuis 2021, 96 départements se sont engagés dans le déploiement de l'habitat inclusif. En application de l'ambition de l'Etat, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie apporte un soutien financier conséquent aux départements qui s'engagent. La Conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 26 avril 2023 a été l'occasion d'enclencher l'acte II de l'école inclusive, afin de proposer des perspectives complémentaires et répondre pleinement aux besoins de chaque enfant ou jeune adulte en situation de handicap. Le Président de la République a ainsi annoncé la transformation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés

(PIAL) en pôles d'appui à la scolarité renforcés d'un professeur spécialisé, qui pourront intervenir de façon réactive : soutien pédagogique, matériel adapté, appui ponctuel de professionnels du soin et de l'accompagnement. Pour disposer le plus rapidement des outils indispensables à la scolarisation, un fonds matériel pédagogique adapté sera créé. Par ailleurs, afin d'accompagner l'éducation nationale dans la démarche d'accueil et de scolarisation des élèves, des plateformes d'équipes mobiles médico-sociales seront déployées et pourront intervenir directement dans l'école. Afin de proposer à chacun une solution adaptée, la création de 50 000 nouvelles solutions pour les enfants et adultes en situation de handicap a été annoncée. Ce plan permettra d'apporter une réponse aux territoires les plus en tension tout en renforçant l'offre pour des publics sans solution satisfaisante à ce jour : enfants et adultes nécessitant un accompagnement renforcé (personnes polyhandicapées, avec trouble du spectre de l'autisme...), enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, personnes handicapées vieillissantes, personnes présentant un handicap psychique ou cognitif nécessitant notamment un accompagnement à domicile. Des moyens importants sont prévus (appui médico-social et moyens pour l'éducation nationale) et une montée en charge (programmation progressive dès 2024 jusqu'en 2027) avec : des enseignants spécialisés pour renforcer les PIAL, des enseignants référents handicap et accessibilité pédagogique dans chaque établissement, un fonds matériel pédagogique, un plan de formation dès la rentrée 2024 pour former les équipes pédagogiques, le déploiement d'équipes mobiles médico-sociales qui pourront être sollicités à la demande des PIAL, le déploiement de 100 projet pilotes pour permettre l'intégration d'IME dans les murs de l'école d'ici 2027, afin de construire les passerelles indispensables aux parcours. Enfin, afin de mieux répondre au défi de l'école pour tous, il est demandé aux établissements médico-sociaux pour enfants de se transformer pour devenir des plateformes, en partenariat avec les écoles, les collèges et les lycées. L'ambition que nous portons est une transformation majeure : celle de l'école pour tous, qui accueille tous les élèves en situation de handicap, en leur apportant les aménagements et les accompagnements nécessaires.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille de l'engagement

42. – 12 juillet 2022. – Mme Fabienne Colboc appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la « médaille de l'engagement face aux épidémies ». Afin de récompenser les personnes qui se sont particulièrement signalées par leurs actions ou leur dévouement pendant la crise liée à la covid-19, le Gouvernement s'était engagé en mai 2020 à réactiver cette médaille, créée par un décret du 31 mars 1885. En septembre 2020, le Gouvernement avait annoncé la publication d'un décret au *Journal officiel* avant le 1^{er} janvier 2021 pour apporter des précisions sur les modalités de délivrance de cette médaille. Celui-ci n'a pas encore été publié. Elle aimerait savoir dans quel délai ce décret sera publié afin de pouvoir apporter une juste reconnaissance aux personnes qui se sont mobilisées pour lutter contre la pandémie liée à la covid-19.

Réponse. – Compte tenu de la complexité des modalités de délivrance de la "médaille de l'engagement face aux épidémies", le décret n'a pas été publié.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Emploi et activité

Projet territoire post-Fessenheim -Dissolution de Novarhéna - Emplois en danger

1500. – 27 septembre 2022. – M. Laurent Jacobelli appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le fiasco Novarhéna. Cette société franco-allemande avait été créée en avril 2021 avec pour objet de mettre en œuvre les objectifs du projet territoire post-Fessenheim à travers la création d'un espace frontalier favorable aux entreprises françaises et allemandes, amenant un volume d'affaire de 130 millions d'euros, une extension du port rhénan et une nouvelle zone industrielle. Encore plus important, Novarhéna avait pour objectif de remplacer les emplois détruits par la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim. Il n'en sera finalement rien. Dès 2021, les 220 hectares couverts initialement par le projet sont réduits à 80 hectares du fait de contraintes environnementales. En juillet 2022, le syndicat gestionnaire du port rhénan annonce qu'il se chargera finalement lui-même d'aménager cet espace. En septembre 2022, l'annonce est faite : Novarhéna sera dissoute en octobre. Bilan de l'opération ? Un demi-million d'euros d'investissement pour rien : aucun projet n'a pu être mené. La fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim, motivée ni par des critères de sûreté, ni de sécurité de la centrale, était un coup dur pour la commune et ses environs. L'annonce de la dissolution de Novarhéna et les emplois

associés est véritable coup de poignard. Il lui demande de se pencher d'urgence sur le dossier afin de sauver les emplois concernés et les projets de développement faisant suite à la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim.

Réponse. – Le fonctionnement du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Fessenheim depuis 40 ans a joué un rôle important dans l'économie et la vie locale. Dans le contexte de sa fermeture, l'Etat a souhaité mettre en œuvre des mesures d'accompagnement du territoire sur les volets économiques, environnementaux et sociaux. Des réflexions collectives ont permis d'acter l'ambition de faire de ce territoire une référence à l'échelle européenne en matière d'économie bas carbone, reposant sur des filières d'excellence et d'innovation, créatrices d'emplois et de valeur ajoutée, et permettant d'assurer la réussite de la nécessaire mutation économique des communes les plus concernées par la fermeture du CNPE. Le projet de territoire issu de ces travaux participe, depuis sa signature le 1^{er} février 2019, à rendre ce territoire plus attractif pour les entreprises et les citoyens. S'agissant de la mise en place d'une société d'économie mixte (SME) franco-allemande, NovaRhena, elle avait été créée en particulier pour aménager un parc d'activités économiques, EcoRhéna, et favoriser son développement. Toutefois, la surface de la zone aménageable s'est avérée inférieure aux estimations initiales. Ainsi, il est apparu plus efficace que le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion du Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach (SMO) conserve la propriété de ce foncier et en assure l'aménagement et le développement. Le SMO procède activement à l'aménagement de la zone EcoRhéna. Des travaux d'extension et de modernisation du port fluvial sont actuellement conduits dans le but d'améliorer la desserte de la zone EcoRhéna et de multiples porteurs de projets industriels ont manifesté leur intérêt. L'industriel Liebherr a d'ailleurs annoncé le 21 juin 2023 sa volonté d'y implanter un nouveau site de production. Par ailleurs, EDF a informé les acteurs locaux et nationaux du choix privilégié du site de Fessenheim pour l'installation du projet de Technocentre, qu'il porte avec Orano, avec pour objectif une mise en service en 2031. Cette installation, également identifiée dans le projet de territoire signé le 1^{er} février 2019, vise à valoriser des métaux faiblement radioactifs issus d'opérations de maintenance et de démantèlement d'installations nucléaires par un procédé de fusion, encadré et contrôlé de manière rigoureuse. Ce projet s'inscrit dans une logique d'économie circulaire visant à réduire l'extraction des métaux dans le sol et à réduire l'utilisation de la ressource en stockage de déchets. L'Etat a acté en septembre 2020 le principe d'un soutien à ce projet, qui a par ailleurs été inscrit dans l'avenant au contrat stratégique de la filière nucléaire d'avril 2021. Le suivi de cette action est dorénavant assuré en s'appuyant sur le plan d'investissement France 2030. Dans ce contexte, EDF, en partenariat avec Orano, a déposé le 31 janvier 2023 auprès de Bpifrance un dossier de demande d'aide à la recherche et au développement associés au projet à hauteur de 18,5 M€. S'agissant des recettes fiscales locales perçues durant la période de fonctionnement du CNPE, le 26 avril 2022, le Premier ministre alors en fonction a adressé un courrier au président de la Communauté de communes Alsace-Rhin-Brisach, garantissant un niveau de ressources équivalent à celui antérieur à la fermeture du CNPE. Ces perspectives économiques sur le territoire de Fessenheim permettent à cette zone transfrontalière de se diversifier tout en s'appuyant sur ses compétences industrielles historiques.

Logement : aides et prêts

Financement désamiantage et installation de panneaux photovoltaïques

9148. – 20 juin 2023. – M. Pierrick Berteloot appelle l'attention de M^{me} la ministre de la transition énergétique sur l'opportunité de la mise en place d'un financement complet du désamiantage d'une toiture en contrepartie d'une installation de panneaux photovoltaïques. L'amiante est encore beaucoup trop présent dans les bâtiments. Il revient au propriétaire non seulement de réaliser les repérages mais aussi d'engager les travaux de réhabilitation. Certes, il existe déjà des aides de l'État, dont l'attribution est soumise au respect de différents critères contraignants, mais le coût du désamiantage demeure généralement prohibitif. De fait, de nombreux édifices restent encore pollués par l'amiante. Aussi semble-t-il opportun d'envisager la création d'une aide de l'État prenant en charge la totalité des frais liés au désamiantage d'une toiture en contrepartie d'un engagement de la part du propriétaire d'installer des panneaux photovoltaïques sur ladite toiture. Le bénéfice d'une telle mesure est ici multiple : accélérer considérablement le désamiantage des bâtiments, renforcer la part du photovoltaïque dans le mix énergétique, favoriser le développement des énergies renouvelables et enfin soutenir la filière photovoltaïque en France. La région des Pays de la Loire a mis en place, cette année, une aide financière allant dans ce sens. Aussi, il lui demande si le Gouvernement réfléchit à la généralisation d'une telle mesure.

Réponse. – Les politiques d'aides pour le désamiantage et le développement du solaire photovoltaïques recouvrent des aides financières au niveau national et local. Au niveau national, une subvention de l'ANAH peut être accordée aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants (sous conditions notamment de ressources) pour la

réalisation d'un diagnostic technique, si celui-ci est suivi des travaux préconisés et pour la réalisation de travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante. L'Anah décrit les aides et conditions d'obtention sur son site au cas par cas selon le statut des propriétaires (<https://www.anah.fr/>). Dans certains cas, les propriétaires-bailleurs peuvent déduire les dépenses d'amélioration destinées à protéger les locaux des effets de l'amiante pour la détermination des revenus fonciers (code général des impôts : b bis du 1° du I de l'article 31 ; BOI-RFPI-BASE-20-30-10, B ; <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4050-PGP.html/identifiant%3DBOI-RFPI-BASE-20-30-20-20120912>). Concernant l'installation des panneaux photovoltaïques, l'Etat a mis en place des mécanismes incitatifs au développement du solaire photovoltaïque pour les professionnels et les particuliers. Les porteurs de projets d'installation de panneaux photovoltaïques sur les toits peuvent donc s'en saisir pour combiner les travaux de désamiantage et d'installation d'un système photovoltaïque. Ces aides sont présentées sur le site du ministère de l'économie et des finances (<https://www.economie.gouv.fr/particuliers/aides-installation-photovoltaïques>). Au niveau local, certaines régions ou communauté d'agglomération à l'instar des régions Pays de la Loire, Occitanie, Auvergne Rhône-Alpes et du Grand Annecy, ont mis en place des dispositifs d'aides en parallèle de celles de l'Etat pour le désamiantage des toitures en cas de d'installation de panneaux photovoltaïques. De plus, en application de l'article 52 du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, il est prévu la réalisation d'un rapport relatif aux synergies qui pourraient exister entre le désamiantage des bâtiments et le développement du solaire photovoltaïque. Ce rapport permettra de faire le point sur la question posée de façon plus approfondie. Enfin, concernant les toitures des bâtiments agricoles, dans le cadre du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, les régions et l'État, sur la base des concertations menées avec la profession agricole, ont fixé en priorité l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles, pour réduire les charges de production et promouvoir les investissements d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable dans les exploitations. Ce dispositif est accessible sous forme de réponse à des appels à projets instruits par les conseils régionaux. Des aides existant déjà actuellement à la fois pour le désamiantage et pour l'installation de panneaux photovoltaïques, l'Etat n'a pas prévu de créer un dispositif additionnel d'aide financière ciblant le désamiantage des toitures en vue de l'installation de panneaux photovoltaïques.

Énergie et carburants

Exploitation du parc hydroélectrique français - Perspectives d'évolution

10589. – 1^{er} août 2023. – **Mme Hélène Laporte** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les perspectives d'évolution du régime d'exploitation des barrages français. Dans un référé du 2 décembre 2022, la Cour des comptes avertissait le Gouvernement des difficultés que posait l'arrivée à échéance de nombreuses concessions hydroélectriques devant intervenir durant les années à venir dans une situation juridique compliquée par les exigences de mise en concurrence. En effet, toutes les installations hydroélectriques de plus de 4,5 MW appartiennent au domaine public et sont exploitées sous le régime de la concession aménagé aux articles L. 521-1 et suivants du code de l'énergie et se répartissent entre trois concessionnaires historiques : EDF (70 % du parc hydroélectrique français), la Compagnie nationale du Rhône (25 %) et la Société hydroélectrique du Midi (3 %). Ainsi, les acteurs français de l'hydroélectricité se partagent le parc suivant un critère géographique, les installations d'un même bassin versant étant interdépendantes pour leur installation. La mise sur un marché concurrentiel de chaque concession à son échéance au terme du délai prévu lors de la mise en service pose le problème de l'éventuelle rupture de cette cohérence potentiellement défavorable à une bonne exploitation du parc. La Cour des comptes a de plus alerté sur l'absence d'évaluation des conséquences économiques du projet de semi-régie qui semble retenu par le Gouvernement. Dans ce contexte, elle souhaite être renseignée sur la stratégie gouvernementale pour assurer la pérennité et le bon fonctionnement du premier parc hydroélectrique de l'Union européenne, élément majeur, au côté du parc nucléaire, du *mix* électrique bas-carbone français.

Réponse. – Le Gouvernement porte une grande attention à l'énergie hydroélectrique et à son développement. Cette énergie renouvelable et pilotable est essentielle à l'atteinte de nos objectifs climatiques mais également à la sécurité d'approvisionnement des Français ainsi qu'à la bonne gestion de la ressource en eau. Aujourd'hui, la France compte plus de 2600 installations hydroélectriques qui ont effectivement représenté près de 11% de la production électrique française en 2022. La majorité de la puissance hydroélectrique installée est exploitée par Électricité de France, la Compagnie nationale du Rhône ou la Société hydroélectrique du Midi. Dans certaines vallées, comme la vallée de la Dordogne, plusieurs exploitants peuvent se succéder, entraînant une nécessaire coordination entre eux pour l'établissement de leurs programmes de production respectifs. La Commission européenne a engagé des précontentieux vis-à-vis de la France portant notamment sur l'absence de renouvellement par mise en concurrence des concessions hydrauliques échues. Cette situation est préjudiciable pour la réalisation d'investissements importants, comme ceux projetés dans la vallée de la Truyère. La Cour des comptes a établi un rapport sur ce sujet

le 6 février dernier. En réponse à la Cour des Comptes, le Gouvernement a indiqué qu'il explorait plusieurs scénarios pour le renouvellement des concessions qui doivent satisfaire cinq objectifs clairs, dans la lignée des annonces réalisée par le Président de la République lors de son discours de Belfort du 10 février 2022 : relancer rapidement des projets de développement actuellement bloqués par le contentieux européen dont des projets de STEP, garder la pleine maîtrise de notre parc hydraulique que pourraient fragiliser des mises en concurrence, favoriser les synergies dans les usages de l'eau, faire en sorte que l'ensemble des bénéfices générés par l'exploitation des concessions bénéficie in fine à la collectivité et disposer enfin de contrats souples avec des possibilités vastes pour adapter ces dernières aux évolutions et aux besoins. Aucune décision n'a été prise à ce stade concernant le régime juridique permettant de répondre à ces objectifs et les discussions se poursuivent avec la Commission européenne, sur les plans juridique, industriel, environnemental et social. Quelle que soit la solution retenue, ces cinq objectifs seront poursuivis. A plus court terme et dans l'attente de l'aboutissement des discussions en cours, la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, promulguée le 10 mars dernier, permet désormais de sécuriser et de donner de la visibilité pour la réalisation d'investissements importants au sein de concessions échues.

Énergie et carburants

Interdiction des chaudières gaz et soutien à la filière gaz française

10806. – 8 août 2023. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité de ne pas entraver la filière gaz. En effet, depuis quelques mois maintenant, il est question de freiner, voire carrément d'interdire l'installation de nouvelles chaudières à gaz dans les logements. Ce projet pose cependant de nombreux problèmes. D'une part, cela entraînerait l'installation de nombreuses pompes à chaleur, ce qui pourrait mettre en difficulté le réseau électrique français déjà fragile. D'autre part, cela provoquerait la suppression de nombreux emplois dans le pays, étant donné que les chaudières à gaz sont pour beaucoup produites en Europe, alors qu'une part importante des pompes à chaleur sont aujourd'hui fabriquées en Asie. Enfin, les bouleversements géopolitiques récents (guerre en Ukraine) ont montré à quel point il est aujourd'hui crucial de ne pas être dépendant d'une seule technologie ou d'un seul fournisseur mais au contraire de pouvoir disposer de plusieurs options en cas de problèmes. C'est pourquoi souhaiter un affaiblissement, voire la fin de la filière gaz ne paraît pas opportun. Il est au contraire essentiel de soutenir la filière gaz. Et ce d'autant plus qu'une part de plus en plus importante du gaz français est du « gaz vert » produit localement. Le département de la Moselle est à cet égard en pointe puisqu'il compte, notamment dans la région de Sarreguemines-Bitche, de nombreuses unités de méthanisation qui produisent du biogaz. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement dans les prochains mois afin de ne pas freiner la filière gaz française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux de neutralité carbone, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. Si des efforts ont été réalisés cette dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. À cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18 % des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, nous devons interroger tous les leviers disponibles : accentuation de la dynamique d'isolation, accélération du rythme de sortie des énergies fossiles ou encore pérennisation des efforts de sobriété. Il n'y a, à ce jour, pas d'interdiction d'installation de chaudières gaz dans les logements existants. Toutefois, la ministre de la transition énergétique tient à rappeler que cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons a déjà été posé. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi MaPrimeRénov', principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au fioul ou au gaz. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires thermiques ou biomasse). Ces solutions sont compétitives et permettent de diminuer la facture des ménages à l'usage. Les rapports « *Futurs énergétiques 2050* » de RTE et les

« *Éléments de prospective du réseau public de distribution d'électricité à l'horizon 2050* » d'Enedis prennent déjà en compte une fin du gaz progressive, notamment dans les bâtiments neufs, tout en assurant la viabilité du réseau. La résilience du réseau électrique est un point d'attention fort, et de nombreuses solutions non électriques comme celles évoquées plus haut ou des solutions d'hybridation, associées à la rénovation des bâtiments et à la sobriété, nous permettront d'y répondre. C'est aussi un enjeu de souveraineté dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ces changements structurels s'engagent progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, la ministre est convaincue que le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Plusieurs outils déployés par l'État y concourent : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le Plan géothermie, lancé en février 2023. Les actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur, qui font l'objet d'échanges avec les filières, y contribuent également. Le rapport de l'Agence Internationale de l'énergie sur les technologies clés pour la décarbonation met d'ailleurs en évidence que la très grande majorité des pompes à chaleur vendues en Europe est d'ores et déjà fabriquée en Europe. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et des chaufferies collectives. Enfin, s'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, son utilisation doit être encouragée. La ministre rappelle néanmoins les ordres de grandeur en jeu : 480TWh de gaz consommés en 2021 et une capacité d'injection dans le réseau de 10 TWh de biogaz, soit près de 50 fois inférieure à notre consommation, avec un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la biochimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Les tarifs d'achat du biogaz injecté dans les réseaux ont tout récemment été revalorisés et accompagnés de plusieurs mesures de simplification et de flexibilisation (inflation deux fois par an du tarif, possibilité de cumul avec une aide à l'investissement, incitation à l'autoconsommation...). Le dispositif des Certificats de production de biométhane introduit par la loi Climat & Résilience de 2021 pour obliger progressivement les fournisseurs à augmenter la part de biométhane incorporé sera également prochainement mis en œuvre. Ces dispositions permettront d'accélérer le développement de la filière et d'assurer la poursuite de notre trajectoire définie dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles. Enfin, concernant une éventuelle interdiction progressive de la vente de chaudières gaz neuves, une telle décision ne pourrait s'envisager qu'après une concertation large, documentée avec les parties prenantes en tenant compte de l'ensemble des enjeux techniques et économiques associés. C'est pourquoi la ministre de la transition énergétique Agnès PANNIER-RUNACHER a lancé, avec M. Christophe BÉCHU, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et M. Olivier Klein, ministre délégué chargé de la ville et du logement, une concertation publique sur la décarbonation du secteur du bâtiment et notamment l'accélération de la décarbonation des moyens de chauffages.

7989

Mines et carrières

Régime minier - indemnités logement et chauffage

10832. – 8 août 2023. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le dispositif de reconnaissance des droits des ayants droit du régime minier au titre du rachat des indemnités logement et chauffage. Les articles 22 et 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du mineur prévoient que les membres du personnel des exploitations minières ou assimilées perçoivent des prestations de chauffage et de logement. Ces avantages perdurent au-delà de la date d'entrée en retraite du mineur et bénéficient également, sous conditions, au conjoint survivant. Pour favoriser les projets personnels d'acquisition de leur logement, dans le cadre du plan social imposé à l'industrie minière et à la cession de son immense patrimoine immobilier (plus de 18 000 logements en Lorraine, 30 000 dans le Pas-de-Calais...), Charbonnages de France a offert à ses salariés la possibilité de capitaliser, au moment de leur départ en retraite ou le cas échéant jusqu'à l'âge de 72 ans, leurs indemnités de chauffage et de logement, au lieu de continuer à les percevoir au fil du temps, tous les trimestres. Ce mécanisme de rachat des indemnités, qui constituait une aide à l'accession à la propriété, a été validé dès 1949 par le ministre de l'industrie et du commerce. Les modalités d'application ayant fait l'objet d'interprétations différentes selon les bassins houillers, il a été décidé en 1988 d'harmoniser le dispositif et une circulaire du 9 février 1988 en a redéfini les principes généraux et les modalités d'application. Cette circulaire - qui a été annexée par arrêté interministériel du 7 juin 2006 au décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004 relatif aux

missions de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) - a été déclarée illégale sur la forme par le Conseil d'État en 2009, mais elle n'a pas été annulée. Or, depuis plusieurs années, des ayants droit ont engagé des procédures judiciaires sur les modalités du dispositif. Les litiges s'axent majoritairement sur la base de calcul du capital obtenu et le coefficient de capitalisation, sur l'imposition sur l'avantage en nature qui n'est plus perçu, ou encore sur le non-retour aux droits après l'amortissement du capital. Ces problèmes concernent à ce jour plus de 16 500 dossiers, dont environ 10 000 ouvriers, 6 000 agents de maîtrise et plus de 600 ingénieurs. Ils ont généré plusieurs centaines de procédures juridiques, avec des jugements contradictoires selon les dossiers. Un certain nombre de ces litiges ont abouti à une décision de la Cour de cassation favorable à un retour des droits. En outre, la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, interprétative et rétroactive, a reconnu son droit au signataire du contrat de rachat. Malgré cela, les lenteurs administratives privent ces justiciables de leurs droits et les mettent en difficulté (opposition de la prescription au droit de rachat, maintien de l'application de la circulaire pourtant illégale de 1988, rejet des amendements aux projets de loi de finances prévoyant le retour des avantages en nature après l'amortissement du capital réel par l'ayant droit). La question du « rachat des indemnités logement et chauffage » fait donc partie de situations héritées dont l'évolution dans le temps crée de grandes difficultés et de véritables injustices pour les ayants droit du régime minier. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'elle touche des personnes ayant accompli un travail particulièrement pénible et dangereux, dont elles portent encore souvent les séquelles et dont la moyenne d'âge est élevée (82 ans). Il lui demande donc quelles mesures elle entend mettre en œuvre afin de corriger une injustice subie par de nombreux anciens mineurs et leurs veuves et de garantir le respect de leurs droits en matière d'indemnités de chauffage et de logement.

Réponse. – Les articles 22 et 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du mineur prévoient que les membres du personnel des exploitations minières ou assimilées perçoivent des prestations de chauffage et de logement. Ces avantages perdurent au-delà de la date d'entrée en retraite du mineur et bénéficient également, sous conditions, au conjoint survivant. Pour favoriser les projets personnels d'acquisition de leur logement ou de construction d'un logement neuf, Charbonnages de France a offert à ses salariés, la possibilité de capitaliser, au moment de leur départ en retraite ou le cas échéant jusqu'à l'âge de 65 ans, leurs indemnités de chauffage et de logement, au lieu de continuer à les percevoir au fil du temps, tous les trimestres. Toutefois, sur le plan fiscal, l'imposition de ce capital l'année de sa perception pouvait avoir des conséquences financières lourdes pour les mineurs. Par conséquent, un mécanisme plus adapté et très avantageux pour l'intéressé a été mis en place. Ainsi, dans le cadre de la formule dite du contrat « viager », le capital versé par l'employeur n'est pas un revenu imposable. En revanche, les indemnités dont les intéressés restent bénéficiaires en vertu du statut du mineur - bien qu'elles cessent de leur être versées - sont considérées comme un revenu annuel ; elles sont donc imposables et supportent des cotisations sociales. En contrepartie, l'agent renonce de manière définitive au versement des indemnités. Ainsi, le principe depuis l'origine est que le mineur qui opte librement et en toute connaissance de cause pour la capitalisation de ses indemnités renonce définitivement pour l'avenir à la perception future de ses avantages en nature, sous quelque forme que ce soit. Pour un couple, ce principe est néanmoins atténué lorsque la capitalisation est faite sur une tête (cas le plus fréquent), en ce sens qu'au décès de celui sur la tête de qui la capitalisation a été calculée le conjoint survivant retrouve le service des avantages en nature en espèces. Ce mécanisme de rachat des indemnités a été validé dès 1949 par le ministre de l'industrie et du commerce dans un courrier du 13 octobre 1949. Sur cette base, Charbonnages de France, dans le cadre de son pouvoir de direction, a organisé concrètement au fil des ans, par voie de circulaires, la mise en œuvre du dispositif. Les modalités d'application ayant fait l'objet d'interprétations différentes selon les bassins houillers, il a été décidé en 1988 d'harmoniser le dispositif et une circulaire du 9 février 1988 en a redéfini les principes généraux et les modalités d'application. Cette circulaire - qui a été annexée par arrêté interministériel du 7 juin 2006 au décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004 relatif aux missions de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) - a certes été déclarée illégale sur la forme par le Conseil d'État en 2009, mais elle n'a pas été annulée et cet arrêt n'emporte en tant que tel aucun effet sur les contrats de capitalisation, qui n'ont pas un fondement réglementaire. En effet, les contrats de capitalisation sont des contrats de droit privé régi par le code civil et plus particulièrement des contrats aléatoires au sens du code civil (articles 1964 à 1983) et nullement des contrats de prêt. L'aléa est en l'espèce la date du décès du mineur : s'il décède avant l'âge retenu pour le calcul du capital, son conjoint survivant ou ses héritiers ne sont pas tenus de rembourser à l'ANGDM jusqu'à concurrence de la somme versée initialement ; s'il vit au-delà de l'âge de référence, il ne peut plus prétendre aux indemnités qu'il aurait perçues en l'absence de contrat. Au fil du temps, le mécanisme fiscal du contrat de rachat qui avait un caractère viager, dans la mesure où il prenait fin au décès de l'intéressé, devenait source de nombreux contentieux. En effet, ce mécanisme qui avait pour but initial d'être favorable en étalant l'imposition s'est révélé défavorable avec l'augmentation de l'espérance de vie. C'est la raison pour laquelle, dans un souci d'équité, l'article 3 la loi de

finances n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 pour 2009 est venu limiter dans le temps, (une fois atteint l'âge de référence ayant servi au calcul du capital) la durée de la fiscalisation, l'objectif étant que ce dispositif fiscal viager prenne fin dès que le souscripteur du contrat s'est acquitté de l'intégralité des impôts correspondant au capital perçu. Par ailleurs, dans un souci de sécurité juridique, cet article 3 est venu confirmer que le choix de la capitalisation est un choix définitif, c'est-à-dire qu'il emporte renoncement définitif aux prestations viagères visées par le statut du mineur. Bien que la renonciation définitive aux prestations ait pour fondement la liberté contractuelle, qu'elle résulte de l'esprit même du dispositif et qu'elle ait été confirmée par l'article 3 de la loi de finances pour 2009, ce principe a continué à être fortement contesté en justice. Par arrêts du 27 février 2013, la Cour de cassation a jugé que dès lors que les contrats de capitalisation ont été signés lors du départ à la retraite des anciens mineurs (ce qui est le cas de la très grande majorité des contrats), la renonciation au bénéfice des indemnités viagères est licite. En revanche, par arrêt du 2 décembre 2014, la Cour de cassation a considéré que, dès lors que le contrat de capitalisation a été signé avant le départ à la retraite de l'intéressé, ce dernier recouvre le droit au versement de ses indemnités une fois atteint l'âge retenu pour le calcul du capital. Enfin, par arrêt du 11 septembre 2019, la Cour de cassation s'est placée sur le terrain de la prescription pour rejeter la demande des anciens mineurs de recouvrer leurs indemnités et ce, quelle que soit la date de signature du contrat. Ainsi, les anciens mineurs ont opté en toute connaissance de cause pour la capitalisation de leurs indemnités de chauffage et de logement issues du statut du mineur, parce que ce dispositif était avantageux. Si ce dernier a pu se révéler déséquilibré avec l'augmentation de l'espérance de vie, tel n'est plus le cas depuis que l'article 3 de la loi de finances pour 2009 a mis un terme à la fiscalisation viagère, rendant ainsi le dispositif équitable. Par ailleurs, la Cour de cassation ayant définitivement tranché la question du retour aux indemnités après l'âge retenu pour le calcul du capital, il n'est pas envisagé dans le contexte actuel un retour au versement des indemnités après l'âge retenu pour le calcul du capital.

Énergie et carburants

Interdiction des chaudières à gaz

10885. – 15 août 2023. – M. **Ian Boucard** appelle l'attention de M. **le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** s'agissant des inquiétudes de la filière française du gaz. En effet, Mme la Première ministre a annoncé l'intention du Gouvernement d'interdire l'installation de nouvelles chaudières à gaz dans les bâtiments résidentiels et tertiaires à partir de 2026. Pour cela, le Gouvernement prévoit le passage massif aux pompes à chaleur, car elles sont réputées plus écologiques. Cette décision pourrait cependant avoir des conséquences importantes sur le pouvoir d'achat des ménages français qui devront s'équiper d'un nouveau système de chauffage. Les pompes à chaleur sont actuellement environ trois fois plus chères que les chaudières à gaz, ce qui pourrait être difficilement supportable pour certains foyers, en particulier ceux aux revenus modestes. De plus, le passage massif aux pompes à chaleur soulève un défi majeur en matière de formation. En France, près de 12 millions de foyers utilisent actuellement le chauffage au gaz, ce qui représente un pourcentage significatif de la population. Il sera donc nécessaire de former des milliers de professionnels du bâtiment en peu de temps pour pouvoir réaliser l'installation et la maintenance des pompes à chaleur. Par ailleurs, la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) estime qu'il serait plus opportun de favoriser les chaudières hybrides ainsi que l'augmentation de la production de biogaz en développant notamment les filières de méthanisation dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre. C'est pourquoi au vu de ces éléments il souhaite savoir si le Gouvernement compte changer sa position concernant l'interdiction des chaudières à gaz prévue en 2026. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux de neutralité carbone, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. Si des efforts ont été réalisés cette dernière décennie, il faut encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. À cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18 % des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, tous les leviers disponibles devront être interrogés : accentuation de la dynamique d'isolation, accélération du rythme de sortie des énergies fossiles ou encore pérennisation des efforts de sobriété. L'attention de la ministre de la transition énergétique a été appelée sur l'évolution potentielle de la réglementation régissant l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans le bâtiment. Il n'y a, à ce jour, pas d'interdiction d'installation de chaudières gaz dans les logements existants. Toutefois, la ministre tient à rappeler que cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons a déjà été posé. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance

s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi MaPrimeRénov', principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au fioul ou au gaz. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires thermiques ou biomasse). Ces solutions sont compétitives et permettent de diminuer la facture des ménages à l'usage. Les rapports « *Futurs énergétiques 2050* » de RTE et les « *Éléments de prospective du réseau public de distribution d'électricité à l'horizon 2050* » d'Enedis prennent déjà en compte une fin du gaz progressive, notamment dans les bâtiments neufs, tout en assurant la viabilité du réseau. La résilience du réseau électrique est un point d'attention fort, et de nombreuses solutions non électriques comme celles évoquées plus haut ou des solutions d'hybridation, associées à la rénovation des bâtiments et à la sobriété, nous permettront d'y répondre. C'est aussi un enjeu de souveraineté, auquel vous serez sensible, dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ces changements structurels s'engagent progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, la ministre est convaincue que le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Plusieurs outils déployés par l'État y concourent : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le Plan géothermie, lancé en février 2023. Les actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur, qui font l'objet d'échanges avec les filières, y contribuent également. Le rapport de l'Agence internationale de l'énergie sur les technologies clés pour la décarbonation met d'ailleurs en évidence que la très grande majorité des pompes à chaleur vendues en Europe est d'ores et déjà fabriquée en Europe. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et des chaufferies collectives. Enfin, s'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, son utilisation doit être encouragée. La ministre rappelle néanmoins les ordres de grandeur en jeu : consommé 480TWh de gaz ont été consommés en 2021 et actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10 TWh de biogaz, soit près de 50 fois inférieure à notre consommation, avec un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la biochimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Les tarifs d'achat du biogaz injecté dans les réseaux ont tout récemment été revalorisés et accompagnés de plusieurs mesures de simplification et de flexibilisation (inflation deux fois par an du tarif, possibilité de cumul avec une aide à l'investissement, incitation à l'autoconsommation...). Le dispositif des Certificats de production de biométhane introduit par la loi Climat & Résilience de 2021 pour obliger progressivement les fournisseurs à augmenter la part de biométhane incorporé sera également prochainement mis en œuvre. Ces dispositions permettront d'accélérer le développement de la filière et d'assurer la poursuite de notre trajectoire définie dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles. Enfin, concernant une éventuelle interdiction progressive de la vente de chaudières gaz neuves, une telle décision ne pourrait s'envisager qu'après une concertation large, documentée avec les parties prenantes en tenant compte de l'ensemble des enjeux techniques et économiques associés. C'est pourquoi la ministre a lancé, avec M. Christophe BÉCHU, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et M. Olivier Klein, ministre délégué chargé de la ville et du logement, une concertation publique sur la décarbonation du secteur du bâtiment et notamment l'accélération de la décarbonation des moyens de chauffages.

7992

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Formation professionnelle et apprentissage

Formation professionnelle.

1203. – 13 septembre 2022. – Mme Perrine Goulet attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les moyens d'accompagnement de reclassement professionnel des salariés par les

entreprises au travers d'une formation. La crise sanitaire actuelle et la crise socio-économique qui débute conduit des entreprises à réviser leur organisation avec, à la clé, parfois, des incertitudes sur certains postes. Pour autant, les entreprises les plus engagées socialement peuvent procéder à l'accompagnement de leurs salariés dans une transition professionnelle avec, à la clé, le montage d'un dossier de formation conduisant à un reclassement interne ou externe. Or il peut arriver, notamment dans de petites structures, que le financement ne puisse pas être assuré par les organismes, fonction notamment de la disponibilité des fonds. Il est dommageable qu'il soit financièrement plus pertinent pour l'entreprise de se séparer du salarié pour qu'il puisse bénéficier d'une formation *ad hoc* que de le garder au sein de ses effectifs. La formation permet une évolution professionnelle pertinente surtout si les salariés peuvent être maintenus dans l'emploi. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend apporter une réponse à ces situations particulières.

Réponse. – Les conditions de financement des projets de transition professionnelle découlent d'une liste de critères prioritaires établie par France compétences. Cette liste fait l'objet d'une proratisation permettant à chaque demandeur d'obtenir une note sur 20. Le classement des demandeurs qui en est issu est fonction de leur respect de ces critères. Ce système permet d'orienter les financements des projets de transition professionnelle en fonction de priorités de politiques élaborées de façon collégiale au sein du Conseil d'administration de France compétences. Par ailleurs, le dispositif Transitions collectives (ou Transco) semble plus adapté aux entreprises devant faire face à des mutations économiques. Le dispositif des Transitions collectives a d'abord été mis en œuvre dans le contexte de la crise sanitaire qui a accentué les tensions sur certains métiers tout en fragilisant certains secteurs d'activité. Il permet aux entreprises dont certains emplois sont fragilisés d'accompagner les salariés concernés dans un parcours de reconversion vers un métier porteur. Leur rémunération est assurée par l'Etat dans les mêmes conditions que celles des projets de transition professionnelle. Ainsi, Transco vise à favoriser la mobilité professionnelle des salariés, en particulier intersectorielle, et les reconversions à l'échelle d'un territoire. Il permet aux salariés dont l'emploi est fragilisé de se reconvertir dans un cadre sécurisé vers un emploi porteur dans son bassin de vie. Pour faciliter l'accès des Transitions collectives aux entreprises, un nouveau volet adopté en 2022 ouvre les Transitions collectives au cadre du congé de mobilité. L'Etat a mobilisé 200 millions d'euros depuis 2021 pour permettre aux entreprises qui le souhaitent de bénéficier des Transitions collectives. Les Délégués à l'accompagnement des reconversions professionnelles et les plateformes territoriales accompagnent dans ce contexte les entreprises pour identifier leurs besoins et assurer aux salariés un débouché vers des entreprises qui recrutent. De plus, le dispositif de promotion par l'alternance permet aux entreprises et aux salariés qui le souhaitent d'engager un parcours de formation par l'alternance permettant aux salariés de changer de métier au sein de son entreprise, tout en assurant le maintien de leur rémunération pendant la durée de leur parcours. 12 326 parcours de formation ont été financés depuis 2020. Dans le cadre du plan de relance, 248 millions d'euros sont mobilisés pour la promotion par l'alternance. Sur la période 2021 – 2022, le dispositif FNE Formation a permis à 511 854 salariés de s'engager dans des parcours de formation, à la demande de 56 945 entreprises. Cet effort est notamment possible grâce aux 159 accords de branches en vigueur, dont 141 ont été étendus et 18 sont en cours d'analyse par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP). La reconversion professionnelle est l'une des priorités du Gouvernement qui met tout en œuvre pour accompagner les mutations économiques. Ainsi, 20 024 projets de transition professionnelle ont été financés en 2021 pour un montant global de 490 millions d'euros. Dans le contexte de la crise sanitaire, 100 millions d'euros supplémentaires du plan de relance ont été mobilisés pour le financement de projets de transition professionnelle portant sur des métiers en tension ou au bénéfice des salariés travaillant dans des secteurs d'activité en déclin. L'ensemble de ces dispositifs reflète l'effort de l'Etat pour favoriser les reconversions des salariés vers les métiers qui offrent des perspectives d'emploi durable.

Associations et fondations

Cotisation annuelle forfaitaire au service de prévention et de santé au travail

5426. – 14 février 2023. – M. Cyril Isaac-Sibille* interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur l'article L. 4622-6 code du travail modifié par la loi du 2 août 2021 et son application. La loi précise que l'adhésion à un service de prévention et de santé au travail est obligatoire pour tout employeur ou entreprise, dès le premier salarié, quelles que soient la nature et la durée des contrats. Nombreuses sont les associations qui embauchent plusieurs temps partiels. La loi vise à améliorer la transparence de la tarification proposée par les SPSTI ; cependant, elle fait peser notamment sur les associations une charge financière très importante et ne permet pas d'adapter le montant des cotisations aux nombres d'heures travaillées dans chaque structure. En effet, ses cotisations sont annuelles forfaitaires et par salarié quel que soit son contrat, son temps de présence au cours de l'année ou le nombre d'heures de son contrat. Un animateur qui travaille dans plusieurs associations sportives déclenche en raison de cette loi le paiement d'autant

de cotisations qu'il a de contrats de travail ! Il souhaiterait savoir si elle pourrait remédier à cette iniquité qui entraîne un surcoût très important pour des associations dont les finances sont souvent fragiles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Associations et fondations

Cotisation annuelle forfaitaire de prévention et de santé au travail

6431. – 21 mars 2023. – M. Nicolas Ray* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur la charge financière que représentent les dépenses afférentes aux services de prévention et de santé au travail pour les associations qui emploient des salariés à temps partiel. En application de l'article L. 4622-6 du code du travail, les associations employant au moins un salarié sont en effet tenues d'adhérer à un service de prévention et de santé au travail, où chaque salarié compte comme une unité, quel que soit le nombre d'heures effectuées au sein de la structure. Ainsi, lorsqu'un animateur est salarié dans plusieurs structures associatives différentes, la multiplication des contrats entraîne le paiement de plusieurs cotisations pour le même service. De même, lorsqu'une association embauche plusieurs animateurs à temps partiels pour effectuer différentes prestations, elle est tenue de verser autant de cotisations annuelles forfaitaires que le nombre de salariés qu'elle emploie. Dès lors, cette mesure fait peser une charge financière importante sur les associations, dont les ressources sont bien souvent limitées. Afin de ne pas contraindre les structures associatives à revoir leur organisation en réduisant leurs offres d'activités sportives ou culturelles, M. le député suggère à Mme la secrétaire d'État de modifier le mode calcul de la cotisation forfaitaire due par les associations employeurs en la rendant proportionnelle à la durée de travail effectuée au sein de chaque structure. Cette mesure d'équité permettrait une meilleure répartition des charges entre les différents employeurs, allégeant pour chacune le coût des cotisations afférentes aux services de prévention et de santé au travail. C'est la raison pour laquelle il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour améliorer les conditions dans lesquelles les associations sont amenées à participer à la prévention et à la santé au travail de leurs salariés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail a renforcé le principe d'une cotisation « per capita » acquittée pour l'organisation du suivi de l'état de santé de chaque travailleur suivi. La réforme précise en effet, aux termes des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 4622-6 du code du travail modifié que « (...) au sein des services de prévention et de santé au travail interentreprises, les services obligatoires prévus à l'article L. 4622-9-1 font l'objet d'une cotisation proportionnelle au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité. » Ce renforcement du principe de la cotisation forfaitaire par salarié indépendamment de sa quotité de temps de travail est allé de pair avec l'introduction des dispositions de l'article L. 4624-1-1 qui prévoient que le suivi de l'état de santé des travailleurs peut être mutualisé lorsqu'ils occupent des emplois identiques. Ces dispositions sont mises en œuvre par le décret n° 2023-547 du 30 juin 2023 relatif au suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs et sont de nature à répondre à la situation. Ce texte permet notamment un partage de la cotisation due au service de prévention et de santé au travail à parts égales entre les employeurs d'un même travailleur lorsque celui-ci exerce simultanément au moins deux contrats de travail et bénéficie d'un suivi de même nature.

Jeunes

France Travail : inquiétude sur le devenir des missions locales

6756. – 28 mars 2023. – M. Alain David* attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le devenir des missions locales dans la perspective de la création du guichet unique, France Travail. En effet, d'après les réponses du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, lors de la rencontre avec l'Union nationale des missions locales (UNML) le 16 janvier 2023, il semblerait que Pôle emploi s'impose comme l'acteur incontournable légitime à initier, orienter coordonner et contrôler les parcours de tous les demandeurs d'emploi. Et, même si la fusion n'est plus à l'ordre du jour, force est de constater que la volonté de l'État est une intégration des missions locales à France Travail sous la houlette de Pôle emploi et non un rapprochement des acteurs. Cette évolution inquiète au plus haut point les élus locaux siégeant au sein des bureaux des missions locales ainsi que les salariés qui y travaillent et accompagnent les jeunes au quotidien. L'avenir ne doit pas se construire sans l'écoute et la prise en compte du projet de chacune des missions locales, dont l'efficacité pour l'insertion des jeunes a fait ses preuves. Ce qui fait la richesse des missions locales est la diversité des parcours des jeunes accompagnés vers l'autonomie et l'emploi. Elles doivent être reconnues dans leur missions d'accompagnement global et non associées au sein d'un système standardisé. De la même manière, dans une

période où la quête de sens et le lien social sont devenus essentiels, tant pour les jeunes que pour les conseillers, la mise en place d'un algorithme d'orientation est une source d'inquiétude supplémentaire. Ainsi, il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend veiller à ce que les missions locales conservent, dans le cadre de France Travail, leur spécificité et leur autonomie, afin de leur permettre de continuer un accompagnement de qualité et « sur mesure » en faveur de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sur les différents territoires.

Chômage

Création du nouvel opérateur « France travail » et avenir des missions locales

6864. – 4 avril 2023. – Mme Danielle Brulebois* appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les attentes des élus et des missions locales dans le cadre du projet « France Travail ». Le réseau des missions locales accompagne depuis plus de quarante ans les jeunes vers la formation, l'insertion et l'emploi. Dans l'attente du rapport final de ce projet, le réseau des missions locales a formalisé plusieurs propositions pour s'assurer que l'efficacité et l'expertise des missions locales soient de véritables atouts pour la réussite de la dynamique des territoires et des concitoyens. Le réseau partage la nécessité d'une coopération renouvelée et amplifiée entre l'ensemble des acteurs publics dans l'intérêt général. En conséquence, elle lui demande comment le Gouvernement compte garantir une place et un rôle décisif des élus des collectivités territoriales, s'appuyer sur l'expertise d'accompagnement des missions locales et préserver leur autonomie au sein de France Travail.

Jeunes

Missions locales

7353. – 18 avril 2023. – M. Ian Boucard* attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion s'agissant du rôle et des fonctions des missions locales dans le cadre du futur organisme France Travail jeunes. En effet, avec l'arrivée de ce programme, les missions locales s'interrogent quant à leur avenir dans le domaine de l'accompagnement des jeunes à la recherche d'un emploi. Les missions locales sont pourtant engagées depuis plus de 25 ans afin d'accompagner les publics jeunes dans leurs démarches d'insertion professionnelle et sociale. De plus, l'accompagnement de la plateforme France Travail jeunes se fera par le biais d'un algorithme d'orientation. Ce fonctionnement suscite donc des inquiétudes légitimes quant à son efficacité car cette méthode va supprimer la proximité de l'accompagnement vers l'emploi. C'est pourquoi il lui demande quel rôle les missions locales auront dans le cadre du projet France Travail jeunes.

Jeunes

Rôle des missions locales dans le projet France Travail

7354. – 18 avril 2023. – M. Mathieu Lefèvre* interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le devenir des missions locales dans le cadre du projet France Travail. En effet, la préfiguration de ce projet laisse apparaître plusieurs difficultés pour les missions locales qui, à l'instar de la mission locale des Bords de Marne à Champigny-sur-Marne et au Perreux-sur-Marne, effectue un travail d'insertion des jeunes remarquable. Parmi ces difficultés, on relèvera : la nécessité de garantir une place et un rôle décisifs pour les élus des collectivités territoriales dans France Travail ; le refus du projet d'algorithme d'orientation qui nie les capacités de choix des jeunes et de diagnostic des 15 000 professionnels de ce réseau ; la nécessité de conférer au réseau des missions locales le rôle d'animateur des questions de jeunesse ; l'exclusivité du contrat d'engagement jeune au profit du seul réseau des missions locales et, enfin, la préservation de l'autonomie du réseau des missions locales dans sa stratégie partenariale, notamment avec les employeurs. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Jeunes

Avenir des missions locales dans le cadre du projet « France Travail ».

7559. – 25 avril 2023. – M. Bertrand Petit* interpelle M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'avenir des missions locales dans le cadre du projet « France Travail ». Depuis plus de quarante ans, les missions locales ont pour objectif de mettre en place des politiques de formation, d'insertion et d'emploi afin de faire baisser le chômage des jeunes de 16 à 25 ans. Elles travaillent à l'échelle d'un bassin de vie, ce qui leur permet de personnaliser leurs politiques en fonction des ressources et des besoins du territoire. Grâce à cette capacité d'adaptation saluée par tous, ce sont des millions de jeunes qui ont pu retrouver le chemin de l'emploi. Le projet

« France Travail » présente à l'inverse des méthodes nationales de réduction du chômage sans tenir compte des spécificités de chaque territoire. En conséquence, il lui demande comment le Gouvernement envisage la coordination entre France Travail et les missions locales afin que les jeunes n'en soient pas pénalisés.

Emploi et activité

Rôle des missions locales dans « France Travail »

8822. – 13 juin 2023. – M. **Dino Ciniéri*** appelle l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion**, sur les légitimes attentes des élus et des missions locales dans le cadre du projet « France Travail ». Le réseau des missions locales qui accompagne depuis plus de quarante ans les jeunes vers la formation, l'insertion et l'emploi a naturellement participé aux concertations et a formulé plusieurs propositions pour s'assurer que l'efficacité et l'expertise des missions locales soient de véritables atouts pour la réussite de la dynamique des territoires et des concitoyens. Il souhaite par conséquent avoir confirmation que le Gouvernement va réellement s'appuyer sur l'expertise d'accompagnement des missions locales et préserver leur autonomie au sein de France Travail, en particulier dans le département de la Loire.

Jeunes

Avenir des missions locales

8892. – 13 juin 2023. – M. **Serge Muller*** appelle l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le rôle des missions locales au sein du dispositif « France Travail ». Les premières remontées du projet « France Travail » inquiètent des acteurs de longue date du combat pour le plein emploi et l'insertion des jeunes. Les missions locales semblent particulièrement exposées et s'inquiètent d'un risque de dissolution dans le dispositif « France Travail ». Or elles jouent un rôle essentiel au plus près des jeunes, particulièrement dans des territoires ruraux comme la Dordogne, public largement touché par les problématiques d'insertion et le chômage de longue durée. Aussi, il lui demande quel rôle le Gouvernement souhaite accorder aux missions locales au sein de « France Travail » et les mesures qu'il compte adopter pour renforcer l'entrée dans le monde du travail des plus jeunes.

Jeunes

La grande inquiétude des missions locales quant à leur avenir

8894. – 13 juin 2023. – M. **André Chassaing*** interroge M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la grande inquiétude des missions locales quant à leur avenir dans le cadre du projet « France Travail ». Selon les premières informations rendues publiques, France Travail s'appuiera sur trois opérateurs : France Travail (ex-Pôle emploi), France Travail jeunes (missions locales) et France Travail handicap (Cap emploi). En réalité, c'est France Travail qui sera l'opérateur en chef. Actuellement, les missions locales, service public territorialisé et partenarial de l'insertion des jeunes, sont un partenaire de Pôle emploi. De par leur gouvernance, qui rassemble élus et différents acteurs de terrain, mais aussi leur savoir-faire unique en matière d'insertion des jeunes de moins de 26 ans, elles sont en capacité de développer des solutions innovantes adaptées aux territoires et aux publics ciblés. Pour ce faire, elles ont installé depuis plus de quarante ans une stratégie partenariale de proximité qui leur permet de fournir une offre sur mesure. Aussi, les représentants des missions locales insistent sur la nécessité pour elles de rester des partenaires de France Travail, exerçant leur mission en complémentarité avec le service public de l'emploi. Le 23 février 2023, l'Union nationale des missions locales a d'ailleurs adopté plusieurs propositions concrètes visant à créer les conditions pour que les missions locales ne perdent pas leur « ADN » : garantir une place et un rôle décisifs pour les élus des collectivités territoriales, refuser le projet d'algorithme d'orientation en cours de discussion, conférer au réseau des missions locales le rôle des questions jeunesse de France Travail, confier le portage du contrat d'engagement jeune au seul réseau des missions locales et préserver l'autonomie du réseau des missions locales dans sa stratégie partenariale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces propositions et lui apporter des précisions quant aux intentions du Gouvernement sur le devenir des missions locales, à court et moyen terme, dans le cadre du projet « France Travail ».

Jeunes

Avenir des missions locales

9131. – 20 juin 2023. – M. **Jérémy Iordanoff*** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'avenir des missions locales dans le cadre du projet « France Travail » dont le contenu sera fixé

prochainement. Après deux visites au sein des missions locales de Grenoble et du Grésivaudan dans sa circonscription iséroise, les présidents et professionnels lui ont fait part de leurs vives inquiétudes quant aux impacts induits par ce projet sur les fonctions des missions locales. Depuis plus de 40 ans, elles font un travail précieux au quotidien et constituent le premier réseau d'accueil et d'accompagnement individualisé des jeunes vers la formation et l'emploi. Leur efficacité n'est plus à démontrer et l'approche globale de l'accompagnement qu'elles portent est une condition de réussite des parcours d'insertion sociale. Après la sortie du rapport de M. Guilluy, Haut-Commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises, suite à sa mission gouvernementale de concertation et de préfiguration de « France Travail », le réseau national des missions locales se réjouissait que le rôle central des missions locales dans l'accompagnement des jeunes soit reconnu et conforté. Il voyait cette réforme comme l'occasion d'aller plus loin dans la clarification de l'articulation des interventions des différents acteurs en « limitant les phénomènes de concurrence contreproductifs pour l'intérêt général » (communiqué de l'Union nationale des missions locales - UNML - du 24 avril 2023). Or, après diffusion de l'avant-projet le 11 mai 2023, c'est dans un tout autre état d'esprit que l'UNML a tenu à s'exprimer dans son communiqué de presse du 11 mai 2023. Elle juge inacceptable que la capacité d'inscription et d'orientation des missions locales se fasse par « délégation de l'opérateur France Travail » et « souhaite que le texte soit amendé et traduise la confiance de l'État dans le modèle des missions locales ». Les professionnels et élus ont alerté M. le député, notamment sur la spécificité des modes d'inscription en mission locale, les jeunes seraient d'abord inscrits en demandeurs d'emploi auprès de « France Travail » puis orientés ; sur le fait que l'orientation vers un opérateur se fera à partir d'un référentiel qui sera sûrement un algorithme qui automatiserait les orientations, ce référentiel posant alors la question éthique du libre-choix ; sur la possible disparition du parcours d'accompagnement contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) au profit du contrat d'emploi jeune (CEJ) avec une possible suspension ou suppression d'allocation en cas de non-respect des engagements du contrat. M. le député souhaite apporter tout son soutien aux missions locales et rappeler que ce modèle a fait ses preuves. Aussi, il s'inquiète d'une forme de tutelle qui pourrait être exercée sur elles par l'opérateur « France Travail ». Il espère vivement que les positions de l'UNML soient prises en compte dans le projet de réforme et souhaiterait avoir des garanties sur la pérennité du modèle et l'indépendance des structures.

Jeunes

Inquiétude sur l'avenir des missions locales, réforme « France Travail »

9132. – 20 juin 2023. – M. Francis Dubois* appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'inquiétude des missions locales, en particulier en Corrèze, quant à leur avenir dans le cadre de la réforme annoncée « France Travail ». En effet, d'après les informations rendues publiques, d'opérateur partenaire de Pôle emploi actuellement, les missions locales passeraient sous le contrôle du nouvel opérateur unique « France Travail » sans que les contours des futures missions des missions locales ne soient clairement définis. Ce risque de dissolution dans le dispositif « France Travail » suscite leur inquiétude à juste titre. Acteurs indispensables de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté de moins de 26 ans, notamment dans les territoires ruraux, les missions locales sont une vraie réussite depuis leur création il y a plus de 40 ans du fait de la proximité de l'accompagnement qu'elle réalise auprès des jeunes en besoin sur les territoires. Or dans la réforme annoncée, en se retrouvant fondue dans un guichet unique « France Travail », l'accompagnement de la plateforme « France Travail jeunes » se ferait par le biais d'un algorithme d'orientation. Cette évolution inquiète grandement les élus locaux siégeant au sein des bureaux des missions locales ainsi que les salariés qui y travaillent et accompagnent les jeunes au quotidien. Laisser un algorithme gérer l'orientation des jeunes en difficulté réduirait considérablement l'accompagnement de proximité et l'orientation personnalisée jusque-là réalisés par les missions locales. Plusieurs propositions ont été formulées par les missions locales pour s'appuyer sur leur expertise dans l'accompagnement des jeunes. Pour l'heure, ces propositions n'ont, semble-t-il, pas été entendues. En conséquence, afin de préserver un accompagnement de qualité et « sur mesure » pour les jeunes en difficulté, il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend veiller à ce que les missions locales conservent, dans le cadre du projet « France Travail », leur spécificité et leur autonomie et valoriser ainsi leurs actions au sein de ce nouveau dispositif.

Jeunes

Place des missions locales dans la réforme du service public de l'emploi

9133. – 20 juin 2023. – M. Loïc Kervran* attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la place des missions locales dans la réforme du service public de l'emploi et la mise en œuvre du

réseau France Travail. En effet, les missions locales fournissent un accompagnement global des jeunes, qui va au-delà de l'orientation et de l'accès à l'emploi en mettant aussi en place des ateliers autour du théâtre et du sport, des parcours d'insertion ou encore des interventions de psychologues. Cette qualité et la globalité de l'accompagnement sont notamment possibles du fait de la proximité territoriale des missions locales avec de nombreux points d'accueil dans le département et des contacts avec les collectivités territoriales. Enfin, la place des élus dans les missions locales est importante puisque les collectivités locales contribuent fortement à leur financement. Avec la future mise en place du programme France Travail, les missions locales craignent de devenir un simple opérateur spécialisé de France Travail, ce qui remettrait en cause les spécificités évoquées plus haut : traitement des problématiques connexes à l'emploi (mobilité, santé, etc.), insertion par la culture et le sport, maillage territorial et implication des élus sur la question de l'emploi des jeunes. Il aimerait savoir quelle place il envisage de confier aux missions locales dans le cadre de la nouvelle organisation de l'accompagnement des jeunes vers l'emploi.

Réponse. – L'examen en première lecture du projet de loi pour le plein emploi par le Sénat a été l'occasion de rappeler ce que le rapport de la mission de préfiguration affirmait déjà : le projet France Travail a pour ambition de consolider le rôle des missions locales, reconnues comme un opérateur jouant un rôle majeur pour les jeunes ayant besoin d'un accompagnement socio-professionnel. Il n'a ainsi jamais été question de fusion ni même de remettre en cause le statut et l'autonomie des missions locales, qui jouent et continueront de jouer un rôle central auprès des jeunes en difficultés. A cet égard, les inquiétudes qui ont pu être exprimées ont été entendues. Ainsi a été retirée du texte une mention relative à l'exercice des compétences des missions locales par délégation de France Travail et leur rôle en matière de réorientation vers l'opérateur le plus adapté à l'accompagnement vers l'emploi du bénéficiaire a été affirmé. Par ailleurs, l'État continuera de conventionner directement avec les missions locales pour ce qui concerne leur financement, et les collectivités seront toujours aussi présentes dans leurs instances de gouvernance et de coordination. Une gouvernance territorialisée du réseau France Travail est prévue. Reposant sur un copilotage entre l'État et les collectivités locales, des comités territoriaux assureront un pilotage régional, départemental, mais aussi au niveau des bassins d'emploi. Une instance de gouvernance nationale, le comité national France Travail, définira quant à elle les orientations stratégiques et les modalités de pilotage du patrimoine commun. Les missions locales ainsi que leurs représentants prendront toute leur place dans cette gouvernance. Pour atteindre l'objectif premier du projet de loi, le plein emploi pour tous, il importe en effet que les missions locales, comme les Cap emploi et Pôle emploi renforcent la coordination de leurs actions et de leurs outils, entre eux et avec tous les autres acteurs de l'insertion et de l'emploi. C'est pourquoi, le projet de loi prévoit la définition d'un patrimoine commun à chacun des membres du réseau France Travail. Il s'agit de méthodes et de règles de coordination, de critères d'orientation, de référentiels métiers et de référentiels de formations, qui seront partagés, au service des usagers. Dans le cadre de ce patrimoine commun, les critères d'orientation des personnes vers l'organisme référent chargé d'assurer leur accompagnement personnalisé, seront ainsi définis collectivement, dans le cadre du comité national France Travail, au sein duquel participera l'Union nationale des missions locales. A la suite de cette orientation, un diagnostic global de la situation de la personne sera réalisé, conjointement avec elle. Si le besoin apparaît, la personne concernée pourra être orientée vers un autre organisme référent. Elle signera ensuite, sauf cas particuliers, un contrat d'engagement. Ce contrat désignera le référent chargé de son accompagnement et définira le plan d'action, personnalisé et élaboré en fonction de ses besoins, destiné à lui permettre d'atteindre son objectif d'insertion sociale ou professionnelle. Dans ce cadre, les missions locales pourront proposer l'un ou l'autre des deux parcours contractualisés qui matérialisent le droit à l'accompagnement des jeunes en difficultés qu'elles mettent en œuvre, le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ou le contrat d'engagement jeune. Ainsi, le rôle des missions locales en soutien des jeunes et leur place sont confortés, au sein d'une architecture permettant une plus grande coopération et efficacité de l'accompagnement vers une insertion solide et durable dans l'emploi de toutes les personnes qui en ont besoin.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Le nombre conséquent de personnes mortes au travail

6836. – 4 avril 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le nombre conséquent de personnes mortes au travail. Même s'il est particulièrement complexe d'obtenir le recensement du nombre de morts au travail, quelques données édifiantes font penser qu'il y a matière à travailler afin de diminuer ces chiffres. En effet, outre les quelque 7 000 nouvelles victimes de maladie professionnelle, la Caisse nationale d'assurance maladie annonce 733 accidents mortels du travail pour l'année 2019. La direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), incluant les travailleurs agricoles, porte le total à 790 morts, soit une moyenne de plus de trois décès par jour ouvré. Les salariés des

secteurs du bâtiment, des travaux publics et plus particulièrement les ouvriers forestiers paient un lourd tribut. Toutefois, sont exclus de ce décompte les travailleurs détachés, les travailleurs non-salariés, pouvant notamment œuvrer en sous-traitance et les fonctionnaires. La confédération européenne des syndicats prévient que près de 8 000 morts supplémentaires seront à déplorer d'ici 2030, si aucune mesure ne vient enrayer la tendance de l'année 2019. Or, majoritairement, ces accidents mortels, à l'instar de l'ensemble des accidents du travail, surviennent en raison de manquements en matière de sécurité, de prévention et de formation. Les inspecteurs du travail, intervenant *a posteriori*, relèvent fréquemment ces manquements. Négliger les règles de sécurité ou les reléguer à leur strict minimum accroît indéniablement le rendement, donc le profit immédiat, sans prendre en compte les coûts humains et pour la société. De plus, la prévention des risques au travail se trouve fragilisée de par la suppression des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui jouaient un rôle majeur en la matière. Les familles confrontées à ces décès subits doivent également surmonter d'énormes difficultés pratiques et morales afin de faire reconnaître les responsabilités de la mort de leur proche. De nombreuses plaintes sont déposées chaque année pour homicide involontaire avec négligence des règles de sécurité. Plusieurs solutions pourraient venir enrayer ce phénomène, notamment l'interdiction de position de travail à risque pour les personnes de plus de 55 ans et un régime spécial permettant des départs anticipés à la retraite, en particulier dans le cas d'inaptitude totale au sein de l'entreprise. D'autres propositions sont également soumises à réflexion, comme le paiement par l'employeur des frais d'obsèques en cas d'accident mortel de travail et pour les proches de la victime un soutien psychologique et judiciaire, également pris en charge par l'employeur. Au regard de ces arguments, il lui demande quelles mesures préventives et correctrices seront instaurées afin de diminuer, de manière conséquente, le nombre de victimes de maladie professionnelle et d'accident du travail et celles pour accompagner plus efficacement les victimes d'accident du travail et leurs proches.

Réponse. – Le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion partage les constats de la nécessaire lutte contre la sinistralité au travail, et en particulier l'importance de la prévention des accidents du travail graves et mortels. C'est à ce titre qu'il est pleinement investi dans l'amélioration de la santé et sécurité au travail. En étroite collaboration avec les partenaires sociaux et les organismes de prévention en santé au travail, le ministère a élaboré pour cela deux feuilles de route stratégiques. Le 4^{ème} Plan santé au travail 2021 - 2025 (PST4) propose 90 actions portant sur les enjeux actuels de la santé au travail tels que le développement d'une culture de prévention, la priorisation de certains risques au travail, la promotion de la qualité de vie et des conditions de travail, ou encore la mise en œuvre de la prévention de la désinsertion professionnelle. Il s'accompagne, pour la première fois, d'un plan dédié à la Prévention des accidents du travail graves et mortels (PATGM – 2022-2025) dans lequel 27 mesures concrètes et opérationnelles ciblent les publics les plus vulnérables aux accidents du travail (jeunes, nouveaux arrivants, intérimaires, travailleurs détachés, etc.) et les risques prioritaires et émergents. Ce plan prévoit, en outre, une clause de revoyure à deux ans qui permettra, le cas échéant, d'engager des actions vers d'autres risques ou d'autres publics pour continuer d'être au plus près des constats de sinistralité pour mieux prévenir les accidents. Ces deux plans nationaux se déclinent également au travers des Plans régionaux santé au travail (PRST). Ils portent des actions concrètes, adaptées aux réalités du territoire et impliquant un grand nombre d'acteurs locaux. Grâce à une mobilisation importante des partenaires, de nombreuses actions ont d'ores et déjà été engagées avec la production de premiers livrables, comme le mémento des consignes essentielles en santé et sécurité à destination des jeunes en formation professionnelle et celui à destination des employeurs les accueillant. Des campagnes de communication, ciblées sur les risques prioritaires (risque routier, chutes de hauteur) ou orientées vers les publics plus vulnérables, ont également été organisées. La journée du 28 avril 2023, journée mondiale de la santé et sécurité au travail, a été l'occasion d'une communication coordonnée des acteurs de la prévention sur des accidents du travail. En complément, le Gouvernement engagera, dès septembre 2023, une importante campagne de communication multimédia relative aux accidents du travail graves et mortels, destinée au grand public. Enfin, l'activité du système d'inspection du travail est importante. Elle consiste à contrôler le respect du droit en matière de conditions de travail, dans tous les lieux où des travailleurs sont employés (établissements, chantiers), et quel que soit le secteur d'activité (entreprises relevant du régime général, secteur agricole ou des transports). Une part significative des contrôles effectués par les inspecteurs du travail porte sur des priorités d'action visant à prévenir les risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs. Au niveau national, en 2022, près de 30 000 interventions ont concerné le risque de chute de hauteur, et 5 000 décisions d'arrêts de travaux ont été prises pour prévenir les risques de chute de hauteur, d'exposition à l'amiante ou de risques liés à des équipements de travail. Enfin, à la suite d'un accident du travail grave ou mortel, les agents de contrôle de l'inspection du travail mènent une enquête pour déterminer les causes des accidents et les éventuelles responsabilités pénales. Ces enquêtes

contribuent également à l'amélioration de la prévention des risques professionnels. L'accompagnement des victimes et des ayants droit dans de telles situations constitue un enjeu majeur de l'action de l'inspection du travail pour rappeler et garantir le respect de leurs droits.

Formation professionnelle et apprentissage

Stagiaire formation professionnelle - travail dominical

7123. – 11 avril 2023. – M. Benjamin Dirx appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'impossibilité pour les stagiaires de la formation professionnelle de travailler le dimanche. Contrairement aux apprentis, qui bénéficient d'une exception prévue à l'article L. 3164-5 du code du travail, les stagiaires de la formation professionnelle n'ont pas la possibilité de déroger au repos dominical. En effet, il est spécifiquement mentionné à l'article L. 6343-4 du code du travail que « Le stagiaire non titulaire d'un contrat de travail bénéficie du repos dominical ». Or il existe de nombreuses professions où une des caractéristiques principales est le travail le dimanche. C'est notamment le cas dans la restauration ou l'hôtellerie. Afin de pouvoir d'une part former complètement les jeunes et également leur permettre de se rendre compte par eux-mêmes de la spécificité du travail dominical, il est essentiel de leur permettre de se rendre sur leurs lieux de stage à cette période. Une telle expérience permettra également de limiter sensiblement le nombre d'abandons de ces métiers lorsque ces jeunes intègrent le marché de l'emploi en tant qu'adulte et qu'ils rencontrent les contraintes particulières du travail dominical. Dès lors, le député souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de voir la réglementation évoluer et permettre ainsi, à l'instar des jeunes apprentis, aux jeunes de la formation professionnelle de déroger au repos dominical.

Réponse. – L'attention du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion a été appelée sur l'impossibilité pour les stagiaires de la formation professionnelle de déroger au repos dominical. À titre liminaire, il convient de rappeler qu'il n'existe pas de définition légale d'un statut de stagiaire de la formation professionnelle. Pour autant, la loi y fait référence. En effet, le titre IV est consacré au « Stagiaire de la formation professionnelle » (articles L. 6341-1 et suivants du Code du travail). À cet égard, l'État, les régions, les employeurs, les opérateurs de compétences et Pôle emploi concourent au financement de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Les stages pour lesquels l'État et les régions concourent au financement de la rémunération du stagiaire sont : - les stages suivis par les salariés à l'initiative de leur employeur ; - les stages suivis par les travailleurs non-salariés ; - les stages en direction des demandeurs d'emploi qui ne relèvent plus du régime d'assurance chômage. Il découle ainsi des dispositions du Code du travail qu'un stagiaire de la formation professionnelle est une personne qui suit à titre principal une formation dans un organisme de formation, contrairement aux apprentis, qui eux, suivent d'une part une formation en entreprise dans le cadre d'un contrat de travail, et d'autre part, des enseignements dispensés dans un Centre de formation d'apprentis (CFA). En outre, les stages de la formation professionnelle n'ont pas vocation à se dérouler pendant les jours fériés, ou les dimanches. Pendant la période de stage pratique en entreprise, le stagiaire conserve son statut de stagiaire de la formation professionnelle continue. N'étant pas lié par un contrat de travail, il ne peut pas être juridiquement considéré comme un salarié de l'entreprise et ne bénéficie pas non plus du statut des stagiaires encadré par la loi n° 14-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut de stagiaire. Le stagiaire de la formation professionnelle, bien qu'il ne soit pas salarié de l'entreprise, reste soumis à la réglementation du Code du travail relative à la santé, à la sécurité et à la durée du travail, exceptées les règles relatives aux heures supplémentaires et au repos hebdomadaire.

Retraites : généralités

Signature de l'avenant à la convention collective de la plasturgie

7188. – 11 avril 2023. – Mme Béatrice Bellamy attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'avenant du 2 juillet 2020 à la convention collective de la plasturgie du 1^{er} juillet 1960. Les dernières semaines ont été marquées par de nombreuses mobilisations partout en France. Dans ce contexte sensible, Mme la députée souhaite pour autant ne pas oublier les personnes dont les carrières souvent longues peuvent leur faire bénéficier d'un âge de départ anticipé, ou de primes, lors de leur fin de carrière professionnelle. On sait que les conventions collectives déterminent l'âge et les conditions de départ à la retraite pour bon nombre de travailleurs. C'est pourquoi Mme la députée attire l'attention de M. le ministre sur la convention collective nationale de la plasturgie du 1^{er} juillet 1960. Alors que son article 3 précise les modalités de calcul des indemnités de départ et de mise en retraite, un avenant à cette convention, daté du 2 juillet 2020 et relatif aux indemnités de licenciement et de retraite attend d'être signé par M. le ministre. Cet avenant détermine la prime retraite pour

certaines personnes actuellement dans l'attente et sans son application, les conditions ne sont plus les mêmes. Aussi, elle lui demande s'il pourrait indiquer si cet avenant sera à nouveau appliqué dans les mois à venir, permettant à de nombreux travailleurs d'obtenir un meilleur départ à la retraite.

Réponse. – Le 2 juillet 2020, les partenaires sociaux de la branche ont conclu un avenant à la convention collective nationale de la plasturgie relatif aux indemnités de licenciement et de retraite. Cet avenant a été signé, côté patronal, par la Fédération de la plasturgie et des composites (devenue par la suite Polyvia) et, côté syndical, par la CFDT, FO et la CFE-CGC. Il a été déposé auprès de la direction générale du travail le 24 juillet 2020 et a fait l'objet d'une demande d'extension par la Fédération de la plasturgie et des composites. À la suite de cette demande, la procédure d'extension a été engagée conformément aux dispositions des articles L. 2261-24 et suivants du code du travail. Un avis préalable à l'extension de l'accord est paru au *Journal officiel* le 11 août 2020 afin de permettre aux organisations et aux personnes intéressées de présenter leurs observations sur l'extension envisagée. L'avenant du 2 juillet 2020 relatif aux indemnités de licenciement et de retraite a été présenté à l'examen de la sous-commission des conventions et accords (SCCA) de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) lors de sa séance du 18 décembre 2020. L'arrêté portant extension de l'avenant a été signé le 18 décembre 2020 et publié au *Journal officiel* de la République française le 24 décembre 2020. Néanmoins, par une décision n° 450066 du 5 juillet 2022, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 en tant qu'il porte extension de l'avenant du 2 juillet 2020 relatif aux indemnités de licenciement et de retraite, au seul motif que le groupe d'experts prévu par les dispositions de l'article L. 2261-27-1 du code du travail n'avait pas été préalablement saisi pour avis, alors qu'une demande motivée avait été formée en ce sens. Le 7 juillet 2022, le syndicat Polyvia, qui a remplacé la Fédération de la plasturgie et des composites le 31 décembre 2020, a formulé une nouvelle demande d'extension de l'avenant du 2 juillet 2020 relatif aux indemnités de licenciement et de retraite. Suite à cette demande, une nouvelle procédure d'extension de l'avenant du 2 juillet 2020 a été engagée. Ainsi, après avis du groupe d'experts et consultation de la SCCA, l'avenant du 2 juillet 2020 a été étendu par un arrêté en date du 31 mars 2023, publié au *Journal officiel* du 13 avril 2023. L'entrée en vigueur dudit avenant étant conditionnée au lendemain de la publication, au *Journal officiel*, de son arrêté d'extension, l'avenant est de nouveau applicable depuis le 14 avril 2023.

Associations et fondations

Développement du mécénat de compétences dans les PME

7228. – 18 avril 2023. – M. Jean-René Cazeneuve attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le taux de PME qui pratiquent le mécénat de compétences. Le mécénat de compétences donne aux salariés la possibilité de s'engager auprès d'un organisme d'intérêt général tel qu'une association pendant leur temps de travail. Cela permet aux employés de vivre des nouvelles expériences et potentiellement acquérir des compétences supplémentaires en s'engageant dans la société civile, notamment à travers des associations œuvrant pour les territoires. Par ailleurs, les avantages pour les associations sont multiples : non seulement ils reçoivent de l'aide précieuse en main-d'œuvre, mais cela leur permet aussi de faire découvrir le monde et le travail associatif aux salariés. Ainsi, un engagement dans le cadre du mécénat de compétences peut continuer en bénévolat au moment de la retraite. Le dispositif conduit donc facilement à un engagement plus large et pérenne ensuite. Les entreprises qui mettent à disposition ses employés bénéficient d'une réduction d'impôt partielle pour le salaire. Le mécénat de compétences représente donc une belle opportunité pour renforcer le lien entre les associations, les employés et les entreprises. Cela semble surtout important au moment où les associations du Gers ont fait part à M. le député de leur inquiétude quant au manque de bénévoles dans leurs associations et un vieillissement de la moyenne d'âge. Néanmoins, le taux des PME et ETI mécènes ayant recours au mécénat de compétences est inférieur à celui des grandes entreprises. Il est à la hauteur de 18 % et 20 % pendant que 54 % des grandes entreprises mécènes utilisent ce dispositif. Aussi souhaite-t-il connaître comment le Gouvernement envisage de soutenir les PME afin de leur faciliter le mécénat de compétences et d'augmenter la participation de ces acteurs.

Réponse. – Le Gouvernement est convaincu de l'intérêt que représente le mécénat de compétences tant pour les associations, que pour les entreprises et les salariés. Il encourage ces différents acteurs à y recourir notamment au travers de l'avantage fiscal mis en place. Le « don » de compétences de l'entreprise ouvre ainsi droit à une réduction d'impôts de 60 % du montant du salaire chargé du salarié mis à disposition. Par ailleurs, en 2018, le régime du prêt de main d'œuvre a été réformé pour instituer un régime dérogatoire de mise à disposition de salariés et favoriser le mécénat de compétences. Ce régime juridique est ouvert uniquement aux entreprises d'au moins 5 000 salariés et aux entreprises appartenant à un groupe d'au moins 5 000 salariés. Il permet à ces entreprises de mettre

leurs collaborateurs à disposition de personnes morales d'intérêt général, de jeunes entreprises (moins de huit ans d'existence) et de petites ou moyennes entreprises pour une durée maximale de deux ans. Dans le cadre de ce régime dérogatoire, l'entreprise prêteuse peut ne pas facturer à l'entreprise utilisatrice l'intégralité des salaires, des charges sociales afférentes et des frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de sa mise à disposition temporaire. Cette possibilité est ainsi ouverte à un nombre non négligeable de salariés. En effet, les groupes d'entreprises d'au moins 5 000 salariés représentent à eux seuls 40 % des salariés employés par des groupes, tandis que les grandes entreprises rassemblent 27 % des salariés en France. Par ailleurs, les petites et moyennes entreprises ainsi que les entreprises de taille intermédiaire peuvent devenir mécènes en réalisant une mission déterminée au profit d'un organisme d'intérêt général. Dans ce cas les salariés ne sont pas prêtés, ils restent sous l'autorité de l'entreprise mécène mais réalisent une prestation au bénéfice d'un organisme d'intérêt général, qui ne donne pas lieu à facturation. Ce don en nature ouvre également droit à une réduction d'impôts de 60 % de la valeur de la prestation réalisée. Le dispositif fiscal du mécénat d'entreprise est aujourd'hui un dispositif équilibré, qui est parmi les plus généreux sur le plan international, comme le souligne le rapport de la Cour des comptes sur le soutien public au mécénat d'entreprises de novembre 2018. Il convient donc de le faire connaître auprès des entreprises, quelle que soit leur taille. A cette fin, le ministère chargé de l'économie a publié en novembre 2021 un guide dédié au mécénat de compétence.

Emploi et activité

France Travail : l'acharnement contre les plus précaires continue

8173. – 23 mai 2023. – M. Sébastien Delogu alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'inefficacité de France Travail pour répondre aux besoins des personnes privées d'emploi. Le 19 avril 2023, Thibaut Guilluy, Haut-Commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises, a remis à M. le ministre le rapport de la mission de préfiguration de France Travail. Au fil de ses 99 propositions, ce dernier dévoile la volonté du Gouvernement de contraindre le retour à l'emploi rapide de tous les demandeurs d'emploi en dépit de leur volonté, de leurs choix, de leurs qualifications ou de leurs problématiques sociales. Dans les faits, la transformation de Pôle emploi en France Travail s'attaque aux chômeurs plutôt qu'aux causes du chômage. Au dernier trimestre de l'année 2022, la Dares estimait le nombre d'emplois disponibles à 285 000 et le nombre de demandeurs d'emploi à 5 100 000, soit un rapport de 1 emploi pour 18 chômeurs. Dès lors, la problématique du chômage ne peut pas s'envisager sous l'angle unique de l'inadéquation entre la qualification des travailleurs et les attentes des emplois à pourvoir, qui, au demeurant, reste encore à démontrer. En partant d'un constat erroné, la création de France Travail échoue donc à apporter une réponse structurelle et adéquate aux problématiques sociales que rencontrent les personnes privées d'emploi. La création d'un guichet unique et virtuel pour tous entretiens accentue par ailleurs la confusion entre la situation des demandeurs d'emplois, qui ont le droit de bénéficier de l'assurance chômage, et celle des allocataires du revenu de solidarité active, qui ont le droit de bénéficier d'un filet de sécurité, qui leur assure un revenu de survie. En outre, forcer les jeunes, les seniors ou les personnes en situation de handicap à réaliser des formations qui ne sont ni diplômantes, ni certifiantes, ou des ateliers de mise en adéquation avec les attentes des chefs d'entreprises ne présente pas d'intérêt pour répondre à la crise que rencontrent les personnes privées d'emploi. D'autant plus que ces dernières se verront par la suite dans l'obligation d'accepter n'importe quel poste précaire, trouvé par un algorithme, sous peine de sanctions qui sont un coup de plus porté à elles et à leurs familles. À cela s'ajoute la mise en concurrence de l'ancien service public de l'emploi, des missions locales, de Cap emploi et de l'Aphec. En somme, c'est un nouveau service aux entreprises, dévoilé dans le rapport de la mission de préfiguration de France Travail, qui se substitue au service public de l'emploi annoncé. Après avoir réduit d'un quart la durée du droit au chômage, après avoir décrété la présomption de démission pour les salariés en cas d'abandon de poste et après avoir enlevé aux travailleurs deux années supplémentaires de leur vie, le Gouvernement s'acharne encore à affaiblir les plus vulnérables. Il lui demande quand il prendra les mesures nécessaires pour assurer aux concitoyens le droit constitutionnel d'obtenir un emploi, pour rendre l'assurance chômage protectrice et pour en finir avec la souffrance au travail.

Réponse. – Le rapport de la mission de préfiguration de France Travail remis en avril 2023 a permis d'irriguer les réflexions relatives à la transformation du service public de l'emploi menées par le Gouvernement. Ces réflexions se sont ainsi traduites par la présentation au Parlement du projet de loi pour le plein emploi, adopté par le Sénat en première lecture le 11 juillet 2023. L'ambition portée par le projet de loi pour le plein emploi est de renforcer l'accompagnement des demandeurs d'emploi et d'amplifier l'offre de solutions à leur disposition. A ce titre, le projet de loi propose un contrat d'engagement rénové, élaboré conjointement par la personne en recherche d'emploi et l'organisme référent le plus adapté à sa situation sociale et professionnelle. Unifié autour d'un socle commun de droits et de devoirs, ce contrat, défini en fonction des besoins et aspirations de la personne en

recherche d'emploi, tiendra notamment compte de ses compétences, qualifications et formations, de ses expériences professionnelles mais aussi de sa situation personnelle et familiale, et ce afin de lui proposer une offre de services pertinente et de qualité. La transformation proposée par le Gouvernement a par ailleurs vocation à améliorer la lisibilité et l'accessibilité de l'offre de service à destination des personnes en recherche d'emploi, et ce, quel que soit leur niveau de maîtrise des outils numériques, des démarches administratives ou leur point d'entrée (Pôle emploi, Missions locales, Cap emploi, ...). Les demandeurs d'emploi pourront ainsi s'inscrire en ligne sur un portail d'inscription dédié, mais aussi, s'ils préfèrent, en guichet ou de façon assistée sur des bornes numériques auprès des membres du réseau France Travail. Les modalités de contacts avec l'organisme référent seront ensuite pleinement adaptées aux besoins des personnes dans le cadre de leur accompagnement. Outre une inscription renouvelée et facilitée, le portail France travail doit également permettre aux personnes de mieux connaître leurs droits, notamment en matière d'indemnisation au titre du chômage et de revenu de solidarité active, et fournira, à ce titre, des informations pertinentes au regard de leur situation. S'agissant des obligations auxquelles est tenu le demandeur d'emploi dans le cadre de son contrat d'engagement, d'une part, il doit être à nouveau souligné que celui-ci est le fruit d'une co-construction avec la personne et tient compte, à cet égard, de ses besoins et aspirations, y compris en matière de formation. D'autre part, le projet de loi fait mention de « l'offre raisonnable d'emploi » (ORE), une notion déjà présente dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) mais qui est ici entendue dans un sens plus personnalisé. En effet, il est prévu que le contrat d'engagement définisse cette ORE uniquement si la personne est en recherche d'une activité salariée et si elle dispose d'un projet professionnel suffisamment établi. La définition et l'évolution de l'ORE reposeront sur les échanges entre le demandeur d'emploi et son référent unique, qui, comme aujourd'hui, pourra par la suite proposer des offres d'emploi correspondant à celle-ci. Enfin, le projet de loi prévoit explicitement de donner toute leur place aux acteurs du service public de l'emploi au sein du réseau France Travail. Celui-ci sera constitué de l'Etat, des collectivités territoriales, de Pôle emploi mais aussi des deux opérateurs spécialisés que sont les Missions locales et Cap emploi. D'autres acteurs pourront également participer à ce réseau parmi lesquels ceux concourant au service public de l'emploi. Le réseau France Travail a ainsi vocation à renforcer la coopération de tous les acteurs de l'insertion et de l'emploi grâce notamment à la création d'un patrimoine commun comprenant des outils, méthodes et référentiels partagés, cruciaux à la coordination de tous. La gouvernance d'ensemble de ce réseau sera assurée par l'Etat, les collectivités territoriales et les partenaires sociaux.

Travail

Pluralisme de la recherche sur le marché du travail

9008. – 13 juin 2023. – M. **Hadrien Clouet** appelle l'attention de **Mme la Première ministre** sur l'offensive qui menace l'Institut de recherches économiques et sociales (IRES) en particulier, ainsi que sur les organismes de recherche sur le marché du travail en général. Depuis plus de quarante ans, l'IRES a pour mission d'éclairer le débat public, par le biais de publication d'études, de rapports et d'analyses sur les questions économiques, sociales, environnementales et sociétales. À cette fin, il finance et publie des études statistiques, des enquêtes de terrain ou des projets de recherche pluridisciplinaires. Or le 7 avril 2023, la Cour des comptes a dégainé un rapport sur l'IRES intégralement à charge, qui dépeint une image faussée de l'organisme. Dans son texte, la Cour en critique la gestion, le financement, la qualité de la recherche, allant jusqu'à remettre en cause la pertinence des sujets traités. Dans ses recommandations, elle propose même de réduire considérablement le budget de l'organisme. À cette fin, elle suggère de plafonner les frais généraux de l'Agence d'objectifs (AO) de l'IRES à 10 %, alors même que la loi de programmation pluriannuelle de la recherche académique préconise un montant des frais généraux à hauteur de 22 %. De plus, la Cour des comptes recommande un rattachement du Centre commun de recherche (CCR) de l'IRES à un établissement de recherche universitaire, remettant ainsi en cause la nature spécifique et les missions singulières et non-exclusivement académiques de l'organisme. En effet, l'IRES assure un dialogue entre les chercheurs et les organisations syndicales, qu'elle restitue au grand public. Elle joue un rôle décisif pour les jeunes chercheuses et chercheurs, qui soumettent leurs travaux simultanément au regard de collègues et de syndicalistes. Cette recommandation menace donc les fondements mêmes de l'IRES : la placer sous tutelle d'un grand centre de recherche académique mettrait en péril la sélection des équipes, le contenu des travaux, le pluralisme méthodologique et les débats d'idées qu'elle est un des derniers organismes à accueillir. Il ne s'agit pas d'un épiphénomène : depuis plus de dix ans, les gouvernements successifs ont mis à mal les sources d'information sur le marché du travail et tentent de liquider les organismes publics producteurs de données scientifiques. En 2016, le gouvernement Valls avait décidé la fermeture du Centre d'études de l'emploi (CEE), établissement public de recherche unique en France, qui unissait des chercheurs issus de diverses disciplines telles que la sociologie, le droit ou encore l'économie. Devenu le Centre d'études de l'emploi et du travail (CEET) et rattaché au Conservatoire

national des arts et métiers, il a connu une fragilisation de ses programmes de recherche, une précarisation du personnel et un intérêt moins marqué pour l'accessibilité du plus grand nombre, engendrant un affaiblissement de la recherche de pointe dans le domaine de l'emploi et du marché du travail. En mars 2023, le Gouvernement actuel a exprimé son hostilité envers le Conseil d'orientation des retraites (COR), qu'il tient responsable de ses propres échecs politiques et de son ignorance en la matière. Pourtant, le COR représente un organisme envié à l'étranger, qui publie des scénarios variables, contradictoires et alternatifs afin d'accompagner l'action publique. C'est grâce à son rapport annuel sur le système des retraites que l'on a pu débusquer les mensonges du Gouvernement concernant le montant des pensions, le nombre d'annuités requises ou encore sur la nécessité de réformer un système soit disant déficitaire. Ces organismes publics de recherche représentent un atout considérable dans l'élaboration des politiques publiques, que l'on doit préserver et pérenniser. Leur liquidation priverait la population d'une source de données fiables de grande qualité. Elle empêcherait les acteurs publics de disposer des éléments nécessaires à la compréhension et à la bonne tenue des débats et permettrait à l'exécutif de gouverner à l'aveugle. Ainsi, M. le député interroge Mme la Première ministre sur ses intentions. Comment préservera-t-elle l'IRES et le COR ? Quelles dotations prévoit-elle pour renforcer les espaces de recherche mutualisée entre mondes universitaires et syndicaux ? Plus généralement, il souhaite savoir comment elle envisage de soutenir le pluralisme des institutions de recherche et de la diversité méthodologique de leurs productions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Créé en 1982 afin de doter les organisations syndicales d'un institut d'analyse économique indépendant, l'Institut de recherches économiques et sociales (IRES), dont les membres fondateurs et bénéficiaires sont la CFDT, la CFE-CGC, la CGT, la CGT-FO et l'UNSA Education, a pour objet de nourrir les débats de nature économique et sociale et d'apporter un soutien à la qualité du dialogue social. Constatant des insuffisances dans la gestion des études réalisées par l'institut et dans le pilotage des crédits qui lui sont alloués, lesquels s'élèvent à hauteur de 2,9 millions d'euros pour l'année 2022, la Cour des comptes a formulé plusieurs recommandations afin de renforcer son organisation et les outils de suivi de son activité, d'améliorer l'évaluation de la qualité de ses travaux et d'assurer une meilleure maîtrise de ses dépenses. Par un courrier du 31 mai 2023, la Première ministre a adressé au Premier président de la Cour des comptes une réponse au référé sur l'IRES, librement accessible sur le site de la Haute juridiction financière. Il en ressort, d'une part, que si le Gouvernement partage l'objectif de renforcer la transparence du financement des organisations syndicales, lequel a conduit la Cour à recommander le transfert de l'agence d'objectifs à l'association de gestion du fonds pour le financement du paritarisme (AGFPN), cette piste requiert une instruction approfondie ; tout élargissement du périmètre d'intervention de l'AGFPN ne pouvant se faire qu'avec l'accord des partenaires sociaux. D'autre part, eu égard aux constats dressés par les magistrats financiers quant aux difficultés de gestion de l'IRES, toutes mesures allant dans le sens d'un réexamen des conventions actuelles entre l'IRES et les organisations syndicales dans le cadre de l'agence d'objectifs, qui, aujourd'hui, ne prévoient pas de compte-rendu financier, ni de plafonnement des frais généraux, ni même de suivi d'exécution des contrats, sont favorablement accueillies par le Gouvernement. A cet égard, le nouveau règlement intérieur de l'IRES, adopté par l'assemblée générale du 12 avril 2023, prévoit, d'ores-et-déjà, un plafonnement des frais généraux intégrant l'ensemble des frais liés aux activités de conception, d'animation et de valorisation des recherches conduites au sein des organisations syndicales dans le cadre de l'agence d'objectifs. En deuxième lieu, le gouvernement est attaché à ce que l'IRES demeure un outil de recherche à disposition des syndicats dans un cadre de suivi et d'évaluation rénové. Ainsi, le scénario d'un rattachement du centre commun de recherche de l'institut à un organisme de recherche recommandé par les magistrats financiers fera l'objet d'une réflexion approfondie. A ce propos, Messieurs Jean-Luc Tavernier et Nicolas Véron se sont vus confier par la Première ministre une mission générale portant sur l'ensemble des centres d'expertise économique en France afin, notamment, d'en dresser un panorama, d'examiner leurs modèles de fonctionnement et de proposer des pistes d'amélioration, le cas échéant à travers certains rapprochements. L'IRES fait partie du champ d'investigation de cette mission dont les conclusions permettront utilement d'alimenter la réflexion. Pour autant, l'adossement de l'IRES à une structure de l'enseignement supérieur, s'il était envisagé, devrait permettre de maintenir sa gestion directe par les organisations syndicales. Enfin, la recommandation de la Cour visant à confier à une commission scientifique, composée de personnalités scientifiques indépendantes, la mission d'évaluer la qualité des travaux de l'IRES, tant ceux du centre de recherches que de l'agence d'objectifs va dans le bon sens et rapprocherait l'institut des modes de fonctionnement des grands organismes de recherche. En tout état de cause, l'ensemble des évolutions précitées devraient nécessairement faire l'objet d'une concertation préalable approfondie avec les organisations syndicales.

Médecine

Pénurie de médecins du travail

9680. – 4 juillet 2023. – **Mme Mathilde Hignet** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le manque structurel de personnel des services de médecine du travail. La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 a prévu de renforcer la prévention en matière de santé au travail des salariés avec, notamment, la mise en place d'une visite de mi-carrière. Mais cette loi ne peut être mise en application de manière optimale étant donné l'actuelle situation des médecins du travail. Ces derniers souffrent en effet d'un manque criant d'effectifs. La France comptait près de 4 800 médecins du travail en 2022. Depuis, selon le Conseil national de l'ordre des médecins, le corps de métier aurait subi une perte de 21 % de ses praticiens depuis 2010, soit plus d'un millier de personnes. Or leur situation ne risque pas de s'améliorer. Selon les prévisions, le nombre de médecins du travail devrait encore baisser de 7 % d'ici 2030. La profession souffre d'un manque structurel de personnel qui ne lui permet pas de mener à bien ses missions, pourtant indispensables pour assurer la sécurité des salariés. De plus, l'illégitime réforme des retraites imposées par le Gouvernement conduira à augmenter sensiblement les besoins de prévention et de suivi des salariés. Au niveau des accidents du travail, la France laisse ses salariés travailler au péril de leur vie. Ainsi, en 2019, il est fait état de 3,5 accidents mortels du travail pour 100 000 personnes en emploi, soit deux fois plus que la moyenne européenne. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est urgent de renforcer les services de médecine du travail en France. Aussi, elle lui demande comment il entend développer la médecine du travail afin que celle-ci puisse mener sa mission à bien, pour protéger les salariés du pays.

Réponse. – Le constat d'un déficit de ressources médicales, unanimement partagé, a conduit le législateur à faire évoluer les règles applicables à la médecine du travail pour pouvoir continuer à répondre aux besoins de prévention des entreprises et de prise en charge des salariés. Ainsi, la réforme de la santé au travail issue de la loi du 2 août 2021, qui a prévu de renforcer la prévention en matière de santé au travail des salariés, a par exemple ouvert les possibilités de délégations de visites vers les infirmiers de santé au travail ou prévu l'appui de la médecine du travail par la médecine de soins avec la création du médecin praticien correspondant. Il s'agit notamment, par ces nouveaux outils, de libérer du temps médical afin de permettre aux médecins du travail de se consacrer aux visites médicales les plus complexes et à la prévention en entreprise. Compte tenu de l'ampleur des tensions sur les ressources médicales, le ministère en charge du travail continuera d'explorer, en concertation avec les partenaires sociaux et les autres ministères compétents toutes les pistes complémentaires pour assurer le bon fonctionnement des services de prévention et de santé au travail.

Travail

Chaleur et température maximale au travail

9764. – 4 juillet 2023. – **M. Guillaume Vuilletet** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** quant aux conditions de travail et risques sanitaire en périodes caniculaires. Les étés sont de plus en plus caniculaires et l'ensemble du monde du travail va être affecté par les risques professionnels dus au dérèglement climatique : les ouvriers du bâtiment, de nombreux chantiers ayant lieu l'été, même s'ils tournent au ralenti, les enseignants dans les salles de cours, etc. Durant l'été 2022, sept accidents du travail mortels ont été signalés en France, dont trois dans le BTP. Un chiffre qui, selon le Cese, pourrait être sous-estimé. Selon le code du travail, les employeurs ont l'obligation d'assurer la sécurité de leurs salariés : « Les employeurs doivent, dans le cadre de l'évaluation des risques (art. R. 230-1 du code du travail [CT]), évaluer le risque lié aux fortes chaleurs et mettre en œuvre les moyens de le prévenir dans le cadre d'un plan d'action (...) assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de leurs établissements, en y intégrant les conditions de température ». Certains employeurs mettent en place des initiatives : distribution de gourdes, adaptation des horaires... mais, tant que rien n'est inscrit dans la loi ou dans les conventions collectives, cela reste ponctuel et surtout non généralisé. M. le député se base sur les demandes des organisations syndicales pour alerter sur la nécessité de reconnaître une « intempérie chaleur » dans le code du travail, au même titre qu'en cas de gel ou de neige en hiver, ainsi que de fixer une température maximale au travail. Cela existe déjà en Belgique ou en Hongrie. L'Institut national de recherche et de Sécurité (INRS) estime qu'au-delà de 30°C pour une profession sédentaire et 28°C pour une activité physique, la chaleur peu constituer un risque. M. le député estime qu'on ne peut faire, lors des débats à venir sur le travail, l'impasse sur le changement climatique, tout en gardant en tête qu'il faut s'adapter en cherchant à atténuer l'impact ; la climatisation n'est pas forcément une solution. Il lui demande ce que le ministère compte faire en la matière.

Réponse. – A titre liminaire, le cadre actuel du droit du travail comporte des outils permettant de prévenir et gérer le risque lié aux vagues de chaleur. L'obligation d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs

qui incombe aux employeurs constitue en effet un levier efficace, l'employeur ayant la meilleure connaissance et maîtrise des situations de travail et de l'environnement de son entreprise. Par ailleurs, d'autres dispositions consacrées à l'aménagement et à l'aération des locaux, aux ambiances particulières de travail et à la distribution de boissons, visent au maintien de conditions de travail satisfaisantes en cas de vague de chaleur. Enfin, le code du travail prévoit des mesures spécifiques concernant les chantiers du BTP, notamment en prévision de températures extrêmes (local protégé ou aménagements de chantier, fourniture en eau fraîche et portable et en boissons chaudes). S'agissant de la reconnaissance d'une « intempérie chaleur » dans le code du travail, plusieurs dispositifs couvrent déjà les conséquences des vagues de chaleur sur l'activité professionnelle. En cas d'arrêt du travail pendant une vague de chaleur, l'employeur a la possibilité de recourir au dispositif de récupération des heures perdues permettant de différer l'exécution d'heures de travail n'ayant pu être accomplies pour des raisons exceptionnelles. En dernier recours, des dispositifs d'indemnisation privés et sectoriels (régime assurantiel du secteur du BTP, géré par le CIBTP France) ou à défaut publics (activité partielle) peuvent être mobilisés pour compenser les pertes de rémunération liées à ces arrêts de travail. L'instruction DGT/CT4/2023/80 du 13 juin 2023 relative à la gestion des vagues de chaleur précise d'ailleurs les conditions dans lesquelles le recours à ces deux dispositifs d'indemnisation est possible. Le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion veille à la bonne connaissance et à l'application de ces mesures grâce à des actions d'accompagnement des entreprises et de sensibilisation des employeurs, travailleurs et préventeurs aux risques liés aux vagues de chaleur, ainsi qu'à des actions de contrôle. Les ressources disponibles sont régulièrement enrichies, comme cette année avec un nouveau mémento pratique relatif à la prévention des risques liés aux vagues de chaleur. Les services de l'inspection du travail, les organismes de prévention et les services de prévention et de santé au travail sont particulièrement mobilisés durant toute la période de veille estivale et a fortiori en cas de vague de chaleur. Cette approche s'accompagne d'une stratégie visant à mieux connaître, anticiper et prévenir les effets du changement climatique sur les conditions de travail. Dans le cadre du 4ème plan santé au travail, le ministère a engagé des travaux pour approfondir les connaissances liées à l'impact de la chaleur sur les conditions de travail, identifier les secteurs les plus touchés, et produire de nouveaux outils. C'est dans cette optique que le ministère contribue également au plan de gestion des vagues de chaleur piloté par le ministère de la transition écologique.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Protection des salariés contre l'exposition aux substances cancérigènes

9770. – 11 juillet 2023. – **Mme Béatrice Descamps** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion**, sur l'exposition des salariés aux substances cancérigènes. En France, près de 2,7 millions de salariés seraient exposés, dans le cadre de leur travail, à des substances cancérigènes. Parmi ces substances se trouvent notamment le plomb ou encore l'amiante. À titre d'exemple, l'amiante serait selon l'assurance maladie responsable chaque année d'environ 3 000 à 4 000 maladies reconnues comme étant liées au travail. Il s'agit de la deuxième cause de maladies professionnelles dans le pays. Il semble donc nécessaire d'assurer à ces salariés des conditions de travail où l'exposition à ces substances cancérigènes serait davantage encadrée. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le ministère compte entreprendre des actions en ce sens afin d'assurer aux salariés une meilleure protection contre les substances cancérigènes.

Réponse. – L'exposition des travailleurs aux substances chimiques est la deuxième cause de maladies professionnelles reconnues en France après les troubles musculo squelettiques et la première cause de décès d'origine professionnelle. Près d'un tiers des salariés français sont exposés à des agents chimiques dangereux et aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) dans de très nombreux secteurs d'activité : dans l'industrie mais également dans le secteur du bâtiment où plus de 30% des travailleurs sont exposés à un produit cancérigène, ou encore dans des activités de service comme le soin, la maintenance, le nettoyage. La gravité de ces situations justifie la mobilisation importante, tant au plan national qu'euro péen. Le sujet est d'importance européenne puisque plus de 22 000 substances chimiques font l'objet d'un enregistrement. La Commission européenne a d'ailleurs annoncé des initiatives législatives pour renforcer la protection des travailleurs exposés aux substances chimiques dangereuses. La France est très impliquée dans ces travaux, par exemple s'agissant actuellement des négociations relatives à la révision de la directive de 2009 concernant la protection face au risque d'exposition professionnelle à l'amiante ou encore celle de la directive dite CMRD sur le sujet du plomb. Au niveau national la réglementation en vigueur priorise la protection primaire, et notamment s'agissant des CMR, la substitution par des substances moins dangereuses et la mise en place de systèmes clos empêchant l'exposition des travailleurs. La protection des travailleurs contre les expositions à l'amiante fait l'objet, dans le code du travail, de dispositions spécifiques complémentaires qui ont évolué en dernier lieu par la mise en œuvre d'un repérage amiante avant travaux. Il s'agit aujourd'hui de la réglementation la plus exigeante et complète

en Europe. Cet ensemble de dispositions constitue un arsenal juridique complet, dont il convient d'assurer la bonne application. Le contrôle des entreprises dans lesquelles les travailleurs sont exposés à l'amiante, aux CMR et aux substances chimiques de manière générale est une action prioritaire identifiée dans le plan national d'action du système d'inspection du travail 2023-2025. La prévention de l'exposition aux agents chimiques dangereux reste identifiée comme complexe, particulièrement pour les TPE-PME. Le 4^{ème} Plan santé au travail (2021-2025), véritable feuille de route nationale de la santé - sécurité au travail, élaborée avec les partenaires sociaux et les acteurs de la prévention, prévoit une priorité d'action sur l'exposition aux produits chimiques. Ce plan (PST4) est décliné au niveau local par les plans régionaux santé au travail qui comptent de nombreuses actions en faveur de la prévention des risques chimiques, et le dialogue social ainsi que l'appui aux TPE-PME constituent d'ailleurs des axes structurants du PST4. Des actions de sensibilisation, d'information, d'accompagnement des entreprises doivent continuer à être développées et coordonnées entre les différents acteurs qui interviennent sur le champ de la santé au travail.

Travail

Reconnaissance du trajet domicile-travail comme temps de travail effectif

10028. – 11 juillet 2023. – Mme Karine Lebon appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la nécessaire prise en compte des trajets domicile-travail dans le calcul du temps de travail effectif par l'employeur. À l'heure actuelle, les dispositions du code du travail ne permettent aucunement aux salariés d'opposer ce temps de trajet afin de s'acquitter de davantage de cotisations et donc d'ouvrir certains droits supplémentaires. En effet, son article L. 3121-4 dispose que « le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif ». La jurisprudence vient d'établir un premier lien entre trajet professionnel et temps de travail puisque la Cour de cassation, dans son arrêt du 23 novembre 2022, a estimé que le temps de trajet des salariés itinérants pouvait désormais être qualifié de temps de travail effectif, suivant ainsi une décision de la Cour de justice de l'Union européenne. Dans l'arrêt Tyco rendu en 2015, la Cour de justice de l'Union européenne a en effet jugé au visa de l'article 2 de la directive n° 2003/88 du 4 novembre 2003 que, lorsque « les travailleurs n'ont pas de lieu de travail fixe ou habituel, constitue du « temps de travail », au sens de cette directive, le temps de déplacement que ces travailleurs consacrent aux déplacements quotidiens entre leur domicile et les sites des premiers et derniers clients désignés par l'employeur » (CJUE, 10 sept. 2015, n° C-266/14, Tyco). Cette reconnaissance pour les itinérants devrait s'appliquer aux autres catégories de salariés, les Français passant en moyenne près d'une heure par jour dans les transports pour aller travailler. Une étude d'Euro Car Parts de 2018 a étudié les pratiques des Français en la matière et a calculé que la moyenne du temps passé chaque semaine dans les transports, tous modes confondus, est de trois heures trente. C'est-à-dire 160 heures chaque année ou 6,6 jours et 326 jours (7 820 heures) sur toute une vie de travail. Le développement du télétravail a, pour certains, réduit drastiquement ce temps non pris en compte par l'employeur, mais le nombre de travailleurs pouvant en bénéficier reste anecdotique. Le temps de travail effectif étant légalement considéré comme le « temps pendant lequel un salarié ou un agent public est à la disposition de l'employeur ou de l'administration et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles », il faut aujourd'hui s'interroger sur les outils technologiques mis à disposition des salariés qui en ont besoin et qui peuvent rendre la déconnexion difficile. Sur le trajet entre le domicile et le travail, les salariés répondent à leurs courriers électroniques, aux messages professionnels, passent des appels dans le cadre de leur emploi : il est ainsi difficile de supposer qu'ils vaquent librement à leurs occupations personnelles. Si la prise en charge par l'employeur des déplacements entre le domicile et le lieu de travail, permise notamment par la loi d'orientation des mobilités de 2019, est une première étape permettant de soulager partiellement le pouvoir d'achat des salariés, il est urgent de reconnaître ce trajet comme du temps de travail effectif. Les dispositifs dont peuvent bénéficier les salariés, comme le remboursement de leur abonnement de transport en commun ou le forfait mobilité durable, ne peuvent alléger l'épreuve du temps passé dans les transports. Alors que les Français devront travailler deux ans de plus pour ouvrir leurs droits à la retraite, il n'a jamais été question pour le Gouvernement de comptabiliser ces 326 jours passés sur la route entre le domicile et le travail dans le calcul des droits en termes ni de pénibilité ni de nombre de trimestres cotisés. C'est pourquoi elle lui demande à quelle échéance une réflexion approfondie sera menée pour considérer le temps de trajet domicile-travail comme temps de travail effectif, ainsi que les dispositifs que son ministère a déjà imaginés pour que ce temps puisse un jour être pris en compte dans le calcul des droits à la retraite.

Réponse. – En matière de prise en compte du temps de travail effectif, la législation en vigueur (article L. 3121-4 du code du travail) prévoit que : « Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif. Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le

domicile et le lieu habituel de travail, il doit faire l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit financière. Cette contrepartie est déterminée par convention ou accord collectif ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur prise après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'il en existe. La part de ce temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail n'entraîne aucune perte de salaire. ». Sous l'influence du droit européen, la Cour de cassation a fait évoluer sa jurisprudence pour les salariés itinérants qui sont des salariés qui se trouvent dans des situations particulières car ils n'ont pas de lieu de travail fixe. L'arrêt Tyco de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 10 septembre 2015 (C-266/14) ne concernait que les salariés itinérants. La Cour a jugé que « L'article 2, point 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, dans lesquelles les travailleurs n'ont pas de lieu de travail fixe ou habituel, constitue du « temps de travail », au sens de cette disposition, le temps de déplacement que ces travailleurs consacrent aux déplacements quotidiens entre leur domicile et les sites du premier et du dernier clients désignés par leur employeur. ». La Cour de cassation a pris en compte l'évolution de jurisprudence communautaire, notamment par son arrêt du 23 novembre 2022 (arrêt n° 1328 FP-B+R), qui modifie sa jurisprudence pour les salariés itinérants « Eu égard à l'obligation d'interprétation des articles L. 3121-1 et L. 3121-4 du code du travail à la lumière de la directive 2003/88/CE, il y a donc lieu de juger désormais que, lorsque les temps de déplacements accomplis par un salarié itinérant entre son domicile et les sites des premier et dernier clients répondent à la définition du temps de travail effectif telle qu'elle est fixée par l'article L. 3121-1 du code du travail, ces temps ne relèvent pas du champ d'application de l'article L. 3121-4 du même code. ». Ce qui reste déterminant pour le juge est le degré de dépendance, l'absence de liberté de choix, la contrainte imposée par l'employeur dans l'organisation du temps de déplacement. Si ces éléments ne sont pas réunis, le temps de déplacement ne peut pas être considéré comme du travail effectif au sens de la directive. Dans l'arrêt du 25 janvier 2023 (décision n° 10025F) qui concernait un salarié qui n'était pas un salarié itinérant, la Cour de cassation a jugé que « s'il appartient au juge, en cas de temps de trajet anormal entre le domicile du salarié et son lieu de travail, de fixer le montant de la contrepartie due, il ne peut pour ce faire assimiler le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail à un temps de travail effectif ; qu'en condamnant la société X à payer les heures supplémentaires demandées par Monsieur C au titre de ses temps de trajet, la cour d'appel a violé l'article L. 3121-4 du code du travail. ». Par ailleurs, il convient de rappeler que l'étude en question repose sur un sondage réalisé auprès des Français sur leurs transports domicile-travail ; il est indiqué que la voiture est encore le moyen le plus utilisé : 79 % des interrogés s'en servent pour se rendre au travail ; cette donnée tend à relativiser l'affirmation que les outils technologiques tendent à transformer le temps de trajet en temps de travail en permettant aux salariés de répondre aux courriers électroniques, aux messages professionnels ou de passer des appels professionnels. Au regard de ces différents éléments, une modification législative ne paraît pas justifiée.

8008

Femmes

Index de l'égalité professionnelle : un outil inutile

10360. – 25 juillet 2023. – Mme Karen Erodi attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'utilité de l'index de l'égalité professionnelle. Cet outil a été mis en place sous le premier quinquennat d'Emmanuel Macron pour permettre la réduction des écarts de rémunération entre les salariés et salariées mais il s'avère bien peu efficace. En effet, selon l'INSEE, dans le secteur privé, le revenu salarial moyen des femmes est encore inférieur de 24 % à celui des hommes ! Les écarts de richesse subsistent donc et comme l'explique un article de *Mediapart*, l'indulgence vis-à-vis des entreprises semble de mise ! En cas de note inférieure à 75/100, calculée en auto-évaluation par l'entreprise, celle-ci doit faire évoluer sa situation de manière positive dans les trois ans sous peine de payer une amende. Cependant, très peu de sanctions sont prononcées : les moyens de contrôle de l'inspection du travail sont faibles et les patrons stratèges. Ils se jouent des règles et apprennent à maîtriser les modes de calcul pour afficher fièrement leur note sans réellement lutter contre les discriminations liées au genre dans leur entreprise. Cet index est une farce. Quand est-ce que seront réellement prises des mesures de soutien pour toutes ces femmes obligées de cumuler les vacances et les temps partiels ? Quand est-ce que seront réellement prises des mesures de soutien pour toutes ces femmes qui exercent des métiers pénibles en première ligne dans le secteur médico-social, dans l'hôtellerie ou encore dans les services à la personne ? Ce sont bien souvent les femmes qui sont le plus nombreuses dans ces secteurs et qui doivent concilier vie de famille et emplois précaires avec des salaires toujours plus tirés vers le bas. Comment est-il possible de ce satisfaire de cette situation ? Elle souhaite avoir des réponses à ces questions.

Réponse. – Le Président de la République a fait de l'égalité entre les femmes et les hommes la grande cause de son premier quinquennat. Dans ce contexte, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir

professionnel a créé un Index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes qui instaure, d'une part, une obligation de transparence à travers la publication des résultats obtenus sur le site internet de l'entreprise, et, d'autre part, une obligation de résultat, à savoir l'obtention d'un Index supérieur ou égal à 75 points dans un délai maximal de trois ans. Toutes les entreprises d'au moins 50 salariés doivent ainsi, depuis le 1^{er} mars 2020, procéder chaque année au calcul et à la publication de leur Index de l'égalité professionnelle. Celui-ci est composé de quatre ou cinq indicateurs en fonction de l'effectif de l'entreprise (écarts de rémunération, de taux d'augmentations et de promotions, retour de congé maternité, dix plus hautes rémunérations), aboutissant à une note globale sur 100 points. L'Index permet, à travers ces différents critères, de mesurer les écarts de rémunération et de situation entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, tout en mettant en exergue les points de progression sur lesquels agir. Par ailleurs, le décret n° 2021-265 du 10 mars 2021 relatif aux mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et portant application de l'article 244 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est venu renforcer l'exigence de transparence en matière d'Index. Ainsi, depuis le 1^{er} juin 2021, la note globale ainsi que l'ensemble des indicateurs de l'Index doivent être publiés de manière visible et lisible sur le site internet de l'entreprise. En parallèle, les résultats ainsi obtenus doivent être transmis à l'administration via le site internet du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, et communiqués au comité social et économique de l'entreprise via la base de données économiques, sociales et environnementales. L'Index a ainsi été conçu comme un outil pratique pour faire progresser l'égalité salariale au sein des entreprises. Il vise à mesurer de façon objective les écarts de rémunération et de situation entre les femmes et les hommes, tout en mettant en évidence les points de progression pour lesquels il convient de mettre en œuvre des actions correctives. L'entrée en vigueur du dispositif a tenu compte de la taille des entreprises assujetties. Ainsi, pour la première année de mise en œuvre, une entrée en vigueur différée a été prévue : les entreprises de 1000 salariés et plus étaient assujetties à l'obligation de publier leur Index au 1^{er} mars 2019, celles de 251 à 999 salariés au 1^{er} septembre 2019, et l'ensemble des entreprises d'au moins 50 salariés au 1^{er} mars 2020. L'évolution des résultats obtenus à l'Index par les entreprises démontre une dynamique positive en la matière. En effet, début mars 2023, la note moyenne obtenue à l'Index de l'égalité professionnelle est de 88 points, contre 86 points en 2022. La note moyenne à l'Index des entreprises de 1 000 salariés et plus a augmenté de 7 points entre 2019 et 2023, passant de 83 à 90. La même tendance est observée dans les entreprises et Unités économiques et sociales (UES) de taille intermédiaire, de 251 à 999 salariés, dont la note a augmenté de 6 points, passant de 82 en 2019 à 88 en 2023 et dans les entreprises de 50 à 250 salariés où la note a augmenté de 4 points, passant de 83 à 87 points entre 2020 et 2023. En outre, en 2022, 97% des entreprises d'au moins 1000 salariés et 92% des entreprises de 251 à 999 salariés ont calculé et déclaré leur Index, preuve de la bonne appropriation du dispositif par les plus grandes entreprises. Une marge d'amélioration existe s'agissant des entreprises de 50 à 250 salariés, ces dernières étant 78% à avoir répondu à l'obligation. Néanmoins, les premiers résultats obtenus en 2023 démontrent que les entreprises s'approprient de mieux en mieux le dispositif : alors qu'au 3 mars 2022, 61% d'entre elles avaient déclaré leur Index, elles sont 72% à l'avoir fait à la date du 4 mars 2023. Par ailleurs, en mars 2023, seules 7% des entreprises déclarantes et n'ayant pas un Index incalculable ont obtenu une note globale inférieure à 75 points. Ces résultats témoignent d'une amélioration progressive, puisqu'elles étaient 8% en 2022. Cette mise en place progressive de l'Index est allée de pair avec une évolution positive et conséquente des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. Ainsi, en 2021, l'écart de salaire entre femmes et hommes continue de se réduire puisque les femmes gagnent en moyenne 14,8 % de moins que les hommes en équivalent temps plein, contre 16,8% en 2017. L'écart de salaire moyen entre femmes et hommes continue également de se réduire en 2021 : - 0,4 point, portant à 6,1 points la réduction depuis 2008. Au regard des publications de l'INSEE, on constate que de 2017 à 2019, l'écart de salaire entre femmes et hommes en équivalent temps plein est passé de 16,8% en 2017 à 16,1% en 2019, et que, de 2019 à 2021, la réduction de cet écart a été plus rapide puisqu'il est passé de 16,1% à 14,8%. Un important dispositif d'accompagnement des entreprises par l'Etat est également à souligner. Un réseau des référents Egalité salariale femmes-hommes a pour ce faire été constitué dans l'ensemble des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Dans chaque département, un référent a été nommé, ainsi qu'un coordinateur régional dans chaque région. Un travail tout particulier d'accompagnement a en outre été mené à l'égard de certaines entreprises, notamment les plus petites parmi celles soumises aux obligations relatives à l'Index ; pour ce faire, ont été mobilisés des moyens exceptionnels d'accompagnement, dans la mesure où le taux de déclarants des entreprises de cette tranche était nettement inférieur aux autres (62% en 2020 contre 84% des entreprises de 251 à 999 salariés et 94% des entreprises de plus de 1000 salariés), de même que la note moyenne obtenue (83,4 en 2020 contre 84,4 pour les entreprises de 251 à 999 salariés et 87,2 pour les entreprises de plus de 1000 salariés). Cet accompagnement a reposé sur plusieurs actions, avec notamment la construction d'un système d'information dédié à l'égalité professionnelle ou, encore, l'appui d'une hotline à destination de ces entreprises. Il a démontré qu'un temps d'appropriation a été nécessaire

pour les plus petites entreprises et a permis de faire progresser plus rapidement le taux de déclarants des entreprises de 50 à 250 salariés (16 points entre 2020 et 2022 contre 8 points pour la tranche 251 à 999 salariés et 3 points pour les entreprises de plus de 1000 salariés), ainsi que la note moyenne qui a pratiquement rattrapé celle des entreprises de la tranche supérieure (87,3 en 2023 pour les entreprises de 50 à 250 salariés contre 87,9 pour les entreprises des 251 à 999 salariés). Le Gouvernement est ainsi pleinement mobilisé en faveur de l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes par la voie de la mise en œuvre de l'Index de l'égalité professionnelle.

Femmes

Meilleure reconnaissance de la pénibilité pour les salariées enceintes

10361. – 25 juillet 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés rencontrées par de nombreuses femmes lors de leur grossesse en raison de la pénibilité inhérente à leur métier. En principe, même si la grossesse n'est pas « à risque », le médecin traitant peut juger que les conditions de travail de sa patiente son inadaptées et remplir un formulaire de déclaration d'« incompatibilité du travail avec la grossesse » que la salariée transmet ensuite au médecin du travail. C'est souvent le cas pour les salariées ayant de longs temps de trajet quotidien pour aller au travail ou qui doivent manipuler de lourdes charges. Le médecin du travail doit s'assurer que le poste occupé par la femme enceinte est compatible avec son état et avec sa sécurité. Il peut proposer à l'employeur un aménagement du poste de travail, que ce soit en matière d'horaires ou de conditions de travail, si un accord amiable n'a pas été conclu entre l'employeur et sa salariée. Toutefois, il semblerait que les médecins du travail ne tiennent pas toujours compte de la pénibilité réelle des métiers, par exemple pour les agentes de sécurité qui doivent rester debout de longues heures, parfois en plein soleil l'été ou dans le froid l'hiver. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour que les femmes soient mieux soutenues et accompagnées durant leur grossesse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant bénéficient d'un suivi individuel renforcé. Le médecin du travail a pour mission d'informer la salariée, de lui apporter une surveillance clinique et d'aider à l'adaptation de son travail, en vue de limiter les facteurs de risques. La salariée enceinte peut bénéficier d'un aménagement de ses conditions de travail et être affectée temporairement à un autre emploi si son état de santé le nécessite. Certains risques sont incompatibles avec l'état de grossesse. La salariée enceinte peut ainsi demander un changement provisoire d'emploi lorsqu'elle occupe un poste où elle est exposée à des substances toxiques pour la reproduction ou à des risques spécifiques tels le benzène ou le plomb. L'employeur est tenu de proposer temporairement un autre emploi en fonction des conclusions du médecin du travail et de ses indications sur l'aptitude de la salariée à occuper l'une des tâches existantes dans l'entreprise. En cas d'impossibilité d'aménagement du poste de travail ou de reclassement, le contrat de travail de la salariée peut être suspendu ; la salariée bénéficie d'une garantie de rémunération constituée à la fois d'une allocation journalière versée par la sécurité sociale et d'un complément de l'employeur. Si ces risques ont des répercussions sur l'état de santé de la salariée ou l'allaitement, la salariée peut bénéficier dans les mêmes conditions d'une suspension de contrat de travail à l'issue du congé postnatal pendant une durée maximale d'un mois. Enfin, lorsque la salariée occupe un poste de travail de nuit, elle peut, à sa demande, ou si le médecin du travail juge le poste incompatible avec son état de grossesse, être affectée sur un poste de jour, jusqu'au début du congé prénatal. En cas d'impossibilité de reclassement, l'employeur suspend provisoirement le contrat de travail. Dans les deux cas précités, la salariée bénéficie, pendant la période de suspension du contrat de travail, d'une garantie de rémunération composée d'allocations journalières versée par son organisme d'assurance maladie et d'un complément d'indemnisation à la charge de l'employeur.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Reconnaissance et réparation du préjudice subi par les mineurs de la Mure

10506. – 1^{er} août 2023. – Mme Marie-Noëlle Battistel interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion au sujet du classement des mines de La Mure comme site ayant exposé ses salariés à l'amiante. Actuellement, le ministère du travail n'a pas encore procédé au réexamen de l'inscription de l'unité d'exploitation du Dauphiné Le Villaret sur la liste des établissements ouvrant droit au bénéfice de l'allocation de cessation d'activité des travailleurs exposés à l'amiante. Le ministère avait en effet 6 mois pour procéder à un tel réexamen à la suite de l'injonction qui lui a été faite par le tribunal administratif de Grenoble dans un arrêt en date du 10 novembre 2022. Cette absence de réaction du Gouvernement va ainsi obliger les représentants des anciens

salariés à saisir une nouvelle fois le tribunal administratif pour demander une astreinte afin d'obtenir la prise d'un nouvel acte car ils s'inquiètent de l'absence de publication au JO d'un décret de classement du site concerné, alors même que le tribunal administratif a considéré que les opérations de calorifugeage à l'amiante représentaient une part significative de l'activité de la mine. De fait, l'exploitation minière du Dauphiné Le Villaret remplirait les critères de classement du site sur la liste des établissements ouvrant droit au bénéfice de l'allocation de la cessation d'activité des travailleurs exposés à l'amiante. En avril 2023, le conseil de prud'hommes de Grenoble a parallèlement condamné l'État à payer plus d'un million d'euros de dommages et intérêts au nom du préjudice d'anxiété qui a pesé sur les mineurs et leurs familles du fait de cette exposition prolongée à l'amiante. L'État a fait appel de cette décision récemment. Aujourd'hui, l'absence de réaction de l'État et du ministère concerné occasionne un préjudice pour les salariés, préjudice qui vient s'ajouter aux nombreux facteurs qui menacent leur santé du fait de leurs années d'exposition à cette matière dangereuse et nocive. Ils souhaiteraient ainsi que le Gouvernement se conforme enfin à la décision de justice et que les préjudices occasionnés soient reconnus et réparés. Ainsi, elle souhaite savoir sous quels délais il a prévu de se conformer à la décision du juge administratif en procédant au réexamen de l'inscription de l'unité d'exploitation du Dauphiné Le Villaret sur la liste des établissements ouvrant droit au bénéfice de l'allocation de cessation d'activité pour les travailleurs ayant été confrontés à l'amiante dans le cadre de leurs fonctions.

Réponse. – Dans son jugement du 10 novembre 2022, le tribunal administratif de Grenoble enjoint au ministère du travail de procéder à un réexamen de la demande, du syndicat CGT des mineurs de la Mure, de classement des Mines de la Mure sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de Cessation anticipée d'activité des travailleurs exposés à l'amiante (CAATA), puis à la prise d'une nouvelle décision. Il n'y a pas lieu d'interpréter la décision du tribunal administratif de Grenoble, comme une injonction à inscrire l'établissement, mais à réexaminer la demande du syndicat CGT des mineurs de La Mure. En l'occurrence, ce réexamen de la demande, nécessite de diligenter une enquête, conformément à la circulaire n° 2004/03 du 6 février 2004 relative à la procédure applicable en matière de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. En effet, le refus antérieur avait été pris en faisant valoir que les mineurs n'entraient pas dans le champ d'application de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité sociale pour 1999. Eu égard à la motivation du tribunal, il convient désormais d'examiner, grâce à cette phase d'enquête, si les critères permettant d'inscrire cet établissement sur la liste des établissements de fabrication, de flocage et de calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, sont remplis. Les services du ministère ont engagé la procédure de réexamen. Celle-ci pourrait nécessiter plus de temps que la procédure habituelle dans la mesure où, eu égard à l'ancienneté de la période considérée pour cette inscription (de 1946 à 1999), plusieurs services ont dû être sollicités, en l'occurrence la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Les services du ministère ont d'ailleurs informé le tribunal administratif de Grenoble de ces contraintes. A la suite du dépôt du rapport d'enquête, une décision sera prise dans les meilleurs délais, laquelle sera soumise à la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT/MP) de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM).

Bâtiment et travaux publics

Mode de gestion des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics

10545. – 1^{er} août 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur le mode de gestion des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics (BTP). Depuis 1937, le secteur du BTP dispose en effet d'un réseau de caisses qui assure la collecte des cotisations et le versement des indemnités de congés payés aux salariés, en application des principes prévus aux articles D. 3141-12 et suivants du code du travail. La raison d'être des caisses à cette époque était la forte mobilité des salariés du bâtiment bien souvent journaliers embauchés à la tâche. Centraliser les cotisations devait assurer aux salariés le versement de leurs congés à bonne date, quel que soit le temps de présence dans le dernier poste occupé. Cette affiliation est obligatoire pour toute entreprise dont l'activité principale relève du champ d'application des conventions collectives nationales du BTP, comme l'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 16 décembre 2015. Une exception existe cependant : les salariés embauchés sous le statut d'apprentis pour lesquels le choix existe pour l'employeur soit de les déclarer à la caisse, soit, après accord de cette dernière, d'assurer lui-même le paiement des congés payés. Les cotisations dues par l'employeur sont calculées en fonction d'un pourcentage de la masse salariale mais sont fixées par chacune des seize caisses présentes sur le territoire métropolitain et en outre-mer, si bien que les niveaux des cotisations appelées peuvent

différer en fonction du lieu de situation géographique des entreprises assujetties. De plus, l'objet même des CIBTP, à savoir assurer le versement des congés payés aux salariés, n'est pas respecté par les Caisses. Ces dernières évaluent à 200 millions d'euros le montant des congés payés non versés chaque année aux salariés du bâtiment et paradoxalement au regard des fondements évoqués en 1937, plus particulièrement à l'égard des salariés en mobilité. Par ailleurs, les sommes avancées chaque mois par les entreprises du bâtiment privent ces dernières d'une trésorerie annuelle de 6,9 milliards d'euros. Une somme considérable qui pénalise l'équilibre des besoins en fonds de roulement de ces entreprises dans un contexte où beaucoup d'entre elles se trouvent en extrême fragilité. Ainsi, alors que même les petites entreprises du bâtiment disposent aujourd'hui, comme l'ensemble de leurs collègues du monde entrepreneurial, des logiciels qui leur permettraient de régler elles-mêmes les congés payés de leurs salariés dans le respect du droit du travail et des accords collectifs, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend revenir sur un dispositif qui avait toute sa place dans les années 1930, mais qui est aujourd'hui largement dénoncé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application des articles L. 3141-30 et D. 3141-12 et suivants du code du travail, le service des congés payés dans le secteur du bâtiment et des travaux publics est assuré par des caisses de congés payés, constituées par les employeurs de la profession sous la forme d'associations sans but lucratif de type loi de 1901, agréées par le ministre du travail. Le réseau ainsi constitué comprend douze caisses réparties sur les territoires métropolitains et d'outre-mer, dont deux caisses à compétence nationale. La mission de contrôle et d'harmonisation du réseau est assurée par une caisse de surcompensation, le réseau des Caisses des congés et intempéries du bâtiment et des travaux publics (CIBTP). Au 31 mars 2021, le réseau comptait 209 432 entreprises adhérentes et 1 421 000 salariés bénéficiaires de congés. Ces caisses ont été instituées par le législateur compte tenu d'une certaine instabilité de l'emploi inhérente au secteur du bâtiment et des travaux publics, marqué par l'embauchage et le débauchage fréquents de travailleurs en raison du caractère saisonnier de l'activité exercée ou de l'intermittence du travail à fournir. Il apparaissait délicat, dans ces conditions, de subordonner le droit au congé des salariés de ce secteur à la condition d'un travail continu au service d'un même employeur, comme c'est le cas dans le droit commun. C'est pourquoi le législateur a prévu, dans ce secteur d'activité, un système particulier imposant la constitution de caisses de congés payés auxquelles les employeurs doivent s'affilier. Ce système permet d'une part aux caisses de se substituer aux employeurs pour le versement des indemnités de congés payés financées par des cotisations patronales et, d'autre part, aux salariés ayant été occupés chez plusieurs employeurs au cours de la période de référence de bénéficier de leur droit aux congés payés. Leur mission d'origine s'est ensuite élargie, en raison de l'implantation de leur réseau, à la collecte d'autres cotisations, telles les cotisations de chômage-intempéries ou celles pour l'organisme de prévention des risques professionnels dans le bâtiment et les travaux publics. Les caisses de congés payés garantissent aux salariés concernés, en sus du paiement de l'indemnité légale de congés payés, l'application des dispositions conventionnelles et, plus précisément, le versement des primes de vacances et d'ancienneté. Le taux de la cotisation congés payés fixé par le conseil d'administration de la caisse conformément à l'article D. 3141-29 du code du travail ne génère pas des coûts supplémentaires pour les entreprises. En effet, la fixation du taux de cotisation est déterminante pour calculer la cotisation congés payés destinée à financer le règlement des indemnités de congés payés, la prime de vacances, les jours supplémentaires pour ancienneté ou pour fractionnement, ainsi que les charges sociales afférentes. Les sommes perçues par les caisses après le recouvrement des cotisations font l'objet de placements financiers dont les produits contribuent à la couverture des charges fiscales et sociales ainsi que des avantages prévus par les conventions collectives du secteur (jours supplémentaires au titre du fractionnement et de l'ancienneté, congé pour enfant à charge, etc.). Aussi, le processus de fusion des caisses, mais également un alignement des pratiques et un rapprochement des systèmes informatiques, ont permis de diminuer l'amplitude entre les taux maximal et minimal de cotisation opérés par les caisses auprès des employeurs. Il convient en outre de préciser que le coût apparaît neutre pour les entreprises adhérentes car les frais de gestion des caisses de congés payés sont couverts par les produits des placements financiers que réalisent les caisses et ce en dépit de la baisse des taux des marchés financiers. Ainsi, les caisses sont à même d'équilibrer leur gestion en toute neutralité pour les entreprises adhérentes. Pour l'ensemble du réseau CIBTP, le coût réel des indemnités de congés payés bénéficiant aux salariés du bâtiment et des travaux publics (BTP) s'élève à 6,61 milliards d'euros pour un niveau de cotisations prélevées de 6,74 milliards d'euros (au 31 mars 2021). Enfin, il est à noter que la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ont chacun eu à connaître, respectivement en 2022 et 2023, d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative aux caisses de congés payés. Dans les deux cas, les hautes juridictions ont jugé que la question ne présentait pas un caractère sérieux, considérant notamment que l'atteinte portée au droit de propriété, à la liberté d'entreprendre et à la liberté d'association par le système des caisses de congés payés mise en avant par la question était justifiée et proportionnée au regard de la mission d'intérêt général confiée à ces dernières, et n'ont en conséquence pas

renvoyé la question au Conseil constitutionnel. Il ressort de ces éléments que le système des caisses de congés payés est conforme à la Constitution, toujours adapté à la situation des entreprises concernées et qu'il n'engendre pas un coût financier particulier pour ces entreprises.